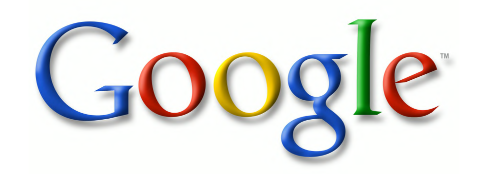
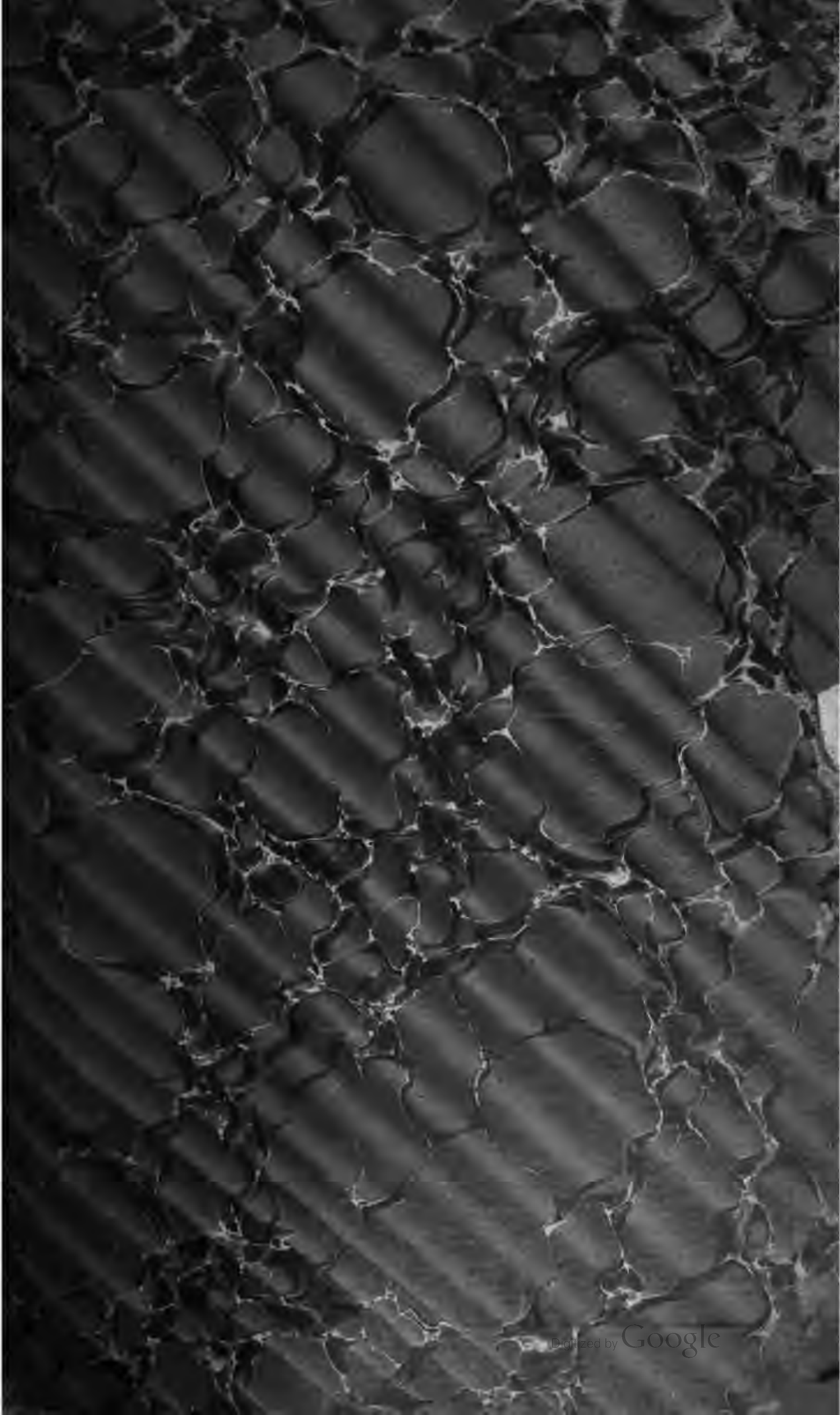



3 2044 097 784 847


SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650.
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
Received
Oct. 6, 1882
Digitized by Google



France

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES

PEUPLES MODERNES

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU XIXe SIÈCLE.

GRENOBLE. — MAISONVILLE ET FILS,
imprimeurs-libraires, rue du Quai, 8.

HISTOIRE

DU DROIT CRIMINEL

DES

PEUPLES MODERNES

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU XIXe SIÈCLE,

PAR ALBERT DU BOYS,

ANCIEN MAGISTRAT,

POUR FAIRE SUITE A

L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL DES PEUPLES ANCIENS,

DU MÊME AUTEUR.

TOME TROISIÈME.

PARIS, — AUGUSTE DURAND,

LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS, DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE, ÉDITEUR DE LA *Correspondance littéraire, des Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Revue historique du Droit français.*

RUE DES GRÈS-SORBONNE.

GRENOBLE, — MAISONVILLE ET FILS ET JOURDAN,

LIBRAIRES DE LA FACULTÉ DE DROIT.

1860.

PRÉFACE.

En France, où nous sommes accoutumés aux législations *codifiées*, le droit anglais passe pour présenter un chaos inextricable. Si de tels préjugés existent contre le droit contemporain de la Grande-Bretagne, ils s'appliquent, à plus forte raison, au droit de ce pays pendant le moyen-âge ; car là, comme sur le continent européen, c'est l'époque par excellence du désordre et des ténèbres. Nous avons pourtant entrepris d'écrire l'*Histoire du droit criminel des Anglo-Normands*. Sans doute, nous ne prétendons pas avoir réussi à atteindre la perfection dans l'exposition des développements de ce droit. Mais quand nous n'aurions fait qu'écarter sur notre passage des brous-

sailles et des épines, et que frayer incomplètement la route à de plus habiles que nous, peut-être cela suffirait-il pour avoir bien mérité de la science et pour avoir droit à quelques encouragements.

Au surplus, empressons-nous de reconnaître qu'il y a de l'exagération dans l'idée que se forme la prévention publique sur les obscurités de la législation anglo-normande du XIe au XVIe siècle. En Angleterre, la féodalité ne se forma pas successivement, mais fut implantée tout d'une pièce, pour ainsi dire. D'un autre côté, les premiers Plantagenets n'eurent que des égards apparents pour les lois saxonnes, et ces lois se transformèrent de Guillaume Ier à Henri II, en allant se perdre dans la *loi-commune*. Quant à cette législation provinciale des Romains, dont les traditions peuvent se retrouver sur le continent, non pas dans la féodalité proprement dite, mais dans quelques droits attachés à la possession seigneuriale du fief, on n'en rencontre aucun vestige sur le sol de la Grande-Bretagne. Le gouvernement des proconsuls, des *præsides* et des *judices* y avait poussé de moins profondes racines que dans les Gaules ; et les invasions successives des Saxons, des Angles et des Danois avaient à peu près effacé les traces de l'administration romaine.

Les institutions anglaises se sont donc formées de moins d'éléments divers que les institutions

françaises du moyen-âge. Elles ne sont pas si difficiles à débrouiller, car on n'a pas à faire une si grande part à des traditions différentes qui se croisent en tout sens.

De plus, nous avons, dans ce nouveau volume, l'avantage de ne traiter que du droit criminel d'un seul peuple. L'originalité de la civilisation anglaise, qui a eu ses développements à part, ne permettait pas qu'on mêlât son histoire à celle des autres nations. Les lignes principales se suivront donc mieux dans cette portion de notre ouvrage; elles ne se trouveront pas brisées par les nécessités du sujet.

Ce n'est pas que nous abandonnions, pas plus dans ce livre que dans les précédents, la méthode rationnelle qui est dans la nature même des choses. En effet, dès qu'on admet qu'il y a divers âges de civilisation pour les peuples, il serait absurde de comparer la jeunesse de l'un à la vieillesse de l'autre. Ainsi la législation que le prince Danielo a donnée aux Monténégrins, il y a trois ou quatre ans, admet encore la composition pécuniaire; elle ne fait qu'assigner des limites à la vengeance du sang, sans la proscrire. Parce que cette législation date du XIXe siècle, irons-nous la placer à côté du Code Napoléon ou des réformes de Robert Peel en Angleterre? n'est-elle pas plutôt moralement contemporaine de la loi salique ou de la loi ripuaire? La chronologie matérielle appliquée dans

ce cas et dans beaucoup d'autres (1), conduirait à des résultats inadmissibles et à des parallèles insensés. Au surplus, c'est encore par la méthode rationnelle que nous expliquons l'ordre suivi dans ce volume ; si nous nous étions laissé guider uniquement par la date des années, il aurait fallu nous arrêter au XIIIe siècle en Angleterre, comme nous nous sommes arrêté à cette époque sur le continent. Dans le cours de cette *Histoire du droit criminel anglais*, et surtout dans le premier paragraphe du dernier chapitre, on verra pourquoi nous avons dû étendre nos investigations jusqu'au règne de Charles II. Avant de blâmer notre méthode, nous supplions qu'on veuille bien peser nos raisons.

(1) On pourrait en dire autant de la législation actuelle du Maroc et de celle de la Perse. Dans les Montagnes Rocheuses et dans l'Océanie, comme nous l'avons dit ailleurs, la vengeance du sang et les épreuves sont encore en usage.



HISTOIRE

DU DROIT CRIMINEL

DES PEUPLES MODERNES.

PÉRIODE FÉODALE EN ANGLETERRE.

AVANT-PROPOS.

Nous n'avons pas prétendu jusqu'ici donner l'analyse complète de chacune des législations dont nous avons eu à entretenir nos lecteurs : les limites dans lesquelles cet ouvrage doit se renfermer ne nous l'auraient pas permis. Une histoire universelle *du Droit criminel des peuples modernes* ne saurait être une suite de monographies détaillées. Nous avons dû suivre une tout autre méthode, et nous borner à retracer les traits les plus saillants des législations européennes.

Quant aux lois dites lois barbares, qui eurent leur berceau primitif sur les côtes de la Scandinavie ou dans les forêts de la Germanie septentrionale, nous les avons groupées ensemble pour montrer l'unité de système qui

se cachait sous leurs diversités apparentes. L'originalité de ces lois consista surtout, comme nous l'avons démontré, dans les limites apportées aux vengeances privées par l'établissement des *trèves* ou des *paix* dans certains temps et dans certains lieux : les violations de ces paix furent considérées comme des crimes ordinairement rachetables avec de l'argent ; mais quelquefois aussi on leur attacha un caractère inexpiable : la perte de la paix entraîna la mise hors la loi, qui fut remplacée plus tard par des pénalités régulières. Du développement naturel de ce système, nous avons vu naître peu à peu une législation assez bien coordonnée, et une police suffisante pour maintenir l'ordre public.

Les lois anglo-saxonnes, comme on peut se le rappeler, si on a lu avec attention notre premier volume, sont au nombre des plus remarquables parmi ces lois barbares ; elles se rattachent au système des paix, de la mise hors la loi (*outlawry*), et de la gradation pénale fondée sur la distinction des crimes expiables et inexpiables.

Après avoir montré comment ces vieilles lois doivent être classées dans l'époque primitive, nous avons fait ressortir dans notre deuxième partie l'immense influence que le clergé anglo-saxon avait su exercer dans l'ordre politique et dans l'ordre judiciaire, au sein de l'heptarchie. Peut-être n'avons-nous pas mis assez en relief la couleur tout ecclésiastique que prennent les lois anglaises depuis Ædelbirth (1) jusqu'à Alfred le Grand et Edouard le Confesseur.

(1) Ældelbirth, roi saxon de Kent, se fit baptiser, en 591, par le moine-évêque Augustin, que le pape lui avait envoyé. On attribue sa conversion à l'influence de sa femme Bertha, arrière-petite-fille de Clovis et de sainte Clotilde.

Les lois d'Alfred sont plus empreintes de cette couleur que les Capitulaires même de Charlemagne. Si, comme on le croit généralement, le préambule de ces lois est son propre ouvrage (1), il est impossible de mieux proclamer l'origine divine et révélée des législations humaines. Le décalogue y est tout entier reproduit; le pieux roi rappelle ensuite que Notre-Seigneur n'est pas venu pour détruire ces préceptes, mais pour les accomplir dans leur esprit intime et caché. Il n'hésite pas à attribuer à la douceur d'âme (*mild-heort-nesse*) de Jésus-Christ l'abaissement des pénalités; il va même jusqu'à faire honneur aux évêques d'Angleterre, successeurs des apôtres, de l'établissement des compositions pécuniaires ou amendes (2); « C'est, dit-il, un devoir pour les rois de les accepter et de dispenser les criminels de toute autre pénalité, en mémoire de la clémence et de la miséricorde de Notre-Seigneur (3).

(1) Houard, dans son *Commentaire sur les coutumes anglo-normandes*, exprime l'opinion que ce préambule « est un hors d'œuvre, « que quelque dévot copiste a composé pour sanctifier son travail. » Cette conjecture nous paraît très-hasardée. Alfred, qui avait été à Rome, auprès du pape Léon IV, était également resté quelque temps à la cour de France. Il dut y avoir connaissance des Capitulaires de Charlemagne, où il est fait un grand usage de l'Ancien et du Nouveau Testament, et où des textes entiers de la Bible semblent devenir des lois impériales.

(2) *Episcopi Angliæ.......... constituerunt ex misericordia quam Christus docuit pro eo qui maxime peccabat quod principes mundi debeant bona eorum venia absque peccato pro gravissimo delicto compensationem pecuniariam accipere, quam illi constituunt, excepta proditione domini, etc.* (Canciani, vol. IV, pag. 246.) Cette réserve suffirait pour prouver que le préambule n'est pas l'œuvre de quelque *dévot copiste*.

(3) Il y a une seule exception à cette loi de clémence; c'est quand il s'agit de la trahison envers le seigneur féodal (*Hlaford-searwe*) (et

L'influence ecclésiastique se fit également sentir dans les lois de Knut ou Canute, qui accomplit, comme on sait, un pèlerinage à Rome, et qui devint un fervent chrétien sur la fin de son règne. C'est cette influence qui amena l'abolition de la peine de mort en matière de vol et qui la remplaça par des mutilations (1).

Le clergé, mêlé à toutes les délibérations du *Wittenagemot* et des cours inférieures, y avait pris une immense prépondérance. Mais cette prépondérance cessa quand Guillaume le Conquérant eut pris possession de l'Angleterre. Ce prince ne se contenta pas de remplacer les évêques saxons par des évêques normands ou français ; il tenta de distinguer nettement la puissance spirituelle de la puissance temporelle. Il ordonna que les évêques cesseraient de siéger dans les cours

non pas le Seigneur Dieu, comme l'ont traduit quelques auteurs). Cela est tout à fait dans les vieilles mœurs des Germains, et en particulier des Anglo-Saxons. Rien n'était plus sacré que le lien qui unissait le *gesidh* à son *hlaford*. Le gesidh devait le suivre jusque dans la proscription et dans la mort. Quand le gesidh devint tenancier de son seigneur, son serment de fidélité sembla prendre une forme encore plus fixe et plus inviolable. Aussi le crime le plus grave, aux yeux des Saxons, était la violation de cette foi sacrée. Un titre spécial des fois d'Alfred déclare que quiconque aura tenté d'ôter la vie à son seigneur, perdra la vie lui-même, ainsi que tout ce qu'il pourra posséder. Néanmoins, le seigneur aura droit, en exigeant qu'on lui paie son were *(æstimatio capitis)* de faire grâce au coupable. *Si quis vitæ domini insidiatur*, dit le texte : cela comprend toute *révolte à main armée, pro ratione æstimationis capitis domini sui culpa eximatur. De proditione domini.* (Canciani, vol. IV, pag. 248, 249, et Houard, tom. Ier, pag. 89.)

(1) Canciani, *ibid. De infidis apud centurialos*, *ibid.*, pag. 306, § XXVII, et *ibid.*, liv. II, pag. 304. *Neque perdatur pro re parva Dei manuum operatio, et proprium ejus pretium quod caro redemit.* On voit bien par là que l'abolition de la peine de mort est due à des considérations religieuses.

supérieures de justice et les prêtres dans les inférieures. Sans doute le clergé conserva encore, dans ses propres tribunaux, un pouvoir assez étendu : les hérésies et les crimes religieux restaient dans sa compétence, et il avait toujours entre les mains les armes de l'excommunication. Or, l'excommunication entraînait des effets civils, et dans quelques cas des pénalités très-graves (1), telles que la confiscation et l'*outlawry* ou mise hors la loi ; le vicomte, bailli ou juge royal devait venir en aide au juge d'église, et le bras séculier put aller jusqu'à trancher les jours du coupable qui lui était livré par le tribunal ecclésiastique. Néanmoins, l'épiscopat et le sacerdoce ne furent plus mêlés à la société civile ; ils n'eurent plus des occasions sans cesse renaissantes de pénétrer de leur esprit et de dominer par leur influence toutes les classes du peuple. Ils vécurent d'une vie plus séparée, et on peut dire que le règne de ce qu'on a improprement appelé la théocratie chrétienne finit avec l'avènement des rois normands. Nulle part, en effet, l'époque de *prépondérance ecclésiastique* ne finit plus brusquement qu'en Angleterre, à la fin du XIe siècle. Dans aucune contrée de l'Europe, la période féodale proprement dite ne s'inaugura avec une tendance plus marquée à ôter au sacerdoce la direction immédiate de la société laïque.

Sur le continent, la papauté gagna quelque temps en influence politique ce que perdirent les évêques et surtout les métropolitains. En Angleterre, il en fut tout autrement. Guillaume avait eu recours au souverain

(1) On verra, un peu plus loin, que le pouvoir royal restreignit d'une main ce qu'il semblait accorder de l'autre sans limites et sans mesure.



pontife pour obtenir la déposition des évêques saxons et les remplacer par des prélats normands (1). Mais lorsque Grégoire VII demanda qu'il fût fait hommage à la papauté d'une couronne qu'elle avait tant contribué à consolider sur la tête du roi conquérant, celui-ci se refusa à cet acte de subordination avec une inflexible fermeté.

Ce n'est pas tout; il inventa, en quelque sorte, ce qu'on a appelé plus tard le *placet*, et il ordonna que toutes les lettres, tous les actes émanant de la cour de Rome fussent soumis à son examen et à son inspection, avant d'être communiqués au clergé et aux fidèles.

Quoiqu'il eût promis aux synodes et aux tribunaux ecclésiastiques la pleine liberté de leur juridiction, il ne permit pas que les décisions des synodes provinciaux et nationaux fussent mises à exécution sans son autorisation préalable. Et, posant lui-même des limites à la justice de l'Église qu'il avait semblé reconnaître comme souveraine dans sa sphère, il défendit aux tribunaux ecclésiastiques d'excommunier ou de poursuivre criminellement quiconque relevait de la couronne, avant qu'il eût lui-même reconnu la nature de l'acte poursuivi ou devant être frappé d'excommunication (2).

De telles atteintes portées à l'indépendance du pouvoir spirituel étaient moins graves peut-être, dans ces temps de confusion et de désordre politique, qu'elles ne le seraient aujourd'hui. La royauté, appelée l'épiscopat

(1) Stigand, archevêque de Cantorbéry, fut traité avec une grande sévérité; deux ou trois autres prélats furent privés de leurs églises, à cause de leur immoralité.

(2) Ladmer, pag. 6, et Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tom. II de la traduction de Roujoux.

du dehors, avait un caractère quasi-sacerdotal aux yeux des peuples, et la papauté, en s'appuyant sur elle, lui reconnaissait, au-dedans même de l'église, des attributions qui nous paraîtraient tout à fait exorbitantes dans les temps modernes, où le souverain temporel représente spécialement l'élément laïque de la société. Ajoutons que, dans un pays divisé par les factions, l'excommunication risquait de devenir une arme politique. Saint Louis lui-même chercha à prévenir cet abus au XIIIe siècle, en se réservant d'examiner si l'excommunication épiscopale était fondée, et en ne lui donnant que dans ce cas de produire des effets civils (1). Mais ce saint roi n'aurait pas même pensé à contrôler une sentence d'anathême émanant de celui qu'il appelait l'*Apostole*, c'est-à-dire du souverain Pontife.

Ce ne fut pas là précisément l'esprit des rois d'Angleterre de la race normande.

Guillaume transmit à ses successeurs ses dispositions de méfiance envers la cour de Rome, et sa crainte exagérée des empiètements de juridiction du clergé local. La manifestation extérieure de ces sentiments cachait le désir secret d'amener peu à peu la subordination de l'église anglaise au pouvoir royal. De là les persécutions de Guillaume le Roux et de Henri Ier contre saint Anselme, et celles de Henri II contre saint Thomas de Cantorbéry.

Sans doute l'Angleterre s'associa au mouvement des croisades, et Richard Cœur de Lion s'illustra dans l'une de ces expéditions religieuses dont la papauté avait donné le signal. Mais la foi chrétienne la plus ardente

(1) *Voir* le tom. II de l'*Histoire du droit criminel des peuples modernes*.

n'empêchait pas à cette époque de grandes réserves du pouvoir temporel à l'égard du pouvoir spirituel. Cette remarque est encore plus applicable à l'Angleterre qu'à la France, chez qui la rupture politique de la royauté avec le pontificat romain n'éclata que beaucoup plus tard.

Notre plan général, d'après lequel nous distinguons la *période féodale* de la *période de prépondérance ecclésiastique*, trouve donc une nouvelle justification dans cette période de l'histoire criminelle de la Grande-Bretagne. On voit par là comment les mêmes lois président jusque-là à ces développements de la civilisation chez tous les peuples chrétiens. Mais, dans la période suivante, comme nous l'avons dit ailleurs, des diversités se manifestent. L'Angleterre, qui, à la différence des peuples du continent, a repoussé en principe le droit romain, marche, au moins sous ce rapport, dans une voie à part. Cependant elle a, comme la plupart des autres peuples, son époque de pouvoir absolu, et cette époque n'est pas exempte d'une tendance à se rapprocher de ce vieux droit des Césars, si favorable au despotisme.

Nous comptions d'abord ne pousser nos investigations que jusqu'à l'avènement des Tudors. Mais nous avons reconnu que c'eût été laisser en l'air, en quelque sorte, l'histoire de quelques institutions importantes qui ne se fixent que sous les Tudors et sous les premiers Stuarts. D'un autre côté, il sera curieux d'étudier comment les souverains qui ont voulu détruire toutes les limites du pouvoir royal ont toujours cherché à fausser ou à briser les garanties judiciaires en même temps que les garanties politiques. La justice de la liberté ne saurait être celle de l'absolutisme.

CHAPITRE PREMIER.

LÉGISLATION DE TRANSITION. LOIS CRIMINELLES NORMANDES ET ANGLO-NORMANDES. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES CONQUÉRANTS AUX LOIS ANGLO-SAXONNES.

Quand Guillaume le Conquérant eut soumis l'Angleterre, il promit à ses nouveaux sujets de recueillir et de faire observer parmi eux *les bonnes coutumes du roi Edouard le Confesseur.*

En faisant rédiger ces coutumes, il en altéra l'esprit primitif de manière à développer les principes de féodalité pure qu'il apportait de Normandie. Ainsi, en lisant le *Domesday-book*, qui contient le nouveau cadastre de la conquête, on voit que les comtés et les vicomtés prennent la place des *trihingues* (1) et des *hundreds*, et

(1) Les tribingues comprenaient trois centénies, le quart ou le tiers du shire, comté proprement dit.



que les domaines des *shires* sont cédés en toute propriété aux comtes et hauts-barons, à la seule condition de relever du roi. Ces seigneurs, à leur tour, inféodent, à charge de l'hommage-lige, des portions de leurs domaines à des chevaliers (1).

Les comtes et hauts-barons gagnent à cette nouvelle organisation la propriété et la quasi-souveraineté des terres qu'ils ne possédaient que comme un usufruit attaché à leurs fonctions (*honores*). Ceux mêmes qui étaient Anglo-Saxons d'origine acceptent avec empressement le régime féodal, et lui donnent par leur assentiment une sorte de naturalisation (2). De là vient la facilité avec laquelle ce régime est accepté dans la Grande-Bretagne, où existaient déjà quelques-uns des éléments qui le constituent.

L'influence indirecte qu'exercèrent dès l'abord les lois criminelles des Normands en Angleterre nous fait un devoir de rechercher quel était l'esprit général de ces lois. Nous verrons ensuite comment elles se fondirent avec les lois anglo-saxonnes, dont Guillaume et ses successeurs s'efforcèrent de conserver tout ce qui était favorable au maintien de leur conquête et à la défense de l'ordre social.

(1) Les chevaliers répondaient aux *gentils-ons* de France, et les colons ou *villeins* aux hommes de *poesté*. Pourtant cette dernière assimilation ne serait pas rigoureuse.

(2) On peut voir la liste des noms de ces seigneurs anglais, Houard, *Coutumes anglo-normandes*, tom. Ier, pag. 188, édition in-4°, ci-dessus citée.

§ Ier.

Des paix en Normandie.

Sous nos rois de la troisième race, l'idée primitive de la paix germanique avait presque entièrement péri. La paix ou la trève de Dieu, qui s'établit en France, au milieu des désordres des xe et xie siècles, était d'origine purement chrétienne et due à l'influence de l'église. Mais les Normands (*Northmans*) avaient rapporté de la Scandinavie la notion des paix particulières et des paix supérieures, considérées comme des restrictions que le pouvoir gouvernemental imposait à la liberté individuelle. Par le moyen de ces paix qu'il étendait toujours, le pouvoir avançait peu à peu sur le terrain que perdait la liberté ou plutôt la licence, et la vengeance des anciens temps reculait sans cesse devant les progrès pacifiques de la justice.

Dans les vieilles coutumes de Normandie que Rollon fit, dit-on, recueillir et que nous ne connaissons que dans leur dernière rédaction, renouvelée par les ordres de Philippe-Auguste, on trouve des traces nombreuses des anciennes paix germaniques. Ainsi il est dit que « la charrue doit être en la *paix le duc* et en sa défense ; « il garde ceux qui la mènent ! Peine de mort contre « ceux qui rompent cette paix ; même peine contre « ceux qui attaquent et blessent un homme avec des

« armes dans sa propre maison (1). » Voilà bien la paix de l'agriculture et celle du domicile (2).

Plus loin on trouve que le duc ne peut accorder « paix « d'homicide à celui qui l'a fait, s'il n'est avant réconcilié « avec les amis de celui qu'il a occis (3). »

Mais, d'un autre côté, « quand même l'homicide aura « acquis la paix avec les amis et parents de sa victime, « cette paix n'aura aucune valeur s'il n'a pas la paix le « duc : que s'il a paix de part et d'autre, il faut qu'il « porte à son cou, pendant un an et un jour, les lettres « de paix scellées du grand sceau ducal. » Ces lettres devaient mettre l'amnistié à l'abri de toute vengeance ultérieure, de toute arrestation ou mauvais traitement des sergents ducaux. C'était un *palladium* qu'on ne pouvait violer sans se rendre soi-même coupable d'une nouvelle rupture de la paix. Quant aux gens de haut lignage, ils pouvaient porter l'acte d'amnistie caché sous leurs vêtements, mais cet acte devait être publié par eux dans les quinze jours qui en suivaient la concession, et ils devaient le montrer à leurs voisins.

Du reste, cette espèce de grâce ne faisait que protéger la vie de celui qui en était l'objet et ne le relevait pas, non plus que ses héritiers, des suites de la confis-

(1) *Coutumes de Normandie*, édition de Marnier, pag. 15 et 16, au titre d'*Assaut de porpris et de charrue*.

(2) Tom. 1er, pag. 100 et 104.

(3) *Établissements et coutumes de Normandie*, même édition, pag. 27, au titre des *Fuitis*. Tout cela a un caractère très-antique, malgré la nouveauté relative de la rédaction.

cation. Son fief restait acquis au seigneur dont il était le vassal immédiat.

Dans le cas où le duc donnait sa paix au meurtrier sans le consentement explicite des parents et amis de la victime, cette paix devait être observée, tant que ces parents et amis gardaient le silence et *qu'on n'en oyait clameur*. Mais s'il y avait de leur part plaintes ou réclamations, l'auteur de l'homicide devait aller en exil, et des délais lui étaient donnés pour quitter le pays (1).

Cela a une couleur tout à fait germanique : c'est un souvenir du principe qui exigeait, pour *la paix* ou l'amnistie du meurtrier, le consentement de la famille du mort concourant avec le pardon du souverain. Il est curieux de voir ces derniers restes de respect pour la vengeance du sang, consacrés par une coutume rédigée sous Philippe-Auguste, et par une espèce de circulaire qui pourrait bien émaner de ce prince (2).

Dans d'autres titres du même coutumier de Normandie, il est souvent fait mention de la *trève de Dieu* proprement dite, de celle qui, suivant les prescriptions des conciles, réservait à la paix une portion de la semaine et les principales fêtes de l'année. Mais on sent là comme des filons séparés qui se rejoignent au même

(1) *Établissements*, etc., pag. 77, des *damnés* et des *fors-bannis*.

(2) Le *Coutumier* rapporte ainsi les termes de cette circulaire royale : « Li rois mande saluz à ses ballis de Normandie ; Sachiez que nous « avons pardonné à Th. le forbannissement qui estait fez de lui par la « mort de P. et por ce nos vos mandons que il oit nostre pès en « nostre terre, si que il face pès oles amis al mort, que nos n'en « oïons clameur, etc. »

lieu sans se confondre et en gardant leur physionomie distincte (1).

On retrouve, à côté du système des vieilles paix, celui des crimes inexpiables nettement formulé : « De larcin, « de meurtre, de trahison, de brigandage (roberie) « et d'incendie de maison la nuit, nulle paix ne peut « être accordée à ceux qui en sont convaincus; s'ils sont « pris, qu'ils soient pendus, et que le duc ni sa justice « n'en prennent deniers (2). »

Ce style, d'un laconisme énergique, rappelle celui des antiques lois scandinaves.

Mais la religion chrétienne apporte des exceptions à ces règles inflexibles empruntées aux législations barbares. L'espérance d'une commutation de peine ne sera pas interdite aux meurtriers eux-mêmes. La pénitence pourra laver le sang qui les a souillés. « Si quelque ordre monastique les réclame pour *entrer en religion*, et pour servir toute leur vie *au temple ou à l'hôpital*, la justice pourra les lui octroyer (3). » Dans le cas surtout où le meurtrier était un guerrier illustre ou un chevalier de haut lignage, cette existence humble et obscure, dévouée tout entière sous le froc monastique au service de l'église ou de la charité, paraissait une expiation suffisante pour une violence d'un moment. Quant à l'engagement de passer le reste de sa vie dans la milice

(1) *Voir* pag. 80 et 83, aux titres d'*Omicides* et de la *Trêve*.

(2) *Établissements et coutumes*, etc. pag. 27.

(3) *Id.* *ibid.*, même page.

du Temple ou dans celle de Saint-Jean de Jérusalem, c'était un moyen de consacrer à Dieu l'énergique activité d'une âme ardente, et de l'arracher sans retour à la mauvaise voie où elle s'était égarée.

La vieille influence des traditions scandinaves fut ainsi modifiée par celle plus récente de l'église; puis elle alla peu à peu en s'affaiblissant dans la législation anglo-normande de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs. On en retrouve pourtant de nombreux vestiges, surtout dans les premiers temps de la conquête.

§ II.

Lois de Guillaume le Conquérant.
Des paix qu'il proclame dans ses lois additionnelles; responsabilité des districts locaux; procédure appelée *Démonstration d'anglaiserie*.

Dans les premiers temps de son avènement, Guillaume parut appuyer sa légitimité royale sur le choix des Anglo-Saxons. Le titre de Conquérant, qu'il accepta, ne contredisait pas une pareille politique, car ce titre était employé alors pour désigner le prétendant au trône qui avait fait valoir ses droits avec succès par la force des armes.

Aussi il n'apporta d'abord aucun changement important aux anciennes coutumes et lois anglo-saxonnes, et ne fit qu'étendre les garanties d'ordre et de sécurité qu'elles renfermaient déjà. Après avoir confirmé les paix particulières et générales d'origine anglo-saxonne et

danoise, il en établit de nouvelles en faveur de tous les voyageurs qui parcouraient les grandes routes, ainsi que des marchands qui se rendaient aux principaux ports et marchés du royaume, soit par la voie de la mer et des fleuves, soit par celle de terre (1).

Ces paix sont résumées dans les lois d'Édouard le Confesseur, qui, comme nous l'avons dit, ne sont que des coutumes recueillies par Guillaume, et dont la dernière rédaction est attribuée à Henri I[er]; elles sont répétées et augmentées dans l'*appendix* où Guillaume se met en scène lui-même comme législateur (2).

Mais ce dernier monument contient des garanties particulières pour le Français ou Normand (*Francigena aut Normannus*). Guillaume, qui avait cru d'abord sa domination définitivement acceptée par les Anglo-Saxons,

(1) *Leges*. Ed. Reg. cap. XII. *Leges barbarorum*, vol IV. Canciani, pag. 335, 336. *Histoire d'Angleterre*, Lingard, tom. II, chapitre VIII (passim).

(2) Cap. XXX, *De viis publicis*. En voici le texte en vieux normand : « De 3 chemins co est a saveir : *Werlingstreet* (a) *et Erming-* « *street* (b) *et Fos* (c), ki en alcun de ces chemins occit home qui seit « errant per le païs n'asalt, si enfreit la pais le roi. » Canciani, *loco citato*, pag. 355. Voici un autre texte qui complète celui-ci : « Les « gridhs (paix) existent sur les 4 chemins du roi, dont deux partagent « le royaume dans sa longueur et deux dans sa largeur, *la Walling-* « *strete, la Fosse, la Ermingstrete et la Hikenildestreet* (d). » Davoud-Oghlou, *Histoire de la législation germanique*, tom. II, pag. 615, et

(a) *Werlingstreet*, qui va de Douvres, par Londres, jusqu'à la mer d'Irlande.

(b) *Ermingstreet*, qui va de Saint-David du Wales jusqu'à Southampton.

(c) *Fos*, qui va de la pointe de Cornouailles, par Exeter, Somerset, etc., jusqu'à Lincoln.

(d) *La Hikenildestreet* va de Saint-David dans le Vales, par Worcester, Derby, Chesterfield, Yorck et Durham, jusqu'à Tynemouth.

a eu à lutter contre des révoltes sans cesse renaissantes. Il croit ne pouvoir plus se fier qu'à ses Normands ; c'est à eux qu'il donne, sous le nom de baronnies et de fiefs, toutes les terres confisquées aux anciens Thanes et propriétaires de l'Angleterre ; c'est à eux seuls qu'il appartiendra d'avoir des chevaux et des armes. Alors les haines nationales s'exaltent contre ces conquérants de race étrangère. Les Saxons se livrent contre eux à l'assassinat et au brigandage, ces dernières ressources des vaincus réduits au désespoir. Guillaume prend désormais ses compagnons d'armes sous sa protection spéciale et privilégiée :

« Tous les hommes que nous avons amenés, dit-il, « ou qui sont venus avec nous de Normandie, seront « placés sous notre *paix royale*, dans toute l'étendue « de l'Angleterre. Que si l'un d'eux a été tué, que « le seigneur livre l'homicide dans l'espace de cinq

L. XII d'Edw. Canciani, pag. 335.) Les règlements sur les *paix* disparaissent après la conquête; mais ils sont remplacés par une proclamation générale de *la paix du roi*, que l'on faisait dans la communauté ou le district qui avait consenti à se rattacher au nouveau monarque; et cette première proclamation était considérée comme restant en vigueur le reste de sa vie, tant que la communauté ne troublait pas elle-même l'ordre public. Palgrave, *the rise and progress of the commonwealth*, pag. 285. Les violations de la paix du roi furent, dès le principe, en Angleterre, ce que devinrent les *cas royaux* dans la monarchie française. Elles étaient soumises, non à la juridiction du seigneur, mais à celles du roi ou de l'État. La suprématie de la justice royale n'était pas contestée : « Absque regis justitia placitum finiri « non licet. » Edw. IX. Canciani, pag. 335. Aucun grand procès n'était donc jugé en dernier ressort que par la justice du roi.

« jours (1), et s'il ne le fait pas, qu'il commence à payer « quarante-six marcs d'argent, jusques à concurrence « des possibilités de sa fortune. Et quand il aura été « épuisé jusqu'à la substance, la centénie tout entière « sur le terrain de laquelle aura eu lieu le meurtre « paiera en commun ce qui restera dû (2). »

La première origine de cette loi était due au roi Knut, qui, après avoir fait la conquête d'une partie de l'Angleterre, renvoya la plus grande partie de son armée en Danemarck, sur la prière de ses Thanes ou seigneurs. Ces seigneurs se portèrent garants que ceux de ses compatriotes que le roi voudrait retenir auraient partout une paix ferme et inviolable. Il fut convenu alors que quand un Anglais tuerait un Danois, *on ferait justice de lui*, s'il ne pouvait se justifier par l'ordalie du fer ou de l'eau, et que s'il s'enfuyait, on paierait quarante-six marcs, dont quarante au roi, et six aux parents de la victime (3). Cette somme serait prise sur la ville ou château, et à défaut de la ville, sur la centénie.

On remarquera, en passant, que l'ancien Wergeld de la famille devenait de plus en plus l'accessoire de la peine.

Les coutumes du roi Edouard accordèrent pour la

(1) Dans un des textes qui répètent ces dispositions (celui du préambule des additions) il est dit que le délai ne sera que de cinq jours. Mais il paraît qu'une loi postérieure donna huit jours, sans autre délai (*Canciani, loco citato*, pag. 347).

(2) *Id., ibid.*, liv. XXVI, pag. 351, et liv. LIII, pag. 359.

(3) L. d'Edw., tit. XVI, *De inventione murdri*, *leg. barbar.*, vol. IV. Canciani, pag. 386.

recherche du coupable, non-seulement huit jours de premier délai, mais encore un mois et un jour. Ce n'est pas tout. Les Thanes ou seigneurs avaient obtenu « que le prix de l'amende serait levé dans la centénie « tout entière ; que cette somme serait scellée du sceau « de l'un des barons du comté et déposée chez le tréso- « rier du roi pendant une année entière ; que si le meur- « trier se retrouvait avant l'expiration de ce délai, on « ferait justice, et la somme prélevée serait restituée, mais « autrement l'amende était payée et distribuée (dans les « proportions indiquées ci-dessus). Si l'homme tué « n'avait point de parents et n'était le vassal ni l'homme « lige de personne, l'amende était tout entière payée « au roi (comme prix de la rupture de sa paix (1). »

Les expressions employées dans ce texte semblent indiquer l'époque féodale des Normands. Il y a donc eu ici une interpolation évidente dans la loi primitive d'Édouard le Confesseur. Cependant Guillaume conserva assez fidèlement le droit commun, *common-law* ; seulement il plaça à côté de ce droit des délais plus courts et des exigences plus rigoureuses, quand la victime était un Normand au lieu d'être un Anglais (2).

Ce n'est pas tout : Henri Ier renchérit dans ses lois

(1) *Id.*, *ibid.*, tit. XV, même page.

(2) Nous avons parlé ailleurs (*Histoire du droit criminel des peuples modernes*, tom. Ier, pag. 66) de la garantie des fridhborgs qui plaçaient les hommes de toutes les villas des Anglo-Saxons sous la garantie mutuelle des habitants groupés par décanies, *decennalis fidejussio*. Hallan explique très-clairement dans quelles limites s'exerçait cette

sur celles de Guillaume le Conquérant. Sous son règne, quand un Normand tombait frappé par la main d'un Anglais, le juge, Normand lui-même, poursuivait d'office. Si la victime était un Anglais, on se contentait de provoquer les poursuites des parents de la victime. Toute cette législation est empreinte d'une partialité toujours croissante en faveur des conquérants. Voici des textes qui le prouvent :

« Autrefois, on disait qu'il y avait *meurtre*, quand « l'auteur de l'homicide était inconnu et qu'il ne se « retrouvait pas. Maintenant voici *ce qu'on ajoute à « cette loi.* Quand même on connaîtra l'auteur de l'ho- « micide, cela n'empêchera pas que s'il ne se présente « pas dans l'espace de sept jours, l'homicide ne soit « réputé meurtre, et le prix en sera payé pour un « Français, mais non pour un Anglais. Et si l'on ne « peut prouver que l'homme tué soit un Anglais, il sera

garantie. *Vues sur le moyen-âge*, tom. III de la traduction, pag. 32 et 33.

Aussitôt qu'un garçon atteignait douze ans, il devait se faire inscrire dans un fridhborg, sous peine de perdre ses droits d'homme libre, et son *wère*, ou *capitis æstimationem*, au titre : *Nemo liber in centuriam, etc.* L. de Knut XIX. Canciani, *ibid.*, pag. 305. Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'en inscrivant le jeune homme de douze ans dans sa décanie, le *capitalis* lui faisait jurer de ne jamais voler ni être complice de voleur, *se nolle furem esse, neque furi consentaneum.* C'était promettre de s'enrôler parmi les honnêtes gens, et s'exposer, si on sortait de leurs rangs, à être puni, non-seulement comme voleur, mais comme parjure. Cette loi de garantie mutuelle des theodings ou dizaines de *fridhborgs* fut renouvelée par Henri Ier. (*De hundredis tenendis*, tit. VIII. Canciani, *ibid.*, pag. 370.)

« réputé être un Français. Et quand même le malfaiteur « obtiendra du roi grâce de la vie ou des membres, le « prix du meurtre n'en sera pas moins payé. Si on « trouve quelque part un homme assassiné, que les « hommes de l'*hundred* se rassemblent dans ce lieu « avec le prévôt et les voisins, et soit qu'on croie le « reconnaître ou non, qu'ils tiennent son corps pendant « sept jours élevé sur une claie, en faisant tout autour « un grand feu pendant la nuit, et qu'ils convoquent là « avec la promesse de présents tous ceux qui sauront « quelque chose sur le crime pour les aider à s'en « instruire (1). »

Cette enquête locale, avec des convocations faites à l'entour et des feux allumés pendant sept nuits autour du cadavre, avait je ne sais quelle solennité lugubre et saisissante qui devait produire une grande impression sur l'imagination du peuple.

« Si l'assassin peut être pris et livré à la justice, que « l'hundred ou district soit tranquille et quitte de toute « peine. Mais si nul ne peut prouver que l'assassiné soit « un Anglais, et si sa personne ne peut être livrée ou « reste inconnue, le meurtre est à la charge de l'hundred.

. . . .

« Que si l'hundred veut prouver que la victime du « meurtre n'est pas un Français, que ses douze meilleurs « hommes viennent le jurer en justice, et il sera cru à « leur témoignage (2). »

(1) Canciani, lois de Henri I[er], tit. XCII, pag. 411, 412.
(2) *Id.*, pag. 412, *ibid.*

Plus tard, au lieu du témoignage de douze membres choisis, on se contenta de celui de deux hommes et de deux femmes, pris parmi les plus proches parents du mort, jurant devant le justicier que le mort était un Anglais ou Saxon. Alors le hundred ou canton ne devait pas le prix du meurtre (1).

Ces mesures avaient été prises parce que les Saxons, quand ils tuaient un Normand, le dépouillaient de ses vêtements, le décapitaient, le mutilaient, de manière à ce qu'il ne pût pas être reconnu : quelquefois même ils brûlaient ses restes (2). Pour éviter les soupçons et prévenir les recherches judiciaires, on devait présenter au *coroner* le cadavre de tout homme assassiné avant de l'ensevelir (3). C'était ce qu'on appelait faire *démonstration d'Anglaiserie* (4).

Dans le cas où le meurtre avait été commis sur un Saxon, on livrait le meurtrier aux parents du mort « afin qu'il allât réclamer la miséricorde de la famille pour laquelle il n'en avait eu aucune (5). »

« Si le mort saxon n'avait point de parents, le roi *faisait sa justice* (6). »

(1) Fleta, lib, I, cap. XXX. Houard, tom. III, pag. 100, 101.

(2) *Sive decapitaverit, vel excoriaverit, vel combusserit, aliterve defecerit ne cognosci valeas* (Canciani, prg. 412, *ibid.*)

(3) *Anglescheria autem in inquisitione et visu coronatoris, debet præsentari.* Fleta, *ibid.*, pag. 101.

(4) Ou d'*Anglescherie*, comme on disait alors.

(5) *Reddatur parentibus interfecti, misericordiam eorum subiturus, quibus nullam exhibuit.* (Canciani, *ibid.*)

(6) *Si parentes non habeat, faciat rex justitiam suam.*

De même le prix du meurtre ne pouvait pas être offert pour racheter la vie, si le crime avait eu lieu sur des terres qui n'étaient à personne, ou qui appartenaient au domaine royal (1).

L'enquête sur la personne du cadavre continua d'être en usage plus de deux siècles après l'invasion normande (2). Mais, dès le règne de Henri II, toute rivalité de race ayant cessé, un tout autre esprit présida à cette procédure.

§ III.

Duel judiciaire et ordalies.

On reconnaît aussi des traces de partialité pour les Normands, dans le choix des épreuves judiciaires accordé aux criminels.

Parmi les moyens de procédure et de justification autorisés par la coutume normande, celui qu'ils préféraient à tout, c'était le duel judiciaire. Il semblait, comme nous l'avons dit ailleurs (3), que le duel réhabilitât à demi le criminel qui l'avait accepté, même quand il succombait. Les enfants de ce criminel succédaient à ses immeubles :

(1) *Sicut in mari vel in aqua falsa, etc.* Fleta, *ibid.*, pag. 101.

(2) *Voir* Blackstone et Augustin Thierry. *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, tom. II, pag. 299.

(3) *Voir* tom. II de notre ouvrage, pag. 222.

on jugeait que le vaincu ne devait *forfaire que pour les membres et les meubles* (1).

Quand les Normands vinrent en Angleterre, ils y apportèrent leur prédilection pour le duel, comme moyen de procédure judiciaire. Ils n'adoptèrent parmi eux les ordalies proprement dites, ou les épreuves par l'eau ou le fer chaud, que pour les vieillards, les estropiés, les femmes, c'est-à-dire, pour les accusés qui ne pouvaient se battre en personne, ni trouver des champions qui prissent leur défense (2).

Mais ils laissèrent aux Anglo-Saxons l'usage des ordalies qui avaient été réglées par le roi Ina et entourées d'un plus grand appareil par Ethelstan (3). Ils avaient confiance dans les chefs du clergé qui étaient presque tous des Anglo-Normands (4), et qui présidaient à ces *ordalies*. On ne pouvait plus craindre en faveur des accusés saxons une partialité qui tînt à des considérations de race. Quant à celle qui est inspirée à la charité par l'aspect du malheur, le sacerdoce chrétien en est

(1) Li Eschequiers à Roen, le jor de la saint Luc.

« Del pandu

« Il fu commandé al bailli de Costantin que il rande as hoirs à un « home qui fu panduz la terre qe il tenoit; quar, parce que cil qui « fut panduz fesait bataille de ses membres, et il fut vaincuz, il fu « jugié que il ne forfist fors les membres et les meubles as us et aux « costumes de Normandie. » (*Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, pag. 199.)

(2) Houard, *Coutumes anglo-normandes*, tom. 1er, ad finem, pag. 575.

(3) *Voir* dans notre 1er volume, chap. IX, § 7, pag. 226, 229.

(4) Même Thomas Becket, comme on l'a prouvé récemment. (Article du *Correspondant* du 25 août 1858.)

toujours suspect, quelle que soit la nationalité à laquelle il appartienne.

Après ces explications, on pourra mieux comprendre l'esprit dans lequel certaines dispositions légales furent prises relativement à la procédure criminelle, pour concilier en apparence les usages divers des Normands et des Anglo-Saxons.

D'après les lois de Guillaume le Conquérant, on voit que « le Saxon, accusé de crimes inexpiables empor- « tant l'*outlawry* ou mise hors la loi, peut se défendre « par l'épreuve du fer chaud. Mais quand un Français « est accusé par un Saxon de crimes semblables, il peut « offrir l'épreuve par le duel, et si l'Anglais n'ose pas « accepter le défi, le Français peut se justifier par un « plein serment (1). »

C'est donner un grand avantage au Normand, plus exercé que le Saxon au maniement des armes.

Dans la procédure par le moyen de la preuve testimoniale, on trouve aussi des traces de privilége pour le Normand ou Français.

« Le Français peut se purger d'une accusation d'ho- « micide en s'appuyant sur la déposition de six témoins ; « mais il faut à l'Anglo-Saxon, pour se justifier, une « triple *lada*, c'est-à-dire dix-huit témoins (2). »

(1) *S'en escondira par plein serment. Pleno sacramento, leges Will.* Au titre LXXI, *de examine forensi*, Canciani, vol IV, pag. 361, etc.); Augustin Thierry, *Histoire de la conqaête de l'Angleterre par les Normands*, tom. II, pag. 361, deuxième édition.

(2) Lois d'Henri Ier, tit. XXVIII, *de Lada*. Canciani, *ibid.*, *pag.* 375.

Les conditions où se trouvait placé l'indigène Anglais étaient donc devenues très-pénibles pour lui, dans ses rapports avec les conquérants. De plus, la législation criminelle, dans son ensemble, tendait à prendre une physionomie plus sévère. Les pénalités devenaient plus dures et étaient appliquées avec une rigueur plus inflexible.

§ IV.

De l'*amerciament* ou *misericordia regis*.

Une loi du roi Edgard portait que personne ne pourrait être puni au-delà de son *were*. Le *were* était la mesure de la valeur de l'individu, l'*æstimatio capitis* : donc, s'il était tué, c'était la somme que devait payer son meurtrier, pour se racheter ; s'il commettait des crimes lui-même, c'était le *maximum* de l'amende à laquelle il pouvait être condamné, dans les cas les plus graves (1).

La loi d'Edgard ne faisait que consacrer la conséquence naturelle de ce principe fondamental. Guillaume le Conquérant la renversa en introduisant la coutume des *amerciaments* (amerciamenta).

Il arrivait bien quelquefois que les Anglo-Saxons se recommandaient à la miséricorde du roi, *misericordia*

(1) Le *were* était la totalité de l'*æstimatio capitis*. Le *wergeld* était particulièrement la portion de la composition réservée aux parents ou aux héritiers de la victime.

regis. Mais cela voulait dire qu'ils imploraient sa grâce et non qu'ils se dévouaient à ses rigueurs. Chez les Normands, se mettre *à la merci le duc*, c'était lui offrir sa vie et ses biens. Ordinairement le duc laissait la vie (1), et prenait, suivant son bon plaisir, tout ou partie des biens meubles du criminel.

Les rois normands transportèrent et étendirent beaucoup cette coutume dans la Grande-Bretagne.

Quoiqu'on eût renouvelé dans les recueils publiés par les premiers rois normands les tarifs des Anglo-Saxons pour les homicides, les blessures et autres lésions contre les personnes, ces stipulations tombaient à l'état de lettre morte. Il n'y avait plus, comme autrefois, des peines exactement proportionnées avec le crime. Les rois et les justiciers abusaient de leur pouvoir pour forcer les accusés à demander l'*amerciament*. Cela leur donnait lieu de spéculer sur l'effroi de ces malheureux et de les rançonner sans mesure. Par ce moyen, les plus légères infractions pouvaient être punies d'amendes énormes et quelqnefois même de la confiscation totale des biens. Les peines ne se trouvaient pas en rapport avec l'offense, mais avec l'avidité des monarques et la rapacité de leurs suppôts. La justice n'était plus qu'une série de vexations arbitraires. Cet état de choses paraissait insupportable aux Anglais, et c'est pourquoi ils ne cessèrent, pendant les premiers temps de la conquête, de demander

(1) *Si aucuns prend fame par force, il sera en la merci le duc de tos ses chatex*, etc. Marmier, *Coutumes de Normandie*, pag. 36, et *ibid*, pag. 39 et 197.



le rétablissement et l'observation « des lois du bon roi Edouard (1). »

Henri Ier sembla s'efforcer de donner satisfaction à ces réclamations et à ces plaintes : il précisa les cas qui pouvaient mettre un accusé à la merci du roi. « Le premier, est-il dit dans les lois qui lui sont attribuées, c'est l'infraction de la paix *jurée la main dans la main.* Le second, c'est la violation de ses propres conventions ; puis c'est tout meurtre commis perfidement et par trahison ; toute attaque contre le château d'un homme qui ne sera pas *outlaw,* etc. (2). »

Mais ces garanties étaient illusoires ; car si ceux qui avaient commis ces crimes étaient *de droit* à la merci du roi, *in misericordia regis*, il en était de même *en fait* de quiconque, sous le poids de toute espèce d'accusation, consentait à l'*amerciamentum.* Or, ce consentement, il était toujours facile de l'arracher par la frayeur, et de le supposer libre et spontané.

Cependant les habitants de la cité de Londres parvinrent à faire comprendre au gouvernement normand que les transactions commerciales ne pouvaient pas s'accommoder de ce régime d'arbitraire, et qu'elles avaient besoin d'être protégées par une justice régulière autant que par une bonne police. Aussi dans la charte que le

(1) « De tous les griefs qu'avait le peuple anglais, dit Lingard, « c'est celui qu'il sentit le plus vivement. » *Histoire d'Angleterre*, tom. II de la traduction de Roujoux, pag. 88.

(2) *Quæ placita mittunt in misericordia regis*, l. XIII, Henri Ier. *Leg. Barbaror.* Canciani, vol. IV, pag. 374.

roi Henri accorda aux habitants de Londres, il est dit : « L'homme de Londres ne sera point condamné à la « *miséricorde de ses biens*; il ne pourra pas être puni « au-delà de son were (100 sous normands) pour toute « affaire rachetable à prix d'argent (1). »

La justice et la liberté commencèrent ainsi par être des priviléges avant de devenir le droit commun de toute l'Angleterre.

Mais la confiscation dut survivre longtemps à la conquête pour tous les tenanciers territoriaux enveloppés dans les liens du régime féodal; car le principe fondamental de ce régime était, comme on l'a vu dans le volume précédent, que tout vassal perdait son fief, dès qu'il manquait de fidélité à son seigneur.

§ V.

Des principales pénalités de cette époque.

La peine de la confiscation rentrait d'ailleurs dans la première des trois grandes catégories pénales de la vieille législation anglo-saxonne, *solvat, serviat, perdat*. *Solvere*, dans le sens le plus large du mot, c'était fournir une entière satisfaction sur ses biens; *servire*, c'était donner sa personne en servitude, quand on n'avait pas de quoi payer l'amende voulue; *perdere membra aut*

(1) *Histoire de la législation des anciens Germains*, par Davoud Oghlou, tom. II, pag. 636. (Berlin, Reimer, 1845.)



vitam, c'était subir les diverses mutilations ou la peine de mort : Depuis Alfred le Grand, on put aussi *perdere libertatem*, c'est-à-dire être puni de l'emprisonnement.

Il est inutile de revenir sur les amendes des Anglo-Saxons, tarifées suivant la gravité des blessures (1). Ces pénalités pécuniaires, conservées en droit par Guillaume Ier et ses successeurs, ne tardèrent pas à tomber en désuétude.

La première espèce de peine, *la servitude*, fut malheureusement appliquée de la manière la plus abusive dans les premiers temps de la conquête. Beaucoup d'Anglais se virent pillés, ruinés par les Normands, puis accusés de favoriser secrètement les révoltes de leurs compatriotes, lors même qu'ils n'y avaient pas pris une part active et ouverte.

La servitude leur fut infligée tantôt comme peine directe, tantôt comme équivalent de la valeur des amendes exorbitantes à laquelle ils étaient condamnés, et qu'ils ne pouvaient pas payer, après avoir été dépouillés de tous leurs biens; tantôt enfin elle fut acceptée par eux comme une dernière ressource contre les horreurs de la misère et de la faim.

Abordons maintenant la troisième catégorie de péna-

(1) On peut voir renouvelés dans les lois de Guillaume, et même de Henri Ier, les tarifs minutieux de chaque blessure (*Voir De emendatione vulneris*, Canciani, vol. IV, pag. 412). Mais le wergeld existe encore aujourd'hui, au moins nominalement, dans les lois actuelles de la Suède, et certes personne ne songe, dans ce pays, à demander l'application de ces lois, qui sont censées pourtant n'être pas abrogées.

lités, qui consistait à perdre la vie ou les membres : *perdere vitam aut membra.*

La prison a été connue de tout temps comme moyen préventif; mais elle n'a été instituée comme pénalité que par Alfred le Grand. Lorsqu'un homme avait manqué à ses engagements, c'est-à-dire qu'il avait enfreint la paix, après l'avoir jurée, avoir donné des gages et payé son wergeld, il devait remettre humblement ses armes et ses biens entre les mains de ses amis et subir quarante jours de prison dans la ville du roi, avec les privations ou pénitences qu'il plairait à l'évêque de lui imposer (1).

Alfred, qui admettait assez facilement les compositions pécuniaires pour les attaques à main armée et les blessures faites ouvertement et en plein jour, était très-sévère contre le vol et l'homicide commis perfidement; néanmoins, il faut aller jusques au roi Knut pour trouver ces crimes nettement caractérisés comme inexpiables.

(1) *De juramentis et vadiis*, vol. IV, pag. 247. M. Guillaume Guizot, dans son intéressant ouvrage sur Alfred le Grand, fait remarquer que, dans le texte saxon, il n'y a qu'un seul mot emprunté au latin, *carcer*. Donc : « Avant Alfred, dit-il, la privation de la liberté n'avait place « ni dans les lois, ni dans la langue des Saxons. » *Alfred le Grand*, pag. 107 (Chez Hachette, Paris, 1856). Il aurait fallu dire la privation de la liberté en *tant que peine*, car l'arrestation et la garde des prévenus, *custodia*, est une nécessité absolue dans toute société, quelque imparfaite qu'elle soit. L'induction tirée de ce que le mot *carcer* ne se trouve pas dans les lois saxonnes antérieures, est d'ailleurs plus ingénieuse que solide. On sait que ces vieilles lois ne disaient pas tout et que la coutume suppléait leur silence. Le mot allemand *kerker*, qui n'est que du latin germanisé, pourrait bien remonter au temps de la domination romaine.

« L'assaut livré à une maison, ou la violation du do-
« micile à force ouverte, l'incendie, le vol manifeste,
« l'assassinat commis, même publiquement, et la tra-
« hison envers le seigneur (1).

Mais ces crimes, et en particulier les vols, qui entraînaient ordinairement la mort ou la mise hors la loi, ne furent plus punis par Knut que de la mutilation. Ainsi, pour la première récidive du vol, la peine était l'abscission d'un pied ou d'une main ou de tous les deux ; pour la seconde, c'était la privation de la vue, ou l'amputation du nez et de la lèvre supérieure. Guillaume le Conquérant confirma cette espèce (2) d'abolition de la peine de mort. « Que personne, dit-il, ne soit mis à « mort ni pendu, pour quelque faute que ce soit, mais « que l'on arrache les yeux, et qu'on coupe les pieds, « les mains et les testicules, de manière qu'il ne reste « plus au criminel que le tronc vivant en signe de sa « trahison et de sa perversité (3). » Ainsi la mutilation semble être aux yeux de Guillaume une peine plus exemplaire que la mort elle-même : c'est la longue exposition d'un corps vivant, au lieu de l'exposition momentanée d'un cadavre suspendu au gibet.

D'un autre côté, plusieurs lois de Guillaume supposent encore l'existence de *l'outlawry* ou mise hors la

(1) L. LXI *quæ sunt scelera inexpiabilia.* Canciani, vol. IV, pag. 3[illegible].

(2) *De infidis apud centuriatos*, l. XXVII, *id.*, *ibid.*, pag. 306.

(3) Fin du prologue, Canciani, pag. 349, et l. LXVII, *De modo suppliciorum*, pag. 361.

loi (1). C'est la peine de mort indirecte, plus cruelle et plus arbitraire que celle infligée par un jugement régulier.

Si on consulte l'histoire, on verra que le roi conquérant, violant lui-même sa charte de droit criminel, fit mettre hors la loi ou condamner à mort des seigneurs anglais, non-seulement pour avoir conspiré contre lui (*proditio Domini*), mais même pour n'avoir pas révélé des conspirations auxquelles ils avaient refusé de prendre part (2).

Un concile de prélats normands, qui s'assemblait pour mettre un terme aux meurtres et aux désordres qui avaient été la suite de la conquête, soumet aux pénitences de l'église quiconque commettra des homicides volontaires : mais on fait une exception formelle en faveur de quiconque aura frappé ou tué un Anglais qui, *après le sacre du roi*, aura encore refusé de reconnaître son autorité (3).

(1) Un seigneur qui a fait échapper un coupable est mis hors la loi, *cil seit utlage*, l. L. *De incredibili accusato in hundredo*, Canciani, pag. 359. Il donne ces premières lois en latin et en vieux français, texte en regard. *Voir* aussi le titre LXXI, de *utlagariæ rebus*, etc.

(2) Le supplice de Waltheof n'eut pas d'autre cause. Lingard, traduction déjà citée, tom. II, pag. 99, 100.

(3) « Qui, *post consecrationem regis*, hominem occiderint, sicut « de homicidiis sponte commissis, pœniteant hoc excepto, ut, si quis « de illis quemquam, qui adhuc repugnabant regi, occidit vel percussit » (*Decreta præsulum Normannorum*, Wilkins *concilia*, pag. 364), fait cité par Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre, etc.*, tom. II, pag. 166. On voit par là que l'onction sainte donnait au roi le sceau d'une inviolabilité religieuse toute particulière.

§ VI.

Des lois forestières.

Le roi Guillaume mit hors la loi tous les Anglais qui s'étaient réfugiés dans les forêts ; Henri Ier confirma cette mesure de rigueur. Plusieurs ordonnances successives, rédigées en langue française, ordonnèrent de traquer comme un loup (ainsi que l'ancien *Wargus*) l'homme des forêts, réputé brigand, parce qu'il n'avait pas voulu se soumettre au pouvoir des Normands. On devait le poursuivre de retraite en retraite par *la huée et par le cri.* C'était *la clameur de haro*, importée de Normandie. Cette guerre à outrance, faite aux Saxons errants dans les bois, dura environ un siècle et demi.

Il est hors de doute qu'un grand nombre de ces Saxons réduits au désespoir s'adonnèrent au brigandage. Le brigandage est, comme on l'a dit, la dernière protestation des vaincus. Mais nulle part les vaincus ne furent plus dignes d'excuse. Non-seulement les Normands promenèrent le fer et le feu dans les villages qui avaient été des foyers de révolte, mais encore ils détruisirent entre Salisbury et la mer trente-six paroisses inoffensives qu'ils plantèrent d'arbres (1), pour y mettre des

(1) *36 matrices ecclesias extirpavit, et populum earum dedit exterminio* (Walt. Mappæus, édition Camden) et Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, tom. II, deuxième édition, pag. 273.

bêtes fauves ; et ces animaux furent placés *sous la paix du roi*, pendant qu'on déclarait les Saxons, anciens habitants de ces lieux, en dehors de la paix et de la loi. Ce territoire fut appelé *New-forest*, et du moment qu'il eût été *afforestatus* et peuplé de gibier, il fut défendu aux malheureux qui étaient nés sur ce sol, et qui y avaient eu leur foyer domestique, de venir pleurer sur leur berceau et sur la tombe de leurs pères.

Que si quelques-uns d'entre eux, sans s'armer contre les Normands et sans attaquer les voyageurs, cherchaient dans la chasse le dernier moyen de subsistance qui leur eût été laissé, ils étaient condamnés à subir des mutilations cruelles. « Guillaume, dit la chronique du « temps, établit plusieurs *deerfriths* (1), et il fit, à cet « égard, des lois portant que quiconque tuerait un « cerf ou une biche, serait puni par la perte des yeux. « Ce qu'il avait établi pour les biches, il le fit pour les « sangliers ; car il aimait les bêtes fauves autant que s'il « eût été leur père. Il rendit aussi un décret concernant « les lièvres, qu'il ordonna de laisser courir en paix (2). »

Ces ordonnances contre le braconnage étaient inspirées par autre chose que par une passion puérile pour les animaux sauvages, quoi qu'en dise le vieux chroniqueur

(1) *Deer* ou *deor frith*, paix des animaux sauvages. *Voir*, tom. II, e chapitre sur le *Miroir des Saxons*, où nous apprécions cette espèce de paix.

(2) *Chronique saxonne*, 189, 191. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tom. II, pag. 115. *Item statuit de leporibus, ut à periculo immunes essent; amabat rex ferus feras, tanquam esset pater eorum.*



à qui nous empruntons cette citation. La chasse est l'école de la guerre, et le braconnier était une recrue toujours prête pour le chef de parti qui levait l'étendard de la révolte.

Animés de cette pensée et mus par cette politique prévoyante, Guillaume et ses successeurs comprirent dans la paix royale les bêtes fauves de toutes les forêts de l'Angleterre. La chasse devint un privilége de la couronne, que le roi réservait pour lui seul en principe, et dont il n'accorda la concession, en fait, qu'à un petit nombre de favoris (1). Cela était contraire à une loi de Knut qui avait déclaré chaque propriétaire maître de chasser sur son terrain (2).

Les barons normands finirent par supporter eux-mêmes très-impatiemment cette espèce de servitude royale sur leurs propres domaines. Aussi, quand les deux races eurent commencé à se fondre et que la tyrannie de Jean Sans-Terre eut réuni contre la royauté toutes les classes de la nation, on s'accorda à demander la réformation de la *charte des forêts* comme un complément des garanties obtenues dans la grande charte. Cet acte de réformation ne put être refusé par le roi; on y proclama « la paix pour les *outlaws* des bois, mis hors la loi depuis Henri Ier jusqu'au sacre de Jean : seulement on leur imposa l'obligation de présenter des cau-

(1) Leg. Henri II. *De placitis forestarum*, Canciani, vol. IV, pag. 375.

(2) L. de Knut LXXVII, *de feris abigendis*. « Volo etiam ut quilibet « homo sit dignus venatione sua in sylva, et in agris sibi propriis, « etc. » Canciani, vol. IV, pag. 310.

tions pour leur soumission et leur bonne conduite à l'avenir (1). »

Le même pacte abolit la peine de mort et la mutilation pour le simple braconnage; cependant elle le punit encore d'une forte amende, et dans le cas où le délinquant ne pouvait pas la payer, il devait être enfermé un an et un jour dans la prison royale; que si, après cet espace de temps, il ne trouvait pas de caution, il était exilé hors de l'Angleterre (2).

Tout seigneur ou tout propriétaire libre eut l'autorisation de chasser sur son sol et même d'y élever des éperviers et des faucons qu'il put dresser à prendre du gibier (3).

Enfin, de vastes territoires, qui, en dehors du domaine royal, avaient été *mis en forêts* par le roi Richard, durent être rendus au libre usage et à la jouissance des anciens habitants (4).

(1) « Omnes utlagati pro foresta a tempore regis Henrici avi nostri « usque ad primam coronationem nostram, veniant ad pacem sine « impedimento, et salvos plegios inveniant quod de cætero non foris « facient, etc. » Canciani, vol. IV, pag. 423. Il paraît que primitivement les libertés des forêts, *libertates de foresta*, faisaient partie intégrante de la grande charte. Lorsque la grande charte fut renouvelée, sous Henri III, les *libertates de foresta* furent l'objet d'une charte séparée.

(2) « Nullus de cætero amittat vitam, vel membra, pro venatione « nostra, etc., sin autem abjuret regnum nostrum Angliæ, etc. » Canciani, *ibid*, pag, 422.

(3) « Unusquisque liber homo habeat in boscis suis aerias spervariorum, falconum et accipitrum, etc. *Aeriæ* (aires ou nids d'oiseaux « de proie). » *Id.*, *ibid.*, même page.

(4) « Omnes autem bosci qui fuerunt *afforestati* per regem Richar-



§ VII.

Différence du droit anglais et du droit continental relativement aux guerres privées et aux rébellions féodales contre le suzerain.

Quand un législateur importe une institution dans un pays conquis, il n'est pas obligé de l'accepter telle qu'elle s'est développée par la coutume et la tradition sur le sol auquel il l'emprunte.

Dans l'Europe féodale, le haut-baron prêtait directement son serment de foi et hommage au roi, son suzerain ; mais quand il croyait que son suzerain ne lui rendait pas justice ou violait envers lui ses devoirs féodaux, il pouvait lui faire la guerre, et ses hommes-liges étaient tenus de le suivre ; une telle participation à une prise d'armes contre le roi ne pouvait pas être considérée comme criminelle de la part de ses vassaux. Ce

« dum fratrem nostrum, statim deafforestentur, nisi fuerint dominic « bosci nostri. » *Id., ibid.*, pag. 421. *Voir* Ducange, verbo *forestare. afforestare.* Par le *régime forestier* de ce temps, comme par celui qui existe encore de nos jours, on prohibait tout droit de culture et de pâturage, même dans les bois ou dans les landes qui n'appartenaient pas au *fisc.* La conséquence de ce régime était alors de peupler de bêtes fauves les lieux qui y étaient soumis et de les dépeupler d'habitants, le tout pour procurer au roi le monopole de la chasse. C'était tout simplement arrêter la civilisation elle-même dans ses conquêtes nécessaires et successives sur la nature sauvage. Aujourd'hui, au contraire, le régime forestier lutte, dans l'intérêt général, pour empêcher des défrichements qui consommeraient la destruction de nos forêts, l'un des premiers éléments de la richesse nationale dans un grand pays.

droit public était encore reconnu en France au XIIIe siècle par la loyauté de saint Louis. En Angleterre, avant la fin du XIe, il fut abrogé par Guillaume Ier. Ce prince introduisit une altération ou une restriction dans la formule féodale du serment prêté par les sous-tenanciers des barons : ceux-ci promirent fidélité à leur suzerain contre toute espèce de gens, *à l'exception du roi et de ses héritiers* (1).

Des chevaliers et sous-tenanciers, en s'associant à la levée de boucliers de leur baron contre le roi, étaient donc considérés comme les complices d'une rébellion.

La portée de cette restriction est immense. C'était une limitation de cette indépendance absolue que les hauts-barons, sur le continent, prétendaient posséder dans l'étendue de leurs domaines : il en résultait qu'aucun d'eux en particulier n'eut en Angleterre ni le droit, ni le pouvoir d'en appeler aux armes contre son souverain, quand ce dernier était injuste ou oppresseur. Il leur fallut donc chercher des garanties d'une autre nature, collectives au lieu d'être individuelles, contre l'arbitraire de la royauté. Aussi ces seigneurs *féodaux*, quoique Normands, finirent par être amenés eux-mêmes à chercher un abri contre le despotisme, à l'exemple des Anglo-Saxons, dans les franchises et coutumes d'Edouard le Confesseur (2).

(1) *Chronique saxonne*, 187, Lingard, traduction déjà citée, tom. II, pag. 76.

(2) « Si grande, dit Palgrave, était la vénération traditionnelle ins- « pirée par le dernier roi légitime des Anglo-Saxons, que les Normands



Ces coutumes, non écrites jusqu'alors, furent rédigées et promulguées avec de nombreuses modifications ou altérations sous Guillaume le Conquérant et ses premiers successeurs. C'est également aux vieilles traditions de la liberté anglo-saxonne que l'on rattacha, mais plus fictivement et plus artificiellement encore, les constitutions de Clarendon, sous Henri II, et la grande charte, sous Jean Sans-Terre.

L'esprit de liberté féodale (1) se traduisit ainsi sous une forme plus régulière en Angleterre que sur le continent européen.

Ces considérations pourront contribuer à rendre raison du caractère particulier que prirent dans ce pays l'organisation judiciaire et la procédure criminelle.

« l'auraient volontiers réclamé comme l'auteur des sages coutumes « de leur contrée natale. » (*The rise and progress of the english common Wealth*, pag. 239, 240.)

(1) Les guerres privées de seigneur à seigneur n'étaient pas non plus autorisées par le droit anglais. C'est l'opinion de Hallam, dans ses *Vues sur le moyen-âge*.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION DE TRANSITION (*Suite*).
DU MAINTIEN DE LA PAIX, DE L'OUTLAWRY ET DE L'ABJURATION.

Nous nous attachons maintenant à rechercher le courant germanique et anglo-saxon qui continue de subsister dans la législation des premiers rois normands. Nous verrons un courant tout différent devenir dominant sous Henri II et sous ses successeurs.

Pour retrouver les vieilles traditions pénales du nord de la Germanie, il faut examiner d'abord par quels moyens la paix était maintenue, puis comment on procédait contre le contumace, qui, par sa fuite même, se plaçait hors de la paix ou hors de la loi. C'est la partie de l'ancienne procédure anglaise qui a la couleur le plus originale et le plus sauvage. Cette procédure, quand elle s'appliquait à un accusé arrêté ou présent, s'éloignait beaucoup moins des coutumes reçues et des formes ordinairement observées à cette époque dans le midi du continent européen.

§ I.

Du maintien de la paix et du principe de responsabilité solidaire.

Le vicomte ou bailli, et sous son autorité le *coroner*, les constables, magistrats et officiers de police dont nous reparlerons dans le chapitre suivant, étaient particulièrement chargés de la conservation de la paix.

Tous les habitants des villes et des comtés devaient être prêts, au premier ordre du vicomte ou même sur le simple cri public (*clamor patriæ, clameur de haro*), à poursuivre et arrêter les *félons*, partout ou besoin serait.

Les villes, baronnies, abbayes ou évêchés ayant des franchises ou immunités étaient soumis à cette obligation comme les autres, et, s'ils ne les remplissaient pas, voici comment ils étaient punis :

Le roi confisquait leurs franchises et libertés à son profit, si la négligence venait de la corporation ou du seigneur en faveur de qui elles avaient été consenties; si elles ne pouvaient être attribuées qu'au bailli seulement, celui-ci était puni d'un an d'emprisonnement, après quoi il devait payer une amende pour se racheter, et s'il ne le pouvait pas, le temps de son emprisonnement était porté à deux ans. Le vicomte qui, cédant aux prières ou à la corruption, dissimulait des félonies et ne remplissait pas son devoir contre les malfaiteurs, était

également condamné à un an de prison, mais quand il ne pouvait pas se racheter, la durée de sa détention devait être portée à trois ans.

La répression était plus forte à l'égard du magistrat représentant le roi, parce que la dignité était plus haute, et que la responsabilité croissait avec la dignité.

Le statut de Winton avait ordonné que dans chaque comté, chaque centénie, chaque immunité (1), aussitôt après qu'il aurait été commis un brigandage ou une félonie, il fût fait de village en village une poursuite immédiate et qu'on procédât à toutes les enquêtes nécessaires. Quelquefois il fallait étendre les poursuites dans trois ou quatre comtés contigus, quand les brigandages ou félonies avaient eu lieu sur les limites de ces divers comtés. Les hommes demeurant dans le pays devaient répondre des dommages causés et des lésions souffertes; de sorte que toute la centénie était responsable des brigandages et félonies qui y étaient commises, et si la félonie avait eu lieu sur les confins de deux centénies contiguës, ces centénies devaient payer des indemnités au fisc royal, dans le délai de six mois, à moins qu'elles ne fussent auparavant en mesure de livrer les personnes des malfaiteurs.

Pour se prémunir contre toute espèce de désordre, il fut ordonné par le même statut que les portes des grands bourgs seraient fermées depuis le coucher jusqu'au lever

(1) *In libertatibus.* Nous traduisons le mot *libertates* par immunités, ce qui est une expression reçue dans l'histoire du droit du moyen-âge.



du soleil, et que nul étranger ne serait hébergé dans l'intérieur de la ville ou dans le faubourg, à moins que son hôte n'eût voulu répondre pour lui.

Cependant cette responsabilité ne commençait que le troisième jour de l'hospitalité. La première nuit, dit Britton, *le estramugé était tenu un kouth*, *l'autre nuyt geste*, *et la tierce nuyt hæghenhnie* (1) : c'est-à-dire que la première nuit l'étranger était un inconnu avec lequel on était en état d'observation ; la seconde nuit, on le reconnaissait comme un hôte ordinaire, et la troisième, il était censé être adopté comme membre de la famille. Alors commençait la responsabilité de cette famille, qui devait s'imputer, en cas de malheur, les suites d'une confiance aveugle.

« Toutes les semaines, continue le statut de Winton, ou au moins de quinzaine en quinzaine, les officiers de justice et les baillis feront des enquêtes sur les étrangers ainsi hébergés, et sur leurs hôtes, pour prendre telle mesure qu'ils jugeront convenable.

« De plus, toutes les nuits, depuis l'Ascension jusqu'à la fête de Saint-Nicolas, douze hommes dans les bourgs (2), six dans les villes et quatre dans les villages, doivent veiller à chacune des portes ou issues ; et si quelque étranger inconnu est rencontré par les veilleurs de nuit, on le garde jusqu'au matin, de sorte que s'il

(1) Houard, livre 1er, chap. XII, des bannys, pag. 35.

(2) Les bourgs étaient donc considérés comme ayant plus d'importance que les villes.

paraissait suspect à quelques égards, il soit livré au vicomte du lieu, qui le recevra et le tiendra sous bonne garde jusqu'à ce qu'on décide de son sort, suivant la loi de la terre.

« Le vicomte pourra cependant le mettre en liberté, s'il ne le trouve suspect en aucune manière.

« Que si les étrangers qui passent ne se laissent pas arrêter et prennent la fuite, les veilleurs doivent en avertir le vicomte, poursuivre les fugitifs avec *huées et cris*, en appelant à leur aide les voisins de la localité ; de façon à se mettre en règle et à n'être nullement inquiétés pour ces arrestations. »

Plus loin, le statut prend des précautions qui montrent combien les routes étaient peu sûres, et à quel point le brigandage devait y être fréquent.

Le statut ordonne « que l'on élargisse les routes royales, principalement là où elles servent de communication entre les villes de commerce, tant dans les domaines du roi que dans les autres parties du royaume, et que, sur chaque côté de la route, on détruise à deux cents pieds de distance les haies, les fossés, les sapinières et les bois taillis, afin que les brigands ne puissent pas s'y placer en embuscade; quant aux grands arbres ou bois de futaie, il suffira de les ébrancher jusqu'à une certaine hauteur, de telle sorte qu'on puisse y voir clair par dessous (1).

(1) *Dummodo subtus clarum fuerit*. — *Coutumes anglo-normandes*, Houard, tom. III, pag. 77; Fleta, lib. I, cap. XXIV.



« Et si le seigneur refuse d'obéir à cette prescription, il deviendra responsable des brigandages qui seront commis à la faveur de l'obscurité des bois conservés par lui, et il pourra cependant se racheter aux conditions que lui imposera le roi, etc. »

Voici maintenant des obligations d'un autre genre imposées à tous les francs-tenanciers.

« Les francs-tenanciers entre quinze et soixante ans devront avoir des armes chez eux, suivant l'étendue de leurs terres et l'importance de leurs châteaux; et quiconque aura au moins des terres pour quinze livres et un manoir d'une valeur de quarante marcs, devra posséder une cuirasse, un casque, une épée, un poignard et un cheval; et celui qui n'aura que des terres de la valeur de dix livres et un manoir estimé vingt marcs, devra posséder un haubert, un casque, une épée et un couteau; et celui qui n'aura que pour cent sous de tenures, sera obligé d'avoir un gambison (1), un casque, une épée et un poignard; et ceux qui auront au-dessous de cent sous de tenure, et jusques à quarante, devront avoir seulement des faux, une hallebarde et des couteaux ou poignards.

« Tous devront prêter serment qu'ils sont munis de ces armes dans la proportion exigée avec leur fortune; et ils pourront, de plus, porter un arc et des flèches, hors

(1) Le *gambiso* était une espèce de vêtement destiné à garantir la poitrine, garni de laine piquée entre deux morceaux de toile, « d'où est venu, dit Houard, le hausse-col des militaires français; » tom. III, pag. 78.

de la forêt, et dans la forêt, un arc et un javelot. »

« Et la révision des armes sera faite deux fois l'an, « par deux constables, dans chaque centénie et chaque « communité, qui devront examiner si elles sont en « bon état, et si l'équipement exigé est complet. Ils « auront à examiner aussi si les veilleurs ont fait leur « devoir, et noter ceux qui ne se seront pas rendus aux « huées et cris. Ils en feront leur rapport aux justiciers, « quand ils viendront. Les justiciers, à leur tour, pré« senteront ces rapports au roi, dans son prochain « parlement, afin qu'il agisse suivant son bon plaisir à « l'égard des délinquants (1). »

Chez les nations modernes du continent, le port d'armes est une exception, et doit être formellement autorisé ; souvent même le désarmement des populations à domicile est demandé comme une mesure de sûreté publique. Au contraire, dans l'Angleterre du moyen-âge, c'étaient les populations elles-mêmes qui étaient chargées du soin de se défendre ; le roi ne leur demandait que de ne pas s'oublier, et ne cherchait qu'à leur imposer de certaines règles, pour veiller au *maintien de la paix*, regardé comme le premier devoir de la société à cette époque. A lui-même remontait la haute surveillance de l'accomplissement de cette obligation, dont chacun de ses sujets lui devait compte ; on voit par quels degrés hiérarchiques lui parvenait régulièrement la connaissance de tout ce qui se passait dans les moindres villages de

(1) Houard, *Coutumes*, ibidem, etc.; Fleta, lib. I, capit. XXIV.

son royaume. L'action était individuelle et locale, et cependant elle aboutissait de tous côtés au souverain, représentant par excellence de la paix publique. La royauté demandait à chacun de travailler pour sa part, et suivant l'étendue de ses ressources, à l'œuvre de la sécurité générale ; elle faisait tout mouvoir, mais ne cherchait pas à rien absorber. Ses agents inspectaient, stimulaient les membres de chaque dizainie ou centénie pour qu'ils fissent la police sur leur territoire respectif ; mais ils ne la faisaient pas eux-mêmes.

La sanction de ces devoirs imposés à tous reposait sur un système de responsabilité très-simple et très-large tout à la fois. Il n'y avait pas d'habitant de l'Angleterre qui ne fût homme libre, serf ou étranger (1) ; s'il était homme libre, il faisait partie d'une dizainie, qui était responsable de ses transgressions ; s'il était serf, il appartenait à un maître, à qui incombait cette même responsabilité ; s'il était étranger, l'hôte qui l'avait hébergé pendant trois jours répondait de sa conduite.

Les vagabonds restaient seuls en dehors de ces trois catégories ; mais, dans le cas même où ils commettaient un crime sur le territoire d'une dizainie, et ou cette dizainie les laissait échapper par sa faute, celle-ci devait être condamnée à des dommages-intérêts et à une amende, quand même le coupable aurait été arrêté quelque temps après, dans d'autres lieux. Il en était de même pour les villages que le malfaiteur aurait parcourus dans sa

(1) *Voir* Bracton, *De consuetudinibus Angliæ*, fol. 124.

fuite, et dont les habitants auraient refusé d'aider à le poursuivre.

§ II.

De l'*Outlawry*.

Nous avons déjà vu que toute dizainie engageait chacun de ses membres dans la ligue de l'ordre public, par un serment solennel qu'elle lui faisait prêter dès qu'il avait atteint l'âge de douze ans ; ainsi tout Anglais, à peine arrivé à l'âge de raison, jurait d'être fidèle au roi, de ne jamais se faire brigand et de ne nouer aucune relation de complicité avec des brigands. Le mot brigand, *latro*, était pris là dans un sens générique et voulait évidemment dire malfaiteur. Par ce serment, les habitants de l'Angleterre déclaraient adopter la loi du pays ; s'ils la violaient, ils tombaient en *félonie* (1), et s'ils refusaient de venir répondre, devant la justice, à l'accusation qui leur était intentée au sujet de ce crime, ils se plaçaient eux-mêmes en dehors de la loi à laquelle ils avaient juré de se soumettre ; ils devenaient *utlagati* ou *outlaws*.

Cela rappelle la *mise hors la paix* des anciennes nations scandinaves et germaniques.

Seulement, dans ces vieilles législations, *la mise*

(1) Tout grand crime étant une violation de la foi jurée, on l'appelait une *félonie*. Ce mot qui, dans d'autres pays, ne s'appliquait qu'aux crimes féodaux proprement dits, servait et sert encore à qualifier, en Angleterre, toute espèce de crime grave.

hors la paix existait de plein droit contre le coupable, par le seul fait de la lésion qu'il avait commise ; et l'auteur de la vengeance du sang était toujours à temps de donner la preuve du crime, pour faire reconnaître la légitimité de sa vengeance.

Dans le droit anglo-normand, voici à quelles conditions un fugitif était déclaré *outlaw* ou banni :

1° Quand il s'agissait de crimes graves, la justice devait se garder de toute précipitation avant de prononcer une sentence définitive ; on accordait donc au contumace un délai de cinq mois pour qu'il vînt se disculper de l'accusation qui pesait sur sa tête. S'il ne se présentait pas dans cet espace de temps, on le considérait comme étant en pleine révolte contre le roi et contre la loi, et du moment qu'il s'était ainsi placé lui-même hors de cette loi du pays à laquelle il avait juré d'obéir, on n'avait plus qu'à constater judiciairement cette situation, en le déclarant *utlagatus* ou *outlaw* (1).

Si le fugitif venait, au contraire, comme nous le dirions aujourd'hui, purger sa contumace avant l'expiration du délai, son procès se poursuivait suivant *la loi de la terre*. S'il mourait alors avant la prononciation du jugement, son patrimoine passait à ses enfants, mais ses *chattels* (2) étaient confisqués, *à cause de sa fuite ;*

2° Si, au contraire, le malfaiteur ne reparaissait plus,

(1) Ou *Langhelesman*, comme dit Bracton, en employant un mot germanique, qui accuse l'origine de l'institution elle-même. Bracton, *De consuetudinibus Angliæ*, fol. 125.

(2) *Capitalia*. En vieux français *Chattel* d'où notre mot *Cheptel*.

il fallait que l'accusateur qui l'avait vainement poursuivi dans sa fuite l'interpellât par son nom, oralement et publiquement, devant la Cour du comté; il devait énoncer son appel à haute voix, suivant les formules légales et en détaillant toutes les circonstances du fait, comme si l'accusé eût été présent. Puis, son accusation restant sans réponse, il demandait la mise hors la loi du contumace. Le droit de poursuivre ainsi criminellement le meurtrier n'appartenait qu'aux parents de la victime, et, quand il y avait plusieurs parents appelants, c'était le plus proche qui avait la préférence. On pouvait encore être admis à poursuivre quand on était le vassal ou le seigneur de la personne tuée, ce qui représentait les deux côtés du contrat féodal, ou quand on était de la famille dans laquelle la victime du meurtre, voyageur ou étranger, avait été admise depuis longtemps comme hôte, ce qui équivalait à en devenir membre. Une femme n'avait droit d'appel que dans le cas où son mari avait été assassiné entre ses bras. L'accusateur devait poursuivre lui-même et ne prendre un attorney que quand il était hors d'état de se présenter en personne. Le vicomte ou l'accusateur ne pouvait pas faire prononcer l'*outlawry* sans l'autorisation du justicier.

Le vicomte, quand on lui portait l'appel de félonie, devait bien examiner le fait incriminé, pour savoir s'il ne constituerait pas une simple transgression. Enfin, quatre jours, après le jour fixé, étaient donnés à l'appelé pour se représenter; il n'était déclaré *outlaw* qu'au bout du cinquième.

Maintenant, quelles personnes pouvaient être mises hors la loi, avec l'accomplissement de toutes ces formalités ?

Il fallait, pour être mis hors la loi, avoir été soi-même *dans la loi*, et s'y être placé par le serment que chaque sujet anglais prêtait dans sa dizainie, après avoir atteint l'âge de douze ans. Un enfant de moins de douze ans ne pouvait donc pas être déclaré *outlaw*. Il en était de même de la femme qui, n'appartenant à aucune dizainie, à aucune communauté, pouvait être, après les appels exigés, mise en dehors de toute voie, *weyviari poterat*, c'est-à-dire abandonnée à la merci de tout le monde (1). Or, quant à l'espèce de proscription qui en résultait, la femme *weyvia* était assimilée à l'homme *utlagatus*. Suivant la tradition scandinave, le proscrit, ainsi mis hors la loi, était censé avoir une tête de loup (2) et portait avec lui-même son arrêt de mort (3). C'était le *wargr* des vieilles

(1) Fleta, cap. 27, art. 12 et 13, pag. 89. Et Bracton, *De corona ;* fol. 126. Nous n'avons rien trouvé de bien précis relativement au serf ou *villein ;* il est probable que s'il fuyait loin du territoire de son seigneur, il n'avait plus de protection légale, et qu'étant alors *weyvius* de plein droit, il était assimilé à un *outlaw ;* mais pour que cette position fût connue, ne fallait-il pas que le seigneur fît quelque proclamation au sujet du contumace? Responsable lui-même, pécuniairement, il avait intérêt à ce que le serf coupable se retrouvât. Nous traiterons, dans un chapitre spécial, la question du servage et du villenage.

(2) *Utlagatus et weyviatus capita gerunt lupina, quæ ab omnibus poterunt amputari* (Fleta, lib. I, cap. XXVII, pag. 89.)

(3) Bracton, fol. 125. *Utlagatus secum judicium portat.* Cela semble être une traduction des *Gràgàs. Voir* le tom. Ier de cet ouvrage.

lois norwégiennes ou islandaises, le *wargus* de la loi salique.

« Ceux-là, dit Fleta, méritent de périr sans loi, qui refusent de vivre suivant la loi (1). »

L'*outlawry* n'était définitivement encourue qu'après un appel successivement porté dans quatre comtés et sur l'autorisation du justicier (2).

Si, avant le dernier appel, l'accusé se laissait prendre ou comparaissait volontairement, on lui restituait ses immeubles confisqués ; mais on retenait ses biens mobiliers, s'il était prouvé qu'il avait fui après avoir connu les appels judiciaires dont il avait été l'objet (3).

La cour de comté ne devait prononcer l'*outlawry* que dans les cas de haute trahison ou de félonie, où la liberté sous caution ne pouvait pas être admise. Elle ne pouvait pas la décréter d'office ; il fallait qu'il y eût un plaignant qui poursuivît suivant les formes déterminées par la loi. Le jugement prononçant l'*outlawry* était encore nul de plein droit, si celui qu'il frappait était déjà mort (4); si la prétendue victime de l'assassinat reparaissait pleine de vie, si le fugitif déclaré *outlaw* par un comté s'était constitué prisonnier dans un autre; s'il avait obtenu une cédule royale lui faisant grâce de l'*outlawry;* ou s'il avait cherché un asile dans les églises,

(1) Fleta, lib. I, cap. XXVII, pag. 89.

(2) *Id.*, *ibid.*, pag. 88.

(3) *Id.*, *ibid.*, art. 14, pag. 89.

(4) Autrement que par un suicide. Dans ce dernier cas, le patrimoine de l'*outlaw* n'était pas relevé de la confiscation.

avant le jugement rendu, et qu'il eût déjà fait des démarches pour obtenir *son abjuration* (1).

Dans ces divers cas, l'erreur ou l'annulation du jugement devait être constatée par des proclamations et des affiches dans les villes, bourgs, marchés et lieux de réunion.

Autrefois, dans la rigueur des lois barbares, les traîtres et les félons, ainsi que les *outlaws* ou les *wargrs*, étaient punis, non-seulement dans leur corps, mais dans leurs biens, qui avaient fait, en quelque sorte, partie de leur personnalité.

Ainsi leurs maisons étaient détruites et rasées au niveau du sol, leurs arbres fruitiers arrachés, leurs forêts coupées ou mutilées. Comme de telles exécutions faisaient un très-grand tort au suzerain à qui ces biens devaient revenir, les hauts-barons obtinrent de Jean Sans-Terre, par un article formel de la grande charte, que le roi séquestrerait, à son profit, les terrains libres de l'*outlaw*, pendant un an et un jour, après quoi ils feraient retour au seigneur, si l'*outlaw* ne reparaissait pas au bout de ce délai (2).

La confiscation, qui excluait les enfants et héritiers du proscrit ou du condamné, s'aggravait encore par la fiction appelée *corruption of the blood*, sur laquelle nous reviendrons.

(1) Nous parlerons un peu plus tard de l'*abjuration*.

(2) Quant aux capitaux et meubles, *catalla*, ils restaient la propriété du fisc royal; c'était la peine de la fuite, résistance implicite à la justice du roi.



Quand l'*outlaw* était gracié par une charte, il devait être replacé dans la loi et dans la paix, s'il n'y avait pas eu de cause suffisante pour prononcer l'*outlawry*; « car, dit Fleta, en cas de crime grave, un semblable « pardon ne doit pas être facilement accordé, de peur « d'encourager chez d'autres des crimes semblables, « par l'espoir de l'impunité. Malgré la grâce royale, « l'ex-*outlaw* doit toujours être prêt à répondre aux « reproches sur son passé, et même à ne pas reculer « devant un nouveau jugement. Il est tenu de porter « sur lui ses chartes de pardon, partout où il ira, afin « qu'il ne soit pas attaqué et tué comme *outlaw*, par « ceux qui ignoreraient qu'il a été relevé de la proscrip- « tion. Mais la grâce royale ne saurait entraîner de « plein droit la restitution de ses biens et de ses di- « gnités, car elle en fait un nouvel homme, mais elle « ne ressuscite pas l'ancien (1). »

Dans cette obligation de porter sur soi les chartes de pardon, on reconnaît la tradition normande, de même que dans la fiction qui assimile le proscrit à une bête fauve, nous avons retrouvé la tradition scandinave.

Bracton fait remarquer que dans plusieurs des cas où l'*outlawry* peut être déclarée nulle, elle doit être considérée comme n'ayant jamais existé; alors l'*outlaw* doit être replacé dans son état primitif *par le droit et non par la miséricorde* (2).

(1) Fleta, chap. XXIX, art. 14, pag., 96, 97.

(2) « *De jure debet ultagatus restitui, non de gratia.* »

Puis il ajoute : « S'il n'y a eu poursuite que de la part du roi ; et si, par exemple, le roi, sans enquête préalable, sans examen de la cause par les justiciers, a fait afficher arbitrairement des lettres patentes ou ordonnances par lesquelles il proclame que tel fugitif est *outlaw*, cette *outlawry* sera déclarée nulle, sans qu'il soit besoin d'examiner la culpabilité au fond (1). »

Quel vif sentiment des garanties de la liberté individuelle, quelle répulsion pour l'arbitraire ! D'après un tel langage tenu au nom du droit, par un des justiciers mêmes de la couronne, le despotisme, on peut bien le prédire, ne devra jamais prendre racine sur le sol de la Grande-Bretagne. Il est beau de voir qu'à cette époque même, de pareilles précautions fussent prises contre les abus du pouvoir de la couronne, et qu'il ne fût permis au roi, ni de mettre un de ses sujets hors la loi de sa propre autorité, ni même de lui faire grâce, quand son *outlawry* était nulle, puisque c'eût été supposer une culpabilité qui n'aurait pas été établie. La miséricorde, en effet, ne doit pas usurper la place de la justice : elle pourrait devenir un outrage pour l'innocence.

Voici dans quelles conditions, suivant ces vieux jurisconsultes anglais (2), la grâce devait s'exercer, pour être légitime.

(1) « Item nulla est (utlagaria), si fiat alibi quam in comitatu, ut si « rex, *pro sua voluntate*, per litteras suas fecerit clamare aliquem « utlagatum per civitates, etc. Sine secta, vel inquisitione præce- « dente. » Bracton, fol. 127, 128.

(2) Bracton, Fleta, Hornes, etc.

Il fallait ou que l'*outlaw* parût être la victime d'une erreur judiciaire ou qu'il eût été condamné pour une cause insuffisante (1). Alors la grâce était pour lui comme un sauf-conduit qui le replaçait dans la paix, qui lui permettait de reparaître publiquement au sein de son pays, et l'autorisait à s'expliquer devant la justice sur les accusations dont il avait été l'objet.

Avant la grâce, il aurait pu être tué par le premier venu, s'il avait fait mine de se défendre ou même de s'enfuir, après avoir reçu la sommation de se rendre. S'il se laissait arrêter, on n'avait à constater que son *outlawry*, consommée par sa faute, et son identité, si elle était mise en doute : cela fait, il était condamné à mort, sans qu'il fût admis à présenter de défense au fond. Après la grâce, il n'était plus permis de le tuer, ni de le condamner, sans débats judiciaires.

Une charte de pardon dans de telles circonstances laissait peser sur le proscrit tout son passé, et ne révoquait pas les confiscations que l'expiration des délais légaux avait rendues définitives.

De plus, quand l'ancien *outlaw*, replacé en vertu de la grâce royale dans la loi commune, était poursuivi de nouveau par son accusateur, il avait perdu le droit de

(1) Par exemple, si le fugitif avait été accusé d'avoir estropié sa victime qui, au bout du compte, n'aurait pas été *mayhême* (estropiée) et qui aurait recouvré l'usage de ses membres, l'accusation, d'abord jugée fondée, se serait ensuite trouvée fausse. Or, on ne pouvait prononcer l'*outlawry* que pour des blessures qui estropiaient ou qui ôtaient l'usage d'un membre essentiel



lui opposer la plupart des exceptions dont il aurait pu se servir pour sa défense au début de la cause. A peine lui accordait-on la faculté de représenter vivant l'homme qu'on lui avait imputé d'avoir fait périr (1). Enfin, la présomption de lâcheté qui s'attachait à une longue fuite le rendait incapable de proposer le duel judiciaire, cette épreuve des braves. Il ne pouvait plus que se faire juger par le pays, *per patriam;* et s'il refusait cette voie judiciaire, il devait être tenu pour convaincu ou se voir condamné à la prison perpétuelle, afin que toute satisfaction et toute justice ne fussent pas refusées à l'appelant (2).

On voit quelle était la condition de tout accusé qui avait reçu les stygmates de l'*outlawry.*

Le roi lui-même, en lui rendant la paix, n'aurait pas pu lui restituer une dignité qu'il avait compromise, des biens dont il avait déserté la possession, ni surtout une réputation à jamais perdue dans l'opinion de ses concitoyens.

Ne pas aller, aux premiers appels de la justice, répondre tête levée à son accusateur; se dérober, en se cachant, aux épreuves et aux débats publics d'un procès criminel, ce n'était peut-être pas prouver qu'on était coupable, mais c'était manquer de cœur, c'était montrer qu'on n'était pas un homme, *a man.* Il y avait là souvent

(1) *Vix conceditur,* dit Fleta.

(2) *Pro convicto habebitur vel perpetuæ prisonæ commendandus, ne fiat injuria appellanti.* Fleta, *ibid,* pag. 97.

quelque chose de plus dégradant pour un véritable Anglais, que la félonie elle-même (1).

Bracton, dont la doctrine est très-sévère sur ce point, soutient que la fuite et la contumace, venant s'ajouter à des transgressions ou délits peu graves, punissables seulement par eux-mêmes de la mutilation ou de l'emprisonnement, doivent entraîner la peine de mort et par conséquent l'*outlawry*, si l'accusé n'a pas pu être arrêté. « Refuser de venir se replacer dans la paix du « roi, quand on y est convié, désobéir aux sommations « de la justice, c'est, dit-il, un crime déjà très-grave. « Un fidèle peut être excommunié seulement pour avoir « désobéi aux lois de l'Eglise et aux commandements « de ses ministres. Tout sujet doit aussi soumission « complète au roi et à ses officiers ; et ainsi la loi « humaine peut avoir quelques rapports éloignés avec « la loi divine (2). »

(1) Voici une formule d'une lettre de grâce d'un *outlaw*, telle que Bracton nous l'a conservée :

« Sciatis nos perdonasse quantum ad nos pertinet, A, fugam quam « fecit pro morte, B, interfecti, tempore domini regis, I. patris nostri « unde idem, A. rectatus fuit ideo volumus et præcipimus quod « idem, A. Firmam pacem nostram inde habeat ita tamen quod « pacem faciat cum parentibus ipsius, B. » Quand le roi fait grâce à de grands criminels, ajoute Bracton, *hoc facit contra justitiam, sed tamen ita ut omnibus respondeant*. Quend ils n'ont été déclarés *utlagati* que sur sa poursuite, sans doute, ils peuvent redevenir *inlagati* (remis dans la loi) par ses lettres de grâce, mais ils sont toujours soumis au droit de saisine sur leurs biens, de la part de leurs enfants ou héritiers. « Bracton, édit. in-4°, fol. 137.

(2) « Sic concordat lex divina *aliquantum* cum humana. » Bracton, fol. 129, 130. Il admet des rapports entre ces deux ordres de législation, mais il ne les confond pas.

Pour l'outlaw il n'existait plus de liens féodaux, ni sociaux, ni de famille; il ne pouvait plus faire aucun acte valable ; s'il y avait plus tard jugement contre lui, la nullité de ses actes remontait au jour où le crime avait été commis (1). On voit par là que l'on peut chercher l'origine de la mort civile, au moins pour le contumace, aussi bien dans le droit germanique que dans le droit romain (2).

§ III.

De l'Abjuration.

Nous avons maintenant à parler de l'*abjuration*, espèce de transaction ménagée par l'Eglise entre le criminel fugitif et la société civile.

Quand des criminels ou félons cherchaient un asile dans une église ou dans un lieu sacré, les clercs qui étaient dans le sanctuaire ne devaient pas les en repousser, et les agents de la justice séculière ne devaient pas les en arracher par la force. Le droit d'asile, étant au

(1) Bracton, *id.*, *ibid.*

(2) Bracton cite souvent le droit romain, que Vacarius avait déjà enseigné à Oxford; ainsi, pour justifier le droit qu'avait le premier venu de tuer un *outlaw*, il s'appuie sur ce texte de la loi *Julia de sicariis et veneficiis :* « Quoad transfugas ubicumque inventi fuerint, interficere licet. » On peut remarquer comme une singularité de la procédnre anglaise en matière d'*outlavry*, que quand le complice était arrêté avant l'auteur du fait principal, il pouvait être interrogé, mais ne devait être jugé qu'après que l'auteur du fait aurait été arrêté et convaincu. *Dum tamen judicium remaneat, donec factum convincatur.* Bracton, folio 131.

nombre des franchises et immunités de l'église anglicane, devait être respecté : « mais aussi que la paix du « pays, dit Fleta, soit observée comme la paix de « l'église, et qu'une justice commune soit pareillement « rendue à chacun (1). »

Ces deux grands principes se seraient trouvés en antagonisme, si l'un et l'autre avaient été poussés à leurs dernières conséquences. Le droit d'asile indéfiniment continué eût soustrait complètement les félons à la justice du pays, et si, de son côté, la justice du pays eût ordonné à ses agents de franchir le seuil des enceintes sacrées pour y saisir les criminels souvent disposés alors à se défendre par la force, des luttes tumultueuses auraient troublé la paix des églises et quelquefois même ensanglanté les sanctuaires... C'est ce que n'aurait pu supporter la foi forte et fervente du moyen-âge.

Il intervint donc sur ce point une espèce de traité entre les deux puissances, l'église et l'état; chacune abandonna quelque chose de ses droits rigoureux. Et voici l'espèce de règlement que fit prévaloir la sagesse sociale de ce temps, se combinant avec l'ingénieuse charité du christianisme.

Lorsque des criminels fugitifs s'étaient réfugiés dans une église, le *coroner* devait venir les interroger à l'extérieur du lieu consacré, pour savoir quel méfait ils avaient commis. Quand ils l'avaient fait connaître par

(1) « Item quod pax ecclesiæ et terræ inviolabiliter observetur, ita « et quod communis justitia singulis pariter exhibeatur. » Fleta, lib. I, cap. XXIX, pag. 98.



un aveu sincère, il leur était permis de demeurer 40 jours dans l'église. S'ils y restaient au-delà de ce terme, toute espèce de nourriture leur était refusée. Obligés alors de sortir de leur asile, ils ne pouvaient plus réclamer le bénéfice de l'abjuration. Quiconque leur aurait donné l'hospitalité et fourni des vivres aurait été mis en dehors de la paix ; ces malheureux étaient donc traités alors comme des *outlaws*.

Mais quand le fugitif demandait à sortir avant l'expiration des quarante jours, on faisait venir les *coroners* devant lesquels il devait confesser hautement son crime et demander à *abjurer* le royaume à cause de sa félonie. Puis il prononçait la formule suivante : « Entendez ceci, « coroners, et vous tous qui êtes présents. Ayant com- « mis méchamment, moi un tel, tel ou tel crime dans le « royaume d'Angleterre, je m'engage devant Dieu à en « sortir et à n'y rentrer jamais qu'avec la permission du « roi ou de ses héritiers. »

En exigeant un pareil aveu du félon réfugié, on l'humiliait profondément, mais on ne le dégradait pas entièrement à ses propres yeux, car on témoignait que sa parole avait encore quelque valeur et qu'on y avait foi. Son expiation était acceptée par lui-même, et ce sentiment a quelque chose qui relève. Du reste, les conditions qui lui étaient imposées étaient fort dures. Il avait à choisir le port où il devait s'embarquer (1), et

(1) Ou bien le lieu de la frontière d'Écosse par où il devait sortir du pays. Britton, L. 1er, chap. XVI, pag. 44, tom. IV. Collection d'Houard.

on lui délivrait une cédule d'après laquelle il ne pouvait exiger le long de sa route que la ration de vivres calculée sur la force de son tempérament, et rigoureusement nécessaire pour le soutenir : il jurait de ne pas passer deux nuits dans le même lieu et de ne pas s'écarter de la route directe jusqu'à sa sortie du royaume. Ce n'est pas tout ; il devait porter la croix dans ses mains, à la fois comme un symbole et une *sauvegarde*, marcher pieds nus et sans ceinture, la tête découverte et n'étant revêtu que d'une simple tunique, comme s'il était sur le point de monter au gibet. Arrivé au bord de la mer, s'il n'y trouvait point de navire, il était tenu de s'avancer dans l'eau jusqu'au cou, puis de revenir sur la plage en demandant aide et secours, et d'y rester jusqu'à ce qu'il trouvât à s'embarquer.

« Si le fugitif, dit Fleta, qui a ainsi promis d'*abjurer* son pays, contrevient à quelqu'une de ces prescriptions ; si, en gagnant le rivage, il s'écarte de la route, ou si, après avoir quitté l'Angleterre, il y revient sans autorisation, on peut le tuer impunément ou bien le prendre et le jeter en prison ; c'est ce que l'on fera également s'il reste cinquante jours dans l'asile de l'église. Dans ces divers cas, il sera *forclos* du bénéfice de l'abjuration (1). »

On prévoyait également le cas où le fugitif, cèdant à une terreur panique, aurait cherché asile dans une église,

(1) *Præcludetur ei gratia abjurationis.* Fleta, lib. I, capit. XXIX, pag. 99.



quoique non coupable. Il pouvait alors donner les preuves de son innocence, et, par exemple, représenter vivant l'homme qu'on l'accusait d'avoir tué. Alors le roi pouvait le replacer dans la paix.

Il était recommandé de ne pas pousser au désespoir et au suicide, par trop de rigueur, le criminel dont on exigeait l'aveu pour lui permettre *l'abjuration* (1).

Il semble que dans cette *abjuration* imposée au criminel qui venait se mettre sous la protection des lieux saints, on ait voulu racheter, par la grandeur de l'expiation morale, ce qui manquait à la rigueur des supplices matériels. La répression sociale était moins satisfaite; il y avait plus à espérer pour l'amendement du coupable. On respectait la dignité de l'homme dans ce criminel à qui on demandait d'abjurer son pays et sa nationalité. La société lui témoignait une confiance prodigieuse, en considération de l'église qui se portait en quelque sorte sa caution. Mais aussi, dès qu'il venait à trahir cette confiance, malheur à lui! Ce chrétien qui avait trompé la société par les marques extérieures de son repentir, n'était plus même un homme; il redevenait *la bête fauve* des vieilles lois scandinaves, et tous étaient appelés à lui *courir sus*, pour le tuer sans miséricorde.

Les traditions de l'ancienne barbarie germanique se reconnaissent donc là tout à côté des inspirations de la

(1) Fleta, lib. I, cap. XXIX, in finem.

charité chrétienne. Ces traditions, qui étaient déjà en grande partie effacées en France, en Italie et dans les pays néo-latins, étaient encore toutes vivantes en Angleterre à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle.

CHAPITRE III.

DANS QUELLE MESURE ET DE QUELLE MANIÈRE LES ROIS NORMANDS MAINTINRENT OU TRANSFORMÈRENT LES VIEILLES PAIX DES ANGLO-SAXONS; DES PRINCIPAUX OFFICIERS PRÉPOSÉS AU MAINTIEN DE LA PAIX.

§ Ier.

Conservateurs de la paix, Shériffs, Coroners, Constables et Juges de paix.

Hallam a pu se moquer à juste titre des anciens publicistes qui prétendaient retrouver la chambre des communes d'Angleterre dans les *Wittenagemot* des Anglo-Saxons.

Il y a deux siècles, on attribuait également à Alfred le Grand toutes les institutions célèbres de la Grande-Bretagne, et la critique historique eût été alors très-mal venue à lui contester le titre de fondateur de l'Université d'Oxford.

Cet attachement à de vieilles traditions populaires avait son bon côté : les nations professent un culte superstitieux pour tout ce qui se perd dans la nuit des temps, et en plaçant dans un lointain obscur les sources de leurs libertés publiques, on fortifiait les rois aussi bien que les peuples dans le respect de ces libertés.

Aujourd'hui, avec le progrès de la science, ces fictions sont devenues impossibles. On a tout interrogé, tout creusé, tout expliqué dans le passé ; chaque fondation a son titre, chaque institution son origine déterminée, chaque loi sa date, au moins approximative.

Heureusement, les Anglais, forcés de rajeunir leur constitution, ne l'entourent pas moins de vénération et d'estime. S'ils reconnaissent qu'elle est moins âgée de quelques siècles, ils savent encore la vieillir par leur respect.

Du reste, il y a quelques parties des institutions anglaises qui, par une série de transformations successives, remontent réellement à une antiquité très-reculée. De ce nombre sont celles qui se rapportent à la conservation de la paix, dont nous avons parlé dans le précédent chapitre.

On est étonné de retrouver, longtemps encore après le règne de Guillaume le Conquérant, les vieilles dispositions des lois anglo-saxonnes, relatives à des paix spéciales ressuscitées, en quelque sorte, dans le recueil des lois attribuées à Henri Ier. Telle est celle de la cour du roi, avec la désignation poétique et mystique de la

distance où elle se prolonge (1) ; telle est encore la *paix royale des banquets publics*, par laquelle on voulait prévenir, au moyen de peines plus rigoureuses, des troubles graves et sans cesse renaissants apportés à l'ordre public (2).

Ces lois étaient du nombre de celles que les princes normands faisaient enregistrer dans leurs recueils pour faire croire qu'ils voulaient rétablir les lois *d'Edouard le Confesseur*, sans cesse redemandées par le peuple vaincu, comme un *palladium* mystérieux contre l'oppression; mais elles n'avaient plus de force réelle, et ce n'étaient plus que des médailles effacées d'un autre temps.

Néanmoins, les idées de paix avaient survécu à la perte de l'indépendance nationale des Saxons ; on en comprenait plus que jamais le besoin dans les provinces récemment conquises de l'Angleterre, et les rois normands eux-mêmes, qui sentaient que la stabilité de leur couronne devait s'appuyer sur la défense de l'ordre, maintinrent les magistratures locales destinées à conserver la paix dans les comtés et les centénies.

Ces magistratures se liaient d'ailleurs à l'institution

(1) « *Tam longe debet esse pax regis a porta sua* ubi residens erit... « quatuor miliaria et tres quarantenæ, et novem acræ latitudine, et « novem pedes, et novem palmæ et novem grana hordei. » (Canciani, leg. Henr. I. Appendix, vol. IV, pag. 375.)

(2) *De pace regis danda in potatione*, *id.*, *ibid.*, pag. 404. Canciani dit que c'était un moyen d'introduire une police sévère dans les maisons appelées en saxon *ealahus* et en anglais *alehouse*. Il fait remarquer que ces deux textes sont empruntés aux lois d'Ethelred. *Voir* le 1er volume de notre ouvrage, chap. IV, pag. 116.

des *frank-pledges* ou de la responsabilité des centénies.

§ II.

Conservateurs de la paix.

Les magistrats qui avaient été le plus spécialement institués dans ce but étaient ceux que l'on connaissait sous le nom de *Custodes* ou *Conservatores pacis*.

Parmi les conservateurs de la paix, les uns avaient acquis par prescription, à titre héréditaire, le droit d'arrêter les perturbateurs et de les livrer aux officiers de justice ; les autres, et c'était le plus grand nombre, étaient élus par les propriétaires ou *francs-tenanciers*, en pleine cour de comté : le writ pour leur élection portait qu'ils devaient être choisis parmi les hommes libres les plus probes et les plus puissants de la localité (1).

D'autres magistrats avaient encore la mission de conserver la paix, comme une dépendance de leur office ; en ce sens, le lord haut-justicier était le premier conservateur de la paix royale; il en était de même du chancelier, du grand-sénéchal, du grand connétable d'Angleterre et des juges composant le banc du roi. Tous avaient le droit de faire emprisonner un violateur de la paix publique, ou

(1) *De probioribus et potentioribus comitatus sui in custodes pacis.* (Blackst., livre 1er, cap. IX, tom. II, pag. 23 de la traduction française.

de l'obliger à faire sa soumission en donnant caution. Cette prérogative s'étendait pour ces hauts fonctionnaires à tout le royaume, tandis qu'elle ne pouvait être exercée par des officiers ou magistrats inférieurs que dans les limites de leur juridiction. Tels étaient le shériff, le coroner, le constable, etc., chacun dans leur ressort.

§ III.

Shériff.

L'origine de l'office du shériff remonte aux traditions les plus reculées de l'histoire politique et judiciaire des Anglo-Saxons ; l'étymologie de shériff se tire de deux mots saxons : *scire-gerefa* (1), bailli du comté, ce que l'on a rendu en latin dans la grande charte et dans les vieux auteurs par *vice-comes* (2).

Le shériff, étant le lieutenant ou représentant du comte, vaquait en son absence à l'administration du comté. Dans la pratique de la vie féodale, le comte n'eut bientôt plus que le commandement des expéditions militaires. L'autorité administrative et judiciaire passa entre les mains du shériff.

Il semblerait, d'après les principes féodaux, que le

(1) Il y avait aussi sous les Anglo-Saxons le *cyninges gerefa, præpositus regis,* et le *heah gerefa* royal, *summus præpositus.*

(2) *Legatus comitis.*

shériff aurait dû être choisi par le comte. En France, les hauts-barons avaient leurs baillis particuliers. En Angleterre, les shériffs, dont l'office n'était pas héréditaire (1), devaient être élus par le peuple, c'est-à-dire par les hommes libres du canton : le statut d'Edouard Ier confirme ce droit d'élection. « Qu'on laisse l'élection aux communautés, afin qu'elles puissent choisir ceux à qui cet office ne sera pas à charge (2). » Blakstone croit cependant que l'élection du shériff n'était pas abandonnée au peuple sans réserve, et qu'elle devait être confirmée par le roi (3). Quoi qu'il en soit, depuis Edouard II, ou au moins depuis Henri VI, les douze juges d'Angleterre, auxquels se réunissent les autres grands officiers et conseillers privés de la couronne, présentent chaque année, au lendemain de la Saint-Martin, trois candidats pour la place de shériff, parmi lesquels le roi en choisit un (4).

Le shériff est nommé pour un an; il prononce sur l'élection des coroners et des officiers de justice des forêts royales.

Comme gardien ou conservateur de la paix du roi,

(1) Le comte de Thanet est encore aujourd'hui shériff héréditaire du Westmoreland. Cet office peut passer par héritage aux femmes. « Anne, « comtesse de Pembroke, exerça cet office en personne. Aux assises, « à Appleby, elle siégea parmi les juges. » Note de Christian sur Blackstone, traduction française, tom. II, pag. 4.

(2) Chap. XIII du statut 28 d'Édouard Ier.

(3) Tom. II de la traduction, pag. 4 et 5.

(4) Les citoyens de Londres ont depuis longtemps le droit de nommer le shériff pour la ville de Londres et le comté de Middlesex.

sa juridiction domine tout dans le comté. Il peut faire arrêter quiconque trouble la paix ou tente de la troubler, et obliger toute personne à s'engager sous caution à garder la paix du roi. Il doit faire saisir et emprisonner, *ex officio*, tous les malfaiteurs, les félons et les traîtres ; c'est lui qui est chargé de la défense du territoire en cas d'invasion, et à sa voix tous les habitants du comté doivent se lever et prendre les armes. Néanmoins, il n'a aucun droit de connaître des affaires criminelles ; seulement il est tenu de faire exécuter les verdicts et les arrêts de la justice. Il est donc chargé de la haute police préventive et exécutive, mais il n'a aucune part aux jugements ; il n'y intervient pas même comme partie représentant la couronne, ainsi qu'a le droit de le faire en France le procureur général ou chef du parquet.

§ IV.

Coroner.

Le *Coroner* a une partie des attributions du shériff, mais il lui est subordonné ; il y a quatre ou six *coroners* par comté. On les appelait autrefois *coronatores*, parce qu'ils étaient particulièrement chargés de maintenir partout la paix au nom de la *couronne*. Néanmoins le coroner était, et il est encore aujourd'hui élu par les francs-tenanciers du comté, et son office est à vie. Il était autrefois choisi parmi les propriétaires les plus honorables

du canton ayant la volonté, le savoir et le pouvoir de bien exercer cet emploi (1).

Maintenant l'office de coroner est salarié, et n'est plus placé au même rang dans la considération publique.

En parlant de la procédure d'*anglescherie*, nous avons vu que le *coroner* était tenu de faire ce qu'on appelait *la levée du cadavre*, quand il y avait eu un meurtre commis dans le territoire où s'étendait sa juridiction. Encore aujourd'hui, il doit faire l'enquête sur l'homicide à la place même où le corps du mort a été trouvé (2).

Il doit aussi procéder à la même formalité quand il s'agit de la mort violente ou subite d'une personne en état de liberté ou en prison. Il fait l'information sur l'homicide avec le concours d'un jury qu'il préside, et qui est tiré des villes, bourgs ou hameaux soumis à sa juridiction. Suivant l'anonyme connu sous le nom de Fleta, il devait réunir ses sous-baillis, *sergents* et officiers inférieurs de justice, et faire venir en leur présence de chaque ville huit hommes, de chaque *demi-ville*, six, et de chaque petit hameau quatre, choisis parmi les meilleurs habitants de chaque localité, le seigneur de la ville ou *villa* excepté. Les enquêteurs devaient ensuite

(1) « Provisum est quod in singulis comitatibus sufficientes eligantur « Coronatores de probioribus et fide dignioribus militibus totius « comitatus, qui melius sciant, possint et velint ad hoc officium in- « tendere. » Fleta, lib. I, cap. 18.

(2) « Si on ne trouve pas le corps du mort, dit Blackstone, le « coroner ne peut pas exercer sa fonction. » (Traduction, tom. II, pag. 20.)

en choisir deux de chaque *villa* de manière à compléter le nombre de douze. Et ces douze jurés prêtaient serment de dire tout ce qu'ils savaient, et de ne pas cacher la vérité en considération de dons, promesses, faveur, haine, amour et parenté. S'ils taisaient ou altéraient la vérité, les hommes libres pouvaient être condamnés à l'exhérédation et à la confiscation, et les serfs à la prison perpétuelle (1). Puis le *coroner* devait, et il doit encore aujourd'hui, remettre aux assises du banc du roi ou aux assises du comté les plus prochaines, un libellé de l'information écrit sur parchemin, certifié de lui, scellé de son cachet et des cachets des jurés, ainsi que les pièces écrites relatives à l'affaire (2).

Le coroner était soumis à son tour à la surveillance des juges ambulants. Il était puni avec sévérité, quand il était convaincu de s'être laissé corrompre par des présents, ou s'il avait détourné à son profit les revenus des châteaux des fugitifs, qu'il avait dû mettre sous le séquestre (3). Actuellement encore, le *coroner* peut être révoqué pour cause de négligence, de mauvaise conduite ou d'extorsion.

On voit que les témoins-jurés de l'enquête étaient comme un degré inférieur d'intervention du pays, appelé

(1) Fleta, lib. primus, cap. XVIII, tom. III. pag. 42, 43, 44. *Collection des lois anglo-normandes*, par Houard. Le témoignage des serfs était donc reçu en justice et il paraît qu'on leur faisait prêter serment. *Voir*, à l'appendice, les deux derniers chapitres.

(2) Statut 33 de Henri VIII, cap. XII.

(3) Collect. d'Houard, lib. I, cap. XX. *De capitulis coronæ et itineris*, tom. III, pag. 54.

à dénoncer lui-même les crimes commis dans son sein. La première information, même quand elle était faite par voie inquisitoriale, et sans qu'aucun accusateur se présentât, était orale et publique, comme le reste des débats judiciaires, jusqu'à la prononciation du jugement.

§ V.

Constables.

Une troisième espèce d'officiers inférieurs doit être mentionnée, ce sont les constables.

Les offices de constables ou connétables étaient des *offices démembrés*, dit Blackstone, de celui du lord haut-connétable, ou grand constable d'Angleterre. Ce nom, comme en France, tirait son origine des deux mots latins *comes stabuli*.

Le lord connétable présidait jadis aux cours de chevalerie (1), aux tournois, etc. Les constables des cantons furent aussi, dans le principe, chargés de l'inspection du port d'armes et des armures (2).

On distingua plus tard les hauts constables, nommés par les cours *leets* des justices particulières, ou par les

(1) Les cours de chevalerie furent instituées par Edouard Ier; une de leurs principales attributions fut de présider aux duels judiciaires.

(2) Statut de Winchester, 13e d'Édouard Ier.

grands juges des sessions; 2° et les petits constables institués sous Edouard III, pour assister le haut constable. Ces derniers sont en même temps chefs de décurie. Les uns et les autres sont chargés *du maintien de la paix*, et revêtus de très-grands pouvoirs de police judiciaire et préventive. Les petits constables sont tenus spécialement d'établir une garde de nuit.

Les petits constables peuvent être nommés par les jurys de la *cour leet*, ou si cette cour ne se tient pas, par deux juges de paix.

§ VI.

Juges de paix.

Il nous reste à parler de cette institution des juges de paix, laquelle est une dernière transformation des *custodes* ou *conservatores pacis*. Sous Edouard Ier fut rendu le célèbre statut de Winton, dont nous avons analysé ailleurs les dispositions principales. Ce fut alors que ce même roi, au lieu de laisser aux comtés la nomination des conservateurs de la paix, en commissionna un certain nombre pour faire exécuter ses statuts et ordonnances. Divers autres statuts ou actes législatifs étendirent graduellement les attributions de ces magistrats, et généralisèrent cette institution dans toute l'Angleterre. Les *custodes pacis* furent appelés *justitiarii*

pacis, et furent autorisés par la couronne à emprisonner sans procédure préalable les brigands arrêtés sur la clameur publique et les chefs d'attroupements séditieux. L'étendue de ce pouvoir donna lieu à des pétitions et à des remontrances de la chambre des communes, qui prétendait que les hommes libres du royaume devenaient ainsi *les esclaves de ces juges* (1). Elle était moins touchée de l'urgence d'une répression sévère pour mettre fin aux désordres publics, que de l'inconvénient de favoriser des emprisonnements arbitraires et de créer des précédents dangereux pour la liberté (2).

Comme les juges de paix devaient être pris parmi les propriétaires les plus riches et les plus considérés du pays, il fut décidé sous Henri VI que tout juge de paix aurait au moins vingt livres sterling de revenu. Aujourd'hui, depuis un statut de Georges II, il doit en avoir 100, et attester par serment qu'il les possède.

A chaque session d'assises, il doit y avoir au moins deux juges de paix présents.

(1) Hallam, *id*, *ibid.*, pag. 383, et Reeves, *History of the english-law*, tom. II, pag. 458.

(2) Au commencement du règne d'Édouard III, quand le malheureux Édouard II, détrôné par son épouse Isabelle, était chargé de chaînes et traîné de châteaux en châteaux, la reine obtint du parlement que des hommes considérables de chaque comté seraient présentés par le peuple et commissionnés par le roi pour maintenir la paix. Plus tard, Édouard III lui-même augmenta beaucoup leurs attributions et se réserva leur nomination. C'est à son règne seulement que Spelmann et la plupart des auteurs de droit font remonter cette institution. *Voir* Tomlins, *The law-dictionary*, v° *Justices of the peace*, tom. I, *ad finem.* (Édition de 1835.)

Deux juges de paix réunis peuvent poursuivre les crimes de félonie et autres délits, et y appliquer la loi (1).

Cette institution est l'une de celles qui ont le plus répandu, pour ainsi dire, l'action de la police judiciaire en Angleterre, et qui ont contribué le plus puissamment à y maintenir la *paix* publique.

(1) Stat. 34 d'Édouard III. Aujourd'hui deux juges de paix jugent les contraventions ou les délits peu graves qui sont de leur compétence. Ces réunions s'appellent *petty sessions*. Elles se tiennent tous les quinze jours dans les villes de marché.

L'appel des petites sessions est porté aux sessions générales ou cours des quatre sessions. *(General quarter sessions.)*

Cette cour est ainsi appelée parce qu'elle se tenait autrefois quatre fois par an dans chaque comté; les deux juges de paix jugent seuls *(a)* (ce qu'on appelle par *voie d'information)* sur les appels des petites sessions, et, *avec l'assistance des jurés*, sur les délits ou crimes qui n'ont pas assez de gravité pour être jugés aux assises.

(a) Sous Édouard III on augmenta par degrés les pouvoirs confiés aux juges de paix; on les chargea de connaître des délits et de certaines félonies, et on leur ordonna de tenir leurs sessions quatre fois par an.

Statut. Édouard III, 34, cap. I. Ed. II, 36, 12. Rôtul, Parl, 11, 271.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ANGLETERRE. — ANCIENNES COURS DE JUSTICE, COUR DU ROI, COUR DES PAIRS.

Nous avons voulu d'abord faire connaître comment avaient été établis en Angleterre les principaux officiers de police chargés de maintenir la paix et de préparer les procédures criminelles : maintenant, nous allons étudier comment se sont succédé les unes aux autres les diverses cours de justice qui ont fini par fonder l'organisation judiciaire en Angleterre.

§ I.

Des anciennes cours anglo-saxonnes et de ce qui en resta sous la domination des Normands.

Guillaume le Conquérant conserva en apparence et nominalement les cours et tribunaux des Anglo-Saxons.

On retrouve mentionnés dans ses lois, la *curia regis*, les *shire-motes* ou cours de comté, les *hundred-motes* ou cours de centénies, et enfin les *hall-motes* qui se tenaient dans la cour ou sous la porte du manoir seigneurial (1). Dans l'Angleterre féodale, après la conquête des Normands, l'autorité judiciaire s'est trouvée divisée en quatre principales espèces de personnes, les seigneurs dans leurs seigneuries, les barons dans leurs baronnies, les comtes dans leurs comtés et le roi dans son royaume. Donc, il y avait quatre sortes de tribunaux ou cours de justice, savoir : la cour du seigneur, la cour du baron, celle du comte et celle du roi.

Les simples seigneurs étaient appelés en Angleterre petits barons ou barons des barons (2); leur juridiction était très-peu étendue, surtout en matière criminelle.

Quant aux hauts barons, leur compétence était moins restreinte : néanmoins, ils n'avaient pas, en principe général, comme en France, la haute justice et le dernier ressort. Leurs cours, comme celles des petits barons, devaient être garnies d'un certain nombre de tenanciers libres, ou *soc-men* (3).

(1) Il y avait aussi les *burgh-gemotes* établis par Canut et qui pouvaient se composer de plusieurs centénies (de trois à huit). (Sharon Turner, *History of the Anglo-Saxons*. Appendice, chap. VII, vol. II, pag. 328.)

(2) *Voir* une note très-savante de Lingard sur les petites baronnies, traduction déjà citée, tom. II, pag. 77.

(3) Quelqnefois les seigneurs prêtaient quelques-uns de leurs propres tenanciers libres à leurs voisins, pour remplir ce rôle d'assesseurs, dans des cours incomplètement garnies. « Tres istorum socmanno-

Les cours de comté avaient eu, sous les Anglo-Saxons, une considération bien plus haute et une importance bien supérieure. Au titre de comte ou d'aldorman étaient attachées des fonctions réelles, qui d'abord étaient inamovibles, mais qui tendirent ensuite à devenir héréditaires. L'*earl* ou l'*aldorman* était le gouverneur du comté, le général des troupes du roi en temps de guerre, son haut justicier en temps de paix. Même pendant une partie du règne de Guillaume Ier, la cour du comté fut encore un tribunal très-élevé et très-puissant, où les évêques de la province siégeaient sous la présidence du comte, quand le roi ne présidait pas lui-même, et où tous les abbés, prieurs, barons, chevaliers et francs-tenanciers du comté étaient obligés de se rendre. Les différends les plus importants, les crimes les plus graves étaient jugés (1) dans cette espèce de parlement provincial. Guillaume Ier présida lui-même une de ces cours, celle du comté de Kent, à Pinendine; dans cette réunion siégeaient un archevêque, trois évêques, le comte du

rum *(a)* accomodavit Riotus Rogero comiti propter placita sua tenenda. » *(Domesday-Boock*, cité dans les TENURES of Lyttleton, III, pag. 367.)

(1) Sauf l'appel à la cour même du roi, pour certaines causes, quand le roi ne présidait pas lui-même.

(a) Le petit tenancier libre était ordinairement socman. Le *soc* ou *sache* était le droit de juridiction pour les petites causes, et particulièrement pour la recherche d'un objet volé. Le tenancier qui avait le droit de soc recevait la moitié des biens du voleur pris chez lui, et le quart s'il n'avait pas ce droit. (L. Guil., I. IX, *ad finem*, pag. 371, et Henri Ier, l. LIX, pag. 389. Canciani, *Leg. barbaror.* vol. IV.)

comté, le vicomte ou shériff, beaucoup de barons du roi et un très-grand nombre de chevaliers et de tenanciers. Cette cour du comté de Kent, en l'espace de trois jours, adjugea à l'archevêque de Cantorbéry plusieurs terres et manoirs qui avaient été usurpés par Odon, évêque de Bayeux, frère utérin du roi, et par quelques hauts barons puissants.

Mais les cours de comté ne tardèrent pas à perdre la considération et la splendeur qui les avaient longtemps environnées. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, vers l'an 1085, Guillaume Ier sépara les juges ecclésiastiques des juges laïques, et tâcha de délimiter exactement la juridiction des uns et des autres. Par ce règlement, les cours de comté se trouvèrent privées de leurs membres les plus considérables et les plus respectés, et de quelques-unes de leurs plus importantes affaires. Les comtes ne voulurent plus les présider, ni les hauts-barons y siéger comme juges ou y comparaître comme parties.

A dater de ce jour, la cour de comté fut à peu près dépouillée de son prestige aristocratique, et elle passa d'une manière plus directe sous l'influence de la royauté. Le comte ne fut plus haut-justicier du comté ; il se contenta d'en commander les milices féodales, qui ne se rassemblaient que de temps en temps, comme on sait, et d'une manière très-irrégulière. Les assemblées du comté furent présidées par le vicomte ou shériff dont nous avons parlé plus haut.

Guillaume profita de cette révolution judiciaire pour

amoindrir le pouvoir féodal, au profit du pouvoir de la royauté (1).

De plus, un bailli nommé par le roi lui-même présidait les cours de manoirs qui faisaient partie du domaine royal, et il ne devait admettre parmi les juges que des tenanciers de ce domaine (2).

Voyons maintenant quels officiers étaient attachés à *l'Aula regis* proprement dite, et comment elle était constituée.

(1) Quand il s'agissait d'une action en revendication de propriété, le demandeur s'adressait d'abord au seigneur du lieu, en le requérant de faire juger le procès devant sa cour, suivant la coutume du manoir. Mais le défendeur, dès qu'il était averti de cette démarche judiciaire, avait le droit de demander qu'on renvoyât l'affaire devant la grande *assise du roi*. Même après que le demandeur avait été admis sans opposition à plaider devant la cour du seigneur, le défendeur pouvait encore obtenir un bref *de pace*, qui le renvoyait à l'assemblée générale du comté, jusqu'à ce que les justiciers vinssent tenir les plaids. *Usquedum venerint justiciarii ad placita*, Hengham, *summa magna*, pag. 7 et 8.

Une justice qu'on pouvait ainsi décliner en tout état de cause penchait évidemment vers sa décadence. En matière criminelle, les seigneurs n'avaient conservé de juridiction que pour les plus petites contraventions et les plus petits délits.

(2) Sous Guillaume, ces manoirs étaient au nombre de 1432 sur le sol anglais. (Lingard, traduction déjà citée, tom. II, pag. 65.)

§ II.

**Du lord chef de justice ou haut-justicier.
Comment se composaient autrefois la *magna aula regis* et la *curia regis*.**

Le président de la *curia regis* était le roi lui-même : quand il s'absentait pour une cause quelconque, il avait un représentant qui présidait sa cour et son conseil. C'était le lord haut-justicier (*lord chief-justice*). On regardait cet office comme le plus important du pays : presque toujours, il était rempli par un homme de loi et souvent par un évêque. En France, le premier personnage de l'Etat était le connétable, dont la charge était purement militaire. En Angleterre, même en plein moyen-âge, un office civil était le premier de tous, *cedebant arma togæ*. Cette différence est caractéristique.

Le lord haut-justicier était le régent du royaume en l'absence du roi : à plus forte raison avait-il le droit de le remplacer dans l'exercice des attributions judiciaires les plus élevées. Au chancelier dont l'office avait été créé par les Anglo-Saxons, il appartenait toujours d'appointer les procès et de distribuer les causes à la cour du roi (1). Au lord haut-justicier, dont la charge était d'im-

(1) Le chancelier présidait quelquefois la cour du roi quand elle siégeait comme *cour de l'échiquier*. L'échiquier, institution importée

portation normande, était réservé, après le roi, le droit de la convoquer et de la présider; c'est surtout dans les causes criminelles que le roi lui laissait le soin de le représenter.

Mais l'autorité illimitée donnée à ces magistrats devint une source d'abus dans l'administration de la justice en même temps qu'un danger pour la couronne (1). Richard Ier diminua leurs attributions en nommant deux chefs de justice, l'un pour le Midi, l'autre pour le Nord. Edouard Ier, en divisant la cour du roi en trois sections, nomma un lord chef de justice pour chacune de ces sections; ces lords chefs de justice ne furent plus alors que des présidents de cour renfermés dans le cercle de leurs fonctions judiciaires.

Dès le temps de Guillaume le Conquérant, la *magna Aula regis*, en même temps qu'elle avait une juridiction civile et criminelle, participait aux actes législatifs du gouvernement; elle se réunissait d'une manière complète, et avec une grande solennité, trois fois par an aux grandes fêtes de l'année. Les membres qui la composaient prenaient le titre de *barons du roi* ou *grands barons*.

de Normandie, était une cour qui fut d'abord unie à celle du roi, puis séparée, comme nous le dirons un peu plus loin.

Quant à la cour de chancellerie proprement dite, elle était et est encore appelée *officina justitiæ*. On peut la comparer à certains égards à la section des requêtes de la cour de cassation en France. *Voir* sur ce point un ouvrage intitulé : *The equitable juridiction of the court of chancery*, by Spence, London, 1846.

(1) Blackstone, tom. VI, pag. 367. *Voir* aussi tom. IV, pag. 60, ce qu'il dit sur les attributions primitives du lord chef-justicier.

Cette *magna Aula regis* s'appelait aussi le plein parlement.

Dans l'intervalle des grandes sessions, les affaires qui n'étaient majeures, ni par la qualité des parties, ni par l'importance de la contestation, étaient expédiées dans la cour ordinaire du roi, qui se composait seulement alors du grand justicier, du chancelier et du trésorier de l'Echiquier dont les charges étaient amovibles, du connétable, du grand chambellan et du grand maréchal (1), qui tenaient leurs dignités du droit héréditaire, et de plusieurs clercs instruits dans la science des lois, que le roi nommait ses juges, *justitiarii*.

Si, même en matière civile, la cour intérimaire du roi cherchait à centraliser de plus en plus les affaires civiles, cette prétention était bien plus avouée encore en matière criminelle. Voici sur quelle théorie elle s'appuyait.

Toutes les paix particulières s'étaient fondues dans la paix royale, sous les successeurs de Guillaume le Conquérant (2), la paix royale ne fut pas autre chose que l'ordre social lui-même, et toute atteinte à l'ordre, c'est-

(1) Et plus tard du grand sénéchal.

(2) Guillaume le Conquérant ayant déclaré que tous les hommes qui étaient venus avec lui étaient sous sa paix dans tout le royaume, ce privilège s'étendit naturellement à tous les hommes libres quand les deux races furent fusionnées. « Volumus ut omnes qui nobiscum « venerunt aut post nos venerunt, sint in pace nostra per universum regnum, etc. » (Canciani, *Leg. Barbarorum*, vol. IV, pag. 387. *Voir* aussi le titre *De jure regis* dans les lois d'Henri Ier, *id.*, *ibid.*, pag. 371. Les cas d'infraction de paix y sont détaillés et nombreux; ils rappellent les cas royaux de l'ancienne France.

à-dire tout crime et tout délit, fut considéré comme une violation de la paix du roi. On peut conclure de là que la cour ordinaire du roi, *Curia regis*, devait être compétente pour juger ces infractions à la paix royale ou aux droits de la couronne.

Mais comment concilier cette doctrine avec le principe féodal, *nul ne peut être jugé que par ses pairs!*

Ce principe, posé dans les lois de Henri Ier au titre des affaires capitales (1), répété ensuite dans la grande charte, et reconnu hautement dans le droit public de l'Angleterre, ne semblerait-il pas avoir dû dominer celui de la *paix royale*, ainsi que ce vieil axiome adopté dans toutes les monarchies européennes : *Toute justice, et surtout toute justice criminelle, émane du roi?*

Nos jurisconsultes français développèrent cette théorie dans le sens du droit romain et soutinrent que le roi était *fons et principium justitiæ*. Il s'agissait de faire recouvrer peu à peu à l'Etat et au souverain qui le re-

(1) Tit. XXXI, *De capitalibus placitis unusquisque per pares judicandus est.* Dans ce même titre, on voit que quand une centénie ou un comté *est poursuivi* pour affaire capitale (c'est-à-dire pour responsabilité d'un meurtre) il faut deux centénies ou deux comtés pour en juger un. Il est dit plus loin que l'assemblée du comté doit se composer des évêques, comtes et autres *autorités (potestates)* que les lois de Dieu et l'administration séculière entourent d'une juste considération. Du reste, même à cette cour du comté, le plus solennel des tribunaux locaux, *on ne pourra refuser à personne le recours à la cour du roi, recordationem curiæ regis nulli negare licet.* La suprématie de la cour du roi est donc partout reconnue. Canciani, *Leg. barbaror.*, pag. 378. La même supériorité lui est reconnue en matière civile. *V. id., ibid.*, tit. XLIX, pag. 385. Glanv., lib. 8, cap. IX, tient le même langage.

présente, la haute justice démembrée par la féodalité. On outrait la doctrine pour réagir avec plus de force en faveur de la centralisation.

Au contraire, en Angleterre, la loi commune tendit à borner la prérogative du roi en faveur de l'aristocratie territoriale.

Les théories absolutistes du droit romain furent repoussées de bonne heure, comme de dangereux présents de la science antique. On considéra bien le monarque comme le conservateur général de la paix du royaume et le *dispensateur* de la justice ; mais, par ce dernier mot, on entendait qu'il en était le distributeur, et non l'auteur et le principe. « La justice ne dé-
« rive pas du roi, dit Blackstone, comme un don gra-
« tuit de sa part; mais il est l'intendant du public,
« pour la distribuer à qui elle est due. Il n'est pas la
« source, mais le réservoir d'où, par mille canaux, le
« droit et l'équité se distribuent à tous les indivi-
« dus (1). »

Ces savantes et ingénieuses distinctions n'appartiennent pas à l'époque anglo-saxonne, ni même aux premiers temps de la conquête normande. Les rois de ce temps croyaient avoir le droit de rendre la justice en personne (2), ce qui n'est pourtant pas la même chose que de se faire justice par soi-même. Ce n'est que depuis

(1) Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, liv. 1er, chap. VII, tom. 1er de la traduction, pag. 487.

(2) C'est-à-dire de siéger dans leurs propres cours.

Henri II (1), et surtout depuis la concession de la grande charte par le roi Jean, que le courant des idées change, et que la prérogative royale tend à se subordonner à la loi du pays (2).

§ III.

Justice des pairs et justice du pays.

En France, les justices locales ont été peu à peu dépouillées au profit de la justice centrale ; en Angleterre, la justice royale a été successivement limitée au profit de celle des pairs et de ce que l'on a appelé la justice du pays, *trial by country*.

La vieille maxime anglo-saxonne, que les premiers rois normands voulurent d'abord remettre en honneur,

(1) L'introduction du traité de Glanville, justicier de Henri II, contient déjà, exprimées avec mesure mais avec clarté, des idées de monarchie tempérée. Il parle des lois et coutumes du royaume introduites par la raison et obtenues depuis longtemps; puis il reconnaît que, quoiqu'il n'y ait pas proprement de lois écrites en Angleterre, on accorde force de loi aux décisions sur les cas douteux, données dans le conseil des grands, avec la sanction de l'autorité royale. *Procerum quidem consilio, et principis accedente auctoritate.* Collect. d'Houard, tom. I, pag. 376.

(2) Nous verrons cependant que jusqu'à Charles Ier inclusivement, les rois prétendirent avoir un droit de justice direct, émanant de leur prérogative. La doctrine professée par les théoriciens de la *common-law*, depuis Glanville et Bracton jusqu'à Fortescue, n'était pas acceptée par la couronne.



c'est que le roi rendait la haute justice avec le concours et de l'avis des grands de son royaume (1).

Les lois de Henri Ier stipulent que chacun doit être jugé par *ses pairs*, mais le recours au roi et à sa cour suprême est réservé (2). Il est clair que l'on entend surtout par pairs, dans ce passage, les barons et hommes libres composant les cours de comté.

Dans la grande charte, le mot *pairs* semble signifier principalement *les pairs de la cour du roi*, et la loi du pays paraît être l'expression générique pour désigner les autres justices inférieures (3).

Nous ne prétendons pas nier par là que dans les Iles Britanniques comme sur le continent, le principe du moyen-âge n'ait été *chacun doit être jugé par ses pairs*. A défaut de la législation d'Angleterre, celle d'Ecosse, qui n'en est qu'une branche séparée, et plus étrangère à l'influence du continent, viendrait déposer en faveur de l'universalité de ce principe (4) ; seulement, la royauté anglo-normande fit, pendant plus d'un siècle, de grands efforts pour restreindre autant que possible le

(1) *Debet rex justitiam per consilium procerum regni tenere.* L. Edward. Confessoris, tit. XVII, collect. d'Houard, pag. 168.

(2) *Voir* la note de la page précédente et *voir* aussi le titre XXIX, leg. de Henri Ier.

(3) Il faut rapprocher la fameuse formule *nisi per legale judicium suorum vel* (ou *et*) *legem terræ*, de cet autre passage qui précède : *Comites et Barones non amercientur nisi per parcs suos et secundum modum delicti.*

(4) Ce principe est admirablement résumé dans le traité célèbre connu sous le nom de *quoniam attachiamenta sive leges Baronum*, cap. LXVIII. « Statuit dominus rex quod nullus debet recipere judi-

concours des pairs dans les jugements. Elle voulait absorber en elle-même toute l'administration de la justice, et l'employer comme un instrument de pouvoir arbitraire et d'exactions fiscales.

Les publicistes anglais sont obligés de reconnaître que la justice se vendait sous Guillaume et ses successeurs, jusqu'au roi Jean inclusivement. « Il fallait payer, dit « Madox, pour intenter une action contre telle personne, « pour former sa demande dans telle cour plutôt que « dans telle autre, pour se faire mettre en possession « de bien que la justiee vous avait déjà adjugé (1). »

La justice était refusée ou différée au gré du juge, et les deux parties étaient souvent obligées de payer pour obtenir l'assistance même du roi, afin qu'il fît rendre enfin une décision définitive sur le procès en litige (2).

Et pour que toutes ces hontes ne pussent pas être niées ou même mises en doute par la postérité, il arriva que le roi Jean en fit l'aveu implicite et authentique dans sa grande charte, et qu'il dut s'engager solennellement : « à ne plus vendre désormais, à ne plus différer, à ne « plus dénier à personne le droit et la justice (3). »

« cium neque judicari à minori persona, quam a suo pari, scilicet « comes per comites, baro per barones, vavassor per vavassores, et « burgensis per burgenses. Sed minor persona potest judicari à ma- « jore. » Collect. d'Houard, tom. II, pag. 339, 340.

(1) Madox, *history of the Exchequer*.

(2) Hallam, *L'Europe au moyen-âge*, tom. III, pag. 63, et Hume, *Histoire d'Angleterre*, appendice II.

(3) *Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum aut justitiam*. (Canciani, *Leges Barbar.*, volum. IV, pag. 420.

§ IV.

Réaction contre les excès du pouvoir royal dans l'administration de la justice.

L'excès de l'arbitraire amena, par une réaction naturelle, des excès d'abaissement dans le pouvoir royal. La grande charte fut garantie le 29 juin 1215, par vingt-cinq barons chargés de tenir le roi Jean dans une humiliante tutelle. Si le roi ou son lord chef-justicier transgressait quelques-uns des articles de la grande charte, le fait une fois venu à la connaissance de quatre de ces barons, ceux-ci devaient s'en plaindre au roi, ou en son absence au haut-justicier, et demander que l'injustice fût réparée. Que si le roi et le haut-justicier étaient tous deux hors du royaume, on leur donnait un délai de quarante jours pour faire une réponse. S'il n'y avait point de réponse, ou si le roi refusait de faire droit à la plainte, voici ce qui devait arriver, suivant la déclaration du roi Jean lui-même : « Que si nous ne réformons pas « nos abus de pouvoir, lesdits quatre barons feront le « rapport de l'affaire à ceux des vingt-cinq qui y seront « jusque-là restés étrangers, et ces barons se réuniront « avec le commun (1) de tout le royaume, et il leur

(1) Le *commun*, c'était les *milites* et *libere tenantes*, ou francs tenanciers, qui étaient censés être représentés dans l'assemblée nationale; *voir* la *magna charta* de Henri III, où il est dit *archiepiscopi*,

« sera permis de sévir contre nous par tous les moyens « qui seront en leur pouvoir, c'est-à-dire en saisissant « nos châteaux, terres et biens et de toute autre manière, « sauf toutefois l'inviolabitité due à notre personne, à « celles de la reine, notre épouse, et de nos enfants. « Et quand l'injustice sera réparée, on nous devra « obéissance, comme par le passé (1).

Ainsi le roi, s'il violait ses promesses, donnait aux vingt-cinq barons la faculté de faire saisir ses treize ou

barones, milites et libere tenentes; et dans un acte de la dix-neuvième année du règne de ce prince, on trouve encore quelque chose de plus vague, *Comites et Barones et* OMNES ALII *concesserunt nobis efficax auxilium.* « Il paraît, dit Hallam, que l'usage ordinaire était de considérer comme adoptées par l'ensemble du peuple toutes les mesures « qui avaient réellement reçu la sanction des grands de l'état. » (Hallam, traduct. tom. III, pag. 125.)

L'ensemble du peuple, la totalité des *commoners*; c'est précisément là le *commune* de la grande charte. La tête de la société, à cette époque, en représentait le corps. C'eût été un anachronisme de dire ici les *communes*, car les communes ne s'organisèrent que plus tard en chambre séparée.

(1) « Et si *nos excessum non emendaverimus*...... prædicti IV, ba-« rones referent causam istam ad residuos de illis XXV baronibus; et « illi barones, cum *commune (sic)* totius terræ distringent et gravabunt « in modis omnibus quibus poterunt, sicut per captionem castrorum, « terrarum, possessionum, et aliis modis quibus potuerint, donec « fuerit emendatum secundum arbitrium eorum; salva persona nostra, « et reginæ nostræ, et liberorum nostrorum. Et cum fuerit emenda-« tum, intendent nobis, sicut prius fecerunt. » Ce singulier statut royal a été inséré tout au long par Canciani, après le texte de la charte des forêts. (*Leg. barbarorum*, volum. IV, pag. 422.) Ce savant a eu le tort de séparer la charte des forêts de la grande charte; *Voir* sur ce point une note de Hallam, qui attache à cette inexactitude une grande importance, et qui la relève dans Mathieu Paris, écrivain presque contemporain.

(*Histoire du moyen-âge*, traduction de Borghers, tom. III, pag. 323.)

quatorze cents manoirs, châteaux et palais. Cette saisie gigantesque, quoique devenue légale, ne fut jamais opérée. Mais le droit de la faire existait, et les barons, représentant la pairie, pouvaient, sinon confisquer, au moins séquestrer les biens du roi, après avoir apprécié et jugé les actes. Cela était contraire à l'une des règles fondamentales du jugement par les pairs : *Un plus grand ne peut pas être jugé par de plus petits.*

Lorsque Henri III confirma les chartes et les libertés octroyées par Jean, sans doute ces clauses exorbitantes ne furent pas renouvelées. Mais le coup était porté dans l'opinion, et la théorie vint confirmer la victoire remportée par les barons sur l'autorité royale. Bracton, qui fut pourtant l'un des justiciers de Henri III, enseigne, dans son grand traité sur les coutumes d'Angleterre, que le roi a au-dessus de lui « non-seulement Dieu et la « loi en vertu de laquelle il est fait roi, mais encore sa « cour des comtes et barons ; car les premiers (*comites*) « sont ainsi nommés parce qu'ils sont les associés du « roi, et quiconque a des associés a des maîtres (1), « de sorte que si le roi était sans frein, ce serait à eux « de lui imposer un frein (2).

(1) C'est-à-dire perd, à leur égard, une partie de son indépendance. Bracton, *De consuetudinibus Angliæ*, lib. II, cap. XVI. On pourrait citer plusieurs autres passages de Bracton dans le même sens.

(2) Le langage libéral de ce publiciste déplait tellement à notre vieux jurisconsulte Houard, partisan du pouvoir absolu, qu'il n'a pas voulu admettre dans sa collection le traité *De consuetudinibus et legibus Angliæ* qui, suivant lui, aurait falsifié les maximes du droit public

Il y a ici une grande difficulté : qu'est-ce que Bracton entend par la cour des pairs du roi? Si c'est la *magna aula regis* proprement dite, cette cour était composée des grands-officiers de la couronne et des hauts-barons, comme nous l'avons dit plus haut : pour juger les grands procès, le roi appelait autour de lui les principaux seigneurs du royaume, *proceres regni*, auxquels il adjoignait ses *justitiarii* pour éclairer les points de droit. Mais il fallait qu'il convoquât ces seigneurs, et ceux-ci ne siégeaient qu'en vertu de sa délégation. Du reste, nous avons vu aussi que le roi rendait la justice en personne dans sa cour, entouré de ses barons et des membres de son conseil (1).

Lors même que le roi ne jugea plus lui-même dans la *magna aula regis*, et qu'il se contenta d'y assister quelquefois sans prendre part aux délibérations (2), les pairs qui la composaient avec les grands-officiers de la couronne ne pouvaient pas prétendre à un droit judi-

anglo-normand, pour *plaire au parti des grands;* et il a eu l'audace de retrancher le dix-septième chapitre du liv. 1er de Fleta, parce que ce chapitre est écrit dans le même esprit. *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, tom. III, pag. 37 de l'édit. petit in-4°. Rouen, 1776.

(1) *In curia domini regis ipse in propria persona sedere decernit.* (*Dial. de Scaccharío*, lib. I, § IV.) Cet ouvrage a été écrit sous Henri II par Richard, évêque d'Ely, et il paraît que c'est à tort qu'on l'a attribué à *Gervais de Tilbury*. Le *Dialogus* de *Scaccharío* se trouve à la suite de l'histoire de l'échiquier de Madox. *Voir* aussi sur la *curia regis*, *The equitable juridiction of the court of the chancery*, pag. 106, 107 et suivantes.

(2) Blackstone, *Commentaires*, etc., traduct., liv. III, chap. IV, tom. IV, pag. 65.)



ciaire qui n'émanât pas du roi, et qui trouvât sa raison d'être en eux-mêmes.

§ V.

Séparation de l'*aula regia* ou cour du roi en plusieurs sections.

Mais pour expliquer cette prétention, il faut distinguer les époques.

Dans les premiers temps, la cour du roi de la dynastie anglo-normande rappelait à la fois les *Wittenagemot-Saxons*, quand ils se constituaient en tribunal de justice, et les cours plénières de la féodalité rassemblées autour du suzerain royal. De plus, elle contenait aussi dans son sein l'échiquier normand, qui statuait sur les contestations en matière d'impôts, et sur toutes les matières relatives aux revenus de l'Etat.

Cette cour du roi ou *aula regia* ne tarda pas à obéir à une des grandes lois du progrès, qui est la division des pouvoirs. Elle se démembra successivement, et ses diverses sections formèrent des cours séparées, revêtues d'attributions spéciales.

La première section qui eut une existence indépendante fut celle qu'on appela cour de l'échiquier et qui jugeait les réclamations relatives aux impôts et les autres affaires qui intéressent le fisc.

La seconde fut celle des *plaids communs*, qui connaissait des contestations de droit civil et de droit féodal

entre les particuliers. Comme il y avait un grand inconvénient pour les juges à se transporter sans cesse à la suite du roi, que ces déplacements entraînaient beaucoup de lenteurs et beaucoup de frais dans l'expédition des affaires, il fut décidé par un article de la grande charte que cette cour se réunirait dans un endroit déterminé, *in certo loco*. Depuis cette époque, la cour des plaids-communs a siégé à Westminster (1).

Une troisième section séparée de l'ancienne *aula regia* fut ce qu'on appela *la cour du banc du roi*. Celle-là continua quelque temps de n'être pas sédentaire. Les rois stipulèrent qu'elle tiendrait ses séances partout où ils seraient en Angleterre (2), et Bracton disait : « Que les juges du banc du roi étaient des juges capi- « taux, généraux, perpétuels et supérieurs, résidant « aux côtés du roi, et chargés de réparer toutes les « injustices et toutes les erreurs des autres tribu- « naux (3). » La juridiction de cette cour se limita d'abord : 1° à toutes les matières qui intéressaient la couronne, c'est-à-dire à tout ce qui regardait le maintien de la paix, à la poursuite et au jugement des affaires criminelles; 2° à toutes les voies de fait, injures, violences, trames perfides contre autrui, quand même le demandeur se bornait à demander une réparation civile,

(1) Madox en fait même remonter l'origine jusqu'à Richard Ier.

(2) *Ubicumque fuerimus in Anglia.*

(3) *Capitales, generales, perpetui et majores, a latere regis residentes, qui omnium aliorum corrigere tenentur injurias et errores.* Bracton, *De consuetudinibus Angliæ*, lib. III, cap. X.

parce que ces faits étaient de nature à rendre le défendeur passible d'une amende envers le roi, en même temps que de dommages à payer à la partie lésée.

On regarda de plus la cour du banc du roi comme une haute cour d'appel du royaume. On pouvait lui renvoyer par un *writ* d'erreur les décisions de toutes les cours inférieures de *records* (1) de l'Angleterre, et même celle de la cour des plaids communs et de la cour du banc du roi en Irlande. Néanmoins, cette cour, quelque élevée qu'elle soit, n'est pas placée au faite de la constitution judiciaire de l'Angleterre. Un *writ* d'erreur peut être obtenu contre elle, et faire soumettre ses décisions à la révision de la cour des pairs, tribunal suprême du royaume.

§ VI.

Cour des pairs.

Ceci nous ramène à la question de savoir comment la cour des pairs, qui n'a été elle-même qu'un démembrement de la *magna aula regis*, a pu acquérir un pouvoir judiciaire qui semble supérieur à celui qui émane de la royauté et à la royauté elle-même.

(1) Cours de *records*, cours ayant des archives, des registres. Toutes les cours d'Angleterre qui ont des registres, *records*, sont considérées comme des cours royales. Blackstone, traduct. déjà citée, tom. IV, pag. 70.

Avant de répondre à cette question, suivons d'abord l'*aula regis* dans ses autres démembrements ou divisions.

Il restait encore en face de la cour des lords un autre débris de la *magna aula regis*, le conseil du roi, qui prétendait aussi avoir des attributions judiciaires. De plus, deux grands-officiers de cette ancienne couret de ce conseil, le connétable et le haut-maréchal, possédaient une juridiction particulière.

Le grand conseil était censé se composer des lords spirituels et temporels réunis aux grands officiers de la couronne; et souvent la chambre des communes lui adressait des pétitions sur la réforme des abus judiciaires et administratifs; quelquefois aussi, elle en renvoyait la connaissance au conseil ordinaire.

Mais il paraît que ce conseil, où siégeaient seulement les grands-officiers de la couronne, prenait habituellement sur lui de statuer sur ces pétitions, et même de faire emprisonner, poursuivre et juger certaines personnes, pour cause politique, sous prétexte de *conservation de la paix*.

Comme ce tribunal n'observait aucune des formalités protectrices de l'innocence et usitées devant les autres cours de justice, les communes réclamaient sans cesse contre ce qu'elles appelaient de véritables empiétements de juridiction; elles obtinrent à cet égard plusieurs statuts qui tendaient à mettre un terme à de tels abus, contraires à la lettre et à l'esprit de la grande charte.

La présentation de ces statuts à la sanction de la cou-

ronne arrachait au roi et à son conseil privé des reconnaissances de principes presque aussitôt violées que concédées. Le conseil ne pouvait pas se résoudre à se dessaisir d'un pouvoir judiciaire qu'il prétendait avoir hérité de la *magna aula regis*. Hallam dit que depuis l'avénement de la maison de Lancastre « ces empiétements sur l'autorité judiciaire devinrent moins fréquents. » Cependant, sous Henri VI, les communes se plaignirent encore plusieurs fois de ce que le conseil privé avait retenu des affaires qui auraient dû être jugées d'après la *common-law*.

Quant au connétable et au haut-maréchal, leurs usurpations judiciaires furent encore plus flagrantes. D'après un statut de la treizième année du règne de Richard II, il fut reconnu que la juridiction de ces deux grands officiers de la couronne ne s'étendrait qu'aux *appels* pour crimes de trahison *commis outre-mer*, et qui devaient être jugés par le duel judiciaire, ainsi que des délits militaires commis dans l'intérieur du royaume. Or, ils se permirent très-souvent des arrestations et poursuites arbitraires dans des cas de félonie ou de trahison qui devaient être jugés par les cours ordinaires de justice. C'est ce qui résulte entre autres d'une pétition de sir Bennet Wilmann, victime de cette juridiction exceptionnelle ; cette pétition fut appuyée par le parlement, et nous avons encore la réponse qu'adressa à ce sujet le roi Henri IV au parlement, vers la cinquième année de son règne : ce prince déclare dans cette réponse qu'il a adressé un *writ* à la cour du banc du roi pour la

saisir de l'affaire de sir Bennet (1). Les cours de justice n'avaient donc pas le courage, à cette époque, de revendiquer spontanément la connaissance des affaires qui appartenaient à leur juridiction. Elles redoutaient la lutte avec des officiers de la couronne, aussi bien qu'avec la couronne elle-même.

Nous avons maintenant à parler de la cour des pairs, soit comme se constituant isolément, soit comme étant appelée à se réunir au conseil privé, soit enfin comme se joignant au roi et aux communes avec qui elle composait ainsi *le plein parlement*, représentation solennelle de l'assemblée entière de la nation (2).

Même avant d'avoir obtenu la grande charte, par laquelle les hauts-barons prirent une si forte prépondérance sur la royauté, on avait vu la pairie saisir le pouvoir judiciaire, et l'exercer contre un ministre qui avait abusé de son pouvoir. Le précédent auquel nous faisons allusion est celui du jugement prononcé sous Richard Ier contre Guillaume de Lonchamp, évêque d'Ely, grand-justicier du royaume et, en même temps, légat du pape en Angleterre et en Ecosse. Ce personnage, qui gouvernait

(1) Hallam, traduct. déjà citée, tom. III, pag. 324, 325. Il faut avouer qu'avant le statut de Richard II, les juridictions du haut-sénéchal, du maréchal et du connétable étaient fort étendues, *Voir* Fleta, lib. II, cap. III, IV, V, XV, XXX et XXXI. Or, Fleta écrivait bien avant Richard II.

(2) Cette dernière combinaison sera le sujet du chapitre suivant, intitulé : *De la justice parlementaire*.



l'Angleterre en l'absence du roi, alors en Palestine, et qui était à la fois dépositaire de la puissance royale et représentant de la papauté, fut renversé violemment du pouvoir et jugé à Londres, le 10 octobre 1191, par les hauts-barons dont il accepta la juridiction et devant qui il plaida sa cause. Il fut condamné à se démettre de sa charge de grand-justicier et de tous ses autres emplois, à rendre tous les châteaux royaux à l'exception de trois, et à donner caution qu'il ne quitterait pas le royaume avant l'accomplissement de ces conditions (1).

Sous Edouard II, Gaveston, favori du roi, fut mis à mort par deux ou trois hauts-barons (2).

Les barons du royaume prétendaient que tout ministre ou officier public qui avait usé d'arbitraire dans les jugements et compromis les intérêts du pays, tombait sous leur juridiction, qu'il fût pair ou qu'il ne le fût pas, parce qu'ils étaient eux-mêmes *les pairs de la nation tout entière*. Lord Hale et les autres publicistes qui ont soutenu cette théorie, lui donnent pour première et lointaine origine la coutume qu'avaient les Germains, quand il s'agissait d'un crime d'État, de le faire juger par le grand conseil de la nation. *Licet apud concilium accusare quoque, et discrimen capitis intendere* (3).

Sous Edouard Ier, des pétitions furent adressées aux

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, traduct., t. II, pag. 541, 542.

(2) On peut, il est vrai, ne pas considérer cette espèce de meurtre comme un véritable jugement.

(3) Tacit. *De moribus Germanorum*, 12.

lords en parlement, en aussi grand nombre qu'au conseil ordinaire (1), même pour des *appels en matière criminelle ou civile*, et nous ne voyons pas que ce roi, surnommé le Justinien de l'Angleterre, ait taxé ces pétitions d'illégales. A l'aide du double caractère de législateurs et de juges que les pairs affectaient de regarder comme indivisible, ils conquirent probablement le droit de siéger en conseil pour présider à des jugements comme pour concourir à des actes législatifs. Cependant c'est vers le parlement tout entier que le peuple anglais tournait ses regards quand il y avait déni de justice ou arbitraire dans les jugements, et les jurisconsultes de cette époque les plus favorables au parti des hauts barons n'osent pas encore leur attribuer une juridiction indépendante et supérieure dans le royaume. Ils ne reconnaissent la plénitude du pouvoir judiciaire qu'au parlement complet, comme représentant la nation, et Fleta s'exprime ainsi : « Le roi a sa cour dans son « conseil, dans ses parlements où assistent les évêques, « comtes, barons, lords et autres hommes sages. C'est « là que sont décidés les cas douteux, qu'on imagine « de nouveaux remèdes pour obvier à de nouveaux

(1) Hallam, traduct., tom. III, pag. 313. « Sous Édouard III les « lords, suivant une vieille coutume, se livraient à l'exercice de leurs « devoirs judiciaires, conciliaient les dissensions entre leurs propres « membres, examinaient les causes des individus qui se plaignaient « d'être opprimés, et définissaient les points de la loi sur lesquels les « juges n'osaient prononcer de leur propre autorité en cour royale. » Lingard, traduct., tom. IV, pag. 293.

« abus, et que justice est rendue à chacun suivant son « droit (1). »

Il n'est donc pas probable qu'à cette époque, qui est la fin du règne de Henri III, les autres membres du parlement ou du grand conseil n'eussent pas voix délibérative, et ce n'est que sous les règnes suivants que les juges perdirent le droit de suffrage. Les pairs alors, prétendant que le droit supérieur de juger était inhérent à la pairie elle-même, cessèrent de se croire obligés à prendre les avis des grands officiers de la couronne et ceux des juges royaux.

Maintenant, quand la cour des pairs doit statuer sur un appel de cour inférieure qui porte sur un point de droit et de procédure, elle s'en réfère à l'avis de ceux de ses membres qui sont jurisconsultes. C'est ce qui arriva dans le procès d'O'Connell, qui avait recouru à cette haute juridiction après avoir été condamné à Dublin par le concours du jury et des juges du banc de la reine. On sait que les pairs, ainsi constitués en cour de justice, cassèrent comme illégale toute la procédure suivie contre l'illustre orateur, et sauvèrent sa vieillesse des flétrissures d'une condamnation judiciaire pour fait de haute-trahison.

(1) Fleta, lib. II, cap. II. « Habet enim rex curiam suam in con« cilio suo, in parlamentis suis, præsentibus prælatis, comitibus, « baronibus, proceribus et aliis viris peritis, ubi terminatæ sint du« bitationes judiciorum et novis injuriis emersis nova constituuntur « remedia, et unicuique justitia, prout meruit, retribuetur. » *Ibid.*, Houard, tom. III, pag. 145.

§ VII.

Cour du grand-sénéchal.

Nous étudierons bientôt, d'une manière spéciale, la justice parlementaire dans son origine, sa formation et ses développements. Mais, dès à présent, pour compléter ce que nous avons à dire sur les principaux tribunaux de l'Angleterre, et en particulier sur la pairie, il faut faire connaître la cour dite du *grand-sénéchal.* Cette cour avait été instituée afin d'examiner et de juger les accusations contre les pairs, pour crime de trahison ou de félonie, ou de non-révélation de l'une ou de l'autre : elle était composée de pairs, présidée par le lord grand-sénéchal. Cet office de magistrature remonte à une haute antiquité ; son importance s'accrut à mesure que celui de lord chef de justice s'amoindrit et tomba en décadence. Il était d'abord héréditaire, et il appartint à la famille des comtes de Leicester, jusqu'à ce que l'un d'eux fût tombé en forfaiture sous Henri III. A dater de cette époque, l'office de grand-sénéchal n'a plus été donné à personne héréditairement ou à vie : on a institué seulement un grand-sénéchal *pro hac vice*, c'est-à-dire pour une affaire ou une circonstance spéciale, et ses pouvoirs expirent quand l'affaire est terminée.

Ainsi, lorsqu'un pair est dénoncé par un grand jury pour fait de trahison ou de félonie, le roi crée *ad hoc* un lord grand-sénéchal par commission sous le grand sceau, et autorise ce magistrat à recevoir l'accusation et à la faire juger *suivant la loi et la coutume d'Angleterre.* Le grand-sénéchal, après avoir été officiellement averti de sa nomination, et avoir reçu le renvoi de l'affaire par la cour inférieure, fait passer à un sergent d'armes l'ordre de convoquer les lords pour procéder à l'examen du procès et juger le pair accusé. Autrefois, le nombre des pairs convoqués était borné à dix-huit ou vingt; la cour, dont la composition dépendait du grand-sénéchal, pouvait devenir ainsi une véritable commission. Plus tard, le nombre des membres de cette cour fut illimité; dans le XVII[e] siècle, on se contenta de décider qu'il faudrait au moins vingt-trois pairs pour la compléter. Et comme, à cette époque, c'était la couronne qui créait le grand-sénéchal, elle pouvait ne nommer pour juges que des pairs de son parti ou de celui par lequel elle était dominée. On regardait pourtant la cour du grand-sénéchal comme représentant fictivement la pairie tout entière, dans l'intervalle des sessions du parlement. Aussi les rois despotes qui voulaient obtenir à tout prix des condamnations politiques, profitaient de ces intervalles pour constituer cette cour des pairs incomplète, sous la présidence et la direction d'un sénéchal de leur choix. C'est par un tribunal de cette espèce que furent condamnés, sous Henri VIII, Anne de Boleyn; sous Marie Tudor et Philippe, le duc de Northumberland, le mar-

quis de Northampton et le comte de Warwick (1); un peu plus tard, Jeanne Gray et ses complices (2), et enfin le duc de Suffolk et Thomas Wiat (3); sous Elisabeth, Thomas, duc de Norfolk (4); sous Jacques Ier, lord Cobham et lord Gray (5), etc.

Mais un statut de Guillaume III a décidé que lorsqu'il s'agirait de juger un pair accusé de trahison (6), tous les lords ayant droit de voter en parlement devraient être convoqués vingt jours au moins avant l'instruction de l'affaire, afin de siéger comme juges au procès.

Pendant la session du parlement, et toutes les fois qu'on juge sur *impeachment* de la chambre des communes, la cour s'appelle *cour du roi en son parlement.*

On nomme néanmoins encore, dans ce cas, un grand-sénéchal pour régulariser la procédure et lui donner une plus grande solennité. Mais alors il n'est que le président de la cour et vote comme les autres pairs, tant sur le point de fait que sur le point de droit. Au contraire, dans la cour dite cour du grand-sénéchal, ce haut ma-

(1) Ces trois seigneurs étaient coupables d'une trahison bien manifeste. Le duc de Northumberland s'était mis à la tête d'une armée pour disputer le trône à la reine Marie.

(2) Dans ce procès, la cour était composée de vingt-deux pairs et du grand-sénéchal.

(3) 17 février 1554.

(4) 1571, 1572.

(5) Ces deux seigneurs furent graciés, après avoir été jugés régulièrement, quoi qu'en dise Hallam, par la cour du grand-sénéchal.

(6) Statut 7, chap. III. Ce statut ne s'applique pas aux simples félonies. Blackstone, *Traduct.*, tom. VI, pag. 104-105,



gistrat remplit les mêmes fonctions qu'un grand-juge auprès du jury, et juge seul le point de droit, tandis que les autres pairs ne votent comme des jurés que sur le point de fait.

CHAPITRE V.

DE L'ORIGINE ET DE LA FONDATION DE LA JURIDICTION PARLEMENTAIRE SOUS LES PLANTAGENET.

Nous voulons faire connaître comment la chambre des communes s'est transformée en grand jury d'accusation afin de poursuivre les crimes de trahison ou de malversation commis par des ministres, des pairs et grands personnages, et comment elle en a déféré le jugement à la cour des lords, comme étant la cour suprême du royaume. C'est ce qu'on a appelé la juridiction parlementaire.

Cependant, ce chapitre sera un récit historique plutôt qu'une analyse d'institutions et une série d'appréciations morales ou politiques.

Mais quand on rend compte d'une législation telle que la législation anglaise, qui se compose de *précédents* encore plus que de statuts écrits, il faut bien, pour en

expliquer l'origine et la formation, avoir recours à l'histoire, où elle prend sa racine. Dans les épisodes que nous avons à raconter, nous tâcherons d'élaguer tout ce qui ne sera pas nécessaire à l'intelligence des faits, et tout ce qui sera étranger à notre plan spécial.

On sait que c'est sous Edouard III seulement, que la chambre des communes acquit définitivement une existence séparée de celle des lords. Il ne faut donc pas remonter plus haut pour chercher des exemples d'une action particulière exercée par elle dans les procès politiques contre des hommes d'Etat. Le premier précédent de cette nature date du 27 avril 1376, dans la cinquantième année du règne d'Edouard III. Ce jour-là, les communes dénoncèrent la participation de quelques membres du conseil à des prêts faits au roi à des taux usuraires, et leur imputèrent d'avoir acquis à vil prix de mauvaises créances sur la couronne, dont ils obtenaient ensuite du roi le paiement intégral. Les personnes désignées dans cette dénonciation étaient lord Latimer, la créature et l'ami du duc de Lancastre, ministre dirigeant, lord Névil, membre du conseil privé, et quatre négociants, Lyons, Ellis, Peachey et Bury (1), fermiers des droits de douane et de certains monopoles. Ce n'était pas une mise en accusation proprement dite : c'était l'un des objets d'une longue *pétition* présentée à Edouard III. Divers griefs y étaient énumérés contre

(1) *Rot. parl.*, pag. 322, cités par Hallam; *l'Europe au moyen-âge*, traduction de Borghers, tom. III, pag. 188, 189.

son gouvernement, et on s'y attachait à lui démontrer que la confiscation des biens de ces grands coupables pourrait enrichir assez le trésor public pour rendre inutile la levée de nouveaux subsides. Plus tard, les communes firent de ces imputations contre des ministres ou autres employés de la couronne le sujet de ces pétitions spéciales, qui devinrent de véritables actes d'accusation sous le nom *d'impeachments*, mot tiré du verbe *impetere*, demander.

Quand les communes portèrent aux pieds du trône leurs griefs contre lord Latimer et contre ses complices, elles furent portées à cette démarche hardie, et jusque-là sans précédents, par le prince de Galles, qui avait une secrète animosité contre le duc de Lancastre, favori du roi. Le succès de l'opposition dans les communes fut dû à cette puissante influence plus peut-être qu'à l'éloquence de Pierre de la Mare qui avait pris l'initiative de ces propositions courageuses. Le roi lui-même crut devoir faire droit à la pétition de la chambre. Les personnes dénoncées furent mises en jugement et condamnées. Lord Latimer fût chassé du conseil, et mis en prison; lord Névil fut privé de ses emplois, et les quatre négociants furent jetés dans les fers et livrés à la merci du roi (1).

Malheureusement, le prince de Galles mourut peu de

(1) *Rot. parl.*, 11, 322, 329. Lingard, tom. IV, traduction de M. Roujoux, pag. 161. C'est également sur les instances du parlement que fut rendue une ordonnance royale portant que plusieurs femmes ayant poursuivi des causes et actions devant les cours royales et pour

temps après. Le duc de Lancastre se releva du coup terrible qui avait été porté à sa puissance et à son crédit. Ses anciens amis rentrèrent en faveur, et il fallut donner satisfaction à leur ressentiment contre la majorité parlementaire qui les avait dénoncés au roi. Pierre de la Mare, qui en avait été le chef et l'organe, fut arrêté sous de faux prétextes, et jeté dans une prison étroite et rigoureuse. Tels étaient à cette époque les tristes retours de la justice politique (1) !

Nous devons maintenant étudier avec soin un autre procès qui présente encore plus d'intérêt, soit à cause de la haute position de l'accusé, soit parce que les formes de la procédure parlementaire s'y dessinent avec plus de netteté.

Le 1er octobre 1386, le roi Richard II avait convoqué un parlement à Westminster. A la demande de subsides qu'il lui adressa, les lords et les communes répondirent par une pétition qui réclamait impérieusement, comme mesure préalable, le renvoi des ministres et des membres du conseil privé, et particulièrement celui du chancelier. Le roi répondit aux députés des communes qu'il *ne renverrait pas pour eux le dernier marmiton de sa cuisine*; puis il se retira à son palais d'Eltham, et

en tirer profit, il leur était défendu, et à Alice Perrers en particulier, d'en agir ainsi à l'avenir, sous peine de la confiscation des biens et du bannissement. Lingard, *ibid.*, pag. 162.

(1) Pierre de la Mare fut remis plus tard en liberté, par suite d'une autre réaction. On le retrouve orateur de la chambre des communes, lors du premier parlement tenu par Richard (13 octobre 1377).

sans s'occuper davantage de la pétition présentée par les deux chambres, il leur ordonna de délibérer sur le subside à accorder à la couronne. Après un débat de plus de trois semaines, Richard, voyant qu'il ne pourrait vaincre l'opiniâtreté des communes, renvoya les ministres dont on se plaignait, en nomma de nouveaux, et se rendit le 24 octobre à Westminster (1). Mais cela ne fit qu'encourager les députés de l'opposition, qui voulaient mettre en accusation tous les ministres anciens. Enfin une transaction fut faite ; on promit au roi qu'on ne poursuivrait que le chancelier seul, et alors Richard se rendit au parlement.

Le chancelier Michel de la Pole, comte de Suffolk, fut en effet accusé par les communes, de crimes et malversations *(high crimes and misdemeanors)*. L'*impeachment* ou acte d'accusation imputait au comte d'avoir obtenu du roi des donations bien supérieures à son mérite et contraires à son serment ; de s'être enrichi en frustrant la couronne de ce qui devait lui revenir légitimement, d'avoir apposé le grand sceau à des chartes et à des pardons illégaux, etc. (2).

On l'accusait d'avoir ainsi violé le serment qu'il avait fait comme chancelier de « ne souffrir aucune

(1) On peût admettre comme vrai, dans ses points principaux, le récit que fait de ces évènements l'annaliste Knighton (2680, 2683), mais il est faux que le roi, comme le dit Knighton, soit resté quarante jours à Eltham, puisqu'il était parti de Wesminster le 2 et qu'il y était revenu le 24. (*Rot. parl.*, pag. 215, 231, 233, 242, 374.

(2) Lingard, traduct., tom. IV, pag. 322.

« perte ou déshérence au roi, mais de faire et de cher-
« cher l'avantage de Sa Majesté autant que cela pourrait
« avoir lieu raisonnablement. »

Le chancelier avait confié sa défense à sir Richard Scroope, son beau-frère; mais invité par les lords à se défendre d'abord lui-même, il répondit aux accusations dont il était l'objet dans l'ordre où elles avaient été articulées; il montra que les plus criminelles étaient sans fondement et que les autres ne constituaient pas un *misdemeanor* caractérisé par la loi. Quant à l'imputation d'avoir violé son serment en acceptant une donation du roi, il soutint que le roi était libre de donner comme toute autre personne; que si on l'attaquait sur ce point, il faudrait aussi attaquer le duc de Glocester, qui avait reçu une donation à la même époque que lui; et qu'au reste, l'une et l'autre avaient été confirmées par le parlement. Quant à son mérite, il n'avait pas à l'apprécier lui-même; il ne pouvait que recommander au souvenir de la noble cour tout ce qu'il avait souffert pour le service du roi et du pays. Son beau-frère, sir Richard Scroope, prit ensuite la parole, et rappela en détail ce que l'accusé n'avait pas cru pouvoir dire lui-même. « Le comte de Suffolk, dit-il, a combattu pendant trente ans avec honneur dans les guerres de France, comme chevalier banneret; il a été trois fois captif dans les mains de l'ennemi. La confiance du roi l'a appelé successivement à des ambassades, à la charge de gouverneur de Calais et d'amiral. Il a dû son élévation à de grands services; mais on ne

saurait le considérer comme un parvenu. Bien longtemps avant d'être nommé comte, il était du conseil privé, et déjà il avait dans ses possessions territoriales de quoi soutenir la dignité de ce titre nobiliaire (1). »

Les avocats nommés par la chambre des communes furent ensuite entendus dans leur réplique et le comte dans la sienne (2); l'accusation demanda que le prévenu fût mis sous la garde du lord connétable. Cela fut accordé par la cour, mais il fut immédiatement mis en liberté sous caution. Le roi et les lords l'acquittèrent sur quelques-uns des chefs d'accusation, mais le condamnèrent sur le dernier, relatif aux libéralités qui lui auraient été faites par le roi, en faisant observer que la donation qu'il prétendait avoir été confirmée par le parlement ne se trouvait pas entérinée sur les registres. Or, comme le fait remarquer Lingard, ce motif du jugement est l'énonciation d'un fait entièrement faux; car cette donation y est entérinée, et peut s'y lire encore (3).

On voit que déjà l'omnipotence du parlement s'affirmait audacieusement dans l'ordre judiciaire; on aurait pu dire dès lors qu'il pouvait tout décider souverainement, même qu'il faisait nuit en plein midi.

Le comte de Suffolk fut donc condamné par les

(1) Cela ne devait pas être vrai; Michel de la Pole, comte de Suffolk, était fils d'un marchand de Londres.

(2) Aujourd'hui, devant le parlement, c'est l'accusation qui a la parole la dernière.

(3) Note 4 de la pag. 322, tom. IV, traduction de Roujoux.



prélats, les grands de l'État et les communes (1), à rembourser diverses sommes spécifiées dans l'acte d'accusation et à garder prison au bon plaisir du roi.

Dès que le parlement fut dissous, Richard II le fit mettre en liberté (2).

Ce n'est là que le premier acte d'un drame judiciaire et politique qu'il est très-intéressant et très-instructif, pour notre sujet même, de suivre jusqu'au bout.

Le même parlement qui avait fait condamner Suffolk avait nommé pour un an une commission de sept pairs ecclésiastiques et de six pairs laïques, ayant pleins pouvoirs pour réformer les abus et faire respecter les lois.

Cette commission, qui devait en quelque sorte tenir Richard II en tutelle, fut neutralisée dans son action par les ministres du roi, Robert de la Vrèe, duc d'Irlande, et l'archevêque d'Yorck, dont tous les efforts tendirent à rétablir le roi dans la plénitude de sa souveraineté et à annuler tous les actes du parlement.

Ces ministres, à l'instigation de Suffolk, réunirent les

(1) *Præsentibus prælatis, proceribus, magnatibus ac tota communitate. Rot. parl.* III, 206, 209, 216, 220.

(2) Dans les *State trials* d'Emmelyn, tout ce procès est raconté avec un ton de partialité excessive contre l'accusé Suffolck. Il y est dit qu'invité à donner des explications sur la manière dont il avait accompli les devoirs et tenu le serment attachés à son emploi de chancelier, le chancelier resta sans réponse quand on lui lut ces deux articles de la formule de ce serment : « Vous ne permettrez « aucun dommage ni aucune aliénation au préjudice du roi; vous « ne souffrirez pas qu'on porte atteinte aux droits de la couronne, etc. » Étonné et affligé de ce silence, le roi branla la tête et s'écria : Hélas! hélas! Michel, tu vois ce que tu as fait! Cette version semble, au surplus, empruntée à Walsingham, *State trials*, tom. I, pag. 3.

douze juges à Northampton, au mois d'août 1388, et leur demandèrent une consultation secrète sur une série de questions relatives aux actes du dernier parlement.

Les juges déclarèrent que ces actes étaient illégaux, notamment la nomination de la commission de réforme ; qu'ils étaient même entachés de trahison, en ce *qu'ils portaient atteinte à la prérogative royale* ; ils décidèrent que les ministres du roi ne pouvaient être mis en accusation sans le consentement de la couronne, et que la condamnation du comte de Suffolk devait être annulée comme inique et fondée sur de fausses énonciations. Les douze juges apposèrent leurs sceaux sur cette réponse. L'un d'eux, Trésilian, était d'accord avec les ministres ou favoris du roi. Mais les autres protestèrent secrètement, pour se mettre à l'abri de poursuites ultérieures, qu'ils avaient cédé à la violence, et l'un d'eux le fit dire au duc de Glocester, oncle du roi et chef du parti de l'opposition.

Richard II s'était assuré de l'appui du maire de Londres, Nicolas Bamber ; il croyait, par ce moyen, avoir mis la cité tout entière dans ses intérêts. Alors il songea à poursuivre ses avantages contre les plus violents adversaires de ce qu'il appelait sa prérogative et à les faire traduire devant les juges qui avaient déjà donné leur opinion légale sur les actes du dernier parlement.

Le 10 novembre, quelques jours avant l'expiration des pouvoirs annuels de la commission parlementaire, Richard II entrait à Londres, et il y était accueilli avec acclamation par le maire et les aldermen suivis d'une

foule immense. Cette réception lui avait donné les meilleures espérances quand, dès le lendemain, il apprend que son oncle, le duc de Glocester, connétable du royaume, les comtes d'Arundel et de Nottingham, l'un amiral, l'autre maréchal d'Angleterre, étaient arrivés aux environs de Londres avec un corps de troupes considérable. Les chefs du parti parlementaire avaient concerté leurs mesures assez secrètement pour qu'elles ne pussent être connues ni déjouées par les ministres du roi. En vain, une proclamation de la couronne défendait à tous les loyaux Anglais de prêter assistance ou de fournir des provisions à cette armée illégalement assemblée; les confédérés répondaient en envoyant un message à la cité, par lequel ils annonçaient qu'ils venaient délivrer le roi des mains des traîtres qui le tenaient en esclavage, et commandaient, sous les peines les plus sévères, de donner appui et secours à leur cause, qui était celle des lois et de la justice. Ils se trouvaient alors à la tête de 40,000 hommes, auxquels se joignirent encore le lendemain quelques chevaliers et bannerets amenés par les comtes de Derby et de Warwick. Alors les cinq chefs de l'armée parlementaire virent qu'il fallait sur-le-champ frapper un grand coup; pour procéder par la voie de l'*impeachment*, il aurait fallu rassembler la chambre des communes et cette procédure aurait entraîné des longueurs; ils se décidèrent à se porter eux-mêmes appelants pour cause de haute-trahison contre les cinq favoris du roi, suivant les formes que nous avons décrites d'après Bracton et les vieux

auteurs de jurisprudence anglaise (1). Le roi, cédant à la force, se résigna à recevoir solennellement cet appel, du haut de son trône, en présence des commissaires du parlement. Les *favoris* du roi, objets de l'accusation, étaient l'archevêque d'York, le duc d'Irlande, le comte de Suffolk, le juge Trésilian, et Nicolas Bamber. Après les avoir nommés et *appelés de trahison*, les cinq seigneurs jetèrent leurs gantelets sur le carreau, ils offrirent séparément de prouver la vérité de l'accusation en combat singulier. Richard répondit qu'il convoquerait un parlement où justice serait faite, et qu'en attendant, il déclarait prendre les appelants et les appelés sous sa protection royale.

Les ministres accusés prirent la fuite; Suffolk gagna la Flandre, l'archevêque d'York parvint à trouver une retraite sûre; le duc d'Irlande, après avoir fait sur les frontières du pays de Galles une vaine tentative de résistance, se trouva à Dublin; Trésilian se déguisa et se cacha à Londres, Nicolas Bamber ne quitta pas la cité; il fut arrêté et mis en prison. On fit une proclamation pour ordonner l'arrestation des accusés fugitifs. Les grands juges, à l'exception d'un seul, furent saisis sur leurs siéges et mis à la tour. On enferma onze des confidents du roi dans des prisons séparées. D'autres furent obligés de donner caution qu'ils se présenteraient devant le prochain parlement.

Les lords appelants déposèrent alors devant la cour

(1) *Voir* plus loin, chap. IX, § III.

des pairs leur libellé d'accusation contenant trente-neuf articles contre les cinq appelés.

La cour des pairs s'ajourna au lendemain. Dans l'intervalle le roi requit les *savants juristes en lois civiles et coutumières* de donner à la cour leur avis sur la validité de l'acte d'accusation : ceux-ci soutinrent à l'unanimité que cet acte n'avait pas été rédigé suivant les principes et les formes de la loi civile et de la loi commune. Les pairs déclarèrent néanmoins (le 5 février 1388) qu'ils devaient passer outre « car, d'une part, le « royaume d'Angleterre ne reconnaissait pas la loi civile; « d'autre part, l'usage des cours inférieures ne pouvait « pas être invoqué devant une cour supérieure et sou- « veraine qui ne pouvait être liée que par la loi et la « coutume du parlement. » Pour se donner un air d'impartialité, ils refusèrent ensuite aux pairs appelants de devancer le jour de leur séance pour le jugement des accusés, et elle fut fixée à *huitaine*, au 13 février.

Le jour venu, la haute-cour s'étant assemblée, les lords appelants demandèrent qu'une nouvelle sommation de comparaître fût adressée à l'archevêque, au duc, au comte et au lord chef-justice, accusés ; cette sommation fut faite. C'était la troisième, ce devait être la dernière. Les appelants demandèrent un arrêt d'*attainder* contre les non-comparaissants. Alors la cour, jugeant par contumace, examina l'acte d'accusation, et retint quatorze articles sur les trente-neuf qui y étaient contenus.

Par l'art. 1er, les ministres fugitifs étaient accusés d'avoir exigé de Richard II un serment par lequel il se

liait à eux et jurait de ne jamais les abandonner. Ce fait, que le roi ne contestait pas, constituait bien un acte de haute-trahison.

Le roi avouait également, pour s'excuser lui-même, qu'il avait été tenu en charte privée par ses ministres. Cette violence morale faite au souverain était également prévue par le statut sur la trahison, de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III.

Un autre chef d'accusation imputait aux ex-ministres d'avoir mené le roi dans le pays de Galles et dans les comtés adjacents, et de l'avoir engagé à requérir des serments particuliers de dévouement à sa personne. C'était introduire une nouvelle *allégeance* dans l'état, et faire du roi un simple chef de ligue et de confédération.

Les favoris du roi étaient également accusés de l'avoir engagé à contrevenir aux résolutions du dernier parlement, et de n'avoir pas déféré aux ordres de la commission de réforme.

Par un autre article, on mettait à leur charge de n'avoir pris aucune mesure pour empêcher l'invasion dont le roi de France Charles VI menaçait l'Angleterre, et d'avoir détourné pour d'autres usages les subsides que le parlement avait votés pour la défense du pays.

Les trois derniers articles leur imputaient d'avoir fait demander à la France des secours contre les lords appelants; de lui avoir offert, à l'effet de les obtenir, la remise de Calais, de Cherbourg et de Brest, et la restitution du Boulonnais et des Marches entre la Picardie et l'Artois; enfin d'avoir demandé à Charles VI des sauf-

conduits pour le duc d'Irlande, le comte de Suffolk, et au besoin pour Richard II lui-même.

Il faut avouer que ces griefs étaient autrement graves que ceux qui avaient fait condamner le comte de Suffolk une première fois.

Mais les charges ne furent pas discutées, et les pairs, qui représentaient une faction passionnée plutôt que la froide et impartiale justice, déclarèrent, après une courte délibération, que, sur les trente-neuf articles de l'acte d'accusation, quatorze devaient être retenus, et renfermaient des actes de haute-trahison, et que dans leur âme et conscience, l'archevêque d'York, le duc d'Irlande, le comte de Suffolk et Robert Trésilian s'étaient rendus coupables des faits relatés dans ces articles. Plus, sur la demande des lords appelants, les pairs, procédant comme juges après avoir prononcé comme jurés, décidèrent que lesdits ex-ministres étaient coupables de haute-trahison, et les condamnèrent à subir la mort des traîtres et à perdre leurs propriétés, qui seraient confisquées au profit du fisc royal. On réserva cependant de statuer d'une manière définitive sur le sort de l'archevêque d'Yorck, et on se contenta de saisir provisoirement son temporel. Trésilian, qui occupait un logement vis-à-vis du palais, fut trahi par un domestique, saisi sur un toit par où il avait cherché à se sauver, conduit devant la cour et envoyé à l'échafaud, sans que l'on eût procédé avec lui à aucuns débats contradictoires. Car il était soumis comme contumace à un arrêt d'*attainder*,

et il n'y avait rien autre chose à faire à son égard que de constater son identité.

Quant à Nicolas Bamber, on ne pouvait pas le considérer comme étant en fuite, et il fallut bien l'écouter dans sa défense. Il commença par demander un long délai et la permission de prendre un conseil ; on le lui refusa et on ne lui accorda que trois jours. Quand il comparut devant la cour des lords, on le somma de répondre séparément et distinctement à chacune des charges de l'accusation. Mais alors, Bamber, homme fort et de stature élevée, se lève fièrement et s'écrie : « Quiconque a voulu me flétrir de ce fer chaud de la trahison, je suis prêt à le combattre en champ-clos, partout où le roi le voudra, pour défendre et maintenir mon innocence. » Il parlait avec une vive animation, ses yeux étincelaient de colère, sa poitrine était haletante et résonnait sourdement, dit un vieil annaliste, comme le cratère de l'Etna au moment d'une éruption.

Les appelants, entendant ce défi courageux, répondent résolument qu'ils sont prêts à accepter le combat, et placent leurs gages aux pieds du roi. Aussitôt tous les lords, chevaliers, écuyers et députés de communes qui entourent le trône, jettent leurs gants si serré, *qu'il semblait que ce fût de la neige dans un jour d'hiver*, et ils criaient tous à l'envi : « Et nous aussi nous acceptons le combat, et nous prouverons sur ta tête, damné traître, que l'accusation est fondée. »

Cependant la cour des pairs se retire pour délibérer

sur cet incident, et elle décide que la bataille ne peut pas être accordée dans ce cas.

Cette décision nous semble avoir été prise contre toutes les règles de *l'appel*. L'appel était, dans ses termes mêmes, une provocation au jugement de Dieu. Prohiber le combat après avoir admis l'appel, c'était donc, en droit féodal, quelque chose de monstrueux. Mais la cour des pairs, dans sa souveraineté omnipotente, prétendait être au-dessus de toutes les règles.

Le malheureux Bamber se défendit avec beaucoup d'énergie : les charges qui avaient fait condamner les anciens ministres ne pouvaient pas peser sur lui, qui n'avait pas fait partie du conseil du roi. Comme maire, il avait cru devoir prêter main-forte à l'autorité de la couronne. Il n'était pas un criminel, mais un vaincu dont on se vengeait.

Il fut néanmoins condamné, conduit au supplice, et il mourut avec courage.

On procéda avec plus de régularité apparente contre les partisans et prétendus complices des anciens favoris.

Le 2 mars 1388, la chambre des communes étant réunie présenta son *impeachment* contre Robert Belknap, président de la cour des plaids communs, Jean Holt, Roger Fultorp, Guillaume Burleigh, Jean Carrey, juges, et Jean Lokton, sergent ès lois; on les accusait d'avoir rédigé, approuvé ou signé la consultation qui déclarait nuls et illégaux les actes du dernier parlement. Ces jurisconsultes ne désavouèrent pas le fait matériel d'avoir pris part à cette consultation ; mais ils pré-

tendirent que leur adhésion et leurs signatures leur avaient été arrachées par la violence et les menaces.

Les députés des communes, chargés de soutenir l'accusation devant la cour des pairs, répliquèrent qu'il fallait savoir résister aux violences et aux menaces pour soutenir ses propres convictions, et qu'en signant une consultation où étaient soutenues les doctrines les plus inconstitutionnelles, ils avaient concouru, avec le duc d'Irlande et les autres ministres, à tromper le roi, et s'étaient ainsi rendus complices du crime de haute-trahison ou tout au moins coupables de *conspiracy* ou trames séditieuses pour entraver l'exécution des lois.

La cour des pairs les reconnut coupables de *conspiracy*, et ils allaient être condamnés au supplice des traîtres; mais les lords spirituels, qui s'étaient abstenus de prendre part à ce jugement comme au jugement précédent, rentrèrent dans la salle, et s'étant mis à genoux, demandèrent en grâce, à la cour des pairs, de ne pas condamner ces malheureux au dernier supplice et de commuer leur peine en bannissement. La haute-cour obtempéra à ces prières et ne condamna les juges signataires de la consultation qu'au bannissement perpétuel en Irlande.

On fut plus sévère envers deux autres jurisconsultes, Jean Blake et Thomas Uske qui, en qualité, l'un de procureur général, et l'autre de solliciteur général, avaient commencé des poursuites contre des membres de l'ancien parlement accusés d'avoir porté atteinte aux prérogatives de la couronne. Ils furent condamnés tous

les deux par la cour des pairs au supplice des traîtres.

Les réactions politiques ne savent pas s'arrêter. Les communes accusèrent encore l'évêque de Chichester, confesseur du roi, d'avoir connu les trames parlementaires des ex-ministres, et de ne les avoir pas révélées. L'évêque se défendit avec une simplicité noble et fière. Il ne fut pas moins condamné au bannissement en Irlande pour le reste de ses jours.

Ce ne fut pas tout encore : on voulut se venger de l'affection fidèle qu'avaient témoignée à Richard II les officiers mêmes de sa maison.

En conséquence, les communes lancèrent un *impeachment* ou acte d'accusation contre Simon de Burleigh son chambellan, Jean de Beauchamp, son premier maître d'hôtel, Jacques Baroverse et Jean de Salisbury, gentilshommes de sa chambre. Ils furent tous condamnés à la peine des traîtres ; le roi commua la peine pour les trois premiers, qui ne furent que décapités. Jean de Salisbury fut pendu.

On frappait ainsi le roi Richard dans les affections de son cœur et dans les besoins les plus intimes de sa conscience. S'il avait eu des ministres prévaricateurs et conspirant avec l'étranger contre leur pays, on les avait punis avec justice : mais les rigueurs qu'on avait ajoutées à ces grandes répressions politiques n'étaient que la barbare oppression d'un parti vaincu par un parti vainqueur. On poussa par là Richard II, désespéré de n'avoir pu sauver ses amis, à la fourberie, à la rancune et à la violence, et le reste de son règne ne fut qu'une

longue lutte entre la couronne et le parti parlementaire, ou plutôt le parti des lords ; c'est ce parti qui finit par triompher de ce malheureux roi, par le déposer, l'enfermer au fond d'un cachot et le livrer en holocauste à son ambitieux successeur.

Néanmoins, c'est par ces précédents que furent fondées d'une manière définitive en Angleterre la responsabilité ministérielle et la juridiction parlementaire.

Montesquieu et Blackstone trouvent que cette juridiction est très-rationnelle et qu'elle offre toutes les garanties d'une bonne justice (1). D'après leur théorie, la chambre des communes ne pourrait pas convenablement juger un ministre qui aurait trahi le pays et foulé aux pieds les droits du peuple ; car elle-même représente le peuple et le pays, et elle est trop souvent aussi l'écho de leurs passions. Mais comme *partie lésée*, il est très-naturel qu'elle puisse se plaindre et intenter l'accusation ; cela admis, un procès soutenu par de tels accusateurs pourrait-il être jugé avec indépendance par des tribunaux ordinaires? Serait-il possible à ces tribunaux de ne pas céder à l'influence d'un corps politique aussi puissant que la chambre des communes? Il ne reste donc plus que la chambre des pairs qui soit élevée assez haut et assez fortement constituée pour pouvoir résister à la pression de la seconde branche de la législation. « La haute noblesse du pays, dit Blacks-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. IX, chap. 6, et Blackstone, liv. IV, chap. XIX.



« tone, n'a ni les mêmes intérêts, ni les mêmes passions « que les assemblées populaires. En ce point, la cons- « titution de notre île est très-supérieure aux constitu- « tions des républiques de la Grèce et de Rome où le « peuple était à la fois l'accusateur et le juge. Il est à « propos que la noblesse juge pour assurer justice à « l'accusé, et, de même, que le peuple accuse pour « assurer justice à l'intérêt public (1). »

Il est certain que les républiques qui ont condamné les Aristide, les Miltiade et les Camille étaient encore plus exposées à rendre des jugements injustes que la monarchie constitutionnelle de l'Angleterre déférant les accusations populaires au premier corps de l'état. Mais cette monarchie elle-même a-t-elle été ainsi à l'abri des entraînements des partis et des factions politiques, et l'innocence a-t-elle trouvé des ressources toujours sûres dans la sagesse et l'impartialité de la haute cour des pairs ?

Quiconque a lu attentivement l'histoire d'Angleterre n'oserait répondre d'une manière complètement affirmative à cette question. Des corps politiques, quels qu'ils soient, sont rarement exempts de passion, et ils sont presque toujours portés à placer les intérêts de parti au-dessus des principes inflexibles de l'équité. En un mot, la politique est variable et contingente, la justice a quelque chose de fixe et d'absolu, et rien n'est dangereux

(1) Blackstone, tom. VI, pag. 101 de la traduction déjà citée.

comme de chercher à fondre ensemble des éléments si divers, pour ne pas dire si contraires. Cette objection devient bien plus forte encore, si l'on concède à des juges politiques le droit de prononcer la peine de mort. On peut comprendre une privation d'emploi ou un exil, comme une mesure provisoire de police, comme une satisfaction donnée à l'opinion publique par les corps qui sont censés être ses échos ou ses organes. Mais l'opinion publique, que l'on a appelée la reine du monde, est de toutes les souveraines la plus capricieuse et la plus mobile ; souvent elle ne tarde pas beaucoup à réformer elle-même ses arrêts, et il faut se garder de rien faire pour elle d'absolument irréparable ; or, si une patrie peut se rouvrir pour l'exilé, la vie ne saurait être rendue à celui qu'on en a privé par un injuste supplice.........

Dans tous les cas, on ne saurait admettre l'omnipotence que des publicistes et des jurisconsultes ont attribuée à la justice parlementaire. Le pouvoir parlementaire a eu ses flatteurs, comme tous les autres pouvoirs. Mais l'omnipotence, qui peut lui être contestée même en matière législative, ne saurait, à plus forte raison, lui être concédée en matière judiciaire. Il y a des garanties qui sont de droit naturel, et qu'on ne saurait enlever à des accusés. « La loi parlementaire, dit très-sage« ment Hallam, est incorporée dans notre constitu« tion, mais elle ne l'est pas de manière à justifier « dans aucun cas l'usurpation d'un pouvoir souverain « et indéfini, surtout dans les procédures judiciaires,

« où les formes et l'essence de la justice sont insépa-
« rables (1). »

Il faut espérer que l'autorité de Hallam et celle de quelques publicistes modernes triompheront de ces anciennes théories constitutionnelles qui ne font que déplacer l'absolutisme, sans le rendre moins dangereux.

Quoi qu'il en soit, il faut bien le reconnaître, la chambre des pairs, telle qu'elle existe en Angleterre, jouit d'une autorité morale qu'aucune chambre haute ne saurait égaler nulle part, et l'importance d'une juridiction semblable dans un autre pays aurait tous les inconvénients que nous avons signalés, sans être compensés par les avantages que possède en elle-même l'aristocratie la plus respectée et la plus habile de toutes les nations européennes.

(1) *L'Europe au moyen-âge*, tom. III, pag. 264 de la traduction. Hallam combat dans ce passage une opinion qui a été soutenue par sir Edward Coke, et qui consistait à ne reconnaître aucune limite à l'exercice de la juridiction de la pairie (Coke, IV, instit. pag. 15). On a depuis transporté cette doctrine à la justice parlementaire exercée par la chambre des communes, conjointement avec la chambre des pairs. Il semble, d'après certains théoriciens radicaux, que toute représentation nationale est infaillible, et qu'elle n'a à prendre contre elle-même aucune précaution pour se garantir de l'erreur.

CHAPITRE VI.

DES JUGES AMBULANTS ET DE LA **Common-Law** DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT ROMAIN.

§ I.

De l'institution des juges ambulants ou *Justitiarii itinerantes*.

La *magna aula regis* n'avait pas le don d'ubiquité, et quoique l'Angleterre ne fût pas d'une bien grande étendue, il était difficile que les plaideurs pussent toujours venir chercher la justice dans la résidence royale, ou dans le lieu où siégeait la haute-cour (1).

D'un autre côté, Guillaume le Conquérant avait créé

(1) *Voir* ce que nous avons dit dans le chapitre précédent de la haute cour, de la cour des plaids communs et de celle du banc du roi.

des espèces d'inspecteurs assez semblables à ceux que l'on connut sous le nom de *Missi Dominici* pendant le règne de Charlemagne (1).

Ces envoyés du roi normand n'eurent d'abord pour mission que d'aller percevoir les droits de justice dans les provinces, et régler les contestations relatives à l'assiette de l'impôt. Aussi étaient-ils en mauvais renom auprès des Anglo-Saxons, et les justiciers passaient alors pour être les auteurs de toute espèce d'injustices (2).

On voulut, sous le règne de Henri II, réformer cette institution des *Justitiarii itinerantes*. Dans un parlement royal ou dans une grande assemblée des prélats, comtes et barons du royaume, tenue à Northampton, en l'année 1176, furent promulguées des constitutions célèbres, dans lesquelles on divisa l'Angleterre en six circuits ou districts ; on y statua également que trois juges versés dans la science des lois tiendraient des assises périodiques dans chacun de ces districts, en vertu d'une commission du roi. Trois ans après, en 1179, un nouveau parlement tenu à Windsor confirma cette excellente

(1) Cette institution ne vient pas des Anglo-Saxons. Ainsi que le fait remarquer Palgrave, les monarques saxons faisaient souvent des tournées en personne dans leur royaume, et ils y rendaient eux-mêmes la justice. Mais ils n'eurent jamais de délégué judiciaire, et l'institution des juges ambulants est entièrement due aux rois normands.

(Palgrave. *The rise and progress of the common Wealth*, pag. 285, 307 et passim.) On pourrait présumer que Guillaume importa cette institution de Normandie.

(2) *Qui justitiarii vocabantur, omnis injuriæ fuerunt auctores.* Matth. Par. ad ann. 1085. Spence, ouvrage déjà cité, pag. 101.

institution en y introduisant quelques légers changements. Le royaume fut partagé non plus en six circuits, mais en quatre, et un plus grand nombre de juges furent assignés à chaque circuit pour y rendre sa justice ambulante.

Le premier circuit comprenait les comtés de Nottingham, Derby, Yorck, Northumberland, Westmoreland, Cumberland et Lancaster ;

Le deuxième, ceux de Southampton, Wilts, Glocester, Dorset, Sommerset, Devon, Cornwall, Bercks, Oxford ;

Le troisième, ceux de Cambridge, Huntingdon, Northampton, Leicester, Warwick, Worcester, Heresford, Stafford, Salop ;

Le quatrième, Norfolk, Suffolk, Essex, Hertford, Middlesex (1).

Plus tard, dans la grande charte, des garanties sont stipulées pour le bon choix des justiciers. On fait jurer au roi Jean qu'il ne les nommera que parmi des jurisconsultes *sachant la loi du pays et ayant la ferme volonté de l'observer fidèlement* (2).

Il est dit dans un autre passage de la même charte que, quatre fois l'an, le roi, ou, en son absence, le lord chef de justice, enverra dans chaque comté deux justiciers pour présider les assises de dessaisine (3).

(1) Reeves, *History of the english law*, tom. 1er, pag. 55.

(2) *Nos non faciemus justitiarios nisi de talibus qui sciant legem regni, et eam bene velint observare*, art. 45.

(3) L'action en dessaisine était intentée par celui qui revendiquait la propriété d'un fief contre celui qui en était en possession. Douze

Il n'est pas probable que ces diverses dispositions législatives aient été scrupuleusement exécutées. On ne voit pas dans des monuments postérieurs de jurisprudence, que l'assistance de deux justiciers ait été toujours exigée pour que l'action en dessaisine pût être jugée valablement.

Néanmoins, il est fort remarquable que dans une œuvre éminemment aristocratique, telle que la grande charte, les hauts-barons eux-mêmes aient stipulé comme garantie d'une bonne justice, dans leurs procès féodaux, la présence de deux délégués du pouvoir royal. Malgré les plaintes de leurs publicistes contre la corruption et les exactions prétendues des justiciers, ils avaient donc une certaine confiance dans l'intégrité et les lumières de ces hommes de loi.

Il est vrai qu'à côté de ces représentants du droit et de l'autorité centrale, doivent se trouver des représentants de la localité chargés d'éclairer surtout le point de fait. On reconnaît ici la sagesse gouvernementale de l'aristocratie anglaise, toujours attentive à faire à chaque légitime influence une juste part, et à pondérer les pouvoirs les uns par les autres.

On peut observer aussi que le *petty jury* fut ainsi ap-

hommes libres et de capacité légale étaient appelés, devant le vicomte ou schériff, à constituer une assise et dire ce qu'ils savaient, en présence des parties, sur l'origine, la légitimité et l'étendue de la tenure féodale qu'il était question de maintenir dans les mêmes mains ou de trasmettre à un autre. *Voir* le livre XIII de Glanville, intitulé : *De placitis per assisas, et recognitiones de diversis disseisinis.*

pliqué au civil, bien avant de l'être au criminel (1). C'était du reste dans les traditions anglo-saxonnes et normandes. L'intervention du pays dans ses propres affaires devait peu à peu s'étendre à toutes les branches du gouvernement, de l'administration et de la justice.

Mais une haute direction devait toujours être réservée au pouvoir qui émanait de la couronne. Aussi, les juges ambulants, malgré des abus d'autorité commis par quelques-uns d'entre eux au profit du fisc, prirent une importance croissante, et rendirent à l'ordre public des services qui ne furent peut-être pas assez appréciés.

Leur juridiction, du reste, s'étendit et s'éleva peu à peu. En Angleterre, tout comme ailleurs, les institutions les meilleures et les plus solides ne se sont pas créées *a priori* et d'un seul coup. Elles ont été dues à des développements lents et successifs ; elles furent filles du temps et non l'ouvrage improvisé d'une assemblée ou d'un législateur.

Les *justitiarii itinerantes* eurent d'abord, surtout en matière criminelle, des pouvoirs assez limités. C'étaient plutôt des inspecteurs du fisc royal que des juges ; mais ils étaient en même temps inspecteurs des prisons, ils avaient la commission de *gaol delivery : ad gaolas liberandas*. Cette commission leur donnait le droit de mettre en liberté les prisonniers qui auraient été déchar-

(1) *Voir* le chapitre suivant

gés de toute accusation, et de faire procéder à l'exécution des sentences de condamnation contre ceux qui auraient été jugés coupables; elle leur attribua plus tard le pouvoir d'ouvrir les portes de la geole à ceux qui auraient été mis, contre la loi et contre le droit, en état d'arrestation, et même de procéder contre les auteurs de ces arrestations arbitraires.

A cette commission de *gaol delivery* on joignit bientôt celle d'*oyer et terminer*, qu'on finit par donner aux mêmes juges. C'était, comme le nom l'indique, le pouvoir d'entendre des témoins ou de faire des enquêtes dans toute espèce de causes, et celui de rendre des sentences définitives dans certaines causes déterminées. Les cédules royales qui contenaient les pouvoirs divers donnés aux justiciers pour leurs tournées s'appelaient *capitula itineris* (1) ; c'est-à-dire les capitulaires ou chapitres pour la tournée judiciaire.

Les *justitiarii* présidèrent d'abord au civil, puis au criminel, des assises où ils recueillaient le témoignage

(1) En voici un exemple : « Nos justiciers devront prendre des « informations sur la fidélité des gardiens ou commandants de nos « châteaux royaux, désigner ceux qui mériteront d'être changés ou « destitués. Ils feront exécuter les ordres de notre conseil royal relativement à la démolition ou à la réparation de nos châteaux. Ils « seront chargés de s'enquérir de ceux qui seront sortis du royaume, « et de leur donner, pour y rentrer, un délai après lequel ils seront « considérés comme *outlaws*. Ils devront exiger de tous les posses- « seurs du sol, même de ceux qui n'ont que des tenures de villenage, « des serments de fidélité envers notre personne, sous peine d'être « considérés comme nos ennemis; ils seront tenus de faire des en- « quêtes d'office pour découvrir les malfaiteurs, etc. » C'est sous Henri III que ce droit d'enquête leur fut expressément réservé.

du pays à l'égard des faits litigieux et des délits imputés à des accusés. Quand ces accusés n'avouaient pas ou n'étaient pas pris en flagrant délit, ils les renvoyaient au jugement de Dieu, c'est-à-dire, leur ordonnaient de se justifier par des épreuves ou par le combat.

Quoique les juges représentassent la royauté, ils réservaient les plus grandes affaires, en matière civile, à la cour des plaids communs ou à celle du banc du roi; en matière criminelle, au tribunal de Dieu lui-même. Il en fut ainsi du moins jusqu'au temps de la minorité de Henri III, ainsi que nous l'expliquerons plus tard.

Comme la question de l'appel à la cour du banc du roi restait un peu indécise, quant aux affaires que les juges croyaient avoir eu le droit de terminer, on vint à bout de la résoudre par un expédient ingénieux et singulier. Une assignation était donnée à longs délais devant la haute-cour des plaids communs, et la partie assignée était tenue de s'y rendre, « à moins que les justiciers ne vinssent avant cette époque dans la localité pour tenir des « assises. » *Nisi prius justitiarii venerint in eas partes ad assisas eligendas* (1).

Les justiciers, alors, jugeaient au même titre qu'aurait jugé la haute-cour elle-même. Cette formule, connue sous le nom de *Nisi prius*, n'a été établie que sous Edouard Ier, à qui l'Angleterre dut beaucoup de bonnes lois et la régularisation de son organisation judiciaire.

(1) Reeves, *History of the English law*, tom. II, pag. 170.

Avant Edouard Ier, les rois de la Grande-Bretagne choisissaient pour justiciers des hommes savants et habiles plutôt que probes et délicats ; ils pardonnaient trop souvent à la corruption en faveur du zèle. Ce prince fit porter ses réformes sur les hommes en même temps que sur les choses. Il punit de la confiscation ou d'énormes amendes ces magistrats vénaux qui avaient trafiqué de la justice, et les remplaça par des jurisconsultes intègres et éclairés (1). Les justiciers nouveaux durent accomplir régulièrement trois fois par an leurs tournées judiciaires, et tenir des assises avec le concours d'un certain nombre de chevaliers légaux du comté. C'était l'intervention du pays dans ses affaires, provoquée par le pouvoir central lui-même.

A une époque qui correspond à celle qui s'écoula entre la fin du règne de Henri II et celle d'Edouard Ier; on voit naître et se développer en France une institution qui a quelque analogie avec les justiciers ambulants de l'Angleterre.

Depuis Louis le Gros jusqu'à saint Louis, Philippe le Bel et leurs successeurs, les rois de France créèrent des commissaires royaux qui s'appelèrent depuis *juges des exempts.* « Ils éclairaient de près, dit le président « Hénault, la conduite des ducs et des comtes ; ils « recevaient les plaintes de ceux qui avaient été mal« traités, et dans le cas où ils ne jugeaient pas eux-

(1) Lingard, traduction de Roujoux, tom. III, pag. 416.

« mêmes; ils les renvoyaient aux grandes assises du « roi, qui était le parlement (1). »

Cette institution ne fut pas empruntée par la France à l'Angleterre, mais elle dut sa création à des besoins semblables, nés des mêmes tendances sociales. En France comme en Angleterre, il fallait rattacher fortement à l'administration centrale des administrations locales qui tendaient à s'en affranchir ou à s'en séparer; il fallait faire prédominer le pouvoir du roi sur celui de ces hauts-barons, si disposés à s'arroger sur leur territoire tous les attributs de la souveraineté. Seulement, en Angleterre, l'œuvre du morcellement féodal, nouvellement accomplie par les rois eux-mêmes, avait été soumise dès le principe à des restrictions inconnues sur le continent. Les juges ambulants contribuèrent à retenir entre les mains du souverain les prérogatives judiciaires et fiscales dont il avait bien entendu ne jamais se dépouiller. En rendant chaque année la justice du roi présente dans leurs personnes sur tous les points du pays, ils empêchaient que les hauts-barons ne s'emparassent de cette haute justice, comme d'un bien vacant. Ce fut un moyen de ne pas laisser perdre en Angleterre cette prérogative souveraine de la couronne que la royauté française mit tant de temps à reconquérir. En outre, cette institution établissait, du cœur aux extrémités de

(1) Président Hénault, *Abrégé chronol. de l'histoire de France*, tom. I, pag. 160 (fin du règne de Louis le Gros). Vita Ludovici Crassi, *Scriptores*, tom. IX, recueil de D. Bouquet, citée par M. Laferrière, *Histoire du droit français*, tom. IV, pag. 109.



l'Angleterre, une circulation continuelle d'idées et de principes qui était au corps de la nation ce que la circulation du sang est au corps humain. Par elle, était sauvegardée l'unité de jurisprudence, tandis qu'en France, malgré les ordonnances de nos rois, qui s'efforçaient de réformer cette unité, elle allait toujours se brisant de nouveau, par suite de la création successive de douze ou treize cours souveraines, rendues permanentes dans les capitales de nos principales provinces. Car, lors même que les lois sont censées émaner d'une source unique, si elles sont interprétées dans des sens divers et avec un esprit différent, il en résulte des variétés infinies de jurisprudence, la jurisprudence n'étant qu'une application constante de la loi à des *espèces* réputées identiques. On nous pardonnera ce langage technique, qui a du moins l'avantage d'être clair et précis.

§ II.

Lutte du droit romain et de la Common-Law ou loi nationale.

On pourrait induire de ce rapprochement que l'Angleterre est le pays de la centralisation par excellence, tandis qu'en France auraient fleuri de préférence les libertés locales et provinciales. Ceci demande des explications.

Sans doute, au début, les barons féodaux étaient plus

indépendants du pouvoir monarchique en France qu'en Angleterre, car la royauté de Hugues Capet fut leur œuvre, et ce monarque n'était à leurs yeux que *primus inter pares*. Les corporations, universités, communes, etc., furent souvent aussi plus puissantes encore sur cette rive de la Manche que sur l'autre. Mais c'est peut-être précisément parce que les pouvoirs féodaux et locaux étaient excessifs, qu'il se fit contre eux une réaction sans mesure; dès le commencement du XIVe siècle, la royauté française, personnifiée dans Philippe le Bel, tendait à établir un pouvoir central et absolu sur les ruines de la féodalité et des libertés communales. Ses légistes s'appuyèrent sur le droit romain, afin de faire prévaloir la maxime : *Quod principi placuit, legis habet vigorem.*

Un mouvement inverse, que nous avons déjà signalé, se produisit en Angleterre : les premiers rois qui succédèrent à Guillaume depuis Etienne jusqu'à Jean Sans-Terre furent violents et despotiques. Comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore, les barons et les chevaliers se liguèrent d'abord entre eux, et s'entendirent plus tard avec les députés des villes pour poser des limites à ce pouvoir arbitraire. Ces priviléges de la féodalité et des corporations reçurent autant de fois une consécration nouvelle que les rois furent appelés à jurer le maintien des libertés du pays, et ce serment fut exigé d'eux trente-deux fois au moins, suivant les publicistes les plus accrédités de la Grande-Bretagne.

De leur côté, plusieurs rois d'Angleterre, depuis

Henri II surtout, encouragèrent l'étude des lois romaines, dans la pensée qu'elles étaient favorables aux idées d'autorité absolue ; mais il y eut de la part de ceux qui étudiaient *la loi commune* une violente opposition contre l'enseignement de *la loi civile*. Aussi la loi civile ne prit jamais le dessus, comme nous l'avons déjà fait pressentir dans le chapitre précédent.

Néanmoins, un moine normand, nommé Vacarius, ayant été appelé comme professeur à Oxford, en 1149, y fonda une espèce d'école de droit romain qui s'est continuée jusqu'à nos jours dans cette université. Il composa un résumé de la loi romaine avec notes et commentaires. Cet ouvrage, malgré la vogue momentanée qu'eut le droit romain dans les universités et dans quelques écoles épiscopales, a pourtant été le seul qu'ait produit le moyen-âge en Angleterre. Mais l'enseignement oral suffit pour répandre la science de ce qu'on appelait le droit civil, soit parmi les laïques, soit parmi les ecclésiastiques. La culture de cette science et le doctorat en droit romain furent des titres non-seulement pour devenir juge, mais chancelier et chef de justice.

On a remarqué que, sous Édouard Ier, la mise en ordre et l'exécution des *writs* de loi commune furent confiées à la haute direction des jurisconsultes renommés qui étaient docteurs en droit et dignitaires ecclésiastiques (1).

(1) Spence, *The equitable juridiction of the court of chancery*, pag. 287.

Mais depuis Richard II, les lois romaines perdirent toute leur popularité, d'une part, parce que leur tendance absolutiste devint de plus en plus notoire, d'autre part, parce qu'elles avaient été fondues, pour tout ce qu'elles avaient de conciliable, avec la *Common-Law* anglaise, dans les traités de Glanville, Fleta, Britton, Hornes, etc. On trouve des traces nombreuses de cette incorporation ou de cette fusion dans Bracton lui-même, qui passait cependant pour plus attaché que les autres jurisconsultes de ce temps, à la pureté de la coutume anglaise.

Ce fut alors aussi, et surtout depuis l'avènement de la maison de Lancastre, que s'établirent et se multiplièrent à Londres les *Inns of court*, ou maisons de stage. C'étaient des écoles de droit pratique et théorique de droit anglais. On distinguait les écoles inférieures qui étaient au nombre de dix, *hospitia minora*, des *hospitia majora* ou écoles supérieures, qui n'étaient qu'au nombre de quatre, et où l'on ne passait qu'après s'être distingué dans les premières. « Jamais, dit Fortescue, on n'y entend de querelles, de murmures ou de bruit ; la discipline y est parfaite, et cependant on n'y connaît d'autre peine que l'exclusion qui y est plus redoutée que ne le sont ailleurs les punitions corporelles, la prison et les fers. Car cette exclusion est regardée comme une flétrissure, même en dehors de l'enceinte où elle est prononcée (1). »

(1) Fortescue, *De laudibus Angliæ*, chap. XLIX, pag. 31, 32. Ce même auteur ajoute que ce stage durait plusieurs années et coûtait à chaque élève 80 écus par an. Les pauvres ne pouvaient donc



Aussi, à dater de cette époque, il y eut un grade qui fut entouré de plus de considération en Angleterre que ceux mêmes de bachelier et de docteur en droit romain; ce fut celui de sergent ès lois, *gradus et status servientis ad legem.*

Le sergent ès lois devait s'être adonné à la culture pratique des lois anglaises pendant seize années. Ce grade était conféré avec une grande solennité. Le récipiendaire prêtait serment sur les évangiles en présence du roi, de l'archevêque de Cantorbéry, d'un certain nombre de pairs d'Angleterre et des principaux officiers de la couronne : il devait faire présent d'un anneau d'or à chacun de ces grands personnages et d'un anneau d'argent ou de moindre valeur aux employés inférieurs de justice qui avaient assisté à cette cérémonie. Cela lui occasionnait une dépense d'environ 3200 marcs d'argent de la monnaie de ce temps. Nul ne pouvait devenir haut-justicier s'il n'avait le grade de sergent ès lois.

Le sergent ès lois portait sur la tête, dans l'exercice de ses fonctions, une barrette de soie qu'il ne quittait jamais. Il avait le droit de ne se découvrir devant personne, même devant le roi.

Selden affirme nettement que pour l'étude de la législation anglaise les *Inns of court* (1) offrent plus d'avantages que les universités d'Oxford et de Cambridge, et

pas faire donner à leurs enfants cette coûteuse éducation; les négociants ne le voulaient pas. En conséquence, ces espèces de gymnases n'étaient composés que de nobles.

(1) Mot à mot, *Hospitia curiæ, auberges de cour.*

que le grade de sergent ès lois est tout au moins aussi honorable que les plus beaux grades universitaires (1).

« Il n'y a pas de royaume sur la terre, dit Fortescue, autre que celui de la Grande-Bretagne, où l'on trouve ainsi un grade spécial pour la connaissance des lois nationales (2).

Ce publiciste anglais a en effet raison d'être fier de cette particularité.

Il faut faire observer ici que si les jurisconsultes anglais des XIIe et XIIIe siècles ont introduit, furtivement en quelque sorte, un certain mélange du droit romain dans le droit civil de leur pays, tout en intitulant leurs traités : *De consuetudinibus Angliæ, Des Usaiges de l'Angleterre*, etc., ils n'ont pas osé altérer de la même manière la pureté et l'originalité de leur droit criminel. Toute la physionomie de ce droit est germanique ou anglaise, soit dans le choix des juges, soit dans la procédure, soit dans la pénalité. Dans les fruits mêmes qu'il fait mûrir un peu tardivement sur le sol anglais, on ne reconnaît point de greffe romaine ou néo-latine.

Les traditions féodales, qui ont donné à l'individu une certaine puissance, et à l'administration locale, ou *self-government*, une activité prodigieuse et toujours subsistante, ont donc fortement prévalu dans l'empire

(1) Préf., pag 5., deuxième édition in-folio, Londres, 1741.

(2) « Neque in regno aliquo orbis terrarum datur *gradus specialis* « in legibus regni illius præterquam solum in regno Angliæ. » *De Laudibus Angliæ*, pag. 33.

britannique sur les doctrines du droit romain et de la renaissance, qui tendirent, sur une partie du continent, à tout centraliser dans les mains de la royauté, et à absorber dans l'état toute initiative locale. Si les *justitiarii itinerantes* semblent être au premier abord une institution favorable au pouvoir de la couronne, on verra bientôt que, pour se faire accepter des populations parmi lesquelles ces magistrats promenaient la représentation de la justice royale, ils furent en quelque sorte amenés par la force des choses à demander à ces populations elles-mêmes leur concours dans l'exercice de cette justice.

Plus tard, malgré l'extension qu'ont prise les libertés publiques, l'institution des grands-juges, qui ne sont que la continuation des juges ambulants, est devenue une des pierres angulaires de l'édifice social en Angleterre. Ce sont les grands-juges réduits au nombre de douze ou de quinze au plus, qui donnent l'impulsion dans ce pays à la justice criminelle et civile. Et un publiciste de la Grande-Bretagne a pu dire avec vérité : « Nos flottes, « notre armée, les taxes directes ou indirectes dont « nous sommes grevés, tout cela a pour but principal « d'assurer à ces douze magistrats le libre exercice de « leurs fonctions judiciaires (1). »

Cette grande institution, moins remarquée en dehors de l'Angleterre qu'elle ne mérite de l'être, est donc plus fondamentale encore que le jury lui-même. Le jury, qui

(1) Burke, *Miscellanies.*

flotta longtemps, pour ainsi dire, sous une forme vague et indécise, ne prit une consistance fixe qu'en se groupant, dans les comtés, autour des juges ambulants; il leur dut sa dernière extension au grand criminel, quand le vrai *jugement du pays* fut substitué aux prétendus *jugements de Dieu.*

C'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

DU JURY ANGLAIS AVANT ET APRÈS LA CONQUÊTE ANGLO-NORMANDE.

§ Ier.

Des origines du jury anglais chez les Anglo-Saxons et chez les Normands de France.

Les Anglais ne sont pas systématiques par amour du paradoxe, comme les Allemands, mais par esprit de parti. « Quand l'histoire, dit Macaulay, devient un dépôt « de titres qui constituent les droits des gouvernements « et des peuples, le publiciste résiste difficilement au « désir de les falsifier (1). » C'est la position où se trouve l'Angleterre, dont la constitution n'est pas écrite, et repose presque tout entière sur des précédents historiques.

(1) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, tom. 1er, pag. 19, traduction française.

Les publicistes et historiens wighs ont tous une tendance à donner à leurs libertés une origine antique et par conséquent anglo-saxonne : les torys sont au contraire portés à leur attribuer une origine plus récente (1).

Ainsi, suivant les premiers, le jury, que l'on regarde dans la Grande-Bretagne comme le *palladium* de la liberté individuelle, remonterait à Alfred le Grand ou tout au moins à Æthelred II. Suivant les autres, il n'aurait eu un commencement d'existence régulière que sous Henri II et Henri III.

Les publicistes étrangers ont, en général, adopté cette dernière opinion.

Il faut en excepter un jurisconsulte allemand, M. Philipps; suivant ce publiciste, le jury est une institution danoise qu'Æthelred a été obligé de conserver pour les Danois qui s'étaient transplantés en Angleterre (2).

Voici les textes du décret d'Æthelred *sur la réformation de la paix* qui ont donné lieu à des controverses si célèbres parmi les savants.

« Et qu'il soit tenu des plaids dans chaque *wapen-*
« *tach* (centénie), et que pour cela sortent de l'assem-
« blée générale douze thanes des plus âgés et le *géréfa*
« avec eux, et qu'ils jurent sur les choses saintes, sur
« lesquelles ils étendront les mains, qu'ils n'accuseront
« aucun innocent et ne passeront sous silence aucun
« coupable. Alors que l'on prenne les accusés ayant

(1) Macaulay, tom. Ier, pag. 20. Traduct.

(2) *Voir* son *Histoire des lois anglo-saxonnes.*

« affaire avec le prévôt, et que chacun d'eux soit astreint « à laisser une somme de six demi-marcs en gage, dont « la moitié sera donnée au propriétaire du fonds, et « l'autre moitié à la centénie (1). »

Meyer, dans ses *Institutions judiciaires* (2), prétend que les douze thanes ne forment pas ici un jury d'accusation, mais constatent simplement une contravention en matière de dîmes et d'impôts.

Cependant, en lisant le décret d'Æthelred, on voit qu'il s'agit de *paix royale*, et que, si ce décret est placé après une loi de ce prince sur les dîmes ecclésiastiques, il ne se rapporte pas moins à des ruptures de paix. Seulement, quand il parle des accusés qui peuvent être pris et de l'amende qui leur est imposée, il n'est peut-être question que d'un rachat provisoire de leur liberté sous caution.

Voici d'ailleurs un autre texte qui peut servir à expliquer le premier :

« Si quelqu'un est accusé d'avoir reçu un homme « qui a rompu le *gridh* de notre *hlaford* (la paix de « notre seigneur), il se disculpera avec trois fois XII, et

(1) « Et ut habeantur conventus in quolibet *wapentachio* et exeant « seniores XII thani, et prœfectus cum eis, et jurent *super sanctuarium quod eis in manus datur, quod nolint nullum innocentem « accusare, nec aliquem noxium celare. Et capiantur tunc accusati, qui « eum prœposito causam habent, et omnis eorum det VI dimidias marcas « vadii, dimidium domino fundi et dimidium wapentachio.* » (Canciani, *Leg. barbar.*, vol. IV, pag. 295.

(2) Tom. II, pag. 220. Paris, 1823.

« le géréfa *nommera la lad* (1) (c'est-à-dire ceux par « qui la purgation doit être accomplie). Et si quelqu'un « veut se mesurer avec lui en justice, l'un et l'autre « auront droit de la réclamer, et le jugement sera va« lable, si tous les thanes sont unanimes; et si les « voix sont partagées, ce que huit d'entre eux diront « sera valable (2). »

Ce passage semble bien emporter l'idée d'un véritable jugement attribué à un jury composé de douze thanes; seulement l'unanimité n'est pas exigée.

Enfin, une convention passée entre les Witans de l'Angleterre et les conseillers du peuple gallois porte la clause suivante : « XII *Làhmen* (hommes de loi) « diront la loi aux Wales et aux Anglais; s'ils la « falsifient, tous leurs biens seront confisqués, ou bien « ils prouveront qu'ils ne savaient pas mieux (3). »

Cette réunion de douze jurisconsultes de deux nations, que l'on a quelquefois qualifiée de jury mixte,

(1) *Lada*, purgation.

(2) « Et si quis accusetur, quod eum exceperit, qui domini nostri « pacem violaverit, purget eum cum tribus duodecim, et præfectus « nominet purgationem. Et si quis illum cum eo circumdet, ambo « eodem jure digni sunt; et hoc jus vigeat, ubi Thani concordes « sunt; si contendant, obtineat, uti VIII eorum determinant. » Wilkins, pag. 118, et Canciani, pag. 296. Nous nous sommes aidé pour notre traduction du texte anglo-saxon, qui présente le même sens que le texte latin. *Voir* Davoud-Oglou, tom. II, pag. 558, 559.

(3) « XII jurisperiti debent jus docere Vallos et Anglos, sex Angli « et sex Valli; perdant omnia quæ illis propria, si injuste doceant; « vel excusent se, quod melius non possent. »

Canciani, *ibid.*, pag. 299. *Senatusconsultum de Monticolis Valliæ.* On croit que ce document remonte aussi au temps d'Æthelred.

ne me paraît pas avoir ce caractère. Ce sont des arbitres nommés pour interpréter et pour faire observer un traité de paix, souvent violé par des brigandages réciproques.

On peut dire aussi que le texte qui précède se rapporte à un cas particulier, celui de l'hospitalité donnée à un *outlaw*; mais si cela est, du moins on ne saurait contester que, ce cas se présentant, les deux parties contendantes pouvaient convenir de s'en rapporter au jugement de douze thanes élus ou choisis parmi les principaux du pays. Il y avait bien là quelque chose de semblable au jury, tel qu'il se produisit sous Henri II et ses successeurs. Seulement, ce qui se rencontrait comme une exception ou un rare accident chez les Saxons, devint une règle chez les Normands (1).

S'il y avait lieu, d'après ces textes, de trouver quelque germe du jury dans la législation anglo-saxonne, on reconnaît généralement aujourd'hui qu'il n'existe aucune identité d'origine entre l'institution des compurgateurs et celle du jury. Les compurgateurs n'étaient choisis que par l'accusé ou par sa famille, les jurés l'étaient par la commnnauté tout entière. Les compurgateurs ne prêtaient serment qu'au moment de faire leurs dépositions, et leur témoignage ne roulait que sur un fait. Les jurés

(1) On a coutume de citer aussi comme exemple d'une espèce de jury le renvoi par la cour du comté à trente-six thanes choisis en nombre égal par les deux parties, d'une contestation civile entre un noble tenancier et le monastère de Ramsay. (Hallam, *Vues sur l'histoire du moyen-âge*, tom. III, pag. 26, traduction déjà citée.)

prêtaient serment pour rendre des décisions sur plusieurs faits divers, et pour siéger pendant un certain temps. Il serait ensuite bien difficile de se rendre compte de quelle manière les compurgateurs, qui juraient pour l'accusé, se seraient transformés en juges appelés au besoin à se prononcer contre lui.

Il est moins plausible encore de faire dériver les jurés anglais des anciens scabins ; d'abord les jurés ne devaient juger que le point de fait, et les scabins jugeaient à la fois le fait et le droit ; ensuite, les jurés ne sont désignés que pour une session temporaire, et les scabins étaient des juges permanents.

Néanmoins, en fouillant dans la législation carlovingienne, on a cru trouver des traces d'institutions qui auraient quelque rapport avec celle d'où est sorti le jury anglais.

Palgrave, dans son histoire de la puissance publique en Angleterre, montre que, d'après la loi commune de ce pays, le simple homme libre, sans propriété, pouvait être compurgateur, mais non témoin, s'il s'agissait d'une contestation sur un fait de propriété.

Pour être admis comme témoin dans ce cas, il fallait que l'homme libre fût franc-tenancier lui-même. Ces témoins, qui ne prêtaient pas serment comme les compurgateurs, mais qui furent admis plus tard à jurer, se nommaient d'abord *suitores*, et on les appela, dans le *folkmoot* ou tribunal de comté, à déposer sur l'authenticité des chartes qui avaient transféré la propriété dans la centénie à laquelle ils appartenaient. Ces *suitores* furent

plus tard choisis par la communauté (1), ou par le shériff, on les appela *recognitores* et ils devinrent les jurés en matière civile.

Quand on voulut avoir des déclarations en matière criminelle, on fit venir des hommes pris dans la même classe, qui devaient éclairer la religion du *géréfa* (shériff), sous les Anglo-Saxons, et du *justitiarius itinerans* sous les successeurs de Guillaume.

On exigea alors un serment de ces hommes pour appuyer leurs *recognitiones* et leurs *déclarationes*; on les nomma témoins jurés ou tout simplement jurés (2).

Des germes semblables se rencontrèrent dans la législation carlovingienne. Au cinquième livre des Capitulaires, il est aussi fait une distinction entre les hommes libres sans propriétés, qui ne peuvent être que compurgateurs et non témoins, et les hommes libres, propriétaires, dont le témoignage peut être reçu dans les contestations civiles (3).

(1) Si, comme le croit Palgrave, jusqu'au temps d'Édouard Ier on élisait dans le comté ou dans la centénie réunie en assemblée générale, les *judicatores* représentant l'assemblée elle-même, il y eut un moment où cette vieille coutume, empruntée au scabinat, coexista avec l'institution des recognitores ou jurés. Mais ces juges représentatifs du comté ou de la centénie ne jugeaient que de petites causes et tombèrent bientôt en désuétude. Palgrave, pag. 256, 257.

(2) Palgrave, *The rise and progress of the commonwealth*, tom. I, pag. 245, 251 et suivantes.

(3) Capitul. lib. v, CCCI, sous le titre : « De liberis hominibus, qui « proprium non habent, sed in terra dominica resident, ad testimo- « nium non recipiendis. » Canciani, *Leg. barbaror.*, volum. tertium, pag. 249.

Dans une instruction à ses *missi*, Louis le Débonnaire veut qu'ils fassent des enquêtes sur la conduite de chaque employé, de chaque personne notable de la localité. « Qu'à cet effet, dit-il, on choisisse dans chaque « comté les hommes les meilleurs et les plus véridiques « de chaque localité (1).

Les conditions imposées par Charlemagne lui-même à l'admissibilité judiciaire des témoins sont absolument les mêmes que celles usitées en Angleterre, vers la fin du XIe siècle. Il exige que les témoins comparaissent à jeun devant la justice. S'ils ont mangé ou bu, on ne recevra ni leur déposition ni leur serment. Ils devront être entendus séparément (2). On retrouve aussi dans ce passage la formule, *meliores eligantur :* on choisit donc parmi eux, il y a une nomination ou une élection. De plus, ces témoins ne pourront pas être pris hors de la localité. Ils seront sujets à récusation, après examen (3).

Toutes ces règles sur l'admission des témoignages se retrouvaient en Angleterre à la fin du XIe et au commencement du XIIe siècle. Ainsi, un meurtre commis à Westminster-Hall devait être attesté par un jury composé de commerçants habitant les cabanes ou boutiques ren-

(1) « Inquisitio autem hoc modo fiat, eligantur per singulos comitatus qui meliores et veraciores sunt. » Capitul. Ludov. Pii, ann. 818. Baluze, tom. I, pag. 656.

(2) Capitul. ann. 809, cap. 3. Baluze, tom. I, pag. 471.

(3) *Id., ibid.*, 805, tit. *De perjuriis*, pag. 432.



fermées dans l'enceinte de la vieille cité, et Palgrave, dans l'énumération qu'il donne des autres conditions exigées pour la validité des témoignages, d'après de vieux monuments du temps de Guillaume et de ses successeurs, semble ne faire que traduire les Capitulaires de Charlemagne (1).

Seulement ces germes ne se développèrent pas en France comme en Angleterre.

Néanmoins, pour restreindre ici nos recherches à la province qui doit nous occuper spécialement, nous dirons que la Normandie n'a pas été étrangère à l'institution du jury.

Il exista chez les Normands, peu après leur établissement en France, un tribunal dont les membres étaient choisis par le juge parmi les francs-bourgeois ; ces jurés ne décidaient que le point de fait, et ils pouvaient être récusés ; de plus, il fallait qu'il se formât parmi eux une majorité déterminée pour qu'il y eût une décision qui entraînât forcément la sentence du juge (2).

Seulement, il est vrai de dire que ces *jurées* normandes semblent n'avoir fonctionné qu'en matière civile (3).

(1) *History of the English commonwealth*, tom. I, pag. 249, 250.

(2) Recherches de Couppey, dans les mémoires de la société académique de Cherbourg, ann. 1835, pag. 82, et 1838, pag. 1. *Échiquier de Normandie*, édité par Marnier, pag. 8, 22, 58 et 158.

(3) *Les jureurs* sont ceux que le bailli *croit mieux savoir la vérité du cas et comme il est advenu.* (*Vieux coutumier* cité par M. Rossi, *Revue de législation*, ann. 1842, tom. II, pag. 302.)

§ II.

Comment les jugements par jury se multiplient en Angleterre après la conquête des Normands. Développement du jury comme institution.

Ainsi, aux compurgateurs, qui étaient des partisans plutôt que des témoins, et faisaient trop souvent succomber le bon droit devant le nombre, la faiblesse devant la puissance, on avait substitué chez les Anglo-Saxons, dès le temps d'Æthelred, de véritables témoins, choisis parmi les propriétaires les plus honorables du pays. Ces témoins, à qui les parties convenaient de s'en rapporter, prêtaient le serment solennel de dire tout ce qu'ils savaient, et le juge, avec leur concours, pouvait se livrer à une investigation attentive et impartiale de l'affaire qui lui était soumise. L'usage de cette procédure, à la fin du xe siècle, paraît avoir été beaucoup plus général en Normandie qu'en Angleterre. Aussi, après la conquête, le mode d'instruire et de décider au moyen d'un jury les contestations les plus difficiles prévaut peu à peu.

En 1078, ce mode est adopté entre l'évêque de Rochester, et Pichot, vicomte de Cambridge, représentant la couronne.

L'année suivante, l'évêque de Bayeux, qui était frère naturel de Guillaume et haut-justicier d'Angleterre,

nomme douze témoins-jurés, parmi la foule des *sectatores*, pour décider un procès civil (1).

En 1080, l'évêque d'Ely réclame des terres qu'il prétend appartenir à son évêché depuis le temps d'Edouard le Confesseur. Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, l'évêque Geoffroy et Roger, comte de Morton, à qui cette réclamation est soumise, choisissent des jurés dans les comtés limitrophes pour statuer sur cette question de propriété, et ils jugent d'après leur avis.

Sous les règnes suivants, les *recognitiones* et les *declarationes* par le moyen de témoins jurés se multiplient de plus en plus (2).

On sait que les informations du Domesday-book (3), le cadastre de l'Angleterre après la conquête, ont eu lieu suivant ce système d'enquêtes publiques. La taxation et la répartition furent faites d'après les renseignements de ceux qui devaient y être soumis.

De là résulta en Angleterre ce grand principe constitutionnel que *le roi ne pouvait être informé de ses droits que par le moyen du peuple* (4).

(1) *Voir* les détails de cette affaire dans Reeves, *History of the English law*, tom. I, pag. 84, 85.

(2) Palgrave, *The rise and progress of the English commonwealth*, pag. 253 et 254, énumère en détail tous les exemples de ce genre qu'il a recueillis. On appelait simplement assise, *assisa*, les *recognitiones en fait*, et *grande assise*, *magna assisa*, la *reconnaissance* du droit de la terre par douze chevaliers en lois *(twelve good and lawful knights)*.

(3) Livre du jugement.

(4) *The king never could be informed of his rights, but trough medium the people.*

Palgrave, ouvrage déjà cité, pag. 274.

Ainsi, des mesures d'un conquérant qui ne voulait que fortifier le joug et river les chaînes du peuple qu'il avait soumis, sortit la meilleure sauvegarde d'une constitution libre. C'est un exemple de cette action providentielle qui forme les sociétés par des moyens dont elles ne comprennent pas la portée et dont elles n'ont pas la conscience.

Ce même principe de liberté s'appliqua au jury dans l'ordre judiciaire ; il fut reconnu que les juges du roi devaient s'adresser aux témoignages et à l'opinion du pays pour connaître la vérité sur les points de fait se rattachant aux procès qui leur étaient déférés.

Il était impossible que ce droit public, en se généralisant, ne s'étendît pas au criminel comme au civil.

Pour que l'on jugeât les crimes au moyen du jury, il y avait même un motif qui n'existait pas dans les procédures relatives aux faits de propriété. C'était la garantie ou responsabilité collective, qui, dans un intérêt transitoire, il est vrai, avait été transporté de la décanie saxonne à la centénie anglaise, pour qu'il fût fait démonstration d'*anglescherie*, sans quoi la centénie devait au roi le prix du meurtre (1).

Vers la fin du XIII[e] siècle, les deux nations se trouvant presque entièrement confondues (2) la question

(1) *Voir* ci-dessus, chap. Ier, § II, ad finem.

(2) *Sic permixtæ sunt nationes, ut vix possit discerni hodie, quis Anglicus, quis Normannus sit genere. Dialogus de Scaccario*, pag. 26 (attribué à Richard, évêque d'Ély). On le trouve à la suite de l'*Histoire de l'échiquier* de Madox. Augustin Thierry recule encore plus tard



d'Anglescherie avait moins d'importance ; la recherche de nationalité du mort fut abolie en fait, avant de l'être en droit. Néanmoins, après un meurtre, l'enquête sur le cadavre eut toujours lieu, et toutes les fois qu'un homme libre était tué par des personnes inconnues, le *hundred* était condamné à une amende (1).

Aussi quand un meurtre avait été commis, chaque centénie devait aviser ; il fallait qu'elle fît une enquête sur le crime commis, pour la présenter au *judex itinerans*, et se faire décharger de toute responsabilité. Comme le juge faisait annoncer sa tournée et publier sa commission quinze jours d'avance, personne ne pouvait prétendre qu'il eût été pris au dépourvu.

Il est important de ne pas confondre cette action particulière, cette enquête spontanée de la centénie, avec l'enquête que le *juge itinérant* faisait faire dans le comté tout entier, à l'imitation de celle qui se pratiquait dans l'*assise* de la cour royale, *curia regis* (2) ; le juge,

la fusion des deux peuples ; mais il y a chez lui, sur ce point, un peu d'esprit systématique.

(1) Bracton, lib. 3, cap. xv.

(2) Voici les propres termes de cette instruction royale : « Forma « procedendi in placitis coronæ regiæ. In primis eligendi sunt IV « milites de toto comitatu qui per sacramentum suum eligent duos « legales milites de quolibet hundredo et wapentacio ; et illi duo eligant super sacramentum suum x milites de singulis hundredis vel « wapentaciis, vel si milites defuerint, legales et liberos homines : « ita quod illi XII in singulis respondeant de omnibus capitulis. »

Cette institution, qui est de 1194, doit être rapprochée de ce texte très-remarquable des constitutions de Clarendon, de 1164 : « Clerici non debent accusari, nisi per certos et legitimos accusatores

avant d'ouvrir sa session, sommait quatre chevaliers de ce comté d'en choisir douze autres, ce qui devait faire seize en tout, et ces chevaliers étaient tenus de prêter serment devant lui; on les appelait *juratores in assisa*. Ils juraient « de dire toute la vérité sur ce qui leur serait « demandé de la part du roi, et de faire fidèlement tout « ce qui serait ordonné en son nom par le justicier. »

Alors il leur était enjoint de dénoncer toute personne du district ou du voisinage, *de vicineto*, qui serait soupçonnée de meurtre, d'incendie, de brigandage, de faux et de toute félonie ou rupture de la paix du roi.

Maintenant le *petit jury* n'existant pas encore, quel était le résultat des dénonciations du jury d'accusation?

Le coupable amené devant le justicier était condamné s'il s'avouait coupable, et, s'il protestait de son innocence, il était soumis à l'épreuve de l'eau ou du feu. Si l'épreuve lui était défavorable, la sentence était immédiatement prononcée contre lui, et suivant la gravité de son crime, il pouvait être condamné à la peine de mort, ou à la confiscation de ses biens avec la mutilation d'un pied ou d'une main, ou au bannissement pour la vie (1).

Lingard cite un exemple très-remarquable d'un jeune

« et testes in præsentia episcopi, ita quod archidiaconus non perdat « jus suum. Et si tales fuerint, qui culpantur, quod non velit vel non « audeat accusare eos, vicecomes requisitus ab episcopis faciat « jurare XII legales de vicineto sive de villa coram episcopo, quod « veritatem secundum conscientiam suam manifestabunt. » Spelmann, pag. 270, 274, et Reeves, *History*, tom. I, pag. 76.

Ce dernier auteur en donne la traduction en anglais.

(1) Bened. Abb. 1, 136. Hoved. 313 et Bracton 16, cap XVI, § 3.

citoyen de Londres, Jean Senex, qui fut condamné d'après cette procédure, en 1174. La sentence du justicier, quelque temps suspendue par la clémence du roi, fut enfin exécutée trois ans après, et Senex mourut sur le gibet (1).

Que si l'épreuve de l'eau tournait en faveur de l'accusé, il n'était pas pour cela complétement absous. Dénoncé solennellement par douze ou seize propriétaires notables, il était regardé au moins comme suspect. Si le délit qu'on lui imputait n'était pas grave, on le mettait en liberté pourvu qu'il donnât caution de sa bonne conduite future, et on le plaçait sous une certaine surveillance. Si, au contraire, il s'agissait d'un grand crime, on le forçait à quitter le royaume. Mais ses biens n'étaient pas confisqués, il pouvait les garder ou en disposer, et espérer plus tard de l'indulgence royale la cessation de son exil (2).

A côté de cette procédure d'assise, encore très-informe (3), subsistait celle de la justification par le moyen

(1) *Histoire d'Angleterre*, traduct. de M. de Roujoux, tom. II, pag. 467.

(2) Bened. Abb. et Hoved, *ibid.*

(3) L'unanimité de ces jurés de l'assise n'était pas exigée ou n'était pas entendue dans le même sens qu'elle l'a été depuis. Un texte de Glauville dit que si quelques-uns des jurés se récusent comme ne sachant pas la vérité, « alii vocandi sunt ad curiam, donec duodecim « ad minus reperiantur inde concordes. Item si quidam eorum dixe- « rint pro uno, quidam pro alio litigantium, adjiciendi sunt alii, donec « *duodecim ad minus* in alterutram partem *concorditer acquieverint.* » Glauville, lib. II, § 27, pag. 420.

des compurgateurs (1), quand l'accusé était arrêté et jugé d'office sur la notoriété publique, et celle du duel judiciaire, usité surtout quand il se présentait un accusateur privé (2). Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'on comprenait si peu à cette époque l'importance de la procédure *par assise* dans l'intérêt de la liberté, qu'on ne demanda, au sujet de son maintien et de son développement, aucune garantie royale dans la grande charte. On a cru voir quelque allusion au jury d'accusation dans la clause de cet acte constitutionnel par laquelle le roi Jean promet « que désormais aucun homme libre ne « sera arrêté, emprisonné, privé de ses biens, mis hors « la loi ou ruiné, si ce n'est par le jugement légal de « ses pairs ou par la loi du pays, » *nisi per legale judicium parium suorum vel per legem terræ* (3). Le jugement des pairs n'est autre chose que le jugement de la cour du roi et des cours féodales, et *la loi du pays* serait une expression bien vague pour désigner une institution qui était en voie de formation, et qui n'avait pas encore été acceptée comme le mode dominant de procédure criminelle en Angleterre (4).

(1) Elle continua d'exister après Henri II, au moins comme franchise spéciale, dans quelques bourgs et comtés.

(2) Le duel judiciaire n'avait lieu que devant les cours de chevalerie.

(3) Canciani, volum. IV, pag. 420. On prétend qu'il y a dans quelques manuscrits *et per legem terræ*; j'attacherais peu d'importance à cette variante. On retrouve le *vel* dans les *capitula* proposés par les barons, et non le mot *legale*. Canciani, *ibid.*, pag. 418.

(4) Hallam lui-même n'ose pas affirmer que les barons aient voulu désigner par ces mots *legem terræ* la procédure et le jugement

Ces paroles, expliquées par les événements de cette époque et par les déplorables abus de pouvoir de Jean Sans-Terre, voulaient dire surtout que le roi prenait l'engagement de ne plus se faire justice lui-même, et promettait qu'aucune violence ne serait exercée désormais contre la personne ou les propriétés d'un homme libre, tant qu'il n'aurait pas été soumis à l'épreuve de l'une des procédures légales usitées alors dans le pays.

L'esprit général de la grande charte était, comme nous l'avons dit ailleurs, de substituer à l'action directe de la royauté l'intervention de la société elle-même dans ses propres affaires. Cela ressort de presque tous les moyens d'exécution qu'elle propose pour réprimer et pour prévenir les abus. Ainsi, dans les libertés relatives aux forêts, appendice de cette charte, il est établi qu'on choisira douze chevaliers parmi ceux qui composent la cour de chaque comté. Ils sont chargés de s'informer sous serment de toutes les fâcheuses coutumes des forêts, des garennes, des forestiers et des garenniers ; et leur pouvoir va jusqu'à supprimer ces coutumes dans les quarante jours qui suivront leur information, après en

par jurés. *Vues sur le moyen-âge*, tom. III, pag. 73 de la traduction française, *voir* la note au bas de la page. Blackstone, ordinairement si clair dans l'exposition de la législation de son pays, est d'une obscurité dont son traducteur et admirateur, Chompré, est obligé de faire l'aveu. « Les antiquaires, dit-il, paraissent avoir si peu réussi « à déterminer l'époque de l'introduction de l'examen par deux jurys « dans les affaires criminelles, que c'est assurément l'une des parties « les plus obscures et les plus inextricables de la loi anglaise, quoique « l'une des plus importantes. » *Commentaires de Blackstone*, traduct., tom. V, pag. 53.

avoir donné préalablement avis au roi et à ses justiciers (1).

Enfin, voici qui a encore plus de rapport avec la question de la formation du jury :

« Que l'on ne fasse pas d'enquête en matière de *dar-« rein presentment*, de *mort d'ancester* et de *novel « desseisin* (2) autrement que sur les lieux et dans la « forme suivante. Que nous, le roi, si nous sommes hors « du royaume, que notre chef-justicier envoie deux de « nos justiciers au moins une fois par an dans chaque « comté afin qu'ils tiennent lesdites assises avec les « chevaliers du comté....., de manière à tout finir sur « les lieux ou ailleurs dans le cours de la tournée ; et si « quelque difficulté surgit qui empêche de terminer « l'affaire, qu'elle soit renvoyée à la cour du banc « du roi (3). »

(1) Cap. 47, 48, 60, et Canciani, pag. 421 et suivantes. Ces mêmes chevaliers avaient aussi le pouvoir de s'enquérir de la conduite du shériff et des autres officiers de la couronne.

(2) *Darrein presentment* était un examen pour découvrir qui avait présenté le dernier curé d'une église ; *mort d'ancester* pour s'assurer si le dernier possesseur jouissait des terres de son domaine comme franc-tenancier ; et *novel desseisin* pour connaître si le réclamant avait été dépossédé injustement de son franc-fief.

(3) Canciani, pag. 419. D'après d'autres articles de la grande charte, le nombre des chevaliers devant servir d'assesseurs au justicier de l'assise, était fixé à quatre. Rapprocher les cap. 18, 19, 24, 38, 45. Lingard dit très-judicieusement à ce propos : « Il est pro-« bable que cette nouvelle cour porta un coup fatal à l'ancienne « institution des *shiremots* et qu'elle fut l'origine de la coutume « actuelle d'associer d'autres personnes à la commission des juges « d'assise. » Tom. III, pag. 76 de la traduct. déjà citée.

Mais tout ce mouvement qui poussait le peuple anglais en masse vers ce qu'on a appelé depuis le *self-government*, ne l'aurait pas *porté* à se réformer lui-même dans son attachement aux vieilles pratiques judiciaires de la Germanie. Sa confiance était toujours la même pour le jugement de Dieu par le duel et par les épreuves de l'eau et du feu ou autres ordalies; son éloignement était toujours très-grand pour tout autre mode de preuves et de procédure légale.

En général, quand une nation s'arrête longtemps au même point, c'est qu'elle a épuisé les forces et les moyens dont elle dispose pour aller plus avant. Il faut alors qu'une cause extérieure vienne agir sur elle et l'arracher à une routine dont elle serait difficilement sortie par elle-même.

Des germes de progrès existaient surtout depuis la grande charte, dans l'ensemble de la procédure anglaise. Mais on ne sait quand ces germes auraient pu éclore, si une force du dehors n'était pas venue les féconder en détruisant les obstacles qui s'opposaient à leur développement.

Cette force qui au moyen-âge fut si active, et, on peut le dire, si créatrice, ce fut celle de l'église.

§ III.

Formation du petit-jury ou jury de jugement.

En 1215 (1), le quatrième concile de Latran formula avec une admirable netteté les principes les plus avancés en matière de législation criminelle ; il voulut porter le dernier coup aux vieilles superstitions germaniques qui avaient dominé le droit et la procédure depuis plusieurs siècles. Il supprima les *ordalies* et le prétendu *jugement de Dieu*.

Peu de temps après, le Saint-Siége apostolique demanda au gouvernement anglais, pendant la minorité de Henri III, l'abolition des épreuves judiciaires, sous quelque forme qu'elles eussent été établies ou usitées.

L'Angleterre, dont l'esprit était alors profondément religieux, était on ne peut mieux disposée à obtempérer à ces désirs de l'Eglise romaine. De son côté le pouvoir royal devait naturellement profiter de cette occasion pour achever de détrôner la procédure féodale. C'était agir dans l'intérêt de l'ordre public, et même dans celui du fisc, qui tirait alors de l'administration de la justice ses principaux revenus. La suppression des épreuves en-

(1) C'est le 19 juin 1215 que la grande charte fut promulguée. Ce rapprochement de dates pourrait être considéré comme providentiel.



traîna celle des compurgateurs, et on rompit décidément sur ce point avec le passé féodal et barbare. Mais toute révolution législative creuse des vides qu'il faut combler. La royauté chercha à remplacer l'antique jugement de Dieu par une extension de juridiction accordée aux *justitiarii itinerantes* (1). Elle donna à ces justiciers le pouvoir d'incarcérer et de punir les grands criminels dénoncés par le jury d'accusation, mais elle ne décida pas dans quelle forme on procéderait à leur jugement définitif, *quo judicio deducendi essent*, *etc.* Le mode à suivre pour y arriver fut entièrement laissé à la discrétion de ces magistrats.

Les gouvernements sont presque toujours limités pendant la minorité des rois. Henri III n'avait que dix ans quand il succéda à *Jean Sans-Terre*, en 1216; l'autorité se trouvait partagée entre Hubert de Burgh, le haut-justicier, et Pierre Des Roches, évêque de Win-

(1) Voici le texte de l'instruction royale envoyée en 1219 aux *justitiariis itinerantibus :* « Quia dubitatum fuit et non determinatum « ante inceptionem itineris vestri, quo judicio deducendi sunt illi « qui *rectati sunt* (*rectati* doit s'entendre de ceux qui ont été dé- « noncés par le jury d'accusation; *voir* Ducange au mot *retare* ou « *rectare*) de latrocinio, murdro, incendio et his similibus, quum « prohibitum sit per Ecclesiam Romanam judicium duelli (*a*), ignis « et aqua, provisum est à consilio nostro ad præsens, ut in hoc itinere « sic fiat de rectatis de hujusmodi excessibus videlicet. Quum igitur « nihil certius providerit consilium nostrum ad præsens, relinquimus « discretioni vestræ hunc ordinem observandum. » (Spelmann, *Codex legum veterumque statutorum Angliæ*, pag. 415.

(a) Le duel continua de subsister; les mœurs féodales résistèrent sur ce point aux efforts réunis de la papauté, du clergé local et de la royauté; mais le *trial by country* devint la règle et le duel l'exception.

chester. Ces ministres étaient rivaux, et par conséquent la direction du pouvoir manquait d'unité. Le gouvernement anglais manifeste dans ses instructions de cette époque une sorte de tâtonnement et d'hésitation singulière. Une question d'organisation judiciaire et de procédure criminelle se présente à régler ; la décision ne peut pas être renvoyée, elle est urgente. On supprime et il faut remplacer. Que font les ministres du jeune roi? Ils renvoient cette question à leurs subordonnés, à des juges ambulants et temporaires. Ceux-ci, au moment d'assumer sur eux une juridiction nouvelle, s'effraient de cette responsabilité, dont la portée leur est inconnue et leur semble immense; alors, ils veulent la partager avec les habitants des centénies ou des comtés. L'action provinciale, la vie locale (1), n'étaient pas d'ailleurs à créer. Il ne s'agissait que de s'en servir au profit des institutions nouvelles dont il était impossible de se passer. Les justiciers durent donc s'entendre pour réclamer le concours d'un second jury, pris dans le voisinage du lieu où le crime aurait été commis, avant de prononcer des sentences de mort, de mise hors la loi et de confiscation. Au milieu des luttes des factions et de l'instabilité du pouvoir, cette institution les mettait à l'abri du reproche d'arbitraire et de partialité ; et d'un autre côté, les petits tenanciers des centénies ne pouvaient qu'être fiers de voir se transformer leur ancien rôle de

(1) *Voir* ce que nous avons dit plus haut du mouvement qui se produisait dans les centénies, quand l'arrivée du juge ambulant y était annoncée quinze jours d'avance.

témoins et d'instructeurs officieux, en celui de juges du point de fait en matière criminelle.

On chercherait donc vainement dans les annales de l'Angleterre l'ordonnance royale ou le bill du parlement, la loi écrite enfin, qui aurait créé le jury de jugement à un jour donné. Cette institution s'est faite toute seule, pour ainsi dire; elle est sortie peu à peu des entrailles de la nation. Si Edouard Ier et ses successeurs réglementent le jury sur quelques points, ils supposent et consacrent par là même son existence antérieure, qui se perd dans une sorte de nuage.

Quelques auteurs ont prétendu que les croisés anglais avaient rapporté de leurs pèlerinages ou de leurs expéditions guerrières à Jérusalem la connaissance de la *haute-cour* et celle de la *cour basse*, qui avaient été établies dans la Palestine et la Syrie; qu'ils avaient dû être frappés de la manière dont fonctionnait la cour basse, composée d'un vicomte et de douze juges appelés aussi jurés, et que cet exemple n'avait pas été étranger à la formation du jury anglais (1). Mais ces jurés de la *cour des bourgeois* étaient de véritables jurisconsultes et des magistrats permanents qui jugeaient le point de droit en même temps que le point de fait; il n'y a donc guère de rapports entre eux et les jurés anglais.

On a soutenu, par des raisons plus spécieuses, que la séparation du point de fait et du point de droit était

(1) Meyer, *Esprit des institutions judiciaires*, tom. II, pag. 166, 187 et suivantes.

empruntée au droit canonique (1) et à l'inquisition *hæreticæ pravitatis*. Cette supposition ne nous paraît cependant pas beaucoup mieux fondée. La séparation du fait et du droit naquit dans le jury anglais de la force des choses. Les juges ambulants, qui étaient des jurisconsultes, gardèrent leurs attributions d'interprètes du droit. Ils ne demandèrent aux propriétaires de la localité que leur opinion sur l'existence et la criminalité du fait.

D'ailleurs, la procédure anglaise ne parut, dès le principe, avoir aucune tendance à l'imitation de la procédure canonique.

Pour écarter ces divers systèmes, il nous aura suffi d'avoir montré par quelles vicissitudes le jury anglais a passé, avant de se revêtir de ses traits distinctifs et caractéristiques ; on aura pu démêler ses origines lointaines, et voir cette institution nationale, œuvre lente du temps, naître, croître et grandir comme une production naturelle du sol ; germe informe d'abord, puis à la fin, plante vivace et féconde.

(1) Ce qui pourrait mieux se soutenir, c'est que le principe de la *purgation* de l'accusé par le témoignage d'hommes honorables a existé dans le droit canonique, dans le temps même ou le jury se formait en Angleterre. Ainsi on trouve dans un concile de 1108 cette clause remarquable : « Si clericus in duobus vel tribus legitimis testibus vel « publica parochianorum fama accusatus fuerit, purgabit se adjunctis « ordinis sui idoneis testibus. Cui *purgatio* defecerit ut transgressor « judicabitur. » Wilkins, *concil. britann.*, tom I, pag. 388.

Le jury d'accusation et le jury de jugement, quand un accusé leur demandait la purgation d'une imputation déshonorante, ont eu primitivement beaucoup de ressemblance avec ce mode de jugement ecclésiastique.



CHAPITRE VIII.

DE LA FORMATION DU JURY DE JUGEMENT ET DE SES DÉVELOPPEMENTS ULTÉRIEURS.

§ I.

Tâtonnements de la jurisprudence dans les premiers temps; on demande à l'accusé d'accepter la juridiction des jurés.

Un érudit anglais, de nos jours, s'applaudit beaucoup de la timidité et de l'hésitation qui saisirent les conseillers royaux de Henri III, encore mineur, quand il fallut donner des instructions aux *judices itinerantes*, sur le mode de procédure à suivre pour remplacer les épreuves de l'eau et du feu abolies par le concile de Latran. « Etranges et heureuses perplexités, s'écrie-t-il! Si ces « ministres d'un jeune roi avaient osé prendre à ce sujet « une initiative quelconque, ils auraient certainement « introduit la procédure inquisitoriale, que le droit

« canonique avait mise en vigueur, et que la France et « l'Italie commencèrent à adopter à la fin de ce même « siècle. Ainsi, dans les affaires criminelles où aucun « accusateur ne se serait présenté, ils auraient pu s'ar- « rêter à l'expédient de faire comparaître les témoins « devant le juge instructeur, séparément et en secret, « de recueillir leurs dépositions par écrit, et de ne pré- « senter au tribunal que le résultat d'une telle enquête « pour asseoir sa sentence. Mais la destinée des nations, « comme celle des individus, se décide par une suite « d'événements imprévus. La Providence voulut qu'au- « cun règlement nouveau ne fût imposé sur ce point à « l'Angleterre..... (1) »

Même après les prohibitions du concile de Latran, la procédure criminelle anglaise n'offrait aucune difficulté quand il y avait un *appel* (2), c'est-à-dire une accusation intentée et poursuivie, soit par la personne lésée, soit par les parents de la victime, s'il s'agissait d'un meurtre. C'était alors à l'appelant ou accusateur de réunir les preuves à l'appui de son action judiciaire, et si ses preuves ne paraissaient pas suffisantes, d'offrir le gage de bataille. Cette procédure ne changea pas au treizième siècle : car le duel ne fut pas de longtemps aboli en Angleterre, malgré les anathêmes de l'église (3).

(1) Palgrave, *The rise and progress of the commonwealth in England*, tom. I, pag. 267 et suivantes.

(2) Nous traiterons des appels dans le chapitre X.

(3) Ce ne furent que les *ordalies* ou les épreuves par l'eau, le feu, etc., qui furent supprimées en 1215. La formule employée par le jus-

Mais comment s'y prendre pour convaincre les malfaiteurs qui ne se trouvaient dénoncés que par la voix publique, et qui étaient accusés de crimes ignobles, tels que le vol, le brigandage, l'assassinat commis avec guet-apens et trahison ?

Pour ceux qui étaient véhémentement soupçonnés d'avoir commis ces crimes, « les juges itinérants devaient « les tenir sous bonne et sûre garde; » mais ce que nous appellerions aujourd'hui l'instruction préparatoire n'allait pas au-delà.

Quoi qu'en dise l'érudit estimable que nous avons cité, l'indétermination dans un gouvernement appelle les tâtonnements dans les rangs des officiers inférieurs, et le trouble, la confusion dans le pays tout entier.

Sans doute ce fut en résistant à l'importation du droit canon que l'Angleterre put conserver l'originalité de ses institutions judiciaires et surtout de sa procédure criminelle. Mais pendant que cette procédure (1) cherchait péniblement à se constituer par elle-même, durant cette époque de transition où l'on n'avait encore rien mis de

ticier à l'égard de l'accusé a varié ainsi qu'il suit : « Culprit, how wilst thow be tried, by God or by your country ? » Si l'accusé, interrogé ainsi sur la manière dont il voulait être jugé, répondait *by God*, cela voulait dire: je choisis l'épreuve par le jugement de Dieu ; s'il répondait *by my country*, cela signifiait qu'il acceptait le jugement du jury. Dans les temps actuels, les deux modes d'épreuves sont considérés comme fondus l'un dans l'autre: on demande à l'accusé s'il veut être jugé par Dieu et son pays ; et il répond : « by God *and* my country. »

(1) Nous traiterons spécialement de la procédure *per famam* dans le chapitre suivant.

fixe à la place de ce qui avait été aboli, combien de désordres ont dû se produire, combien de crimes ont dû être laissés impunis, combien d'autres ont pu être punis arbitrairement !

Dans les premiers temps qui suivirent le concile de Latran, l'épreuve d'un second jury fut quelquefois accordée au prévenu, comme une exception ou une faveur. Les mêmes jurés qui avaient, comme grand jury, mis le délinquant en accusation, pouvaient, si celui-ci le demandait, *l'examiner* une seconde fois, comme jury de jugement, et l'issue de cette nouvelle enquête était alors définitive (1).

Mais le plus souvent on choisissait le jury de jugement parmi *les hommes légaux du voisinage*, ayant une connaissance personnelle, et des faits de l'accusation et de l'accusé lui-même. Il y eut cette différence entre le grand jury et le petit jury, que le premier se prenait dans tout le comté, qu'il était censé représenter dans une certaine mesure ; et que le second était choisi dans la centénie (2) même où le crime avait eu lieu. La méthode

(1) Palgrave, ouvrage déjà cité, pag. 269. Même quand il y avait un accusateur, le commun consentement *(assent)* des parties pouvait permettre de *tourner les assises en jurés*, c'est-à-dire de substituer le témoignage des jurés au duel judiciaire, pour convaincre l'accusé. Une fois cette voie choisie, il n'était plus loisible à l'accusateur d'en prendre une autre. *Voir* Britton, *Collect. d'Houard,* tom. IV, pag. 217, 218.

(2) A mesure que les jurés cessèrent de perdre le caractère de témoins pour revêtir celui d'appréciateurs du fait, on sentit l'inconvénient de les prendre exclusivement *dans le voisinage*, car ils devaient se laisser souvent entraîner par leurs préjugés ou leurs passions locales



de jugement par deux jurys se généralisa pendant le XIIIe siècle; et, au commencement du XIVe, cette procédure ou épreuve par le pays (*per païs or country*) fut consacrée implicitement par un statut de la 33e année d'Edouard Ier (1). Cè statut admit les récusations non motivées pour le petit jury en matière criminelle seulement.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, pendant longtemps, en Angleterre, on pensá que cette juridiction du petit jury, quand il s'agissait d'un crime capital, ne pouvait se légitimer que par l'acquiescement de l'accusé.

A quel point ne fallait-il pas que l'on doutât de l'autorité judiciaire de ces témoins ainsi transformés en juges du fait?

Si l'accusé refusait de reconnaître cette juridiction, le juge et ses assesseurs le renvoyaient dans son cachot. Son obstination ne faisait que river ses chaînes pour toujours.

Mais bientôt on employa, pour triompher de la résistance du prisonnier récalcitrant qui repoussait *le jugement de son pays*, des moyens de contrainte aussi

dans l'examen de la question. Aussi, sous le règne d'Édouard III, on réduisit à six le nombre nécessaire des habitants du canton dans la liste des jurés; du temps de Fortescue, on n'en exigeait plus que quatre; sous Élisabeth on n'en exigea plus que deux. Enfin, toutes ces exigences ont été abolies par les stat. 4 et 5, cap. XVI, et par le stat. 24, Georges II, cap. XVIII. De sorte que maintenant il est admis qu'on peut prendre les membres du petit jury comme ceux du grand jury dans le comté tout entier, *in corpore comitatus*. (Blackstone, *Comment.*, liv. III, chap. XXIII, tom. V de la traduct., pag. 18 et 19.)

(2) En 1305.

bizarres que cruels, et qui semblaient vicier d'avance un consentement ainsi arraché.

§ II.

Prison ou peine forte et dure.

Dès le règne de Henri III, on soumettait au traitement le plus rigoureux les accusés qui ne voulaient pas accepter les débats devant les jurés, et qui, au lieu de proposer leurs défenses, gardaient un silence opiniâtre. On les dépouillait de tous leurs vêtements excepté de leur chemise: on les laissait ainsi dans leur cachot sans chaussure, sans ceinture et sans chaperon, sans avoir la nuit comme le jour d'autre lit que la terre nue; ils ne mangeaient que tous les deux jours du pain d'orge et de son, et ne buvaient que de l'eau les jours où ils ne mangeaient pas. Enfin ils étaient continuellement chargés de fers (1).

Le premier statut d'Edouard Ier consacra en quelque sorte ces pratiques si rigoureuses en ordonnant que « les félons décriés et perdus de réputation seraient

(1) Britton, *Traité sur les coutumes d'Angleterre*, collect. d'Houard. tom. IV, pag. 21, 22, chap. IV; *De fauseours de seals et de monoye*. La loi de Normandie recommandait aussi la diète comme un moyen de vaincre le silence et la résistance de l'accusé; *voir* Palgrave, ouvrage déjà cité, tom. I, pag, 269.

« mis dans la prison forte et dure, s'ils ne voulaient pas « se soumettre à l'enquête de félonie, etc. (1).

Fleta, qui écrivait plusieurs années après, énumère de nouveau, en les aggravant encore, les conditions *de la prison forte et dure*, telles que Britton nous les avait déjà fait connaître (2).

Néanmoins, les traitements qu'on faisait subir aux prisonniers pouvaient varier beaucoup, car le *judex itinerans* avait, à cet égard, comme représentant la couronne, un pouvoir discrétionnaire très-étendu. Quelquefois, il relâchait la rigueur de la coutume pour le malfaiteur proprement dit : d'un autre côté, il pouvait lui arriver de l'aggraver outre mesure contre un criminel de naissance distinguée, dans le but de servir les passions politiques du roi ou du parti baronnial. Enfin, l'administration des prisons n'étant pas soumise à une surveillance régulière, l'humanité spontanée ou achetée d'un geolier pouvait, en l'absence de règles encore bien fixes, diminuer infiniment la dureté du traitement subi par le prisonnier.

D'un autre côté, la négligence ou la cruauté de ce même geolier pouvait transformer cette prison dure en affreux supplice. On en trouve la preuve dans les termes mêmes d'une grâce accordée par Edouard III, en 1357, à une femme accusée d'avoir assassiné son mari. En voici la traduction exacte :

(1) Stat. de Westm., cap. XII, ann. 1275.

(2) Par exemple, il fixait la grosseur du pain d'orge à huit onces pour deux jours. « Custodiendus, donec instructus petat inde se legitime acquietare. » Collection d'Houard, tom. III, pag. 111, 112.

« Le roi, à tous ses féaux, etc., salut.

« Sachez tous ceci :

« Cecilia, qui a été l'épouse de Jean de Rygeway, « ayant été dernièrement mise en accusation comme « coupable du meurtre de ce même Jean, son mari, a « dû comparaître devant nos amés et féaux Henri Greve « et ses collègues les justiciers, chargés d'examiner et « vider notre prison de Nottingham ; là, interrogée par « eux, et s'étant obstinée à un mutisme complet, elle a « été *livrée à sa peine* (1), comme on dit; et, en con- « séquence, renfermée dans une étroite prison, elle y « est restée quarante jours, sans manger et même sans « boire ; là, contre toutes les lois de la nature et par « voie miraculeuse (2), elle a survécu à cette épreuve, « comme nous l'avons appris par des témoignages dignes « de foi.

« En conséquence, touché d'une pieuse compassion, « pour rendre hommage à Dieu et à la glorieuse Vierge « Marie, à l'intercession de laquelle est dû, à ce qu'on « assure, le susdit miracle, nous avons fait remise à « Cecilia de la peine à laquelle elle avait été condamnée, « et nous voulons que cette même Cecilia soit tirée de « la prison de Nottingham et mise en liberté, sans « qu'elle puisse, désormais, subir aucun châtiment « corporel par suite du susdit jugement (3). »

(1) *Ad pœnam suam extitit adjudicata.*

(2) *Via miraculi.*

(3) Rymer, *fœdera,* tom. III, pars I, pag. 137.

Cette pièce importante et curieuse prouve que sur la fin du règne d'Edouard III, la *prison dure* s'était changée *en peine forte et dure*, et les termes de la grâce royale font supposer que la condamnation à cette peine contenait déjà la formule « jusqu'à ce que mort « s'ensuive. »

Cependant, cette horrible pratique judiciaire dut présenter de moindres inconvénients en se régularisant davantage, et il y eut probablement moins de place pour l'arbitraire du juge ou pour les caprices du geolier, quand un statut de Henri IV eut réglé ainsi qu'il suit le régime pénal à infliger dans la prison (1) à l'accusé qui ne voulait pas accepter le jugement du pays *(se ponere super patriam)*, ni répondre aux interrogations qui lui étaient adressées.

« Qu'en punition de ses refus de parler et de se sou-« mettre, l'accusé soit renvoyé en prison; qu'il y reste « dans une chambre basse et noire, qu'il soit couché nu « sur la terre nue, sans aucune natte, sans paille ni

(1) Des criminalistes anglais prétendent pourtant que, même après ce statut, la formule de jugement ne fut pas invariable, et qu'elle put différer dans quelques détails. Ainsi, dans un avis de Babington au grand jury, il est dit que l'accusé ne pourra boire que trois fois par jour. Quelquefois, on mettait sous le dos des accusés des cailloux pointus; d'autres fois, on leur liait les bras et les jambes avec des cordes passées dans des anneaux aux divers côtés du cachot et on les tirait de manière à étendre les membres de force autant que possible (Barrington, pag. 74); alors cela devenait une véritable torture. Il paraît qu'en Écosse il n'y avait pas de peine forte et dure, et dans le cas du silence de l'accusé, le juge passait outre. Barrington dit naïvement qu'il aurait été bien plus raisonnable de faire de même en Angleterre. (*Ibid.*, pag. 76.)

« autre couche, sans couverture ni drap, et qu'il n'y ait « pas la faculté de se couvrir la tête, non plus que les « pieds, et qu'on place sur son corps du fer et des « pierres autant qu'il en pourra porter et *plus encore*. « Que le jour suivant, on lui donne trois petits mor- « ceaux de pain d'orge sans boire, que le lendemain il « boive trois fois de l'eau stagnante prise le plus près « possible de la prison, mais non de l'eau courante, et « le tout sans pain, et que ce soit sa seule boisson jus- « qu'à ce qu'il meure (1). »

Je ne sais pas jusqu'à quel point un peuple qui consacre d'aussi cruelles pratiques dans sa procédure, peut se vanter et s'applaudir d'avoir échappé au droit canonique, à la procédure secrète, au principe de la nécessité de l'aveu, et par conséquent de la torture judiciaire (2).

En Angleterre, c'était un prévenu emprisonné quelquefois sur de légers indices, qui était traité comme le dernier des criminels convaincus. Encore la longue agonie qui lui était infligée dépassait-elle en horreur la plupart des supplices de cette époque.

Et il faut remarquer que l'on ne considérait cette *peine forte et dure* de la prison que comme une pénalité infligée à l'obstination d'un silence qui impliquait le mépris ou au moins la défiance de la justice du pays.

(1) Statuts d'Henri IV et d'Édouard IV rapportés par Coke, *institut.* II, pag. 178.

(2) Nous examinerons, dans un chapitre à part, si la torture judiciaire a été totalement inconnue, dans la pratique, à la procédure anglaise.

La culpabilité du prisonnier restait douteuse au milieu des tourments de cette peine. Celui qui la subissait n'encourait pas la flétrissure ou la dégradation féodale qui serait résultée d'une condamnation judiciaire. Le prévenu qui mourait dans les tortures de la faim et du supplice de la *presse*, après avoir gardé le silence jusqu'au bout, n'était pas atteint et convaincu de félonie, son sang ne se trouvait pas corrompu (1) ; son héritage était transmis à ses héritiers directs. De très-grands seigneurs subirent cette espèce de martyre par dévouement pour leur famille. Ils venaient ainsi à bout de protéger leurs enfants contre l'infamie et la misère (2).

(1) Nous reviendrons ailleurs sur l'inique fiction légale que l'on appelait *corruption of the blood*. Suivant Meyer « les juges ambulants qui devaient terminer les procédures, en vertu de leurs commissions de *gaol delivery*, étaient obligés d'entendre la déclaration des accusés qu'on avait mis dans la prison forte et dure. Ceux-ci pouvaient faire attendre leur option pendant quarante jours, en subissant les cruelles épreuves qui leur étaient imposées. C'est pour éviter ces retards qu'on aurait changé la *prison* dure en *peine* forte et dure. Meyer, *Institutions judiciaires*, tom. II, pag. 265, 266.)

Nous laissons à ce publiciste la responsabilité de cette ingénieuse explication.

(2) On cite à ce sujet une sorte de légende judiciaire assez intéressante. Dans le nord de l'Angleterre, un seigneur puissant et d'une famille ancienne, entraîné par un accès violent de jalousie et de colère, avait tué sa femme et les enfants qu'elle avait autour d'elle en les précipitant du haut des créneaux de son donjon. Il lui restait un dernier enfant, nourri dans une ferme à quelque distance. En se rendant à cette ferme pour immoler encore cet enfant à sa fureur, il fut surpris par un orage ; les coups de tonnerre redoublés, l'horreur des ténèbres éveillèrent ses remords ; il renonça au nouveau meurtre qu'il méditait, se livra lui-même à la justice, et, pour assurer ses biens à cet enfant, il eut la fermeté de subir jusqu'au bout la peine forte et dure. *Voir* une note de Christian sur Blackstone, tom. VI de la traduction, pag. 210.

La peine *forte et dure* tomba en désuétude, puis fut remise en vigueur à divers intervalles (1). Elle ne fut complétement abolie que dans le dernier siècle par un statut de Georges III (2). D'après cette législation nouvelle, la non-acceptation par l'accusé du jugement de son pays faisait peser sur lui une présomption de culpabilité, mais alors encore on ne se croyait pas le droit de le soumettre à l'épreuve du jury. Il était privé de la liberté sans aggravation de peine.

Ce vieux principe que le consentement de l'accusé *est nécessaire pour que le jury ait le droit de juger* n'a été anéanti que très-récemment par un statut de Georges IV (3).

Ainsi, ce n'est qu'à dater du XIX[e] siècle que l'on a regardé le droit de juridiction du jury comme indépendant de la volonté du malfaiteur sur qui elle s'exerçait. Si c'est un progrès, — et on n'en saurait douter, — il a été bien lent à s'accomplir.

On estimait, au temps d'Edouard III, la récusation de trente-six jurés comme équivalant, de la part de l'accusé, à un refus d'être jugé *per patriam;* sous Henri V, on lui donna la faculté d'en récuser jusqu'à trente-cinq. Pendant le règne d'Edouard IV, il arriva qu'un prévenu

(1) Sous les derniers Stuarts, quelques criminalistes courtisans renouvelérent l'usage de la *presse*, exercée sur les prisonniers obstinés au silence. *Instit. jur. anglican.*, l. IV. tit. 18, n° 38. *Voir* aussi Houard, *Collect. des lois anglo-normandes*, tom. II, pag. 242 et 243.

(2) 12, cap. XX.

(3) 7, cap. XXVIII.

ayant usé de son droit jusque'à concurrence de trente-un jurés, il ne resta pas de quoi constituer un jury en nombre suffisant. Deux jours après, quarante suppléants furent appelés ; alors le prisonnier resta muet. Mais comme précédemment il avait accepté le jugement du pays et s'était posé comme non coupable, douze jurés prirent connaissance de l'affaire, le déclarèrent convaincu, et il fut condamné au gibet (1).

D'après la jurisprudence qui résulta de ce précédent, il suffit que l'accusé eût déclaré vouloir accepter l'épreuve *per patriam* pour être soustrait à la *peine forte et dure*, et pour que l'on procédât à son jugement, quoique dans la suite du procès il refusât de répondre (2).

Depuis ce temps, l'accusé a le droit de rester, s'il le veut, complètement étranger aux débats. Il pourrait, suivant un axiome fameux, mettre à sa place *une perche surmontée de son chapeau.*

§ III.

Non-assistance d'un conseil et non-admission de témoins à décharge dans le principe de l'institution. — Jury d'*attaint*. — Unanimité.

L'aveu de l'accusé fait publiquement à l'audience et reçu en plein tribunal rendait inutile l'examen du jury

(1) Reeves, tom. III, chap. XXII, pag. 419, 420.
(2) Meyer, *Institut. judiciaires*, tom. II, pag. 267.

de jugement et permettait au juge de statuer sur son sort séance tenante (1).

L'assistance d'un conseil n'était point accordée au prévenu en matière de félonie capitale et de petit larcin. Elle n'était même pas de droit, en matière de haute trahison (2), avant le septième statut de Westminster, qui décida que l'accusé pourrait nommer un ou au plus deux conseils, avec l'autorisation de la cour ou du juge.

Plus tard, on admit que même dans les affaires de félonie, sur les points de droit qui pouvaient s'offrir pendant les débats, l'accusé aurait la faculté de se faire assister par un conseil (3) si bon lui semblait.

Mais la privation du ministère d'un défenseur, dans la plupart des cas où un accusé avait à disputer à la justice sa vie, son honneur et l'héritage de ses enfants, fut longtemps l'un des côtés par lesquels la législation anglaise resta inférieure à plusieurs législations du continent.

On a toujours signalé, comme une autre imperfection de la procédure britannique, la défense faite à l'accusé de produire des témoins à décharge ou le refus de les admettre à prêter serment devant la justice. Ce n'est qu'à une époque relativement assez récente que l'admis-

(1) Stat. 7. Westm. III, cap. III.

(2) Encore on en exceptait les cas de trahison consistant dans la contrefaçon des sceaux royaux ou la fabrication de la fausse monnaie.

(3) Blackstone, tom. VI, traduct., chap. XXVI, pag. 263.



sion des témoins à décharge devant le jury de jugement a été consacrée par les statuts ; mais elle ne l'est pas, même aujourd'hui, devant les grands jurys ou jurys d'accusation. Les publicistes anglais, qui ne savent comment justifier ces vices de procédure, prétendent les rejeter sur des emprunts malheureux faits au droit romain; « Car, dit Barrington, quoique ce droit ait moins pénétré dans nos lois que dans celles d'autres pays de « l'Europe, on ne saurait nier qu'il y ait été en partie « incorporé par nos premiers jurisconsultes anglo-« normands (1). » D'autres auteurs ont pensé qu'il fallait attribuer cette suppression des témoins à décharge à une réaction exagérée contre l'usage barbare des compurgateurs.

Nous n'adoptons ni l'une ni l'autre de ces opinions. Loin d'admettre que ces inconvénients ou ces abus puissent dériver du droit romain, nous croyons qu'ils ont subsisté longtemps comme une conséquence de l'institution primitive du jury anglais. Rappelons d'abord que l'une des règles les plus anciennes et les plus fondamentales de cette institution était de prendre les jurés dans le canton ou dans le voisinage, *in visneto*. Depuis la reine Elisabeth (statut 27, cap. VI) on n'est plus obligé que d'en choisir deux dans le canton ; les autres peuvent être pris dans le reste du comté. Pourquoi cette importante modification? C'est que l'essence même de l'institution a changé. Les jurés ne sont plus des témoins

(1) Barrington, pag. 78.

appelés à éclairer le juge sur un fait dont ils auraient personnellement connaissance. Ce sont des appréciateurs souverains de la vérité du fait en litige. Au criminel, ils doivent peser eux-mêmes les témoignages qui leur sont fournis, pour juger si le corps du délit existe et si l'homme qui est accusé devant eux est l'auteur de ce délit.

Cette espèce de métamorphose du jury s'est faite avec le temps en Angleterre, presque sans qu'on s'en aperçût; cela explique les longs efforts qu'il a fallu, d'abord, pour la faire accepter dans la pratique, et ensuite pour lui faire porter toutes ses conséquences. Quand les jurés devaient connaître le fait par eux-mêmes, ils étaient à la fois témoins à charge et à décharge ; ils possédaient dans leur sein tous les éléments d'une enquête contradictoire et complète. Rien de plus naturel alors que de regarder comme inutiles des témoins à décharge et l'assistance d'un conseil pour diriger les débats dans le sens de la défense. Un peu plus tard, quand les jurés devinrent juges du fait, le pouvoir royal, qui, dans les causes politiques, trouvait son compte à la continuation de cet état de choses, n'en demanda pas le changement.

On doit comprendre maintenant pourquoi on eut si longtemps à se plaindre du caractère indécis et mixte des jurés de jugement. Quelquefois on les admettait à faire des dépositions publiques sur un fait dont ils étaient appelés ensuite à apprécier la criminalité. C'est ce qui arriva dans un procès célèbre, celui d'Alice Perers, ancienne favorite du roi Edouard III. Le jury était com-

posé de seize chevaliers ou écuyers de ce roi alors défunt. « Cette méthode, dit Lingard, était conforme à l'an« cienne pratique qui, pour composer le jury, choisis« sait les personnes qu'on présumait connaître le mieux « la culpabilité ou l'innocence du prisonnier (1). »

Or, on avait entendu six de ces jurés comme témoins contre l'accusée ; ils crurent cependant pouvoir la juger, de concert avec les six autres membres du jury, et la déclarèrent coupable, d'après leurs propres dépositions.

Même quand ils se renfermaient dans leurs fonctions proprement dites de jurés, leur verdict pouvait être attaqué comme rendu faussement et contre leur conviction réelle.

L'ancienne formule du serment des jurés, quand ils s'appelaient encore *recognitores* ou *juratores*, était celle-ci : « Ecoutez ceci, ô *justiciers*, nous dirons la « vérité concernant les faits sur lesquels vous nous inter« rogerez de la part du roi, et rien ne pourra nous em« pêcher de dire la vérité. »

Ils pouvaient, à cette époque, être attaqués en justice

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tradoction, tom. IV, pag. 259. Cela rentre précisément dans l'opinion que nous venons de soutenir. On voit aussi dans notre exposition des premiers commencements du jury, que cette institution n'a pas eu sa source dans celle des compurgateurs, comme l'a pensé Ducange ; Blackstone reconnaît sept voies différentes admises en Angleterre pour vérifier un fait dénié, savoir : 1° par extrait des rôles d'une cour de justice (*by record*) ; 2° par la descente sur les lieux (*by inspection or examination*) ; 3° par certificats (*by certificate*) ; 4° par témoins devant le juge (*by witness*) ; 5° par le duel (*by wagger of battle*) ; 6° par le serment avec des compurgateurs (*by wagger of law*) ; et par les jurés (*per païs or country*). *Commentaires*, liv. III, chap. XXII. La coexistence de ces deux voies prouve qu'elles n'ont pu se confondre l'une avec l'autre.

par la partie condamnée, comme ayant violé leur serment.

Plus tard, quand les parties furent appelées à déclarer qu'elles acceptaient le mode du jugement par jury, et que, par la faculté trés-large des récusations, elles furent censées avoir choisi les jurés qui devaient juger leurs causes, on put difficilement admettre qu'elles eussent contre eux un recours direct. Mais alors on eut le droit de les faire poursuivre par un *writ* d'*attaint* comme prévaricateurs. Ce *writ* était ordinairement accordé sur la demande des juges royaux. On soumettait cette accusation à un nouveau jury appelé jury d'*attaint*, composé de vingt-quatre membres, d'une condition et d'une fortune supérieures à celles qui étaient exigées pour faire partie du petit jury. Si ces jurés d'*attaint* jugeaient que les premiers jurés avaient violé leur serment en prononçant un faux verdict, « ceux-ci étaient appré- « hendés au corps, leurs biens confisqués, leurs maisons, « rasées, leurs prairies labourées, on les déclarait infâ- « mes, incapables de rendre témoignage à l'avenir, et « on les obligeait à des dommages-intérêts envers la « partie qui avait été condamnée par leur verdict (1). »

(1) Fortescue, *de laudibus Angliæ*, cap. XXVI, fol. 30. A cette époque, le shériff était tenu de porter sur la liste pour jurés, ou *recognitores*, ceux qui connaissaient la vérité du fait ; et ces jurés, après avoir prêté serment, devaient se retirer immédiatement de la barre et rapporter ensuite leur déclaration conforme à leur propre connaissance personnelle, sans aucune déposition d'autres personnes et sans recevoir du juge aucune direction. Bract., lib. IV, t. I, cap. 19. Blackstone, *traduct.*, tom. V, pag. 50, 51.

Les jurés de jugement imaginèrent, pour se mettre à l'abri de l'*attaint*, de rendre ce qu'on appelait des verdicts spéciaux. Dans ces verdicts, « ils établissaient nu- « ment les faits, tels qu'ils leur paraissaient prouvés, « et se référaient du reste à la cour, en concluant con- « ditionnellement, c'est-à-dire en déclarant que, si la « cour pensait, tout considéré, que l'action intentée par « le plaignant fût fondée, ils jugeraient la preuve en fa- « veur du plaignant, et, dans le cas contraire, en faveur « du défendeur. »

« Ce verdict était enregistré dans son entier, et en- « suite discuté et déterminé à la cour de Westminster (1). »

Aujourd'hui, ces précautions deviennent inutiles; d'abord, jamais on n'attaque le *verdict*, quand il porte, *not guilty*. Si au contraire le jury déclare un accusé coupable contre *l'évidence*, les grands juges ont le droit de renvoyer l'examen de l'affaire à une autre session, ou même à des jurés d'un comté différent. Mais ils ne peuvent plus mettre ou faire mettre à l'amende les membres du petit jury (2).

En résumé, la procédure par jurés resta dans l'enfance en Angleterre, tant que les membres du petit jury furent considérés comme des témoins qui représentaient simplement l'opinion de la communauté sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu. Elle fit, au contraire, un grand

(1) Blackstone, *Commentaires*, traduct., tom. v, pag. 51.

(2) La parfaite indépendance des jurés n'a été établie que sous le règne de Charles II. (*Voir* Reeves, *History of English law*, chap. 28, tom. IV.

pas, quand le petit jury eut obtenu la faculté de faire comparaître lui-même des témoins et de se faire apporter des documents écrits. Cette faculté, déjà consacrée par un long usage, fut reconnue comme un droit sous le règne de la reine Marie.

Il reste maintenant à expliquer l'origine d'un usage particulier au peuple anglais, et que les autres peuples regardent comme une bizarrerie ou une imperfection, c'est celui qui consiste à exiger une décision unanime du jury de jugement pour qu'il y ait une condamnation, et à obtenir, au besoin, cette décision par la privation d'aliments. On fait remonter au moins jusqu'à Edouard Ier cette jurisprudence introduite par les *justitiarii itinerantes*, qui tendaient toujours à prendre les plus fortes garanties pour mettre leur responsabilité à couvert. — « Si les jurés, dit Fleta, sont en dissentiment entre eux « sur la décision à rendre, le justicier, d'après sa pro- « pre initiative ou d'après le conseil de la cour, devra « renforcer l'assise en appelant des jurés supplémentai- « res (afin que le nombre de douze, requis pour la va- « lidité du verdict, puisse être atteint par la majorité), « ou contraindre les douze jurés à l'unanimité, en « chargeant le shériff de les faire garder en chartre privée « en les privant de manger et de boire jusqu'à ce qu'ils « soient d'accord (1). »

(1) « Si autem juratores...., non in unam poterunt consentire sen- « tentiam, in electione justitiarii erit vel de consilio Curiæ assisam « *afforciare* per alios...... vel eosdem juratores compellere ad con-

Même aujourd'hui, le grand jury peut être composé de douze à vingt-trois membres, mais il faut douze voix au moins afin qu'il y ait une décision valable relativement à une mise en accusation. L'alternative laissée dans le principe au justicier a fait place pour le jury de jugement à l'exigence de l'unanimité des douze jurés, dont on ne peut plus augmenter le nombre (1).

En Ecosse, l'unanimité n'est pas exigée, si ce n'est pour les causes de revenus publics devant la cour de l'Echiquier. « Si quelqu'un, dit une vieille loi de Ken- « neth, est accusé d'un crime qui mérite la mort, que « cette sentence ne puisse être prononcée que par sept « honnêtes gens, ou autrement neuf, onze ou quinze (2). » cette règle s'est maintenue jusqu'à nos jours.

Il est certain que les législations qui se fondent, non sur la tradition, mais sur la théorie et même sur l'expérience, admettront difficilement la nécessité de l'unanimité des voix pour une condamnation judiciaire. En Angleterre, cette exigence a peu d'inconvénients dans la pratique. Que l'adhésion des dissidents vienne de la conviction ou de la lassitude, elle ne tarde pas ordinaire-

« cordiam, quod vicecomes videlicet ipsos sine cibo et potu custodiri « faciat, donec unanimes fuerint et concordes. » (Fleta, lib IV, cap. IX, Houard III, pag. 505.

(1) Cette augmentation elle-même avait ses limites; elle ne devait être que de quatre ou de six, suivant Bracton, lib. IV, cap. XIX.

(2) *Such as be accused of any a crime that deserves death, let them pass by the sentence of seven honest men, or else nine, eleven or fifteen.* Loi mentionnée par l'annaliste écossais Boëthius, traduct. d'Hollinshed, Barrington, *ibid.*, pag. 21.

ment beaucoup à se produire. Il est rare que la lutte d'un esprit mal fait contre une majorité raisonnable détermine un acquittement scandaleux (1).

(1) Il y a des moules nationaux qui semblent donner dans un pays leur empreinte à toute chose. Ainsi l'Angleterre admet, dans un certain cas, un jury de femmes. Ce cas est celui où une veuve se prétend enceinte pour exclure l'héritier le plus proche, et où l'on soupçonne qu'elle veut simuler un accouchement; alors, sur un writ *de ventre inspiciendo*, il doit être formé une liste de femmes pour composer un jury, afin d'examiner si la femme est enceinte ou ne l'est pas. Blackstone, liv. III, chap. XXIII, tom. V de la traduct., pag. 22.

CHAPITRE IX.

DE LA PROCÉDURE **per famam** ET DES **indictments.**

§ I.

Procédure *per famam*. *Indictment* et *presentment*.

Bracton traite avec une grande étendue des appels ou actions pour les diverses espèces de crimes : mais il y a un chapitre bien court sur les prévenus poursuivis comme suspects sur la notoriété du pays (1). Il lui semblait, sans doute, que cette procédure, tout exceptionnelle de son temps, ne méritait pas de plus amples explications. Or, il s'est trouvé que la procédure de l'appel est devenue de plus en plus l'exception, et que ce qu'on nommait *l'indictment* est resté la règle.

(1) *De indictatis per famam patriæ, ex suspicione.* Bracton, in-4°, fol. 143.

Nous devons nous occuper ici de la procédure *per famam*, de *l'indictment* et du *presentment*, pour avoir occasion de compléter les notions historiques que nous devons donner sur la forme primitive du jury anglais.

Ce qu'on appelle la notoriété publique, qui rend un prévenu véritablement suspect, ne doit pas, dit Bracton, être confondu avec de vaines rumeurs populaires.

Cette notoriété doit s'appuyer sur l'opinion d'hommes probes et graves, c'est-à-dire de douze jurés au moins qui auront prononcé *l'indictment* contre le prévenu.

Mais, et c'est ici qu'on sent le tâtonnement qui accompagne une institution à l'état d'ébauche, le verdict même des douze jurés sera soumis à un contrôle de la part du justicier. Le justicier devra interroger les jurés, peser leurs réponses, et examiner s'il n'y avait dans leur verdict ni fraude, ni injustice. Il s'informera si la plus grande partie des jurés n'aura pas appuyé son verdict sur le dire de l'un d'eux; s'il en est ainsi, et que celui-ci dise avoir appris le fait d'un tel et celui-ci de tel autre, et qu'en remontant ainsi à la source on arrivât à quelque personne vile et abjecte, le verdict ne reposerait sur aucune base solide et on ne lui devrait aucune confiance. Mais il peut y avoir, au contraire, des présomptions qui justifient le verdict; ainsi, si un dénonciateur, témoin du crime, appelle un homme devant la justice, que cet homme prenne la fuite et revienne dans le pays après la mort du dénonciateur, cette conduite légitime les plus graves soupçons. Dans ce cas, et dans tous ceux où le verdict du jury d'accusation lui paraîtra avoir été

rendu consciencieusement, le justicier rassemblera douze nouveaux jurés, et quatre habitants du lieu (1); mais avant de procéder au jugement, il dira à l'accusé, sur qui pèse déjà *l'indictment* : « Si vous tenez pour « suspect quelqu'un de ces jurés, vous pouvez le « récuser en donnant un motif légitime, et vous avez « le droit d'en agir de même à l'égard des quatre villa- « geois adjoints, *villati* : il faut seulement indiquer « qu'il y a entre eux et vous des haines mortelles. »

Puis les douze jurés comparaîtront et prêteront serment dans les termes que nous avons rapportés plus haut (2); et le justicier leur fera une allocution ainsi conçue :

« Le nommé X.... qui est ici présent, est mis en « état de prévention (3) comme coupable de la mort « d'un tel (ou d'un autre crime). Il comparaît et sou- « tient qu'il n'est pas coupable, ni de ce meurtre, ni « d'aucun autre crime, et il s'en rapporte au témoignage « de vos bouches pour savoir s'il est homme de bien ou « pervers, et il dira lui-même si, par hasard, il est « tenu pour suspect d'autre méfait; cela importe beau- « coup pour lui, car la délibération des jurés devra « porter sur tous les chefs retenus aux débats et amener

(1) *Villati*. Les autres jurés sont pris dans le voisinage. Les uns sont choisis à cause de leur connaissance présumée des faits, les autres à raison de leur impartialité.

(2) *Voir* le chapitre précédent.

(3) *Rectatus*. C'est la mise en accusation suivant le droit (de *rectum*). Ce n'est pas l'accusation qui résulte de la poursuite d'un accusateur.

« sur chacun de ces chefs une condamnation ou un « acquittement, et nous vous adjurons au nom de la « foi que vous tenez de la grâce de Dieu et du serment « que vous avez prêté, de ne rien omettre de ce que vous « savez, par crainte, haine ou affection, et n'ayant que « Dieu seul devant les yeux, de dire si cet homme est « coupable du crime qui lui est imputé ou de tout autre « méfait. Vous ne le chargerez pas, s'il vous paraît inno- « cent et exempt de faute, et d'après votre verdict, il « sera rendu une sentence d'acquittement ou de con- « damnation (1). »

Et Bracton ajoute :

« Les douze jurés ordinairement voteront entre eux et feront connaître leur verdict. Néanmoins, si le crime est grave, que l'information soit entourée d'obscurités, — *latens sit*, — et que les jurés semblent avoir l'intention de cacher la vérité par des motifs de crainte ou d'affection, le justicier pourra séparer les jurés les uns des autres, les examiner et les interroger séparément, pour leur arracher la vérité. »

On voit dans tout cela le justicier se servir du jury comme d'un instrument pour découvrir la vérité, mais sans être lié par cet instrument. Il le plie d'ailleurs à toutes les exigences d'une information dont il juge seul les résultats. C'est toujours lui-même, en définitive, qui décide si l'accusé est coupable et qui statue sur la pé-

(1) Bracton, fol. 143.

nalité qui lui sera appliquée. Il est resté de ces origines que les justiciers, et plus tard les grands-juges, ont exercé une immense influence sur la direction du jury et conservé une grande latitude pour l'application des peines.

Dans ce passage de Bracton, on voit encore à l'état d'ébauche la procédure criminelle, qui s'est fixée peu à peu et qui est devenue la *common-law* de l'Angleterre.

Maintenant qu'est-ce que l'*indictment*? Coke le définit : « une accusation, souscrite par une ou plusieurs « personnes, d'une félonie ou d'un *misdemeanour*, et « soumise sous serment, et avec la signature de celui « ou de ceux qui la présentent, à un grand jury et adoptée « par lui également sous serment (1). »

Autrefois, d'après la loi commune, un shériff pouvait présenter un *indictment* au grand jury; il n'a plus ce droit, qui a été dévolu aux *coroners*. Plus tard, cette faculté a été aussi donnée dans certains cas aux juges de paix. La cour du banc du roi peut enlever au jury la connaissance et l'évoquer devant elle par un writ de *certiorari;* cette évocation se fait, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé. L'*indictment* proprement dit est local; il est prononcé par le grand jury du comté où le crime a été commis.

Quand le grand jury a donné son verdict au coroner et déclaré que le bill d'accusation était fondé, *true bill*,

(1) L. Coke, commentaires, liv. IV, nº 302.

ce verdict devient le *presentment* qui sera communiqué au *petty-jury*.

On nomme aussi *presentment*, la déclaration du révélateur d'un délit spécifié par l'un des statuts pénaux, qui accordent une prime à cette révélation.

Il y a également *presentment* quand les juges de paix, dans leurs *quater sessions*, trouvent, en informant sur les délits ou contraventions qui sont de leur compétence, des traces de trahison ou de félonie qui excèdent leur juridiction, et qu'ils en informent la cour du banc du roi.

Enfin on appelle encore *presentment* la plainte portée au juge de paix de la localité par la personne outragée ou offensée.

L'enquête, ou la procédure inquisitoriale, resta inconnue à l'Angleterre sous la race des Plantagenets. Les Tudors essayèrent de l'y implanter; mais, repoussée par les mœurs et par l'esprit de la loi commune, elle ne fit qu'y végéter à l'état d'exception, et finit par y périr sous la réprobation générale (1).

Il faut maintenant examiner la procédure qui domina très-certainement dans la Grande-Bretagne depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Henri III et même jusqu'à Edouard Ier, et qui, depuis cette époque, tendit à céder peu à peu la place à la procédure par *indictment*. Nous

(1) Nous aurons un chapitre à part sur la haute commission du conseil privé instituée par Henri VII, et appelée Chambre étoilée, *Star Chamber*.

voulons parler de *l'appel.* Nous nous réservons de parler de la procédure par *impeachment* quand nous traiterons de la juridiction parlementaire ; mais avant de finir ce qui se rapporte au jury, nous éprouvons le besoin de faire connaître l'opinion d'un publiciste anglais du xve siècle, sur les avantages de cette institution à l'époque où il écrivait.

§ II.

Jugement d'un publiciste du xve siècle sur le jury anglais.

Vers le milieu du xve siècle, le jury anglais était loin d'avoir atteint la perfection, au moins relative, où il est arrivé depuis ; cependant il était déjà exalté par le patriotisme du pays, comme une institution qui assurait à tous une bonne justice, et qui devenait de plus en plus une solide garantie de la liberté individuelle. Il sera curieux de rapporter sur ce point le témoignage du célèbre jurisconsulte Fortescue, qui, avant d'être mis à la tête de la justice en Angleterre, avait été chancelier du prince de Galles, fils de Henri VI, et qui, en cette qualité, avait résidé avec ce prince dans le midi de la France et particulièrement en Berry et en Guyenne. Ce jurisconsulte, pour donner à l'héritier présomptif du trône de la Grande-Bretagne quelque idée des lois anglaises, composa un traité intitulé *De laudibus Angliæ*, sous la forme d'un dialogue entre lui et le jeune prince.

Le chancelier s'attache à lui démontrer la supériorité de la procédure anglaise sur toutes les procédures du continent, et notamment sur la procédure française qu'il connaît bien et à laquelle il fait de nombreuses allusions.

« Ailleurs, fait-il dire au jeune prince, ailleurs, les « lois laissent l'innocent sans protection et le livrent « sans défense aux attaques de ses ennemis. Comment « quelqu'un peut-il jouir de la sécurité dans sa per- « sonne et dans ses biens, quand tout homme peut « l'accuser et le convaincre par la bouche de deux té- « moins? Que si l'accord de ces témoignages avec les « autres indices de la cause ne produit pas une évidence « suffisante pour le condamner à mort, son acquitte- « ment pourra le laisser dans un état qui ne vaudra « guère mieux que la mort elle-même : car l'accusation « aura pu le faire mettre à la question ; et ses nerfs con- « tractés, ses membres disloqués le laisseront pour la « vie dans un état de déplorable infirmité. Il est impos- « sible de pratiquer de telles machinations à l'égard des « témoins, quand ce que ceux-ci donnent pour l'évi- « dence est débattu en audience publique, en la pré- « sence et avec l'audition de douze témoins, personnes « de bon caractère, *voisins du lieu où le crime a été « commis*, connaissant les circonstances du fait mis en « question, familiers avec les mœurs, la manière de « vivre et de parler des accusés.... Ce qui se fait par « ou parmi leurs voisins ne saurait être un secret pour « les membres d'un jury. Ainsi, je connais par moi- « même d'une manière plus certaine ce qui se fait en

« ce moment en Berry où je réside que ce qui se fait en « Angleterre. Les choses étant ainsi, je m'étonne qu'on « n'adopte pas dans le monde entier une pareille légis- « lation (1). »

Le chancelier répond à son royal disciple par une espèce d'idylle en l'honneur de l'Angleterre. « C'est un « pays rempli de champs fertiles, où il n'y a ni ours, ni « loups, ni bêtes féroces ; on y rencontre beaucoup plus « de pâturages que de terres labourables. » De là, suivant l'ingénieux publiciste, une vie plus intellectuelle, même chez le bas peuple, que là où les paysans sont obligés de se livrer à de gros travaux de labourage, qui leur font contracter de la rusticité dans les manières et de la grossièreté dans l'esprit. « Les tenanciers riches, « ajoute-t-il, sont tellement multipliés en Angleterre, « qu'on trouverait à peine un petit village où il n'y ait « un chevalier, ou un écuyer, ou un père de famille hono- « rable et considéré. On rencontre donc là des éléments « suffisants pour bien composer un jury. Il y a parmi « ces *yeomen* un grand nombre d'hommes pouvant dé- « penser 800 liv. sterl. et plus. Parmi les chevaliers

(1) Fort, *De laudibus Angliæ*, cap. XXVIII, pag. 59, 60. On avait, en effet, en Angleterre une grande confiance, dès le commencement du XIV[e] siècle, dans l'impartialité et l'indépendance des jurés. Cela est attesté par la préférence que donna à cette juridiction lord Thomas Barclay, sur celle des pairs, ses collègues ; il eut recours à la fameuse formule qui consistait à *ponere se de bono ac malo super patriam*. Peut-être redoutait-il la rigueur que la cour des pairs avait déployée en condamnant à mort les lords Mortimer et Maltravers ; son attente ne fut pas trompée, il fut complètement acquitté par le jury.

« ou écuyers, on en trouve qui ont plus de 300 li-
« vres de revenu. On ne saurait imaginer que des
« hommes qui sont dans une telle situation de fortune,
« puissent facilement être subornés et se parjurer. Outre
« la garantie qui résulte de leurs principes religieux, ils
« doivent tenir à leur honneur et à leur réputation et
« éviter le discrédit et le scandale qu'une telle prévari-
« cation attirerait sur eux et sur leurs héritiers. D'au-
« tres pays, mon prince, ne sont pas dans une situation
« aussi heureuse et ne sont pas aussi bien habités. Quoi-
« qu'il y ait dans les autres parties du monde des per-
« sonnes d'un rang considérable par leur situation et
« leurs propriétés, on ne les rencontre pas aussi fré-
« quemment, et ils ne sont pas placés aussi près les
« uns des autres qu'en Angleterre. Il n'y a nulle part
« ailleurs un grand nombre de francs-tenanciers propre-
« ment dits (1) : dans la plupart des petites villes et en-
« core moins dans les campagnes, vous ne trouverez
« des hommes d'une capacité suffisante pour faire partie
« d'un jury. Car excepté dans les grandes cités, et dans
« les villes fortifiées, il y en a très-peu, si ce n'est
« parmi les nobles, qui possèdent des immeubles d'une
« certaine valeur. La noblesse ne garde jamais dans les
« mains un grand espace de terrain à faire valoir. Elle
« regarderait comme au-dessous d'elle de piocher la
« vigne ou de pousser la charrue. Or c'est en terres la-

(1) Les francs-tenanciers s'étaient donc fort multipliés à cette époque sur tous les points de l'Angleterre.

« bourables et en vignes que consistent leurs propriétés, « excepté dans les montagnes et le long des grands « fleuves où il y a des prés et des bois, dont la jouis- « sance est alors en commun entre le tenancier et les « gens de la localité. Comment pourrait-on, dans un « pareil pays, composer un jury de douze honnêtes « gens du voisinage, assez rapprochés du fait en ques- « tion pour qu'on le soumette à l'épreuve de leur juge- « ment? Comment pourrait-on les appeler des voisins, « s'ils demeurent à des distances éloignées? Comment « trouver douze jurés, surtout avec la faculté de récusa- « tions nombreuses? Ou les propriétaires seront sans « relations habituelles avec les parties et les faits du « procès, ou bien le jury devra se composer de gens « d'un rang inférieur qui ne posséderont ni le sentiment « de l'honneur, ni la notion de l'infamie; qui n'auront « ni une position à perdre, ni un caractère à décréditer; « qui seront tellement imbus de sots préjugés et dépour- « vus de toute éducation, qu'ils n'auront pas la capacité « nécessaire pour discerner de quel côté est la vérité.

« Tout cela bien considéré, cessez de vous étonner, « mon prince, de ce que la procédure usitée en Angle- « terre, pour chercher et découvrir la vérité, n'est pas « commune aux autres nations; car on ne saurait trou- « ver chez elles un jury de valeur égale ou de condition « aussi distinguée (1). »

(1) *Ibid.*, cap. XXIX. Sous Édouard Ier, aux termes du statut de Westminster 1, 38, nul ne peut être juré s'il ne dépense vingt

Dans la suite de son ouvrage, Fortescue trace un tableau que nous aimons à croire partial et exagéré, des souffrances du peuple en France, dans les villes et surtout dans les campagnes, puis il ajoute :

« Les nobles ne sont pas soumis à des exactions pa-« reilles; cependant, si quelqu'un d'entre eux est accusé « faussement d'un crime, même par ses ennemis, il « n'est pas toujours jugé par le juge ordinaire, mais son « sort se décide dans la chambre du roi, sur le rapport « des conseillers privés, et souvent sur l'ordre seul du « prince, sans forme de jugement; le prévôt des maré-« chaux ou ses officiers prennent l'accusé, le mettent « dans un sac et le noient dans le fleuve voisin. Beau-« coup d'hommes meurent de la sorte. Voilà ce qui se « passe là où la volonté du prince, suivant la défini-« tion du droit romain, a force de loi. On voit en « France beaucoup d'énormités semblables, et quel-« ques-unes de pires encore (1). »

Tout en faisant la part de ces haines nationales des Anglais, qui égarent si souvent leur jugement quand ils ont à apprécier les institutions françaises, on ne peut pas nier qu'il n'y ait du vrai dans ces peintures vigoureuses par lesquelles le sage chancelier cherchait à prémunir le

shillings au moins par an. Ce taux fut porté à quarante shillings dans la vingt-unième année de ce règne, et dans la deuxième de Henri v. On élevá à quatre liv. sterl. sous Élisabeth et à vingt liv. sterl. sous Charles II, 16 et 17, cap. III.

(1) *Etiam et alia enormia his similia, ac quœdam his deteriora audivisti, etc.*, pag. 23, cap. xxxv, *ibid.*



fils de son roi contre les inconvénients de l'absolutisme. Cette espèce de panégyrique de l'Angleterre, qui rappelle à quelques égards les panégyriques d'Athènes par Isocrate et par Hypérides, fut composé pendant le règne de Louis XI. Or, le sombre despote du Plessis lez Tours se chargeait tous les jours de justifier les critiques si fortes et si judicieuses du jurisconsulte anglais contre le danger de livrer la justice à l'arbitraire de la volonté royale (1).

Mais si la procédure criminelle des Français méritait alors jusqu'à un certain point d'être flétrie par ces sévères philippiques, celle des Anglais n'était pas encore digne des hyperboliques louanges que lui prodiguait Fortescue. Dans les temps de discordes civiles où était alors plongée l'Angleterre, les partis de la rose blanche et de la rose rouge oubliaient tout à fait les uns à l'égard des autres, quand ils étaient victorieux, l'impartialité et les garanties tutélaires de la justice. A côté et au-dessus de la juridiction des jurés et des *justitiarii*, il y avait celle de la pairie, dont les membres s'exterminaient les uns les autres, par cela seul qu'ils avaient porté des couleurs différentes et servi dans des rangs opposés; il y avait aussi la justice du connétable applicable à certains cas

(2) Néanmoins, c'était assez mal reconnaître l'hospitalité que la France lui avait accordée ainsi qu'à la femme et au fils de son malheureux roi Henri VI. De plus, Louis XI avait donné quelques secours à la reine Marguerite pour l'aider à replacer son mari sur le trône; il était, en un mot, pour la maison de Lancastre, tandis que le duc de Bourgogne était pour la maison d'York.

de haute-trahison ; et sous les yeux mêmes de Fortescue, le comte de Worcester, qui avait été revêtu de cette charge, l'avait exercée non pas comme un juge, mais comme un boucher féroce : il est connu pour avoir inventé d'horribles et ignominieux supplices afin d'assouvir sa vengeance contre des seigneurs du parti contraire au sien (1).

Enfin sir John Fortescue lui-même, qui avait été dévoué jusqu'au bout à la cause de Henri VI, de la reine Marguerite et de leur fils, le prince Edouard, faillit périr sur l'échafaud, quand cette cause fut tout à fait vaincue, quoiqu'il n'eût pas juré fidélité au duc d'York ou à Edouard IV, et que par conséquent il n'eût pu violer son serment. Il n'échappa au supplice et n'obtint sa grâce qu'à la condition de réfuter lui-même un traité qu'il avait écrit quelques années auparavant pour établir la légitimité de Henri VI et les droits de la maison de Lancastre au trône d'Angleterre. Dans son nouvel ouvrage, l'habile publiciste employa toute la souplesse de son talent, tou-es les ressources de sa dialectique, à soutenir les droits de la maison d'York et les titres d'Edouard IV à la couronne. Il s'exprime ainsi dans la pétition où il demande à être gracié et réhabilité ; « J'ai nettement re-
« poussé tous les arguments allégués contre le droit et
« contre les titres de Votre Majesté ; il ne reste actuel-
« lement aucune couleur ou matière d'argument qui

(1) *Voir* Lingard, Hume et tous les historiens anglais sur le règne d'Édouard IV.



« puisse troubler ce même droit ou titre, mais ce droit « même et ce titre en restent d'autant plus clairement et « positivement constatés par la nullité des raisons et « des faits publiés contre eux (1). »

Il est douloureux de voir un écrivain qui a soutenu des doctrines si généreuses et si libérales, fléchir ainsi lâchement devant un usurpateur victorieux et menaçant; il est cruel de penser qu'un magistrat qui avait donné tant de preuves d'un caractère honorable et pur, ait pu être réduit, dans la dernière partie de sa vie, à démentir et même à insulter la première. De telles faiblesses sont peut-être encore plus à plaindre qu'à blâmer.

(1) Rot. parliam. VI, 26, 69, et Lingard, *Histoire d'Angleterre*, traduct., tom. V, pag. 330 et 331.

CHAPITRE X.

DES APPELS OU ACTIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE : DE L'APPEL DE MEURTRE ET DU DUEL JUDICIAIRE.

Nous avons vu comment s'était formée l'organisation judiciaire de l'Angleterre depuis le commencement du XIIIe jusqu'à la fin du XVe siècle.

Les juridictions de l'échiquier, de la cour des plaids communs et de celle du banc du roi se fixent et se spécialisent au temps d'Edouard Ier. C'est également sous ce règne que l'institution des *justitiarii itinerantes* reçoit de notables perfectionnements.

Maintenant, il faut que nous recherchions de quelle manière se poursuivaient et se terminaient les procès criminels pendant cette même période historique.

De même que l'on distinguait à Rome différentes *quæstiones perpetuæ* pour les diverses sortes d'accusa-

tions (1), il y avait aussi en Angleterre des appels différents de tel ou tel crime, comme ceux de *murdre*, de *robberie*, etc., et celui de haute trahison.

Nous commencerons par les appels relatifs aux crimes de droit commun.

§ Ier.

Appels de meurtre.

Le plus grave des crimes de cette espèce était le meurtre.

Le meurtre, suivant Bracton, est l'homicide commis méchamment et en secret, de manière à ce que personne ne puisse le voir, l'entendre ou le savoir (2).

Nous avons vu, en parlant du *coroner*, que ce magistrat devait faire ce qu'on appelait la *levée du cadavre* et procéder à une enquête sur tout homicide dont la cause était inconnue.

Si l'homme présumé coupable était arrêté, on faisait un inventaire de ses biens, et la garde en était confiée aux baillis royaux. On lui réservait sur les revenus de ses châteaux, terres et métairies, ses *estouviers*, c'est-à-dire une pension alimentaire suffisante : *sustentatio rationabilis* (3).

(1) *Voir* notre *Histoire du droit criminel des peuples anciens.*
(2) Bracton, *De consuetud. Angliæ*, fol. 136, 137.
(3) *Idem*, fol. 137.

Les officiers royaux ne devaient mettre la main sûr les biens que si l'accusé n'avait pas pu se justifier dès les premiers moments devant les justiciers. S'il s'agissait d'un crime grave, pouvant entraîner la peine de mort ou la mutilation, le prévenu ne devait être mis, s'il était laïque, que dans une prison royale : car c'était aux juges du roi qu'appartenait l'application de la peine et à lui-même qu'était réservée la modération ou la remise des pénalités par le droit de grâce. Quelques hauts-barons et quelques villes avaient, par exception, la *regalempotestatem*, et alors ils pouvaient enfermer dans leurs prisons et faire juger les accusés de félonie.

Si ces accusés mouraient dans leur prison avant le jugement, leurs propriétés passaient à leurs héritiers, *quoiqu'il parût manifeste qu'ils eussent été condamnés, s'ils avaient pu être jugés* (1).

Lorsque le prévenu était amené en présence de la justice, on ordonnait qu'il eût les mains libres et qu'il fût dégagé de ses fers (2), afin de bien montrer qu'on ne voulait exercer aucune contrainte dans sa défense. S'il avouait, les justiciers le condamnaient sur l'heure. Si, au contraire, il soutenait qu'il n'était pas coupable, l'appelant, s'il y en avait un, s'avançait et formulait son accusation dans les termes légaux.

(1) *Quamvis manifeste appareat quod tales forent condemnandi si judicium expectassent.* Bracton, *De consuetudinibus Angliæ*, fol. 123, édit. in-4°.

(2) On les lui laissait quelquefois aux pieds, quand il avait fait des tentatives d'évasion et que l'on craignait qu'il ne les renouvelât.



Voici une de ces formules :

« A. appelle B. pour la mort de C. son frère qui « était, comme il l'est lui-même, dans la paix de Dieu « et du roi. Près du village de..... dans le comté de.... « en passant dans tel lieu désigné, telle année, tel jour « et telle heure, il est venu avec tel et tel, et a assailli « méchamment et avec préméditation, et contre la paix « du roi, ledit C. son frère, et lui a fait une blessure « mortelle à la tête avec son glaive, ou quelque autre « espèce d'armes aiguës et tranchantes, de sorte que ce « dernier est mort de cette blessure au bout de trois « jours. Et A. offre de le prouver par son corps (par « le duel) suivant les conditions que la cour du roi « jugera convenable. Et s'il venait à lui arriver, dans « l'intervalle, malheur à lui-même, A. désigne pour le « remplacer tel de ses frères ou de ses parents (1), etc. »

Ce n'est qu'après avoir appelé et fait condamner l'auteur du fait principal, que l'on pouvait appeler à leur tour ceux qui avaient prêté main-forte, donné des instructions ou des conseils, fourni des secours, ou accordé en connaissance de cause un asile au criminel. Ceux-ci n'avaient jusque-là à répondre à aucun appel. « Car c'eût été « manquer d'ordre et de convenance dans la marche de « la justice. On placerait ainsi, dit Fleta, la charrue « avant les bœufs (2). »

(1) Fleta, lib. I, cap. XXXI, pag. 104, collect. d'Houard, tom. III.
(1) *Id., ibid. Sic præcederet caruca boves.*

« Si plusieurs appelants se présentent pour un seul « meurtrier, c'est le plus proche parent qui est préféré. « Mais plusieurs peuvent être admis à la fois, s'il y a eu « plusieurs blessures (1), » car c'est autant de lésions qui demandent chacune vengeance.

La plupart des termes de toute formule d'appel étaient exigés à peine de nullité ; ainsi il fallait que l'appelant affirmât expressément que lui et la personne assassinée au nom de laquelle il poursuivait le criminel étaient également dans la paix de Dieu et du roi. La perte de la paix lui aurait ôté la capacité et la faculté des poursuites en justice ; et si la personne tuée avait été en dehors de la paix, elle n'aurait pas eu droit à la protection de la justice royale.

L'appelé devait suivre pas à pas l'appelant dans toutes les parties de l'acte d'appel et y répondre mot par mot (*a verbo ad verbum*). Néanmoins, il n'était pas assujetti, comme l'appelant, à des formules d'une rigueur littérale. Il pouvait proposer contre l'appel un assez grand nombre d'exceptions ; il y en avait qui étaient générales et d'autres qui n'étaient applicables qu'à de certaines espèces d'accusations criminelles.

Les premières fins de non-recevoir étaient celles qui se rattachaient aux incapacités de l'appelant lui-même : ainsi l'appelant ne pouvait exercer aucune action judiciaire, s'il était traitre, félon ou mis hors la loi : s'il était mineur ; si, étant tenancier de son seigneur, il avait

(2) Fleta, lib. I, pag. 103, 104 et suivantes. Collection d'Houard.

fait appel contre lui pendant la durée de l'hommage.

D'autres exceptions se tiraient du mode vicieux de la poursuite. L'appelant encourait une déchéance 1° quand il n'avait pas poussé sur-le-champ après le crime la clameur de haro (1), et qu'il n'avait pas fait retentir cette clameur jusque dans les villages voisins et même jusqu'au comté contigu :

2° Quand il n'avait pas dénoncé dès les premiers temps le crime aux coroners et aux baillis du roi, mais qu'il avait attendu pour les instruire jusqu'à la deuxième année après la perpétration du crime ; 3° quand il avait varié dans ses imputations, et qu'il avait omis au moment du flagrant délit des *constatations* essentielles, telles que celle des blessures reçues, avec la description de la forme de ces blessures, de leur profondeur et de la largeur de la cicatrice.

L'accusé pouvait encore dire et proposer comme une exception péremptoire, qu'il avait été appelé ailleurs pour le même fait et qu'il avait été acquitté : la preuve en était cherchée dans les registres des justiciers.

Si la tournée des justiciers avait eu lieu quelque temps après le fait incriminé, et que les poursuites n'eussent pas commencé devant eux, l'appel tombait comme trop tardif.

L'appel n'était pas non plus recevable pour fait d'homicide, quand l'appelé prouvait qu'il avait tué un voleur de nuit ou un brigand qui attaquait sa maison, lieu protégé

(1) *Quod statim hutesios non levavit.* (Fleta, *loco citato,* pag. 106.)

autrefois par une paix spéciale (1); enfin toutes les fois qu'il n'avait pris la vie d'un autre que pour sauver la sienne.

Quand l'appelant s'était une fois désisté de l'appel, il ne pouvait plus y revenir; il en était de même si l'appelant, se trouvant en présence de l'appelé devant la justice, avait gardé le silence. C'était alors comme un désistement tacite. Mais un simple défaut de comparaître de la part de l'appelant ne faisait pas tomber l'appel; seulement, l'assignation (*breve*) était à renouveler.

L'appel était nul s'il y avait eu erreur sur les noms ou prénoms de l'appelé.

L'appelé avait encore le droit de présenter ce que nous appellerions une exception au fond, tirée de son alibi.

Armé de ces exceptions qu'il opposait comme des boucliers aux glaives de l'accusation dirigés contre lui (2), l'accusé présentait donc souvent une véritable défense en quelque sorte au seuil de la cause et avant le procès proprement dit (*in limine litis*).

L'appel tombait par suite de l'exception présentée, si cette exception était recevable et bien établie. Le justicier constatait que le procès ne pouvait pas aller plus loin. Mais dans beaucoup de cas, l'appelé pouvait et devait ne pas se contenter de cette espèce d'ordonnance

(1) On appelait encore au temps de Fleta ce lieu privilégié, *Hamsockne*.

(2) *Sicut actores armantur actionibus et accinguntur quasi gladiis, ita rei e contra armantur exceptionibus et defenduntur quasi scutis.* (Fleta, lib. I, cap. XXXII, pag. 105.)



de *non-lieu*. Ainsi quand l'appelant était mort dans l'intervalle de l'appel et du jugement, quand il faisait défaut, qu'il s'était rétracté ou qu'il avait varié dans ses accusations, toutes les fois enfin qu'une imputation injurieuse avait frappé un homme libre, et était restée comme suspendue sur sa tête, ce dernier devait demander que la *patrie* dissipât ce doute, c'est-à-dire que sa réputation fût lavée par un jury, et que l'ombre même d'un soupçon déshonorant fût dissipée par le témoignage public de douze de ses plus honorables citoyens. Tout Anglais, au surplus, avait le droit de réclamer ce témoignage, quand même on n'avait pas commencé des poursuites judiciaires contre lui. Il suffisait pour cela que des bruits calomnieux en matière grave fussent arrivés à l'état de notoriété publique, pour que la personne qui y était en butte fût autorisée à demander l'épreuve par le pays, *trial by country*.

Si, par exemple, on passait pour s'être livré à des sortiléges et à des maléfices, et que ces accusations eussent été accueillies par la superstition populaire, on était heureux de pouvoir en appeler à des débats publics et à un jugement régulier. C'était un moyen de combattre des préventions homicides spontanément accueillies dans la partie la plus ignorante du pays, et de les contrebalancer par l'opinion réfléchie des représentants de la classe la plus influente et la plus éclairée.

Dans la vingt-cinquième année du roi Henri III, trois hommes et une femme passaient pour avoir fait périr, au moyen de sortiléges impies, un chevalier nommé Richard

de Plesset. Ces quatre personnes, sur leur demande même, furent appelées à répondre *devant le pays* au sujet des soupçons dont elles étaient l'objet (1). La voix publique accusait surtout une certaine Jeanne Arshik dans la maison de laquelle ce chevalier avait logé et où il était mort subitement. Le vicomte ou shériff du comté de Leicester reçut l'ordre de convoquer dans le voisinage de ce lieu douze chevaliers ou autres hommes libres et de les faire venir devant le roi ou devant son justicier, le dernier dimanche avant le carême, afin de prononcer leur verdict au sujet de cette affaire. Les douze jurés se réunirent au lieu et au jour indiqués, et ils déclarèrent sous la foi du serment que les quatre accusés n'étaient pas coupables, que Richard de Plesset n'avait pas été tué par leurs sortiléges, et que par conséquent ils devaient désormais être tranquilles et à l'abri de tout soupçon (2).

Il est évident qu'en pareil cas la voie de la justification par le duel était impossible. Car en face des prévenus ne se trouvait nul autre adversaire que l'opinion publique, contre laquelle on ne saurait combattre avec le glaive ou le poignard.

(1) *Attachiati fuerunt ad respondendum de suspicione illa.* (Fleta, pag. 45, 46, à la note ; recueil in-4° d'Houard.)

(1) *Et ideo sunt inde quieti.* C'est de cette formule latine qu'est venu le mot *acquitté.* Fleta, *ibid.*, lib. I, cap. XVIII.

§ II.

Du duel judiciaire et des limitations du droit de grâce.

La voie du duel était proscrite d'une manière absolue : 1° quand la partie poursuivante était le roi lui-même, qui, comme dit Fleta, ne doit avoir pour champion que la patrie elle-même (1).

2° Quand cette partie était une femme, un estropié ou un vieillard de plus de soixante ans.

Hornes dit de plus que le duel ne peut avoir lieu qu'entre des pairs ou des égaux, et qu'on ne saurait considérer comme égaux un père et son fils, un homme et une femme, un bon chrétien et un excommunié, etc.

En parlant des anciennes ordalies (le fer chaud, l'eau bouillante, etc.) plutôt encore que du duel judiciaire, le même auteur ajoute : « Le saint christianisme ne souffre « pas que Dieu soit, par de tels actes, exposé à être « accusé d'injustice, si le fait peut être éclairci autre- « ment (2). »

Mais Fleta est plus explicite encore contre le duel

(1) *Cum regia dignitas patriam habeat pro campione.* Fleta, *ibid.*, pag. 109, lib. I, cap. XXXII, art. 25.

(2) *Mes saint Christiennity ne soffre que Dieu soit pertiels à torst, si l'on peut avoider autrément* Hornes, *The myrror of justice. Recueil* d'Howard, tom. IV, pag. 621.

envisagé d'une manière toute spéciale ; voici comment il s'exprime :

« Le duel est un combat singulier entre deux per-« sonnes, pour prouver la vérité d'un fait en litige, et « celui qui a vaincu est censé avoir fait sa preuve ; et « quoiqu'on attende en cela le jugement de Dieu, qui-« conque entame spontanément ou offre un combat « singulier, commet un péché mortel. Il en est de même « du juge qui use de son autorité pour le déférer ou « l'ordonner aux parties, ainsi que des témoins ou « auxiliaires, de ceux qui favorisent ou qui conseillent « les combattants, et enfin du prêtre qui leur donne sa « bénédiction (1). »

C'est le langage même des papes et des conciles ; on serait tenté de croire à une interpolation dans l'œuvre du jurisconsulte. Car immédiatement après avoir formulé cette prohibition qui semble si nette, si précise, si absolue, Fleta ajoute :

« Quand l'appelé n'a proposé et n'a eu à proposer « aucune exception valable, et qui puisse le couvrir, il « aura le choix de demander l'épreuve par le pays ou « de se défendre par son corps (2). »

Dans ces deux paragraphes, qui se suivent immé-

(1) ......*Quicumque...... singularem pugnam sponte susceperit vel obtulerit, homicida est, et mortale contrahit peccatum et eodem modo judex qui auctoritate defert vel præstat, omnesque assessores, consulentes, faventes et auxiliantes necnon et sacerdos qui dat benedictionem*. Fleta, lib. I, cap. XXXII.

(2) *Electionem habebit ponendi se super patriam, vel defendendi se per corpus suum. Id., ibid.*



diatement, pour se contredire de la manière la plus formelle, on reconnaît tout l'esprit du moyen-âge. Ce sont ses traditions de superstition et de violence luttant avec les préceptes réformateurs et pacifiques de l'Eglise. On retrouve les habitudes germaniques et féodales que la morale évangélique réprouve et que les conciles excommunient.

Sans doute il y a bien toujours eu des anomalies de ce genre dans les constitutions des peuples, et au sein des sociétés humaines comme dans l'homme lui-même la pratique n'a jamais marché complètement d'accord avec la théorie. Mais à aucune autre époque peut-être, on n'a affiché ces contradictions avant tant d'abandon et de naïveté. Jamais on n'a moins tenu à paraître conséquent avec soi-même. Et que l'on ne cherche pas à donner à ces singuliers contrastes une autre interprétation; que l'on ne dise pas : On rendait aux principes un hommage stérile, et on se réservait de n'en tenir aucune espèce de compte. Non, le moyen-âge ne connaissait pas ces mépris hautains qui se cachent sous un respect hypocrite. Quand on proclamait des théories trop élevées, trop pures pour les mœurs du temps, il était bien convenu que ce ne seraient que des jalons plantés pour diriger la marche de l'avenir, et qu'on les suivrait quand on en aurait la force.

Ainsi l'abolition du duel avait été nettement décrétée par l'Église; d'un autre côté, cette épreuve était entrée profondément dans les habitudes, j'ai presque dit dans le sang des Normands et des Anglais. Alors que deman-

dent les jurisconsultes qui ne sont en cela que les organes des tendances nationales et de ce qu'on a appelé le droit commun, *common-law?* C'est que le juge fasse tout ce qui sera possible pour éviter d'avoir recours à cette épreuve judiciaire : donc, il devra suppléer aux exceptions que l'appelé aurait négligé de proposer, et examiner lui-même si la poursuite est légalement intervenue, et si l'appelant n'a ni erré ni varié dans les termes de son accusation (1).

Que si la procédure a été régulière et que l'on ne puisse trouver aucune raison pour décliner l'appel (2), on assigne un jour aux parties pour le duel, et jusque-là, l'appelé est tenu sous bonne garde. Au jour fixé, ce dernier *donne son gage de se défendre* et l'appelant *son gage de le démentir*. Le défendeur fait d'abord son serment négatif, en prenant la Bible de la main droite et en tenant de la gauche la droite de l'adversaire. Voici en quels termes il s'exprime : « Un tel homme « que je tiens par la main, et qui te fais appeler A. par « ton nom de baptême, tu entends le serment que je « fais de n'avoir point tué ton frère (ou ton parent, « ou seigneur), ou bien sache que je ne lui ai fait avec « aucune espèce d'armes, aucune espèce de blessure

(1) ....*Quia cum levitate non est ad duellum procedendum, si alias evitari non poterit, tenetur judex super articulis malæ sectæ variationes erroris, et hujusmodi processum diligenter examinare.* (Fleta, *ibid.*, pag. 109, 110.

(2) *Et cum omnia rite concurrant, ita quod appellum declinari non possit, etc. (Ibid.*, pag. 110.)

« qui ait pu abréger ses jours. Ainsi, que Dieu et les « saints me soient en aide, etc. » Et en inscrivant le serment, on faisait mention de l'année, du lieu et du jour; cela était exigé pour rendre régulière toute cette procédure.

Puis l'appelant, tenant à son tour la Bible et la main de l'adversaire, ainsi que l'a fait celui-ci, répond en ces termes : « Écoute ceci, ô homme que je tiens par la « main et dont le nom de baptême est A. : tu t'es par- « juré, parce que tu as tué en félon mon frère nommé « G., ou parce que tu l'as blessé et qu'il est mort au « bout de trois jours. Ainsi, Dieu et les saints me soient « en aide! Et je le prouverai contre toi au péril de ma « vie, aussitôt que la cour l'ordonnera (1). »

Après le serment prêté, on confie le défendeur à deux chevaliers ou autres hommes probes qui le conduisent dans la lice ou champ-clos. On agit de même à l'égard de l'appelant, et on défend à l'un et à l'autre d'avoir aucun entretien avec qui que ce soit avant que le signal du duel soit donné. Quand tous les deux se trouvent dans la lice, ils doivent de nouveau prêter serment, selon la formule suivante : « Ecoutez, ô justiciers, que « moi un tel je n'ai rien permis, et que personne, ni « par moi, ni pour moi, n'a permis non plus qu'il fût « rien fait par quoi la loi divine fût foulée aux pieds et

(1) Fleta, *ibid.*, pag. 109, 110.

« la loi du diable fût exaltée ; et ainsi que Dieu me « soit en aide, etc. (1). »

Cette formule assez bizarre se rapportait à de vieilles superstitions : on entendait par là que les combattants ne devaient porter ni amulettes ni talismans, ni se servir d'aucun moyen magique, ni enfin faire aucun pacte avec le diable.

On proclame ensuite le ban du roi en ces termes : « Au nom du roi, que personne ne se permette de faire « le moindre signe ou de proférer la moindre parole. « Quiconque enfreindra cette défense sera condamné à « un an et un jour de prison ou même à plus, suivant « la volonté du roi (2). »

Le combat se passait ensuite à peu près de la même manière qu'en France et en Allemagne (3). Si l'appelé

(1) « Hoc auditis justitiarii, quod ego talis non concedi, nec « aliquis per me, nec pro me, propter quod lex deprimi debeat « lexque diaboli exaltari ; sic me Deus, etc. Fleta, *ibid.*, pag. 110.

(2) Fleta, *ibid*, pag. 3. Les vieilles ordonnances françaises défendaient, non-seulement de parler et de bouger pendant le combat, mais de se moucher, de tousser et de cracher.

(3) *Voir* le volume précédent, pag. 318 et suivantes. Il faut remarquer seulement qu'en Angleterre le duel judiciaire était beaucoup plus commun entre roturiers ou vilains qu'il ne l'était en France entre gens de cette classe. Cela tenait au génie boxeur des Anglo-Normands. Nous avons décrit la forme de l'appel principalement applicable aux roturiers ; ajoutons qu'ils avaient la tête, les bras et les jambes nus, protégés seulement par une targe, ou bouclier carré de cuir, et qu'ils se servaient pour arme offensive d'une massue longue de trois pieds et demi et arrondie par le bout.

Pour les *milites* ou chevaliers, les formes étaient un peu différentes Une cour de chevalerie se constituait sous la présidence du roi ou du connétable. Le connétable et le maréchal exigeaient des gages des

était vaincu, il était mis à mort immédiatement après; mais s'il tuait l'appelant, ou s'il soutenait le combat depuis le lever du soleil jusqu'à l'apparition des premières étoiles sur le soir, il devait être acquitté. Il en était de même si l'appelant cessait le combat par lâcheté : ce dernier alors perdait les droits d'homme libre et était noté d'infamie (1).

Le croira-t-on? Quand l'appelant avait triomphé, les héritiers et parents de l'homme tué devaient traîner l'appelé jusqu'au lieu du gibet où ils le livraient à l'exé-

deux parties, indiquaient l'époque et le lieu du combat, et les armes offensives, qui consistaient en une longue et une courte épée avec une dague. Un espace de terrain sec et plat, de soixante pas de long et de quarante de large, était clos par des barrières de sept pieds de hauteur, et entouré de sergents d'armes et d'autres officiers pour maintenir l'ordre et le silence parmi les spectateurs. Les combattants entraient par des portes opposées, l'appelant à l'est, le défendeur à l'ouest des lices. Chacun jurait séparément qu'il avait dit la vérité, qu'il n'avait point de charme sur lui et qu'il combattrait loyalement *(a)*. On les reconduisait ensuite, chacun de son côté, aux portes par lesquelles ils étaient entrés. Le connétable criait alors trois fois : « Laissez-les aller, ajoutant à la troisième fois, et faire leur devoir ! » A ce signal, les deux adversaires s'élançaient l'un sur l'autre. Si l'un des deux perdait la vie ou se reconnaissait vaincu, on le dépouillait de son armure à la place où il gisait; des chevaux le traînaient hors de la carrière par un passage ouvert dans l'un des angles, et il était pendu ou décapité en présence du maréchal.

(1) Il était de plus condamné à une amende de 60 shellings. Lorsque l'accusé était âgé de plus de soixante ans, qu'il avait eu un membre brisé ou reçu une blessure à la tête, on le soumettait à l'épreuve du fer ardent s'il était homme libre ou de l'eau s'il était vilain. (Bracton, III, 18. Glanville, XIV, 1.)

(a) Ici les choses se passaient comme pour les roturiers. Les deux adversaires se prenaient par la main, etc.

cuteur. Néanmoins ils ne le suppliciaient pas eux-mêmes, comme cela se pratique chez les musulmans depuis les rives occidentales de l'Afrique jusqu'aux extrémités de la Perse (1). Mais la coutume anglaise était encore passablement barbare, et on s'étonne qu'elle ait pu subsister jusqu'à l'époque du roi Henri IV (2).

Depuis le règne d'Édouard Ier, l'appel peut se poursuivre par assignation du prévenu devant les cours ordinaires et spécialement devant le jury. Le droit de l'exercer n'est accordé qu'en cas d'homicide et seulement aux parents les plus proches de la personne tuée ou à la femme de l'homme assassiné si elle l'a vu périr dans ses bras. L'appel se passait toujours, dans le principe, de l'*indictment*, c'est-à-dire d'une mise en accusation préalable.

Il faut remarquer ici que ce droit d'appel était en même temps un devoir. Ce n'était qu'après avoir produit son appel que l'héritier pouvait être investi de la succession du défunt. C'était un souvenir de l'ancien droit barbare qui faisait un devoir de la vengeance. Plus tard l'appel changea de forme et devint une accusation où l'héritier du mort devait être partie principale, et, en cette qualité, poursuivre criminellement le meurtrier. La veuve devait en agir de même à l'égard de l'assassin de son mari, pour avoir droit à retirer son douaire. Le législateur anglais, jusqu'au XIXe siècle, ne cessa donc

(1) *Voir* le volume précédent.
(2) M. II. Henri IV, 12. Coke, Institut. 131.

pas de croire que la vengeance, sous la forme judiciaire, était un devoir de famille ; de plus, comme toute accusation est une charge difficile et onéreuse, il dut attacher une sanction à l'omission de ce devoir, pour qu'il ne fût ni abandonné, ni négligé.

Enfin la condamnation qui était la conséquence de ces poursuites privées ne pouvait pas être annulée par une grâce royale. On pensait que le roi n'ayant été ni partie principale, ni partie jointe dans cette procédure, n'avait pas à se mêler d'un résultat auquel ses magistrats n'avaient pas contribué. *Res inter alios acta* (1).

Peut-être aussi, par suite des vieilles idées superstitieuses sur les *ordalies*, croyait-on, tant que le duel judiciaire fut en usage, *que le jugement de Dieu* était irréformable, et que, quand la volonté de la Providence s'était manifestée d'une manière directe, par la défaite de l'une des parties, l'oint même du Seigneur n'avait qu'à s'incliner devant cet arrêt du ciel.

(1) C'est la raison qu'en donne après Littleton (§ 189, 190) Hallam, *View of middle ages*, traduction de Borghers, tom. III, pag. 356. (Note au bas de la page.)

CHAPITRE XI.

APPELS POUR CERTAINS CRIMES INFÉRIEURS AU MEURTRE. PÉNALITÉS ATTACHÉES A CES CRIMES.

L'appel de meurtre ne peut pas nous servir de type unique pour les appels des autres espèces de crimes connus sous le nom de félonies (1). Néanmoins, nous ne ferons pas, comme les vieux auteurs, des chapitres à part sur chacun des appels pour les blessures et les blessés, *de plagis et plagatis*; pour les mahesmes, *de mahemiis*; pour le petit larcin, *petty larceny*, etc. Nous noterons seulement les particularités de quelques-uns de ces appels, et nous ferons ensuite connaître les pénalités qui étaient attachées aux divers crimes que nous aurons mentionnés.

Dans ce chapitre, nous nous occuperons spécialement des *mahesmes*, des vols, des viols et du rapt

(1) Nous donnons, dans le chapitre suivant, l'étymologie de ce mot.

Le *mahemium* était l'action d'*estropier* quelqu'un, et le *mahemius* était celui qui était la victime de ce crime.

On ne regardait pas comme *mahesme* celui à qui on n'aurait enlevé que des dents molaires ou une oreille (1), car ses forces n'auraient pas été diminuées ; et la force du corps était le premier bien matériel des chevaliers du moyen-âge (2).

Le mahesme avait la faculté de *l'appel ;* mais comme il était incapable de combattre, l'appel se changeait forcément en une *épreuve par le pays.* C'est donc devant les jurés que l'appelé avait à produire ses exceptions et ses défenses.

Quelques justiciers condamnaient les auteurs du crime de mahesme à l'abscission des parties génitales et à la perte des yeux. « Mais c'était à tort, dit Fleta (3) car « ce supplice devait être réservé pour le viol ou la sé- « duction d'une vierge. »

On comprend en effet que dans ces derniers cas, cette peine était symbolique et qu'elle portait sur les organes mêmes de la concupiscence. Quant à l'auteur du *mahesme*, Fleta veut qu'on lui applique la peine du talion, et qu'il perde le membre dont il a ôté l'usage à la partie lésée.

Le vol se divisait en vol manifeste et non manifeste :

(1) Les dents incisives pouvaient servir à se défendre, et quand elles manquaient la difformité était très-apparente ; aussi celui qui en était privé était *mahesme.* La castration, quoiqu'elle fût une opération latente, constituait ce même crime, car elle diminuait les forces viriles. (Bracton, fol. 145.)

(2) Fleta, I, cap. 38. Collect. Houard, pag. 127, 128.

(3) Fleta, *ibid.*, pag. 128.

si le voleur ou larron était pris en flagrant délit, ou si on l'atteignait en le poursuivant et qu'on le trouvât nanti de l'objet volé ayant une valeur de plus de douze deniers, il était sur-le-champ condamné à mort (1), par cela seul qu'il était convaincu et ne pouvait pas nier son crime devant le coroner. Mais s'il n'y avait pas eu de poursuite semblable ou de flagrant délit accompagné d'aveu, et que le vol, commis secrètement, pût être nié par celui qui en était l'auteur, alors la partie avait le choix de prendre pour le poursuivre, la voie civile ou la voie criminelle. S'il prenait la voie civile, il réclamait l'objet enlevé comme *adiré*, *addisratum* (2) et alors le fait passait de la classe des félonies dans celle des transgressions, *trespass*.

Que si la félonie et le vol ont été commis furtivement, méchamment, et les objets soustraits, enlevés au mépris de la paix du roi, l'appelé peut se défendre par des exceptions, *par son corps ou par son pays* (3). Parmi les exceptions qu'il peut présenter, se trouve l'allégation que quelqu'un lui aurait vendu l'objet volé, un cheval par

(1) Fortescue accuse de mollesse la loi romaine, qui n'a d'autre pénalité pour le vol manifeste et non manifeste que la restitution au double et au quadruple. « La loi anglaise, plus sévère et plus efficace, ne permet pas de condamner l'un ni l'autre de ces crimes à une peine moindre que la peine de mort. Fortescue, *De laudibus Angliæ*, cap. XLVI, pag. 30. Fortescue, comme on voit, n'était pas un philanthrope, quoiqu'il fût très-libéral.

(2) *Présumé ajouté à l'avoir de l'appelé, ratum addictum ?*

(3) Bracton, chap. XXIV, pag. 79, 80. Dans le cas où on admet le duel, il doit avoir lieu devant le coroner ou une autre conr de record.

exemple. Quand cette allégation paraissait vraisemblable et que le vendeur, dûment nommé et désigné, était assigné en garantie, alors encore l'action criminelle se changeait en action civile. Si le garant assigné se présentait à la justice (1) et niait qu'il eût vendu ou fourni le cheval ou autre objet revendiqué par son ancien propriétaire, c'était un nouveau *plaid* qui commençait; le défendeur primitif, devenu appelant en garantie, devait offrir le combat dont Britton nous donne la formule dans son très-vieux français un peu mêlé d'anglais : en voici la traduction : « Pierre, qui est ici présent, dit que je l'ai ap-« pelé à tort, qu'il ne me garantira point le cheval en « question contre Jean, parce qu'il ne le reconnaît pas « comme ayant été à lui; et, parce qu'en cela Pierre a « tort, ledit Pierre m'ayant vendu, donné ou délaissé le « cheval tel jour et en tel lieu, et les choses s'étant « ainsi passées, je me propose de le prouver contre le-« dit Pierre au péril de mon corps, en la manière que « la cour me le prescrira (2). »

Quelquefois il arrivait que le défendeur appelait en garantie un homme fort et vigoureux, faux garant qui prenait fait et cause pour lui et n'était qu'un champion déguisé, et payé par lui pour jouer ce rôle. Si cette fraude était dénoncée aux justiciers, l'affaire s'instruisait non plus par duel, mais devant le pays, et du moment

(1) S'il ne venait pas, on devait s'adresser au vicomte pour l'y forcer. S'il ne pouvait pas être trouvé ou qu'il fût *outlaw*, l'affaire ne pouvait plus se défendre et se juger que devant le pays, *per patriam*.

(2) Britton, *ibid.*, pag. 80 et 81.



que la collusion était prouvée, le garanti et le garant étaient tous deux punis de mort, suivant Britton; suivant Fleta, le faux garant pouvait n'être condamné qu'à perdre le poing droit et le pied gauche (1).

Le défendeur pouvait aussi appeler en garantie un clerc, qui, jouissant du *bénéfice de clergie*, avait droit de se purger de toute accusation en cour de chrétienté, et à qui on ne pouvait pas proposer le duel judiciaire. S'il surprenait ainsi un acquittement et que la fraude fût découverte, le clerc était mis en prison et le procès s'instruisait de nouveau au fond contre le voleur (2), qui, dans les cas graves, pouvait être condamné à mort.

Quand il n'y avait que ce qu'on appelait *petit larcin*, le voleur pouvait en être quitte pour le pilori et l'abscision de l'oreille. Mais l'accumulation des petits délits entraînait la peine capitale; il en était de même des récidives (3).

Pour les appels de *paix enfreintes*, blessures, séquestration ou emprisonnement arbitraire, on pouvait, comme en matière de vol, introduire l'appel ou action au civil, en demandant réparation pour le tort causé ou la lésion soufferte, sans ajouter dans la plainte la qualification de félonie. Il ne pouvait s'agir là, en fait d'infractions à la paix, que de celles qui étaient commises au préjudice des seigneurs et des baillis (4).

(1) Fleta, *ibid.*, pag. 121.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) *Id.*, *ibid.*
(4) Bracton, fol. 145, 146.

Car pour les violations de la paix du roi, c'est à lui seul et à ses officiers qu'il appartenait *d'en informer*, et elles ne pouvaient être jugées que par sa cour et les justiciers qu'il déléguait.

Cependant, quand il y avait un autre crime principal comme le pillage (*robberie*), l'incendie, ou tout autre cas de violence, ceux qui en avaient été victimes pouvaient faire appel en précisant le dommage souffert, et en y joignant, comme circonstance aggravante, l'infraction commise contre la paix du roi (1).

Une espèce d'appel qui avait des caractères particuliers, était l'appel pour rapt ou viol d'une vierge. Nous venons de voir quelles peines symboliques étaient infligées à ce crime. Bracton dit que ces mutilations étaient des adoucissements à la pénalité ancienne, qui était tout simplement la potence. Néanmoins, les peines varient, dit-il, suivant qu'il s'agit d'une *concubine légitime* (*concubina legitima*), d'une femme mariée devant l'église, d'une veuve vivant honnêtement, ou d'une vierge ou religieuse consacrée à Dieu ; dans ce dernier cas, il y a non-seulement une injure faite à des êtres humains, mais une grave irrévérence contre le Dieu tout-puissant.

S'il s'agit d'une prostituée, la peine sera très-légère, car il n'y aura alors que le fait ordinaire de violence contre laquelle le roi doit protéger tous ses sujets.

Quand une vierge aura été ainsi souillée et violée au mépris de la paix du roi, elle devra sur-le-champ, au sor-

(1) Bracton, fol. 146.

tir même des mains de son oppresseur, courir aux manoirs voisins en poussant des clameurs de *haro*, montrer sa robe teinte de sang, ses vêtements déchirés, se plaindre au prévôt de la centénie, aux sergents du roi et au coroner, et enfin présenter son appel au shériff du comté, à moins qu'elle ne puisse porter sa plainte au roi lui-même ou à ses justiciers (1).

Cette plainte avait aussi sa formule spéciale (2) ; l'appelé ne pouvait pas offrir le duel, et il ne lui était accordé que de se défendre devant le pays (*ponere se super patriam*) « soit à cause du vice de ce premier genre de « preuves, dit Bracton, soit à cause de la faiblesse du « sexe de l'appelante. » Mais il avait toujours le droit de

(1) Cela rappelle les lois de l'Écosse et de l'Aragon *(a)*, qui exigeaient que la réclamation fût faite dans les vingt-quatre heures. En Angleterre, le statut de Westminster étendit ensuite à quarante jours le temps fixé pour la plainte. Aujourd'hui, quand on poursuit au nom du roi, il n'y a pas de délai fixé, suivant la maxime : *nullum tempus occurrit regi.*

L'enfant conçu après le rapt ou le viol était légitimé en Suède et s'appelait *filius luctæ.* La tache de sa naissance était effacée d'avance par la résistance courageuse de la femme.

Il y a là une conception législative admirable.

(2) » A fœmina talis S. appelat B. quod sicut esset in tali loco, tali « die, tali anno, etc., ut supra, vel cum iret a tali loco usque ad « talem locum, vel cum esset tali loco faciendo tale opus, venit « idem B. et vi sua et nequiter et contra pacem domini regis concu- « buit cum ea, et abstulit ei pucillagium suum sive virginitatem, et « eam secum detinuit per tot noctes et sic totum exponit factum et « veritatem, et quod hoc fecit nequiter et in felonia, offert probare « versus ipsum, etc. » (Bracton, fol. 147, 148.)

(a) Nulla puella audiatur super virginei pudoris violentia si per unum diem et noctem tacuerit, etc. *Fueros d'Aragon*, pag. 164.

proposer des exceptions spéciales à ce genre de cause; il pouvait demander que la personne lésée, prétendant qu'elle était vierge, fût examinée par quatre matrones légales requises judiciairement de dire la vérité. « Que si ces matrones déclarent qu'il n'y a point de traces de violences, et que la jeune personne soit restée vierge, l'appelé doit sur-le-champ être renvoyé des fins de la plainte. Dans le cas contraire, il subira l'épreuve par le jury ; il pourra alléguer, devant cette juridiction; que la plaignante était sa concubine depuis quelque temps, ou bien pourra soutenir tout au moins qu'il n'a pas usé de violence envers elle, et que tout s'est passé d'un consentement mutuel. »

Nous ne mentionnerons pas ici les exceptions tirées de l'*alibi*, des défauts dans la poursuite et des nullités dans la procédure ; ces exceptions sont communes à tous les procès criminels.—Si malgré ces divers moyens de défense l'appelé était reconnu coupable, aux mutilations personnelles, aux confiscations ou aux amendes énormes auxquelles il devait être condamné pouvaient se joindre des peines telles que celle-ci ; s'il était chevalier, on excoriait son cheval au-dessus de la lèvre supérieure et on lui coupait la queue au ras du bas des reins ; s'il avait un chien de chasse ou un lévrier, on lui faisait subir la même opération déshonorante. S'il avait un faucon, on enlevait à ce noble oiseau le bec, la queue et les ongles des pieds (1) ; on le punissait ainsi, en mutilant

(1) Bracton, fol 147, au verso.

et en déshonorant les instruments favoris de ses plaisirs les plus chers, d'avoir, pour le plaisir d'un moment, déshonoré ce qu'il y avait de plus pur, et abusé de ce qu'il y avait de plus saint, la virginité d'une jeune fille.

Mais la femme pouvait sauver son ravisseur de toutes ces peines en demandant à se marier avec lui avant que le jugement fût rendu. Et ici se présente la question de différence de condition, si importante au moyen-âge. Dans le cas où le criminel serait un serf, devrait-on consentir à ce qu'une noble femme se dégradât pendant sa vie entière pour la souillure d'un moment, à la honte de sa race et de sa famille? Que si le criminel, au contraire, est d'illustre extraction, et que la femme violée soit de sang ignoble (serve, juive, égyptienne ou bohémienne) pourra-t-il être au pouvoir de cette femme, dont la vie est peut-être impure, de rabaisser jusqu'à elle un noble chevalier? Bracton décide carrément que dans l'un et l'autre cas la volonté de la femme doit devenir une loi suprême, et qu'elle devra être acceptée pour épouse par le criminel, sous peine de ne pouvoir racheter autrement ses membres, ses biens et son honneur (1).

Il n'est pas besoin de dire que ceux qui ont prêté main-forte au ravisseur peuvent aussi être punis sur l'appel de la partie lésée, mais pourtant de peines moins fortes, car ils ont pu vouloir favoriser le rapprochement des personnes, sans croire coopérer au viol et à la souil-

(1) Bracton, fol. 148.

lure proprement dite (1) Il nous semble que cette distinction délicate peut être fondée dans quelques circonstances, mais qu'il ne faudrait pas la poser comme une règle.

L'intelligence, la profondeur et un sens moral très-élevé ne manquent certainement pas aux criminalistes anglais de cette époque. Mais on sent chez eux l'influence des subtilités scolastiques, l'abus de l'imagination dans le symbolisme pénal, et cette rouille de bar-

(1) « Unus tantum tenebitur de corruptione, licet plures teneri possint « de concubitu.....Videtur quod sequi non deberet consimilis pæna. » (*Ibid.*, fol. 148 au verso.) Il est à remarquer encore que, contrairement à la loi romaine (cod. 99, 22, et dig. 47, 2, 39), la loi commune anglaise maintient que c'est un crime ou une félonie que d'abuser par force même d'une concubine ou d'une prostituée, parce que cette femme peut avoir renoncé à ses dérèglements et que la résistance à une sollicitation coupable constitue un acte de vertu, qui va peut-être commencer pour elle une vie meilleure, et dont il faut, dans tous les cas, savoir lui tenir compte. *Licet meretrix fuerit antea,* dit Bracton, *certe tunc illius temporis non fuit, cum reclamando nequitiæ ejus consentire noluit*, fol. 147.

Un crime qu'on peut mettre à côté du viol est celui qui consistait à voler une héritière en l'emmenant de force et en l'épousant.

« Si quelqu'un, dit un statut de Heuri VII, tom. 2, lequel ne fait que préciser et mettre en vigueur d'anciennes lois ou coutumes, si quelqu'un, par motif de cupidité, emmène malgré elle une femme, veuve ou jeune fille, ayant de la fortune on devant en avoir un jour, et qu'ensuite il l'épouse ou la fasse épouser, lui et ses auxiliaires seront considérés comme félons. Et il suffira qu'il y ait eu contrainte ou violence au moment de l'enlèvement, lors même que par la suite la personne enlevée aurait donné son consentement au mariage; *et vice versa*, il y aurait encore félonie, si la jeune personne, après s'être laissé enlever volontairement, n'avait consenti au mariage que par force. » (Blackstone, *Commentaires*, traduction de Chompré, tom. VI, p. 7 et suivantes.)

barie germanique dont ils ne peuvent parvenir à se dégager entièrement (1).

Nous allons terminer ce chapitre en traitant des délits d'un ordre inférieur, qui font naturellement suite aux crimes de droit commun ou crimes privés.

(1) Une peine qui appartenait à la tradition de la barbarie germanique, et qui ne fut peut-être pas renouvelée depuis Henri Ier, est celle qui condamne l'esclave qui a tué son maître à l'affreux supplice de l'*excoriation*. L. Henri, I, LXXV.

Le commentaire est plus affreux que la pénalité même, s'il est possible, *ut diris tormentorum cruciatibus et malæ mortis infortuniis, infelicem prius exhalasse animam, quam finem doloribus excepisse videatur, et si posset fieri, remissionis amplius apud inferos invenisse quam in terra reliquisse protestetur.* Ainsi, le législateur voudrait trouver un supplice qui dépassât ceux de l'enfer; mais il semble pourtant, quoique à regret, reconnaître son impuissance.

CHAPITRE XII.

DES CRIMES DE MEURTRE ET INFÉRIEURS AU MEURTRE, APPELÉS FÉLONIES ; DES CARACTÈRES QUI LES CONSTITUENT ET DES PÉNALITÉS QUI LEUR SONT APPLICABLES.

Les jurisconsultes de l'Angleterre s'étendent longuement sur les diverses espèces de procédure usitées dans les appels ou poursuites judiciaires pour chaque espèce de crimes. Ces procédures ne diffèrent pas beaucoup de celles dont nous avons donné les types principaux dans les chapitres précédents ; il serait fastidieux et monotone de se traîner sur des détails qui appelleraient des répétitions nécessaires. Nous ne trouverons de différences notables à signaler dans ces formes de procédure, que quand il s'agira des crimes d'ordre public (1). Mais nous devons épuiser, dès à présent, ce qui concerne les cri-

(1) Crimes contre la religion et contre l'état ou le roi. Nous en traiterons dans un chapitre à part.

mes privés; examiner les caractères de ceux que nous n'avons mentionnés que dans les rapports avec la procédure d'appel à laquelle ils donnaient lieu, et faire connaître, avec quelque détail, les pénalités qui leur étaient applicables, pendant la période dont nous nous occupons.

§ I.

Félonies en général; meurtres et homicides divers, — *murder*, — *manslaughter*, — *suicide*.

C'est sous le nom de *félonies* que l'on range en Angleterre tous les crimes privés emportant la peine capitale et la confiscation des biens. Suivant Coke, la félonie est l'action perverse commise avec un esprit plein de fiel (1); suivant Spelman, félonie vient de *fée* fief, et *lou* valeur, prix du fief (2). Cela est conforme à la langue pénale du moyen-âge, qui désigne souvent le caractère du crime par la peine qui lui est infligée. Ainsi, les expressions *crimes félonieus* équivaudraient à celles-ci :

(1) *Crimen felleo animo perpetratum.* (Coke, *Institutes*, n° 391.)

(2) Spelman, *Glossar*, tit. *Félon.*, et Blackstone, tom. v, pag. 354 et suivantes, traduct. déjà citée. Néanmoins, la confiscation n'est pas la conséquence nécessaire, car, par exemple, le petit larcin ou vol d'un schelling et au-dessous, est une félonie et n'entraîne pas la confiscation des biens meubles et *chattels* personnels. (Note de Christian sur Blackstone, *ibid.*) Il y a encore quelques autres félonies qui sont dans le même cas.

crimes confiscatoires. Nous disons encore d'une manière analogue, *crime capital*.

En tête des félonies, nous plaçons le meurtre, *murdrum*, qui, dans l'ancien droit du moyen-âge, a toujours le sens d'assassinat prémédité. C'est, suivant Glanville, l'homicide qui s'accomplit en secret sans que personne le voie ou le sache : — *Homicidium quod nullo vidente nullo sciente clam perpetratur* (1). Nous avons vu que l'on distingua pendant longtemps si le meurtre commis l'avait été contre un Normand ou contre un Anglais ; et que si le canton ne faisait pas démonstration d'*anglescherie* (2), il était responsable du crime. Mais cette différence dans le caractère du meurtre, d'après la nationalité de la victime, a entièrement cessé depuis Edouard III (3), et les jurisconsultes n'en ont plus tenu compte, quand ils ont donné la définition de cette félonie du premier ordre. Voici comment Coke en décrit les caractères principaux : « C'est le crime d'une per-
« sonne saine de mémoire et de jugement, qui tue illé-
« galement une personne raisonnable quelconque, étant
« au monde, et sous la paix du roi, avec préméditation
« et dessein, soit formel, soit implicite (4). »

Nous devons ajouter qu'en Angleterre, il faut, pour qu'il y ait meurtre, que l'homme frappé meure dans

(1) Glanv., l. IV, cap. III.
(2) *Voir* nos chapitres 1 et 2.
(3) 13. Éd. III, 4.
(4) 3, *Instit.* 47.

l'an et jour après le coup reçu ou la cause présumée de mort (1).

Mais ce qui distingue surtout le *murdrum* ou assassinat de tout autre homicide, c'est la préméditation. Cette préméditation, comme dit Coke, peut être expresse ou implicite. Elle est expresse quand on peut prouver qu'il y a eu un projet formé d'avance et froidement calculé ; elle est implicite quand elle résulte de la nature même du crime, de l'empoisonnement, par exemple. Mais les Anglais, dans leur doctrine à cet égard, sont plus enclins à la rigueur que ne le seraient nos jurisconsultes français. Ils attachent le caractère de préméditation implicite à tout acte qui décèle un penchant du cœur à la cruauté. Ainsi le garde d'un parc lia à la queue de son cheval un jeune homme qui volait du bois ; le cheval s'emporta, et traîna le délinquant à travers les ronces et les pierres, de manière à lui faire perdre la vie. Quoique le garde n'eût pas prévu ce résultat, la méchanceté profonde de son action fut assimilée à la pr é méditation de l'homicide. On jugea de même à l'égard d'un maître d'école qui, dans un moment de colère, avait marché sur le ventre d'un enfant qu'il voulait punir, de sorte que l'enfant périt des suites de cette brutalité (2). Un si odieux abus de l'autorité morale et d'une force physique supérieure, fut tenu pour la *malitia præco-*

(1) I, Hawkins, p. c. 79, et Blackstone, tom. v, pag. 542.

(2) Hale cité par Blackstone, *traduct.*, tom. v, pag. 546.

gitata à laquelle la loi attache le caractère de préméditation.

Le parricide n'est pas prévu d'une manière expresse par la loi anglaise. C'est le système de Solon, qui ne voulait pas supposer possible un tel renversement des lois de la nature. Il est pourtant singulier qu'il ne soit pas même assimilé au crime appelé *petite trahison*, qui implique la violation des rapports de la nature et de certaines relations ecclésiastiques ou civiles.

Il n'y a *petite trahison* que dans trois cas expressément prévus par la loi : quand un domestique tue son maître (1), une femme son mari, un ecclésiastique son supérieur à qui il doit obéissance (2). Le crime de meurtre est puni simplement de la potence ; la pénalité est aggravée dans le cas de petite trahison ; le coupable, si c'est un homme, est traîné au gibet avant d'être pendu. Si c'est une femme, elle est traînée de même au lieu du supplice et brûlée (3).

Il nous reste à parler des autres espèces d'homicide, compris sous le nom de *manslaughter* et suicide.

(1) On substitua donc pour le domestique qui tuait son maître les peines de la petite trahison au supplice de l'excoriation, réservé en pareil cas à l'esclave sous les Anglo-Saxons et les premiers rois normands.

(2) 25, Édouard III, 2.

(3) Coke, 3, *Institut.*, 12. Nous traiterons ailleurs de la haute trahison ; mais comme la petite trahison n'a pas de caractère politique et que ce n'est qu'un assassinat avec circonstances aggravantes, nous avons cru devoir en parler ici.

Le *manslaughter* est défini par les jurisconsultes anglais « l'acte de tuer un homme illégalement, soit vo-« lontairement dans un accès de colère subit, soit invo-« lontairement, mais en commettant quelque acte illé-« gal (1). » Dans le meurtre ou assassinat, il peut y avoir des complices *avant le fait*, il ne saurait y en avoir dans le *manslaughter*, puisque l'un des caractères de ce crime est de n'être pas prémédité.

Le *manslaughter* volontaire est dans l'homicide commis à la suite d'une querelle ou d'une provocation. En France, le mari qui surprend et tue dans son domicile sa femme en flagrant délit d'adultère, ne commet qu'un crime excusable. En Angleterre, il commet un *manslaughter*, mais du degré le plus excusable (2). Il n'y a *manslaughter* à aucun degré, quand on est dans le cas de légitime défense.

Le *manslaughter* involontaire diffère du premier, en ce que c'est un acte illégal produisant un accident non prévu. Un couvreur de toit, à la campagne, jettera une tuile qui atteindra et tuera un passant, il n'y aura là qu'un accident fortuit et funeste. S'il le fait dans la rue d'une ville, même en avertissant, il commettra un *manslaughter*. Ce pourra même devenir un meurtre, s'il n'avertit pas (3).

(1) Hale, I, p. l. 466, et Blackstone, trad., tom. v, pag. 530.

(2) La cour peut alors condamner le délinquant à l'application du fer chaud dans la main ou à une amende modérée.

(3) Coke, 3, *Institut.*, 57.



Le *manslaughter* est considéré comme une sorte de félonie, mais avec *bénéfice de clergie* (1).

Il était puni de la marque de la main par le fer chaud (2) et de la confiscation de tous ses biens personnels et *chattels* (3).

Il y a un dernier genre d'homicide que nous ne pouvons passer sous silence, c'est l'attentat sur sa propre vie ou le suicide. Toutes les législations du moyen-âge considéraient cet acte comme un crime, parce que l'auteur du suicide leur paraissait usurper une prérogative divine, en se jetant tout à coup en présence du Tout-Puissant, dont il devançait l'appel avec une témérité sacrilége. Blackstone rappelle ce motif de pénalité; mais il ajoute que ce crime est aussi une offense commise envers le roi, qui a intérêt à la conservation de tous ses sujets L'auteur d'un suicide est appelé par les lois anglaises *felo de se* et son crime est rangé parmi les plus graves. Les peines personnelles seraient sans efficacité pour intimider et prévenir un crime dont le résultat est de mettre à l'abri de toute atteinte celui qui l'a commis. Mais les lois peuvent agir sur son esprit en lui montrant en perspective la perte de son honneur et de sa fortune. Or, la loi commune anglaise voulait qu'on exposât sur

(1) Le bénéfice de clergie ou privilège clérical était une diminution de peine, accordée d'abord aux clercs, puis à toute personne qui savait lire. Nous reviendrons sur ce point.

(2) D'après le stat. 19, Georges III, 79, la cour peut substituer à la marque une amende modérée.

(3) Blackstone, traduction, tom. V, pag. 533.



le grand chemin le cadavre d'un suicidé, traversé d'un pieu, et qu'il y fût inhumé sans honneur, exposé à être foulé aux pieds par tout passant indifférent ou inconnu. Quant à sa fortune, tous ses *chattels* et biens meubles étaient confisqués au profit du roi. Beaucoup d'hommes pouvaient être retenus par la perspective de l'ignominie et de la ruine qui atteindraient leur famille, laissée après eux sur la terre.

Aujourd'hui encore, cette peine de la confiscation existe en Angleterre pour le *felo de se* ; mais elle est rarement appliquée, et voici pourquoi. Le *coroner*, qui est chargé de constater la mort, réunit un jury pour déclarer si le suicidé était sain d'esprit quand il a attenté à ses jours. Presque toujours ce jury décide que le suicide a été l'effet de la démence, quoiqu'il n'ait été suivi d'aucun acte déraisonnable (1). Il faut voir là tout simplement une manière d'éluder la loi et d'empêcher pour une famille innocente une confiscation qui pourrait la réduire à la plus extrême indigence. C'est ainsi que les Anglais trouvent moyen de supprimer, dans la pratique, des dispositions législatives qui ne sont plus dans l'esprit de leur temps. On pourrait en citer bien d'autres exemples. C'est un procédé semblable à celui du droit prétorien se

(1) « Si le délinquant, dans le même état mental, eût tué tout « autre que lui-même, un jury sous la direction d'un juge aux assises « ne ferait jamais ce que font sans cesse les jurys d'un *coroner*, en « déclarant que le coupable était en démence. Cependant les prin- « cipes de la loi sont les mêmes dans les deux cas. » (Note de Christian sur Blackstone, tom. v, pag. 528.)

substituant, à Rome, au moyen d'une jurisprudence nouvelle, à la vieille loi des XII tables, que l'on continuait d'entourer d'une apparente vénération.

§ II.

De quelques félonies autres que l'homicide.

Nous ne prétendons pas donner un code complet des pénalités usitées en Angleterre sous les Plantagenets. Après avoir fait connaître celles qui étaient, en général, attachées aux crimes *félonieux* ou félonies, nous nous contenterons d'énumérer ces félonies en nous arrêtant seulement à celles qui étaient punies de peines particulières, autres que la mort ou la confiscation.

D'après la *loi commune*, on rangeait dans la classe des criminels voués aux peines de félonie : 1° les juges prévaricateurs ; 2° les faux témoins ou parjures ; 3° ceux qui accusaient quelqu'un faussement d'un crime ou d'un délit; 4° les profanateurs nocturnes des cimetières (1); 5° ceux qui enfermaient un homme libre contre son gré

(1) Qnand ces profanations n'avaient lieu que dans le but de faire des vols ou des larcins, elles étaient simplement punies comme félonies (de la potence et de la confiscation); mais quand on allait déterrer des corps morts pour se livrer à des actes de sorcellerie, la peine était le bûcher.

et le retenaient malgré lui (1) ; 6° ceux qui se retiraient de la bataille ou du duel après avoir donné gage de combattre ; 7° ceux qui étaient vaincus après s'être loués comme champions ; 8° les bigames ; 9° les incestueux, ceux qui tenaient des maisons de femmes débauchées et autres proxénètes, etc. (2).

Les juges qui prévariquent, dit Hornes, doivent être précipités de leurs siéges *à l'instar de la chute de Lucifer*, si bas que jamais il ne puissent remonter (3).

Quand ils ont condamné des innocents, ils peuvent être livrés eux-mêmes au supplice qu'ils leur ont fait injustement subir. Leur corps, leurs biens, leur liberté sont à la merci du roi. L'exil est la moindre des punitions qu'ils aient à redouter.

(1) Cela avait même été considéré autrefois comme crime de haute trahison. Mais, depuis le statut d'Édouard III sur cette matière, c'était retombé dans la catégorie des simples félonies : Suivant Hornes, on appelait *blemishmen* ceux qui les commettaient.

(2) Hornes, *The myrror of justice*, cap. IV, § 13, pag. 653. Collect. d'Houard, tom. IV.

(3) *Sont trébuchables al forme de falx Lucifer, cy bas que jammès ne returnent.* ..... *ibid.*, pag. 664.

Le juge inique était, aux yeux du moyen-âge, comme l'ange des ténèbres revêtu des formes de l'ange de lumière.

Hornes, que nous citerons souvent dans ce chapitre, ne diffère de Glanville que par une méthode différente, quoiqu'il lui soit de beaucoup postérieur. Il ne fait qu'exposer à sa manière la même législation.

Au contraire, entre la promulgation des lois d'Henri I[er] et la publication du traité de Glanville, cinquante ans à peine s'étaient écoulés, et les lois contenues dans ces deux recueils ont aussi peu de rapports, dit Madox, que si elles appartenaient à deux peuples différents *(a)*.

(a) Cité par Hallam, traduction par Borghers, tom. III. Glanville aurait écrit vers 1180.

Le parjure simple (autre que la violation du serment de féauté) n'étant puni que d'un exil temporaire et d'une séquestration temporaire des biens, n'était considéré que comme *misdemeanor* (1).

Mais on regardait comme une félonie grave et d'un degré égal au meurtre lui-même, un faux témoignage porté contre quelqu'un avec l'intention formelle de lui faire perdre la vie (2). La loi moderne n'est pas, sur ce point, d'une sévérité égale à l'ancienne (3).

Suivant les anciennes lois du XIVe siècle, la bigamie était justiciable des tribunaux ecclésiastiques. Plus tard, le parlement crut devoir faire une félonie de cette violation si grave de l'ordre public. D'après un statut assez récent, les personnes convaincues de bigamie sont punies *au maximum* de la transportation pour sept ans, *au minimum* d'un emprisonnement de deux années (4).

Quant aux différents crimes contre les mœurs auxquels Hornes fait allusion, leur répression était également abandonnée aux tribunaux spirituels qui les punissaient de simples pénitences, et les débauches n'étaient assimilées aux félonies que quand elles outrageaient la pudeur publique. Les lois de Henri Ier, où se

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) Hornes, *Mirror of J.*, cap. I, § 9. Bracton, l. III, cap. IV.

(3) Aussi l'indulgence pour les faux témoins les fait pulluler; on est toujours sûr d'en trouver de disponibles à *Old-Bailey*, surtout en matière civile.

(4) 9, G. 4, cap. 31, § 22, et 10, G. 4, cap. 34, § 26. (Tomlins, *Law dictionary*, v° *Bigamy*.)

trouvaient encore quelques vestiges de la théocratie anglo-saxonne, punissaient les crimes contre les mœurs avec une grande sévérité. Suivant la nouvelle jurisprudence normande, recueillie par Glanville, Fleta, Bracton, etc., la plupart de ces prétendus crimes retombèrent au rang d'offenses privées. Le puritanisme, sous la république de Cromwell, les fit considérer de nouveau comme félonies. Mais la jurisprudence antérieure fut rétablie par la monarchie restaurée (1).

Nous devons, en finissant, une mention particulière à une espèce de crime que les Anglais comptaient parmi les plus graves : c'est le *hamsockne* ou la rupture de *la paix du chez soi*, la violation de l'asile domestique. C'était toute attaque violente (*assault*) par laquelle on forçait l'entrée d'une maison pour en maltraiter les habitants, les piller ou les chasser de leur domicile. La peine était capitale pour la violation de cette paix, réputée de tout temps comme l'une des plus sacrées.

Encore aujourd'hui, la porte du simple citoyen ne peut être forcée par un agent de police sans un mandat du juge (2).

(1) Tomlins, *Law dictionary*, v° *Incest*, et Blackstone, traduct., tom. v, pag. 298, 299. D'après une vieille loi de Knut, l'inceste était puni ou d'une amende, ou de l'*æstimatio capitis (were)* ou de la confiscation totale des biens. Wilkins, *leg. anglo-saxonicæ*, 48, p. 141. London, 1721.)

(2) Hornes, *ibid.*, cap. I, § X, pag. 513, 514.

CHAPITRE XIII.

CRIMES OU DÉLITS D'UN ORDRE INFÉRIEUR, COMPRIS SOUS LE NOM DE **Misdemeanors**, **Misprisions**, **Trespass**, **etc.**

§ I.

Misdemeanors.

Les crimes moindres que les félonies s'appelèrent *misdemeanors* (*misdemeanour*, mauvaise conduite).

Ce nom générique fut appliqué à tout fait criminel n'emportant pas la confiscation des biens, tel que le parjure et la subornation des témoins; le libelle; les combinaisons perverses de plusieurs complices pour faire des dommages à quelqu'un, soit dans sa personne, soit dans ses biens; l'agression violente contre un individu dont on voulait se venger; — les *batteries*, les disputes, le duel par rencontre, sans désignation antérieure et sans présence de témoins.

On rattache aux *misdemeanors* les délits connus sous le nom de *misprisions*.

La *misprision* peut être positive ou négative. La plus grave, qui est la malversation des officiers de la couronne, le détournement ou la dilapidation des deniers publics confiés à leur garde, que ce soit par incapacité ou avec intention frauduleuse, s'appelle *high misdemeanor*, comme pour signifier que c'est le crime du second ordre qui se rapproche le plus de la félonie.

Le *comtempt*, seconde espèce de *misprision* positive, est la désobéissance aux ordonnances de la justice; quand cette désobéissance est simple, elle est punie d'une amende; quand elle est accompagnée d'outrages, elle peut être punie d'un emprisonnement infligé sur-le-champ, et dont la durée est laissée à l'arbitraire du juge.

Hornes distingue les peines corporelles et les peines pécuniaires. Quant aux corporelles, il les subdivise en deux catégories : les *mortelles* et les *vénielles* (1). Les mortelles sont celles que nous appelons aujourd'hui peines capitales. Parmi les criminels condamnés à ces peines, dit le même auteur, les uns avaient la tête tranchée, les autres étaient traînés sur terre pendant un long espace; il y en avait qu'on brûlait, d'autres qu'on pendait, quelques-uns qu'on enterrait vivants; on condamnait certains criminels à être précipités du haut des falaises, ou bien de quelque tour ou maison élevée d'une

(1) Hornes, *ibid.*, pag. 651.

ville, de manière à ce qu'ils fussent écrasés sur la place publique (1), etc.

On appelait peines vénielles ou légères, des peines qui nous paraîtraient fort graves aujourd'hui, telles que les mutilations de membres pour cause de mahesme; par exemple, la perte du pouce, soit pour un faux notoire, soit pour avoir coupé des bourses contenant moins de douze deniers; l'abscission de la langue pour faux témoignage, fa fustigation, l'emprisonnement. Puis la confiscation des biens meubles et immeubles, peine que l'on applique entre autres aux usuriers après leur décès; pendant leur vie, on ne les condamne qu'à perdre leurs meubles, car on suppose qu'ils pourront se repentir, et s'ils se repentent, ils pourront transmettre leurs mmeubles à leurs héritiers. D'autres ont à subir l'exil ou à abjurer le royaume, la ville ou la campagne où est leur domicile, comme ceux qui dans le cas d'injures ou de lésions personnelles, n'ont pas pu donner de satisfactions suffisantes. D'autres sont condamnés au bannissement ou à l'*outlawry* pour fait de contumace en matière d'accusations graves (2).

Pour les délits consistant dans l'usage de fausses balances ou de faux poids, les hommes étaient condamnés

(1) Hornes ne mentionne pas l'horrible aggravation de peine que l'on avait imaginée pour le supplice réservé à la haute-trahison. Nous en parlerons plus tard.

(2) « Il y a, dit Hornes, sept choses à peiser en ballance de sainte-conscience (pour l'application des pénalités), ce sont : 1° la cause (si le fait est mortel ou véniel); 2° les personnes (quels sont le demandeur et le défendeur); 3° le lieu (si c'est un lieu sacré ou non);

à être exposés sur le pilori, et les femmes sur le *tombereau* (*tumbrel*) infamant (1) que l'on promenait dans le village, le bourg ou la ville où le délit avait été commis.

Ces espèces de fraudes et tous les torts faits aux droits des personnes étaient rangés dans ce qu'on appelait *les personnal trespass*.

§ II.

Trespass.

Les actions pour *trespass* étaient autres que les actions criminelles proprement dites. Néanmoins, elles pouvaient donner lieu quelquefois, non-seulement à des réparations pécuniaires, mais à de véritables pénalités, telles que le pilori, l'emprisonnement, etc.

Le tort privé est tout ce qui se fait contre le droit, dit Fleta (2) : ce publiciste semble emprunter au droit romain sa distinction entre les torts (*injuriæ*) *ex contractu*

4° le temps (si c'est de jour ou de nuit); 5° la qualité (si la lésion est légère ou importante); 6° la quantité (quand il s'agit, par exemple, d'apprécier la gravité d'un vol); 7° la fin (c'est-à-dire l'intention). » *Ibid.*, pag. 652.

(1) Hornes, *ibid.*, cap. IV, § XXI, *Collect.* d'Houard, pag. 667.

(2) Fleta, Lib. secundus, cap. I, pag. 139, 140 et suivantes.

Sur ce point, on peut encore consulter Britton, cap. XXVI, p. 88 et suivantes. au chapitre intitulé *Des attachements*, et Hornes, *The myrror of justice*, cap. II, § XXIV, pag. 560.

et ex delicto ; toutes les actions pour dettes, promesses violées, etc., sont de la nature des premières ; toutes les actions pour préjudice causé, attaques personnelles, paroles outrageantes, sont de la nature des dernières.

Les actions qui naissaient des obligations contractuelles avaient trait aux revendications de droits de propriété ou de droits féodaux.

Il y avait des actions mixtes qui pouvaient avoir les deux caractères ; telle était celle par laquelle un héritier substitué demandait à un tenancier à vie, non pas seulement l'héritage lui-même, mais des indemnités pour *dévastations* faites à cet héritage.

Il y avait aussi des offenses ou lésions qui pouvaient être à la fois poursuivies comme offenses privées et dénoncées comme péchés graves devant les cours ecclésiastiques. De ce nombre était l'adultère.

Les lois anglo-saxonnes, conçues comme celles de Charlemagne dans un esprit théocratique, punissaient ce crime de peines très-sévères (1). Depuis que des cou-

(1) « Si liber homo cum liberi hominis uxore concubuerit, ejus capitale redimat, et aliam uxorem propria pecunia mercetur, et illi eam adducat. » Æthelbirth, leg. 32, pag. 4. Wilkins, *leg. anglo-saxonicæ*, pag. 4. C'est le droit barbare dans sa grossièreté primitive. La femme, dans les idées païennes de ce temps, est considérée comme une marchandise; celle qui a été déshonorée peut être remplacée par une autre qui n'a rien perdu de son prix.

Sous Knut, c'est surtout la femme qu'on punit cruellement, non-seulement par la ruine pécuniaire, mais par des mutilations. » Si marito vivo uxor cum alio concubuerit et illud manifestum fieret, fiat ipsa in posterum infamia mundi, et habeat verus maritus omnia quæ

tumes et une jurisprudence nouvelles eurent été introduites en Angleterre par les Normands, la poursuite de l'adultère, en tant qu'offense mortelle envers Dieu, fut abandonnée aux cours spirituelles. Mais en tant que *trespass* ou offense, l'adultère peut donner lieu, dit Blackstone, « à des dommages très-amples, et *propres* « *à servir de leçon* (1). Ces dommages sont réglés sui- « vant les circonstances, à raison, par exemple, du rang « et de la fortune du plaignant et du défendeur, des « rapports de parenté ou de liaison entre eux, du genre « de l'obligation de la femme, d'après sa conduite, ses « penchants et sa réputation ; et enfin de l'obligation du « mari de pourvoir de quelque manière à l'entretien et « à l'établissement d'enfants qu'il ne peut guère regar- « der que comme illégitimes. »

Au surplus, sortons des cas spéciaux et constatons d'une manière générale ce qu'étaient les actions que Hornes appelle de *trespass veniall et personnelles*

possidebat, ac perdat illa utrumque tam nasum quam aures.... » l. 50. Wilkins, pag. 142.

Enfin, on trouve dans les lois du roi normand Henri Ier. *Homicidium wera solvatur, si uxoratus homo fornicatur*; l. 12, *id.*, p. 244. Ceci rentrait dans le système des peines pécuniaires.

Ces vieilles pénalités des Anglo-Saxons ne sont plus reproduites ou reconnues par les jurisconsultes du temps de Henri II et de ses successeurs. Dans le partage de juridiction qui s'était fait entre les cours spirituelles et les cours temporelles, quand Guillaume le Conquérant ne voulut plus de cours mixtes, l'adultère, l'inceste et autres crimes contre les mœurs, tombèrent sous la compétence des premières, et, dès lors, ne furent plus punies que par des *pénitences*, c'est-à-dire par des jeûnes, aumônes, retraites dans les monastères, etc.

(1) Blackstone, tom. IV, traduct. pag. 234.

suites. Ces actions s'intentaient devant les cours de loi commune. Elles compétaient à tous ceux qui avaient eu à souffrir le tort, la lésion ou *trespass* et qui étaient majeurs. Cette lésion ou ce tort pouvait être fait à la personne ou à la propriété ; et parmi les lésions faites à la personne, on distinguait celles qui étaient commises sans force, sans violence, comme la calomnie, la menace, l'inexécution d'un engagement, et celles qui étaient accompagnées de force et de violence, telles que l'action de battre, la détention injuste de la personne, etc. Cette dernière espèce de lésion, apportant un trouble à la paix publique, aurait pu être considérée comme pouvant être rangée dans la classe des félonies. Au reste, il y a des lésions véritablement criminelles, telles que l'*assault* ou attaque, les blessures allant jusqu'au *mahesme*, c'est-à-dire à la privation d'un membre utile ; et ceux qui avaient eu à en souffrir pouvaient opter, comme nous l'avons vu plus haut, entre l'action civile et l'action criminelle ; eux-mêmes, en choisissant la voie civile, ôtaient en quelque sorte au *mahesme* ou à l'*assault* le caractère de crime pour lui donner celui de *trespass*.

Suivant Fleta, « il faut distinguer entre *l'atrox injuria* ou *transgressio* et *l'injuria levis*. La transgression est ce qui excède la modération et la mesure, *quod transgreditur modum et mensuram ;* et chacun est tenu d'observer la modération et la mesure dans ses actions (1). »

(1) Fleta, lib. II, pag. 140, *ibid.*

Les *trespass* ou *transgressiones* peuvent être punis, même corporellement, quoique poursuivis par la voie civile, dans le cas où ces faits peuvent être considérés comme des violations de la paix publique. Après les *atroces* transgressions que nous ne pourrions pas énumérer sans faire double emploi, Fleta ne mentionne pas les injures verbales ou calomnies, et il paraît en effet que de son temps, ces injures ne pouvaient pas en général donner lieu à une action civile ou criminelle. Cependant il y eut sous Edouard Ier un statut qui condamna à des peines graves quiconque calomniait des personnages élevés et respectables par leur rang ou leur dignité (1).

Plus tard, on étendit le droit de poursuivre pour injure à tout homme libre, mais il fallut encore, pour qu'il y eût *trespass*, une certaine précision dans l'injure. Ainsi *le trespass* ou la transgression existait quand on était accusé faussement d'avoir eu une maladie contagieuse telle que la peste ou la lèpre (2). C'était encore une injure punissable que de dire d'un homme qu'il avait commis des vols ; mais si l'on disait qu'il *était pis qu'un voleur*, il n'y avait plus d'injure précise, et la criminalité du fait s'évanouissait dans le vague et l'exagération même du langage (3).

(1) Westminster. I, 3. Edward, I, cap. 34.

(2) Il faut dire que vers le XIVe siècle, un writ *de leproso amovendo* bannissait les lépreux de la société.

(3) Note de Christian sur Blackstone, tom. IV, pag. 202. Blackstone nous apprend que dans la jurisprudence anglaise moderne, une injure qui n'est pas punissable quand elle est verbale, le devient souvent quand elle est écrite.

Suivant Fleta, une lésion ou injure qui aurait été légère par elle-même peut devenir *atroce* quand elle est commise dans certains lieux, tels que le palais ou la cour du roi, et même dans les foires et marchés, qui doivent être sous la protection spéciale de la paix publique. De même une blessure a plus ou moins de gravité suivant la place où elle aura marqué son empreinte ; celle qui a lieu en plein visage a bien plus d'inconvénients que celle qui ne laisse de trace que dans la partie inférieure du corps. Enfin le délit s'aggrave à mesure que s'élève la personne à qui l'injure a été adressée.

On regardait encore comme coupables de transgressions atroces les fournisseurs de vivres pour le roi qui, après avoir été payés par les agents de la couronne, refusaient ou négligeaient de payer les propriétaires ou vendeurs primitifs des blés et des bestiaux achetés par eux.

La pénalité qui frappait ces transgressions était un emprisonnement dont le juge déterminait la durée.

La peine de la prison pendant trois années était applicable à ceux qui enlevaient des religieuses (1) ; aux baillis qui mettaient en liberté les accusés qui ne pouvaient fournir ni pléges, ni cautions, et qui retenaient en prison ceux qui en fournissaient ; aux vicomtes et aux *coroners* qui cachaient les félons incapables de se racheter, au lieu de leur faire subir sur-le-champ la peine

(1) *Abductores monialium.* Sans doute, pour les mettre simplement à rançon ; car autrement c'eût été un rapt ou un viol.

corporelle qui leur était due quand ils ne pouvaient pas payer l'amende.

La peine de deux années de prison était applicable à ceux qui enlevaient des jeunes gens des deux sexes pour les faire marier contre leur gré ou contre le gré des parents.

Un emprisonnement d'une année était la peine décrétée contre ceux qui trompaient la cour du roi en alléguant des faits faux, ou ceux qui faisaient des appels sans en avoir le droit, et enfin contre les baillis des terres palatines ou des villes libres, qui négligeaient de faire des poursuites dans le seul intérêt de la paix du roi.

Ceux qui empêchaient les personnes qui ne suffisaient pas à payer leurs dommages-intérêts ou leurs amendes, de comparaître elles-mêmes devant la justice, étaient punis de six mois de prison, et enfin un emprisonnement de quarante jours seulement était infligé à ceux qui percevaient injustement certains droits de passage, ou qui, dans leurs réquisitions de voitures ou de transports pour le service du roi, exigeaient au-delà de ce qui était dû (1).

Ainsi, l'emprisonnement était, quoi qu'on en ait pu dire (2), autre chose qu'un moyen préventif au moyen-

(1) Fleta, *ibid.*, 141, 142.

(2) Les publicistes qui se sont faits les champions du système pénitentiaire ont presque tous soutenu cette thèse que, dans le moyen-âge, l'emprisonnement n'était pas connu comme peine proprement dite.

âge : c'était une véritable pénalité, graduée suivant la gravité des délits ou des lésions commises ; et, sous ce rapport, ces temps qu'on appelle barbares sont aussi avancés que ceux de notre époque de civilisation. Seulement les jurisconsultes des XIII[e] et XIV[e] siècles n'auraient jamais eu l'idée de faire de cette pénalité une pénalité exclusive, destinée à remplacer toutes les autres.

Dans beaucoup de cas, la lésion entraînait pour toute peine la restitution au triple ou au double des dommagos soufferts.

Pour un grand nombre de ces lésions ou injures dites *atroces*, le roi avait le droit de poursuivre quand le lésé ne poursuivait pas lui-même, comme par exemple dans le cas où on avait pris des vivres en son nom contre la volonté des maîtres ou propriétaires ; il poursuivait aussi les malfaiteurs qui avaient chassé ou pêché dans ses parcs ou ses viviers royaux ; il prenait encore le lieu et place des parties lésées contre les ravisseurs des religieuses, des femmes et des jeunes filles *fiancées* ou autres, etc. (1).

Enfin on regardait comme injures légères le simple fait de frapper quelqu'un avec le poing, fût-ce sur la tête

(1) Fleta, *ibid.*, 142, 143. On s'étonnera de ce que nous ne parlons pas ici de la polygamie et de la bigamie. Ces crimes, restés sous la juridiction de l'église, n'ont été punis de peines spéciales par la législation séculière que sous Jacques I[er]. Il y a un statut de 1276 qui parle de la bigamie, mais il s'y agit de la *bigamie successive*, non de la *bigamie simultanée*. Ce statut avait pour but de donner force de loi à un canon de Grégoire IX, qui ôtait le privilège de clergie à quiconque se marierait en secondes noces.

et sur la joue, un empiétement quelconque sur les droits d'autrui, en un mot, toutes les lésions qui ne pouvaient être poursuivies que d'après la loi civile et par la partie lésée. Que si pour ces sortes d'injures la partie lésée propose la preuve *per corpus suum* et porte son appel devant le juge, celui-ci doit prononcer la nullité de l'appel, faire rendre les gages s'ils ont déjà été donnés pour le duel, quoique sans autorisation, et déclarer que la cause ne peut être que civile (1).

On peut être injurié non-seulement dans sa personne, mais dans celle de sa femme et de ses enfants, que l'on a le droit de défendre de toute attaque contre leur sûreté ou leur pudeur.

Si on frappe ou qu'on emprisonne un de vos serviteurs en haine de votre personne, vous avez également le droit de prendre fait et cause pour lui.

Les injures de cette espèce sont punies quelquefois de peines corporelles (la fustigation, par exemple), et le plus souvent de peines pécuniaires.

Suivant Fleta, en matière d'injures légères, les défendeurs pouvaient se faire représenter dans leur cause par des attorneys (2).

Néanmoins, Hornes soutient que toutes les fois qu'il pouvait y avoir lieu à une punition corporelle pour *trespass*, on devait s'assurer de la personne du défendeur, à moins que celui-ci n'eût des *main-pernors* ou garants,

(1) Fleta, pag. 143, *ibid.*
(2) *Id.*, pag. 144.

s'il s'agissait d'une injure atroce ou d'un délit; des *pléges*, ou cautions, s'il n'y avait qu'une action purement civile, et des *fianceurs*, si la partie poursuivie était un pauvre ou un étranger qui, n'appartenant à aucune dizainie, ne pouvait pas trouver de caution (1). Cela montre la différence qu'il y avait entre la *main-prise* ou garantie de la personne, *la plévine* ou caution des dommages ou amendes à payer; et la *fiance*, *promesse assermentée* qu'un citoyen anglais voulait bien faire pour le pauvre ou pour l'étranger.

Tout cela formait un ensemble de garanties également favorables à l'accusé et à la société, et en descendant l'échelle des crimes et des pénalités, on rencontrait à l'égard des simples transgressions ou *trespass*, un système ingénieux de pénalités ou de réparations, habilement graduées, système que la science moderne elle-même pourrait étudier avec fruit.

§ III.

Des amendes arbitraires ou *amerciaments*, et réforme de cette pénalité par la grande charte.

Les compositions pécuniaires et les amendes faisaient le fond même de la législation anglo-saxonne; mais ces amendes étaient déterminées avec précision, et d'ailleurs

(1) Hornes, *The myrror of justice*, pag. 161, 162.

proportionnées autant que possible à la lésion ou à l'offense soufferte. Dans le code normand, les amendes étaient beaucoup plus arbitraires et, en fait, n'étaient pas moins multipliées (1). Tout délinquant, sous la menace de la perte de la vie ou des membres, pouvait être amené à se placer, comme nous l'avons vu plus haut (2), *in misericordia regis* ou dans l'*amerciament* royal. Cette *miséricorde*, qui consistait à percevoir, pour le rachat ou la punition d'un prétendu délit, des amendes dont le taux était sans limite, pouvait réduire en un moment un riche et noble propriétaire aux dernières extrémités de l'indigence. On comprend l'abus que les Normands durent faire contre les Saxons de cette arme d'iniquité.

Mais quand, plus d'un siècle après l'invasion, les Saxons eurent été presque entièrement ruinés, le fisc royal finit par s'adresser aux propriétaires normands eux-mêmes pour battre monnaie avec leurs terres ; alors commença contre les rois despotes de la Grande-Bretagne cette formidable résistance qui trouva son expression la plus énergique dans la grande charte imposée à Jean Sans-Terre. Parmi les abus réformés par cet acte constitutionnel, l'*amerciament* dut se trouver en première ligne : on lui fit subir des modifications qui le dépouillaient de son caractère d'arbitraire et le renfermaient dans de certaines limites. Voici ce qui fut décidé à cet

(1) Lingard, tom. II de la traduction, pag. 88.

(2) Voir le chap. Ier, § IV.



égard par les art. 20 et 21 de la grande charte : « L'homme libre ne sera soumis à l'*amerciament* pour « une faute légère, que dans la proportion avec cette « faute, et il y sera soumis pour un délit grave suivant « la grandeur de ce délit, en réservant toujours son « *contenement ;* et de même, on laissera au marchand « sa marchandise, et au laboureur ou villain (1) ses « instruments aratoires. Le taux de l'amende sera fixé « (ou réduit) d'après l'appréciation d'un certain nom- « bre de *probi homines* du voisinage entendus sous la « foi du serment. Les comtes et barons ne seront mis à « l'*amerciamentum* que par leurs pairs et seulement « dans la proportion de leur délit. »

« Le *contenement*, dit un historien anglais, était la réserve de ceux des biens qui étaient nécessaires à chacun pour conserver son état, vivre suivant son ancien rang et continuer de se livrer à ses occupations habituelles. Ainsi, les armes étaient le *contenement* du guerrier, les livres celui du savant, et, suivant les lois de Galles, la harpe faisait partie du *contenement* d'un gentilhomme (2). »

(1) Nous reviendrons sur ce texte en traitant des villains, dans un chapitre à part. Nous l'envisageons à présent sous un point de vue plus général.

(2) *Histoire d'Angleterre*, par Robert Henry, tom. III, pag. 380 de la traduction par Boulard. Paris, 1742. Des garanties étaient aussi données à l'inviolabilité des biens ecclésiastiques, par l'art. 23, ainsi conçu : « Nulla ecclesiastica persona amercietur secundum quanti- « tatem beneficii sui, sed secundum *laïcum tenentem suum*, et « secundum quantitatem delicti. » Le pouvoir temporel ne pouvait

La grande charte devait mettre fin à ces amendes et à ces confiscations incessantes dont les souverains normands, depuis Guillaume jusqu'à Jean Sans-Terre, avaient tant abusé. Elle devait surtout substituer à l'arbitraire de la tyrannie royale la garantie de jugements réguliers et légaux. Henri II, qui ne fut pas le plus mauvais roi de sa race, avait cru avoir le droit de *mettre à sa merci* tous les parents de saint Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, alors réfugié en France. En conséquence, en 1165, au cœur de l'hiver, il fit arrêter, chasser de leurs logis et bannir du royaume les parents, vassaux et serviteurs du prélat persécuté, en obligeant tous ceux qui étaient adultes à jurer qu'ils iraient à Sens se présenter à l'archevêque, pour lui étaler le spectacle de leurs misères. Tout cela fut fait sans aucun jugement préalable, et sans qu'il y eût la moindre présomption de crime ou de délit de la part de ces malheureux, dont beaucoup étaient des femmes ou des enfants. Jean Sans-Terre traita de la même manière les parents, amis et serviteurs du cardinal Etienne Langton, archevêque de Cantorbéry, qui avait entrepris pour les libertés politiques et civiles de son pays la même lutte que saint Thomas avait soutenue pour les immunités de l'Eglise. On voit par là quels étaient alors les excès de l'arbitraire contre les hommes les plus vénérés de la société du moyen-âge, et les sou-

donc punir une personne ecclésiastique que sur ses biens laïques. On commencait donc à avoir l'idée de la séparation des deux pouvoirs et des limites à poser à leurs empiétements respectifs. Wilkins, *leg. anglo-saxonicæ*, pag. 369.

verains de ce temps prétendaient que les résistances les plus raisonnables étaient des actes séditieux qui leur rendaient *le gouvernement impossible;* se regardant comme infaillibles, ils n'admettaient pas qu'on pût les avertir de leurs fautes. La violence la plus inouïe était leur seule manière de répondre aux plus justes réclamations.

Voilà où a conduit, dans tous les temps, pour la puissance royale, l'absence de tout contrôle légal. Seulement l'absolutisme a des procédés moins sauvages dans les temps où les mœurs sont plus douces et la civilisation plus avancée. Mais l'arbitraire ne lui est pas moins cher, ni la contradiction moins odieuse.

La grande charte posa des limites à la souveraineté, qui n'en avait connu aucune depuis le règne de Guillaume le Conquérant. Elle ne permit plus que les justiciables fussent livrés, sans défense et sans garanties, à la merci du roi, et elle les mit à l'abri de ses *miséricordes* (1). En restaurant ainsi la justice pénale, elle jetait les fondements de la liberté individuelle et de toutes les libertés politiques.

(1) « Nulla *prædictarum misericordiarum* ponatur nisi per sacramentum proborum hominum de visneto.

CHAPITRE XIV.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION (1).

Les crimes contre la religion doivent être réprimés : toutes les législations sont d'accord là-dessus. Mais à l'époque théocratique, on mesurait l'intensité de la criminalité en cette matière à la grandeur de l'être infini qu'on avait la prétention de vouloir venger. A ce point de vue, nul supplice assez cruel ne pouvait être en proportion avec l'offense.

Au temps où la société se sécularise, la théorie pénale change entièrement. C'est la société croyante qui se déclare offensée dans l'atteinte portée ou l'outrage fait à

(1) Nous avons cru devoir réserver pour des chapitres à part l'histoire de la législation anglaise, relative aux crimes religieux et aux crimes politiques, jusqu'à la fin de la dynastie des Plantagenets. Plus tard, nous reviendrons sur ce sujet pour indiquer les modifications que cette partie de la législation a dû subir sous les Tudors.

la foi et au culte qu'elle professe. Alors on n'usurpe plus la juridiction de l'*infini* qui n'appartient qu'à celui qui peut disposer de l'éternité ; on retrouve une mesure humaine pour évaluer la grandeur de l'expiation que mérite un acte humain. Cette distinction si simple, et qui a tant de portée dans la pratique, n'a pas été faite par les jurisconsultes et les publicistes du moyen-âge, parce qu'elle n'appartenait pas à leur temps, et que l'ordre naturel et l'ordre surnaturel étaient presque toujours confondus dans les notions sociales de cette époque.

La plupart des jurisconsultes anglais qui ont écrit depuis le XIIe siècle jusqu'au commencement du XVIIe, professent la doctrine que dans les crimes contre la religion, c'est l'offense faite à la majesté divine qu'il faut considérer et qu'il faut punir, de même que dans la haute trahison, c'est le crime de lèse-majesté humaine que la loi est appelée à réprimer. Les écrivains protestants ne tiennent pas à cet égard un autre langage que les écrivains catholiques. Ce que Hornes disait sous Edouard Ier dans son *Myrror of justice* sur la lèse-majesté divine, sir Edouard Coke le répète avec non moins de force sous Elisabeth : ce dernier enseigne dans ses Institutes que « l'hérésie n'est si fortement et si cruellement punie « que parce que c'est un crime, non contre la majesté « humaine, mais contre la majesté divine ; que c'est une « lèpre contagieuse de l'âme, et qu'on doit l'extirper, de « peur qu'elle ne répande son infection (1). »

(1) Coke, *Instit.* III, 5.

Au surplus, ces personnifications de la religion dans l'être infini et de la nation dans le roi, ont quelque chose qui convient mieux à des temps d'ignorance et qui est plus facilement accessible aux intelligences populaires. Mais quand les notions abstraites de société et d'Etat sont devenues, pour ainsi dire, vulgaires, grâce à une civilisation plus avancée, il faut en profiter pour professer des théories plus générales, plus hautes et plus conformes au but de l'humanité sur la terre.

Quoi qu'il en soit, nous adoptons la méthode adoptée par les anciens publicistes en plaçant les crimes contre la religion avant ceux de haute trahison. Aujourd'hui comme toujours, la société nous paraît avoir besoin de la religion *avant tout*, comme fondement essentiel de l'ordre moral et par suite de l'ordre matériel lui-même. C'est par ce motif, et non par les considérations qui prévalaient dans le moyen-âge, que nous conservons aux crimes religieux la prééminence sur les crimes politiques. Ce qui est le plus fondamental et le plus général doit passer avant ce qui l'est moins.

§ Ier.

Des diverses espèces de crimes religieux.

Suivant Hornes, il y avait quatre degrés de pénalité pour les hérétiques ; c'était 1° l'excommunication ; 2° la dégradation pour les prêtres, les religieux et les cheva-

liers ; 3° la confiscation des biens ; 4° la peine du feu comme pour les apostats (1). Ce texte, qui remonte au XIIIe siècle, nous semble formel.

Il témoigne que la *common-law* était, sur ce point, la même que la loi pénale de tous les royaumes chrétiens à la même époque. Hume avait oublié ou négligé volontairement ce passage du *Miroir de justice* quand il soutenait que jusqu'à Wiclef *il n'y avait pas eu de loi en Angleterre en vertu de laquelle le bras séculier fût appelé à soutenir l'orthodoxie* (2). Blackstone montre une sincérité plus naïve quand il dit : « Le christianisme ayant été défiguré sur le continent par le démon « de la persécution, on ne peut *présumer* que notre île « se soit trouvée entièrement à l'abri de ce fléau (3). » *La présomption* de Blackstone se serait changée en certitude s'il avait voulu consulter sur ce point le *Miroir de justice*, l'un des livres dont l'autorité était le plus res-

(1) « Le jugement de *Heresy* est quadruple : le un est excommen-« gement *(a)*, le autre dégradation, le tierce disherison et le quart « d'être arse en cendres. » Hornes, *The myrror of justice*, cap. IV, § XIV, tom. IV, pag. 654, collection d'Houard. Bracton mentionne un prêtre apostat condamné aux flammes.

(1) Hume, *Histoire d'Angleterre*, traduct. de B., édit in-12, tom. V, pag. 456.

(2) Blackstone, *Commentaires*, tom. V de la traduction de Chompré, pag. 261.

(a) L'excommunication n'était pas seulement une peine religieuse, puisqu'elle entraînait des effets civils. Dans le pays de Galles, on était excommunié pour avoir manqué à sa promesse verbale ou écrite. Les seigneurs tiraient de grands avantages de la multiplicité des excommunications ; car, si une sentence d'excommunication subsistait pendant un mois et un jour, sans être retirée, les biens de l'excommunié leur appartenaient. Note d'Houard sur Britton, tom. III de sa collection, pag. 60.

pectée par les anciens jurisconsultes de la Grande-Bretagne et qui a été souvent cité par Blakstone lui-même.

Suivant Hales, *le writ* intitulé d'une manière si significative *de hæretico comburendo* (1), ne fait que rappeler une peine aussi ancienne que la loi commune elle-même. Seulement, d'après ce writ, certaines garanties étaient accordées à l'hérétique, soit qu'on le jugeât d'office d'après la notoriété publique, soit qu'il eût été l'objet d'une accusation spéciale. Ainsi l'affaire devait s'instruire devant un synode provincial présidé par l'archevêque, et lorsque l'accusé était reconnu hérétique, le writ qui ordonnait son exécution ne s'expédiait que par l'ordre exprès du roi en son conseil (2).

Mais vers la fin du XIV[e] siècle, Wiclef ayant professé de déplorables erreurs et ébranlé l'église d'Angleterre en instituant la secte des Lollards, on eut recours à des moyens plus rigoureux pour étouffer cette sédition religieuse. En 1381, le parlement fit un statut d'après lequel l'évêque diocésain seul, et sans l'intervention d'un synode, pouvait déclarer un homme convaincu d'opinions hérétiques; et, si cet homme ne les abjurait pas, ou s'il y retombait après son abjuration, le shériff était

(1) Le blasphème était également puni de la peine du feu. (Collect. d'Houard., tom. IV, pag. 651.) Hornes appelle ces crimes des crimes de lèse-majesté céleste; il croit donc que c'est l'offense à la majesté de Dieu que les hommes sont chargés de venger.

(2) Hales, P. C., pag. 20.

tenu de livrer le coupable aux flammes dès qu'il en était requis par l'évêque (1).

Ce statut ne resta pas à l'état de lettre morte. A la vérité il ne fut pas appliqué à Wiclef lui-même, qui était trop peu altéré de la soif du martyre pour le braver. Ce sectaire, plus arrogant qu'intrépide, se prêta à tous les désaveux, à toutes les abjurations qu'on voulut lui imposer. Mais il n'en fut pas de même de l'un de ses disciples, plus tenace et plus obstiné que lui-même. Il s'appelait William Fawtre, et avait été curé à Lyun, dans le Norfolk; après s'être rétracté, il recommença de prêcher l'hérésie et de s'élever contre l'Eucharistie. Mis en prison, par l'ordre de la cour ecclésiastique, on lui fit son procès dans les règles. Après onze jours d'informations et de débats, le primat, archevêque de Cantorbéry, le dégrada des ordres sacrés comme relaps, et le fit remettre à la garde du connétable et du maréchal d'Angleterre. Huit jours après, le roi Henri IV convoqua les lords temporels, et, d'après leur avis, il envoya au maire et aux shériffs l'ordre de procéder à l'exécution de William Fawtre. En conséquence, ce malheureux fut brûlé sur la

(1) Stat. de Henri IV, II, cap. XV. Ce n'était pas toujours la peine du feu qu'on appliquait. En 1171, trente hérétiques arrivèrent d'Allemagne, sous la direction d'un certain Gérard; ils essayèrent de faire du prosélytisme et n'entraînèrent qu'une seule femme dans leur secte. Quand ils comparurent devant l'autorité ecclésiastique, ils déclarèrent qu'ils étaient prêts à mourir pour l'opinion de leur maître. Alors on les livra au bras séculier; ils furent marqués au front d'un fer rouge et fouettés dans les rues de Londres, et ensuite on les bannit de l'Angleterre. (Hume,. traduct., tom. II, pag, 481.)

place publique en présence d'une multitude immense, et la chambre des communes adressa des remerciements au roi, pour cet acte de sévérité *qui avait été*, disait-elle, *un remède nécessaire contre l'anéantissement des bonnes doctrines.*

Un autre fait qui se passa quelques années après, prouva une fois de plus que la répression sévère de l'hérésie était un principe adopté par la royauté et le parlement tout entier, aussi bien que par le clergé.

Dans la première année du règne de Henri V, un seigneur assez puissant était devenu partisan très-zélé de l'hérésie des Lollards. Ce seigneur, qui s'appelait John Oldcastle ou lord Cobham, faisait prêcher l'hérésie à ses vassaux et à ses voisins ; il assistait aux prédications et imposait silence aux contradicteurs, s'il s'en présentait, à l'aide des menaces et de la terreur. Sommé de comparaître devant le synode de l'archevêque de Cantorbéry, dont il était le justiciable, il ne tint pas compte de ces assignations plusieurs fois réitérées ; il se fortifia dans son château, et se mit en devoir de se défendre, en bravant les foudres de l'Eglise. Mais il fut assiégé par les troupes du roi, forcé de se rendre, et conduit comme prisonnier à la Tour. Pendant son procès, son langage et son attitude envers le primat de Cantorbéry, qui présidait ce synode, fut d'une audace et d'une arrogance qui contrastèrent étrangement avec la dignité et la modération du saint prélat. Pendant deux jours de suite, il comparut à la barre et persista, non-seulement dans ses opinions, mais dans ses injures. Le tribunal le déclara

hérétique obstiné ; toutefois l'archevêque, poussant la modération jusqu'au bout, obtint pour l'accusé un sursis de cinquante jours pour lui laisser le temps de concevoir et de manifester un repentir qui le rendrait digne des absolutions de l'Eglise et de la grâce du roi. Mais l'incorrigible baron trouva moyen de s'échapper au bout de peu de jours et s'en alla relever l'étendard de la révolte. Plusieurs de ses complices furent arrêtés, jugés et exécutés. Lui-même échappa pendant longtemps aux recherches de la justice ; mais enfin il fut arrêté à la fin de l'année 1418 ; l'archevêque de Cantorbéry envoya à l'évêque de Londres une expédition de la sentence du synode rendue contre Oldcastle le 23 septembre 1413. Cette sentence fut mise sous les yeux de la chambre des communes, qui fit citer devant la cour des pairs le rebelle et l'hérétique obstiné. Le jugement synodal lui étant applicable par suite d'une identité bien reconnue, le duc de Bedford lui demanda, suivant la forme accoutumée, s'il avait des motifs à faire valoir contre l'application de la peine de mort. Au lieu de répondre à cette question, il développa longuement une des théories de sa secte qui consistait à soutenir que le devoir de l'homme était de pardonner, et d'abandonner au Tout-Puissant le soin de punir les offenses (1).

Le jugement de la cour des pairs le condamna à la claie et au gibet comme traître, au bûcher comme héré-

(1) Il résulterait de cette doctrine l'abolition absolue de toute pénalité.

tique. Le théâtre de sa rébellion fut celui de son supplice (1). Il mourut avec le courage du fanatisme.

Même avant ces révoltes, et lors de la première apparition de l'hérésie des Lollards, des mesures très-sévères avaient été prises pour en empêcher la propagation.

Ainsi, il avait été décrété que tous ceux qui avaient des livres ou des écrits entachés d'hérésie devaient les remettre à l'autorité diocésaine dans les quatre jours qui suivraient la proclamation du statut. Et ceux qui ne les délivreraient pas ou qui contreviendraient en quelque chose à ce statut, ou qui seraient accusés par la voix publique de tendances à l'hérésie, seraient arrêtés sous la direction de l'ordinaire, et mis en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent purgés de l'accusation portée contre eux ou qu'ils eussent abjuré leurs erreurs (2).

Cette espèce de Code inquisitorial fut modifié ou complété, lors de la révolte d'Oldcastle, par un statut du règne de Henri IV (3) qui disposa que l'hérésie des Lollards

(1) Lingard, tom. v, pag. 49, traduction déjà citée.

(2) D'après le chap. 15 de ce statut, l'évêque diocésain, seul et sans l'intervention d'un synode, pouvait déclarer un homme convaincu d'opinions hérétiques, et si cet homme ne les abjurait pas, ou s'il y retombait après son abjuration, le shériff était tenu *ex officio*, lorsqu'il en était requis par l'évêque, de livrer aux flammes le criminel, sans attendre le consentement de la couronne. Le crime d'hérésie une fois constaté, le magistrat devait prononcer et faire exécuter la peine contre celui qui s'en était rendu coupable. C'est le même principe que celui de l'inquisition. (Blakstone, liv. IV, chapitre IV de la traduction, tom. v, p. 262, et Reeves, *History, etc.*, tom. III. p. 236.)

(3) Stat. de Henri IV, II, cap. VII.



serait désormais du ressort de la justice temporelle en même temps que de la justice spirituelle, et que les partisans de cette hérésie pourraient être emprisonnés et jugés par les juges et les magistrats royaux. Cela établissait en cette matière une juridiction parallèle à l'officialité épiscopale. On s'appuya, pour instituer cette juridiction, sur les dangers que les sectaires nouveaux avaient fait courir à la paix publique.

Il y avait dans le statut de Henri IV contre l'hérésie des dispositions préveniives, qui furent observées exactement par le clergé et qui contribuèrent peut-être à étouffer l'hérésie des Lollards plus que la crainte de supplices atrôces, d'ailleurs très-rarement appliqués.

D'après ce statut, personne, excepté les curés dans leurs églises, n'avait droit de prêcher dans un diocèse sans la permission de l'évêque du lieu; nul ne pouvait enseigner, ni publiquement ni secrètement, des doctrines contraires à la foi catholique et aux décisions de la sainte Eglise.

Dans le temps où était en pleine vigueur le writ *de hæretico comburendo*, la loi commune anglaise punissait du supplice du feu la magie et la sorcellerie, aussi bien que l'hérésie (1). Cette loi fut indirectement confirmée par le statut 33 de Henri VIII, qui déclara la magie crime de félonie, sans privilége clérical; et ce statut est encore confirmé par le premier statut de Jacques Ier, chapitre 12. Ainsi, quand Shakespeare faisait représen-

(1) Hawk., P.. cap. VII.

ter devant le peuple anglais la fameuse scène des sorcières qui prédisaient à Macbeth sa grandeur prochaine et aux Stuarts leur grandeur future, il n'était que l'écho fidèle des croyances de ses contemporains, et la législation professait comme le théâtre une foi entière à la sorcellerie (1).

Le blasphème fut longtemps puni de peines corporelles infamantes, ou tout au moins de l'amende et de la prison. Car le christianisme, comme l'affirme encore Blakstone (2), fait partie des lois de l'Angleterre, ou, comme le disait plus énergiquement encore sous Henri VI le juge en chef Prisot, l'Ecriture sainte est la loi commune « sur quel toutes manières de leis sont fondées (3). »

Les jurements et les malédictions étaient et sont encore punis d'une amende simple en rapport avec la position du délinquant. Un juge de paix quelconque peut prononcer cette peine s'il a entendu le jurement, ou sur une seule déposition. Mais aucune condamnation en cette matière ne peut plus avoir lieu huit jours après l'offense.

La simonie ou crime de corruption pour la collation

(1) En fait de sorcellerie, Hornes distingue la pyromancie, l'acromancie, l'hydromancie, la géomancie, la nécromancie et l'augurie tirée du vol des oiseaux. (Hornes, *Myrror of the justice*, lib. I, cap. I, § IV, pag. 493, 494.)

(2) *Comment. etc.*, liv. IV, chap. IV, tom. V, pag. 287 de la traduction française.

(3) 34, Henri VI, note de Chompré dans la traduction ci-dessus, *ibid.*, 40.



où l'usurpation des bénéfices ecclésiastiques était punie de très-fortes amendes, auxquelles on joignait la privation du bénéfice usurpé.

La profanation du dimanche et l'ivresse étaient punies et le sont encore par des amendes de cinq schellings et au-dessus.

Enfin, tout outrage public à la religion et aux mœurs était réprimé par l'amende ou la prison ; un grand nombre de cas d'incontinence, d'attentats à la pudeur et au respect pour la religion étaient réservés aux cours ecclésiastiques, mais les délits communs de cette nature ont fini par être attribués à la cour du banc du roi : c'est cette cour qui, au XVI[e] siècle, condamna sir Charles Sedley à une amende de 2,000 marcs et à huit jours de prison pour s'être montré nu à un balcon, à *Covent-Garden*.

Enfin le commerce charnel que des chrétiens étaient convaincus d'avoir eu avec des juives était assimilé à celui qu'ils auraient eu avec des animaux ; pour l'un et l'autre de ces crimes, les coupables étaient condamnés à être enterrés vifs s'ils étaient pris en flagrant délit ou publiquement convaincus (1).

Cette assimilation a un cachet de fanatisme qui rappelle les plus mauvaises passions du moyen-âge.

(1) Les sodomites étaient soumis à la même peine : « Contrahentes « cum judæis vel judæabus, pecorantes et sodomitæ in terra vivi con- « fodiantur, dum tamen manu operante capti per testimonium legale « vel publice convicti. » Fleta, lib. 1, cap. XXXV. *De combustione domorum,* pag. 118, t. III, collect. d'Houard. Hornes dit que ces affaires s'instruisaient à huis clos ; *The myrror of justice*, cap. IV, § IV, pag. 654, *id.*

§ II.

Des cours ecclésiastiques et de leur compétence.

Le moins élevé de tous les tribunaux ecclésiastiques était celui de l'archidiacre ; en l'absence de l'archidiacre, il était présidé par un juge à sa nomination, qu'on appelait official.

Chaque évêque diocésain avait une cour dite cour consistoriale, qui tenait ses séances dans l'église cathédrale. Le chancelier de l'évêque ou un commissaire délégué faisait les fonctions de juge, et l'appel de ses sentences se portait devant l'archevêque de sa province.

Il y avait ensuite une grande cour d'appel pour les ecclésiastiques, composée de prélats et de dignitaires ecclésiastiques, nommés par le roi, *judices delegati*; cette cour était connue sous le nom de *cour des délégués*.

L'appel supérieur au Pape fut reconnu en Angleterre par Guillaume le Conquérant, et d'une manière plus formelle encore en 1151, la seizième année du règne du roi Etienne. Henri II, dans ses constitutions de Clarendon, s'efforça de détruire ce droit public, admis alors non-seulement dans la Grande-Bretagne, mais dans la chrétienté tout entière. Saint-Thomas Becket lutta courageusement pour le maintien des libertés ecclésiastiques.

On ne peut pas comprendre en effet que l'Eglise soit plus libre quand on la soumet à la juridiction en dernier ressort d'un roi, prince temporel, que quand elle reconnaît seulement celle du souverain pontife, son véritable chef.

Nous aurons peu de réflexions à faire sur la compétence de ces cours. Les crimes religieux, comme nous l'avons dit, tombaient sous leur juridiction; mais cette juridiction n'était pas toujours exclusive. Elle était concurremment exercée dans certains cas par des juges royaux, comme nous l'avons vu au sujet de l'hérésie des Lollards.

Un point plus délicat est celui de la compétence *ratione personæ.*

Un prêtre accusé, non-seulement d'un crime religieux, mais d'un crime de droit commun tel qu'un meurtre, rapt, vol, etc., peut-il être jugé par des juges séculiers? Le droit canon décide que des prêtres ne sauraient être soumis à la justice royale ou ordinaire : on cite à ce sujet un texte fameux d'un décret pontifical qui s'exprime ainsi : « Les prêtres doivent être honorés, non jugés, par « les rois (1). »

On sait que quand Henri II voulut faire poursuivre devant ses juges un prêtre accusé d'assassinat, il trouva dans Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, une résistance inflexible (2), et que le principe de la com-

(1) *Sacerdotes a regibus honorandi sunt, non judicandi. Decret. Gratian.* Pars II, quæst. 2, c. 41.

(2) Cette question de compétence subit diverses vicissitudes. Nous

pétence des cours ecclésiastiques pour le jugement des clercs finit par triompher, dans une certaine mesure. Voici les règles que Bracton pose à ce sujet et qui résultèrent probablement d'une sorte de transaction entre les deux puissances :

« Quand un clerc a été arrêté pour mort d'homme ou autre félonie grave, il doit être mis sous bonne garde, soit dans la prison épiscopale, soit dans la prison royale, *si l'ordinaire y consent,* après une enquête sommaire sur la culpabilité du prévenu. L'affaire devra s'instruire devant la cour de chrétienté réunie par l'archevêque ou l'évêque du diocèse, ou par l'official chargé de le représenter. Le clerc doit rester en prison jusqu'à ce qu'il se soit justifié; et s'il ne peut y parvenir, qu'il soit dégradé. « Et tout cela, dit Bracton, appartient à la juri- « diction des cours de chrétienté, et non à celle du roi, « car le roi ne peut pas plus dégrader un ecclésiastique

avons vu que la charte de Guillaume le Conquérant sépara complètement la juridiction temporelle et la juridiction spirituelle; Henri Ier, suivant l'opinion de Blakstone, paraît avoir voulu rétablir la réunion des cours ecclésiastiques et civiles. Quoique cela donnât aux évêques une part considérable dans l'administration de la justice temporelle, d'un autre côté, il en résultait que les ecclésiastiques étaient soumis à la procédure de droit commun comme de simples laïques. Cet inconvénient était plus grand alors qu'il ne pourrait l'être de nos jours. Anselme, archevêque de Cantorbéry, dans un synode tenu à Wesminster, troisième année du règne de Henri Ier, fit décider que cette confusion cesserait et que l'on en reviendrait au régime de séparation institué par le roi Guillaume. C'est ce même régime que Henri II tenta encore de renverser et qu'après saint Anselme, soutint de toutes ses forces saint Thomas de Cantorbéry. (Blakstone, *Commentaires*, tom. IV de la traduction de Chompré, pag. 104 et 105.)

« qu'il n'aurait pu l'ordonner (1). » Ainsi, le clerc jouissant des bénéfices et des immunités de son ordre ne sera condamné, même pour un meurtre et pour une félonie du premier ordre, qu'à la peine de la dégradation. « Comme cette peine entraîne une espèce de mort civile, « elle sera suffisante, à moins que le prévenu n'ait été « convaincu d'apostasie (2). »

Dans ce dernier cas, le clerc reconnu coupable était livré au bras séculier. « C'est ce qui arriva, dit Bracton, « au sujet d'un diacre qui avait apostasié pour épouser « une juive. Le concile d'Oxford, que présidait l'arche- « vêque de Cantorbéry, de sainte mémoire, le jugea et le « condamna. Il fut dégradé par son évêque et aussitôt « après livré aux flammes par les mains de la justice « laïque (3). »

Quelquefois l'ordinaire refuse de *déférer la purgation* au clerc (c'est-à-dire d'instruire son procès et de lui ordonner de se justifier), sous prétexte qu'aucun accusateur ne se présente devant la cour de chrétienté. Voici le modèle de bref ou de lettre que le roi pourra expédier pour réclamer contre la suspension du procès :

(1) *Promovere.*

(2) *Satis sufficit ei pro pœna degradatio quæ est magna capitis diminutio, nisi forte convictus fuerit de apostasia, etc. Loco citato*, fol. 123, 124.

(3) *Qui cum esset per Episcopum degradatus, statim fuit igni traditus per manum laïcalem.* Ce précédent prouve une fois de plus que le bras séculier était parfaitement aux ordres des cours de chrétienté, quoi qu'en aient dit plusieurs auteurs d'histoire et de jurisprudence.

« Un clerc appelé devant mes justiciers et mis par « eux en accusation (1) nous a été renvoyé pour qu'il se « justifiât devant vous et prouvât, si cela se peut, son « innocence. On dit que vous ne voulez pas lui déférer « la purgation, ni poursuivre l'affaire, à moins qu'un ac- « cusateur ne se présente devant la cour ecclésiastique. « D'après l'information faite devant notre cour, des « charges très-fortes s'élevaient contre ce clerc. En pré- « sence de cet *indictamentum* et de la notoriété diffa- « matoire qui pèse sur ce prévenu, il faut que la procé- « dure qui aurait été faite devant ma cour en pareil cas, « si aucun accusateur ne s'était présenté, soit faite dans « la même forme devant la cour de chrétienté. Que ce « clerc se justifie donc devant vous, et, s'il ne le fait « pas, agissez contre lui comme vous le devez. »

Le roi, comme garant de la paix publique qu'il ne devait laisser troubler par aucun de ses sujets, quel qu'il fût, s'était donc réservé la première instruction du procès criminel fait à un clerc et la surveillance de ce procès quand il était confié au jugement de la cour ecclésiastique. Les justiciers royaux mettaient le clerc en accusation avec le concours du grand jury, comme le prouve le mot *indictamentum* ou *indictment* appliqué à cette première phase de l'instruction ; la cour de chrétienté pouvait ensuite mettre le prévenu en liberté sous caution,

(1) *Appellatus, et rectatus vel indictatus.* Ceux qui connaissent bien le langage de la procédure anglaise reconnaîtront que je ne puis pas traduire plus fidèlement que par ces mots : *mis en accusation.*

quand le crime dont il était accusé était peu grave, et qu'il pouvait offrir des garanties à la société par son rang et sa fortune; mais si, après avoir été mis en prison, il brisait ses fers et les portes de sa geôle, il était puni du dernier supplice (1); car, en se révoltant ainsi contre l'autorité du tribunal ecclésiastique, il était censé avoir renoncé lui-même au privilége qui l'avait couvert jusque-là.

Il semble aussi résulter de la doctrine de Bracton que le clerc une fois dégradé perdait toute espèce de privilége, et devenait, en cas de récidive, justiciable des tribunaux séculiers.

§ III.

Du bénéfice de clergie.

Il faut remarquer que le bénéfice de clergie, applicable dans la plupart des crimes capitaux, ne l'était pas dans tous.

La juridiction ecclésiastique pouvait être ou revendiquée par l'évêque dont les prévenus étaient les diocésains, après leur *indictment* ou mise en accusation, ou invoquée à la barre par les clercs accusés, soit comme moyen déclinatoire, *in limine litis*, soit *après convic-*

(1) *Ultimo supplicio afficiebatur.* Bracton, f. 124.

tion pour *arrêter* le jugement. Ce dernier mode, qui, en donnant plus de garanties à la société, donnait aussi au prisonnier la chance d'un acquittement par la justice ordinaire, a prévalu depuis le roi Henri VI.

Mais ce qu'il y eut de singulier dans la jurisprudence anglaise, ce fut l'extension donnée au bénéfice de clergie. On considéra comme clerc, par une fiction de la loi, tout homme lettré, c'est-à-dire sachant lire. Jusqu'à Henri VII, le laïque lettré, comme le clerc lui-même, pouvait invoquer le *privilegium clericale;* il comparaissait, après une première sentence du jury, devant la cour de chrétienté, composée de l'évêque en personne ou de son délégué et de douze ecclésiastiques ; et là, on procédait à la purgation canonique de l'accusé, laquelle devait être confirmée par le serment de douze garants. Il en résultait presque toujours l'acquittement de l'accusé.

Plus tard, comme, après la découverte de l'imprimerie, savoir lire n'était plus une rareté scientifique, on distingua entre les laïques lettrés et les ecclésiastiques proprement dits. Les laïques lettrés condamnés par sentence du jury n'étaient remis à la juridiction ecclésiastique qu'après avoir été marqués sur la partie interne du pouce de la main gauche. Bientôt après, le bénéfice de clergie fut étendu aux lords et pairs du parlement et aux hommes des classes ordinaires sachant lire ; mais d'après un statut de la reine Elisabeth, il fut décidé que ces diverses classes de personnes, une fois admises au privilége de clergie, seraient dispensées du jugement de l'ordinaire, et seraient mises immédiatement en liberté après la

marque sur le pouce gauche. Un statut de Jacques Ier étendit le bénéfice de clergie à toutes les femmes convaincues des espèces de félonies qui étaient susceptibles du privilége clérical. Et enfin, d'après un statut de la reine Anne (1), les laïques, après avoir été marqués sur le pouce, ainsi que les ecclésiastiques dispensés de cette flétrissure, étaient punis, si le juge le trouvait convenable, de la peine de la prison pour une année au plus. Seulement, les uns et les autres devaient invoquer le bénéfice du statut, pour pouvoir y être admis. Quant aux hommes qui ne savaient pas lire, ils étaient punis pour ces mêmes félonies (2) avec toute la rigueur des anciennes lois, c'est-à-dire pendus.

Sans doute, ce fut un motif d'humanité qui fit étendre si fort, dans la vieille Angleterre, le bénéfice de clergie. C'était un moyen de soustraire un certain nombre de malheureux à l'excessive cruauté des lois pénales. Mais l'inégalité de la répression entre les clercs ou réputés tels, et ceux qui restaient en dehors du privilége clérical, était tellement choquante, qu'il fallut y remédier dans le XVIIIe siècle par des mesures législatives. On s'étonne que ces singuliers abus aient subsisté pendant plusieurs siècles chez un peuple qui se croyait le droit de mépriser toutes les nations du continent, comme étant restées fort en arrière de ses progrès.

(1) V., cap. 6.

(2) Par exemple, pour le *manslaughter*, le grand larcin, etc. Quelquefois aussi on retirait le bénéfice de clergie pour certains genres de crimes auxquels il avait d'abord été accordé.

CHAPITRE XV.

CRIMES POLITIQUES OU CRIMES DE TRAHISON.

§ I.

De la trahison en général.

Le mot de trahison implique l'idée d'un crime bas et déshonorant. L'horreur pour ce crime appartenait éminemment à ces siècles du moyen-âge où le respect pour la foi jurée s'était relevé à l'aide de la féodalité et de la chevalerie; ce sentiment n'a pas encore perdu toute sa force dans les temps modernes, surtout au sein des pays ou règne l'honneur, ce principe fondamental des monarchies tempérées, selon Montesquieu.

La trahison suppose entre ceux qui s'en rendent coupables un lien antérieur et sacré. Abus de confiance, ingratitude, violation des lois les plus saintes

de la nature et de la société; tels sont les principaux caractères qui s'attachent à ce crime et qui le rendent particulièrement odieux.

« La trahison, suivant Glanville et d'autres vieux auteurs anglais, est un terme général dont la loi se sert pour désigner, non-seulement la révolte ou la conspiration du sujet contre son roi, mais toute offense commise par un inférieur contre son supérieur, de telle sorte que cet inférieur oublie ses devoirs de soumission, de fidélité ou de reconnaissance, jusqu'à commettre quelque attentat contre la vie, la liberté, la propriété ou l'honneur de celui qu'il devait garder et défendre. »

Hornes précise avec plus de brièveté ce genre de crime, en disant : « Trahison ne se fait qu'entre alliés, « et on l'est par affinité, hommage ou serment féodal; « enfin, par terme, même temporaire (1). »

Fleta décrit ainsi les principaux cas de trahison : « Quant aux traîtres qui ont tué leur seigneur, ou « qui ont couché avec les femmes, les filles ou les « nourrices de leur seigneur, ou leur ont administré « du poison mortel, ou enfin ont contrefait les sceaux « seigneuriaux, si ce sont des hommes, quand ils sont « convaincus, qu'ils soient pendus; si ce sont des « femmes, qu'elles soient brûlées (2). »

(1) *Myrror of justice*, cap. I, § VI, pag. 502. Collect. d'Houard, tom. IV.

(2) Lib. I, cap. XXXV, *De combustione domorum*, pag. 118.

Ce texte est remarquable, en ce qu'il montre comment le caractère de la trahison transforme de légers faits qui ne relèveraient que de la morale, en crimes expiables par la potence ou le bûcher.

Ces attentats, si graves suivant Fleta et Hornes, ne constituent cependant que ce qu'on a appelé plus tard *petty treason*. Nous avons à traiter d'un crime bien plus énorme encore, la haute-trahison, c'est-à-dire la trahison envers le souverain, que Glanville et Fleta lui-même nomment, dans un latin emprunté au droit romain, *crimen læsæ majestatis*.

§ II.

De la haute-trahison.

Cependant ces mots de *lèse-majesté*, transportés dans la langue du moyen-âge, ne gardent plus une signification absolument identique à celle qu'ils ont eue sous la Rome impériale. Chez les Romains, la majesté du peuple s'était concentrée dans un seul homme, l'empereur. La patrie ou la cité, dont le culte avait été le fondement des républiques profanes de l'antiquité, se personnifiait dans cet homme considéré lui-même comme un Dieu. C'était une forme de l'idolâtrie, religion presque universelle de l'humanité dégénérée.

Le roi, dans nos vieilles monarchies du moyen-âge,

n'était pas autre chose que le suzerain des suzerains. Mais aussi, en cette qualité, il personnifiait pour ses vassaux et sujets tous les devoirs, tous les dévouements qui se pratiquaient aux divers degrés de l'échelle hiérarchique dont il était le sommet. Le sacre venait donner à cette idée la consécration de l'église. Néanmoins, dans le droit féodal, fondé essentiellement sur la réciprocité, le roi lui-même avait à remplir envers ses vassaux certaines obligations dont la violatiou pouvait entraîner la rupture du pacte par lequel ils étaient liés à son égard. Alors, suivant ce droit pur, ils pouvaient s'armer contre le suzerain royal. Suivant le droit ecclésiastique, ils devaient, auparavant, se faire délier du serment de fidélité.

Malheureusement, les principes du droit féodal étaient très-mal formulés, et en Angleterre surtout rien n'était plus resté dans le vague que les caractères du crime de haute-trahison, jusqu'au temps d'Edouard III.

Ainsi, sous le règne même de ce prince, et avant la proclamation de son statut royal, on regardait comme crime de haute-trahison le fait d'attirer à soi ou d'entreprendre d'exercer le pouvoir royal. En conséquence, on condamna en 1347, comme coupable de trahison, un chevalier du comté d'Hereford, qui avait arrêté de sa propre autorité et détenu de force dans son manoir un de ses débiteurs, sujet du roi d'Angleterre, et comme tel, protégé dans sa liberté par l'ancienne paix royale. Quoiqu'il l'eût relâché, après avoir reçu 90 livres sterling qui lui étaient dues, on considéra ce fait comme

une usurpation de l'autorité du monarque et une atteinte à sa prérogative (1).

Cette décision excita chez tous les *francs tenanciers* d'Angleterre un mouvement général d'inquiétude et d'indignation. Dans le courant de la même année, les communes présentèrent une pétition pour que le parlement définît l'acte qui constituerait une usurpation du pouvoir royal, et par conséquent entraînerait pour le seigneur la perte du fief de son vassal, confisqué dans ce cas au profit de la couronne. Le roi répondit qu'il lui paraissait qu'en l'état la trahison et l'*accroachment* lui paraissaient suffisamment définis.

Les communes ne se découragèrent pas et revinrent à la charge en 1351, et enfin Edouard III se décida à promulguer un statut royal qui borna à sept cas le crime de haute-trahison : 1° la tentative ou le complot de tuer le roi ou sa femme ou leur fils aîné et leur héritier ; 2° le viol de la reine ou de la femme du fils du roi et de son héritier, ou de la fille aînée du roi, non mariée (2) ;

(1) On appelait ce crime *accroachment of royal power*. *Reeves, History, etc.*, tom. II, pag. 451. On pourrait citer beaucoup d'abus antérieurs de la loi de trahison, non moins choquants que celui-là. Ainsi, sous Édouard Ier, des barons de Guyenne, appelant des sentences des officiers d'Édouard, comme duc de Guyenne, aux grands baillis du roi de France, suzerain reconnu de cette province, furent condamnés pour haute-trahison, parce qu'ils affaiblissaient le pouvoir et *ternissaient* l'honneur de la couronne d'Angleterre. Cet honneur devait se rehausser, apparemment, par la confiscation de leurs baronnies.

(2) On se demande pourquoi le statut parle de la fille aînée et non des autres filles. C'est, sans doute, parce que le roi voulait conserver



3° le soulèvement, les armes à la main, contre le roi, dans l'intérieur du royaume, ou l'alliance avec les ennemis étrangers du pays, ce qui devait être prouvé par quelques actes manifestes, à la satisfaction d'un jury choisi dans la condition sociale de l'accusé ; 4° la contrefaçon du grand sceau de l'Etat ; 5° la fabrication ou l'introduction de la fausse monnaie en Angleterre ; 6° l'assassinat du chancelier et des grands officiers de la couronne ; 7° enfin celui des juges royaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Il faut remarquer que si les communes réclamaient cette définition de la *treason* et de l'*accroachment* par amour de la justice, les lords la désiraient non moins vivement dans un intérêt d'une autre nature. Quand il s'agissait de félonies ordinaires, si le coupable perdait ses terres par la confiscation, elles devenaient la propriété immédiate du seigneur qui les lui avait inféodées, tandis que dans les cas de haute-trahison, ces terres étaient perdues pour le seigneur et réunies à la couronne.

Le grand antagonisme de l'aristocratie territoriale et de la royauté qui luttèrent à outrance en Angleterre jusqu'à l'avènement des Tudors, se retrouve donc au fond de la question du statut de trahison.

Le statut royal d'Edouard III ne termina pas toute contestation sur ce point, pas plus que les chartes de Jean Sans-Terre et de Henri III n'étaient parvenues à

la faculté de la marier, et ne pas s'exposer à perdre le subside qu'il avait le droit d'exiger de ses tenanciers à cette occasion. Toujours c'était la pensée fiscale qui dominait toute autre considération.

fixer les limites de l'autorité royale d'une manière invariable. Mais ce statut fut mis en regard de ces chartes et servit, ainsi qu'elles, de fondement aux réclamations postérieures, quand les rois voulurent le modifier ou le violer. Enfin ce fut, comme le dit un estimable jurisconsulte anglais, « un nouveau pilier de la libre constitution de l'Angleterre (1). »

Parmi les rois qui portèrent le plus violemment atteinte au statut d'Edouard III sur la trahison, on cite son successeur immédiat, Richard II, qui eut une fin si déplorable (2). Plus tard, nous trouvons sous Édouard IV de singuliers jugements en matière de trahison (3). Ainsi un marchand de Londres fut condamné au supplice réservé à ce crime pour avoir dit qu'il ferait son fils *héritier de la Couronne;* or la *Couronne* était l'enseigne de sa maison de commerce. C'était expier bien cruellement un innocent jeu de mots. Un autre Anglais *gentleman* et franc tenancier, désespéré de ce qu'un daim privé qu'il aimait beaucoup avait été tué par le roi, s'écria, dans un accès de colère : « Je voudrais que le « daim et ses cornes fussent dans le ventre de celui qui

(1) *A new pillar in our free constitution* (Reeves, tom. II, p. 483). Ce statut est regardé par les jurisconsultes anglais comme déclaratif de la loi commune, et ses termes sont de rigueur.

(2) Ce fut sous le règne de ce prince que le meurtre d'un messager du roi fut considéré comme un crime de haute-trahison ; on qualifia de même le seul dessein de tuer ou de déposer le roi, sans aucun acte apparent qui témoignât d'un commencement d'exécution.

(3) Cependant, Henri IV avait renouvelé dans l'intervalle le statut d'Édouard III.



« a *conseillé* au roi de tuer ce daim. » Comme il se trouvait que le roi avait agi de son propre mouvement et s'était conseillé lui-même dans cette circonstance, il fut jugé que le souhait ne pouvait s'appliquer qu'à lui et devenait dès lors un crime de haute-trahison (1). Le légiste, par son odieuse subtilité, devenait ainsi le pourvoyeur du bourreau.

Au surplus, quelles que fussent à cette époque, en Angleterre, les définitions plus ou moins précises de la trahison, en fait, les partis vainqueurs faisaient de l'imputation de ce crime une arme judiciaire contre les vaincus. Les lords imposaient quelquefois au roi, qu'ils avaient réduit en tutelle, l'obligation de sanctionner la condamnation capitale de ses ministres les plus dévoués. Souvent aussi, ceux qui avaient défendu le monarque établi sur son trône contre un prétendant légitime ou non, si ce monarque était renversé, payaient de leur tête une fidélité qui était devenue un crime par leur défaite (2).

Les combats sanglants que se livrent les partisans de la Rose Rouge et de la Rose Blanche dans la seconde partie du XVe siècle sont sans doute un spectacle déplorable pour l'humanité. Mais rien ne soulève plus violemment la conscience, rien ne révolte plus le sens moral

(1) Hale, p. c., 115, cité par Christian, annotateur de Blackstone, *Traduct.* de Chompré, tom. V, pag. 324.

(2) En 1461, sir Owen Tudor, grand-père du roi Henri VII, est fait prisonnier et on lui tranche la tête par ordre d'Édouard IV. « Cette « pratique féroce une fois commencée, dit Hume, se continua des « deux côtés et couvrit les fureurs de la vengeance du nom de droit « de représailles. » Hume, traduction déjà citée, vol. VI, pag. 280.

que ces massacres judiciaires qui suivent ceux du champ de bataille. Quand York a le dessus, il écrase Lancastre, et Lancastre écrase York à son tour quand il triomphe.

Cependant, après le règne de Richard III (1), on comprit qu'il n'avait pas suffi de définir en lui-même le crime de trahison, mais qu'il fallait encore décider si on s'en rendait coupable en défendant le roi de fait contre le roi de droit. La doctrine qui prévalut alors fut celle que Blackstone développe en ces termes : « Si un usurpateur « est en possession, le sujet est *excusable ;* il ne peut « être *blâmé* de lui obéir et de lui donner assistance. « Autrement nul ne serait en sûreté lorsqu'il y a usur« pation, puisque le prince légitime aurait le droit de « faire pendre, pour avoir obéi au pouvoir existant, « celui que certainement l'usurpateur aurait de même « fait mettre à mort, s'il lui eût désobéi. De plus, le « peuple, en général, n'est pas un juge éclairé de la « légitimité d'un droit qui, *prima facie*, semble être « prouvé par la possession ; et la loi, dès lors, n'oblige « personne à obéir à un prince dont le droit peut se « contester parce que le défaut de possession le rend « incertain jusqu'à ce que la Providence intervienne en « sa faveur et décide d'une prétention douteuse. On ne « peut donc être déclaré coupable de trahison contre lui « que lorsque la possession l'autorise à exiger les devoirs « de l'allégeance... Enfin, le crime de trahison ne peut

(1) Même auparavant, sous Henri V.

« avoir lieu contre un roi qui a résigné sa couronne et « dont la résignation est admise et ratifiée en parle« ment. Il en est de même lorsqu'un roi abdique... (1). »

Ces principes, exposés avec un bon sens si lumineux par l'habile commentateur des lois anglaises, auraient dû n'être jamais contestés. Pour qu'ils fussent formulés et acceptés, il fallut que les divers partis, tour à tour vaincus et vainqueurs, comprissent qu'il était de leur intérêt bien entendu, quand ils avaient le dessus, de ne pas flétrir leurs adversaires en les traitant comme d'infâmes criminels, comme de véritables traîtres. L'aveuglement des passions politiques n'avait pas, pendant longtemps, supposé la possibilité des représailles. Pour que cette possibilité parût évidente, il fallut l'expérience de plusieurs siècles de guerres civiles.

§ III.

Rigueurs d'interprétations pénales en matière de haute-trahison, — règles spéciales pour l'accusation et la procédure de haute-trahison, — juridiction et compétence.

En matière de haute-trahison, il y avait beaucoup de règles exceptionnelles et d'une rigueur toute spéciale. Ainsi, le simple conseil de trahir ou le consentement donné à un projet de complot était assimilé à la haute-

(1) *Commentaires*, etc. Blackstone, traduct. vol. v, pag. 319, 320.

trahison (1). Encore aujourd'hui, l'assentiment donné à un complot est punissable ; mais comme le simple dessein du crime non suivi d'effet en toute autre matière ne constitue pas même un délit, c'est déjà beaucoup que d'avoir déclaré passible de peines même légères le simple complot concerté et arrêté entre deux ou plusieurs personnes. Cette dérogation à la règle générale, qui ne veut pas que l'on punisse la pensée du crime, mais le crime lui-même, ne peut s'excuser que par la considération du grand danger que les conspirations font courir à la société.

D'après cette considération, la loi sur la haute-trahison imposait en Angleterre à celui qui aurait connaissance d'un complot, le devoir de le révéler immédiatement à la justice royale. Si les justiciers ne se trouvaient pas dans le comté qu'il habitait et qu'il demeurât loin de la résidence du roi, il devait partir immédiatement pour lui faire sa révélation. « Nulle part, dit Bracton, il ne « couchera deux nuits de suite. Aucune affaire, quelque « urgente qu'elle soit, ne devra l'arrêter en route. A « peine lui sera-t-il permis de regarder derrière lui ! « S'il dissimule et garde pendant quelque temps le si- « lence sur le complot, on le regardera lui-même comme

(1) *Si consilium habuerit vel consensum, licet id quod in voluntatem habuerit, non perduxerit ad effectum.* Bracton, *De consuetudinibus Angliæ*, fol. 119.

Du reste, suivant l'ancienne loi commune anglaise, le dessein de donner la mort à un homme, prouvé par quelque fait évident, était puni de la même peine que le fait même de l'homicide. (Coke, 3, *Instit.* 5 cité par Blackstone, *Traduct.*, note de la pag. 320, vol. v.

« un ennemi du roi, — que le coupable soit son homme « à lui, ou qu'il soit l'homme d'un autre (1). » Ce passage a une couleur naïve qui reflète fidèlement les mœurs et les idées de cette époque ; au reste, c'est là le mérite des bons jurisconsultes anglais du moyen-âge ; car leurs traités, pour faire autorité, devaient être de vrais *miroirs* de la loi commune, ou des mœurs et coutumes du temps.

Si aucune accusation n'était intentée contre un conspirateur dénoncé par la notoriété publique, et que cette notoriété fût attestée par un certain nombre d'hommes probes et sérieux, les magistrats locaux s'assuraient de sa personne (2), et informaient d'office contre lui.

Que si un accusateur se présentait, il n'était point assujetti à la règle absolue qui voulait, en tout autre cas, que l'accusateur fût obligé de donner caution qu'il poursuivrait l'action judiciaire jusqu'au bout. En matière de trahison, on le dispensait de la caution, pour ne pas lui donner un prétexte de s'abstenir, s'il n'en trouvait pas, et on se contentait de sa simple parole d'honneur. D'un autre côté, contrairement aussi aux règles générales, une accusation de cette nature était reçue de la part de tout homme libre, serf ou même mineur. Cependant, le dénonciateur ou accusateur devait être de bonne réputation et non soupçonné de crime, car l'accusation, pas plus

(1) Bracton, fol. 119.

(2) *Attachiabitur*, dit Bracton ; cela voulait dire ou qu'on l'emprisonnerait, ou qu'il trouverait des garants qui répondraient qu'il se présenterait devant la justice.

que le témoignage d'un homme flétri dans l'opinion, n'aurait eu aucune valeur.

Quant à l'accusé, une fois mis en prison, il ne pouvait plus en sortir que sur l'ordre exprés du roi.

Lorsque l'accusateur comparaissait devant la cour en même temps que l'accusé, il pouvait proposer son appel de la manière suivante : « J'étais présent dans tel lieu, « tel jour et à telle heure ; j'ai vu ou su que l'accusé « avait prémédité la mort du roi, ou bien avait machiné « une sédition et tâché d'y entraîner l'armée royale, y « avait donné son consentement ou même y avait « fourni son conseil ou ses secours ou prêté son auto- « rité, et je suis prêt à le prouver en présence de la « cour (1). » Si l'accusé, entendu à son tour, n'a point d'exception à proposer et qu'il se retranche dans la négative, l'affaire se terminera par le duel, sans qu'il puisse y avoir de transaction entre les parties, à moins d'un ordre exprès du roi. Mais l'accusé peut proposer certaines exceptions, avant d'accepter le duel. Nous ne rapporterons parmi ces exceptions que celles qui semblent avoir un caractère spécial. « Prenez acte, pourra- « t-il dire, de l'assertion de l'accusateur qu'il était à « conspirer avec moi et plusieurs autres nommés par lui « dans tel lieu, à tel moment du jour et de la nuit, et je « m'engage à prouver que ces personnes étaient absen- « tes au moment désigné ou même ne se sont jamais

(1) Bracton, fol. 119.

« rencontrées ensemble. » Ou bien il pouvait s'exprimer ainsi : « Je me fais fort d'établir que l'appelant, « après le jour où aurait eu lieu la conspiration à la« quelle il dit avoir assisté, a comparu devant les justi« ciers du roi et ne leur a point dénoncé cette conspi« ration. » L'appelé, continue Bracton, pourra donc demander pourquoi l'appelant n'a pas aussitôt averti le roi et ses officiers, et pourquoi il a laissé s'écouler un certain temps pendant lequel le complot aurait pu recevoir son exécution ; d'où il tirera la conséquence que l'appelant ne doit pas être entendu, mais qu'il faut le repousser comme un ennemi et comme étant lui-même le complice de la trahison. Enfin, il pourra se faire donner acte de ce que, quand il est venu à l'audience au milieu de plusieurs autres personnes, l'accusateur n'a pas su le distinguer ni le reconnaître (1).

Au surplus, ajoute Fleta, l'accusé devra repousser l'accusation, article par article, et aucune formule littérale ne lui sera imposée ; il pourra se défendre d'une manière générale, pourvu qu'il ne sorte pas des termes de la cause. Mais l'appelant est tenu d'une manière plus stricte que l'accusé de débiter distinctement et dans l'ordre voulu, les termes de sa proposition ; que s'il y a un vice dans l'appel par l'omission de quelque parole, ou parce qu'elles ne sont pas dans l'ordre requis, l'accusé pourra y puiser une raison pour décliner l'appel (2).

(1) Bracton, fol. 120.
(2) *Per omissionem verborum aut inordinationem, etc.*, Fleta, lib. I, cap. XXI, tom III, pag. 68, collection d'Houard.

On voit qu'il y avait dans une pareille procédure assez de garanties tutélaires pour l'accusé, si les formes en avaient été bien observées. Des garanties de même nature devaient être cherchées dans la composition de la cour : Le roi ne devait pas, ne pouvait pas être demandeur et juge dans sa propre cause (1). Donc, ce n'était pas à lui-même de prendre connaissance d'un crime de trahison. « Qui sera-ce donc qui jugera? dit Bracton ; « ce seront, sauf meilleur avis (2), la cour et les pairs. » Mais dans cette cour ne siégeront pas les justiciers, car ils représentent le roi ; il semble donc qu'on devra en exclure par la même raison les grands officiers de la couronne. Cependant, pourquoi Fleta et Bracton disent-ils *la cour et les pairs* au lieu de *la cour des pairs?* Du reste, la manière dubitative dont Bracton s'exprime prouve que la compétence, en matière de trahison, n'était pas encore bien fixée de son temps par la coutume et la jurisprudence. Cependant cet auteur n'hésite pas à dire que les justiciers doivent être associés aux pairs pour composer la cour, quand il s'agit simplement d'une transgression grave commise au préjudice des droits de la couronne, et pouvant entraîner non pas la perte de la vie ou des membres, mais une confiscation au moins partielle. Et enfin, quand c'est une transgression légère, les justiciers peuvent juger seuls.

Tout cela ne paraît pas très-logique ; car le plus ou

(1) *Rex non potest esse in sua querela actor et judex.*

(2) Bracton, fol. 120. Fleta, I, cap. XXI, art. 10 et 11, pag. 69.



moins de gravité de l'accusation n'empêche pas que le roi ne soit toujours intéressé dans la cause ; et, par cette raison, ses représentants directs ne devraient pas être admis parmi les juges du procès.

Il semble que Bracton, qui était du parti aristocratique contre celui de la royauté absolue, ait voulu faire ici une espèce de transaction et laisser aux justiciers une certaine part de la compétence qu'ils avaient trop souvent usurpée. Mais les principes qu'il pose, si modérés qu'ils soient, furent souvent violés quand la royauté reprit le dessus, et non-seulement le grand sénéchal, mais les justiciers eux-mêmes, condamnèrent au dernier supplice des accusés de haute-trahison.

§ IV.

Peines de la haute-trahison.

Nous avons vu que dans le moyen-âge, les peuples du continent européen étaient durs jusqu'à la cruauté dans leurs lois comme dans leurs mœurs. Les Anglo-Normands se signalèrent peut-être par encore plus de sauvage férocité ; leur législation pénale, surtout par rapport aux crimes politiques, témoigne des calculs d'une barbarie savante et raffinée, qui dépasse celle des nations contemporaines, arrivées à peu près au même degré de civilisation.

Les peines attachées au crime de haute-trahison étaient de deux sortes : celles qui frappaient la personne

même du criminel, et celles qui s'étendaient à sa famille et à ses biens :

1° Quant à la personne du criminel, voici quel supplice lui était infligé d'après la loi commune de l'Angleterre. Le criminel devait être *traîné* jusqu'au gibet, et si on lui accorda plus tard de pouvoir être couché sur la claie pour éviter les atteintes directes de la terre ou des pierres, ce fut regardé comme un notable adoucissement. Il était ensuite pendu, puis on le descendait du gibet, encore vivant ; on lui arrachait les entrailles que l'on jetait dans le feu ; on lui coupait la tête, et l'on partageait son corps en quatre quartiers : les quatre parts et la tête étaient à la disposition du roi.

Edouard Coke, l'une des lumières du barreau anglais, et qui occupa les premières places de la magistrature sous Elisabeth et sous Jacques Ier, cherche à justifier ce supplice par des exemples tirés de l'Ecriture (1).

Pour les femmes, comme la décence, disait-on, s'opposait à ce que leur corps fût coupé par quartiers, on les traînait jusqu'au lieu de l'exécution, et là, on les brûlait vives, sans autre aggravation de peine.

Le roi pouvait dispenser de toutes les parties du supplice, à l'exception de la décapitation ou de la potence.

Qnand il s'agissait d'un prêtre, le roi lui faisait souvent grâce de la publicité de l'exécution, et par conséquent le dispensait d'être traîné sur la claie. — Voici comment un contemporain raconte la mort de sir Thomas

(1) *Institutes du droit anglais* (3, Instit. II).

Blount, qui avait été chapelain de Richard II, et qui n'avait eu d'autre tort que d'être fidèle à son roi jusqu'à la fin.

« Sir Thomas Blount fut d'abord pendu, mais bientôt « on coupa la corde, et on le fit asseoir sur un banc, de- « vant un grand feu. L'exécuteur vint ensuite avec un « rasoir à la main, et, s'agenouillant devant sir Thomas, « dont les mains étaient liées, il lui demanda pardon de « sa mort, forcé qu'il était de remplir son devoir. Sir « Thomas lui dit : — Etes-vous la personne chargée de « me délivrer de ce monde? — Le bourreau répondit : « Oui, monsieur, je vous prie de me pardonner. — Et « sir Thomas l'embrassa et lui pardonna sa mort. Le « bourreau se mit à genoux et lui ouvrit le ventre, coupa « les boyaux au-dessous du passage de l'estomac et lia « le reste avec un cordon afin que le vent du cœur ne « pût s'échapper, et il jeta les boyaux au feu. Sir Tho- « mas était alors assis, le ventre ouvert, et ses entrailles « brûlant devant lui. Sir Thomas Erpyngham, chambel- « lan du roi Henri IV, lui dit avec dérision : Allez cher- « cher un maître qui puisse vous guérir : Blount ré- « pondit seulement : *Te Deum laudamus !* Béni soit le « jour où je suis né, et béni soit ce jour dans lequel je « vais mourir pour le noble roi Richard ! L'exécuteur se « mit à genoux devant lui, l'embrassa de la manière la « plus humble ; et bientôt après, lui coupa la tête, et di- « visa son corps en quartiers, etc. (1). »

(1) *Histoire d'Angleterre*, par Lingard, traduct. de M. de Roujoux, tom. IV, pag. 430, 431, *note*.

2° Les peines qui expiaient la trahison dans la personne des héritiers étaient la confiscation et la corruption du sang.

Suivant les vieux criminalistes, c'est à peine si les héritiers d'un traître devaient avoir la permission de vivre (1). C'était donc beaucoup de ne leur prendre que ce dont ils auraient dû hériter, suivant le vœu de la nature et de la puissance paternelle.

Cet anathème de la loi contre la postérité innocente d'un père coupable, avait deux degrés en Angleterre : — la confiscation proprement dite, et la corruption du sang, *corruption of the blood.*

Les auteurs de jurisprudence anglaise enseignent que la confiscation ne tire pas son origine première du système féodal : « Elle a précédé, dit Blakstone, l'établis-« sement de ce système dans notre île : ce sont les « Saxons nos ancêtres qui nous l'ont transmise, et elle « faisait partie de l'ancienne constitution scandinave (2). » Le même auteur attribue, au contraire, à la féodalité normande, l'établissement de la *corruption du sang.*

Les rois normands semblèrent en effet se réserver la confiscation comme un droit purement royal.

Il fallait, pour que les propriétés *réelles*, c'est-à-dire les immeubles d'un criminel, pussent être confisquées par la couronne, qu'il y eût contre lui un jugement régulier de

(1) Est enim tam grave crimen istud quod vix permittitur hæredibus quod vivant; et si aliquando forte tales ad successionem admittantur, hoc magis erit de gratia quam de jure. (Bracton, fol. 20.)

(2) *Commentaires, etc.*, traduction française, vol. 3, pag. 301.

condamnation, ou qu'il fût *atteint* et *convaincu* de trahison. Mais les propriétés *personnelles*, telles que les meubles et *chattels*, pouvaient être saisies et confisquées lors même que l'accusé n'était qu'*indirectement* convaincu, comme par exemple, s'il avait pris la fuite, et que cette fuite eût été constatée par le verdict d'un jury.

Quant aux propriétés réelles, elles pouvaient être ou d'anciennes tenures saxonnes en *gavelkind*, ou des tenures féodales, dont Guillaume le Conquérant avait donné l'investiture à ses compagnons d'armes. Les premières, régies par la législation anglo-saxonne, ne donnaient lieu qu'à la confiscation simple. Les secondes furent soumises à la loi plus rigoureuse de la corruption du sang. La qualité de la terre, avec laquelle le propriétaire s'identifiait en quelque sorte, influait ainsi sur la destinée pénale, non pas précisément du propriétaire lui-même, mais de sa famille tout entière. Voici quelle était la théorie légale de la *corruption of blood*, et quelles conséquences elle entraînait dans la pratique.

La *corruption du sang* a pour origine le droit d'échette, *escheat*, fondé sur ce principe éminemment féodal : « Au suzerain immédiat doit échoir de plein « droit le fief que possède le vassal, quand celui-ci se « rend indigne, par sa trahison ou sa félonie, de l'in- « vestiture qu'il a reçue. » En ce cas, le fief faisait retour au seigneur, parce que le contrat avait été violé. Ce principe était celui de toutes les monarchies féodales de l'Europe. Mais ce qui en aggravait les conséquences

en Angleterre, c'était que le criminel flétri et exécuté comme traître était censé vivant, lorsqu'il s'agissait de transmettre des droits qui lui auraient été dévolus. Ainsi le fils d'un homme atteint et convaincu de haute-trahison ne pouvait pas hériter de son grand-père, parce que l'on considérait son père comme l'intermédiaire par lequel cet héritage aurait dû passer; le père étant ressuscité fictivement, les biens qu'il aurait dû recueillir tombaient par droit d'échette à son seigneur, tout comme ceux qu'il possédait avant son décès réel. D'un autre côté, son sang était réputé corrompu ou éteint, et le fils ne pouvait rien réclamer comme son représentant. « Une personne atteinte, dit un célèbre axiome anglais, « intercepte pour sa postérité tout ce qui viendrait d'elle « ou par elle (1). »

Il semblerait résulter de cette théorie que dans le cas de condamnation d'un possesseur de fief pour crime de haute-trahison, le droit d'échette devait s'ouvrir au profit de son seigneur immédiat. « En effet, dit Blackstone, les biens fonciers de tout traître et de tout félon passeraient immédiatement au seigneur, si la loi supérieure des confiscations n'intervenait, et n'interceptait pas ces biens au passage pour toujours, dans le cas de haute-trahison, et, dans le cas d'une félonie simple, pour l'an et jour seulement, terme après lequel le bien revient au

(1) *The person attaint shall obstruct all descents to his posterity.* C'est le langage des vieux auteurs cités par Tomlins. *Law dictionary*, v° *Attainder*.



seigneur, par droit ordinaire d'échelte (1). » Il suit de là que l'on se sert du droit d'échette, fondé sur les principes de la législation féodale, pour aggraver le sort de la famille du criminel, mais qu'on en annule l'exercice par le droit supérieur de la prérogative royale, emprunté aux Anglo-Saxons. C'est un entassement de subtilités légales qui fait singulièrement honneur à la rapacité inventive des rois normands et à l'imagination féconde de leurs jurisconsultes.

Maintenant dans quelles limites pourra s'exercer le droit de grâce à l'égard du criminel flétri par un jugement emportant la corruption du sang? Le roi pourra se départir à son égard de toute confiscation; il aura le droit de le relever pour l'avenir de son incapacité civile et d'en faire un homme nouveau, mais il ne pourra pas empêcher les résultats déjà produits par la *corruption du sang*. Et les jurisconsultes en donnent pour raison qu'il y a un tiers intéressé à l'effet de cette flétrissure, « à savoir, le seigneur qui peut réclamer son droit « d'échette (2). » Mais ce droit n'est que fictif, nous l'avons vu, au moins dans le cas de haute-trahison. Vous vous arrêtez donc devant un droit purement idéal et sans réalisation possible (3). Quoi qu'il en soit, la

(1) *Traduct.*, tom. III, pag. 92. On voit que dans le cas de félonie, le fisc royal se contente d'une jouissance d'un an et un jour.

(2) Blackstone, *ibid.*, pag. 95.

(2) Ne serait-il pas plus vrai de dire que la grâce ne peut remettre que les peines matérielles et non la flétrissure du crime, puisqu'elle-même implique la réalité du crime commis?

réhabilitation rétroactive de la personne condamnée ne peut avoir lieu que par un acte du parlement : au parlement seul, et non à la couronne, appartient l'omnipotence qui peut changer un coupable en innocent.

Voici, suivant les jurisconsultes anglais, les effets logiques de la doctrine qu'ils enseignent sur le droit de grâce, en tant qu'il s'applique à un homme dont le sang a été flétri par un jugement d'*attainder*. « Le fils « qu'avait cet homme avant d'avoir obtenu la grâce du « roi ne pourra hériter ni de lui ni des ancêtres du « côté paternel, parce que le sang qu'il tient du père, une « fois corrompu en entier par l'*attainder*, doit rester « dans cet état de corruption ; mais un fils né depuis la « grâce accordée peut hériter, parce que le pardon fait « du père un homme nouveau, qui peut transmettre aux « enfants nés depuis, un sang capable d'hériter (1). »

Tout cela est en effet assez rationnel, une fois la théorie admise. Mais cette théorie elle-même, dans son essence comme dans ses conséquences pratiques, n'est-elle pas faite pour révolter à la fois le bon sens et l'humanité ?

L'histoire nous apprend que, si la tyrannie fiscale des premiers Plantagenets modifia et aggrava ainsi la pénalité de la confiscation, cette pénalité devint ensuite une arme de parti et un instrument de vengeance entre les mains des hauts-barons, sans cesse en guerre les uns avec les autres, depuis la fin du XIVe siècle jusqu'à l'avènement des

(1) Coke, Littleton, 392. Blackstone, *ibid.*, pag. 395.

Tudors. C'est ainsi que la *corruption du sang* entra dans la coutume ou la *common-law* de l'Angleterre. Cependant, à mesure que les mœurs s'adoucirent, on apprit à rougir de cette fiction légale inconnue au reste de l'Europe civilisée. Aussi, on tendit peu à peu à en restreindre l'application. D'après divers actes de la législature britannique, il fut décidé que la corruption du sang ne serait plus applicable à un grand nombre de cas spécialement désignés. Elle fut abolie sous la reine Anne, d'une manière générale ; mais on la rétablit en 1744, sous Georges II, à cause des alarmes qu'avait données l'entreprise de Charles-Edouard. On s'étonne que cette pénalité barbare ait duré jusqu'au XIXe siècle.

CHAPITRE XVI.

DES CRIMES CLASSÉS A DIVERS DEGRÉS PARMI LES CRIMES DE TRAHISON.

§ I.

Cas assimilés à la haute-trahison.

On assimila de bonne heure à la haute-trahison : 1° la contrefaçon du sceau royal, celle de la signature du roi et de son cachet particulier; 2° la contrefaçon de la monnaie frappée au coin royal et même de la monnaie étrangère ayant cours dans le royaume. On regardait encore comme un appendice de la haute-trahison : 1° L'occultation ou le recel d'un trésor qu'on aurait trouvé; et cependant, comme le dit judicieusement Bracton, ce recel est un crime, non de droit naturel, mais de droit positif (1); 2° le pillage des *varechs* et

(1) Fol. 121, 122, édit. déjà citée.

épaves. Le varech, *Wreckum maris*, a un sens plus général que le mot *épave*. C'est tout ce que la mer rejette sur ses rives, non-seulement les restes d'un naufrage, mais certains gros poissons. Les débris d'un vaisseau naufragé, en Angleterre, appartiennent au roi, à moins qu'il n'en ait cédé la propriété à quelque seigneur voisin du rivage. Mais le roi lui-même ne peut revendiquer ces débris que si le maître des objets rejetés sur la plage a péri et ne peut pas se retrouver. Si les ballots de marchandises portent une marque déterminée, et que le propriétaire de ces marchandises vienne à les réclamer en prouvant que la marque est à lui, les marchandises doivent lui être restituées. « Il en est de « même, dit Bracton, si un homme se présente comme « étant le maître des objets naufragés, et si le chien « trouvé avec ces objets n'hésite pas à le recon- « naître (1). »

Il y avait, disions-nous, de gros poissons réservés au roi. De ce nombre étaient la baleine et l'esturgeon ; mais quant à la baleine, il suffisait de donner la tête au roi et la queue à la reine. Après ces deux portions prélevées aux extrémités, le reste du poisson appartenait à ceux qui l'avaient harponné et amené au rivage.

Le pêcheur qui omettait de donner au roi ces poissons ou de prélever pour lui les morceaux de choix, était-il puni du supplice des traîtres? Non, sans doute, mais il pouvait être condamné au pilori, au tombereau avec

(1) *Ibid.*, fol. 121.

la promenade infamante dans le lieu du crime ou du domicile de l'accusé, enfin à l'abjuration de son village, c'est-à-dire au bannissement.

§ II.

Des écrits et discours séditieux.

Des écrits ou des discours qui provoquent la révolte peuvent se rapprocher de la haute-trahison et en présenter quelquefois les caractères. Néanmoins, il arrivera le plus souvent que ces sortes de délits auront été inspirés par un esprit passionné d'opposition plutôt que par un esprit de rébellion bien déterminé, et que les auteurs d'écrits séditieux ne se seront pas bien rendu compte à eux-mêmes du danger de leurs publications. En principe, la tendance éloignée à un crime ne doit pas être punie comme le crime lui-même.

Cette distinction, qui aurait prévenu plus d'une assimilation funeste entre des délits ou transgressions peu graves et le crime atroce de haute-trahison, a-t-elle existé dans la vieille législation anglaise? Y rencontre-t-on quelque trace d'une répression spéciale pour les écrits ou les discours tendant à troubler la paix publique? Dans les anciens monuments législatifs, on ne trouve rien qui ait quelque rapport avec ce sujet, si ce n'est un statut de 1275, qui punit de la prison pour un temps

laissé à l'arbitraire de la cour les inventeurs et les propagateurs de calomnies et fausses nouvelles ayant pour but ou pour résultat d'exciter les discordes civiles (1).

Au treizième siècle, ces fausses nouvelles et ces diffamations publiques devaient être plus fréquemment et plus facilement propagées de vive voix que par écrit. Néanmoins, on pouvait composer des ballades, des chansons ou des satires qui résumaient les griefs des partis sous une forme populaire et poétique, destinée à se graver fortement dans toutes les mémoires. On cite entre autres une satire écrite sous Henri III, par un des partisans de Simon de Montfort, comte de Leicester. Cette satire, que l'on trouve dans un recueil d'anciennes ballades de M. Percy, est un curieux *specimen* de l'audace de langage que se permettait l'opposition de ce temps contre les rois et contre les princes. Barrington pense que ce libelle, composé en 1265 ou 1266, a pu être une des causes qui ont provoqué le statut d'Edouard Ier, promulgué peu d'années après. Ce serait donc le premier acte parlementaire qui aurait réprimé les écarts des écri-

(1) En voici le texte: Pour ceo que plusours sont souvent trove en connte controveurs, dont discorde ou manner discorde ad este souvent entre le roy et son peuple, ou ascun hauts hommes de son royaume est défendu pur le damage que ad esté, et uncore en purroit avenir, que desore en avant nul ne soit si hardi de dire ou de conter nul faux novel, ou controveure, dont nul discorde ou manere de discord, ou de sclandre, puisse surdre entre le roy et son peuple, ou les hauts hommes de son royaume, et qui le fra, soit pris et détenu en tant qu'il a treve en courte, celui dont le poeple (la parole) sera mové.

Cap. XXXIV, 1er statut de Westminster, 3e statut sous Édouard Ier, 1275.

vains et des poètes. Ajoutons que c'est le seul qui paraisse s'être occupé de cette matière, jusqu'à la troisième année de Jacques Ier. On ne trouve plus, pendant environ trois siècles, aucun autre statut qui punisse de peines particulières les publications diffamatoires ou séditieuses.

§ III.

Des statuts de *præmunire*.

Præmunire est une altération barbare du mot *præmoneri*. On disait *præmunire facias* pour *præmoneri facias*. Par exemple, *faites avertir* les membres du clergé qu'ils n'aient pas à se procurer, en cas de vacance du siége épiscopal, des provisions en cour de Rome (1); qu'ils ne lèvent pas pour le pape le denier de saint Pierre, etc. Richard III fit un statut de *præmunire* portant « que « quiconque obtiendrait à Rome des translations, « excommunications, bulles, expéditions ou autres « actes relatifs au roi et à son royaume, ainsi que toute « personne qui l'aurait aidé ou assisté à cet effet, aurait « ses biens mobiliers ou immobiliers confisqués par le « roi et serait appréhendé au corps pour répondre de-

(1) C'est dans la trente-cinquième année du règne d'Édouard Ier, que se fit, contre les provisions en cour de Rome, le premier statut qui servit de modèle, pour la forme, à tous ceux qui furent décrétés depuis.

« vant le roi et son conseil, le tout en exécution du *præ-*
« *munire fàcias* (1). »

Les statuts dits de *præmunire* n'étaient pas seulement dirigés contre le pape : ils étaient aussi une précaution de méfiance à l'égard des ordres religieux qui envoyaient de l'argent à leur maison-mère établie à l'étranger ou à leur supérieur général résidant à Rome ou en dehors de l'Angleterre. On reconnaît bien là les ombrages de l'esprit fiscal qui inspirait secrètement les rois d'Angleterre, plus encore que le sentiment de leur indépendance et de leur prérogative.

Sous le rapport de la forme, le *præmunire* est le premier mot d'un writ ou ordre judiciaire adressé à un shériff par lequel les cours de Westminster « avertissent
« le monastère de ..... que s'il envoie de l'argent à
« Cîteaux pour l'abbé, il se rendra passible d'une
« amende laissée à la discrétion des juges de la cour du
« banc du roi, d'après la teneur du statut 2, Henri IV,
« chap. IV, et que l'ayant fait, le.... mai 1404, par le
« ministère de...... moine bénédictin à ..... il est invité,
« dans la personne de son abbé ou prieur, à se pré-
« senter à la cour du roi, dans le délai de soixante
« jours, pour se voir condamner aux termes du statut
« etc. (2). »

Ces avertissements, qui pouvaient émaner de la cou-

(1) Blackstone, tom. V, *traduct.*, pag. 384, 385.

(1) *Voir* Lingard, traduction déjà citée, tom. IV, de la pag. 222 à 242.

ronne toute seule, sans aucune participation du parlement, devenaient facilement des instruments d'arbitraire et de tyrannie. Ils contribuèrent beaucoup à l'extension du pouvoir absolu, sous les règnes de Henri VIII et d'Elisabeth. Et on ne comprendrait pas l'enthousiasme des libéraux anglais pour cette législation restrictive et ombrageuse, si les passions religieuses ne servaient pas à expliquer comment s'égarent les esprits politiques les plus droits et les plus fermes.

Lord Coke regarde ceux qui étaient frappés du *præmunire* comme placés hors de la protection du roi, pour leurs personnes ainsi que pour leurs propriétés mobilières et immobilières. Quiconque était déclaré coupable de *præmunire* par le verdict de jurés ordinairement spéciaux, devait subir une condamnation à la prison et à l'amende; et la durée de la détention comme la quotité de l'amende dépendait de la gravité de la faute, c'est-à-dire de l'arbitraire de la cour ou du juge.

Le *præmunire* n'était pas censé appartenir à la *loi commune*. C'était ce qu'on appelait une loi d'exception. Ce système pénal avait été établi en haine de la cour de Rome. Les parlements l'avaient voté sous prétexte d'empêcher le clergé séculier et plus encore le clergé régulier de créer *un état dans l'État*. On avait été jusqu'à contester au pape le droit d'envoyer des légats en Angleterre, et aux fidèles celui de reconnaître leur juridiction.

Dans les statuts de *præmunire*, se révèle la tendance de l'esprit britannique à s'isoler du mouvement européen, qui marchait alors vers l'unité morale par l'unité

religieuse. Par ces pénalités politiques, dues à une réaction exagérée contre quelques abus de la chancellerie romaine, on imposait à l'Eglise des entraves jusqu'alors inconnues dans les autres Etats chrétiens. On lui refusait le jeu naturel de ses mouvements, et on arrêtait, en quelque sorte, la circulation de son sang, qui ne pouvait plus se porter librement de son cœur à l'extrémité de ses membres. On lui refusait, en un mot, les conditions mêmes de la vie, et on préparait la séparation de l'église anglicane du grand corps de l'Eglise universelle.

CHAPITRE XVII.

INFLUENCE DU POUVOIR ABSOLU SUR LE DROIT CRIMINEL D'ANGLETERRE, DEPUIS HENRI VII ET HENRI VIII JUSQU'A CHARLES II, EXCLUSIVEMENT. — DES MAINTENANCES ET DE LA CHAMBRE ÉTOILÉE.

Sous la dynastie des Plantagenets, depuis la fin du règne de Richard II, les libertés constitutionnelles semblent avoir triomphé en Angleterre. Des précédents nombreux consacrent les garanties judiciaires promises par la grande charte. Mais ce qui reste en souffrance, c'est l'ordre public et la sécurité sociale.

A l'avénement des Tudors, tout change : le pouvoir absolu monte avec eux sur le trône, et dégénère trop souvent en despotisme.

Le despotisme est ordinairement envoyé aux peuples par la Providence comme un châtiment et comme un remède. C'est une expiation des crimes commis au nom de la liberté ; c'est en même temps un moyen temporaire de ramener de l'ordre matériel dans une société troublée jusqu'en ses fondements.

Si les peuples abusent souvent de leur liberté, il

arrive aussi aux souverains d'abuser étrangement de leurs prérogatives. Dans la phase de pouvoir absolu que parcourt l'Angleterre, de Henri VII jusqu'aux Stuarts, nous aurons à méditer un spectacle bien instructif sous ce rapport. Même en nous bornant à ce qui fait le sujet spécial de nos études, la matière est assez riche et assez intéressante. Nous y verrons fausser et plier aux exigences du pouvoir royal les institutions populaires faites précisément pour le restreindre et le limiter : en même temps ce pouvoir reconstituera des juridictions implicitement abolies par la grande charte, et qui pourtant n'avaient jamais entièrement cessé de subsister.

L'Angleterre était lasse de guerres civiles quand Henri Tudor monta sur le trône. Les deux partis aristocratiques qui s'étaient disputé le pouvoir pendant les guerres civiles des deux Roses, avaient épuisé leur sang et leurs richesses par de mutuelles proscriptions. Un champ libre et favorable s'ouvrait donc au pouvoir de la royauté. Il y a des moments où il semble qu'une force invisible pousse les peuples vers l'absolutisme.

Il existait en Angleterre un abus qui avait été longtemps la source d'immenses désordres : il tenait à la trop grande puissance des hauts barons ; les rois et les parlements avaient fait en vain des ordonnances et des statuts pour le réprimer ; le fait avait continué de prévaloir contre le droit. Cet abus, c'était *les maintenances*, c'est-à-dire les associations faites sous le patronage d'un seigneur puissant. Les barons féodaux avaient beaucoup perdu depuis Edouard Ier par la diminution des *tenure*

militaires. Mais ils avaient compensé cette perte par la formation d'une nombreuse clientèle et par la création des *maintenances* ou espèces de ligues dont ils s'étaient constitués les chefs. Le but avoué de ces ligues était de prêter main forte à ceux qui en étaient membres, pour *maintenir* leur bon droit contre toute injustice, de les appuyer dans leurs demandes judiciaires, et de les faire rentrer, fût-ce par la force, dans les domaines dont ils avaient été dépossédés. Ce qu'il faut bien remarquer ici, c'est que les anciennes lois normandes autorisaient, au moins comme remède provisoire à toute *dessaisine* ou dépossession, ce moyen de la force et de la violence. Voici comment Britton s'exprime à cet égard : « Le premier remeïdie pour disseisine est al disseisi de « recoiller amys et force et sans délay faire engetter les « disseisours (1). » Ainsi, le dessaisi pouvait, et devait même, pour qu'on ne pût pas supposer de sa part un acquiescement tacite à la dépossession, rassembler ses amis et chasser par la force, de ses propriétés, ceux qui les avaient envahies ; il avait ce droit contre son suzerain et contre les officiers du roi lui-même. Mais une pareille autorisation ne lui était pas donnée sans condition. Il ne devait employer à cette protestation armée que des parents et *amis*, et non des étrangers. Quelques auteurs prétendent même que le mot d'*amis* ne comprend que les voisins ou les tenants du manoir (2).

(1) Tom. IV de la collect. d'Houard, pag. 191, cap. XLIV.

(2) C'est l'opinion d'Houard, qui interprète Britton en citant ce

Ensuite cette reprise de possession n'était que provisoire, c'est-à-dire qu'elle n'avait pour but que d'amener un jugement régulier sur la légitimité ou l'illégitimité de la dessaisine ; la partie condamnée devait se soumettre à ce jugement dès qu'il avait été rendu. . . . . . .

Mais, évidemment, ce droit de recourir à la force, donné à un propriétaire au moment même où il était injustement dépossédé de son manoir ou de sa terre, n'entraînait pas celui de former d'avance avec des amis ou de puissants voisins une sorte de confédération dans la prévision d'un évènement qui pouvait ne pas se réaliser. Une telle confédération risquait de s'étendre bientôt au delà de son but primitif et de prendre une tout autre portée. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver.

Les seigneurs usèrent de ces *maintenances* ou ligues comme d'un moyen d'accroître leur puissance politique. Chaque haut baron donnait à porter ses couleurs ou ses livrées aux gentilshommes et tenanciers qui en faisaient partie : quelques-uns d'entre eux vivaient dans ses manoirs et y faisaient élever leurs enfants. D'autres étaient répandus autour de ses domaines, prêts à se réunir à un signal convenu. Comme les membres d'une même *maintenance* se soutenaient constamment dans leurs

passage des *Établissements de saint Louis :* « Se il avenait sus son « seigneur ogens qui riens a ly tendraient; il en per son fie. » (*Établissements de saint Louis*, cap. 48, note d'Houard sous la pag. 191.) Mais il faut se méfier du système de ce jurisconsulte, qui veut toujours établir une identité complète entre la législation anglo-normande et notre législation du moyen-âge.

contestations judiciaires, les procédures qui avaient lieu devant les cours ou tribunaux et les verdicts mêmes des jurys étaient plus souvent influencés par la crainte que dirigés par un esprit de justice et d'impartialité. Les *maintenances*, qui avaient pu avoir leur raison d'être dans des temps de désordres, ne servaient plus, en temps de paix, qu'à perpétuer de petites factions seigneuriales, qu'à entraver la marche régulière du gouvernement et l'exécution des lois.

Il fallait donc, pour faire cesser les *maintenances* et tous les abus qui en découlaient, pouvoir recourir à une juridiction supérieure placée au-dessus des craintes et des influences locales. Cette juridiction semblait devoir être celle du conseil ordinaire du roi ; suivant la tradition ancienne, la *curia regis* connaissait de toutes les ruptures de la paix royale, et à ce titre, les *maintenances*, qui étaient comme des violations perpétuelles de cette paix, appartenaient naturellement à la compétence de la haute cour du roi. Mais le pouvoir judiciaire du conseil ordinaire du souverain avait subi bien des échecs depuis la grande charte. De nombreux actes du parlement avaient tenté de limiter sa compétence et de la restreindre à des cas spéciaux. Cependant le conseil avait toujours protesté contre ces actes de méfiance du parti parlementaire et aristocratique, et il avait tâché d'étendre son pouvoir judiciaire en empruntant au chancelier garde du grand sceau, l'autorité de sa magistrature et de sa cour (1).

(1) Hallam, *L'Europe au moyen-âge*, traduct. française, pag. 310.

Néanmoins, pendant les débats entre la maison de Lancastre et celle d'York, la couronne dut laisser affaiblir ses prérogatives judiciaires. Aussi, le conseil ordinaire du roi (1) n'avait-il plus qu'une juridiction précaire et contestée quand Henri VII monta sur le trône. L'un des premiers actes du nouveau roi fut de reconstituer légalement cette juridiction. Dans la troisième année de son règne, il obtint du parlement un statut par lequel la *curia regis* fut restaurée sur un nouveau plan (*new modelled*) (2). Mais en la restaurant, le parlement restreignit sa compétence. Le préambule du statut explique le dessein dans lequel il a été conçu et le but qu'il s'est proposé ; nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'en reproduire les principales dispositions : « Le roi « rappelle que la police et le bon ordre ont été complè« tement renversés dans le royaume par d'illégitimes « *maintenances*, des livrées, signes de ralliement et « bannières donnés à ceux qui y adhéraient, et par les « contrats, promesses, serments faits verbalement ou « par écrit entre les membres de ces *maintenances*, « par les honteuses infidélités des shériffs dans la con« fection de leurs listes de jurés et d'électeurs, par la

(1) Hallam fait une distinction entre le *consilium ordinarium* et le conseil privé. Le conseil privé aurait été, suivant lui, le conseil des ministres pour le gouvernement exécutif, et le *consilium ordinarium* aurait été quelque chose de semblable à ce que nous appelons dans notre Conseil d'État, le comité du contentieux. Hallam, *Constitutionnal history of England*, tom. I, pag. 37, édition de Baudry, Paris, 1841.

(2) Reeves, *History of the English law*, vol. IV, pag. 146.

« corruption des jurés, par la tenue d'assemblées illé-« gales, et séditieuses ; et comme, pour rechercher et « réprimer ces désordres, les procédures ordinaires sont « tout à fait impuissantes et que la loi du pays est deve-« nue inefficace pour arrêter l'accroissement des par-« jures, des meurtres et des brigandages, et par consé-« quent pour assurer la sécurité des citoyens paisibles, « il a été réglé et reconnu qu'afin de réformer tous ces « abus le chancelier, le trésorier et le garde du sceau « privé, ou deux d'entre eux se faisant assister d'un « évêque ou d'un lord temporel membres du conseil, « ou de deux chefs de justice, ou, en leur absence, de « deux autres juges, après un bill ou une information « adressée au chancelier comme représentant le roi, « contre toute personne prévenue des délits ci-dessus « mentionnés, — *ont* toute l'autorité requise pour « appeler devant eux par un *writ* ou par un ordre du « sceau privé les accusés ou même les témoins par les-« quels on croira que la vérité pourra être connue ; pour « examiner et juger ces accusés dans la forme des statuts « et pour punir ceux qui seraient reconnus coupables, « de la même manière qu'ils l'auraient été s'ils avaient « été convaincus devant les juridictions ordinaires (1).»

Ce document officiel donne une idée effrayante de l'état social où se trouvait l'Angleterre à cette époque ; il semble qu'il n'y avait plus ni loi, ni justice ; la corruption et la violence avaient tout envahi. Tant de maux appelaient

(1) Reeves, *History*, tom. IV, pag. 147, 148.

des remèdes prompts et énergiques. On comprend donc très-bien que le parlement n'hésita pas à rendre au conseil ordinaire du roi le pouvoir judiciaire qui lui avait autrefois appartenu. Ce conseil, d'ailleurs, avait prétendu ne jamais s'en dessaisir, malgré les bills ou statuts des parlements qui avaient voulu le lui enlever. Aussi, dans ce statut nouveau il est dit que les membres du conseil, qui sont chargés spécialement de poursuivre les *maintenances*, ONT l'autorité requise à cet effet, et non pas AURONT (1). On ne voulait pas supposer qu'ils eussent pu perdre ce droit en cessant momentanément de l'exercer. Cette fois le parlement ne nie pas l'ancienne juridiction du conseil; il la reconnaît, au contraire; mais en la réglant avec soin, en la concentrant entre les mains de certains membres du conseil, il s'efforce de la contenir dans des limites précises et de la restreindre à certains cas déterminés. Dans ces précautions multipliées, on sent percer quelque appréhension de nouveaux empiétements pour l'avenir.

Il paraît même que, suivant l'esprit de ce statut, une fois que les *maintenances* et les abus qui en découlaient auraient été abolis, la juridiction des membres désignés du *consilium* n'eût plus eu de raison de continuer à s'exercer. Le pouvoir que le parlement entendait lui conférer ou lui reconnaître avait donc quelque chose d'essentiellement temporaire.

(1) Cette observation ingénieuse appartient à Reeves, tom. IV, pag. 148, 149.

Cependant Henri VIII n'était pas homme à laisser tomber des prérogatives que son prédécesseur était venu à bout de relever. On peut supposer d'ailleurs que l'œuvre du rétablissement de l'ordre n'était pas accomplie quand un statut nouveau vint ajouter quelques dispositions complémentaires à celui de Henri VII contre les *maintenances*. Ce statut adjoignit le président du conseil privé aux trois principales personnes qui formaient la cour, savoir : le chancelier, le trésorier et le garde du sceau privé. Comme on avait mis en question à quel titre siégeraient les autres assesseurs (l'évêque, le lord temporel et les juges), il fut décidé qu'ils auraient seulement voix consultative. Ce même statut, pour la poursuite des délits que nous avons mentionnés plus haut, permettait à la cour de faire comparaître les parties et les témoins à la barre, sans attendre qu'il y eût un *indictment* ou un *presentment*, sans aucune enquête ni épreuve par jury ou autrement. « Cette innovation, dit le statut, était fondée sur « ce que la procédure ordinaire exigée par la *common-« law* ne permettait pas de découvrir et d'atteindre ce « genre de délits (1). »

Au commencement du règne de Henri VIII, on avait condamné à mort Empson et Dudley, ministres des exactions du dernier roi, pour avoir imposé des amendes à des franc-tenanciers, sans observer les formes de la *common-law*, et en abusant des statuts contre les *maintenances*. Or, peu de temps après, on rend un statut

(1) Reeves, *History, etc.*, p. 149. Stat. 21 de Henri VIII, cap. XX.

nouveau dont le principal but semble être de dispenser les commissaires du conseil de ces formes tutélaires, et de rendre en quelque sorte l'arbitraire légal !

C'est alors que l'on appela *chambre étoilée* la cour, ou plutôt la commission instituée par ces deux statuts, à cause, dit-on, de la décoration de la salle où elle tenait ses séances (1).

Le cardinal Wolsey vit bien qu'on pouvait tout obtenir de la complaisance de la chambre des communes; en conséquence, il fit passer le statut célèbre (2) qui donnait aux proclamations et ordonnances du roi la même force à certains égards qu'aux actes du parlement, et qui

(1) Cette chambre était autrefois appelée *chambre des estoylles*, *camera stellata*. Quelques auteurs ont prétendu que l'origine de cette appellation tient à ce qu'on avait autrefois gardé dans cette salle des reconnaissances des juifs envers l'état, appelées *starrs*, par corruption du mot hébreu *shetar*, qui signifie conventions. Une ordonnance de Richard Ier, conservée par Hoveden, prescrivit de déposer ces *starrs* dans des coffres à trois clés. Le plus considérable de ces dépôts était à Westminster, dans l'échiquier du roi; et cette chambre de l'échiquier, quand les juifs furent chassés du royaume et cessèrent de s'y assembler, aurait continué de s'appeler *star's chamber*. C'est là l'opinion de Blackstone; son annotateur Christian soutient que dans l'un des vieux statuts de l'université de Cambridge, le mot *starrum* est employé deux fois comme désignant un inventaire. Il est probable, dit-il, que des inventaires des biens de la couronne se faisaient à l'échiquier du roi, de là le mot de *star chamber*, *Camera stellata*. Blackstone, traduct., tom. VI, pag. 111, 112. Mais ce qui me ferait pencher pour l'étymologie la plus simple et la plus anciennement admise, c'est que sir Thomas Smith, qui vivait au temps d'Elisabeth, disait avoir encore vu lui-même des restes d'étoiles dorées qui décoraient autrefois cette chambre.

(2) Stat. 31, Henri VIII, cap. VIII.

composait la chambre étoilée (1) d'un plus grand nombre de membres du conseil privé, officiers de la couronne, évêques et juges. C'était le conseil presque entier, avec des assesseurs ou suppléants, pris en dehors de son sein. Suivant sir Thomas Smith, « cette cour fut spécialement « chargée de réprimer l'arrogance des nobles et des « *gentlemen* qui employaient la force et dédaignaient « d'avoir recours aux lois pour faire triompher leur « droit. Comme cette cour avait négligé pendant quelque « temps d'exercer ses fonctions (avant l'avènement des « Tudors), le cardinal Wolsey, devenu chancelier d'Angleterre, crut devoir en augmenter l'autorité, ce qui « était nécessaire pour mettre fin aux querelles, brigandages et représailles sanglantes auxquels se livraient « les nobles du nord de l'Angleterre en enrôlant leurs « tenanciers et leurs serviteurs et en les appelant aux « armes sous le moindre prétexte. Notre noble monarque Henri VIII ne pouvait pas supporter un tel état « de choses. Aussi il faisait appeler les uns après les « autres devant sa cour ces contempteurs des lois. Ils « venaient en personne répondre aux imputations dont ils « étaient l'objet; et là, le roi et le chancelier, après leur « avoir fait sentir l'indignité de leur conduite, les envoyaient à la prison de la flotte, s'ils les trouvaient « trop obstinés dans leurs idées d'indépendance. Mais

(2) Siégeant, dit le statut, *in the star chamber or elsewhere*. C'est la première fois que ce nom de *chambre étoilée* se trouve dans un document officiel.

« leur orgueil finit par être abattu ; ils se rangèrent à « l'ordre et à la discipline, et ils finirent par compren- « dre qu'ils vivaient sous un prince qui voulait réduire « tous ses sujets au respect de la justice et des lois (1). »

Sir Thomas Smith, lieutenant de la Tour sous Elisabeth, puis membre de son conseil et grand partisan de la prérogative royale, ne montre ici qu'un seul côté des choses. Il ne dit pas que les nobles et les *gentlemen* appelés devant la chambre étoilée, ne l'étaient pas toujours pour des délits réels ; ceux mêmes qui étaient coupables pouvaient se racheter par des amendes, de la détention dans la prison de Londres appelée prison de la flotte. Henri VIII, ainsi que son prédécesseur, se servit de cette juridiction comme d'un moyen de battre monnaie, et d'appauvrir une aristocratie encore trop riche et trop puissante. On pourrait dire aussi que ce fut une manière indirecte de rétablir ces *amerciaments* des premiers rois normands, ces amendes et ces confiscations arbitraires qui soulevèrent contre eux l'élite de la nation. Soit comme chancelier, soit comme dirigeant les cours d'équité, le cardinal Wolsey avait été accusé de vouloir établir *deux lois* dans le royaume (2).

Cependant il rendait la justice avec une certaine modération (3). Mais après sa chute, quand le corps du con-

(1) *Common wealth of England*, Book 3, cap. IV.

(2) *Was setting up two laws in the kingdom*, Reeves, *History, etc.*, pag. 373.

(3) Hale rend justice à Wolsey, en disant qu'il punissait avec une justice stricte, pour toute espèce de *maintenances* et d'assemblées

seil privé se fût emparé de la juridiction de la chambre étoilée (1), un détestable esprit de violence et de rapacité présida à toutes les décisions de ce conseil en matière contentieuse. Une extension démesurée fut donnée à sa juridiction qui embrassa, non plus simplement les *maintenances* et leurs abus, mais toutes les espèces de prétendus crimes et de prétendus délits, prévus ou non par la loi. « Ce fut, dit Reeves, le plus puissant instrument de pouvoir arbitraire qu'ait jamais eu à manier « le pouvoir absolu. On peut en avoir la preuve dans « l'histoire des souverains de la maison de Tudor, qui « maintinrent leur haute prérogative principalement à « l'aide de ce tribunal. La *chambre étoilée* exerça sa « juridiction criminelle presque sans aucune limitation, « et en même temps sans appel; elle s'ingérait de juger « ou de punir tout acte qui intéressait de près ou de loin « le gouvernement. Ce fut une *cour d'Etat*, si on peut se « servir de cette expression, plutôt qu'une cour de loi, se « donnant pour tâche de punir toutes les personnes qui, « sans avoir contrevenu à aucune loi précise, avaient « offensé le prince ou ses ministres de quelque manière

illégales, les seigneurs, les chevaliers et les hommes de toutes les classes. (*Magna charta and the known laws*, pag. 585.)

(1) M. Hallam croit, sans pouvoir l'affirmer, que cette dernière transformation de la chambre étoilée n'eut pas lieu sous Henri VIII, mais seulement sous la minorité d'Édouard VI. Le statut 31 d'Henri VIII ayant décidé que tous les membres du conseil privé et les officiers de la couronne pouvaient faire partie de cette cour, il en résulta une véritable confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif dans le sein de ce conseil. (Hallam, *Constitutionnal history of England*, vol. I, pag. 39, édition Baudry.)

« que ce fût. Comme les membres de ce tribunal étaient « en même temps les conseillers intimes de la couronne, « il ne leur était pas difficile d'obtenir une condamna- « tion contre quiconque leur avait déplu. Les pénalités « infligées par cette cour étaient si étrangement sévères, « et le plan comme le but d'une telle juridiction étaient « tellement en contradiction avec l'esprit de notre libre « constitution, qu'elle a toujours inspiré une profonde « horreur à tous les Anglais ; leurs réclamations contre « son existence devinrent tellement vives, que le parle- « ment dut la détruire entièrement dès qu'on commença « à recouvrer la liberté politique (1). »

Telles sont les expressions dont se sert, pour flétrir cette institution abhorrée, le sage et judicieux Reeves, ordinairement si modéré et même si froid dans ses appréciations.

Cependant, il n'était pas permis à la *chambre étoilée* de prononcer la peine de mort ; et quoiqu'elle se fût mise au-dessus de toutes les lois, elle n'osa pas franchir cette limite, la seule que les statuts des parlements eussent posée à ses attributions. Mais elle appliqua avec une espèce de fureur toutes les autres pénalités, depuis les amendes et les confiscations jusqu'au cachot, à la déportation, au fouet, au pilori, aux fers, à la mutilation, à la torture, etc. (2).

(1) Reeves, *History*, *etc.*, vol. IV, pag. 150.

(2) Le chapitre suivant sera consacré tout entier à la torture, telle qu'elle a été pratiquée en Angleterre.

La chambre étoilée sembla ressusciter ce vieux principe des temps de barbarie, d'après lequel la mutilation était plus exemplaire que la peine de mort elle-même, parce qu'elle était comme l'exposition permanente d'un coupable vivant. La pénalité de la mutilation consistait en Angleterre : 1° A marquer d'un fer rouge la joue ou la main ; 2° à fendre les narines ; 3° à couper la main ou les oreilles (1) : elle avait été assez souvent appliquée avant Henri VIII, ou du moins elle ne l'était guère qu'aux vagabonds et aux gens sans aveu, que la police et la justice d'alors auraient eu peine à reconnaître autrement comme récidivistes.

La chambre étoilée fit subir cette peine ignominieuse à des hommes lettrés et honorables. Sous Elisabeth, un protestant zélé, nommé Stubbe, fit un pamphlet contre le projet de mariage de la reine avec le duc d'Anjou; son pamphlet n'avait rien de séditieux, et il ne faisait que développer le danger de l'influence fâcheuse, à son point de vue, qui pourrait résulter de ce mariage en faveur du catholicisme. Il n'en fut pas moins condamné par le conseil privé à avoir la main droite coupée. Après avoir subi cette opération, il courut les rues de Londres en levant son chapeau en l'air avec la main gauche et en criant : *Longue vie à la reine Elisabeth* ! Ainsi les ombrages exagérés du despotisme le conduisent à frapper ses propres partisans.

Sous Charles Ier, un jurisconsulte, un théologien et

(2) Blackstone, tom. VI de la *traduction*, pag. 303.

un médecin, Prynne, Burton et Bastwick, furent traduits en même temps devant la chambre étoilée, pour délit de presse qualifié de félonie. Déjà l'un d'eux, Prynne, avait eu les oreilles coupées pour un autre pamphlet : « Je croyais, » dit le président de la chambre étoilée, lord Finch, en regardant cet accusé, « que M. Prynne « n'avait plus d'oreilles ; il me semble qu'il lui en reste « encore, » et pour complaire à la curiosité des juges un huissier s'approcha du prévenu, écarta ses cheveux et mit à découvert ses oreilles mutilées : « Milord, dit « Prynne, que vos seigneuries ne s'offensent point : je « ne demande à Dieu que de vous donner des oreilles « pour m'écouter ! »

Les trois accusés furent condamnés au pilori, *à perdre les oreilles*, à 5,000 livres sterling d'amende et à un emprisonnement perpétuel (1).

Ce récit, que nous empruntons à l'éloquente histoire de la révolution d'Angleterre par M. Guizot, prouve à quel point les juges de la chambre étoilée perdaient

(1) *Histoire de la révolution d'Angleterre*, pag. 107, édit. in-12. « Quelques mois après, dit le même auteur, les mêmes « scènes se renouvelèrent autour de l'échafaud où, pour la même « cause, Lilburne subit un traitement aussi cruel. L'exaltation du « condamné et du peuple parut même plus ardente. Lié derrière « une charrette et fouetté par le bourreau à travers les rues de « Westminster, Lilburne ne cessait d'exhorter la multitude qui se « précipitait sur ses pas. Attaché au pilori, il continua de parler ; on « lui enjoignit de se taire, mais en vain ; on le bâillonna. Tirant alors « des pamphlets de ses poches, il en jeta au peuple qui s'en saisit « avidement ; on lui garrotta les mains. » *Ibid.*, pag. 109. Ces mutilations et ces punitions infamantes de la chambre étoilée ne faisaient donc qu'exalter le fanatisme des puritains au lieu de l'abattre.

tout sentiment de leur dignité à l'égard des accusés. Il est déplorable de voir des hommes de haut rang s'abaisser à d'aussi indécentes grossièretés.

C'est vers le même temps que, sur l'instigation de l'archevêque Laud, de cruelles poursuites judiciaires furent dirigées contre le docteur Leighton. « Ce savant « homme, dit un ancien auteur, avait écrit un livre « contre la hiérarchie, et il apprit à ses dépens que sa « bonne mère a autant de dispositions à châtier qu'à « caresser ses enfants, quand ils mettent en doute sa « haute autorité. Il fut condamné par la cour de haute « commission à une amende 10,000 pounds (250 mille « francs), à un emprisonnement perpétuel et au fouet. « D'abord, il fut fouetté et ensuite mis au pilori; « 2° on lui coupa une oreille; 3° on lui fendit une narine; « 4° il fut marqué avec un fer rouge sur la joue, des « lettres S. S.; fouetté une seconde fois et de nouveau « exposé au pilori. Quinze jours après, lorsque ses « blessures n'étaient pas encore guéries, il eut l'autre « oreille coupée, l'autre narine fendue et l'autre joue « marquée. Il resta en prison jusqu'à ce que le long « parlement lui eut rendu la liberté (1). »

Nous aurions pu multiplier les exemples de ces pénalités vraiment incroyables dans des temps qui se piquaient de n'être plus barbares. Mais nous préférons appeler l'attention du lecteur sur l'excès de l'abus où avaient été

(1) *Histoire de la persécution*, par le docteur Robinson, citée par sir Charles Butler, dans le livre intitulé: *L'Église romaine, etc.*, traduction d'Audin, pag. 337 (Paris, 1825.)

poussées sous la reine Elisabeth les arrestations illégales. Qu'on se figure que l'on en était venu, non plus seulement à emprisonner sur un warrant de la chambre étoilée ou du conseil privé, mais sur l'ordre de l'un des membres de ce conseil, ou même d'un officier inférieur de la couronne (1). Il y eut tant de plaintes contre cet arbitraire excessif, que les grands-juges sortirent de leur circonspection habituelle pour faire à ce sujet des remontrances secrètes à la reine. Ces remontrances, plusieurs fois répétées, ont été conservées dans les archives du temps, et Hallam en reproduit le texte (2).

Si un jurisconsulte voulait prêter l'appui de sa profession à quelque victime d'une de ces poursuites arbitraires, il était poursuivi à son tour, puni et emprisonné. C'est ce qui arriva à un M. Fuller qui, sur la prière de deux puritains appelés à comparaître et à prêter serment devant la haute commission de la cour, leur indiqua les moyens de réclamer leur *habeas corpus*. Lui-même fut arrêté pour *offense haineuse (heinous offence)* contre la cour, et condamné à la prison pour sa vie entière (3).

(1) Il suffisait donc, comme le dit Reeves, de déplaire à un membre du conseil privé ou d'avoir dit quelque mal d'un des amis de ce membre, pour être emprisonné et poursuivi.

(2) *Constitutionnal history of England*, tom. 1er, pag. 171, 172.

(3) *Constitutionnal history of England*, vol. I, pag. 256, 257. Sous Charles Ier, un gentilhomme qui avait envoyé un cartel au comte de Northumberland fut condamné à une amende de 5,000 liv. sterl.; un autre, pour avoir dit que le comte de Suffolk était un lord peu estimable, eut à en payer une de 4,000 liv. à ce seigneur et une autre de

En entendant raconter de pareils faits, on se croit tout transporté à Constantinople ou au Maroc. Pourtant on est en Angleterre, dans l'Angleterre du XVIe et du XVIIe siécle. Mais à la fin, la patience d'un grand peuple se lasse ; en 1628 la fameuse pétition des droits, présentée par le parlement, est sanctionnée par Charles Ier ; et cette pétition, devenue ainsi un *statut*, une loi de l'État, décide ou plutôt rappelle : 1° qu'un homme libre ne peut pas être arrêté ou emprisonné sans que le motif légal de son arrestation soit exprimé ; 2° que tout homme arrêté ou emprisonné a le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus* de la part d'un juge de *common-law*, et que le juge ne peut pas lui refuser cette ordonnance, quand même l'arrestation a lieu par ordre du roi ou de son conseil (1). »

Ces clauses de la pétition des droits ne faisaient que remettre en vigueur les vieux principes constitutionnels de l'Angleterre. Elles semblaient inconciliables avec la prétendue justice de la chambre étoilée, ou de la cour du roi, restaurée sur un nouveau plan par le despotisme

même valeur au roi. Sir David Forbes, pour quelques paroles injurieuses à lord Wentworth, eut à payer 5,000 liv. au roi et 3,000 à la partie offensée. Hallam, *ibid.*, tom. II, pag. 27. *Voir* encore, dans le même auteur, pag. 28, et dans Lingard, tom. X, pag. 15, le procès fait à l'évêque de Lincoln, pour une lettre d'un tiers saisie dans son secrétaire, lettre où il y avait des termes de mépris pour l'archevêque Laud ; l'évêque fut condamné à 5,000 liv. d'amende envers le roi et 3,000 envers Laud.

(1) Le texte tout entier de la pétition des droits, qui est fort étendue, se trouve dans Hume, *Histoire des Stuarts*, tom. II, pag. 96, traduct. déjà citée.

de Henri VIII et de ses successeurs. On s'étonne que cette juridiction monstrueuse ait pu survivre encore à un pareil coup.

Elle ne fut pourtant supprimée que le 5 juillet 1641. « C'est ce jour-là, dit M. Guizot, que l'abolition de la « chambre étoilée, de la cour du nord, de la cour de « haute commission, de toutes les juridictions arbi- « traires, fut définitivement prononcée, et le roi y « consentit après deux jours d'hésitation (1). »

Le long parlement détruisait ainsi en un moment ces prérogatives judiciaires que s'attribuait et que défendait la royauté depuis plus de quatre siècles. Les deux derniers Stuarts eux-mêmes ne tentèrent pas de les restaurer et de rétablir la chambre étoilée.

(1) Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, édit. in-12, tom. Ier, pag. 189. Voici quel était le mode de procéder devant la chambre étoilée : « La personne accusée était interrogée et examinée en particulier; cette instruction sommaire était lue devant la cour; l'accusé avouait, se soumettait, on statuait immédiatement sur son sort sans procédure écrite et sans débats proprement dits. Quand l'accusé niait, les poursuites étaient dirigées par l'attorney général, qui portait la parole contre lui; quelquefois ce magistrat était remplacé par un simple rapporteur pris dans le conseil privé. Le prévenu était amené devant la cour, par un *writ* de *sub pœna*; il devait donner des sûretés qu'il ne s'éloignerait pas sans congé; il était tenu de répondre, sous la foi du serment, aux questions qu'on lui adressait, soit sur les matières contenues dans l'information, soit sur celles qui naissaient de son interrogatoire. Les témoins étaient examinés dans une information secrète et leurs dépositions lues devant la cour. » Hallam, tom. II, pag. 25. Ajoutons que les débats étaient publics et que l'accusé pouvait se défendre lui-même, mais l'assistance d'un conseil ne lui était pas permise et il n'avait pas le droit de demander d'être confronté avec ses témoins et ses dénonciateurs.

CHAPITRE XVIII.

DE L'INFLUENCE DU POUVOIR ABSOLU SUR LE DROIT CRIMINEL EN ANGLETERRE (*Suite*).
DES NOUVEAUX STATUTS DE TRAHISON SOUS HENRI VIII.
DES CRIMES RELIGIEUX ET DE LEUR ASSIMILATION AVEC LES CRIMES POLITIQUES.

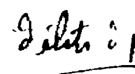
Dans cette phase de l'histoire du droit criminel anglais, nous cherchons d'abord la portion de ce droit sur laquelle l'influence du pouvoir absolu se fait immédiatement sentir, c'est-à-dire les crimes politiques et religieux et la manière dont ils sont jugés. Aux nouvelles exigences d'un pouvoir qui veut tout dominer, même les consciences humaines, correspondent les nouvelles lois de trahison et celles contre la liberté des cultes qui implique la négation de la suprématie religieuse de la couronne. Puis comme il faut faire appliquer ces lois, il y a nécessité de vicier par une pression illégale ou de changer en quelques points les anciennes institutions

judiciaires. On ne pouvait pas, en Angleterre, faire triompher l'absolutisme sans des violations multipliées de la loi commune; ces violations étaient des conséquences nécessaires d'un même faux principe.

Quant à la législation sur les crimes privés, que nous avons dû cette fois rejeter sur le second plan, et sur laquelle l'influence du pouvoir politique se fait sentir d'une manière moins directe, elle se modifie cependant elle-même d'une manière assez notable. Un roi absolu tient à honneur de donner au moins beaucoup d'ordre et de sécurité à ses sujets, en échange de la liberté qu'il leur ravit, et pour arriver à ce résultat, il exagère les moyens d'intimidation. Il s'inquiète peu de proportionner la peine au délit, de faire rendre à chacun ce qui lui est dû, *cuique suum*. La terreur est pour lui un moyen plus sûr que la justice. Néanmoins, l'attention particulière qu'il donne à cette partie du droit criminel, peut le mener à y faire quelques améliorations.

§ I.

Création de cas nouveaux de haute-trahison.



Le statut d'Edouard III, que nous avons fait connaître ailleurs (1), était en quelque sorte la grande charte de

(1) *Voir* le chapitre xv.

l'Angleterre en matière de haute-trahison. Il avait fait disparaître le vague qui s'attachait auparavant à ce genre de crimes, il avait détruit ces interprétations forcées qui transformaient le moindre acte de blâme ou d'irrévérence envers la personne du roi en une atteinte sacrilége aux prérogatives de la couronne. Les sages limites apportées par ce statut aux accusations de trahison furent renversées par Henri VIII. Ce prince, profondément aigri contre l'empereur et contre le pape, à cause de leur opposition à son divorce avec la reine Catherine et à son mariage avec Anne de Boleyn, fit approuver ce divorce et ce mariage par un acte du parlement; le même acte déclara que les enfants d'Anne de Boleyn seraient héritiers de la couronne. Ce n'est pas tout : Henri VIII voulut qu'à ce statut déclaratif fût jointe une sanction pénale. En conséquence, il obtint encore de son parlement un bill portant : « que l'on considérerait comme coupa-« bles de haute-trahison tous ceux qui, soit par des écrits « manuscrits ou imprimés, soit par des manifestations « ou actes extérieurs, auraient tenté malicieusement de « mettre le roi en péril, ou l'auraient mis effectivement « en péril ; tous ceux qui par leurs écrits, publications « ou actes de toute nature, seraient cause que le roi fût « inquiété dans les droits de sa couronne ; tous ceux « encore qui, par leurs écrits, actes, publications ou in-« sinuations, porteraient le moindre préjudice, la moin-« dre atteinte calomnieuse, soit à la reine Anne, soit « aux enfants qu'elle aurait du roi, et contesteraient à « ceux-ci leurs droits à la couronne. Et l'on devait con-

« sidérer comme coupable de *misprision de trahison*(1),
« quiconque par de simples paroles (*by words only*),
« tendrait à mettre le roi en péril, à désapprouver son
« mariage avec la reine Anne, et à contester les droits
« à la couronne des enfants issus de ce mariage (2). »
Toute personne majeure fut appelée à jurer de maintenir et d'observer ce qui faisait l'objet de cet acte, et ceux qui refusaient de prêter ce serment quand ils en étaient requis, devaient être punis comme coupables de haute-trahison (3).

Voilà par quels moyens de terreur Henri VIII arrachait à l'Angleterre l'approbation d'un acte condamné par l'Europe et flétri par l'Eglise ! C'est ainsi qu'il troublait toutes les consciences pour rassurer la sienne. Quel vague et quelle élasticité dans ces nouvelles qualifications du crime de haute-trahison ! A quelle inquisition odieuse n'était-on pas soumis dans tous les détails de la vie privée, puisque le caractère de crime ou de délit pouvait être attaché à de simples paroles, prononcées dans le laisser-aller de la famille ou dans les épanchements de l'amitié !

Il fallait que les parlements se pliassent à toutes les exigences, à tous les ombrages de Henri VIII, en modifiant, en altérant, en remaniant sans cesse les lois

(1) *Misprision*, négligence, inattention, non révélation; *voir* le chapitre XV sur le sens attaché à ce terme.

(2) Henri VIII, 22.

(3) Henri VIII, 26, 2.

pénales suivant les circonstances politiques et les fantaisies du prince.

Dans l'année qui suivit la promulgation du bill que nous avons cité et dans les années postérieures, voici les principaux cas de haute-trahison fabriqués par ces complaisants législateurs : « Seront considérés comme coupables de ce crime ceux qui exprimeront malicieusement, *dans des paroles* ou des écrits (1), le désir de priver de la couronne le roi, la reine ou leurs héritiers présomptifs, ceux qui feront quelque démarche ou quelque acte tendant à les en priver, ceux qui appelleront le roi schismatique, tyran ou usurpateur, — et sera privé du droit d'asile tout accusé de ce crime (2). » Un peu plus tard, voici encore des faits que l'on considère comme cas de haute-trahison : « Faire des imprécations contre le roi en lui donnant des noms injurieux dans des écrits publics, ou en tenant des propos diffamatoires contre lui ; contracter mariage avec des parents ou parentes du roi sans sa permission ; offenser, par de simples sollicitations, la chasteté de la reine ou de la princesse fille du roi ; c'était encore un crime de trahison de la part d'une femme de ne pas prévenir le roi qu'elle n'était pas vierge, quand il la demandait en mariage (3), de soutenir ou même de paraître croire que

(1) By words or writing, 26. Henri VIII, c, 13.

(2) 26, *ibid.*, 13

(3) Nous verrons plus loin à quelle occasion fut faite cette singulière loi.

Henri VIII avait été légalement marié avec Anne de Clèves; de retrancher quelque chose des titres et qualités honorifiques du roi; de s'assembler tumultuairement au-dessus du nombre de douze, et de ne pas se disperser sur une proclamation (1). »

N'y avait-il pas une sorte de délire à qualifier comme dignes du dernier supplice des opinions que le roi lui-même avait partagées? On était donc coupable de ne pas le suivre dans ses changements d'appréciation, de ne pas s'associer à sa capricieuse mobilité!

Ce n'est pas tout : plus un crime est grand, plus les supplices qu'il entraîne sont violents, et plus on devrait être difficile sur les preuves qui tendent à l'établir. Eh bien! c'est la doctrine contraire que Henri VIII parvint à faire prévaloir. On fut d'une facilité exceptionnelle pour admettre les moyens de conviction en matière de haute-trahison. Ainsi, par exemple, une femme put témoigner en justice contre son mari! On en eut un exemple dans le procès du comte de Rochefort, frère d'Anne de Boleyn, accusé d'une intimité incestueuse avec cette reine. — Un témoignage isolé pouvait former évidence avec le concours de quelque léger indice : un simple ouï-dire servit à corroborer le témoignage unique qui chargeait Anne de Boleyn. Et ce n'est pas le seul cas qu'on pourrait citer, sous Henri VIII et sous Elisabeth, de cette jurisprudence inique, aussi contraire aux principes du droit romain qu'à ceux de la *common law*.

(1) Blackstone, tom. V de la traduct., pag. 336.

§ II.

Des crimes religieux.

Après avoir examiné les lois pénales de Henri VIII en matière politique proprement dite, nous allons étudier le nouveau droit qu'il fonda en matière de délits et de crimes religieux. C'est ici qu'il y aura lieu d'admirer de plus en plus les inventions raffinées du pouvoir absolu pour pénétrer dans la sphère inviolable de la pensée même non manifestée, et pour renverser tous les obstacles capables de lui résister, même celui de la conscience.

Dans les mesures que Henri VIII eut à prendre contre l'Eglise et la papauté, il ne put pas s'appuyer ordinairement sur la tradition, puisque ces mesures elles-mêmes tendaient à la détruire.

Cependant, dans l'une de ses premières tentatives pour attaquer l'autorité du pape, en tant qu'elle avait été transmise à un légat en Angleterre, Henri VIII crut pouvoir se rattacher à un vieux statut de Richard II (1), connu sous le nom de statut des *proviseurs*. Ce statut condamnait aux peines de *præmunire* ceux qui obtenaient des *provisions* de Rome sans l'autorisation préa-

(1) Hume, traduct., tom. II des Tudors, pag. 156.

lable du roi : il était complètement tombé en désuétude. Le roi Henri lui-même n'en avait tenu aucun compte dans la première partie de son règne. Le cardinal Wolsey avait été nommé légat du royaume et en avait exercé l'autorité ouvertement, avec l'approbation du roi et l'acquiescement au moins tacite du parlement tout entier. On ne lui en appliqua pas moins ce vieux statut de Richard II.

Henri VIII, dans cette entreprise politique, eut donc la bonne fortune de pouvoir s'appuyer dès l'abord sur une loi ancienne pour commencer la guerre contre Rome. C'était un moyen de moins effaroucher l'esprit public de l'Angleterre, où le droit traditionnel a toujours eu une si grande puissance.

Peu de temps après qu'il eut exhumé, pour perdre Wolsey, cette arme oubliée du moyen-âge, Henri VIII s'en servit encore à l'égard d'une *convocation*, c'est-à-dire d'une assemblée ecclésiastique réunie à Londres, en même temps que s'y tenait le parlement. Le procureur général de la couronne annonça, au nom du roi, au sein de cette convocation, qu'il allait informer contre les membres du clergé qui avaient violé le statut des proviseurs, et qui s'étaient soumis indûment à l'autorité du légat. Cela comprenait toute l'église d'Angleterre. La convocation, qui était censée représenter cette église, crut que la meilleure défense serait inutile contre un parti pris de la royauté. Elle s'abandonna à la miséricorde de son souverain et son *amerciament* lui coûta 118,840 livres sterling. De plus, elle fut forcée de reconnaître et

de proclamer dans un acte solennel *que le roi était le chef suprême de l'église et du clergé d'Angleterre.* Cependant quelques membres de la convocation firent ajouter à cette formule une clause conçue en ces termes : « autant que les lois de Jésus-Christ peuvent le permet- « tre (1). » Beaucoup de consciences timorées se crurent en sûreté au moyen de cette vague et insuffisante restriction. Cependant le préambule et l'ensemble de l'acte imposé à la convocation tendaient évidemment à ruiner l'autorité du pape dans le royaume. Le denier de Saint-Pierre était aboli, il était défendu de payer aucune taxe à la cour de Rome et de lui demander aucunes provisions, dispense ou bulle quelconque. Le droit suprême de dispenser des lois n'était reconnu qu'au roi et au parlement. Quant aux matières purement canoniques, la faculté de dispense était accordée à l'archevêque de Cantorbéry ; pour les cas qui seraient autrefois ressortis du pape lui-même, l'archevêque devait faire confirmer ses autorisations par le grand sceau royal. S'il refusait d'en accorder, la partie évincée pouvait obtenir un *writ* de la chancellerie pour qu'il motivât son refus ; les raisons données par le prélat étaient examinées au conseil du roi, qui faisait droit à la partie, s'il y avait lieu. On y confirmait les exemptions des monastères, et on déclarait qu'ils ne seraient pas soumis à l'inspection de l'archevêque, mais à celle d'une commission nommée par le roi pour les visiter. Enfin on donnait tout pouvoir au

(1) Hume, traduct., tom. II des Tudors, pag. 185.

roi et à son conseil pour réformer les priviléges et indulgences accordés par la cour de Rome. Ceux qui porteraient atteinte aux clauses de cet acte étaient soumis aux peines les plus fortes des statuts de *præmunire*. On y soumettait également « *les suppôts* de l'évêque de Rome, « lesquels, en cachette ou autrement, prêcheraient ou in- « sinueraient au peuple pauvre et illettré la continnation « du respect pour l'autorité prétendue et mensongère « dudit évêque de Rome (1). »

L'année suivante 1532, le parlement établit d'une manière directe et définitive la suprématie du roi comme loi de l'État. Voici les termes du statut : « Le roi « sera tenu pour le chef unique et suprême de l'Église « d'Angleterre, appelée *Ecclesia anglicana*. Il pos- « sèdera toute l'autorité attachée à ce titre, et aura droit « de réformer toutes les erreurs, hérésies et abus, qu'il « pourra corriger et réprimer au moyen de sa juridiction « spirituelle (2). »

Afin que ce pouvoir ne restât pas sans une sanction pénale et sans des moyens de police ou de discipline pour le faire respecter, le parlement donna au roi la faculté de faire en tout temps des proclamations en matière religieuse, auxquelles on devrait obéir sous des peines déterminées. « Car, ajoute le statut, par suite « de son *pouvoir qui vient de Dieu*, le roi a droit de

(1) Reeves, tom. IV, pag. 215 et 276.
(2) Statut d'Henri VIII, cap. I, cité par Reeves, *ibid.*, pag. 216.

« faire et de régler beaucoup de choses (1). » C'était une interprétation très-large donnée au droit divin des monarques. Le statut ajoute que si quelque Anglais, dans l'intention de se dérober à l'obéissance due à ces proclamations, sortait du royaume, il serait par là même passible des peines de la haute-trahison (2).

Il ne suffisait pas de décréter qu'un pouvoir spirituel était concédé au roi par Dieu même ; il fallait faire accepter ce nouveau droit. Aussi, dans la même session, le parlement, sur l'instigation de Henri VIII, vota le fameux acte en six articles intitulé : *acte pour abolir la diversité des opinions* (3). Ce titre seul nous semble insensé. Quelle est l'omnipotence royale ou parlementaire qui peut abolir cette loi essentielle de notre nature, *la diversité des opinions humaines?* On comprend que l'on entreprenne d'empêcher la *manifestation* des opinions dangereuses pour l'ordre social ou politique; mais quelle puissance sur la terre parviendra à saisir dans nos esprits une opinion pour la détruire, dans nos cœurs un sentiment pour l'étouffer? Cette partie immatérielle de notre être échappera toujours aux sbires d'un Néron ou d'un Henri VIII.

On retrouve dans le préambule comme dans le titre de cet acte parlementaire cette infatuation de la tyrannie qui se persuade qu'un souverain peut commander aux

(1) Stat. 31, Henri VIII, 7.
(2) Reeves, tom. IV, pag. 278.
(3) *Act for abolissing diversity of opinions.*

consciences comme un capitaine à des soldats, et qu'il lui appartient de régler la foi des âmes comme un commissaire de police règle les poids et mesures sur un marché public. « Le roi espère, dit ce préambule, que « les solutions si nettes et si précises contenues dans « ces six articles amèneront une concorde et une unité « parfaites parmi ses sujets (1). » Sans doute le roi Henri d'Angleterre n'avait pas la naïveté de se livrer sans réserve à cette espérance. Mais il demandait à la loi les moyens de se venger à outrance des hommes généreux qui ne se courberaient pas devant ses prescriptions dogmatiques, et qui oseraient ne pas adhérer à toutes ses opinions religieuses. Il espérait au moins obtenir une uniformité extérieure et apparente. Pour obtenir ce résultat, l'acte du parlement porte : 1° que quiconque, par paroles, écrits ou imprimés, par correspondance en chiffres ou de toute autre manière, aura enseigné, prêché, disputé ou soutenu une opinion contre la présence réelle, sera brûlé comme hérétique, et aura ses biens confisqués comme traître; 2° qu'on punirait comme félon quiconque enseignerait dans une école ou prêcherait dans une assemblée que la communion sous les deux espèces était nécessaire ; 3° même peine contre les prêtres qui se marieraient; 4° contre ceux qui rompraient des vœux de chasteté; 5° contre

(1) *Preamble of the stat.* 31. *Henri* VIII, 14.

(1) 31, Henri VIII, 14. Par un statut postérieur, les quatre derniers cas ne furent plus punis que de la confiscation et de l'emprisonnement, 32. Henri VIII, c. 10.

ceux qui soutiendraient qu'on ne pouvait ni dire ni entendre des messes basses; 6° contre ceux qui voudraient proscrire la confession auriculaire.

Après cet acte des six articles, on fit un statut qui parut tendre à en diminuer un peu la brutale férocité et dont l'archevêque Cramner passe pour avoir été l'instigateur. C'est l'acte intitulé : *acte pour la propagation de la vraie religion et l'abolition de ce qui lui est contraire*. Il porte que « toute personne ecclésiastique qui prêchera, enseignera ou défendra quelque chose de contraire aux bonnes instructions et déterminations qui auront été ou qui seront rédigées et promulguées par le roi, sera, pour la première fois, appelé simplement à se rétracter; s'il refuse de se rétracter, il devra abjurer publiquement; que s'il refuse de faire cette abjuration, et retombe une troisième fois dans la même faute, il sera brûlé comme hérétique. » Quant aux laïques, après les deux avertissements et la troisième récidive, ils n'étaient punis que de la confiscation des biens et d'un emprisonnement perpétuel. Aux uns et aux autres il était permis de produire des témoins pour leur défense (1).

L'acte appelé *acte de succession à la couronne* fut le piége le plus perfide qui pût être tendu aux non-conformistes et aux catholiques qui voulaient rester loyaux sujets de leur souverain en même temps que

(1) 34, 35. Henri VIII, I, et Burnet, *Hist. of reformat.*, vol. I, pag. 308.

fidèles à leur foi religieuse. On le comprendra par la citation du titre même de ce statut : « Henri VIII, par la « grâce de Dieu, roi de France, d'Angleterre et d'Irlande, « défenseur de la foi, et *chef suprême de l'Eglise* en « Angleterre et en Irlande, etc. » Dans le corps du statut, il était dit que quiconque refuserait de prêter serment au roi en retranchant quelque chose à ses titres et prérogatives, serait considéré comme coupable de haute-trahison. Il est vrai que ce serment n'était guère demandé qu'à ceux qui exerçaient des fonctions publiques ou électives ainsi qu'aux divers officiers de la couronne. Mais il était ajouté dans le statut que quiconque dirait ou ferait quelque chose tendant à priver le roi d'une partie de ses attributions souveraines, et notamment de sa suprématie spirituelle, serait considéré comme coupable de haute-trahison (1).

Ainsi, dit Hallam, on transforma en crime de haute-trahison la négation de la suprématie spirituelle de la couronne; « suprématie que deux ans auparavant, « personne ne se serait aventuré à mettre en avant et à « soutenir (2). »

Comme il faut être juste, même envers le pouvoir absolu, nous finirons cette analyse des statuts de Henri VIII, en matière politique et religieuse, en faisant connaître une mesure de justice et de réparation.

L'espérance d'avoir part aux confiscations ordonnées

(1) 35, Henri VIII, 1 et 3. Reeves, tom. IV, pag. 281.
(2) *Constitut. history of England*, pag. 21.

par les condamnations en matière politique ou religieuse, avait infiniment multiplié les accusations judiciaires. Néanmoins, il pouvait arriver que des dénonciations calomnieuses vinssent à attirer des peines pécuniaires sur leurs auteurs et à exciter contre eux les ressentiments de familles puissantes. On vit donc des hommes qui, voulant perdre leurs ennemis, trouvèrent plus commode de semer contre eux dans des lieux publics des délations écrites et anonymes qui tombaient entre les mains de la police, et qui donnaient lieu à des poursuites d'office de la part de la couronne. Ils avaient l'odieux plaisir d'assouvir leur vengeance sans courir aucun risque pour eux-mêmes.

Cette abominable pratique se multiplia tellement, que dans la dernière année du règne de Henri VIII, on songea à la proscrire et à la réprimer sévèrement. En conséquence, un statut du parlement (1) ordonne de considérer comme coupable de félonie, sans bénéfice de clergie, toute personne qui mettrait ou ferait mettre dans un lieu public un écrit contenant contre quelqu'un des imputations de haute-trahison, à moins que cette personne n'eût signé cet écrit de son vrai nom, et ne se présentât en personne douze jours après au plus tard devant le conseil du roi, en affirmant la vérité de la dénonciation. Une pareille loi était devenue nécessaire pour calmer les inquiétudes que les délations anonymes répandaient dans toutes les familles. Peut-être ne fit-elle

(1) 37, Henri VIII, 10.

pas cesser complètement et sur-le-champ cet odieux abus : mais elle le réprima par des peines méritées, qui rappelaient les dispositions des anciennes lois au sujet des dénonciations calomnieuses et des faux serments pouvant entraîner pour un accusé la peine capitale. Le statut de Henri VIII était donc inspiré par un sentiment de respect pour les vieilles traditions légales, et semblait marquer, au déclin de sa vie, une tardive réaction en faveur de l'humanité, et de la justice.

Mais son gouvernement tout entier ne saurait être absous du reproche d'iniquité, par cet acte arraché peut-être à la faiblesse d'une vieillesse anticipée et d'une fin prochaine.

§ III.

Bills d'*attainder*; servilité des juges et des parlements.

Henri VIII avait étendu les lois de trahison comme les empereurs romains étendirent jadis la loi de majesté. Mais il fallait trouver des instruments pour appliquer ces lois. La chambre étoilée n'était pas compétente pour juger les grands crimes et ne pouvait pas prononcer des condamnations capitales. On n'osait pas demander aux parlements de mettre à la merci des conseillers de la couronne les plus nobles têtes du royaume. Mais on fit mieux encore, on demanda au parlement lui-même d'ap-

pliquer ses propres statuts sur la trahison : et par ses bills d'*attainder*, il frappa docilement toutes les victimes que le roi lui désigna.

Cependant, parmi les accusés, plusieurs osaient disputer leur vie à la justice ou plutôt au bourreau. Il en est qui se défendirent avec éloquence. Quelques-uns savaient les secrets de l'État, et pouvaient les dévoiler ; d'autres étaient initiés à des secrets plus redoutables encore, ceux de la vie privée de Henri VIII. Ce prince songea donc, le croirait-on ! à ôter aux accusés les moyens de se défendre. Ce n'était plus la *common-law* ou des chartes faites de main d'homme, qu'il s'agissait de violer : c'était le droit naturel lui-même. Cromwell, ministre favori du roi, eut l'audace de poser cette question aux douze grands juges : « Si le parlement condamnait un homme à mort pour fait de haute-trahison, sans l'entendre dans sa défense, le bill d'*attainder* pourrait-il être attaqué comme illégal ? » Les grands juges répondirent d'abord que c'était une question bien dangereuse, et que le parlement devait donner aux cours inférieures l'exemple de procéder avec justice. Mais le roi lui-même leur fit donner l'ordre exprès de répondre plus catégoriquement à la question qui leur avait été adressée. Alors les juges se réunirent de nouveau, et, après quelque hésitation, ils firent la réponse suivante :

« Un bill d'*attainder* rendu en parlement, que la partie « ait été entendue ou non dans sa défense, ne saurait

« être mis en question, et il resterait bon et inatta-« quable aux yeux de la loi (1). » En rapprochant cette seconde réponse de la première, on voit bien que ce n'est pas encore l'approbation explicite de l'iniquité, comme l'aurait demandée Henri VIII : ce n'est pas moins un acte de déplorable faiblesse.

Les deux chambres du parlement, par une juste rétribution de la Providence, firent bientôt l'application à Cromwell lui-même de l'odieuse jurisprudence dont il avait été l'inventeur. On refusa à ce ministre, quand il fut poursuivi sur la requête du roi, la faveur d'une instruction publique devant ses pairs. On procéda contre lui, *censé absent*, sans vouloir l'admettre à présenter ses explications et ses défenses. Les innovations judiciaires de Cromwell étaient retournées contre lui. On aurait pu lui dire comme on le dit peu d'années après, en France, au chancelier Poyet : « Subissez la loi que « vous avez faite vous-même. » *Patere legem quam ipse tuleris.*

« Il est à remarquer, dit Lingard, que Cromwell fut

(1) Hallam, *Constitutionnal history, etc.*, vol. I, p. 22 et 23, édition Baudry. Reeves, s, *History, etc.*, vol. 4, pag. 409. Voici comment cet auteur rapporte la dernière décision des douze juges. « They said, « that if a person was attainted in that manner, the attainder could « never afterwards be brought in question, but must remain good « in law. » Plus tard, Henri VIII, qui avait quelquefois des remords, fit demander encore aux douze juges s'il avait besoin de donner une sanction solennelle à de tels *attainders* ; ils déclarèrent qu'il suffisait qu'il en fût instruit. Ainsi ce lâche tyran voulait se dérober à la responsabilité morale des crimes judiciaires qu'il provoquait lui-même.

« le premier qui périt par suite de ses propres inven-
« tions. Il avait introduit la condamnation par bill « *d'attainder* sans procès dans l'affaire de la comtesse « de Salisbury : mais elle vivait encore et ne fut exé-« cutée qu'un an après Cromwell (1). »

Hallam remarque que le marquis d'Exeter fut également condamné sans être entendu dans sa défense. On peut encore en citer beaucoup d'autres exemples, car dix-sept bills d'attainder furent décernés en 1539, seize en 1540 et quinze en 1541 (2).

Jusques-là l'*outlaw* ou accusé en fuite était censé coupable par cela seul qu'il se dérobait à l'examen de la justice de son pays. Quand on parvenait à le saisir, on ne faisait que constater son identité, comme nous l'avons dit ailleurs, et on l'envoyait au supplice. Cette procédure était d'une rigueur extrême et pouvait amener des condamnations injustes. Mais que dire de la fiction légale qui suppose absent ou contumace l'accusé détenu au fond d'un cachot, et demandant en vain de se présenter devant ses juges !

(1) Lingard, tom. VI de la traduction, pag. 443. La comtesse de Salisbury était la mère du cardinal Pole. Elle fut condamnée sur des indices très-légers : son véritable crime était d'être la mère d'un cardinal resté fidèle à la foi romaine. Quand elle fut menée à l'échafaud, le bourreau lui dit de placer sa tête sur le billot. « Tu peux courber ma tête de force, répondit-elle, mais elle ne pliera pas. »

(2) Parmi ces bills, quelques-uns furent rendus contre des absents ; d'autres furent portés contre des hommes morts, comme celui que Henri VIII avait obtenu antérieurement de la chambre des communes, pour flétrir la mémoire et *corrompre le sang* du duc de Buckingham, exécuté d'après une sentence de la cour des pairs.

Il semble qu'il n'y ait aucun genre d'iniquité judiciaire dont le règne de Henri VIII n'ait été destiné à donner l'exemple. Le roi voulait perdre sa cinquième femme, Catherine Howard, dont il s'était dégoûté après en avoir été charmé pendant un an. On ne put pas prouver contre elle le délit d'adultère, mais on établit qu'elle avait eu un commerce criminel avant son mariage avec un chevalier, nommé Deheram, et avec un de ses parents maternels appelé Culpepper. Cependant ce n'était pas un cas prévu par les statuts de trahison, même par ceux que Henri VIII avait fait voter au parlement. Que faire? Le bill même qui punit Catherine créa le crime en ordonnant le supplice. Il fut inséré dans ce bill une clause portant « que toute femme qui ne serait pas vierge au « moment où il serait question de la marier au roi ou « à l'un de ses successeurs, devait lui dévoiler sa honte, « sous peine d'encourir le châtiment infligé à la haute-« trahison; que toute autre personne qui, connaissant « le fait, ne le déclarerait pas, serait sujette à la peine « de non révélation. » Jamais loi *ex post facto* ne fut plus odieuse. L'omnipotence parlementaire, par un tel tour de force, franchissait toute limite connue. Catherine Howard expia sur l'échafaud sa prétendue trahison.

Ses deux complices, Deheram et Culpepper l'y avaient précédée : lady Rocheford et une autre de ses dames d'honneur l'y suivirent. Son père et sa mère, lord et lady Howard, furent punis comme non-révélateurs. Que de punitions cruelles pour un crime ou un délit dont

aucun de ces soi-disant coupables ne soupçonnait même l'existence au moment où il aurait été commis ! Et pour en venir là, il avait fallu que dans le même bill le parlement confondît tous les pouvoirs par une monstrueuse alliance, se fît à la fois législateur et juge ! Cet immense abus des bills d'*attainder* les discrédita tellement dans l'opinion, que les enfants de Henri VIII furent obligés d'en user eux-mêmes avec plus de modération.

§ IV.

Du jury et des commissions d'*oyer et terminer*; procès des Chartreux, de Morus et de Fisher.

En Angleterre il faut beaucoup de temps pour que les institutions s'achèvent. Or, le jury était encore en voie de formation et de perfectionnement, quand Henri VIII monta sur le trône. Rien n'était réglé pour la marche de la procédure par le pays, *trial by country*. Il n'était pas choquant alors de voir le juge qui présidait l'assise, ou même un des ministres du roi, se transporter en personne parmi les jurés et leur arracher par la persuasion un verdict favorable à la couronne.

On vit se produire ce que nous appellerions aujourd'hui un de ces scandales judiciaires, quand les trois prieurs des chartreuses de Londres, d'Axiholm et de Belleval furent mis en jugement pour avoir refusé au

souverain « les honneurs, le protocole et la qualification « de sa dignité royale, » c'est-à-dire pour n'avoir pas voulu reconnaître sa suprématie spirituelle. Cela constituait le crime de haute-trahison. Les jurés de Westminster, devant lesquels comparurent ces respectables religieux, ne pouvaient pas se persuader que des hommes aussi connus par leur charité et leur piété eussent pu se rendre coupables d'un tel forfait, digne du dernier supplice. Comme leur délibération traînait en longueur, Cromwell, premier ministre de Henri VIII, leur fit dire de se hâter. Mais au lieu d'obéir à cette injonction, ils demandèrent un jour de plus pour délibérer. Furieux de cette réponse, il leur fit dire que s'ils hésitaient encore, on les considérerait eux-mêmes comme traîtres. Malgré ces menaces, les jurés allaient peut-être juger contre les vœux de la couronne, quand le ministre lui-même crut devoir se rendre au milieu d'eux. Là, il discuta avec son habileté ordinaire le fait de la trahison ; mais les arguments n'auraient pas encore persuadé les jurés s'il n'avait pas appelé la terreur à son aide. C'est ainsi qu'il arracha à des hommes bien intentionnés, mais timides, une déclaration de culpabilité qui répugnait à leur conscience. Cinq jours après (5 mai 1535), les trois chartreux étaient pendus à Tyburn (1).

On remarquera que le grand juge de la *loi commune* fut plusieurs fois remplacé sous Henri VIII par une commission d'*oyer et terminer* pour assister les jurés dans

(1) Lingard, tom. VI de la traduction, pag. 317.

des affaires de haute-trahison. L'avantage de ces commissions pour la couronne, c'est qu'elle pouvait choisir cinq membres sur sept partout où bon lui semblait, même en dehors des juges et des hommes de loi (1). On pouvait par là exercer plus d'influence sur les jurés, et le point de droit, s'il y en avait un à décider, l'était toujours en faveur de l'accusation.

Peu de jours après le supplice des trois prieurs des chartreux, deux illustres victimes étaient vouées à l'échafaud pour la même cause. L'un était sir Thomas Morus, ex-chancelier d'Angleterre ; l'autre Fisher, évêque de Rochester. Le premier comparut devant une commission d'*oyer et terminer*, présidée par le chancelier Thomas Audley, et composée de huit autres membres. On accusait Thomas Morus de désapprouver le mariage du roi avec Anne de Boleyn ; d'avoir correspondu avec l'évêque Fisher ; de nier la suprématie spirituelle de Henri VIII et d'avoir commis divers *misdemeanours* dans la cour de chancellerie. Thomas Morus se défendit avec beaucoup de courage et de talent. Il n'avait pas à rendre compte des opinions qu'il avait émises dans son âme et conscience comme membre du conseil de la couronne, soit sur le mariage du roi, soit sur la suprématie. Depuis lors, rentré dans la vie privée, il n'avait pas eu à mani-

(2) Le président de la commission était ordinairement le grand chancelier ou le grand trésorier ; six commissaires sur sept pouvaient donc être partisans passionnés du pouvoir ; le septième était un juge de la *common-law*, sur lequel le gouvernement avait encore de grands moyens d'influence.

fester d'opinion sur ces deux points. » Les autres charges tombèrent d'elles-mêmes, le procureur général les abandonna.

Mais Rich, le solliciteur général, avait eu avec Thomas Morus, dans sa prison, une conversation dans laquelle il prétendait que l'accusé aurait dit : « Le parlement ne « peut conférer au roi le titre de chef de l'église, parce « que ce n'est qu'un tribunal civil sans aucune autorité « spirituelle. » Le propos fut nié ; deux personnes qui se trouvaient dans la chambre où Thomas Morus était détenu, déclarèrent n'avoir rien entendu. Les commissaires d'*oyer et terminer* maintinrent que le silence même du prisonnier, sur les interpellations de Rich, aurait été une preuve suffisante de ses mauvaises intentions. Parmi les jurés, les uns étaient vendus d'avance, les autres furent tellement intimidés qu'ils n'osèrent pas rejeter la déposition unique du solliciteur général, ennemi juré de Morus et magistrat d'une probité douteuse. Sans lire le volumineux acte d'accusation qu'on leur avait remis, ils rendirent un verdict de culpabilité contre l'accusé. Ce fut alors que Thomas Morus, s'adressant aux juges et aux commissaires, se releva en quelque sorte plus grand et plus fort sous le verdict qui le frappait. « Il voulait « actuellement, disait-il, avouer hautement ce que jus- « qu'ici la faiblesse humaine l'avait forcé de cacher, sa « conviction que le serment de suprématie était illégal. « Ce monde, ajouta-t-il, n'est qu'un théâtre de troubles « et de discordes : et je chéris l'espérance que mes juges

« et moi, comme Etienne et Saul, nous n'aurons un jour « qu'un même sentiment dans le ciel (1). »

On eut plus de peine à faire condamner l'évêque de Rochester. On sait que Henri VIII, en apprenant que le pape voulait donner le chapeau de cardinal à ce prélat, s'écria : « Paul peut lui envoyer le chapeau : j'aurai soin « qu'il n'ait pas de tête pour le porter. » Le même délateur qui avait perdu Thomas Morus, Rich, s'était aussi introduit dans la prison de Fisher et l'avait entendu dire ces propres paroles : « que lui, Fisher, croyait en « conscience, et qu'il pouvait affirmer d'après ses con- « naissances théologiques, que le roi n'avait pas le droit « de se dire chef suprême de l'église d'Angleterre. »

Lorsque le vénérable prélat entendit cette déposition, il ne put s'empêcher de témoigner une surprise mêlée de quelque indignation. Rich était venu le trouver dans son cachot et lui avait tenu ce langage : « Le roi, malgré la « loi qui a été rendue sur le serment de suprématie, « craint d'être dans l'erreur à cet égard et d'avoir com- « mis une faute, en prenant le titre et les fonctions de « chef suprême de l'église d'Angleterre, et il m'a chargé « de venir vous consulter. Mettons sa conscience en « repos; du moins, éclairons-la, puisqu'il le désire.

(1) Lingard, tom. VI, pag. 322 de la traduction. On rapporte qu'il avait auprès de lui sa fille Marguerite, quand un messager du roi vint lui annoncer la commutation de sa peine (celle des traîtres) en la peine de la décapitation. « Dieu vous garde, mon enfant, dit-il à sa fille, « de la clémence de Sa Majesté ! » Je me suis peu étendu sur le procès de Thomas Morus, parce qu'il est très-connu.

« Donnez-moi votre opinion sur le titre, sur les droits « du roi, sur le serment de suprématie..... Il est pos- « sible que votre science et votre expérience soient supé- « rieures à celles des autres évêques qui ont cru pou- « voir le prêter. Parlez-moi donc sans aucune crainte. « Lorsqu'il eut fini, quelques soupçons s'éveillèrent dans « mon esprit, et je lui dis que je ne pouvais pas répondre « sans encourir le crime de haute-trahison. M. Rich « me répondit que tout ce que je pouvais dire au roi, « par lui qui était chargé de la mission spéciale de me « consulter, ne pouvait me faire courir aucun danger; « qu'il me le jurait sur l'honneur et qu'il avait aussi la « parole du roi à cet égard; que d'ailleurs on ne me « demandait que l'exposition des motifs qui m'avaient « déterminé à refuser le serment de suprématie, afin de « pouvoir la communiquer au roi; qu'il me promettait « le secret le plus rigoureux, excepté avec le roi, sur sa « mission, sur sa visite et sur notre conférence, et il me « demandait aussi le même secret.

« Maintenant, milords, pouvais-je refuser à Sa Majesté « ces explications qu'elle m'avait fait demander? N'était- « il pas de mon devoir de les donner?.... Il m'est dur, « milords, vous le croirez aisément, de voir le messager « secret du roi venir déposer contre moi en justice, et « que son témoignage y soit admis pour me rendre « coupable de haute-trahison. »

Rich, sans s'expliquer sur ce que l'évêque venait de dire, sans l'avouer ni le désavouer, annonça seulement qu'il avait agi par l'ordre exprès du roi et qu'il avait

soumis à *Sa Majesté* les paroles de l'évêque et les siennes, et il ajouta : « Je ne vois pas comment votre « déclaration, en la supposant vraie, pourrait vous « servir. »

Quelques-uns des membres de la haute commission appuyèrent fortement ces dernières paroles du solliciteur général.

Le vénérable prélat se leva de nouveau, et dit : « Je « vous prie cependant de considérer, milords, qu'en « toute justice, en toute équité, d'après les principes de « l'honneur, je ne suis pas coupable de haute-trahison. « Le roi m'a demandé une consultation, je l'ai donnée. « Mes paroles n'ont point été *malicieuses*. Je n'ai eu « aucune intention de trahir le roi ni d'attaquer sa « suprématie. Si donc vous trouviez dans la rigueur « littérale de la loi des motifs de me condamner, j'es« père que vous l'adoucirez. »

L'évêque de Rochester avait fait évidemment allusion aux termes de l'acte d'accusation, par lequel il était prévenu de haute-trahison « pour avoir malicieusement, au mépris du statut de la 26me année du règne de Sa Majesté, parlé contre la suprématie du roi. » C'était un moyen de défense excellent, car l'évidence de la criminalité du fait est du ressort d'un jury aussi bien que l'existence même de ce fait. Cette question complexe est renfermée dans celle même de la culpabilité de l'accusé.

Néanmoins, plusieurs membres de la haute commission se levèrent et déclarèrent avec audace que le mot *mali-*

cieusement était de pure forme. Voilà avec quelle impartialité, avec quelle justice les débats étaient dirigés !

Les jurés se retirèrent par ordre du chancelier président de la cour. Mais comme quelques-uns d'entre eux parurent avoir été révoltés de toute cette procédure, le chancelier alla les trouver dans la chambre de leur délibération ; il pria, il menaça, et à force de les intimider, il emporta le verdict de culpabilité. La haute commission s'empressa de condamner Fisher à la peine des traîtres.

On lui demanda s'il voulait faire opposition au jugement. L'évêque répondit : « Véritablement, milords, si « ce que je vous ai dit n'est pas suffisant, je n'ai rien à « y ajouter. Il ne me reste plus qu'à prier le Dieu tout-« puissant de pardonner à ceux qui m'ont condamné, « car je pense qu'ils ne savent ce qu'ils font. »

Fisher fut dispensé comme Morus du supplice des traîtres qui fut commué en une simple décapitation. Tous deux allèrent à la mort comme des héros, disent les protestants, comme des martyrs, disent les catholiques. L'évêque de Rochester, du haut de l'échafaud, prononça les paroles suivantes d'une voix forte et assurée : « Peuple « chrétien, je viens ici mourir pour la foi de Jésus-« Christ et de sa sainte église catholique, et je remercie « Dieu de m'avoir donné assez de force jusqu'ici. Je « n'ai pas craint la mort. Je désire cependant que vous « m'assistiez de vos prières, afin qu'à ce moment fatal « je puisse rester ferme et exempt de crainte, sans aban-« donner aucun point de la foi catholique. Je demande

« à Dieu que dans son infinie bonté il conserve le roi et « ce royaume et qu'il envoie au roi de bons conseils. » Puis il se mit à genoux, entonna à haute voix le *Te Deum* et le psaume *In te, Domine, speravi*, et se livra à l'exécuteur (1).

La noblesse des victimes, dans ces déplorables procès, console un peu l'âme de la bassesse des juges et de la servilité des jurés.

Le jury, faussé à ce point par le despotisme, n'était certes pas le *palladium* de la liberté. Il n'offrait pas même les garanties rigoureusement nécessaires à une bonne administration de la justice. Pourquoi cela? C'est que les jurés pouvaient être poursuivis à leur tour comme ayant manqué à leur serment.

Leur verdict, dans ce cas, était soumis à un jury d'*attainder*, composé sous l'influence du pouvoir, et ils étaient menacés ainsi des amendes les plus ruineuses ou de peines plus sévères encore.

C'est ainsi que Henri VIII, pour faire appliquer les pénalités nouvelles, sut tirer parti des institutions judiciaires de l'Angleterre, en les altérant ou les corrompant, mais sans les renverser.

Au résumé, on peut dire que le règne de ce prince, marqué par des violations si nombreuses, non-seulement des priviléges et chartes des Anglais, mais des lois les plus sacrées de la nature (2), n'a pas été flétri comme il

(1) *State trials*, tom. II, pag. 7 et suivantes.

(2) Ces expressions sont empruntées presque textuellement à un

le méritait, parce que les passions religieuses qui ont triomphé en Angleterre ont protégé et même glorifié sa mémoire. Les publicistes qui, par suite d'une impardonnable partialité, couvrent de leur indulgence tant d'actes inconstitutionnels et arbitraires, manquent aux premiers devoirs que leur mission leur impose. Que l'histoire, en appréciant le gouvernement des despotes qui ont outragé et avili l'humanité, n'aille pas justifier par ses complaisances posthumes les lâches complicités des contemporains; qu'elle ne sacrifie pas la morale éternelle à de vains et coupables paradoxes ! Puisqu'elle seule sur la terre peut juger légitimement les rois, il faut que ses

sage et profond publiciste. (Hallam, tom. 1er, pag. 26, *Constitutionnal history of England.*) Voici ses propres paroles : « A government « administered with so frequent violations not only of the chartered « privileges of englishmen, but of those still more sacred rights « wich naturallaw has established, must have been regarded with « just abhorrence, etc. »

L'un des monuments les plus singuliers de l'infatuation du pouvoir absolu dans Henri VIII, fut le procès qu'il fit à saint Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, qui avait osé résister à Henri II, près de quatre siècles auparavant. Le 24 avril 1538, un clerc remit sur la tombe du saint, à Cantorbéry, une citation judiciaire qui commençait ainsi : « Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, de France « et d'Hibernie, défenseur de la foi et chef suprême de l'église an- « glicane, par la teneur de ces présentes, nous te citons et t'appelons « à notre souverain tribunal, toi, Thomas......, qui t'es arrogé le titre « de martyr etc., » Un défenseur d'office fut nommé à l'accusé, et, après un simulacre de débats contradictoires, le 11 juin suivant, un arrêt, rendu à la cour de Westminster, révoqua la canonisation du saint, prononça la confiscation, au profit de la couronne, de l'or et des pierreries qui ornaient son tombeau, et ordonna que ses restes fussent brûlés et ses cendres jetées au vent. (*Vie de saint Thomas Becket,* par Mgr Darboy. Paris, 1859.)

sentences soient inexorables dans leur justice. C'est à ce prix qu'elle atteindra toute la hauteur de sa mission, et qu'elle deviendra le tribunal le plus élevé où puissent comparaître les hommes, après celui de Dieu même.

CHAPITRE XIX.

RELACHEMENT ET RECRUDESCENCE DU POUVOIR ABSOLU. DES LOIS PÉNALES ET DE LEUR APPLICATION SOUS ÉDOUARD ET MARIE.

§ Ier.

Relâchement momentané du pouvoir absolu sous Édouard VI. — Lois pénales contre les catholiques et les non-conformistes, actes arbitraires. — *Bill of pains and penalties.* — Application de la peine du feu portée par la *common law* contre les hérétiques. — Nouveaux statuts sur la trahison.

Le despotisme peut difficilement se soutenir au même niveau pendant la minorité des rois. Les conseillers d'un jeune prince, qui devra bientôt gouverner par lui-même, ont en perspective le jour et l'heure où il leur faudra rendre compte de leur administration. Leur audace n'ira pas jusqu'à violer ouvertement la constitution de leur pays. Cependant le parti religieux ou politique sur lequel ils s'appuieront pourra quelquefois les entraîner à des actes de persécution et d'arbitraire; mais ils

auront toujours soin de revêtir ces actes d'une apparence de légalité : ils s'efforceront de mettre ainsi leur responsabilité à couvert, et de ne pas encourir la sévérité des lois, si le parti contraire vient un jour à triompher.

C'est par ces principes que les membres (1) du conseil de régence d'Edouard VI semblèrent diriger leur conduite politique. Dès que l'un des membres de ce conseil, le comte de Hertford, duc de Sommerset, eut été revêtu d'une espèce de suprématie, sous le nom de lord protecteur, la réaction contre le despotisme royal commença à se faire sentir. Dans un parlement que le duc de Sommerset convoqua au nom du roi en 1547, il démanda et obtint l'annulation de toutes les lois qui avaient étendu sous le dernier règne le crime de trahison au-delà des limites posées par le fameux statut d'Edouard III. Le même parlement cassa également les lois qui assimilaient à des félonies les délits politiques ou religieux, rangés simplement dans la classe des misdemeanors avant Henri VIII, et il révoqua même le fameux statut des six articles. Personne désormais ne put être poursuivi pour des paroles séditieuses au-delà d'un mois après qu'elles auraient été proférées (2). Enfin, il y eut abrogation expresse de la loi qui donnait la force d'un statut aux édits et proclamations du souverain.

Mais si ces mesures paraissent avoir été inspirées par

(1) On sait que ces membres avaient été désignés par le testament de Henri VIII.

(2) II, Éd. VI, c. 12. Mais la loi commune qui punissait l'hérésie de la peine du feu continua de subsister.



une sorte de renaissance libérale, en voici d'autres où l'on sent le souffle de l'intolérance religieuse et politique.

« Tous ceux qui refuseraient de reconnaître la suprématie du roi ou qui reconnaitraient celle du pape, « devaient être punis pour la première fois, par la confiscation de leurs biens et de la prison, *tout le temps « qu'il plairait au roi de les y retenir;* la seconde « fois, par les peines de *præmunire;* à la troisième, « on leur ferait leur procès pour crime de haute-trahison. Que si, après le 1er mars suivant, quelqu'un en « écrivant ou en imprimant, ou par quelque démarche « que ce fût, déclarée ou secrète, tentait de dépouiller « le roi de ses droits, de ses titres, et particulièrement « de sa suprématie, ou les attribuait à quelque autre, « cet attentat devait être mis au rang des crimes de « lèse-majesté. Enfin, si quelqu'un des héritiers de la « couronne entreprenait d'en usurper les droits, eux et « leurs adhérents étaient dès lors coupables de haute-« trahison (1). »

A cela il faut ajouter des peines d'emprisonnement ou d'amendes, au bon plaisir du roi, contre les personnes qui parleraient avec mépris de la cène et du sacrement de communion (2). Un autre statut édicta des peines contre ceux qui ne se serviraient pas du livre de prières

(1) Hume, traduction française, tom. IX, pag. 186, édit. in-12. (Amsterdam, 1733.)

(2) I, Éd. VI, I.

et de la liturgie qu'allait établir une commission nommée par le parlement, dès que ce livre serait publié et que cette liturgie serait mise en vigueur. Ces peines étaient un emprisonnement de six mois pour la première contravention, d'un an pour la seconde et de toute la vie pour la troisième (1).

On voit que l'on en revenait au système de contrainte et d'oppression sur les consciences, et que, dans beaucoup de cas, on rouvrait à l'arbitraire les portes qu'on semblait lui avoir fermées. Henri VIII, trop fier pour dissimuler avec ses sujets, faisait des lois franchement inconstitutionnelles, qu'il marquait de l'empreinte de son despotisme. Le protecteur Sommerset et le conseil de régence rétablissaient au contraire certaines garanties légales qu'ils éludaient ensuite et violaient à petit bruit : ils prononcèrent souvent des amendes et des emprisonnements arbitraires, sans les faire précéder de ces proclamations royales qui avaient au moins l'avantage d'avertir les délinquants avant de les punir. Ils créèrent une mauvaise monnaie en menaçant de peines sévères ceux qui ne la prendraient pas au taux de l'émission. On ne saurait non plus justifier leur proclamation de 1549, dirigée contre les personnes errantes hors de chez elles, *qui feraient des contes ou des mensonges;* cette proclamation enjoignait aux juges d'arrêter les personnes ainsi désignées, de les enchaîner les unes aux autres, et

(1) 2 et 3, Éd. VI, I. Reeves, s., *History*, *etc.*, tom. IV, pag. 437 et 442.

de les réduire en esclavage, tout le temps qu'il plairait au roi (1).

Si Henri VIII avait imaginé et multiplié les bills d'*attainder*, le règne d'Edouard VI ne resta pas pûr de cet étrange abus judiciaire. Le procès de lord Seymour fut instruit d'après ces précédents de la tyrannie. Ce seigneur fut emprisonné à la Tour, sur l'ordre de son propre frère, le lord protecteur, et bientôt après poursuivi pour fait de haute-trahison. On l'accusait d'avoir tâché de se faire aimer de la jeune Elisabeth, qui fut depuis reine d'Angleterre, et de s'être laissé aller, par suite de l'innocente et enfantine coquetterie de cette princesse, à des espérances de mariage qui lui faisaient entrevoir dans le lointain la possibilité de partager avec elle le trône de la Grande-Bretagne. Si, avec le caractère entreprenant de Seymour, il y avait dans une telle union un danger, ce danger n'était pas un crime, ni surtout un crime capital. Il fallait surveiller des pensées ambitieuses que l'on pouvait deviner ou prévoir, mais on n'avait pas le droit de les punir comme un crime de trahison.

Lord Seymour fut d'abord interrogé à la Tour par trois membres du conseil, puis par le conseil tout entier. Il ne voulut pas répondre aux questions captieuses qui lui étaient faites; mais il demanda communication des

(1) Hallam, *Constitutionnal history*, tom. I, pag. 28. Il y a des auteurs qui pensent que ces instructions du conseil de régence avaient pour but d'empêcher la libre circulation des moines chassés de leurs monastères, et obligés de mendier pour vivre.

chefs d'accusation ou de l'*impeachment*, et réclama vivement la faculté de se défendre à la barre de la cour des pairs. On ne voulut pas la lui accorder. Quelques membres de la chambre des communes se récrièrent contre l'irrégularité de ces sentences d'*attainder*, emportées en l'absence d'un accusé qui ne pouvait ni présenter sa défense ni être confronté aux témoins de l'accusation. Mais le jeune roi exprima le désir que l'on suivît à l'égard de Seymour la *méthode* usitée sous Henri VIII, et les résistances cessèrent. Seulement, le bill d'*attainder*, qui passa tout d'une voix à la chambre des pairs, n'obtint pas l'unanimité à la seconde chambre (1). Les membres de la minorité, tout en admettant que la conduite imprudente de Seymour était blâmable, déclaraient ne pouvoir pas comprendre comment on transformait de simples imprudences en crime de haute-trahison, quand le statut d'Edouard III, sous l'empire duquel on prétendait s'être replacé, limitait ce crime à des cas rigoureusement déterminés et prévus.

La difficulté d'appliquer une seconde fois ce statut à de pures fautes politiques, fit imaginer sous ce même règne un expédient judiciaire d'un genre nouveau. Ce fut de faire passer un bill spécial, *of pains and penalties*, qui transformait en *misdemeanors* les fautes mêmes qu'on voulait punir. On fit passer ainsi un bill de peines et pénalités contre le lord protecteur lui-même,

(1) Il y eut neuf ou dix voix de minorité contre cet acte parlementaire. *Voir* Hume, traduct., tom. IX, pag. 217.



qui, enivré de son pouvoir, s'était efforcé d'annuler peu à peu l'importance et les attributions du conseil de régence, dont il n'était que le président. Sommerset abaissa sa fierté jusqu'à reconnaître la vérité des imputations dont il était l'objet. Il s'accusa d'imprudence, de témérité, de folie, mais protesta qu'il n'avait eu aucune intention criminelle. On se contenta de le dépouiller de toutes ses charges et de le condamner à une amende de deux cents livres. Il fut réduit à l'état de simple membre du conseil privé (1).

Cet expédient judiciaire, qui consacrait le précédent d'une véritable loi *ex post facto*, ne resta pas un acte isolé. Il fut malheureusement reproduit jusque dans des temps où on se piquait de respect pour la liberté et pour les vrais principes de la constitution britannique (2).

Au surplus, il fallait moins s'en étonner dans un siècle où la violence était partout. Sommerset avait étouffé, à l'aide d'une armée allemande (3), l'insurrection des catholiques, peut-être encore en majorité en Angleterre, et l'archevêque Cranmer faisait revivre contre les

(1) Hume, traduct., tom. IX, pag. 265. Sommerset fut quelque temps après victime lui-même d'un bill d'*attainder* où quelques formes judiciaires furent observées, et il périt sur l'échafaud comme son frère lord Seymour.

(2) On en fit encore l'application dans le XIXe siècle à la reine Caroline et à son complice Bergami ; mais ce ne fut pas sans de vives et éloquentes protestations de M. Brougham, avocat de cette reine.

(3) Suivant Burnet lui-même, « sans cette armée venue de Calais' le gouvernement n'aurait pas pu venir à bout de surmonter l'aversion d'une grande partie du peuple anglais pour la réforme. » « Il y



puritains et les anabaptistes, les vieilles dispositions de la loi commune, qui condamnaient les hérétiques au supplice du bûcher. Cranmer déploya surtout un zèle ardent et opiniâtre pour faire non-seulement condamner, mais exécuter une malheureuse femme appelée Joan Boucher, qui professait l'arianisme. Cette femme eut l'audace de dire à ses juges : « Il n'y a pas longtemps « que vous condamniez Anne Askew (sous Henri VIII) « pour un morceau de pain, et bientôt après vous avez « professé vous-même les doctrines pour lesquelles vous « l'aviez brûlée. Maintenant vous allez me brûler pour « un morceau de viande, et à la fin vous en viendrez à « penser comme moi quand vous aurez su lire et com- « prendre les saintes écritures (1) ! »

« a, dit Hallam, quelque chose de bien humiliant à admettre ainsi « que la foi protestante a été imposée à nos ancêtres par une armée « étrangère. » *This is somewhat an humiliating admission that the protestant faith was imposed upon our ancestors by a foreign army.* (Hallam, *Constitutionnal history ef England).* Hallam ajoute, il est vrai, que le parti de la réforme allait toujours grandissant et qu'il aurait fini par avoir le dessus sans intervention étrangère, si on avait été moins impatient *(a).*

(1) Strype II, 214, cité par Hallam, *ibid.*, pag. 71. Le roi Édouard VI voulait faire grâce de la vie à cette femme, Cranmer fit les plus violents efforts pour l'en empêcher et il eut le malheur de réussir. Les protestants, qui ont voulu plus tard faire de ce prélat un martyr et une espèce de saint, ne pourront pas laver sa mémoire de ces actes de cruauté où la politique avait peut-être plus de part qu'une foi sincère.

(a) *Voir* Burnet, *Hist. of the reform.*, III, pag. 190 et 196. Burnet s'indigne contre l'esprit de bigotisme qui tenait la masse du peuple attachée à la vieille superstition. *The bigotry with wich the bulk of the nation adhereded to the old superstition.* Il trouve tout simple qu'on ait eu recours aux sabres allemands pour détruire ce bigotisme.

Cranmer, comme le fait remarquer Hallam, avait participé sous le règne précédent à la condamnation de Lambert et de quelques autres sectaires, pour des opinions sur la cène, qu'il avait ensuite embrassées. Une telle expérience, faite sur lui-même, de la faillibilité des jugements humains, aurait dû le rendre plus circonspect à verser le sang des hommes qui croyaient, de bonne foi, défendre la cause de la vérité.

La pente à l'oppression en matière religieuse et politique était telle, que le conseil privé se crut obligé, à la fin du règne d'Edouard VI, de modifier encore ce fameux statut d'Edouard III qu'il avait pompeusement fait revivre quelques années auparavant. Un premier acte, promulgué par le parlement en 1549, porta que « si 12 personnes assemblées pour s'entretenir d'affaires politiques ne se séparaient pas au premier avertissement, on les tiendrait pour coupables de haute-trahison; que si quelqu'un rompait une haie ou arrachait violemment une palissade autour d'un enclos, le délinquant subirait la peine capitale réservée pour la félonie ; la même peine fut décrétée contre toute tentative de meurtre, toute machination contre la vie ou la sécurité d'un membre du conseil privé (1). » Enfin, en 1552, la chambre des pairs ne craignit pas de demander le rétablissement pur et simple des lois de Henri VIII sur la haute-trahison, récemment abrogées. La chambre des communes rejeta cette proposition, mais elle y substitua un bill soi-disant plus modéré qui devint

(1) Hume, traduct., tom. IX, pag. 266.

bientôt loi de l'Etat. D'après ce bill, « quiconque appellerait le roi ou quelqu'un des héritiers de la couronne, hérétique, schismatique, tyran, infidèle ou usurpateur, devait subir, pour la première fois, la confiscation des biens, et la peine d'un emprisonnement qui durerait tout le temps qu'il plairait au roi : la seconde récidive entraînerait la peine de *præmunire*, et la troisième, celle de haute-trahison. Mais on devait punir comme traître, dès la première fois, quiconque se permettrait quelqu'un de ces outrages, non plus verbalement, mais par le moyen de l'écriture et de l'impression, ou par celui de la gravure, de la peinture et de la sculpture (1). » A ce sujet, Hume fait observer que le roi, et Marie, sa plus proche héritière, professaient ouvertement une religion différente (2) ; on ne pouvait, par conséquent, louer la pureté de foi de l'un de ces augustes personnages sans accuser, implicitement, l'autre de schisme ou d'hérésie. Comment échapper à cette arme à deux tranchants ? Il faut pourtant reconnaître que, même dans ce dernier statut si favorable au despotisme, la chambre des communes parvint à faire insérer une clause qui était à la fois une protestation contre la violation des règles de la justice dans les procès politiques passés, et une garantie pour les accusés dans les procès à venir. « D'après cette « clause, aucun *indictment* en matière de trahison ne « pouvait être admis que sur le témoignagne de deux

(1) 5 et 6, Éd. VI, c. 2 et 3.
(2) Hume, *traduct.*, tom. IX, pag. 301.

« témoins légaux, qui viendraient en personne à la barre « de la cour, et en présence de l'accusé, pour maintenir « tout ce qu'ils auraient dit contre lui, et que ces dépo- « sitions seraient nécessaires pour qu'il fût condamné, « à moins qu'il n'avouât volontairement son crime (1). » Cette exigence du statut, s'il eût été observé, aurait rendu impossible la continuation du système introduit par Henri VIII, en matière d'*attainder*. On aurait recouvré l'usage de cette défense contradictoire des accusés, de ces débats judiciaires publics et à ciel ouvert, qui sont l'honneur des peuples libres, qui avaient fait longtemps et qui font encore aujourd'hui l'une des gloires de l'Angleterre.

§ II.

Du droit criminel sous la reine Marie. Premières bonnes lois sur la haute-trahison et les *præmunire*. Lois plus rigoureuses. — Atteinte portée à l'indépendance du jury. — Triomphe du système de l'intolérance. — Recrudescence du pouvoir absolu et persécutions religieuses.

Nous nous sommes plus longuement étendu que nous n'avions l'intention de le faire sur le règne d'Edouard VI, parce que la plupart des écrivains anglais vantent, outre mesure, la *douceur* et même le *respect de la légalité* du parti de la réforme qui gouverna sous le nom de ce

(1) Stat. V et VI, Éd. VI, c. 11, § 12.

prince pendant quelques années. Sans doute, après les iniquités et les violences de Henri VIII, le moindre relâchement dans le despotisme put paraître quelque chose qui ressemblait à de la justice ou à de la clémence. Mais il ne faudrait pas préconiser comme un grand bien une légère diminution du mal. Du reste, nos lecteurs sont maintenant en mesure d'apprécier la valeur de ces éloges.

Le commencement du règne de la reine Marie, comme celui d'Edouard VI, fut inauguré par un nouveau retour vers la vieille légalité en matière de haute-trahison. Le fameux statut d'Edouard III, que nous avons tant de fois cité, fut remis en vigueur par un acte parlementaire. Le même acte abolissait en même temps tout acte de félonie qui ne subsistait pas avant le premier règlement de Henri VIII, ainsi que les nouveaux cas de *præmunire* introduits par ce prince (1).

Mais, dans les sessions suivantes de ce parlement, on assimila au crime de haute-trahison la contrefaçon du grand sceau, et même celui de la signature de la reine et du sceau privé (2), et enfin on fit une loi contre les assemblées séditieuses de douze personnes et au-dessus (3).

D'autres lois furent les conséquences nécessaires et malheureuses de la grande faute du règne de Marie, son

(1) Mary, c. 1. Le préambule en est remarquable par le libéralisme du langage.

(2) 1, Mary, l. II, c. 6.

(3) 1 et 2, Phil. et Mar., c. 11.

mariage avec l'infant Philippe, fils de Charles-Quint. Ainsi, après ce mariage, la reine, voulant protéger le prince son époux contre tout danger et tout outrage, obtint du parlement un statut portant que quiconque aurait été convaincu d'avoir parlé malicieusement du roi et de la reine et aurait répandu sur l'un ou sur l'autre des bruits calomnieux, serait mis au pilori et paierait 100 liv. sterling d'amende, ou bien aurait les oreilles coupées et subirait trois mois d'emprisonnement, et que dans le cas où la même offense serait commise par livre, vers, ballade, lettre ou autre écrit, l'auteur du délit aurait pour la première fois la main droite coupée, pour la seconde, subirait un emprisonnement perpétuel, et la confiscation de tous ses biens. Les poursuites criminelles pour ces sortes d'offenses furent confiées aux juges de paix suivant les statuts d'Edouard Ier (1) et de Richard II (2) que cette loi (3) faisait revivre.

Un autre acte dans la même session déclara coupables de trahison ceux qui adresseraient des prières à Dieu pour abréger les jours du roi et de la reine.

Dans l'application des lois, les jurés subirent presque toujours, non seulement une influence morale, mais une contrainte formelle de la part de la couronne. Ce n'était, au surplus, qu'une suite du système judiciaire inauguré par Henri VIII. On ne comprenait plus que les jurés

(1) 3, Éd. I, c. 34.
(2) 2, Rich. II, s. 1, c. 5. 1 et 2.
(3) Phil. et Mar., cap. III.

pussent rendre un verdict contraire à l'opinion du juge qui les présidait ou de la cour d'*oyer et terminer* par laquelle ils étaient assistés. Cependant il se rencontra sous la reine Marie un jury indépendant; ce jury osa acquitter un accusé qu'il croyait innocent, malgré la pression du lord chef de justice et des juges qui voulaient absolument une condamnation capitale. L'accusé était sir Nicolas Trockmorton; qui passait pour avoir été dans la ville de Londres l'un des principaux complices de la formidable insurrection dont le duc de Suffolk et sir Thomas Wiat avaient été les chefs, l'un dans le comté de Warwik, l'autre dans le comté de Kent. Mais il n'y avait contre lui d'autres charges que les dépositions de quelques agents de la conspiration, graciés ou encore emprisonnés. Il demande à être confronté avec eux; on ne lui accorde cette demande que pour l'un de ces témoins appelé Waughan, et il parvient à le confondre. On donne lecture des autres dépositions à charge; il fait remarquer que ces dépositions n'émanaient pas de témoins légaux, c'est-à-dire impartiaux et sans tache, et qu'il faudrait, pour le condamner, deux de ces témoins réunissant toutes les conditions voulues (1). Les conseils de la couronne lui répondent qu'il devait être jugé sur le crime de haute-trahison, d'après la jurisprudence des cours de Westminster. Il réplique que cette jurisprudence avait été mise à néant par le statut de la première année d'Edouard VI, de 1547, et par un nouveau statut de l'année

(1) *Voir* ci-dessus le chap. VII.

précédente. Il demande que lecture en soit donnée aux jurés et à la haute-commission. Les conseils de la couronne ont l'audace de s'y opposer. Alors Nicolas Trockmorton les récite de mémoire avec assez d'exactitude. Puis il entreprend le fond même de sa défense, et la présente avec beaucoup d'habileté. Il ne laisse debout aucune des charges de l'accusation. Après la réponse des conseils de la couronne, les jurés sont envoyés dans la chambre de leurs délibérations ; ils y restent pendant cinq heures. Interrogé sur leur verdict, le chef du jury, appelé Weston, répond non coupable. « Weston, s'écrie « le lord chef de justice Bromley, c'est bien non cou- « pable que vous avez dit. C'est bien là votre verdict, « tout votre verdict ! — Oui milord. — Rappelez mieux « votre verdict à votre souvenir. Avez-vous bien réfléchi « sur toute la cause? Avez-vous considéré qu'elle con- « cerne Sa Majesté la reine? Et vous-mêmes, prenez « garde à ce que vous faites. — Milord, nous avons « profondément réfléchi, considéré et pesé les preuves « apportées contre le prisonnier, et ses réponses sur « toutes les charges de l'accusation, et nous l'avons « trouvé non coupable. »

Trockmorton remercia ensuite les jurés et les juges et demanda qu'on le mît en liberté. Les juges et les conseils de la couronne, qui étaient encore dans la stupeur, ne dirent pas un mot. Trockmorton fut libre.

Ce simple récit prouve quelle étrange nouveauté c'était que l'acquittement d'un accusé sur la poursuite du souverain en matière de haute-trahison.

Le sort de Trockmorton était fixé. On ne pouvait plus rien contre lui. Mais il n'en fut pas de même des jurés de la cause : sur la requête du procureur général, il fut ordonné par la haute-commission que ces jurés ne seraient rendus à leurs occupations respectives qu'après avoir fourni chacun une caution de 500 livres, afin de se représenter s'ils étaient accusés pour le verdict qu'ils venaient de prononcer.

Les jurés avaient été aussitôt mis en prison. Quatre d'entre eux dirent qu'ils s'étaient laissé entraîner par leurs collègues, qu'ils s'en repentaient, et qu'ils demandaient pardon à la reine; on les mit en liberté et ils furent exempts de toute pénalité. Les autres jurés, qui n'avaient pas fait leur soumission, furent amenés devant la chambre étoilée. Weston, le chef du jury, et Lucar, son ami, déclarèrent qu'ils étaient très-fidèles, très-dévoués à Sa Majesté la reine, mais sauf la vérité, leur conscience et leur honneur. Les lords du conseil privé se montrèrent très-mécontents de cette réponse, et ils le condamnèrent ainsi que le juré Lucar, qui avait tenu à peu près le même langage, à 1,000 liv. sterling d'amende, et les six autres à 500 livres. Ils furent ensuite ramenés en prison. Le séquestre fut mis sur leurs biens par les shérifs de Londres.

Cependant, d'après l'ordre de la reine Marie, leur peine fut adoucie, et ils furent mis en liberté quelques jours après en payant les uns 120 livres sterling, et les autres 60.

Cela n'en fit pas moins très-mauvais effet pour la reine,

à Londres, où elle avait été jusque-là assez populaire. Plusieurs des jurés étaient de riches négociants de la cité, et la cité prit parti pour eux. L'esprit de liberté se réveillait. Les jurés furent encore quelquefois serviles; mais ils avaient appris qu'ils pouvaient être indépendants, et que s'ils votaient en leur âme et leur conscience, l'opinion publique les soutiendrait contre la cour. Mais on ne se contenta pas de vicier ainsi les institutions judiciaires : on demanda en matière religieuse le rétablissement de la peine du bûcher (*de hæretico comburendo*), peine que l'on puisait dans la vieille *common law* de l'Angleterre. Les provocations des protestants contre Marie avaient du reste été nombreuses et violentes ; elles auraient pu difficilement rester impunies, même dans une monarchie limitée. Comment une reine absolue aurait-elle pu les supporter? Pour comprendre ce que ces provocations avaient de blessant et d'injurieux de la part des protestants, écoutons Lingard : « Ils avaient amassé sur la reine, sur sa religion et sur « ses évêques, toutes les épithètes les plus insultantes « que le langage peut fournir. Son clergé ne pouvait « exercer ses fonctions sans danger de la vie. Un poi- « gnard avait été lancé à un prêtre dans la chaire d'une « église; un coup de fusil avait été tiré sur un second; « un troisième avait reçu plusieurs blessures pendant « qu'il administrait la communion. La grande conspi- « ration de Wyatt avait été tramée par les soi-disant « réformés. On avait suborné un imposteur pour jouer « le rôle d'Edouard VI. Un esprit prétendu avait dénoncé

« la reine et ses paroles paraissaient sortir d'un trou
« dans la muraille; plusieurs congrégations faisaient
« des prières pour sa mort; des écrits remplis de calom-
« nies odieuses et faisant appel à la trahison avaient été
« envoyés en Angleterre par les exilés d'Allemagne, et
« des insurrections successives avaient été projetées par
« les fugitifs qui se trouvaient en France. Quand des
« prières publiques eurent été ordonnées parce qu'on
« supposait que la reine était enceinte, un prédicateur
« réformé fit usage de cette formule : Plaise au ciel de
« détourner son cœur de l'idolâtrie ou d'abréger ses
« jours! La tête d'un chien fut rasée en dérision de la
« tonsure cléricale; et, par une impiété que je n'ose
« rapporter, une hostie fut placée dans la patte d'un
« chat mort, pour singer le saint-sacrement, et le chat
« fut suspendu dans Cheapside (1). »

Ces faits prouvent quelles haines et quelles rages secrètes couvaient toujours chez les protestants. Le vaincu qui exprime ainsi, par des voies anonymes, sa soif d'outrages et de sacriléges, prouve bien qu'il serait persécuteur à son tour, s'il était vainqueur. On ne comprenait alors la lutte religieuse que comme un combat à mort. Sans doute il n'aurait pas été absolument impossible d'inaugurer un système de tolérance ou au moins d'adoucissements progressifs dans les lois à l'égard des dissidents; mais il aurait fallu une main de fer pour contenir les exigences des siens.

(1) Lingard, traduct., tom. VII, et Butler, *l'Église romaine*, p. 270.

Quoi qu'il en soit, une fois le système d'intolérance adopté en principe dans le conseil royal, on travailla à l'établir et à le faire pratiquer; on ne cessa de marcher à l'exclusion de tout schisme et de toute hérésie; mais on manqua le but en le dépassant.

On commença par demander au parlement la mise en vigueur des anciennes lois contre les Lollards et autres hérétiques (1). « Cela, dit un auteur protestant, com« plétait le retour de l'Angleterre à l'église romaine (2). » Non, certes : cela la ramenait au droit public du moyen-âge; c'est ce qu'il est important de ne pas confondre. Le retour aux traditions de cette époque se manifesta non-seulement par la promulgation de ces lois, mais par la manière dont elles furent exécutées.

Une commission inquisitoriale de vingt-un membres fut nommée pour faire dans les paroisses la recherche des personnes qui refuseraient de suivre extérieurement le culte catholique, et qui colporteraient des livres contraires à la vraie religion (3). La délation fut encouragée et la question souvent mise en usage. C'était au surplus ce que pratiquait la chambre étoilée ou le conseil privé, qui s'était donné les attributions de cette chambre; et

(1) Le stat. 1 et 2 de Philippe, c. 6, fit revivre: 1° le cinquième de Richard II, s. 2, c. 5, sur l'arrestation des prédicateurs hérétiques; 2° le deuxième statut de Henri IV, touchant la répression des hérésies et la punition des hérétiques; le stat. 2 de Henri V, cap. 7, touchant l'hérésie des Lollards et leur suppression. (Reeves, tom. IV, p. 444.

(2) Reeves, *ibid.*

(3) Hume, traduct., pag. 444.

les commissaires que nommait le conseil n'étaient que des délégués appelés à faire ce qu'il faisait lui-même.

Le nombre des hérétiques qui furent brûlés sur les bûchers de Smithfield se serait élevé, sur le rapport de plusieurs historiens, à 277 (1), en l'espace de trois années.

« La tache la plus odieuse du règne de Marie, dit « Lingard, est la longue et cruelle persécution contre « les réformateurs. Les souffrances des victimes ont « naturellement provoqué une antipathie profonde pour « celle qui les fit infliger. Il est juste cependant de « rappeler ce que j'ai déjà dit, que l'extirpation des « doctrines erronées était inculquée comme un devoir « par les chefs de toutes les opinions religieuses. Marie « ne faisait que mettre en pratique ce qu'ils ensei- « gnaient. Sa faute ou plutôt son malheur fut de n'être « pas plus éclairée que les plus sages de ses contem- « porains (2). »

Néanmoins, la reine Marie aurait dû compter pour quelque chose et suivre, à l'égard des hérétiques, les opinions

(1) Hallam, *Constitutionnal history of England*, tom. I, pag. 77. Fox a porté ce nombre, dans son *Martyrologe*, à deux cent quatre-vingt-huit, et lord Burgley l'élève à deux cent quatre-vingt-dix. Suivant Hume, les victimes se décomposent ainsi : cinq évêques, vingt-un ecclésiastiques, huit gentilshommes, quatre-vingt-quatre laboureurs, domestiques ou artisans, cinquante-cinq femmes et quatre enfants, *ibid.*, pag. 449. Milner dit que sur ce nombre « plusieurs avaient « manqué aux devoirs de sujets et de citoyens ; que d'autres étaient « des assassins avérés, comme Flawer et Rough ; d'autres des voleurs, « comme Debenham, Massey, etc. Butler, *L'Église romaine*, p. 272.

(2) Tom. VII, *ad finem*, traduct. déjà citée.

et les exemples du cardinal Pole, qui traitait avec beaucoup de douceur les sectaires de son diocèse, et ne voulait pas qu'on leur infligeât de peines capitales. Cet excellent prélat rappelait à ses suffragants qui instruisaient les causes en matières d'hérésie, « qu'ils étaient pères en « même temps que juges (1). » Et dans une lettre écrite à son ami le cardinal évêque d'Augsbourg, il se déclarait contre la doctrine par laquelle on veut faire un devoir aux gouvernements civils et aux évêques *d'amputer du corps de l'église les membres pourris par l'hérésie*. « Je n'ai jamais, dit-il, employé ce remède, « et je n'ai jamais pensé qu'il fallût commencer la cure « des âmes par l'amputation..... Ma réputation était « tellement faite à cet égard, qu'en raison de ma douceur « à punir les crimes religieux, j'ai eu peine à échapper « au reproche de favoriser l'erreur, tandis que je ne

(1) « ....The sectaries...... might be treated with lenity, and « no capital punishment be inflicted on them...... he often reminded « the bishops to whose cognizance of these causes were brought in « first instance, that they were fathers as well as judges. » (Philipps, *History of the life of Reginald Pole*, 2e vol., pag. 258, 2 vol. in-8o, Oxford, 1768.) Hume, d'après les traditions qui attribuaient au cardinal Pole un penchant marqué pour la tolérance, met dans la bouche de ce vénérable prélat un véritable plaidoyer en faveur de la liberté des cultes. Il fait soutenir à Gardiner la thèse contraire; c'est une fiction à la manière de Tite-Live et des historiens de l'antiquité profane. « It was my constant declaration that this remedy was not to « be applied..... And I was so far from thinking that cures should « begin by amputation that, etc. This fact is so notorious, that on « account of my lenity in punishing erroneous doctrines, I have hardly « escaped a suspicion of favouring their cause whose persons I screened, etc. »

« faisais que protéger et sauver les personnes (1). »

Sans doute on ne verra pas là de la tolérance absolue ; mais que pouvait faire de plus un évêque à qui les lois de l'État et le gouvernement de son pays ordonnaient d'informer contre les hérétiques et de les poursuivre avec rigueur?

Nous sommes convaincu qu'il aurait usé de sa liberté d'action pour faire triompher de plus larges idées de tolérance, s'il avait été appelé par Marie Tudor, comme il en fut sérieusement question, à partager le trône avec elle (2). Tout au moins, un pur Anglais tel que lui, connaissant l'esprit public de son pays, n'aurait pas fait prévaloir les conseils impolitiques qui furent dus à l'influence d'un infant espagnol.

La reine Marie n'avait pas d'ailleurs assez d'élévation et d'indépendance dans l'esprit pour sortir par elle-même de la déplorable routine de son siècle. Dans les commencements de son règne, grâce à des conseils habiles et prudents, elle sut ne rien brusquer de peur de tout perdre, et elle parvint à se modérer et à se con-

(1) Regin. Poli *epist.*, pars 4, pag. 156, et Phillipps, *ibid.*, *ad finem.*

(2) Le cardinal Pole n'était pas encore prêtre lors de l'avénement au trône de la reine Marie. Il n'entra dans le sacerdoce qu'après le sacre de cette princesse, et fut nommé ensuite archevêque de Cantorbéry. Il aurait donc pu être très-facilement sécularisé, et appartenant lui-même au sang royal, il n'aurait pas été un parti indigne d'une reine d'Angleterre. « Mais le cardinal étant d'un âge avancé, dit « Hume, ayant contracté des habitudes d'étude et de retraite, fut « jugé peu propre au fracas de la cour et au tourbillon des affaires. » *Histoire de la maison de Tudor*, vol. III, traduct., pag. 362.

tenir dans l'exercice de l'autorité. En matière civile et criminelle, elle fit des règlements utiles et raisonnables. « Il est juste de rappeler, dit Blackstone, à l'honneur « de la reine Marie, qui, jusqu'à son mariage avec « Philippe d'Espagne, *paraît avoir conservé des* « *sentiments humains et généreux*, que quand elle « nomma Richard Morgan pour présider la cour des « plaids-communs, elle lui signifia que nonobstant la « vieille erreur qui ne permettait pas qu'on laissât « parler aucun témoin ou qu'on entendît aucune allé- « gation en faveur de l'accusé, sa volonté suprême était « qu'on entendît tout ce qui pourrait être objecté en « faveur de l'accusé, et que son intention était de plus « que les juges ne se persuadassent pas qu'ils devaient « juger autrement pour la souveraine que pour ses « sujets (1). »

Un tel langage révèle certainement un bien vif et bien noble sentiment de la justice. Mais l'affaire Trockmorton prouva que si la reine Marie demandait de l'indépendance aux juges, elle ne voulut plus bientôt la supporter dans les jurés. Une fois livrée à l'influence espagnole, elle cessa tout à fait de comprendre l'impartialité en même temps que la tolérance en matière religieuse. C'est alors qu'elle adopta le système de coaction poussé à outrance contre l'hérésie. Sans doute, quelques conversions extérieures se manifestèrent sous l'influence de ce régime ; mais, au fond, beaucoup de

(1) Blackstone, tom. VI, traduct., pag. 271.

cœurs furent aliénés à la cause du catholicisme. Le peuple lui-même en vint à douter de la vérité d'une religion pour laquelle on semblait chercher des moyens d'évidence dans les tortures et des arguments dans les supplices. Tant de violence et d'inhabileté aurait rendu bien difficile la tâche d'un prince orthodoxe, qui eût été appelé après Marie Tudor à régner sur l'Angleterre et à y faire régner le catholicisme.

CHAPITRE XX.

DE L'INFLUENCE DU POUVOIR ABSOLU
SUR LE DROIT CRIMINEL (*Suite*). — RÈGNE D'ÉLISABETH.
PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES.
DÉLITS DE PRESSE ASSIMILÉS A LA HAUTE-TRAHISON.
PROCLAMATIONS DE LA COURONNE CONSIDÉRÉES COMME AYANT FORCE DE LOI. — ORDONNANCES DE LA CHAMBRE ÉTOILÉE CONTRE LA PRESSE.
LOI MARTIALE. — JUGEMENT DE HALLAM SUR LA REINE ÉLISABETH.

Les relations des ambassadeurs vénitiens ainsi que d'autres mémoires longtemps inédits ont mis en lumière un fait à peine soupçonné par les anciens historiens de l'Angleterre, c'est que la reine Elisabeth aurait eu une secrète préférence pour la religion catholique (1). Mais chez

(1) « Accresce oltro questo l'odio il sapere che sia aliena dalla « religione presente, per essere non pur nata, ma dotta ed allevata « nell'altra, che se bene con la esteriore ha mostrato, e mostra di « essersi ridotta, vivendo cattolicamente, pure è opinione che dissimuli « et nell, interiore la ritenga più che mai. » (Corresp. Lansdowne manuscr, nº 840, cité par Hallam, *Constitut. history*, tom. I, p. 79.)

cette femme ambitieuse, la raison politique devait dominer les sentiments de la foi comme les affections du cœur. Au milieu de la lutte des croyances et des opinions religieuses, elle crut que son gouvernement serait plus facile en s'appuyant sur le protestantisme, ou plutôt sur l'église anglicane, organisée par son père Henri VIII. Une fois cette conviction entrée dans son esprit et sa résolution prise, elle marcha vers son but avec l'opiniâtreté qui caractérisait sa famille.

L'hostilité politique de la reine Elisabeth contre le papisme fut bientôt soupçonnée du public. Cela n'empêcha pas les évêques fidèles à l'église romaine d'aller lui rendre leurs hommages comme à leur souveraine légitime. On sait, au contraire, qu'au moment de l'avénement de Marie, les chefs du clergé réformé, les Cranmer, les Ridley, les Latimer avaient favorisé les prétentions de lady Jeanne Gray à la couronne d'Angleterre.

Le gouvernement d'Elisabeth se méfiait tellement des tendances de l'opinion publique en matière religieuse, que des mesures très-peu légales furent employées pour obtenir un parlement dévoué au culte anglican. Cinq candidats furent nommés par la cour pour chaque bourg et trois pour chaque comté, et les shériffs exigèrent que les députés au parlement fussent choisis parmi ces candidats (1). Ce sont là des procédés familiers au despotisme.

(1) *L'Église romaine*, par Butler, traduct., pag. 295. Hallam ne

On comprend que dans une chambre des communes ainsi composée, les volontés de la cour n'aient rencontré aucune résistance. Aussi cette chambre vota à l'unanimité les deux statuts appelés actes de suprématie et d'uniformité. Ces mesures éprouvèrent au contraire une vive opposition dans la chambre des lords.

Tous les évêques, et de plus neuf pairs temporels, votèrent contre ces lois (1).

Le statut de suprématie portait que « les archevê-« ques, les évêques et tous autres officiers ecclésiasti-« ques et ministres, et généralement toutes les person-« nes salariées par la reine, devaient être tenus de prê-« ter le serment de suprématie porté par cet acte ; ceux « qui s'y refuseraient deviendraient incapables d'exercer « aucunes fonctions publiques ; et tous ceux qui ne re-« connaîtraient pas la suprématie de la reine seraient, « pour la première fois, punissables par la confiscation « des biens ; pour la seconde, sujets aux peines du « *præmunire* (emprisonnement avec confiscation), et « pour la troisième, déclarés coupables de haute-tra-« hison. »

Par cet ancien serment de suprématie, on était tenu de jurer que la reine ou le roi d'Angleterre était chef de l'église. Dans celui qu'on prête aujourd'hui, on se con-

fait pas une mention spéciale de ce moyen d'influence : il se contente de dire : « The creed of parliament from the time of Henri VIII had been « always that of the court ; whether it were that elections had cons-« tantly been influenced, etc. » (*Constitut. hist.*, tom. I, pag. 80.)

(1) Hallam, *ibid.*, pag. 80.

tente de *nier* qu'aucun prince ou potentat étranger puisse avoir autorité dans le royaume.

D'après les termes de l'acte d'*uniformité*, passé également pendant la première année du règne d'Elisabeth et dans cette même session, « il était enjoint à tous mi-« nistres de l'Eglise, sous peine d'amende ou d'empri-« sonnement, de faire usage du livre des prières com-« munes ; d'autres peines étaient infligées à ceux qui « parleraient contre, ou s'opposeraient à ce qu'on en fît « usage. Ceux qui s'absenteraient de l'Eglise étaient « soumis à une amende d'un shelling en faveur des « pauvres pour chaque dimanche d'absence, et de 20 « pounds (400 fr.) envers le roi, si cette absence durait « un mois. Et si l'on gardait dans sa maison un loca-« taire ou un hôte coupable d'une telle négligence, on « était condamné à une amende de dix pounds pour « chaque mois : chaque quatrième dimanche était censé « compléter le mois : en sorte que, par rapport à ces « amendes, l'année était supposée composée de treize « mois (1). »

C'était une interdiction absolue du culte catholique, même privé. Southey (2) et d'autres auteurs protestants ont soutenu qu'Elisabeth n'avait fait exercer aucune persécution contre les *papistes* pendant les premières années de son règne, et que son gouvernement n'était devenu

(1) *L'Église romaine*, par Butler, pag. 302, 303, et Hallam, *Constitut. hist.*, tom. I, pag. 81 et 82.

(2) *Voir The book of the church*, by Southey.

rigoureux à leur égard qu'après leurs conspirations contre sa personne ; rien n'est plus inexact. Les actes de suprématie et d'uniformité furent, dès le principe, exécutés avec beaucoup de rigueur à l'égard d'un assez grand nombre de catholiques, dont tout le crime était de pratiquer leur culte en secret. C'est ainsi « qu'en 1561, dit « Hallam, Edouard Waldgrave et sa femme furent en« voyés à la cour pour avoir reçu un prêtre dans leur « maison, et y avoir entendu la messe. Beaucoup d'au« tres dans le même temps furent punis pour la même « offense. Deux évêques protestants, dont l'un était « Grindal, écrivirent au conseil royal relativement à un « prêtre saisi dans la maison d'une dame, que ni lui, ni « cette dame, ni les domestiques de la maison n'avaient « consenti à jurer de répondre aux articles de l'interro« gatoire, en disant qu'ils ne voulaient pas s'accuser les « uns les autres. Et après avoir remarqué qu'au bout du « compte le papisme finissait par ressembler à *l'ana« baptisme* (*anabaptistry*) ils allaient jusqu'à insinuer « que si l'on pensait pouvoir mettre ce prêtre à quelque « espèce de torture (*to some kind of the torment*), « et le forcer ainsi à confesser ce qu'il savait, Sa Ma« jesté la reine aurait à gagner beaucoup d'argent par « suite des amendes qu'il y aurait à percevoir pour toutes « les messes dites en divers lieux, etc. (1). »

Ainsi, c'est un évêque anglican, l'un des plus considérés de son église, qui osait donner à sa souveraine

(1) Hallam, *Constit. hist.*, pag. 83. Voir plus bas, pag. 400, l'aveu si précis de lord Montagu sur la conduite des catholiques.

d'aussi barbares et d'aussi ignobles conseils ! Malheureusement ces conseils ne furent que trop suivis. L'oppression des consciences devint intolérable. Un grand nombre de catholiques se réfugièrent sur le continent, et y formèrent un noyau d'émigrés qui se livrèrent à des trames et à des machinations continuelles contre Elisabeth. La persécution fit naître dans les cœurs des catholiques l'irritation et le désespoir ; elle fut la cause et non l'effet de leurs conspirations (1).

Après les deux statuts de 1559 que nous avons cités, nous devons mentionner encore celui de 1562, qui fut rendu soi-disant « pour assurer le pouvoir de la reine « sur tous ses états et sujets dans le royaume. » Ce statut, ajoutant l'abus de la rétroactivité à ses iniques et sanguinaires (2) prescriptions, dispose que toute personne qui aurait pris les saints ordres ou même ses grades dans les universités du continent, ou qui aurait été admise à la profession de la jurisprudence, ou qui exercerait quelque office de justice, serait tenue de prêter le serment de suprématie, si elle en était requise par son évê-

(1) Hallam remarque que la cour de Rome ne donna elle-même, dans le principe, aucun prétexte aux rigueurs religieuses. C'était alors le plus prudent et le plus doux des pontifes, Pie IV, qui occupait le siége apostolique ; il ne prit aucune mesure hostile aux intérêts temporels du royaume, il se contenta de prémunir les catholiques contre le danger d'une conformité extérieure aux rites de la liturgie anglicane. Mais il ne sortait pas en cela de son domaine du gouvernement des consciences. C'est ce que Hallam reconnaît avec une admirable impartialité, *ibid.*, pag. 83.

(2) Ces expressions sont d'Hallam : *With an iniquitous and sanguinary retrospect.....*, tom. I, pag. 84, *ibid.*

que ou par les membres de la commission nommée à cet effet. La pénalité pour le premier refus de prêter ce serment était celle du *præmunire ;* pour un second refus fait trois mois après sur une seconde sommation, le coupable encourait les peines de la haute-trahison (1). Ce même serment de suprématie fut imposé à chaque membre de la chambre des communes, mais non aux pairs en qui la reine déclara avoir pleine confiance, comme dans ses conseillers héréditaires.

Ce statut ne passa pas sans opposition ; il donna lieu à un excellent discours de lord Montagu où les principes de la tolérance furent hautement proclamés. « Cette loi, dit le noble pair, n'est pas nécessaire ; car « les catholiques ne troublent ni n'interrompent le cours « des affaires publiques, soit spirituelles, soit tempo- « relles. Ils ne disputent point ; ils ne prêchent point ; « ils ne désobéissent pas à la reine. Ils n'excitent ni « trouble ni tumulte parmi le peuple, si bien que per- « sonne ne peut dire qu'ils causent le moindre mal ou le « moindre dommage au royaume. Ils n'y ont introduit « aucune innovation en matière de doctrine et de reli- « gion. La chose étant vraie et évidente pour tout le « monde, il n'y a aucune nécessité d'établir une nouvelle « loi contre eux ; où il n'y a ni mal ni douleur, les remèdes « sont inutiles, nuisibles et même dangereux ; est-il donc « juste, je vous le demande, de forcer par un tel statut les « sujets du royaume d'adhérer et de croire à la religion

(1) 5, Élisab., c. 1,

« protestante sous peine de mort ? Je regarde cette mesure « comme la plus injuste de toutes, car elle est contraire à « la liberté naturelle de penser ; on peut persuader, mais « non pas contraindre la pensée de l'homme. En outre, il « est aisé de comprendre qu'une loi si injuste ne peut « s'exécuter qu'avec de grandes difficultés et de grands in- « convénients. Où trouver en effet des hommes qui aient « assez peu de cœur ou assez peu d'honneur pour se prê- « ter et consentir à recevoir une nouvelle religion par force « et par contrainte, ou qui veuillent jurer qu'ils pensent « tout le contraire de ce qu'ils pensent réellement ? Rester « tranquille et dissimuler, rendre compte à Dieu seul de « sa conduite, cela est soutenable et supportable pendant « un temps ; mais se voir contraint de mentir et de prêter « serment ou bien de mourir, voilà ce qui ne peut se souf- « frir ni s'endurer. Il est à craindre que plutôt que de « mourir, ces gens-là ne cherchent les moyens de se défen- « dre ; alors on aura des résultats tout contraires à ce que « se proposent les bons rois et les bons gouvernements, « savoir : de maintenir en paix leur royaume et leur « administration (1). »

Cette opposition, qui fut inefficace pour le moment, resta cependant comme une de ces protestations qui servent du moins à interrompre la prescription du règne de l'injustice sur la terre, et qui préparent sa ruine pour un avenir plus ou moins éloigné.

(1) Strype, Collier, *Parliament. history*. M. Atkinson parla dans le même sens à la chambre des communes.

Elisabeth répugnait, dans le principe, à verser le sang des catholiques ; et, tout en consentant à de pareilles mesures pénales, elle aurait presque voulu qu'elles fussent purement comminatoires. Mais les membres de son conseil insistaient pour que ces lois rigoureuses fussent strictement exécutées. Quand des conspirations se formèrent et furent découvertes, ces ministres en profitèrent pour obtenir des statuts nouveaux et des poursuites judiciaires contre les catholiques, qu'ils présentèrent comme une faction opiniâtre et incorrigible.

Parmi ces statuts, nous distinguerons ceux qui furent votés *pour la sûreté de la reine* (*for the queen's security*). Le premier de ces actes parlementaires portait « que toute personne qui publierait une bulle de Rome, qui absoudrait ou qui réconcilierait quelqu'un avec l'église romaine ou qui se ferait réconcilier elle-même, *encourrait les pénalités de la haute-trahison*, et que celui qui introduirait dans le royaume des croix, des tableaux religieux ou des objets de superstition consacrés par le pape, encourrait les peines de *præmunire*. Quiconque cacherait un auteur de l'un de ces crimes serait condamné lui-même comme coupable de non révélation de trahison (1). »

Il est évident qu'une telle loi faisait courir le risque du martyre à tout prêtre catholique qui voulait exercer son culte en Angleterre, et souvent même aux simples fidèles qui tenaient à en suivre les pratiques.

(1) 13, Élisab., c. 2.

Un autre acte rendu dans la même session portait « que quiconque affirmerait qu'Elisabeth n'avait pas de droits légitimes à la couronne ; qu'elle était *hérétique*, *schismatique* ou *infidèle* ; que le parlement ne pouvait pas déterminer par les lois les droits à la succession du trône, etc., et qui soutiendrait ces affirmations ou ces doctrines dans des écrits manuscrits ou imprimés, encourrait pour la première fois un emprisonnement d'un an, et la confiscation de la moitié de ses biens, et pour la seconde, les peines du *præmunire* (1). »

Quelque temps après, dans la vingt-troisième année du règne d'Elisabeth, un nouvel acte parlementaire assujettit aux peines de la haute-trahison « quiconque prétendrait s'arroger le pouvoir de dispenser les sujets de Sa Majesté de leur allégeance, ou de les détacher de la religion établie, ou qui les engagerait à promettre obéissance à la cour de Rome ou à tout autre potentat. » Il rappelait et aggravait les dispositions pénales des statuts antérieurs contre les papistes (2).

Enfin, un acte de la vingt-septième année du règne d'Elisabeth contenait les dispositions suivantes : « Tous les jésuites, séminaristes et autres prêtres qui se trouveraient dans le royaume seraient tenus d'en sortir, sous peine d'être considérés comme traîtres, jugés comme tels et condamnés aux peines de la haute-trahison. Les

(1) 13, st. Élisab., c. 1.

(2) 23, Élisab., c. 1; 29, Élisab., c. 6. Une partie de ces dispositions n'était que la répétition des dispositions contenues dans un statut précédent.



jésuites, prêtres et séminaristes qui s'introduiraient dans le royaume, devaient être sujets aux mêmes peines; 2° les personnes qui les recevraient ou les soutiendraient seraient considérées comme coupables de félonie, sans pouvoir invoquer le bénéfice de clergie; 3° les personnes qui enverraient de l'argent aux séminaires ou à quelqu'un des prêtres ou séminaristes qui l'habitaient étaient soumises aux peines de *præmunire* (1); 4° les personnes qui connaîtraient quelque prêtre et qui ne le dénonceraient pas, devaient être mises à l'amende et emprisonnées au bon plaisir du roi. »

Le vœu de l'évêque Grindal (2) fut alors accompli et les coffres de la reine Elisabeth, avec les encouragements donnés à la délation, se remplirent aux dépens des pauvres catholiques, condamnés à vivre dans des alarmes continuelles, et rançonnés sans cesse jusqu'à la ruine, quand on ne pouvait les poursuivre que comme non-conformistes.

Mais pour qu'aucune infraction à la soumission due aux règles de l'église anglicane ne restât ignorée ou impunie, soit de la part des catholiques, soit de la part des puritains ou indépendants, la reine Elisabeth, d'après l'avis de Whitgift, alors archevêque de Cantorbéry, établit

(1) Nous avons dit ailleurs que le plus haut degré de pénalité de *præmunire* consistait à mettre le condamné hors la loi, à tenir son corps à la disposition du roi, et enfin, entraînait la confiscation de la totalité de sés biens.

(2) Grindal fut quelque temps primat d'Angleterre, après la mort de Parker auquel il succéda; mais devenu suspect à la reine à cause de ses liaisons avec les puritains, il fut forcé de quitter son siége.

une commission inquisitoriale, chargée de rechercher les infracteurs et de sévir impitoyablement contre eux. L'acte de suprématie de la première année du règne d'Elisabeth, qui lui avait rendu la plénitude de la juridiction ecclésiastique usurpée par Henri VIII, lui avait donné le droit « de nommer des commissaires délégués « par elle pour exercer cette juridiction en son nom, « d'après le mode et pendant le temps qu'elle voudrait, « en leur conférant le pouvoir de visiter, corriger et « punir toutes les hérésies, les schismes, abus et « offenses dont la connaissance serait du ressort de « l'autorité spirituelle (1). » Des délégués temporaires avaient été chargés de ces fonctions inquisitoriales, mais avec autorité restreinte; leurs pouvoirs d'ailleurs étaient expirés en 1583 (2). Elisabeth créa une nouvelle haute cour de commission revêtue d'une autorité arbitraire et presque sans bornes. Cette commission se composait de quarante-quatre membres dont douze étaient ecclésiastiques. Trois d'entre eux suffisaient pour représenter les autres en leur absence, et ils avaient le même pouvoir que la cour tout entière. Leur ressort s'étendait à tout le royaume, leur juridiction embrassait tous les ordres de l'Etat, dominait tous les rangs et toutes les conditions. Ils pouvaient faire des recherches, non-seulement par les voies légales des jurés et des témoins, mais aussi

(1) Hallam, *Constitut. history*, tom. I, pag. 146.

(2) Hallam, *ibid.*, dit que c'est en 1583; Hume prétend que c'est en 1584.

par tous les autres moyens qu'ils jugeaient à propos de prendre, tels que les interrogatoires, les emprisonnements, le fouet et les tortures. L'ordonnance de la reine les autorisait encore à exiger de quiconque leur était suspect, le serment appelé *ex officio*, par lequel on était obligé de répondre à toute espèce de question, et par là même exposé à s'accuser soi-même ou à dénoncer ses amis les plus intimes. Les amendes qu'imposaient les commissaires étaient absolument abandonnées à leur discrétion et entraînaient souvent la ruine du délinquant. La durée de la détention de l'accusé n'avait d'autre limite que celle qu'il leur plaisait de fixer. Ils s'arrogeaient le pouvoir d'imposer au clergé et aux fidèles tous les règlements de discipline et tous les articles de foi qu'ils trouvaient bon d'édicter et de promulguer.

Ces commissaires furent encore autorisés à punir les incestes, les adultères, les fornications, les mauvais procédés de deux époux l'un pour l'autre, etc. « En un « mot, dit Hume, cette cour fut une inquisition réelle, « et adopta toute l'iniquité et la barbarie inséparables « de la juridiction de cet horrible tribunal (1). » Nous pensons, nous, que l'arbitraire de cette inquisition anglaise dépassait l'arbitraire de l'inquisition espagnole qui, au moins, avait des lois précises et ne les violait pas. Au reste, la pleine suprématie en matière religieuse jointe au pouvoir absolu aurait pu ramener l'Angleterre

(1) Hume, tom. XI de la traduction, édit. in-12; tom. XI, pag. 257, 260.

aux jours odieux du césarisme romain et païen, si les résistances de l'opinion publique, cette puissance née de la civilisation chrétienne, n'eût protégé les derniers restes de la dignité et de la liberté humaines, et posé au despotisme des limites qu'il ne saurait plus franchir impunément.

Les recherches du docteur Milner ont prouvé que le nombre des catholiques qui souffrirent la peine capitale sous le règne d'Elisabeth fut de deux cent quatre. « Quinze d'entre eux, dit-il, furent condamnés pour « avoir nié la suprématie spirituelle de la reine; cent « vingt-six, à cause de l'exercice des fonctions du sacer- « doce; et les autres pour être rentrés dans la foi catho- « lique, ou pour avoir aidé ou assisté les prêtres. Dans « cette liste il n'y a de compris pour conspirations, « réelles ou imaginaires, que onze individus qui péri- « rent pour le prétendu complot de Rheims et de Rome, « complot qui était une invention si audacieuse, que « Camden lui-même, le biographe partial d'Elisabeth, « convient que les accusés ont été des victimes reli- « gieuses ou politiques (1). »

Outre ces victimes, presque toutes éventrées vivantes après avoir été arrachées de la potence, Milner mentionne quatre-vingt-dix laïques ou prêtres catholiques morts en prison sous le même règne (2), et cent

(1) Butler, *l'Église romaine*, traduct., pag. 310, 311.

(2) Cela ferait deux cent quatre-vingt-quatorze victimes. Un seul des catholiques condamnés à mort combattit le droit d'Élisabeth à la couronne. Butler, *ibid.*, pag. 332.

cinq autres qui furent bannis à perpétuité. « Je ne dis
« rien, continue-t-il, de beaucoup d'autres encore qui
« furent fouettés, mis à l'amende de vingt livres ster-
« ling par an (ce qui était beaucoup pour les petites
« fortunes des francs-tenanciers de cette époque), ou
« enfin privés de leurs propriétés, jusqu'à la ruine
« entière de leurs familles. En une même nuit, cin-
« quante *gentlemen* catholiques furent arrêtés dans le
« comté de Lancastre et jetés en prison, parce qu'ils
« n'allaient pas au temple anglican. Vers le même
« temps, il y avait un nombre égal de gentlemen du
« Yorkshire, qui furent arrêtés dans le comté de Lancas-
« tre, et confinés dans le château d'York; la plupart
« d'entre eux y périrent. Pendant une année, chaque
« semaine ils étaient traînés de force pour entendre le
« service établi dans la chapelle du château (1). »

On porte à plusieurs milliers le nombre des catholiques qui furent ainsi poursuivis, emprisonnés et ruinés.

Nous parlerons dans un chapitre spécial des personnes qui furent mises à la question (2).

(1) Butler, *ibid.*, pag. 312, 313. Ces recherches avaient pour effet d'exciter les délations les plus odieuses entre membres de la même famille. Ainsi sir Godefroi Foljambe arrêta sa grand'mère et promit, « avec le secours de Dieu, de la garder sûrement, » puis il se fit adjuger ses biens confisqués. Lingard, traduct., pag. 400, note. Suivant le même auteur, le nombre des réfractaires catholiques se monta à quatre cents dans une seule session du Hampshire et à six cents aux assises du Lancashire, *ibid.*, pag. 398, note.

(2) Nous aurons un chapitre spécial sur la torture. Nous renvoyons à ce chapitre ce que nous pourrions dire ici snr les horribles procès des pères Southwell, Campian et autres jésuites.

Il ne serait pas possible d'analyser ici les procès faits à plus de deux cents personnes, condamnées à divers supplices pour le seul fait de fidélité à leur foi. Mentionnons trois malheureuses femmes parmi ces nombreuses victimes.

En 1592, une veuve nommée Ward, alors au service d'une dame catholique, fut d'abord suspendue par les bras et cruellement fustigée, puis pendue et écartelée, pour avoir aidé un prêtre catholique à s'échapper de prison. En 1601, Madame Lyne souffrit les mêmes tortures pour avoir donné asile à un prêtre (1).

Mais parmi les supplices de cette époque qui rappellent ceux qui furent infligés aux martyrs de la primitive église, le plus révoltant fut celui qu'eut à subir Madame Clitheroë, de l'ancienne famille de Middleton, dans le comté d'York. Elle avait logé chez elle un prêtre en qualité d'instituteur, et, à la barre, elle refusa de *plaider coupable*, parce qu'elle savait qu'on ne pouvait pas apporter de preuves suffisantes contre elle ; elle ne voulut pas non plus se justifier comme innocente, parce qu'il aurait fallu nier un fait vrai. Alors on rappela les anciennes lois contre le *silence obstiné des accusés*, et on la condamna à la *peine forte et dure*. Il est vrai que suivant ces lois, on ne punissait ce silence que comme impliquant la non reconnaissance de la juridiction du jury, et non comme étant un refus de s'expliquer sur le fait de l'accusation. Mais le *mutisme* de la dame réfrac-

(3) Butler, *ibid.*, pag. 352.

taire fournissait à lord Huntingdon, lord président des districts du nord, un prétexte pour sortir de la monotonie des peines de la haute-trahison; or, voici comment un témoin oculaire raconte le supplice qu'eut à subir Madame Clitheroë :

« Le lieu de l'exécution était le Tolbooth, à six ou sept « verges de la prison d'York, et elle eut lieu le « 25 mars 1686. — Lorsque Madame Clitheroë eut « fait sa prière, Faucet, l'un des shériffs, commanda de « la déshabiller : alors, elle et ses quatre femmes qui « l'accompagnaient, supplièrent ce magistrat à genoux « de l'en dispenser, pour l'honneur de l'humanité : mais « ils ne voulurent pas lui accorder cette grâce. Elle « demanda alors à être déshabillée par ses femmes et « qu'on voulût bien détourner les yeux de dessus sa « personne pendant ce temps.

« Les femmes lui ôtèrent ses vêtements et la revêtirent « de sa longue robe de toile. Ensuite elle s'étendit très- « paisiblement par terre, ayant le visage couvert d'un « mouchoir, et son corps couvert de la robe de toile. « La porte (on se servait de la porte d'une maison, sur « laquelle on plaçait les poids) fut posée sur elle. Elle « joignit ses mains sur son visage. Mais le shériff lui « dit: Non, il faut que l'on vous lie les mains. Alors, « les deux sergents s'approchèrent, lui séparèrent « les mains et les attachèrent à deux poteaux. On « lui attacha aussi les pieds à deux autres poteaux. « On posa ensuite un poids sur son corps : dès qu'elle le « sentit, elle s'écria : Jésus, Jésus, ayez pitié de moi!

« Ce furent les dernières paroles qu'on lui entendit pro-« noncer. Elle fut environ un quart d'heure avant de « mourir. On lui avait mis sous le dos une pierre aiguë « n'ayant pas plus d'épaisseur que le poing d'un « homme ; on posa sur elle des poids de sept à huit « cents livres, qui, en lui brisant les côtes, les firent sortir « à travers la peau (1). »

« En plusieurs occasions, dit Butler, quand les vic-« times furent mises en jugement, il n'y avait point de « preuves légales contre elles ; et, dans beaucoup de « cas, on n'avait pas pu recueillir de témoignage légal « pour constater le délit dont on les accusait (2). » Alors on cherchait à suppléer ce défaut de preuves par les aveux de l'accusé. Et quand ces aveux manquaient, on ne craignait pas de les arracher par la torture (3).

En matière de presse, les allusions les plus éloignées ou les plus incertaines étaient interprétées par les passions des jurisconsultes de la couronne dans le sens de

(1) Lingard, tom. VIII, traduct., notes de la fin du volume, p. 396 et suivantes. « Entre ces tourments elle montra, dit un vieil auteur, « une merveilleuse constance et résignation. Ses petits enfants, pleurant « et larmoyant la mort de leur fidèle mère, furent appréhendés, et « répondant, quant à la foi, selon que saintement elle les avait en-« seignés, furent outrageusement et cruellement fouettés, et l'aîné « de tous, âgé de douze ans, fut arrêté et fait prisonnier. « *Théâtre des cruautés des hérétiques, etc.*, pag. 76. Anvers, Adrien Hubert, 1588.)

(2) *L'Église romaine*, traduction déjà citée, pag. 313.

(3) Lord Auckland le reconnaît dans ses *Principes de la loi pénale*, mais il excuse les abus particuliers par les imperfections des institutions judiciaires et pénales en Angleterre jusqu'à la fin du XVIe siècle. Nous reviendrons sur la question de la torture et, à ce propos, sur quelques procès de cette époque, entre autres sur celui du père Campian.

la provocation à la trahison et à l'assassinat. En voici un exemple :

Il avait été imprimé à Douai, en 1578, un traité du schisme par un théologien appelé Grégoire Martin, et une seconde édition de ce livre fut donnée par William Carter en 1580. Dans le second chapitre de cet ouvrage, l'auteur rapporte, d'après la Bible, divers exemples de courage religieux donnés par des Israélites qui refusèrent de participer à tous les cultes, à toutes les pratiques qui leur parurent illégitimes. Le troisième exemple cité par lui est celui de Tobie. Pour le quatrième, il s'exprime ainsi : « Vient ensuite Judith, de laquelle si « nos demoiselles catholiques voulaient imiter la piété « et la constante sagesse, elles pourraient détruire le « maître hérétique Holopherne, et étonner toute sa « suite, et ne souilleraient jamais leur religion, en ne « communiquant jamais avec eux. Judith venait pour « plaire à Holopherne; cependant, fidèle à sa religion, « elle ne voulut jamais se soumettre à manger de ses « viandes; mais elle en apporta qui lui appartenaient « et lui dit ouvertement que, quoiqu'elle fût dans sa « maison, elle devait toujours servir son seigneur et son « Dieu, désirant qu'à cet effet il lui fût permis une fois « par jour d'entrer et de sortir, etc. (1). »

Dans tout ce passage, Judith n'est proposée pour modèle que comme fidèle observatrice des prescriptions

(1) *Recueil de Bridgewater*, pag. 127, 134, cité par Lingard, traduct., vol. VIII, pag. 580., notes.

et des prohibitions légales de Moïse, quoique ayant accepté l'hospitalité d'un infidèle. Il n'est pas question d'elle comme ayant coupé la tête à Holopherne, et les exemples qui précèdent comme ceux qui suivent donnent à ce passage son sens véritable. Carter, accusé de haute-trahison, en 1583, pour avoir réimprimé ce livre, fit valoir avec force ces considérations et affirma que les expressions, *détruire Holopherne*, lui avaient paru purement métaphoriques. Il avait entendu par Holopherne la personnification abstraite de l'erreur et du schisme, que l'on pouvait vaincre à force de constance à le repousser. Les avocats de la couronne prétendirent qu'inviter les demoiselles catholiques à imiter Judith, c'était les provoquer à assassiner la reine. Et le pauvre imprimeur, malgré ses explications et ses protestations, fut puni du supplice des traîtres. Quelques années après, Camden, dans sa vie d'Elisabeth, non-seulement admettait ce fait comme prouvé, mais le généralisait avec une incroyable légèreté quand il s'exprimait ainsi : « A cette « époque, le mécontentement des catholiques les en- « gagea à imprimer des livres dans lesquels ils exhor- « taient les filles de la reine à la traiter comme Judith « avait traité Holopherne (1). »

Voilà comme on se laisse aller à calomnier ceux qui pensent autrement que nous ; voilà comme on attire sur eux la haine et le mépris des gouvernements et des peuples.

La loi sur les hautes-trahisons résultant d'écrits pré-

(1) Camden, *Vie d'Élisabeth*, pag. 411.

tendus séditieux fut aussi quelquefois appliquée aux puritains, et deux d'entre eux, Barrow et Greenwood, périrent sur l'échafaud. Thacker et Copping, anabaptistes, furent également pendus pour avoir propagé des pamphlets de Brown où l'on n'accordait à la reine que la suprématie civile et où l'on niait sa suprématie ecclésiastique (1).

On comprend que Hallam sorte de son calme habituel pour apprécier ainsi l'administration de la justice à cette triste époque « ces violations continuelles de la loi natu-« relle aussi bien que de la loi positive faisaient que « nos cours de justice n'étaient pas beaucoup meil-« leures, ni plus sûres que des cavernes d'assas-« sins (2). »

Les proclamations de la couronne tendaient à instituer un véritable code pénal supplémentaire. En vertu de ces proclamations, on bannissait les anabaptistes du royaume sans faire de distinction entre les étrangers et les Anglais indigènes ; on défendait sous des peines sévères l'exportation du blé et de l'argent monnayé. Toute construction de maison était prohibée dans un espace de trois milles autour de Londres, sous la pénalité de l'emprisonnement et de la confiscation des matériaux. On ne voulait pas que la ville s'agrandît davantage.

(1) Hallam, *Constitut. histor.*, tom. I, chap. IV, pag. 156, texte et note au bas de la page.

(2) ......*Transgressions of natural as well as positive law, that rendered our courts of justice in cases of treasen little better than the caverns of murderers.* Hallam, *ibid.*, pag. 168.

Mais ce qui est bien autrement sérieux, on crut pouvoir créer par ce moyen arbitraire des crimes de trahison et de félonie. D'après des ordonnances royales, ceux qui exportaient des provisions alimentaires sur les terres de l'Espagne encouraient la peine de la haute-trahison, et les personnes qui se trouvaient avoir en leur possession des biens pris dans la haute-mer, sans avoir payé de droits de douane, étaient tenues de les remettre au gouvernement, sous peine d'être punies comme pirates ou félons (1).

Quant aux ordonnances restrictives de la liberté de la presse, jamais elles ne furent plus multipliées que sous Elisabeth. Le commerce de la librairie, soumis à une surveillance minutieuse, éprouvait toute sorte de gênes dans son exercice. L'importation des livres suspects de catholicisme était sévèrement défendue; la publication d'ouvrages semblables ne l'était pas moins. Stowe, chroniqueur bien connu de l'Angleterre, étant soupçonné d'un secret attachement au *papisme*, vit tout à coup sa bibliothéque envahie par la police, en vertu d'un *warrant* royal; on lui enleva de force tous ses livres défendus. Plusieurs d'entre eux étaient des matériaux nécessaires pour son histoire (2).

La chambre étoilée, en 1585, s'occupa de rédiger une ordonnance pour *régler* la presse. Le préambule de

(1) Rymer's *Fœdera*, etc., tom. XVI, pag. 448.

(2) Strype's *Grindal*, 124, et l'*Append.* 43, où l'on donne la liste de ces livres proscrits.

cette ordonnance se plaint des énormes désordres commis par ceux qui impriment et vendent des livres, désordres qui vont toujours en augmentant malgré les mesures prises pour les prévenir, et l'accroissement du mal est attribué à l'insuffisance des pénalités. Tout imprimeur est obligé de faire approuver ses presses par la corporation des libraires, sous peine de les voir brisées et de subir une année d'emprisonnement. Mêmes peines sont portées contre quiconque imprimera ailleurs qu'à Londres et dans les deux villes d'universités. On ne donnera plus à personne le droit d'imprimer, s'il n'a déjà six mois d'exercice de sa profession, jusqu'à ce que le nombre des imprimeurs soit diminué, et s'il est nécessaire plus tard d'en avoir de nouveaux, des personnes choisies devront être présentées par la compagnie des libraires et se pourvoir de l'approbation des commissaires ecclésiastiques. Personne ne peut rien imprimer sans une licence de l'archevêque de Cantorbéry ou de l'évêque de Londres ; on ne dispensera de cet examen et de cette approbation que l'imprimeur de la reine et les imprimeurs de jurisprudence, qui auront leur licence à demander au lord chef de justice. Ceux qui achèteront des livres imprimés en contravention à cette ordonnance, subiront trois mois d'emprisonnement. La compagnie de librairie pouvait en tout temps faire des visites chez les imprimeurs et dans les boutiques des libraires, saisir tous les livres imprimés sans autorisation, détruire les presses, arrêter et amener devant le conseil tous ceux qui auraient contrevenu aux prescriptions de l'ordon-

nance royale (1). Dans la pratique, l'esprit étroit et tracassier de ceux qui appliquaient ces règlements les rendait insupportables. L'archevêque Whitgift ne se contentait pas de défendre ou de supprimer les livres qui étaient contraires à l'église anglicane; il ne permettait pas même qu'en théologie on exprimât des opinions contraires à ses opinions particulières. Ainsi il fit saisir une édition d'un ouvrage d'Hugues Broughton, éminent théologien et hébraïsant, parce que Broughton ne pensait pas comme lui sur la descente de J.-C. aux enfers (2). Le jugement privé d'un théologien est souvent bien plus exclusif et laisse moins d'espace à la liberté que l'autorité dogmatique de l'Eglise elle-même; et ce jugement ne peut s'imposer à celui des autres que par la contrainte, qui ne produit qu'une obéissance extérieure.

Elisabeth semblait trop souvent guidée par la pensée que les lois et les institutions judiciaires de l'Angleterre ne suffisaient pas pour la défense des prérogatives de la couronne et de l'ordre public. La reine Marie avait fait juger par le jury Wyatt, le chef de la fameuse conspiration qui mit son trône en si grand danger (3). Elisabeth voulut soustraire à cette juridiction un certain Pierre Burchell, puritain fanatique, qui avait voulu assassiner le chancelier Christophe Hatton, comme

(1) Strype's *Whitgift*, 222, et Append. 94.
(2) Hallam, *Const. hist.*, tom. I, pag. 175, note.
(3) Il est vrai que quelques agents inférieurs de cette conspiration furent ensuite jugés par la loi martiale.

persécuteur de la vraie religion, et qui, par méprise, avait blessé le capitaine Hawkins, fameux homme de mer. On eut beaucoup de peine à empêcher la reine de faire appliquer à cet homme la loi martiale (1). Dans cette circonstance, elle fut moins modérée et moins judicieuse que son conseil, qui finit par faire triompher la cause de la légalité.

Quelques années après, Elisabeth, cette fois avec le plein assentiment de son conseil, déclara placer en dehors des juridictions ordinaires les personnes qui apporteraient ou distribueraient dans le royaume des bulles papales, ou des libelles séditieux contre la reine ; l'ordonnance autorisait les lieutenants de Sa Majesté ou leurs délégués à procéder contre ces personnes par la voie de la loi martiale, et à leur faire subir les pénalités qu'ils jugeraient convenable, sans que nul pût s'opposer à l'exécution de ces pénalités, sur les corps et biens des coupables ; cette ordonnance déclara annuler tout statut ou toute loi de l'état qui lui serait contraire (2). Une

(1) Camden, *life of Elisabeth*, pag 449, et Strype's, *annals* II, 488.

(2) Hallam, tom, I, pag. 76. « C'est l'époque, dit un historien, « où des complots imaginaires étaient sans cesse imputés aux catho- « liques; les plus subtils artifices étaient mis en usage pour les « entraîner dans des tentatives criminelles. Des lettres contrefaites « laissées en secret dans leurs maisons ; des espions qui parcouraient « en tout sens l'Angleterre épiaient leurs paroles et s'emparaient de « tout ce qu'ils disaient ; les informateurs et les délateurs de discours « frivoles étaient protégés et on les croyait, et l'innocence elle-même « (comme le dit Camden), quoique aidée de la prudence, ne pouvait « se sauver. »

mesure aussi inconstitutionnelle trouve peut-être quelque excuse dans les circonstances où elle fut prise ; elle porte la date du 1er juillet 1588, époque où l'*armada* espagnole menaçait les côtes de l'Angleterre, et où Philippe entretenait des intelligences dans l'intérieur du royaume avec les catholiques mécontents ou réduits au désespoir. Néanmoins, on est effrayé de ce pouvoir absolu et arbitraire donné aux lieutenants de la couronne et même à leurs délégués, sur la vie, l'honneur et les biens de tout citoyen anglais.

Mais ce qui semble dépasser encore cette mesure en violence et en illégalité, ce fut la commission donnée en 1595, à sir Thomas Wilford, pour faire cesser les assemblées séditieuses dans la cité et dans les faubourgs de Londres. Pour en venir à bout, il fallait « que quelques-uns des rebelles les plus notables fussent sommairement jugés et immédiatement exécutés. Wilford « était nommé prévôt maréchal, avec le pouvoir, sur « l'avis des magistrats de la cité, de les faire saisir, attacher au poteau et pendre publiquement, en présence desdits magistrats, etc. (1) ».

Des pouvoirs à peu près semblables lui étaient donnés pour purger les grands chemins des environs de Londres des vagabonds qui les infestaient. Cette *prévôté* avait, au moins provisoirement, des pouvoirs beaucoup plus considérables que ceux départis dans les XIIIe et

(1) Hist. de Carte, vol. III, pag. 585, citée par Butler, *l'Église romaine*, pag. 345.

XIVe siècles au grand-connétable et au grand maréchal. Quelques formes judiciaires étaient observées devant ces grands officiers de la couronne. Sir Thomas Wilford se trouvait revêtu, par la commission de la reine, d'un droit presque absolu de vie et de mort sur les habitants de Londres et des environs.

Ces moyens violents de rétablir l'ordre matériel ne sont pas ce qui rend le despotisme impopulaire. On ne songe pas assez qu'ils ne sont nécessaires qu'à défaut d'une police vigilante et ferme, et que le pouvoir absolu retourne quelquefois contre les honnêtes gens les procédés arbitraires usités contre les malfaiteurs.

Néanmoins, il faut reconnaître que la loi martiale ne fut pas mise sous Elisabeth au service des passions religieuses et politiques. Le gouvernement de cette princesse s'était montré assez riche en inventions arbitraires, pour que ces passions fussent satisfaites. Suivant l'auteur de l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, il y a cinq degrés d'oppression en matière religieuse. Dans le premier, on exige l'assurance de la conformité à la religion établie, comme condition pour toute espèce de charges et d'emplois dans la vie civile. On fait un pas de plus, quand on s'oppose à toute libre manifestation des opinions dissidentes, notamment par la voie de la presse. La prohibition du culte public des religions non reconnues constitue une catégorie plus sévère de lois restrictives. Il y a une rigueur plus grande encore à ne pas même tolérer l'exercice privé et secret de ces religions dans l'intérieur du foyer domestique. Enfin le degré le

plus élevé de persécution consiste à sanctionner par des peines sévères et même capitales, l'ordre de se conformer aux prescriptions et aux rites de l'église établie, et d'abjurer les opinions dites hétérodoxes.

« Les statuts du règne d'Elisabeth, ajoute le judicieux
« Hallam, ont parcouru tous ces degrés progressifs de
« compression et de persécution. Et il est à regretter
« que beaucoup d'écrivains estimables, soit par suite
« de préjugés injustes contre une religion contraire,
« soit par un acquiescement timide à tous les faits ac-
« complis, aient donné à ce code odieux le faux pré-
« texte de la nécessité politique. Cette nécessité, j'en
« suis convaincu, n'a jamais existé ; les statuts ont été,
« dans beaucoup de cas, injustes d'une manière abso-
« lue ; dans d'autres, non exigés impérieusement par
« les circonstances ; dans presque tous, inspirés par
« une bigoterie excessive, par des alarmes exagérées,
« ou enfin, par l'esprit d'arbitraire qui a signalé le gou-
« vernement et l'administration d'Elisabeth (1) ».

Nous n'avons rien à ajouter à cette condamnation réfléchie et admirablement motivée du triste usage que fit cette princesse du pouvoir absolu.

(1) *Constitutionnal history of England*, tom. I, chap. III, *ad finem*, pag. 123.

CHAPITRE XXI.

INFLUENCE DU POUVOIR ABSOLU (*Suite*). — JACQUES Ier.

§ I.

Jacques Ier. — Complot de Northumberland. — Persécutions religieuses. — Conspiration des poudres. — Redoublement de persécutions.

Jacques Ier eut le pédantisme du pouvoir absolu et de la prétendue orthodoxie protestante. Il voulut ériger en théorie ses idées sur le pouvoir, en faire des espèces d'articles de foi religieux et politiques, fonder enfin en Angleterre ce qu'on a appelé le droit divin de la royauté. C'était bien mal connaître les exigences de la politique. Un despotisme à demi voilé et pratiqué sans bruit était supporté sans murmure. Un despotisme affiché avec ostentation réveilla l'esprit de liberté des Anglais et suscita des manifestations en sens inverse.

Ces idées d'autorité sans limites, le roi Jacques voulut

les appliquer dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel. « Je ne suis qu'à demi le roi des papistes, « disait-il, car je suis seulement le maître de leurs « corps; leurs esprits appartiennent au pape. »

Néanmoins Jacques 1er, au commencement de son règne, n'aurait pas voulu de persécutions religieuses. Il se sentait porté à l'indulgence, surtout pour les catholiques, par le souvenir du dévouement qu'ils avaient témoigné à sa malheureuse mère. Mais à peine fut-il assis sur le trône, et eut-il choisi Cécil pour premier ministre, que ces dispositions furent modifiées par diverses circonstances, et surtout par la découverte d'un complot. D'anciens amis et affidés du comte de Northumberland avaient conspiré, afin de renverser par la force l'ancien ministre d'Elisabeth, devenu le sien, et d'imposer au roi un nouveau cabinet dont Northumberland et Walter Raleigh auraient été les chefs. A ce complot s'étaient affiliés des catholiques et des puritains également mécontents des pénalités qui pesaient sur eux.

Ce complot, qui était plutôt dirigé contre le ministére que contre le monarque, peut se comparer à celui que Cinq-Mars et de Thou tramèrent plus tard en France contre Richelieu. Il fut découvert par suite de l'arrestation et des aveux de l'un des complices. Les preuves étaient nulles contre Northumberland et elles parurent d'abord insuffisantes contre Raleigh; mais ce dernier fut compromis par une lettre qu'il avait adressée à l'un des principaux conspirateurs, Cobham, pour l'avertir de la découverte du complot. Cet homme d'état fut alors

poursuivi judiciairement, ainsi que ses complices. On les jugea devant un jury, mais séparément, et sur dépositions écrites. Raleigh ne put pas obtenir d'être confronté avec son complice Cobham, et les dispositions de la *common law* furent ainsi violées sur plusieurs points essentiels. De plus, le célèbre Edouard Coke, comme procureur général, soutint l'accusation avec une violence inouïe. Ainsi, il ne craignit pas d'appeler Raleigh un détestable athée, une araignée d'enfer, le plus vil et le plus détestable des traîtres (1).

Tous les conspirateurs furent condamnés. L'exécution commença par deux d'entre eux, Clarke et Watson, qui étaient prêtres catholiques : le dernier, quoique missionnaire zélé, avait toujours passé pour l'ennemi des jésuites et du parti espagnol. Ils subirent complètement le supplice des traîtres, et leurs entrailles furent arrachées pendant qu'ils vivaient encore. Quant aux laïques, un seul fut exécuté ; tous les autres, excepté Raleigh, furent conduits jusqu'à l'échafaud où ils firent les aveux les plus complets ; et là on leur apprit, au moment où ils s'apprêtaient à mettre leurs têtes sur le billot, que le roi leur faisait grâce de la vie. Raleigh fut compris dans la même faveur (2). Depuis la découverte de ce complot, le roi ne songea plus à supprimer ni même à adoucir les pénalités religieuses à l'égard des catholiques comme des puritains. Aussi il adopta sans hésitation le

(1) *State trials*, Howell 11, 26.
(2) *Ibid.*, 61, et Lingard, traduct., tom. I, pag. 18. Il fut néanmoins exécuté quinze ans après.

statut de son parlement qui rétablit le code oppressif et sanguinaire d'Elisabeth, et qui y ajouta des rigueurs nouvelles. D'après l'un des articles de ce statut, dont le caractère était en partie rétroactif, « tout individu qui « *avait étudié ou résidé*, ou étudierait et résiderait à « l'avenir dans un collége ou un séminaire d'outre-mer, « devenait incapable d'hériter, d'acheter ou jouir de « terres, mobiliers ou biens quelconques dans le royaume « d'Angleterre. » Un autre article du même statut ôta aux parents catholiques le droit d'avoir des précepteurs de leur religion, et il fut décidé « que personne n'enseignerait, même les principes élémentaires de la grammaire, soit en public, soit en particulier, sans l'approbation préalable de l'évêque diocésain (1). »

C'était détruire d'une manière radicale la liberté de l'enseignement, et celle même des parents dans l'éducation de leurs enfants.

On ne s'en tint pas là. On faisait des visites domiciliaires le jour et la nuit chez toutes les personnes suspectes de catholicisme. Ces visites étaient accompagnées de violences inouïes. On arracha souvent des femmes respectables de leur sommeil et même de leur lit, sous prétexte d'examiner s'il n'existait pas quelque objet appartenant au culte catholique, soit dans leurs lits, soit sur leurs personnes. Les membres du clergé anglican eurent ordre de dénoncer tous les réfractaires qui se trouveraient dans leurs paroisses; on tint des

(1) Stat. I. Jacques Ier, cap. 4.

assises spéciales toutes les six semaines dans chaque comté, pour recevoir des informations et juger cette catégorie spéciale d'accusés. Les fermiers et petits propriétaires catholiques furent ruinés par les confiscations de leurs biens personnels et des deux tiers de leurs terres et fermages. Ces mesures, appliquées strictement par l'évêque d'Hereford, réduisirent, dans le comté de ce nom, 409 familles estimables à la mendicité. Les prisons se remplirent de réfractaires. Il y eut des condamnations à mort contre des missionnaires et même contre des laïques. Six de ces condamnations furent suivies d'exécutions capitales, cinq furent commuées sur la demande de l'ambassadeur de France (1).

Sur ces entrefaites, une trame infernale, ourdie cette fois par quelques catholiques sans le concours des puritains, vint à être découverte, et fournit un spécieux prétexte à des persécutions générales. Nous voulons parler de la conspiration des poudres.

Cette conspiration, qui avait pour but de faire sauter les deux chambres du parlement, méritait sans doute toutes les sévérités de la loi. Mais il aurait fallu que l'on se contentât de punir les vrais coupables et que l'on ne cherchât pas à impliquer dans le complot, *per fas et nefas*, des missionnaires qui y étaient complètement étrangers. Il eût été aussi plus légal de ne pas préparer

(1) Fugar, Grissold, Baily, Wilbourne, Fulthering, prêtres missionnaires, et Brown, laïque, furent exécutés; les cinq autres virent leur peine commuée en banissement. (Lingard, tom. IX, pag. 62.)

de bills d'*attainder* contre des absents au sujet desquels ne s'élevait aucune charge sérieuse.

Le P. Garnet, le seul des jésuites compromis qui eût été arrêté, ne put être convaincu que de n'avoir pas révélé un secret de confession se rapportant au complot. Cependant un verdict le déclara coupable et il fut condamné, comme les véritables conspirateurs, au supplice des traîtres (1).

La chambre des communes, animée de passions fanatiques contre le papisme, profita de cette circonstance pour les satisfaire. Les lois d'Elisabeth ne lui parurent plus suffisantes. Chacun des membres fut invité à proposer les mesures de police et de pénalité qu'il jugerait nécessaires, contre les catholiques non-conformistes.

L'ambassadeur français La Boderie, effrayé de ce mouvement impétueux de l'opinion et craignant que le roi Jacques ne s'y laissât entraîner, fit à ce prince, au nom de Henri IV, des représentations très-vives contre le système de l'intolérance. « Son maître, disait-il, « avait appris par expérience combien étaient profondes « les racines que la religion poussait dans le cœur « humain.... ; on gagnait beaucoup par la douceur, peu « par la sévérité; sans doute le roi devait punir le

(1) Lingard, tom. IX, pag. 100 et 101. Cet auteur donne des détails très-circonstanciés sur la conspiration des poudres. Si, après sa condamnation, Garnet n'avait pas dit que « c'était une coutume barbare et injuste de vouloir forcer les hommes à s'accuser eux-mêmes, « et qu'en pareil cas le prévenu interrogé pouvait légitimement « employer l'équivoque, » il est probable que sa peine aurait pu être commuée, comme l'avoue Lingard lui-même.

« crime, mais il était également de son devoir de pro-
« téger l'innocence : son intérêt était de ne point forcer
« les catholiques à se précipiter dans des complots
« contre sa vie, mais de les convaincre qu'ils possé-
« daient un protecteur dans la personne de leur souve-
« rain. »

Jacques Ier répondit qu'il était naturellement ennemi de toute espèce de cruauté; qu'il avait déjà souvent ralenti l'ardeur ou le fanatisme de ses ministres et de sa chambre des communes; mais que les catholiques de ses états étaient, pour la plupart, tellement imbus des doctrines jésuitiques, relativement à la subordination de l'autorité royale à celle du pape, qu'il était forcé de laisser cette affaire à la décision de son parlement. La Boderie fit observer alors qu'on devrait faire une différence entre ceux qui professaient cette doctrine et ceux qui la désavouaient. Cet ultramontanisme exagéré n'était point un article de foi, comme on l'avait prouvé en France, où un grand nombre de catholiques avaient naguère secouru le roi Henri IV, malgré les bulles des papes, et cette opinion reçue parmi les Français pouvait bien être celle de la majorité des catholiques en Angleterre (1).

Ces démarches firent quelque impression sur le roi Jacques : il fit des efforts pour modérer le zèle outré et fanatique de sa chambre des communes. Mais il n'y

(1) *Ambassades de la Boderie*, 1, 29, 80, 82; manuscrit cité par Lingard, tom. IX, pag. 108 et 109.

réussit que d'une manière imparfaite. Après avoir obtenu d'elle quelques amendements à ses propositions primitives, il consacra un bill en soixante-dix articles qui contenait des conditions vexatoires de domicile et de surveillance pour les catholiques, et qui les déclarait incapables d'être patrons, avocats et médecins. Tout réfractaire catholique étant censé excommunié, sa maison pouvait être visitée, ses livres, papiers et meubles pouvaient être brûlés, et sur un ordre du juge de paix voisin, il était obligé de livrer ses armes et ses chevaux. On laissa au roi le choix de prendre sur les propriétaires catholiques une amende de 20 livres sterling par mois lunaire, ou la propriété de leurs biens personnels avec les deux tiers des terres. Tout franc-tenancier, quelle que fût sa religion, fut assujetti à payer 10 livres par mois lunaire, pour chaque domestique qu'il voudrait conserver. Les protestants eux-mêmes se plaignirent de cette vexation, et exprimèrent la crainte qu'on ne réduisit au désespoir d'honnêtes serviteurs qu'ils étaient obligés de renvoyer, et qui ne pourraient pas se procurer facilement d'autre moyen d'existence (1).

Enfin on rédigea un nouveau serment d'allégeance, dans l'intention de mettre une distinction entre les catholiques qui niaient et ceux qui admettaient la suprématie temporelle de la papauté, et son droit de déposer les souverains.

(1) Lingard, tom. IX, 110, 111. Un seul seigneur donna congé à soixante domestiques en un jour en apprenant les dispositions du nouveau bill.



Un catholique ne put plus être réputé fidèle sujet du roi, s'il n'adoptait les termes du bill relatif au serment. Ce bill portait « que nonobstant toute sentence « d'excommunication ou de déposition de la part du « pape, celui qui le prêterait devrait véritablement « fidélité au roi, le défendrait contre toutes les cons- « pirations qui pourraient être tramées en raison d'une « telle sentence ou autrement, et ferait les plus grands « efforts pour les découvrir; que, de tout son cœur, il « abhorrait, détestait et abjurait, comme impie et « hérétique, la doctrine et l'assertion damnables que « les princes excommuniés ou dépouillés par le pape « peuvent être déposés ou mis à mort par leurs sujets « ou qui que ce soit; et qu'il ne croyait pas que le pape « ni aucun autre pût le relever de ce serment (1). »

Les catholiques qui refuseraient de prêter ce serment devraient subir un emprisonnement perpétuel, la confiscation de leurs propriétés personnelles et des revenus de leurs terres, durant leur vie; si c'étaient des femmes, elles étaient renfermées dans une geôle commune, jusqu'à ce qu'elles se repentissent de leur obstination et consentissent à prêter le serment exigé.

Les termes de ce serment étaient moins acceptables que ceux de l'ancien, car on y déclarait impie et hérétique une doctrine que plusieurs théologiens romains soutenaient avec ardeur. Il aurait suffi de dire qu'on ne la partageait pas, sans la qualifier d'une manière injurieuse.

(1) Hallam, *Constitut. history*, tom.

Ce fut là une nouvelle pierre d'achoppement, le point de départ de vexations inouies auxquelles nul catholique ne put échapper. Car le bill portait que « tout individu « soupçonné de catholicité, parce que, depuis les douze « derniers mois, il n'avait pas reçu deux fois le sacre- « ment dans l'église protestante, et ainsi que tout « homme inconnu et étranger, voyageant dans un « comté, seraient appelés à prêter ce serment, sous les « peines ci-dessus mentionnées (1). »

Blackall, archiprêtre catholique, pensa d'abord que ce serment pouvait se prêter en conscience; le clergé séculier partagea son opinion, pendant que les jésuites professèrent l'opinion contraire. Paul v finit par décider qu'il serait défendu de le prêter, et publia un bref dans ce sens.

La publication de ce bref mit le roi Jacques hors de lui. Par ses ordres, les évêques anglicans demandèrent le serment dans leurs diocèses respectifs avec la plus grande rigueur. Trois missionnaires qui se trouvaient avoir encouru la peine capitale à raison de l'exercice du sacerdoce, furent requis de prêter le serment: tous refusèrent. Ils furent avertis alors de se préparer à subir le supplice des traîtres. Deux d'entre eux furent graciés sur l'intercession de l'ambassadeur de France; le troisième, Drury, périt sur l'échafaud; cependant, il avait signé le serment d'allégeance à Elisabeth, et croyait que celui qui avait été demandé par Jacques pouvait se

(1) Lingard, tom. IX, pag. 112 et 113.

prêter en conscience. Il mourut donc martyr de son respect pour la décision pontificale (1).

Ce fut aussi à dater de cette époque que les femmes, plus opiniâtrément attachées que les hommes à ce qu'on appelait la vieille religion, furent poursuivies avec une sévérité particulière. Par un statut rendu quelque temps après, les hommes qui fréquentaient eux-mêmes le temple eurent le choix ou de mettre en prison leurs femmes non conformistes, ou de les garder et de payer pour elles dix livres sterling par mois (2). L'administration tout entière se tourna du côté de la sévérité. Les prisons se remplirent d'un grand nombre de *récusants*, et des amendes furent exigées d'eux avec toute l'âpreté dont le fisc est capable. Cent vingt-six prêtres furent bannis, dix-huit furent mis à mort ainsi que sept laïques ; dans le nombre de ces prêtres, plusieurs avaient reconnu, comme Drury, que le pape n'avait pas le droit de déposer les rois (3). Ce fut donc moins encore la raison d'état que le fanatisme religieux qui inspira ces exécutions sanglantes.

(1) *State trials*, Howell, tom. II, f. 358.
(2) 7. J. I, cap. 6, et Hallam, vol. I, pag. 298, note.
(3) Butler, *l'Église romaine*, traduct., pag. 365.

§ II.

Arbitraire croissant. — Arabella Stuart. — Floyd. — Responsabilité ministérielle.

L'arbitraire dans l'administration de la justice ne fit que s'accroître sous les auspices du chancelier Bacon, dont le caractère était aussi bas que son intelligence était élevée.

Pour s'assurer de la majorité des voix de la cour dans une affaire où il voulait à toute force une condamnation, malgré l'insuffisance des preuves, il ne craignit pas de demander à chacun des juges, en le prenant en particulier, quel était son avis individuel. Le lord chef de justice, Edouard Coke, eut le courage de déclarer que cette manière de procéder et de recueillir les voix lui paraissait souverainement illégale; mais se voyant abandonné par ses collègues, il consentit plus tard à donner par écrit son acquiescement à cet arrêt (1). Il racheta ensuite cet acte de faiblesse en continuant de protester à chaque occasion nouvelle contre les abus de la prérogative en matière judiciaire; en punition de son indépendance, il finit par être privé de toutes ses charges et de toutes ses dignités. Ce fut une leçon indirecte d'indépendance qu'il donna ainsi aux autres magistrats jurisconsultes, qui, à

(1) *State trials*, II, 869. Dalrymple's, *memorials of James* I.

la suite de plusieurs règnes despotiques, étaient tombés au plus bas degré de servilité et de prostration morale.

Une protestation d'un autre genre, une invocation aux lois de l'Angleterre furent faites du fond de la Tour de Londres par une illustre accusée, miss Arabella Stuart. C'était la cousine éloignée du roi; son nom avait été prononcé comme une espérance dans les conspirations tramées par les catholiques, quoiqu'elle fût elle-même de la religion réformée. Mais comme on ne trouva pas la moindre trace d'une complicité quelconque de la part de cette princesse, on se contenta de la surveiller de très-près et de l'empêcher de se marier; malgré cette surveillance et ces prohibitions, elle épousa secrètement M. Seymour, petit-fils du comte de Hertford. Cette union, quoique clandestine et tenue soigneusement cachée, fut dénoncée au conseil privé, qui fit enfermer les deux époux à la Tour de Londres dans des prisons séparées. L'un et l'autre parvinrent à s'échapper. Arabella fut reprise et confinée dans un cachot plus étroit de la Tour, où on la laissait manquer, non-seulement du *confortable*, mais même du nécessaire. Elle écrivit aux deux lords chefs de justice, en leur demandant de la faire comparaître devant eux par un *writ* d'*habeas corpus*, afin d'être arrachée à une justice entièrement arbitraire et d'être acquittée ou condamnée par des cours régulières et compétentes. « Et si votre seigneurie, ajoutait-elle, ne « peut ou ne veut pas m'accorder elle-même les garanties « ordinaires dues à tout sujet malheureux, je vous sup-

« plie de devenir mes intercesseurs auprès de Sa Ma-
« jesté pour qu'elle veuille bien m'accorder comme un
« bienfait la justice que le roi a promise et que les lois
« assurent à tous les sujets anglais, autres que ceux du
« sang royal. Et si, pauvre femme que je suis, je ne
« puis obtenir ni l'un ni l'autre, je demanderai que votre
« seigneurie réserve son opinion en ma faveur et me juge
« charitablement jusqu'à ce qu'il soit prouvé que j'ai
« commis quelque offense contre Dieu ou contre le roi,
« méritant cette longue captivité et la séparation d'avec
« mon époux légitime (1). » — Arabella Stuart, traitée avec une rigueur croissante, et condamnée à toute espèce de privations, mourut folle quelques années après dans la Tour de Londres.

Ainsi, en Angleterre, à cette époque, on ne massacrait pas, comme en Turquie, les frères et les parents du souverain régnant, mais on les mettait hors la loi. Les garanties de la *loi commune* leur étaient refusées; les droits mêmes qui découlent des lois de la nature, leur étaient impitoyablement enlevés. Quiconque appartenait à la famille du roi, était par là même un opprimé de naissance. Le sort du moindre sujet anglais était préférable à celui d'un prince ou d'une princesse du sang; et, plus d'une fois, au fond de son cachot, Arabella dut

(1) *Curiosities of literature*, *new series*, vol. I, par M. Disraëli, et manuscrits cités par Hallam, *Hist. constitut.*, vol. I, pag. 258. Déjà le comte de Hertford, grand-père de l'époux d'Arabella, s'était attiré les mêmes disgrâces en se mariant avec une princesse du sang royal, lady Catherine Gray.

envier l'humble condition de la plus pauvre paysanne d'Angleterre.

Au surplus, la chambre des communes montra qu'elle pouvait dépasser en violence et même en arbitraire la royauté despotique de Jacques Ier et de ses prédécesseurs. Le fanatisme et les mœurs barbares de l'Angleterre devaient trouver leur expression chez tous les pouvoirs de l'Etat. Voici un fait qui le prouve et qui montre en même temps comment les passions des grandes assemblées parlementaires les rendent peu propres à administrer la justice avec impartialité.

Un gentilhomme nommé Floyd avait été enfermé à la prison de la flotte pour avoir tenu des propos peu respectueux sur le prince palatin et sur sa femme. Ce gentilhomme, malheureusement, était en même temps catholique. Son délit était de la compétence d'une cour ordinaire de justice; on le dénonce à la chambre des communes, qui le condamne aux peines les plus dégradantes. Le lendemain, le roi fait remercier de leur zèle *ses fidèles communes*, mais leur rappelle qu'elles n'ont de compétence judiciaire qu'à l'égard des offenses dirigées contre elles-mêmes ou contre un de leurs membres, et que d'ailleurs, avant de condamner un accusé, il faut l'entendre dans ses explications, et produire contre lui des témoins, auxquels une cour de justice a seule le droit de déférer le serment.

Cette fois, la leçon de légalité et de justice était donnée par le roi à la chambre des communes; elle ne pouvait guère contester la doctrine contenue dans le message

royal, car elle l'avait reconnue dans une affaire récente (1). Néanmoins, comme, au milieu des obscurités d'un droit criminel fondé sur des précédents souvent contradictoires, on pouvait toujours chercher des arguments au service d'une mauvaise cause, Coke, alors député, trouva des raisons spécieuses à donner à l'appui des prétentions de la chambre. En conséquence, les communes envoyèrent par leur orateur un message au roi, pour répondre qu'elles croyaient leur juridiction légale dans ce cas. Le roi continua de le contester avec douceur, en leur opposant des précédents parfaitement clairs, et plus ou moins récents. Alors la chambre des lords intervint et déclara évoquer l'affaire à sa juridiction. Mais, dans l'intention d'apaiser la vanité blessée de la chambre basse à force de condescendance pour son fanatisme, la cour des pairs crut devoir la surpasser en sévérité ou plutôt en cruauté contre le malheureux accusé, objet de ce grand conflit judiciaire. Floyd fut dégradé de noblesse et voué à l'infamie : son témoignage ne put plus être reçu en justice. Il fut condamné à être promené à cheval, de la prison de la flotte jusqu'à Cheapside, la figure tournée vers la queue du cheval, et en tenant la queue dans sa main ; puis de rester là deux heures au pilori, et à être marqué sur le front de la lettre K ; — 2° à faire la même promenade quatre jours après, de la Flotte à Westminster, et à y être attaché encore deux

(1) Dans l'affaire Mompesson, qui fut condamné sur les poursuites du parlement, pour avoir exercé frauduleusement un monopole commercial donné par la couronne.



heures au pilori, avec un écriteau indicatif de son délit; 3° à être fouetté à la queue d'une charrette en revenant de Westminster à la Flotte; 4° à payer cinq mille livres sterling d'amende; 5° enfin à garder prison à Newgate pendant sa vie entière (1). » A la demande du prince Charles, on fit grâce à Floyd d'une partie de sa peine, le fouet, mais le reste du jugement fut exécuté. On ne voulut pas sans doute priver la grossière populace de Londres du spectacle de cette promenade grotesque et de ces peines infamantes infligées à un *gentleman* catholique.

« En vérité, dit Hallam, la sauvage fureur de la chambre des communes, dans cette affaire, inspire encore moins de dégoût que la froide politique avec laquelle la chambre des pairs combine et décrète une si atroce sentence (2). »

Le parlement du roi Jacques fut mieux inspiré, quand il tenta de rétablir les vieux principes de responsabilité ministérielle, que nous avons vus fonder sous Richard II. Il travaillait ainsi à restaurer les fondements même de la constitution anglaise.

La première application qui fut faite de ces anciens précédents par la chambre des communes de Jacques Ier se rattache à l'affaire du chancelier Bacon. Déjà, quand cette chambre eut dénoncé au roi l'abus des monopoles exercés par Gilles Mompesson et François Mi-

(1) *Debates of the parliament*, ann. 1621, pag. 14 et 355.

(2) Hallam, *Const. history*, vol. I, pag. 265.

chel, ce prince leur déclara qu'il avait honte que de telles injustices se fussent glissées dans son administration, et que s'il en avait été plus tôt informé, il aurait fait poursuivre et sévèrement punir les coupables. Les communes, encouragées par cette bonne volonté, mirent en accusation le chancelier Bacon devant la cour des pairs, pour fait de corruption dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le malheureux chancelier, voyant qu'il ne pouvait échapper à une condamnation, s'efforça, par un aveu général, de se dérober à la confusion d'une recherche détaillée des divers faits qui pouvaient être incriminés. Les communes insistèrent pour qu'il fît une confession complète de ces faits; il en reconnut alors vingt-huit qu'il dut spécifier, et il fut condamné par les pairs à une amende de 40,000 livres sterl. et à un emprisonnement dont la durée fut laissée à la discrétion du roi. Il fut déclaré en outre incapable de posséder désormais aucun office, place ou emploi, et d'avoir un siége au parlement.

Bacon, par sa vaste instruction et par son admirable aptitude pour les sciences morales et physiques, aurait fait la gloire de son pays et la sienne propre, s'il n'avait pas terni ces qualités si rares par la faiblesse du caractère et par une basse cupidité. Néanmoins, en considération de son mérite comme savant et comme philosophe, le roi lui fit grâce des peines matérielles auxquelles il avait été condamné; il lui accorda même une pension de 1,800 livres sterling, pour qu'il pût continuer de se

livrer dans la retraite à ses travaux scientifiques (1).

Ce précédent, s'il était resté isolé, n'aurait peut-être pas eu une force suffisante pour rétablir solidement le vieux droit qu'avaient les deux chambres de poursuivre et de punir les ministres infidèles ou traîtres. Mais, trois ans après, en 1624, les communes poursuivirent encore pour *misdemeanors* le comte de Middlesex, grand trésorier d'Angleterre. On prouva qu'il avait reçu deux fois 500 livres sterling pour l'obtention de deux patentes. Il fut condamné à 50,000 livres sterling d'amende et aux autres peines précédemment infligées à Bacon. Ces peines lui furent remises par Charles Ier, quand ce prince monta sur le trône.

On voit, par ces exemples, que les communes parvinrent à ressaisir pendant le règne de Jacques Ier leur ancienne juridiction sur les ministres du roi, et à remettre ainsi complètement en vigueur le principe de la responsabilité des agents de la couronne. La reconnaissance de cette juridiction suffisait pour faire de la monarchie anglaise une monarchie essentiellement limitée. Ainsi, pendant que Jacques Ier soutenait spéculativement le pouvoir absolu de la royauté, en fait il le laissait entamer de la manière la plus grave ; la prérogative royale perdait ainsi presque tout le terrain qu'elle avait gagné sous la dynastie des Tudors.

(1) Hume, traduct., vol. I de l'*Histoire des Tudors*, pag. 219.

CHAPITRE XXII.

INFLUENCE DU POUVOIR ABSOLU (*Suite*).

§ I.

Première partie du règne de Charles Ier jusqu'au long parlement. — Affaire de Hampden. — Violation des priviléges des membres du parlement. — De l'arbitraire dans la poursuite des crimes religieux.

Les gouvernements faibles qui ont la prétention d'être absolus forcent quelquefois tous les ressorts de l'arbitraire, pour vaincre une opposition puissante. Par la violence des moyens qu'ils emploient pour leur salut, ils ne font que précipiter leur chute.

C'est ce qui arriva à Charles Ier, quand il voulut lever des subsides ou des contributions d'une certaine nature sans le consentement de la chambre des communes. Il finit par se rencontrer des hommes qui refusèrent de les payer et qui obtinrent d'être jugés au sujet de la légalité de ce refus.

On voit que nous voulons parler du fameux procès de Hampden, en qui parut se personnifier un moment le droit constitutionnel de l'Angleterre, dans ce qu'il avait de plus fondamental.

Hampden avait été emprisonné avec quatre autres chevaliers du comté de Buckingham pour s'être refusé à payer sa part de *la taxe des vaisseaux*, non votée par le parlement. De la prison de la flotte où il se trouvait, lui et ses compagnons de captivité demandèrent un writ d'*habeas corpus* à la cour du banc du roi. Ce writ leur fut accordé. Mais le gardien répondit que dans le *warrant* du conseil privé, en vertu duquel ils étaient détenus, la cause particulière de l'arrestation n'était pas spécifiée, et que cette arrestation avait eu lieu en vertu d'*un commandement exprès de Sa Majesté*. Cela donna précisément lieu à l'examen de la question que Hampden voulait soulever, celle de savoir si ce commandement même pouvait autoriser une cour de justice à retenir indéfiniment les parties en prison. La cause de Hampden et des autres réclamants fut plaidée à fond et avec un grand talent par Noy, Selden, Holborne et d'autres éminents jurisconsultes. Ces avocats alléguèrent en faveur de leurs clients l'art. 29 de la grande charte, tant de fois confirmée depuis sa première promulgation. Outre cet article, qui ne veut pas, comme on l'a déjà vu, que personne puisse être jugé autrement que par ses pairs et suivant la loi du pays, les défenseurs d'Hampden citaient encore comme une autorité irréfragable un statut d'Edouard III portant « que personne ne doit

« être arrêté sur la simple demande ou réquisition du « roi ou de son conseil, mais seulement par suite d'un « *indictment* ou d'un *présentment*, ou par un writ ori- « ginal de la *common law* (1) ». Cela ne veut pas dire que l'on ne pouvait pas mettre un malfaiteur en prison avant l'*indictment* sur prévention ou charge criminelle; mais qu'il fallait que le *warrant of committment*, ce qui équivaut à peu près à notre *mandat de dépôt*, ou toute réponse judiciaire faite par l'entremise du geôlier à un writ d'*habeas corpus*, contînt et spécifiât la nature de la charge, de telle sorte qu'on pût juger si le fait incriminé était réellement ou n'était pas un délit; s'il n'était pas un délit, l'accusé était mis sur-le-champ en liberté; dans le cas contraire, il fallait qu'il donnât caution, ou qu'il fût renvoyé en prison. Ainsi, on semblait ne pas contester au conseil privé le droit de faire une arrestation, pourvu que ce fût pour un fait déterminé, et qu'au lieu de faire ensuite les informations et les poursuites, elles fussent confiées au magistrat ordinaire, *petty magistrate* (le juge de paix du lieu, par exemple). Et ce magistrat devait ensuite faire son rapport à la cour du banc du roi, pour que cette cour pût faire mettre l'accusé en liberté ou le faire comparaître devant elle par un writ d'*habeas corpus* (2).

Pour écarter tous les précédents d'arrestations et

(1) 25, stat. d'Éd. III. Ce statut fut confirmé encore sous le même règne trois ans après.

(2) Hallam, *Const. history*, pag. 282.



d'emprisonnements arbitraires faits par le conseil privé, depuis Henri VII jusqu'à Jacques Ier, les défenseurs d'Hampden déclarèrent que quel que fût le nombre de ces précédents, ils ne sauraient prévaloir contre les lois fondamentales du royaume. Ils osèrent dire que les expressions même du *warrant : par l'exprès commandement du roi*, ne lui donnaient aucune valeur judiciaire, et qu'elles révélaient seulement la prétention de placer au-dessus de la loi un prétendu droit arbitraire et personnel du monarque. Le lord chef de justice, Markham, disait à Edouard IV : « Le roi ne peut faire arrêter quel-
« qu'un pour cause de félonie ou de trahison, pas plus
« qu'aucun de ses sujets ne le pourrait, parce que s'il
« fait tort à un homme par cette arrestation, celui-ci
« n'aurait pas droit de lui en demander compte. »

« Ni un ordre verbal du roi, ajoutait Selden, ni une
« signature de sa main, ni son cachet privé apposé à un
« acte quelconque, ne sont des titres suffisants pour
« l'arrestation d'un de ses sujets. Le seul langage par
« lequel il puisse faire connaître légalement sa volonté,
« c'est celui d'un *writ* revêtu du grand sceau d'une cour
« de justice ».

Un autre avocat, Holborne, fut peut-être encore plus hardi. Mais, ainsi que ses confrères, il sauva par le respect dans la forme, les hardiesses du fond. Il s'arrêta à plusieurs reprises, en priant la cour de lui pardonner l'énergie de son argumentation, et de vouloir bien l'avertir, s'il dépassait les bornes que lui prescrivaient la

décence et la loi (1). Hate, l'attorney général, répondit avec une adresse remarquable à ces plaidoyers en faveur de la liberté. Il commença par insinuer avec art que les juges n'avaient qu'à s'incliner devant la prérogative et non à la discuter.

« Cette arrestation par un warrant royal n'est pas, sans « doute, dit-il, conforme aux voies légales et ordinai- « res; mais elle a eu lieu d'après l'ordre exprès du roi « notre maître, et la forme dans laquelle elle a été faite « implique non-seulement le droit de la détention, mais « d'une détention extraordinaire qui découle de la vo- « lonté immédiate de Sa Majesté. » Il fait ensuite une distinction non moins subtile entre le pouvoir légal du roi et son pouvoir absolu tenant à sa prérogative, puis il ajoute : « Ferons-nous une enquête pour savoir si « les ordres du roi sont justes? Qui osera mettre en « question la justice du roi? » Il appuie avec force sur la vieille maxime, *le roi ne peut mal faire*, et soutient qu'en vertu de cette maxime, il y a présomption légale que l'emprisonnement de Hampden est fondé sur de bonnes raisons, quoiqu'on ne les fasse pas connaître. Enfin, il appelle l'attention des juges sur la multitude de papistes et autres prisonniers d'état détenus à la Tour de Londres depuis un grand nombre d'années. « Plusieurs d'entre eux, dit-il, ont été emprisonnés à « la Tour dès leur première jeunesse. Si eux aussi ré-

(1) Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, éd. in-12, tom. I, pag. 112.

« clament leur *habeas corpus*, il faudra donc que la « cour les fasse mettre en liberté (1) ! »

Cet argument n'avait rien d'élevé, mais il était fort habile. En effet, si la couronne, ou en son nom le conseil privé, avait le droit de faire arrêter des catholiques et des puritains, sur un simple soupçon de trahison ou de félonie, et sans motiver leur arrestation sur la prévention d'un fait déterminé, pourquoi ce même droit de la prérogative n'aurait-il pas pu s'exercer à l'égard du franc tenancier qui refusait de payer une taxe non votée par le parlement? L'arbitraire, dans le premier cas, justifiait l'arbitraire dans le second. Les partis qui laissent enlever aux partis opposés le bénéfice des garanties judiciaires et du droit commun, ne comprendront-ils jamais que ces concessions faites au pouvoir absolu se retournent tôt ou tard contre eux-mêmes?

Les débats dans l'affaire de Hampden avaient duré treize jours. L'Angleterre tout entière les avait suivis avec une émotion soutenue. L'esprit de liberté, qui s'était réveillé en elle, lui inspirait un ardent intérêt pour le généreux citoyen en qui s'était personnifiée la cause de sa vieille constitution. Mais l'opinion publique, quelque exaltée qu'elle fût dans ce sens, aurait reculé elle-même à ce moment, devant les conséquences logiques du principe dont elle demandait l'application à Hampden. Les passions religieuses étaient encore plus

(1) Hallam, *Constitut. history*, vol. I, pag. 283, 284.

surexcitées que l'amour des libertés constitutionnelles. Et si, pour faire sortir Hampden de prison, il avait fallu en ouvrir les portes aux catholiques qui y languissaient depuis si longtemps, le fanatisme populaire se serait soulevé contre cet acte de justice.

C'est sur ce mauvais sentiment que crut pouvoir s'appuyer la majorité de la cour du banc du roi pour condamner Hampden et ceux qu'on appelait ses complices. Néanmoins, le lord chef de justice, Nicolas Hyde, évita, en prononçant le jugement, de proclamer les maximes du pouvoir absolu ; il se contenta d'invoquer les précédents des derniers règnes, et un avis doctrinal des grands juges, délibéré dans la 34e année du règne d'Elisabeth (1), d'après lequel les cours de justice devaient laisser en prison quiconque aurait été arrêté par commandement spécial de Sa Majesté, ou en son nom, par le conseil privé. Il serait résulté de cette jurisprudence, comme dit Hallam, qu'en insérant dans un *warrant* ces quatre mots *per speciale mandatum regis*, on pouvait faire passer à l'état de lettre morte la grande charte et

(1) Anderson's *reports*, 1, 297. D'après un manuscrit du *British Musæum*. Hallam donne, de cet avis des juges, une version qui diffère un peu de celle d'Anderson. Les juges, suivant ce texte, s'élèvent d'abord contre l'abus des arrestations arbitraires commandées individuellement par des membres du conseil privé ou par de simples officiers de la couronne, puis ils ajoutent : « We think that, if any « person shall be committed by her majesty's special commandment, « or by order from the council-board, or for treason touching her « majesty's person, wich causes being generally returned into any « court, is good cause for the same court to leave the person com- « mitted in custody. » Hallam, pag. 172.

les nombreux statuts qui l'avaient confirmée pendant plusieurs siècles (1).

Il y eut pourtant une minorité de quatre juges qui vota pour Hampden (2). Cette minorité représentait le pays; elle était une protestation vivante contre l'iniquité de la sentence inconstitutionnelle rendue par la majorité de la cour du banc du roi.

Mais il y avait eu chose jugée en faveur de la prérogative ; ce triomphe apparent acheva d'enivrer Charles Ier et de le pousser de plus en plus dans la voie de l'arbitraire. L'historien de la révolution d'Angleterre fait de cet état de choses une vive et saisissante peinture: « Pour n'avoir pas payé ce qu'on ne devait point, on « était mis en prison ; on sortait de prison en en payant « partie, plus ou moins selon la fortune, le crédit ou le « savoir-faire des opprimés. Impôts, emprisonnements, « jugements, rigueurs ou faveurs, tout était arbitraire; « et l'arbitraire s'étendait de jour en jour, sur les riches, « parce qu'il y avait profit; sur les pauvres, parce qu'il « n'y avait pas danger. Enfin, quand les plaintes deve- « naient si vives que la cour en concevait quelque alar- « me, les magistrats qui les avaient excitées achetaient « à leur tour l'impunité (3). »

Les priviléges des chambres étaient foulés aux pieds.

(1) Hallam. pag. 284.

(2) Guizot, pag. 113. Lingard dit que cette minorité fut de cinq juges, mais M. Guizot explique d'où vient cette erreur. (Note, *ibid.*)

(3) Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, pag. 79, 80, édit. in-12.

Dès le commencement de son règne, Charles Ier avait soutenu à outrance son favori Buckingham contre le parlement qui avait voulu le poursuivre et le juger (1). Parmi les commissaires nommés par la chambre des communes pour faire l'instruction et soutenir l'accusation, deux d'entre eux, sir Dudley Diggs et sir John Elliot, avaient été mis à la Tour pour avoir proféré des paroles insolentes, puis relâchés sur les instances de la chambre des communes. Deux pairs, le comte d'Arundel et le comte de Bristol, avaient aussi été emprisonnés: le grand tort de ce dernier avait été de vouloir paraître à la chambre des pairs et de demander à y exercer ses droits, quoique le roi voulût l'empêcher d'y siéger, à cause de son inimitié contre Buckingham. Mais, à ce moment, la prompte dissolution du parlement avait prévenu une plus grande lutte entre les chambres et la couronne. Quelques années plus tard, le conflit recommença avec une nouvelle force.

Ce fut au sein même du parlement qui avait adopté la pétition des droits (2) et qui en avait obtenu l'accep-

(1) En 1616, *Parliam. history*, tom. II.

(2) Dans cette pétition, qui prit la forme d'un statut déclaratoire de droits antérieurs, le parlement demande au roi: « Que, par la suite, « personne ne puisse être forcé de payer ou d'accorder aucun présent, « prêt, don gratuit, taxe, ou telle autre charge semblable, sans un « acte public de consentement de la part de la chambre des communes; « que personne ne puisse être appelé à répondre ou à prêter serment, « ou à se présenter, ou à être emprisonné ou molesté à cause de « son refus; qu'aucun homme libre ne puisse en aucune semblable « manière être emprisonné ou détenu; que Sa Majesté veuille bien « éloigner les soldats et marins, et que son peuple n'en soit pas

tation du roi. Ce parlement voulut peut-être pousser trop loin sa victoire : il demanda, dans une remontrance conçue en des termes très-vifs, le renvoi du premier ministre, le duc de Buckingham. Deux mois après, le duc était assassiné, et on trouvait dans le chapeau de Felton, son assassin, un écrit qui rappelait la dernière remontrance de la chambre. Le roi avait dissous le parlement bien avant cet évènement, et peu de jours après cette dissolution, il avait fait poursuivre plusieurs membres de la chambre qui s'étaient distingués par l'énergie de leur opposition, soit dans la discussion à l'occasion de la pétition des droits, soit dans celle qui avait précédé la rédaction de la remontrance contre Buckingham. Le crime de Felton ne fit que donner un plus grand caractère d'acharnement aux poursuites contre les défenseurs des libertés du pays. Ces démarches de la couronne s'expliquent difficilement quand on songe qu'en sanctionnant la pétition des droits, elle semblait avoir reconnu implicitement l'illégalité des emprisonnements arbitraires, sans cause déterminée. Le roi Charles, qui d'abord avait voulu rejeter ou éluder les principaux articles de cette pétition, avait fini par les admettre ensuite au moyen de la formule sacramentelle : *soit fait comme vous l'avez désiré.*

« si chargé à l'avenir, et que les commissions ci-dessus désignées pour « procéder en vertu de la loi martiale soient révoquées et annulées, etc. »

On peut voir le statut tout entier, avec le préambule, dans l'*Histoire d'Angleterre*, par Hume, traduct. *Histoire des Stuarts*, tom. II, pag. 96, note.

Dans l'intervalle de ses hésitations et de ses négociations avec les chambres, il avait interrogé ses juges en ces termes : « Si le roi accueille la pétition présentée par les « communes, ne se prive-t-il pas lui-même du droit « d'arrêter ou d'emprisonner un sujet, pour un temps « indéterminé et sans en spécifier la cause? » Les juges répondirent : « Chaque loi, après qu'elle est faite, a son « explication : ainsi cette loi et sa réponse devront avoir « une explication de la manière dont le cas dont il s'agit « devra être réglé en justice ; et ce *règlement* (nous « dirions en France cette *jurisprudence*), devant être « laissé à la décision des cours de judicature, ne peut « être connu jusqu'à ce que l'occasion s'en présente. « Ainsi, quand même la pétition serait accueillie, on « n'aurait pas à craindre la conséquence indiquée dans « la question (1). »

On comprend donc comment, même après la pétition des droits, le roi crut pouvoir encore avoir le droit d'emprisonner qui il voulait, suivant son bon plaisir. Ce droit, dans la pétition même, n'était pas contesté d'une manière absolue.

Néanmoins, si l'*habeas corpus* devait être, dans les cas ordinaires, accordé par les cours de justice à tout sujet anglais arrêté par ordre du roi ou de son conseil, il semblait qu'on ne dût jamais le refuser aux membres des deux chambres, poursuivis pour des motifs qu'on

(1) Manuscrits d'Hargrave, cités par Hallam, chap. VII, *History constitut.*, tom. I, pag. 287, 288.

présumait avec raison se rattacher à ce qu'ils auraient pu dire ou faire dans l'intérieur du parlement.

Plusieurs des accusés furent admis à donner caution ou transigèrent avec la couronne. L'avocat général Heath abandonna l'accusation à leur égard et ne continua de poursuivre que trois d'entre eux : 1° John Elliot, pour avoir osé dire que *le conseil privé et les juges avaient conspiré pour fouler aux pieds les libertés des sujets anglais;* 2° Hollis et Valentine, non-seulement pour quelques semblables violences de langage, mais aussi pour avoir retenu de force sur son fauteuil le président de la chambre des communes, dans un dernier jour de session. Suivant la doctrine de ce magistrat, la pétition du parlement n'était pas une loi. Elle n'avait eu pour but que de confirmer les anciennes garanties et libertés du pays. Il s'agissait donc de savoir, après comme avant la pétition, en quoi consistaient ces garanties et ces libertés.

Sans aborder cette dernière question, les prévenus déclinèrent la juridiction de la cour, parce que les faits qu'on leur imputait en les qualifiant de délits s'étaient passés dans l'intérieur du parlement et que le parlement seul pouvait en connaître. Ils établirent d'ailleurs que la liberté de discuter les actes du pouvoir était essentielle à la nature d'une assemblée représentative et à l'essence d'un gouvernement constitutionnel. Enfin, ils alléguèrent un précédent, fondé sur un acte de la législature, passé dans la quatrième année du règne de Henri VIII (1).

(1) A l'occasion d'un député appelé Strode, qui avait été emprisonné

L'avocat général soutint que la chambre des communes n'avait qu'un pouvoir de police sur ses membres, et non une juridiction criminelle qui lui permît de les poursuivre pour des faits de trahison ou de félonie commis dans son enceinte ; que l'inviolabilité de ses membres expirait avec la session, et surtout ne pouvait survivre à une dissolution du parlement. « Dans l'affaire de Strode, « ajouta-t-il, les communes n'entendirent décider qu'un « cas spécial et individuel, » et il opposa à ce prétendu précédent des précédents contraires.

« Les priviléges du parlement, dit l'un des juges, ne s'étendent pas aux troubles apportés à la paix publique. » « Toutes les offenses contre la couronne, dit un autre, « sont justiciables de la cour du banc du roi. » Les parties s'obstinèrent à ne pas reconnaître la juridiction de la cour et à ne pas vouloir plaider au fond. Alors un arrêt fut rendu contre elles, portant qu'elles demeureraient en prison tout le temps qu'il plairait au roi; qu'Elliot, comme le plus grand coupable, paierait une amende de 2,000 l. sterl., Hollis et Valentine une moindre. Elliot mourut à la Tour sans vouloir se soumettre.

Le long parlement déclara ces procédures illégales; mais les actes des assemblées révolutionnaires ont peu d'autorité en Angleterre, où l'on sait si bien distinguer

par la cour des mines d'étain, pour avoir proposé au parlement quelques règlements sur les mineurs de Cornouailles. Le parlement annula cet arrêt d'une cour spéciale, comme ayant attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres. Hatsell, *precedents*, vol. I, pag. 80 et 141.

la liberté de la licence. Cette déclaration avait donc besoin d'être confirmée et elle le fut en 1667, par la chambre des communes, qui décida de nouveau que ses membres étaient inviolables « pour tous les bills ou dis« cours relatifs à tous sujets ou matières dans et con« cernant le parlement; elle invoqua l'acte concernant « Strode comme une loi générale, et enfin déclara que « l'arrêt rendu contre Elliot, Hollis et Valentine était « contraire aux franchises de la nation. » Hollis, qui était pair à cette époque, soumit ce même arrêt à la cour des lords par un *writ d'erreur*, et en obtint l'annulation (1).

Dans cette circonstance, la cour du banc du roi jugea suivant les désirs du conseil privé : mais il faut avouer qu'alors la question qui lui était soumise était au moins douteuse. Cette cour montra en d'autres occasions des velléïtés d'indépendance ; elle admit quelquefois des accusés arrêtés arbitrairement à recouvrer leur liberté sous caution (2).

Mais c'est en matière de crimes religieux surtout que l'arbitraire ne connaissait pas de limites. Reproduisons d'abord, d'après M. Guizot, l'esquisse rapide des persécutions exercées sous le règne de Charles Ier, contre les puritains.

Si les puritains ne voulaient pas se soumettre à

(1) Hallam, *Const. history*, chap. VIII, tom. II, pag.

(2) Par exemple, dans l'affaire de Chambers, marchand de soies, qui avait refusé de payer aucun autre droit que celui qui était fixé par la loi. Cet accusé avait été emprisonné par ordre du conseil; sa demande d'*habeas corpus* fut accueillie et il fut admis à donner caution. (*State trials*, v. III, 373.)

l'observation des rites de l'église anglicane, dit-il, « l'insulte les attendait devant les cours ecclésiastiques, « aussi bien que la condamnation. Un tutoiement inju- « rieux, les noms de fous, d'idiots, d'imprudents, de « drôles, l'ordre de se taire, dès qu'ils ouvraient la « bouche pour se défendre ou s'excuser : tel était le trai- « tement qu'ils recevaient des évêques ou des juges. « Renonçaient-ils à prêcher, à écrire, à paraître? La « tyrannie ne renonçait point à les poursuivre : elle avait « contre eux des obstinations et des raffinements qu'au- « cune prudence n'eût su prévoir, qu'aucune faiblesse « ne pouvait détourner. M. Workman, ministre à « Glocester, avait soutenu que les ornements et les ta- « bleaux étaient dans les églises un reste d'idolâtrie; « il fut jeté en prison. Peu auparavant, la ville de Glo- « cester lui avait accordé une rente viagère de vingt « livres sterling : la rente fut abolie; le maire et les « officiers municipaux furent poursuivis et condamnés à « une forte amende. Sorti de prison, Workman ouvrit « une petite école : Laud la fit fermer. Pour avoir de « quoi vivre, le pauvre ministre se fit médecin ; Laud « lui interdit la médecine comme l'enseignement. « Workman devint fou et mourut (2). »

(1) Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, pag. 79, 80.

(2) *Id.*, *ibid.*, pag. 88, 89.

Nous avons rapporté ailleurs le procès et la condamnation de Prynne (2e part., ch. 1). Les puritains couraient avec joie au devant des persécutions et recherchaient le martyre avec une sorte de passion. « Il faut convenir, dit Hume, que toutes les rigueurs de ce règne « furent exercées contre ceux qui se faisaient un triomphe de leurs

Passons maintenant aux persécutions contre les catholiques.

Ces persécutions ne s'étaient pas affaiblies sous Jacques Ier, quoique le pouvoir absolu eût été fortement entamé sous ce règne. Les parlements reprenaient pour leur compte l'œuvre interrompue de l'intolérance, et après avoir été poussés dans cette voie par les Tudors, ils y poussaient à leur tour les Stuarts. Ils demandaient en même temps la liberté politique et civile, le rétablissement de la grande charte avec les additions qui y avaient été faites sous Edouard III et ses successeurs, etc. Comme si les libertés d'un pays pouvaient être solidement établies, tant qu'on n'y comprend pas la liberté religieuse. L'arbitraire réservé sur un point sert d'appui à l'arbitraire sur tous.

Charles Ier était en état de suspicion auprès des réformateurs zélés par suite de son mariage avec Henriette de France. A l'occasion de ce mariage, de concert avec son père, Jacques Ier, alors régnant, il avait pris avec le cardinal de Richelieu l'engagement de permettre aux catholiques d'Angleterre la pratique de leur religion et *de renoncer à toute poursuite contre leur personne, leurs propriétés ou leur conscience* (1). C'est en vertu

« souffrances, qui cherchaient la persécution et qui bravaient l'au-« torité; leur punition en était, par conséquent, plus juste, mais « elle en était aussi moins prudente. » Hume, *Histoire des Stuarts*, traduct., tom. II, pag. 170 (édit. in-12).

(1) Lingard, tom. IX, traduct., pag. 368. Ce fut, suivant Lingard, deux mois après son mariage, *ibid.*, note, pag. 425.

de cette promesse qu'une dispense du pape fut accordée à la princesse française.

Quand il monta sur le trône, Charles ne songea pas à accorder une amnistie générale aux catholiques. Cependant lorsque sa jeune épouse fut arrivée en Angleterre, il paraît qu'il renouvela les engagements pris à leur égard par son père et par lui-même. Mais s'il fit ralentir les poursuites contre les *papistes*, il laissa dans les prisons la plupart de ceux qui y étaient détenus, puisque plusieurs années après, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'avocat général qui poursuivait Hampden se prévalait de ce que beaucoup d'entre eux étaient depuis leur enfance à la Tour, pour montrer le danger qu'il y aurait à frapper de nullité toutes les arrestations arbitraires.

Le premier parlement qui fut convoqué dans le temps même où se faisaient les fêtes de réception pour la jeune reine catholique pressait le roi Charles de mettre à exécution les lois pénales contre les réfractaires ou récusants et contre les missionnaires *papistes*. Les mêmes instances, plus ou moins intempestives, mais toujours aussi pressantes, furent renouvelées par tous les parlements qui se succédèrent. D'un autre côté, la France, par ses ambassadeurs, ne cessait de rappeler au roi ses promesses de tolérance. Mais Charles Ier craignait encore moins de mécontenter un allié que de s'aliéner son parlement, à qui il était forcé de s'adresser pour pouvoir lever des subsides. Obligé de faire des concessions sur un point afin d'obtenir satisfaction sur d'autres, il sacrifia plus d'une fois les catholiques à sa chambre

des communes, afin de lui arracher le vote d'une taxe ou d'une loi favorable à la prérogative de la couronne. « Les *papistes*, dit M. Guizot, semblaient être des « victimes dévouées aux raccommodements du prince « et du pays (1). »

Lorsque Charles convoqua son second parlement, il alla jusqu'à prendre l'initiative d'un redoublement de sévérité envers les catholiques. Les amendes dues par eux furent levées avec une grande rigueur par une commission spécialement nommée à cet effet. Des proclamations royales ordonnèrent aux parents et aux tuteurs de rappeler les enfants et les pupilles qui se trouveraient dans les colléges ou les séminaires du continent; aux prêtres catholiques de vider le royaume à un jour fixé; aux réfractaires de livrer leurs armes aux magistrats, et de ne pas s'éloigner de leurs demeures de plus de cinq milles (2).

Néanmoins, les puritains accusaient Charles Ier de nourrir le dessein de rattacher l'église anglicane à l'église romaine; il ne voulait faire périr personne sur l'échafaud, et son horreur du sang était interprétée comme un dessein secret de retour au culte qu'il ne persécutait pas assez cruellement (3). Ce sont là les ombrages ordinaires des passions religieuses.

(1) *Histoire de la révolution d'Angleterre*, tom. Ier, pag. 50, édit. in-12.

(2) *Mémoires de Sidney*, 2, 365.

(3) Hallam semble insinuer que ces soupçons n'étaient pas sans fondement. Il rapporte fort longuement les négociations de Panzani,

Charles fit donc de nouveaux efforts pour prouver son *orthodoxie;* déjà il avait renvoyé sur le continent les Français qui appartenaient à la maison de la reine. Il exclut encore de la chapelle de cette princesse tous les Anglais catholiques qui la fréquentaient. Dans plusieurs proclamations successives, il fit offrir une récompense de 100 livres sterling à celui qui arrêterait l'évêque catholique, le docteur Smith, et ordonna aux magistrats, juges et évêques, d'exécuter rigoureusement les lois pénales contre les prêtres et les jésuites. Beaucoup furent arrêtés, plusieurs déclarés coupables; un seul fut exécuté, parce que le zèle empressé et fanatique du juge Yelverton ne lui laissa pas le temps de demander et d'obtenir sa grâce. D'autres périrent en prison, quelques-uns furent bannis.

Il fut permis aux catholiques, en abandonnant du dixième au tiers de leurs revenus, de ne pas assister aux cérémonies du culte protestant, mais non d'exercer librement leur propre culte. Ces mesures encore si sévères, mais ayant pour but d'adoucir un peu les rigueurs de la loi, furent regardées par les puritains et par les presbytériens comme entachées de la plus coupable indulgence (1).

agent secret de la cour de Rome, avec l'évêque Montagu, et soutient que Laud connaissait ces démarches et adhérait à la réconciliation avec le Saint-Siége, ainsi que tous les évêques anglicans, excepté trois. Hallam, tom. II, pag. 51, 52, 53. Lingard n'admet pas, au contraire, que le roi ait eu connaissance de ces secrètes intrigues.

(1) Lingard, tom. IX, traduct., pag. 492, 493, 494.



Les meneurs populaires accusèrent Charles Ier d'une connivence secrète avec le saint-siége et avec les *papistes;* la masse de la nation n'avait pas été bien vivement émue par le procès de Hampden et par l'illégalité des taxes perçues sans le consentement du parlement; elle se leva frémissante d'indignation quand on lui eut persuadé que la royauté voulait lui imposer de nouveau l'*idolâtrie de la messe et les vieilles superstitions romaines.* C'est aux cris de: *à bas le papisme!* que se firent les élections d'où sortit le long parlement, qui devait briser les antiques prérogatives de la couronne, renverser la monarchie et faire périr le roi sur l'échafaud.

§ II.

Du long parlement et du procès de lord Strafford.

Nous avons dit ailleurs que l'un des premiers actes du long parlement avait été de détruire la chambre étoilée et les autres cours de haute commission créées par les Tudors et conservées par les Stuarts, en dehors de la loi commune de l'Angleterre (1). Le parlement ne s'en tint pas là: il déclara illégales les condamnations prononcées par ces cours inconstitutionnelles, et il fit mettre en liberté Prynne, Burton, Bastwich, Leighton, Lilburne, en ordonnant que ces victimes de l'arbitraire

(1) *Voir* le chapitre XVII, *ad finem.*

recevraient une large indemnité (1). C'est ainsi qu'en s'attribuant un droit de révision sur les sentences des tribunaux, la chambre des communes attirait à elle le pouvoir judiciaire, ainsi que tous les autres pouvoirs de l'état.

Charles Ier, entraîné par le mouvement général, leur livrait lui-même sa puissance exécutive par une politique d'expédients qu'on trouvait habile. Ainsi un prêtre appelé Goodman avait été condamné à mort ; et comme d'autres prêtres, après de semblables arrêts, en avaient été quittes pour de courtes détentions, les communes demandèrent qu'il fût exécuté sur-le-champ. Si le roi s'était obstiné à lui donner sa grâce, une lutte commençait sur ce point, et c'était peut-être ce qu'espéraient les chefs du parti populaire : mais il déconcerta ces espérances en renvoyant la question à la chambre elle-même (2), et en la priant de statuer sur le sort de Goodman : peu accoutumée encore à verser le sang, elle recula devant la responsabilité qui lui était offerte. Le parlement ne trouvait ainsi de garanties contre l'arbitraire, qu'en s'attribuant les prérogatives mêmes de la couronne ; il était poussé à cette usurpation par le vent de la faveur populaire. Quand la chambre des communes en arriva à gouverner à peu près seule et sans contre-poids, on s'aperçut que l'arbitraire n'avait fait que se déplacer ; on éprouva que le despotisme d'une assemblée unique est

(1) Cette indemnité finit par ne pas leur être payée. Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, pag. 159.

(2) Hallam, *Constitut. history of England*, tom. II, pag. 92, 93.

bien plus dangereux encore que celui d'un monarque héréditaire.

La première et la plus éclatante expérience qui fut faite du pouvoir judiciaire du long parlement, fut le procès de lord Wentworth, comte de Strafford, ministre favori du roi.

Strafford avait été l'un des chefs de l'opposition libérale et populaire. Une fois gagné par la couronne, il renia tous les principes qu'il avait professés ; dès qu'il arriva au pouvoir, on le vit se livrer à tous ces excès de l'arbitraire qu'il avait autrefois si énergiquement flétris. Les partis pardonnent difficilement les désertions et les apostasies politiques. Strafford était donc haï et peu estimé. De plus, on le redoutait à cause de son éloquence, de son habileté et de son audace. La chambre des communes résolut de le perdre, pour briser un obstacle qu'elle jugeait dangereux à ses desseins et aux libertés du pays.

D'après les principes de la responsabilité ministérielle, admis en Angleterre depuis le XIV[e] siècle[1], rien n'était plus régulier qu'une accusation semblable, intentée par la chambre des communes devant la chambre des lords constituée en cour judiciaire. Les juges les plus compétents sont quelquefois égarés par la passion, ils peuvent rendre des sentences iniques ; mais ce n'est alors qu'un exemple isolé de la faillibilité des consciences humaines. Le trouble social est beaucoup plus grand, quand on renverse les lois constitutionnelles pour faire condamner un accusé.

La chambre des communes sembla d'abord vouloir observer les formes légales dans la poursuite de ce grand procès. Cependant elle brusqua l'accusation de haute-trahison, et la porta à la chambre des lords, par l'organe de Pym, sans se donner le temps de rédiger un *impeachment*, et sans articuler aucun fait spécial. Strafford était revenu subitement à Londres, de l'Irlande qu'il gouvernait en qualité de vice-roi; il avait voulu prévenir le coup qui allait le frapper en prenant les devants et en accusant plusieurs députés d'être de connivence avec les révoltés écossais. Averti de la démarche des communes pendant qu'il était en conférence avec le roi, le noble lord se rendit en toute hâte à la chambre des pairs, au moment même ou Pym parlait pour l'accuser; plusieurs de ses collègues l'invitèrent à se retirer en dehors de l'enceinte, et il déféra à leurs désirs. Lorsqu'il rentra, on lui ordonna de s'agenouiller à la barre. Là il apprit officiellement par le garde des sceaux que les pairs avaient ordonné qu'il restât sous la garde de l'huissier à verge noire, jusqu'à ce qu'il se fût lavé de l'accusation intentée contre lui par les communes.

La chambre des communes nomma treize de ses membres pour réunir les charges et soutenir l'accusation contre lord Strafford. Parmi ces membres, on distinguait Pym, Whitelocke, Selden, Hampden et St John, dont les noms étaient déjà célèbres.

Voici les termes de l'*impeachment* ou acte d'accusation primitif, que Pym vint lire à la barre de la chambre des lords, le 25 janvier 1641 :

« Les chevaliers, citoyens et bourgeois, représentants « des communes d'Angleterre, assemblés en parlement « en leur nom et en celui de toutes les communes du « royaume, accusent du crime de haute-trahison Thomas « Wentworth, comte de Strafford, lord député d'Irlande, « et lord président du conseil du nord :

« Art. 1er. Pour s'être traîtreusement efforcé de ren- « verser les lois et le gouvernement de ce royaume et « d'y introduire un gouvernement arbitraire et tyranni- « que et contre les lois, intention qu'il a manifestée par « ses paroles et ses actions, et en donnant à Sa Majesté « l'avis de contraindre, par la force des armes, ses fidè- « les sujets à se soumettre à ce gouvernement arbitraire.

« Art. 2. Pour s'être arrogé traîtreusement un pou- « voir royal sur les vies, libertés et personnes des su- « jets de Sa Majesté, soit en Angleterre, soit en Irlande, « et pour avoir exercé ledit pouvoir d'une manière des- « potique, et à la destruction, ruine et grand dommage « de plusieurs personnes, soit pairs, soit simples sujets « de sadite Majesté.

« Art. 3. Pour avoir, afin de s'enrichir et de faciliter « l'exécution de ses projets, traîtreusement retenu à son « profit personnel une grande partie des revenus de Sa « Majesté, sans en fournir de compte légal, et avoir pris « de grandes sommes dans l'échiquier pour son propre « usage, lorsque sadite Majesté en avait le plus grand « besoin pour payer son armée.

« Art. 4. Pour avoir traîtreusement abusé desdits pou- « voirs royaux qu'il s'était fait donner, afin de protéger

« et d'encourager les papistes, de les attirer à lui, de « se les attacher, et, par leur secours, de poursuivre « l'exécution de ses traîtreux desseins et de les accom- « plir.

« Pour avoir, dans des intentions perverses et dans « un but de trahison, usé de tous ses moyens afin de « créer des inimitiés et des hostilités entre les Anglais « et les Ecossais.

« Pour, étant lieutenant général sur les frontières « d'Ecosse, ne s'être point opposé avec les troupes « qu'il commandait, et ainsi qu'il en avait le pouvoir et « qu'il le devait, à ce que les Ecossais passassent la « Tyne; pour leur avoir abandonné New-Born et laissé « prendre New-Castle, afin qu'après un si grand déshon- « neur pour les armes de Sa Majesté et une si grande « perte, le roi et le royaume d'Angleterre fussent enga- « gés dans une grande et inconciliable querelle avec les « Ecossais, utile à l'exécution de ses traîtreux desseins.

« Art. 7. Pour, afin de se préserver des poursuites « et condamnations de cesdits crimes et pernicieux des- « seins, s'être efforcé de détruire et renverser les lois du « parlement, et, par de fausses et malicieuses préven- « tions et machinations, avoir animé sadite Majesté « contre son parlement, par lesquelles paroles, conseils « et actions, il a travaillé à aliéner de Sa Majesté les « cœurs des sujets de ses royaumes et a réussi à éta- « blir une division intestine et à ruiner et détruire les « royaumes de Sa Majesté.

« Pour lesquelles causes les chevaliers, citoyens et

« bourgeois représentants des communes de l'Angleterre « l'accusent de trahison contre notre seigneur le roi, sa « couronne et sa dignité.

« Art 8. Et lesdits crimes, menées, machinations, « etc., ont été commis par ledit Thomas Wentworth, « comte de Strafford, pendant qu'il était lord député « d'Irlande, lord président du conseil du nord, et enfin « lieutenant général commandant l'armée des frontières « d'Écosse.

« Lesdits chevaliers déclarent qu'ils feront bons et « valables les articles de leur accusation, quand le lieu « et le temps leur en seront assignés; demandent que « les articles de leur accusation soient communiqués « audit Thomas Wentworth, comte de Strafford, et se « réservent d'y ajouter ou de les abandonner, en tout « ou en partie, ainsi qu'ils en ont le droit (1). »

La chambre des pairs donna aux membres des communes, directeurs de l'accusation, acte de la présentation de l'*impeachment*, et ordonna qu'il fût communiqué au comte de Strafford.

Quelle que fût l'habileté avec laquelle des jurisconsultes tels que Whitelocke, Selden et Pym eussent rédigé cet acte d'accusation, ils n'avaient pas pu déguiser la faiblesse des charges réunies à grand'peine contre Strafford. Aucun des faits qui lui étaient imputés, pris à part, ne pouvait constituer le crime de haute-trahison, tel que le définissait le statut d'Edouard III. On était contraint d'y

(1) *State trials*, tom. Ier, pag. 723.

attacher des intentions perverses que ne supposaient point nécessairement les faits eux-mêmes. L'attente publique était déçue.

Et cependant il avait éclaté de tous côtés contre Strafford, depuis qu'il avait été arrêté et mis à la Tour, des explosions de haine, non-seulement en Angleterre, mais en Ecosse et même en Irlande ; il fallait que ces haines trouvassent leur justification dans la gravité et l'évidence des charges ; il fallait qu'elles fussent satisfaites par une condamnation définitive et une pénalité exemplaire.

Les directeurs de l'accusation, poussés par l'opinion publique, firent donc de nouveaux efforts, et cinq jours après la présentation des neuf articles de l'accusation primitive, ils en ajoutèrent vingt-huit, qu'ils communiquèrent à la chambre des pairs, dans la même forme que la première fois. Nous nous contenterons de donner une analyse sommaire de ces articles nouveaux.

L'art. 1er reproche à Strafford de s'être fait nommer président du conseil d'York ou du Nord au moyen d'une commission qui lui donnait un pouvoir absolument discrétionnaire dans l'étendue de cette présidence.

Dans les deuxième et troisième, il lui est imputé d'avoir soutenu publiquement, aux assises d'York et d'Irlande et dans des sessions de juges de paix, que le pouvoir du roi, et par conséquent celui de ses représentants ou délégués, était au-dessus de celui de la loi : en Irlande en particulier, on l'accuse d'avoir dit que les ordres du conseil privé devaient avoir autant et même

plus de force qu'une loi du parlement. — Dans le quatrième article, on signale la mise à exécution de ses doctrines d'arbitraire dans le procès fait au comte de Cork, pair d'Irlande, auquel il avait enlevé une terre assez considérable, pour s'en investir lui-même. Le cinquième article signale un fait plus grave encore, la condamnation à mort de lord Mountnorris pour un fait de discipline militaire qui ne méritait pas une punition si grave. Une terre confisquée à Mountnorris avait été attribuée au comte de Strafford.

D'après les deux articles suivants, il aurait commis de semblables usurpations de terres sur la dame Herbott, sur les lords Dillon, Loftus et Kildare.

Les articles qui suivent, jusqu'au quatorzième inclusivement, sont relatifs à diverses dilapidations et à des monopoles que Strafford se serait attribués en Irlande.

L'art. 15 porte que sans y être autorisé par la loi, « l'accusé avait employé la force des armes pour sub-« juguer les sujets du roi, et les réduire à sa volonté par « des logements de gens de guerre, ce qu'il avait fait en « divers temps et en divers lieux; et que, par là, il avait « levé des subsides et enrôlé des hommes pour la guerre « civile. »

Les articles suivants tendent à établir des abus d'autorité commis par Strafford en Irlande; ils mettent au nombre des plus graves la protection accordée à prix d'argent à quelques catholiques non conformistes. Les vingtième et vingt-unième lui attribuent d'avoir été l'auteur des divisions qui ont éclaté entre le roi et les Ecossais.

Le vingt-deuxième établit qu'après la dissolution du premier parlement, il était allé faire en Irlande une levée de neuf mille hommes destinés à porter la guerre en Ecosse et en Angleterre.

Dans les vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième articles, l'accusation donne comme prouvé que Strafford, de concert avec l'archevêque Laud et lord Finch, garde des sceaux de la couronne, avait conseillé au roi la dissolution du parlement précédent, l'avait décidé à continuer la perception illégale de la taxe des vaisseaux, à demander un emprunt de 100,000 livres sterling à la ville de Londres et à saisir les fonds des étrangers déposés à la Tour. Il aurait, suivant l'accusation, menacé de faire pendre les membres du corps municipal, dans le cas où ils se refuseraient à voter cet emprunt.

Le vingt-septième et le vingt-huitième étaient, comme le quinzième, relatifs à la perception par l'accusé d'impôts illégaux, levés à l'aide de la force armée.

La chambre des pairs fit communiquer ces vingt-huit articles au comte de Strafford, comme elle l'avait fait des premiers.

Puis les lords se constituèrent en haute-cour du parlement ; le comte d'Arundel fut nommé grand sénéchal par le roi pour la présider. Une grande salle d'audience fut préparée à Westminster. A côté du trône étaient deux loges grillées pour la reine et pour ses enfants. Près de ces loges, on avait construit une galerie qui, chaque jour, était occupée par des dames du plus haut rang ; sur le der-

nier gradin du trône, laissé vide, était le fauteuil du grand sénéchal. Autour du trône et derrière le grand sénéchal, les juges étaient assis sur leurs sacs de laine : les pairs siégeaient à droite et à gauche du trône. En avant et en dedans de la barre, on avait placé des banquettes pour toute la chambre des communes avec ses officiers ; et, en dehors de la barre, aux deux bouts, étaient d'un côté l'accusé et son conseil, de l'autre les directeurs de l'accusation. La première séance eut lieu le 22 mars 1641, la dernière le 10 avril (1). Le roi y assista avec une grande exactitude. Il y avait en effet de quoi exciter vivement son intérêt, indépendamment de son affection pour lord Strafford ; car la cause de cet ancien ministre était celle même de la monarchie absolue, violemment attaquée par le parlement. C'était la vieille lutte des libertés constitutionnelles contre l'arbitraire de la couronne, commencée au XIIIe siècle sous les Plantagenets et qui ne s'était

(1) Voici le cérémonial et les formes de procédure qui étaient observés dans ces audiences :

Tous les matins à neuf heures, la cour était en séance, le prisonnier était introduit. Il faisait trois saluts au comte d'Arundel, grand sénéchal, s'agenouillait à la barre, se relevait et s'inclinait à gauche et à droite devant les lords, dont une partie seulement lui rendait son salut. Les commissaires, au nombre de treize, ouvraient les procédures par un discours relatif à quelque point de l'accusation ; leurs témoins étaient interrogés à deux reprises, sous serment, et la cour s'ajournait une demi-heure, afin que Strafford eût le temps de consulter son conseil, qui était assis derrière lui. Lorsque la cour rentrait, Strafford parlait pour sa défense et produisait ses témoins, qui, cependant, d'après l'usage du siècle, n'étaient pas interrogés sous serment. Les témoins répondaient à ses preuves et le prisonnier était ramené à la Tour. (Lingard, traduct., tom. X, pag. 135.

relâchée ou interrompue sous les Tudors que pour se renouveler avec plus d'acharnement sous les Stuarts. On était arrivé à une péripétie décisive de cette lutte séculaire.

La défense même de Strafford ne pouvait manquer, malgré son adresse et sa circonspection, d'être compromettante pour la royauté. — « Si ses pouvoirs avaient été trop étendus en Irlande, c'est que la commission qui les définissait avait été rédigée d'après les conseils de la couronne et sous la dictée du procureur général ; comme conseiller privé, il avait fait serment d'obéir aux ordres du roi, ponctuellement, sans lenteur et sans aucune résistance ; à ses instructions, sans les raisonner, et aux pouvoirs qu'il lui donnait, sans en contester le droit et l'étendue. Il n'avait rien fait à York qu'avec les assesseurs qui lui avaient été donnés ; à Dublin, il avait suivi les avis motivés du conseil d'état d'Irlande et des juges, qui avaient donné d'avance un caractère de légalité à ses actes et à ses décisions. Si donc il avait agi d'une manière inconstitutionnelle, sa responsabilité était dégagée par « sa fidélité à exécuter les ordres du roi. »

De pareilles considérations, fondées sur des doctrines politiques contraires au droit public de l'Angleterre, l'auraient infailliblement perdu, tout en découvrant la royauté, s'il avait borné là sa défense. Mais il fut plus habile et plus fort en s'attachant à démontrer qu'aucun des faits spéciaux qui lui étaient imputés n'avait le caractère de la haute-trahison, d'après les termes du statut d'Edouard III.

Mais plus Strafford employait pour sa défense de talent et de ressources inattendues, plus l'accusation devenait inventive pour découvrir contre lui des charges nouvelles et pour l'enlacer dans des piéges artistement préparés. Elle parvint à arracher à la cour des lords l'ordre d'interroger les conseillers privés sous le sceau du serment, relativement aux avis inconstitutionnels qu'ils pouvaient avoir donnés dans le sein du cabinet. Le roi eut la faiblesse de sanctionner cet ordre (1) : c'était se porter à lui-même le coup le plus funeste. Car lequel de ses conseillers oserait désormais lui exprimer librement son opinion, si elle cessait d'être protégée par le secret des délibérations. Le parlement s'emparait ainsi d'un droit d'inquisition odieuse sur toutes les paroles échappées aux conseillers de la couronne dans le laisser-aller des discussions les plus confidentielles.

Heureusement, Windebank, le secrétaire d'état, et Finch, le lord garde des sceaux, étaient en fuite. Laud venait d'être enfermé à la Tour sous la prévention de haute-trahison, et on ne put produire contre Strafford qu'un seul témoignage : il sut se prévaloir avec force de cette insuffisance de preuves à laquelle aboutissait l'accusation, après tant d'illégalités et de si violents efforts.

Mais les commissaires du parlement, qui auraient été sûrs du succès s'ils s'étaient bornés à demander la punition de Strafford pour malversations ou même pour félonie, s'obstinèrent à l'accuser de haute-trahison.

(1) Lingard, traduct., tom. x, pag. 134, 135.

Obligés à peu près d'avouer qu'aucun des chefs de prévention qui étaient prouvés ne constituait clairement ce crime, ils cherchèrent à l'établir d'une manière *constructive*; en un mot, ils soutinrent cette doctrine toute nouvelle dans la jurisprudence anglaise que des faits qui, pris à part, ne devaient être qualifiés que de félonies, pouvaient devenir cas de haute-trahison par leur réunion et leur accumulation.

« Il en résultait, disaient-ils, la preuve d'une tendance « constante de l'accusé à renverser les lois et les liber- « tés du pays (1).

Strafford se défendit lui-même ; en maniant tour à tour avec un égal bonheur l'arme de l'ironie et celle du pathétique, il parcourut les divers chefs d'accusation, montra que les uns n'étaient pas prouvés, que les autres ne constituaient pas le crime de trahison ; enfin il caractérisa de la manière la plus mordante la doctrine de *la trahison constructive*, en demandant « si l'entité pou- « vait être produite par une cumulation de non-entités, « et si deux cents chiens blancs pouvaient jamais pro- « duire un cheval blanc ? » Puis s'élevant peu à peu jusqu'à un ton plus grave et plus élevé, il montra aux pairs que de semblables accusations pouvaient les menacer à leur tour, et que son sang répandu serait pour chacun d'eux un dangereux précédent. « Mylords, leur dit-il

(1) Hallam n'hésite pas à dire que la doctrine de *la trahison constructive* était non moins dangereuse que la pratique des *attainders* introduite par Henri VIII (tom. II, pag. 82).



« en finissant, ces Messieurs disent qu'ils parlent pour « la défense de la communauté contre ma tyrannie ar« bitraire. Permettez-moi de dire que je parle pour le « salut de la république contre leur justice arbitraire. « Nous vivons à l'ombre des lois ; faudra-t-il que nous « mourions par des lois qui n'existent point? Vos an« cêtres ont soigneusement enchaîné, dans les liens de « nos statuts, ces terribles accusations de haute-trahi« son ; ne recherchez pas l'honneur d'être plus savants « et plus habiles dans l'art de tuer. Ne vous armez pas « de quelques sanglants exemples ; n'allez pas, en fouil« lant de vieux registres, rongés des vers et oubliés le « long des murs, réveiller ces lions endormis, car ils « pourraient un jour vous mettre aussi en pièces, vous « et vos enfants. Quant à moi, pauvre créature que je « suis, n'était l'intérêt de vos seigneuries, et aussi celui « de ces gages sacrés que m'a laissés une sainte main« tenant au ciel, » (à ces mots il s'arrêta, fondit en larmes, et, relevant aussitôt la tête) : « je ne prendrais « pas tant de peine pour défendre ce corps qui tombe « en ruines, et déjà chargé de tant d'infirmités, qu'en « vérité j'ai peu de plaisir à en porter le poids plus long« temps. » Il s'arrêta de nouveau comme à la recherche d'une idée. « Mylords, reprit-il, il me semble que « j'avais encore quelque chose à dire ; mais ma voix et « mes forces m'abandonnent ; je remets humblement, et « je désire être pour vous un phare qui vous préserve « du naufrage ; je remets humblement mon sort entre « vos mains ; quel que soit votre arrêt, qu'il m'apporte

« la vie ou la mort, je l'accepte d'avance.... *In te, Do-*
« *mine, speravi; non confundar in æternum* (1). »

Des accents si religieux et si élevés firent la plus profonde impression sur l'auditoire. L'émotion générale gagna les bancs mêmes de la cour, où siégeaient les anciens collègues de l'accusé, devenus ses juges.

On donna ensuite la parole à deux des accusateurs, Pym et Glyn; leurs répliques furent à peine écoutées. L'effet de l'audience fut tout en faveur de Strafford, et la cour des pairs l'eût probablement acquitté sur le fait de haute-trahison, si elle était allée aux voix à la fin de cette séance.

Mais au-dehors, les passions étaient vivement excitées. Les ennemis de Strafford continuaient à fomenter contre lui les haines populaires. De plus, la chambre des communes était altérée du sang de Strafford, et craignant que sa proie ne vînt à lui échapper, elle prépara contre lui, dès le lendemain de cette séance, un bill d'*attainder*.

Après douze ou treize jours de longs débats, c'était une fiction monstrueuse de ne pas tenir compte de ces débats contradictoires et de supposer l'accusé absent et contumace. Dans les fastes mêmes de la jurisprudence

(1) Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, tom. 1er, p. 176, 177. Nous avons copié textuellement cette belle reproduction de la péroraison prononcée par lord Strafford en terminant sa défense. Néanmoins, nous avons rectifié suivant Lingard la citation du verset cité par l'accusé en finissant. Lingard, tom. x, pag. 144.



du despotisme royal, on ne rencontrait pas un seul précédent de cette nature.

La haute-cour s'était prorogée du 13 au 17 avril, pour laisser aux conseils de l'accusé le temps de préparer leur défense sur le point de droit. C'est cet intervalle que les communes mirent à profit. Le bill d'*attainder* proposé le 14 fut voté le 16, après une vive discussion. Le 17, quand la haute-cour rouvrit ses séances, on remarqua que les commissaires accusateurs ne siégeaient plus sur leur banc ordinaire, près de la barre : ils s'étaient confondus avec les autres membres de la chambre des communes.

Les conseils du comte de Strafford furent entendus : ils plaidèrent sur l'interprétation du statut d'Edouard III; ils s'élevèrent avec force contre la doctrine de la trahison constructive; après avoir posé la question intentionnelle, ils justifièrent leur client sur ce point fondamental. Leur courage alla jusqu'à essayer de prouver l'illégalité des *bills d'attainder*, et de contester ainsi l'omnipotence du parlement (1).

La haute-cour prononça ensuite son ajournement, et à dater de ce moment, elle ne se réunit plus.

Plusieurs députés des communes auraient voulu empêcher cette dernière séance; ils insistèrent afin que les avocats fussent mandés à la barre et sévèrement punis pour avoir défendu si vivement un grand coupable et

(1) *State trials*, tom. III, fol, 1469, 1470. Montvéran, *De la jurisprudence anglaise*, tom. II, pag. 136.

pour avoir soutenu des doctrines anti-parlementaires. Les lords ne voulurent pas se prêter à ces emportements furieux (1).

Le 19 avril, eut lieu à la chambre des communes une discussion très-vive sur le bill d'*attainder*. Personne ne contesta sur ce point les droits du parlement. Mais lord Digby demanda que Strafford fût puni pour *misdemeanors* et non pour trahison. « Ce grand ennemi de la liberté, banni à perpétuité de la Grande-Bretagne, privé de ses titres et de ses biens, ne pouvait être dangereux. » Digby ne réussit, par ce dernier effort, qu'à perdre sa popularité, et à se faire qualifier de traître et de *Straffordien*. Le bill, adopté à la seconde lecture, passa à la troisième et dernière, à la majorité de 204 voix contre 89.

Saint-John, solliciteur général, fut chargé de proposer ce bill à l'adhésion des lords ; en présence des deux chambres réunies, procédant cette fois sans aucun appareil judiciaire (2), Saint-John soutint : 1° que malgré l'insuffisance des indices et l'obscurité des dépositions qui chargeaient Strafford, la conscience et l'intime conviction suffisaient à chacun, pour rendre un bill de cette nature, quand même il n'y aurait aucune preuve ; 2° que le comte de Strafford ne pouvait alléguer la loi en sa faveur, parce qu'il l'avait violée. « Il est vrai, ajouta « l'orateur, que nous accordons le bienfait de la loi aux

(1) Guizot, tom. Ier, pag. 178.

(2) Il n'y avait plus de grand sénéchal, les lords étaient en habit ordinaire. Les deux chambres s'étaient abouchées comme pour une conférence législative.



« lièvres et aux daims, parce que ce sont des bêtes de « chasse. Mais il n'a jamais paru cruel ni injuste de « détruire les renards et les loups, en tout temps et en « tout lieu, parce que ce sont des bêtes de proie (1). »

On voit que la colère et la haine donnent de tristes inspirations ; le bon goût et la mesure dans la parole se perdent en même temps que le sentiment de l'humanité. La barbarie du langage se trouve naturellement en rapport avec la barbarie des actions.

Les pairs écoutèrent cet étrange discours dans un morne silence. Le comte de Strafford fut reconduit à la Tour. Le lendemain, il demanda vainement la permission de faire de nouveau entendre ses conseils sur la question relative à la légalité des bills d'*attainder*. Cette permission lui fut refusée.

Deux jours après, Charles Ier prit une résolution qu'il puisa moins dans sa raison que dans son cœur. Il réunit les deux chambres et leur dit que si elles avaient procédé suivant la loi commune, il aurait laissé le procès suivre son cours, mais qu'en prenant la voie de l'*attainder*, on forçait le roi, comme troisième pouvoir de l'État, et complétant le parlement, d'agir en qualité de juge. Or, il voulait bien leur attester que ni Strafford ni aucun de ses conseillers, ne lui avaient donné l'avis de se servir de l'armée irlandaise en Angleterre (2), de

(1) Hallam, *Histoire des Stuarts*, tom. II, pag. 369 et 370.

(2) Cela faisait allusion et était une réponse à des notes trouvées dans les papiers du secrétaire d'état Vane, et livrées par Henri Vane, son fils, à Pym et aux accusateurs de Strafford ; elles faisaient dire à

changer les lois du royaume, ou de traiter les Anglais comme des sujets déloyaux; qu'avec la connaissance particulière qu'il avait de ces faits, il était impossible qu'il considérât le comte comme traître et qu'il admît le bill d'*attainder*, si on le présentait à sa sanction. Le roi conjura les lords de chercher quelque expédient pour ne condamner Strafford que comme coupable de *misdemeanor*. Dans ce cas, il s'engageait à le frapper d'incapacité pour toute espèce d'emploi. Mais si l'*attainder* passait et qu'on voulût le lui imposer, ce serait faire violence à sa conscience de souverain.

Cette démarche, tentée en dehors de tout précédent connu, pendant que le bill était encore en discussion à l'une des deux chambres, parut être une pression de la

ce dernier : « Votre Majesté ayant éprouvé l'affection de son peuple, « est dispensée et détachée de toute règle de gouvernement. Ayant « essayé tous les moyens et vous trouvant refusé, vous serez absous « devant Dieu et devant les hommes; *et vous avez une armée en « Irlande, que vous pouvez employer à réduire ce royaume sous votre « obéissance;* car je suis certain que les Écossais ne pourront tenir « plus de cinq mois. » On prétendait que *ce royaume* était l'Angleterre; Strafford soutint qu'il ne s'agissait que de l'Écosse. Parmi les conseillers privés qui avaient assisté à la séance où les propos incriminés auraient été tenus, les uns dirent qu'ils ne se souvenaient pas de les avoir entendus, les autres affirmèrent qu'il ne s'agissait pas dans le débat des Anglais mécontents, mais des Écossais révoltés, et que cet expression, *ce royaume* n'avait pu se rapporter qu'à l'Écosse. Néanmoins, cette note, quoiqu'on cachât la source d'où elle provenait, fut l'une des bases principales sur lesquelles on s'était appuyé à la chambre des communes pour obtenir le bill d'*attainder* contre Strafford. Elle n'avait pas été produite devant la haute cour et avait été lue pour la première fois lors de la discussion de la seconde lecture du bill. Lingard, tom. x, pag. 138, 139, 140.

couronne sur le parlement. Ces dérogations généreuses aux formes légales ne sont jamais comprises des partis poussés en sens inverse par leurs passions politiques : loin de désarmer, elles irritent. Les communes s'écrièrent que c'était une violation flagrante de leurs priviléges. Les pairs eux-mêmes furent embarrassés et mécontents. Dans toute la ville de Londres, les rassemblements menaçants et séditieux se multiplièrent. Chaque soir des forcenés se réunissaient devant Witehall ou Westminster, en criant *justice*, *vengeance*, et en demandant la tête de Strafford ou celle du roi. Ils pénétraient même jusqu'aux portes de la salle où siégeaient les pairs, et insultaient et menaçaient grossièrement ceux qu'ils croyaient favorables à Strafford. Ce feu était attisé par les meneurs du parti puritain, qui s'étaient plaints de l'influence illégitime que la couronne avait voulu exercer sur la chambre des pairs, et qui ne craignaient pas d'appeler sur cette même chambre une pression populaire bien autrement violente et tyrannique. Ces honteux moyens eurent, au surplus, un plein succès. Parmi les pairs qui ne voulaient pas la mort de l'ancien favori du roi, la plupart cessèrent d'assister aux séances de la chambre ; sur quatre-vingts membres qui avaient siégé avec assiduité à la haute-cour tout le temps qu'avaient duré les débats, il n'en était resté que quarante-six, le jour où eut lieu le vote définitif sur l'*attainder*. Cependant, avant de procéder à ce vote, ils consultèrent les juges. Ceux-ci émirent l'opinion que les chefs d'accusation reconnus comme prouvés par les pairs contre

Strafford, auraient constitué le crime de haute-trahison.

Malgré cette décision, qui mit sans doute à l'aise plus d'une conscience timide, le bill d'*attainder* ne fut voté qu'à la majorité de 27 voix contre 19. Il fut renvoyé aux communes qui en firent sur-le-champ proposer l'adoption à Charles Ier.

On sait que ce prince avait déclaré hautement, huit jours auparavant, que sa conscience ne lui permettrait pas de sanctionner ce bill, s'il passait dans les deux chambres. Il ne pouvait donc pas céder sans voir s'évanouir aussitôt tout le prestige de sa puissance. En perdre le prestige, dans la position où il se trouvait, c'était s'exposer à en perdre inévitablement la réalité. Le temps des concessions utiles était passé, et plus il reculerait le moment de la résistance, plus il risquerait de la rendre inefficace. Il est vrai qu'il aurait mieux valu que Charles Ier n'eût pas essayé d'éluder les lois constitutionnelles de son pays, et de dépasser les limites dans lesquelles aurait dû se renfermer son pouvoir. Alors, quand son parlement aurait voulu lui ôter la liberté dont il devait jouir dans l'exercice de sa prérogative, il aurait eu, pour invoquer et soutenir ses droits, une bien autre force morale. Malheureusement il avait cru pouvoir maintenir le régime despotique fondé par les Tudors ; or, d'une part, il n'avait ni l'habileté, ni la fermeté de Henri VIII et d'Elisabeth ; d'autre part, l'opinion publique s'était réveillée chez les Anglais, qui réclamaient avec force la restauration de leurs vieilles libertés. Enfin la question délicate et nouvelle des libertés

religieuses venait compliquer encore la question politique, et augmenter à l'infini les difficultés du gouvernement.

Quand un souverain absolu semble avoir pris pour devise *tout ou rien*, dès qu'il lâche quelque chose de son autorité, elle lui échappe bientôt tout entière. C'est ce qui devait arriver à Charles Ier, s'il abandonnait son ancien favori aux fureurs du peuple, quoiqu'il pût le sauver légalement. La politique de la faiblesse succèderait dès lors, dans ses conseils, on pouvait le prévoir, à la politique de la violence.

Ceux qui l'entouraient, et la reine elle-même, effrayés des périls qui le menaçaient, le conjurèrent de sacrifier Strafford à sa sûreté personnelle. Seul, l'évêque de Londres, Juxon, osa lui dire qu'il devait suivre avant tout les inspirations de sa conscience. Pendant qu'il hésitait encore, le malheureux roi reçoit une lettre de Strafford, ainsi conçue : « Sire, après un long et rude « combat, j'ai pris la seule résolution qui me convienne : « tout intérêt privé doit s'immoler pour le bonheur de « votre personne sacrée et de l'État ; je vous supplie « d'écarter, en acceptant ce bill, l'obstacle qui s'oppose « à un heureux accord entre vous et vos sujets. Mon « consentement, sire, vous acquittera plus devant Dieu « que tout ce que pourraient faire les hommes ; nul « traitement n'est injuste envers qui veut le subir. Mon « âme prête à s'échapper pardonne tout et à tous avec « une douceur infinie. Je vous demande seulement « d'accorder à mon pauvre fils et à ses trois sœurs

« autant de bienveillance, ni plus ni moins, qu'en mé- « ritera leur malheureux père, selon qu'il paraîtra un « jour coupable ou innocent (1). »

Cette lettre mît fin aux hésitations de Charles Ier; il ne craignit pas de prendre au mot cette offre sublime d'holocauste chrétien. Le lendemain, il fit dire à Strafford qu'il avait consenti au bill homicide. L'infortuné prisonnier leva les mains au ciel en s'écriant : *Nolite confidere principibus et filiis hominum, quia non est salus in illis.*

Le prince de Galles vint demander aux chambres, de la part du roi son père, un sursis de quelques jours pour l'exécution de Strafford. Ce sursis fut refusé.

Le lendemain matin, on vint chercher Strafford à la Tour pour le conduire au lieu de l'exécution. Il refusa de prendre une voiture fermée. « Je sais, dit-il, regarder « la mort en face et le peuple aussi. » Il avait fait demander la veille à l'archevêque Laud de se trouver à la fenêtre au moment de son passage, et de lui donner sa bénédiction. Le prélat parut en effet à sa fenêtre et étendit les bras ; mais en apercevant Strafford, le cœur lui manqua, il tomba à la renverse, évanoui et privé de sentiment. Le comte, qui marchait à la mort, eut plus de calme et de force d'âme : sur l'échafaud, son courage ne se démentit pas un seul instant. Il déclara qu'il souhaitait toute espèce de prospérités à son pays. « Mais, ajouta- « t-il, je supplie chacun de ceux qui m'écoutent d'exa-

(1) *State trials*, tom. III, fol. 156, 157. Guizot, tom. Ier, pag. 185.



« miner sérieusement, et la main sur le cœur, si le début « de la réformation d'un royaume doit être écrit en « caractères de sang.... » Il s'agenouilla, pria un quart d'heure et se releva plus ferme et plus serein que jamais. Après avoir serré la main à quelques amis restés fidèles à sa dernière heure, il fit encore une courte allocution au peuple et la termina ainsi : « Un seul coup va « rendre ma femme veuve, mes chers enfants orphelins, « mes pauvres serviteurs sans maître ; que Dieu soit « avec vous et avec eux tous ! Grâce à lui, ajouta-t-il « en se déshabillant, j'ôte mon habit, le cœur aussi « tranquille que si je le quittais pour dormir. » Il appela alors le bourreau, lui pardonna, posa la tête sur le billot et donna lui-même le signal. Sa tête tomba : le bourreau la montra au peuple en criant : « Dieu sauve « le roi (1). »

La magnanimité d'une telle mort ne pouvait-elle pas racheter bien des fautes commises dans le cours d'une longue vie politique? Hallam, qui est très-sévère pour Strafford, convient cependant qu'il aurait peut-être suffi de le condamner comme coupable de *misdemeanors*. En effet, cet homme d'état en aurait alors été quitte pour le bannissement, la confiscation des biens et l'in-

(1) Guizot, tom. Ier, p. 187. L'exécution eut lieu le 12 mai 1641. Nous n'aurions pas essayé de raconter le procès de Strafford après la peinture si dramatique qu'en a tracée l'éloquent historien de la révolution d'Angleterre, s'il n'avait pas été dans notre sujet de donner sur ce procès des détails de procédure très-circonstanciés et très-complets, que ne comportait pas une histoire générale, et qui sont nécessaires dans un ouvrage de jurisprudence.

capacité politique et civile. L'*attainder* se serait changé en un simple ostracisme qui aurait établi le principe de la responsabilité des ministres sans verser de sang, et sans dégrader le roi qui n'eût pas été forcé de coopérer au meurtre judiciaire de l'un de ses serviteurs les plus fidèles. Les cruautés inutiles préparent les révolutions, en exaltant les partis vainqueurs jusqu'à la férocité et en suscitant chez les vaincus des haines sourdes et profondes. La liberté ne peut être fondée solidement que par la modération : la mauvaise justice est en même temps une mauvaise politique.

§ III.

Le long parlement, *suite*. — Procès de l'archevêque Laud. — Persécutions contre les catholiques. — Procès de Charles Ier.

Peu de temps après la mort de Strafford, commence entre Charles Ier et son parlement une lutte violente, dans laquelle tous les efforts que tente le roi pour ressaisir son autorité tournent au détriment de sa prérogative, et ne font qu'accroître le pouvoir et les prétentions de la chambre des communes. Nous ne parlerons pas des accusations de trahison portées par les communes contre les douze évêques sortis de la chambre des pairs en protestant contre les violences populaires qui pesaient sur eux. Nous ne rappellerons pas non plus la tentative malheureuse que fit Charles Ier pour faire arrêter et

poursuivre comme traîtres un pair et cinq membres des communes. Ce sont des faits qui ont une très-grande importance dans l'histoire proprement dite, puisqu'ils ont été les préliminaires de la guerre qui éclata entre le roi et le parlement. Mais ils n'appartiennent pas à l'histoire judiciaire, et se rattachent plus à la politique qu'au droit criminel.

Cependant, nous ne devons pas passer sous silence le procès de l'archevêque Laud. Ce prélat semblait avoir été oublié depuis quinze mois dans sa prison. Mais les lords l'ayant sommé de nommer un recteur dans le Kent, pendant que le roi Charles désignait une autre personne pour le même bénéfice, Laud chercha à gagner du temps, et répondit évasivement. La chambre des lords envoya alors un message à la chambre des communes pour l'engager à s'occuper du procès de l'archevêque. Les communes nommèrent un comité dont Prynne fit partie; ce fut lui qui fut chargé de recueillir les preuves et de préparer l'accusation. Il s'en acquitta avec tout le zèle que lui inspirait une vengeance à satisfaire contre son ancien persécuteur (1). Le 31 mai 1643, il se transporta dans la cellule de l'ancien archevêque et saisit tous ses papiers. Puis il fit un appel à tous ceux qui avaient été poursuivis et punis à la requête de l'archevêque; « c'était, disait-il, l'ennemi commun de Dieu et du pays,

(1) On se souvient que Prynne fut deux fois mutilé et condamné à des amendes ruineuses par la chambre étoilée, dont Laud était le membre le plus influent quand il s'agissait de procès religieux.

dont il s'agissait de découvrir et de publier les crimes, pour en faire justice. »

Dix mois après (le 8 mars 1644), le comité, ayant réuni vingt-quatre chefs d'accusation de haute-trahison contre le vieil archevêque, se déclara prêt à commencer le procès, et le 12 mars, il le fit comparaître devant la chambre des lords. Tous les actes publics et privés du malheureux prélat, ses écrits secrets et jusqu'à ses conversations familières avaient été l'objet des plus minutieuses investigations. Il se défendit avec une grande présence d'esprit, sans se laisser déconcerter par cette masse de charges et de preuves accusatrices. Il récusa la plupart des témoins comme étant indignes de foi ou animés d'un esprit de vengeance personnelle. Il lui fut aisé de démontrer que les actes de cruauté judiciaire qu'on lui reprochait étaient des décisions communes au bureau ou à la cour dont il n'était qu'un des membres. La cour des lords parut l'écouter avec les égards dus à son âge et à son caractère. Elle lui nomma des avocats pour traiter le point de droit. Ces avocats soutinrent qu'en admettant que Laud eût eu une tendance à renverser les lois ou les droits du parlement, cette tendance n'était considérée comme trahison par aucun statut, et qu'une accusation conçue en des termes si vagues ne devait pas être admise ; sans quoi la moindre transgression pourrait toujours être transformée en trahison, le plus grand des crimes prévus par la loi. Ils montrèrent enfin, comme on l'avait fait dans l'affaire de Strafford, que le nombre des charges n'en changeait pas la qua-

lité (1). Cette défense parut faire quelque impression sur la cour des pairs.

Alors les communes, craignant que la tête de l'accusé ne leur échappât, abandonnèrent le procès sous cette forme, et proposèrent contre lui un bill d'*attainder*. Quand la seconde lecture du bill eut passé, elles firent venir le vénérable prélat, et ordonnèrent à Brown, un des membres du comité d'accusation, de lui faire connaître les preuves de sa culpabilité. L'accusé fut admis à donner quelques jours après des explications pour sa défense. Mais quand il se fut retiré, Brown fit une longue réplique; alors la chambre, sans autre examen, procéda à la troisième lecture, et condamna Laud à subir la peine des traîtres. Sept pairs adhérèrent à cette sentence (2). Le roi, qui avait levé le drapeau de la guerre civile, ne fut pas même consulté.

Les communes, quand elles avaient condamné Strafford, avaient jugé en connaissance de cause, puisqu'elles avaient assisté à tous les débats devant la cour des pairs. Mais dans l'affaire de Laud elles n'avaient pas entendu les témoins, ni même lu les dépositions écrites ou les autres pièces de l'information. Elles s'en rapportèrent aveuglément aux accusateurs. C'était également la première fois, en Angleterre, qu'on regardait un bill d'*attainder*

(1) *History of Laud*, pag. 423.

(2) L'un d'eux, lord Bruce, nia qu'il eût pris part à cette condamnation. Ce seraient donc six pairs seulement qui auraient représenté, dans cette circonstance, la chambre tout entière. (Lingard, traduction, tom. x, pag. 328, 329, note au bas de la page.)

comme exécutoire et complet sans la sanction du roi. Le supplice de la trahison, après quelque hésitation, fut changé en celui de la décapitation simple. Laud le subit avec beaucoup de résignation et de courage.

Si les persécutions contre le parti épiscopal remontaient ainsi jusqu'au primat de l'église anglicane, on peut bien croire qu'elles ne sévissaient pas avec moins de force contre les catholiques : ce fut même l'un des premiers effets de l'influence du parlement se substituant à celle de la couronne. A mesure que le pouvoir du roi diminue, on remarque que les mesures de rigueur augmentent contre les catholiques (1). Charles Ier, pour apaiser les clameurs des puritains, avait fait des proclamations renouvelées encore, à ce qu'il paraît, au commencement de l'année 1642, un peu avant qu'il eût déclaré la guerre au parlement, pour avertir les prêtres et les missionnaires *papistes* qu'ils eussent à sortir du royaume à un jour fixé, sans quoi ils seraient passibles des peines de la haute-trahison. Le long parlement et les fonctionnaires auxquels il donnait l'impulsion exécutèrent la menace contenue dans ces proclamations avec plus de dureté que le roi ne l'aurait fait lui-même. Une de leurs premières victimes fut le prêtre Hugues Green, qui était à Lime, dans le comté de Dorset, afin

(1) L'une des causes de rupture du roi Charles Ier avec les communes consista précisément dans l'insistance qu'elles mirent à demander des mesures contre les *papistes*, mesures dont la violence était telle que le roi ne voulait en accorder qu'une partie ; sa modération fut accusée de complicité. *Voir* Lingard, tom. x, pag. 212.



de s'embarquer pour le continent. Il était près de monter sur un vaisseau qui faisait voile pour la France, quand un officier de douanes l'accoste et lui demande son nom et sa profession. Green répond avec une parfaite sincérité. Cet officier lui fait alors observer que le délai fixé par la proclamation est expiré depuis quelques jours; en conséquence il l'arrête, et le conduit devant le juge de paix : Green renouvelle ses aveux à ce magistrat, et proteste de son entière bonne foi, mais en vain. Il est jeté dans la prison de Rochester, et là, jugé et condamné cinq mois après comme coupable de haute-trahison, à cause de sa qualité de *missionnaire papiste.*

Il fut amené auprès du gibet où l'on venait de pendre trois pauvres femmes, catholiques comme lui. Deux de ces femmes trouvèrent moyen de lui faire dire qu'elles mouraient dans leur croyance et qu'elles désiraient recevoir l'absolution : il la leur donna avant qu'elles eussent expiré. Green, étant monté sur l'échafaud, fit un discours noble et calme où il confessa l'unité de la foi catholique, et déclara qu'il allait mourir, non pas pour avoir trahi le roi, mais uniquement parce qu'il était prêtre. A peine fut-il pendu que le bourreau coupa la corde ; le malheureux prêtre était encore étourdi de sa chute, quand un barbier, nommé Barefoot, s'occupa, par ordre du magistrat, de le couper par quartiers. « Il « mit tant de temps à le démembrer, dit Mme Willoughby, « témoin de ce martyre, que Green finit par recouvrer « l'usage de ses sens : il prit Barefoot par la main, afin « de montrer qu'il lui pardonnait ; mais des gens du

« peuple le renversèrent par terre en tirant la corde « qu'il avait au cou. Alors le bourreau lui fendit le ven- « tre des deux côtés et replia la peau sur l'estomac ; ce « que le saint homme ayant senti, il mit la main gau- « che sur ses entrailles et la voyant ensanglantée, il la « laissa retomber, et levant la main droite, il fit le signe « de la croix, disant : Jésus, Jésus, Jésus, merci ! « Spectacle dont malgré mon indignité j'ai été témoin, « car j'avais la main sur son front. Plusieurs protestants « entendirent la prière du martyr et en furent très-frap- « pés. Tous les catholiques furent écartés et dispersés « par la multitude en tumulte, excepté moi qui ne « l'abandonnai jamais, jusqu'à ce que sa tête fût sépa- « rée de son corps. Pendant qu'il invoquait ainsi Jésus, « le boucher lui enleva un morceau de foie au lieu du « cœur, lui fouillant dans les entrailles pour voir s'il ne « trouverait pas ce cœur ; ensuite, avec son couteau, il « torturait le cœur de ce pauvre martyr, qui invoquait « Jésus, et dont le front était humide de sueur, tantôt « froid et tantôt brûlant. Ses yeux, son nez et sa bou- « che étaient couverts de sang et d'eau. Sa patience était « admirable, et quand sa langue ne put plus articuler « ce nom de Jésus, qui donne la vie, ses lèvres se re- « muaient encore, et ses gémissements concentrés té- « moignaient les lamentables tourments que, pendant « plus d'une heure, il endura. Je crus que mon cœur « serait arraché de mon corps en lui voyant éprouver « des maux si cruels, des yeux tournés vers le ciel et « vivant encore. Je n'y pus plus tenir, et je criai contre

« ceux qui le tourmentaient ; sur quoi une pieuse dame « entendant dire qu'il était encore vivant, alla trouver « *Cancola* le shériff, qui était l'homme d'affaires de « son oncle, et le supplia à genoux de faire finir le sup- « plice du prêtre. Cancola, à sa prière, ordonna de « couper la tête au martyr. Alors, avec un couteau, on « lui coupa la gorge, et avec un couperet de boucher, « on sépara la tête du tronc. Ainsi périt ce martyr trois « fois bienheureux.... On trouva son cœur, qui fut placé « au bout d'une pique, et ensuite jeté dans le feu al- « lumé sur le revers de la colline (1). »

Ce récit rappelle, dans sa naïve simplicité, les actes des martyrs du temps de Néron et de Dioclétien. La férocité des bourreaux et des spectateurs n'est pas moindre au XVIIe siècle en Angleterre que dans l'empire romain au IIe et au IIIe ; l'héroïsme de la victime peut être comparé à celui des Saint Hippolyte et des Saint Sébastien. Il est honteux, pour un pays chrétien et civilisé, d'avoir rétrogradé ainsi jusqu'à l'aveugle barbarie du paganisme.

C'est le 19 août 1642 que ces faits se passaient à Dorchester (2) ; or, à cette époque, le long parlement avait déjà commencé d'envahir tous les pouvoirs de l'Etat, y

(1) Butler, *Église romaine*, pag. 387, 388, d'après un manuscrit de Mme Willoughby.

(2) Dès le 12 juillet 1642, le comte d'Essex avait été nommé général en chef des troupes du parlement pour combattre l'armée royale, et peu de jours après, Charles Ier sommait tous ses fidèles sujets de se réunir en armes à Nottingham sous son étendard, le 22 août suivant.

compris le pouvoir judiciaire. On ne pourrait donc pas, avec justice, faire remonter jusqu'à Charles Ier la responsabilité de ces scènes de cannibales.

C'est aussi à cette époque que la police contre les prêtres catholiques devint plus active et plus implacable dans tous les lieux qui reconnaissaient l'autorité du parlement. Leurs dénonciateurs furent encouragés par de riches récompenses, et de temps en temps des exécutions étaient ordonnées pour satisfaire le fanatisme de la populace protestante. « Toutefois, dit Lingard, avec « une naïveté et une candeur admirables, le nombre des « prêtres mis à mort ne s'éleva pas à plus de trois par « année, nombre très-petit si l'on considère l'agitation « de l'esprit public à cette époque (1). »

On cherchait donc à assouvir, au meilleur marché possible, la soif de sang des puritains, et le docteur catholique trouve qu'en faisant supplicier si peu de victimes, les chefs populaires s'en tirèrent vraiment à très-bon compte.

Il est vrai que l'on s'acharna avec plus de violence encore contre les propriétés des laïques catholiques, que contre les personnes de quelques pauvres prêtres. Sous le prétexte que les intrigues de ces laïques avaient contribué à la guerre civile, « on ordonna que les deux

(1) Traduction, tom. x, pag. 311. Si l'année 1642 compte dans cette évaluation, cela ferait dix-huit victimes catholiques jusqu'au commencement de 1649. Il y a des auteurs qui en comptent vingt-trois, d'autres treize seulement. *Voir* Challoner, tom. II, pag. 209, 319, et Butler, traduction déjà citée, pag. 377.



« tiers de tous les domaines et biens meubles et im-
« meubles de chaque *papiste* fussent saisis et vendus
« au bénéfice de la nation : sous la dénomination de
« papiste, on comprit toutes les personnes qui, durant
« un certain temps, auraient logé chez elles des prê-
« tres, auraient été convaincues d'être non-conformis-
« tes, auraient assisté à la célébration de la messe,
« souffert que leurs enfants fussent élevés dans la reli-
« gion catholique ou refusé de faire le serment d'abju-
« ration, serment nouvellement inventé, par lequel on
« renonçait aux principaux dogmes de la foi catholi-
« que (1) ».

Cette espèce de persécution était plus fructueuse pour les patriotes qui s'y adonnaient spécialement, et elle était plus funeste encore au catholicisme que celle qui aurait consisté uniquement dans les supplices : car le spectacle du sang finit par aliéner au parti des persécuteurs tout ce qui porte un cœur d'homme.

Pour clore la liste des iniquités judiciaires commises par le long parlement ou sous son autorité, il faudrait parler du jugement et de la condamnation de Charles Ier. Mais ce procès est tout à fait extrajudiciaire et extralégal, et son caractère est entièrement politique.

L'acte de la chambre des communes qui nommait 33 commissaires pour juger le roi fut rejeté à l'unanimité par la chambre des pairs (2). Les grands juges, qui avaient

(1) Lingard, tom. x, pag. 312, 313.
(2) Hume, *Histoire des Stuarts*, tom. III, pag. 403.

été mis au nombre des commissaires, eurent le courage de faire observer « qu'il était contraire à toutes les idées de la constitution anglaise de faire le procès au roi pour crime de trahison, lui par l'autorité duquel toutes les accusations de cette nature devaient être nécessairement conduites (1) ». Enfin, quand Charles Ier fut amené à la barre, devant la haute commission, où ne siégeaient que 66 membres, et que le président l'interrogea sur ses prétendus crimes, il dit qu'il était roi d'Angleterre et qu'il n'avait rien à répondre. « Sa cause, « ajouta-t-il, était la cause de tout le peuple anglais, « car si la force toute seule pouvait altérer les lois fon-« damentales du royaume, personne n'était assuré pour « une heure de sa vie ou de sa liberté. — On lui ré-« pondit que la cour siégeait par l'autorité de la cham-« bre des communes. — Mais, demanda-t-il, où sont « lès lords ? Les communes forment-elles donc la lé-« gislature tout entière? Sont-elles libres? Sont-elles « une cour de judicature? Peuvent-elles conférer à « d'autres une juridiction qu'elles n'ont pas elles-mê-« mes (2) ?... »

Qu'il nous suffise d'avoir reproduit contre la légalité d'une telle juridiction ces objections si fortes, si irréfragables, si vivement et si simplement exprimées. Un jurisconsulte étranger ne peut pas essayer de mieux dire ce qui a été déjà formulé par une bouche royale, dans ce

(1) Hume, pag. 407, 408.

(2) Lingard, traduct., tom. x, pag. 514.

langage et avec cet accent éminemment anglais qui ne s'imitent pas.

Quant au récit de la fin sublime de Charles Ier, elle serait un hors-d'œuvre dans un ouvrage comme le nôtre. Nous n'essaierons donc pas non plus de le refaire, après les grands écrivains qui l'ont popularisé en Angleterre et en France (1). Nous nous contenterons de reproduire les appréciations de Macaulay, sur la conduite et l'attitude du malheureux roi pendant son procès. « Jamais démagogue ne fit autant d'effet sur l'es-« prit public que ce prince captif, qui, gardant jusqu'au « dernier moment sa dignité vraiment royale et envi-« sageant la mort avec un courage intrépide, se fit l'in-« terprète des sentiments de son peuple opprimé; re-« fusa de répondre devant une cour illégale; appela de « la violence militaire aux principes de la constitution; « demanda de quel droit la chambre des communes « s'était vu enlever ses membres les plus respectables; « de quel droit la chambre des lords était privée de « ses fonctions législatives, et finit en déclarant à ses « auditeurs profondément émus, que ce n'était point « sa cause qu'il défendait, mais la leur. Les longues « souffrances de son règne, ses duplicités nombreuses, « tout fut oublié. Son souvenir s'associa dès lors, dans « l'esprit de la grande majorité de ses sujets, avec ces « institutions libres qu'il avait durant tant d'années

(1) En Angleterre, Hume, Lingard, etc.; en France, Châteaubriand, *Les quatre Stuarts;* Villemain, *Histoire de Cromwell;* Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, etc.

« cherché à détruire ; car elles avaient péri avec lui, et
« dans le morne silence d'une société subjuguée par les
« armes, sa voix seule les avait défendues (1). »

(1) *Histoire d'Angleterre*, traduct., chap. Ier, pag. 95, 96.

CHAPITRE XXIII.

DU DROIT CRIMINEL SOUS LA RÉPUBLIQUE D'ANGLETERRE.

§ I.

Du pouvoir absolu d'une assemblée unique et illégale. — Accroissement d'arbitraire dans les jugements sous la domination du long parlement, soit en Angleterre, soit en Irlande. — Lois pénales très-rigoureuses pour la punition des crimes contre le gouvernement et contre les religions reconnues dans le pays.

Le long parlement semblait s'être donné la mission de défendre les libertés de l'Angleterre contre les empiètements de la prérogative royale. En regardant toujours du côté de la couronne, il finit par ne plus voir le péril bien plus grand que courait la constitution de la part du parti démocratique. Avant même que la chambre des communes eût été mutilée, et qu'elle eût pris part, dans la personne de plusieurs de ses membres, au jugement de Charles Ier, les orateurs républicains faisaient

bon marché de la loi commune et même de la grande charte, *ce palladium* de la liberté britannique. « Ces « Messieurs, disait l'un de ces orateurs au président de « la chambre, prétendent que la chambre n'a pas le droit « de juger milord de Norwich, ni aucun autre lord, « parce que c'est contre la grande charte et qu'ils ne « doivent être jugés que par leurs pairs. Bientôt, j'en ai « la confiance, viendra le jour où nous pendrons le « plus grand de tous ces lords, s'il le mérite, sans au« cun jugement de tous ses pairs, et nous trouverons, je « n'en doute pas, d'honnêtes et fermes juges pour le « faire pendre malgré la grande charte (1). »

La majorité de la chambre des communes n'approuvait pas alors le cynisme inconstitutionnel de ce langage, mais elle n'en était pas suffisamment révoltée.

Quand cette majorité fut brisée et mutilée par le parti puritain qui avait pour chef Cromwell et pour instrument l'armée, quand la royauté eut péri sous la hache, et que, comme par le contre-coup de cette mort, la chambre des pairs eut été frappée et anéantie à son tour (2), pouvait-on dire qu'il restât quelque ombre de la vieille constitution anglaise? Après que l'on avait arraché les pierres fondamentales de l'édifice, l'édifice lui-même n'était-il pas exposé à s'écrouler en entier? Et les li-

(1) Cet orateur s'appelait Denis-Bond. Guizot, *Histoire de Charles* Ier, 6e édit. in-12, tom. II, pag. 307.

(2) En abolissant la chambre des pairs, on ne supprima pas la dignité de la pairie ; les lords, pendant toute la durée de la république, gardèrent leurs titres, qui leur furent reconnus même dans des actes parlementaires. (Hallam, tom. II, pag. 174.)

bertés judiciaires et civiles devaient-elles être plus respectées par le parti vainqueur que les libertés politiques elles-mêmes?

D'ailleurs, un gouvernement qui s'impose par la force est dans la nécessité absolue d'employer des moyens extra légaux pour se soutenir ; il ne saurait compter sur la justice ordinaire, expression naturelle de la majorité et de l'opinion publique. Il lui faut des lois et des tribunaux d'exception.

Cependant, au début même de l'exercice de son pouvoir, le parlement parut désirer que le cours de la justice ne fût pas interrompu. On était à la veille de la session trimestrielle des assises. Si cette session avait manqué, une ère d'anarchie aurait paru se lever sur l'Angleterre par suite de la suppression de la royauté. Le parlement devait avoir à cœur de prouver que la marche régulière de la justice et le maintien de l'ordre social étaient compatibles avec l'établissement de la république. On fit donc venir les grands-juges en leur demandant de reconnaître le gouvernement nouveau et d'avoir à continuer leurs fonctions. Six d'entre eux osèrent refuser de prêter le serment de fidélité à la république. Six autres ne consentirent à rester sur leurs siéges qu'à condition que les anciennes lois du pays seraient conservées. Cette assurance leur fut donnée.

Et cependant le parlement votait presque au même moment la formation d'une haute-cour de justice composée de soixante membres, dont quinze devaient suffire pour rendre un arrêt valable. Elle eut d'abord à juger cinq il-

lustres officiers de Charles Ier, faits prisonniers dans la guerre civile. L'un d'eux, lord Capell, soutint qu'il était prisonnier de guerre et non criminel. « Fairfax, général de l'armée parlementaire, l'avait considéré comme tel et lui avait promis la vie sauve. — D'ailleurs, ajouta-t-il, les lois du pays sont encore en vigueur. Que faites-vous de la grande charte et de la pétition des droits? Où est mon jury? Je ne l'aperçois pas ici. Je voudrais voir mon jury et que mon jury me vît. Je ne crois pas qu'on trouve aucun exemple d'un homme condamné à mort si ce n'est par un bill du parlement ou par un jury. » — « Vous vous trompez, lui dit Bradshaw, qui présidait la haute cour : vous avez les juges qu'il a plu au parlement de vous donner, et ils ont jugé plus grand que vous (1). »

Les cinq accusés furent condamnés à avoir la tête tranchée. Néanmoins, la haute cour, comme si elle eût douté de sa propre compétence ou qu'elle eût voulu ne pas prendre sur elle seule la responsabilité de son rigoureux arrêt, le soumit à la décision souveraine du parlement. Le parlement confirma la sentence de la haute cour pour trois des officiers condamnés : il sauva la vie des deux autres (2).

Cette manière d'administrer la justice par commissaires excita de vives protestations. Lilburne, puritain aus-

(1) Guizot, *Histoire de la république*, édit. in-12, tom. I. p. 20.

(2) Le parlement fit exécuter le duc de Hamilton, lord Holland et lord Capell; il accorda la vie à lord Norwich et à sir John Owen.

tère et indomptable (1), fit paraître un pamphlet intitulé : *Nouvelles chaînes de l'Angleterre dévoilées*, où il réclamait, des anciens chefs du parti populaire, le respect du droit commun et des garanties légales dues à tout citoyen anglais. A ce pamphlet en succédèrent deux autres plus violents encore. Le dernier était adressé au parlement. Lilburne avait un frère colonel dans l'armée : son crédit était grand dans le parti puritain. L'audace de ses écrits pouvait devenir dangereuse, si on les laissait impunis. On se décida donc à le mettre à la Tour avec trois de ses principaux associés.

Cependant on lui aurait peut-être fait grâce, s'il n'avait pas continué sa guerre de plume contre le parlement du fond même de sa prison, et si, d'autre part, une conspiration n'avait pas éclaté, ourdie par une nouvelle secte, celle des *niveleurs*, qui professait le communisme le plus complet. On tâcha d'envelopper Lilburne dans une espèce de complicité avec ces sectaires. Mais comme on ne put pas y réussir, on voulut du moins profiter de l'émotion produite dans les esprits par le *socialisme* de cette époque et exploiter contre Lilburne les craintes et les passions populaires. En conséquence, on le cita à comparaître devant une commission de quarante membres, assistée d'un jury.

Dans cette commission siégeaient des magistrats amis du pouvoir, qui interpellaient et poussaient vivement

(1) Celui-là même que nous avons vu condamné et mutilé par ordre de la chambre étoilée, sous Charles Ier.

l'accusé. Ce dernier avait pour chaque interpellation de vives réparties et de piquants sarcasmes ; puis, s'élevant à un ton plus sérieux, il électrisait l'auditoire par de fréquents appels à la grande charte et aux libertés légales des Anglais. Une partie de sa défense fut consacrée à soutenir l'opinion que la question intentionnelle et la question légale appartenaient à l'appréciation du jury aussi bien que la question de fait. La haute commission flétrit cette doctrine « comme l'hérésie la plus damnable « qui eût jamais été répandue dans le pays. » Les jurés résistèrent courageusement à l'influence de la commission ; ils déclarèrent que Lilburne n'était coupable *ni de toutes, ni d'aucune des trahisons dont il était accusé*. Au moment de la proclamation de ce verdict, la salle retentit de joyeuses et bruyantes acclamations. Le gouvernement retint encore Lilburne en prison pendant quinze jours. Mais au bout de ce temps, craignant le mécontentement populaire, il ordonna enfin l'élargissement de cet accusé dont *la justice du pays* avait reconnu l'innocence (1). Lingard semble croire que Lilburne ne recouvra sa liberté qu'après avoir consenti à quelque transaction secrète : le fait est que, peu de temps après, le parlement lui accorda une indemnité considérable en réparation de ce qu'il avait souffert sous Charles Ier de la part de la chambre étoilée (2).

(1) Guizot, *Histoire de la république d'Angleterre*, tom. Ier, p. 62, 65. L'illustre écrivain raconte ce procès avec beaucoup de détails et un grand intérêt dramatique.

(2) Lingard, *traduct.*, tom. XI, pag. 121.

Quoi qu'il en soit, le long parlement ne supporta pas plus patiemment que les Tudors et les Stuarts, l'acquittement d'un adversaire politique. Pour assurer la condamnation de tous ceux qui oseraient lever contre lui l'étendard d'une opposition hostile, il établit une haute cour de justice permanente chargée de poursuivre et de punir les crimes d'état. Cette cour eut une police à elle ou, comme le dit Lingard, *un espionnage organisé* (1). Le parlement, à l'exemple de plusieurs rois absolus, ajouta des dispositions d'une rigueur inouïe au statut d'Edouard III sur la trahison. D'après ces dispositions, une accusation de haute-trahison pouvait se fonder, non plus seulement sur des actes, mais sur de simples paroles. Une loi de la presse pleine d'ombrages, de méfiances et d'inquisitions tyranniques, fut ensuite votée par ce prétendu pouvoir républicain. « Toute imprimerie fut « interdite ailleurs que dans quatre villes : Londres, « York, Oxford et Cambridge. La publication des jour« naux ou recueils de nouvelles, et le commerce des li« vres, tant extérieur qu'intérieur, étaient mis à la dis« position complète du gouvernement. Tous les colpor« teurs de livres et chanteurs publics furent supprimés, « et partout où l'on en rencontrait un, on le saisissait, « on l'amenait dans une maison de correction pour y « être fouetté comme un malfaiteur, et une amende était « infligée à tout magistrat qui négligeait d'accomplir « cette prescription de la loi. Il fut défendu de rendre

(1) Lingard, *traduct.*, tom. XI, pag. 123.

« compte des procédures et des débats devant les hautes « cours de justice. La chambre, contre les lois et les « traditions du pays, se fit elle-même cour de justice, et « condamna à de fortes amendes, et même au pilori, des « prévenus qu'elle n'espérait pas atteindre par d'autres « voies (1). »

Il est impossible de mieux résumer les mesures d'arbitraire auxquelles le parlement républicain s'était laissé conduire pour soutenir son gouvernement illégal.

Les accusés qui comparaissaient devant la haute cour ne manquaient jamais de contester sa juridiction et d'invoquer le jugement par jurés. Ils n'en étaient pas moins impitoyablement condamnés. Tel fut le sort de Lewen, docteur en droit, de sir Jean Gell, du colonel Andrews et du capitaine Benson, accusés d'avoir conspiré en faveur de Charles II. Les trois premiers furent condamnés à mort, le dernier à la prison perpétuelle (2).

Mais ce n'était là que des *cavaliers*, des royalistes proprement dits. Le parlement voulut imprimer la terreur dans la cité de Londres en frappant, au moyen de sa justice arbitraire, un ministre presbytérien très-populaire et très-considéré, appelé Love. Love fut condamné à la peine des traîtres et exécuté. Ce supplice jeta la consternation dans le clergé presbytérien, qui s'était cru en quelque sorte au-dessus des lois (3).

La déroute de Worcester acheva de ruiner les espé-

(1) Guizot, *Histoire de la république*, pag. 66.
(2) Lingard, *traduct.*, tom. XI, pag. 125, 126.
(3) Hallam, *Constitut. history*, tom. II, pag. 175.

rances des royalistes. Elle semblait affermir les voies de la jeune république et ne faisait que préparer les voies au futur dictateur qui devait gouverner en son nom. Après la victoire de Worcester, Cromwell alla remporter en Irlande d'autres triomphes qui furent souillés par d'affreux massacres. Là, le glaive de la justice fut chargé d'achever l'extermination des vaincus. Une haute commission ou cour martiale fit le tour de l'île et y promena avec elle la claie et le gibet.

Ensuite, dans un acte qui avait pour titre : « Acte pour la constitution de l'Irlande » on divisa les catholiques royalistes en diverses catégories. Dans la première, étaient les grands propriétaires de terres et chefs de leur parti, que l'on punissait de mort et de la confiscation des biens; ceux qui avaient accepté des brevets d'officier urent bannis ; on condamnait à la confiscation des deux tiers de leurs biens les propriétaires qui avaient favorisé la cause royale, et à la confiscation du tiers ceux qui ne s'étaient pas ralliés à la cause du parlement. Il n'y eut d'amnistie que pour ceux dont la fortune ne s'élevait pas à dix livressterling.

C'était spolier la population presque tout entière.— Tous ceux qui avaient à revendiquer les deux tiers ou le tiers de leurs propriétés n'en reçurent que l'équivalent dans le Connaught et le comté de Clare, où on les transplanta de force. Il leur fut défendu d'avoir des armes; la rivière Shannon dut leur servir de limite. Ceux qui la franchiraient purent être tués comme des bêtes fauves. Une proclamation enjoignit aux prêtres catholiques de

quitter l'Irlande dans un délai de vingt jours, sous peine d'être traités comme coupables de haute-trahison. Quiconque connaissait la retraite d'un prêtre et ne la révélait pas, devait être fouetté publiquement et avoir les oreilles coupées (1).

On avait sérieusement agité au parlement, et même dans les conseils de Cromwell, si on exterminerait la population irlandaise. On se contenta de la réduire à la misère, et de faire les plus violents efforts pour extirper la foi catholique de son sein ; mais cette foi y tenait par de trop profondes racines ; elle y devait survivre à trois siècles de persécutions.

Le parlement avait édicté des lois également très-sévères contre les catholiques d'Angleterre. Ainsi un acte de 1650 offrait à ceux qui découvriraient des prêtres et des jésuites ou dénonceraient leurs recéleurs les mêmes récompenses qu'on accordait aux dénonciateurs des brigands de grand chemin. Au moyen d'une police active et vivement stimulée, on s'empara d'un assez grand nombre de prêtres. Mais un seul fut supplicié, les autres

(1) Lingard, *traduct.*, tom. XI, pag. 157, 161. « Jamais, dit cet « historien, la persécution ne fut plus cruelle contre le clergé ca« tholique. La force militaire était distribuée par détachements dans « le pays ; l'antipathie religieuse et l'espoir des récompenses stimu« laient leur vigilance...... On découvrit et on pendit plusieurs des « prêtres qui continuaient à rester dans le pays ; ceux qui échappaient « aux recherches se cachaient dans les cavernes des montagnes ou « dans des cabanes solitaires construites au milieu des marais, d'où « ils sortaient la nuit pour aller porter les consolations de la religion « dans les huttes de leurs compatriotes souffrants et opprimés. » *Ibid.*, pag. 162.

furent bannis ou restèrent en prison (1). Quant aux ordonnances de séquestre et de confiscation, elles furent exécutées avec la plus âpre sévérité contre les laïques propriétaires.

Le long parlement semblait flatter ainsi dans tous les actes de son gouvernement le parti fanatique qui dominait alors le pays et surtout l'armée. Cela ne le sauva pas de la ruine.

On sait comment cette assemblée, usée et avilie dans l'opinion publique, fut chassée par Cromwell, peu après son retour d'Irlande. Nous verrons cet heureux général, sous le titre de Lord-Protecteur, gouverner et administrer la justice dans la Grande-Bretagne avec bien plus d'arbitraire que le malheureux roi qu'il avait envoyé à l'échafaud.

§ II.

Du pouvoir absolu d'un seul en dehors de la monarchie légitime. — Usurpation et protectorat de Cromwell — Procès de Lilburne. — Haute-Cour. — Institution des majors généraux, à qui est livrée l'administration de la justice. — Liberté de conscience violée à l'égard des catholiques.

C'était à l'aide de l'armée que Cromwell avait renversé le parlement et s'était emparé du pouvoir : il voulut élargir les bases de son autorité en la faisant consacrer par les puritains restés dans la vie civile.

(1) C'est Peter Wright, chapelain de la marquise de Winchester, qui fut exécuté. (Lingard, tom. xi, pag. 209.)

De là cette singulière idée de nommer lui-même son parlement parmi les candidats que lui présenteraient les diverses églises ou congrégations protestantes du royaume, en mettant de côté les membres ou partisans de l'église épiscopale. Malgré toutes ces précautions, un esprit révolutionnaire mystique prévalut dans cette assemblée. Ces hommes vieillis dans l'opposition étaient bons pour détruire, non pour conserver. Ils ne comprenaient pas les garanties nécessaires à l'existence de tout pouvoir et de tout gouvernement.

Au surplus, les conditions ordinaires d'un gouvernenement légitime ne suffisent pas à un gouvernement usurpé. Cromwell s'en aperçut quand il voulut faire juger Lilburne, en le soumettant au jugement par le pays, *trial by country*. Ce puritain fanatique avait été banni par le long parlement; quand ce parlement fut dissous, il demanda à Cromwell la permission de revenir en Angleterre. Ne recevant point de réponse, il y rentra sans autorisation, et publia à son arrivée à Londres un pamphlet intitulé : « Réclamations d'un banni « à Son Excellence le lord général Cromwell. » Il fut emprisonné à Newgate. Mais là, il écrivit de nouveaux pamphlets, et ses amis demandèrent qu'il fût mis en jugement.

Des pétitions nombreuses, en réclamant pour Lilburne la justice du pays, soulevaient et entretenaient l'agitation publique. Enfin Cromwell se décida à le faire mettre en jugement. « On prit, pour assurer sa condamnation, « toutes les précautions que peut inventer l'habileté,

« subtile ou effrontée, des serviteurs d'une tyrannie « puissante (1). » On avait voulu lui refuser copie de l'acte d'accusation; il força en quelque sorte les magistrats à lui donner cette copie. Et quand la cour ne lui accordait pas ce qu'il croyait être son droit, il s'écriait: « J'en appelle à tout ce peuple qui m'entend, et qui « voit comment cette cour m'enlève par la violence mon « droit de naissance, mon droit devant la loi, et ne « me permet pas de parler pour ma vie (2). »

Lilburne invoquait ainsi avec une éloquence âpre et sauvage la loi commune et la vieille constitution de l'Angleterre. L'émotion de la foule qui assistait à l'audience fut très-vive; elle se communiqua aux jurés, et il obtint encore un acquittement solennel.

Suivant les traditions de la monarchie absolue et de l'ancienne chambre étoilée, le conseil privé de Cromwell fit citer devant lui les jurés assez audacieux pour avoir rendu un verdict contraire aux intentions du gouvernement. Sept d'entre eux dirent qu'ils n'avaient rien à répondre et qu'ils ne devaient compte de leur décision qu'à Dieu et à leur conscience. Les autres donnèrent les motifs de leurs votes, mais en le maintenant et sans se séparer de leurs collègues. Ni Cromwell, ni son conseil, ni le parlement, n'osèrent punir cette indépendance forte du sentiment de son droit. Mais si on n'imposa pas aux jurés des amendes ou un emprisonnement plus

(1) Guizot, *Histoire de la république*, tom. II, pag. 39.
(2) *Id., ibid.*, pag. 40.

ou moins long comme l'aurait fait la chambre étoilée de Marie Tudor ou celle d'Elisabeth, on continua de détenir Lilburne à la Tour, quoique acquitté par la justice du pays. C'est ce que n'avaient pas cru pouvoir faire les juges de la reine Marie, à l'égard de Trockmorton. Il y avait donc sous ce rapport un progrès dans l'arbitraire.

De plus, Cromwell, qui n'avait plus de confiance dans l'institution du jury, érigea pour ainsi dire l'arbitraire en permanence, en faisant voter par son *petit parlement* le rétablissement d'une haute-cour de justice composée de trente-quatre membres, et destinée à juger les crimes politiques et religieux.

On ne s'arrête pas sur cette voie. Cromwell chasse son petit parlement, et se fait proclamer *Lord-Protecteur* par ses officiers au nom *des trois nations*. Il convoque d'autres parlements qu'il chasse encore; puis il étouffe un soulèvement royaliste en versant le sang des chefs, et en faisant vendre les autres insurgés aux Barbades, comme esclaves. Ensuite, il profite de cette insurrection pour substituer dans tout le pays des pouvoirs militaires aux pouvoirs légaux. Il divise l'Angleterre et le pays de Galles en douze districts dont le gouvernement est remis à douze de ses majors-généraux les plus dévoués. Ces majors sont chargés de faire payer aux propriétaires royalistes possédant plus de 100 livres sterling, le dixième de leurs revenus : ils ont aussi des pouvoirs pour punir tout refus de paiement des impôts, même non régulièrement votés. Voilà où aboutissait une révolution com-

mencée pour soutenir la généreuse résistance de Hampden et de ses quatre coaccusés.

« Par obéissance militaire, dit M. Guizot, par passion « de parti, par rivalité de zèle, les majors-généraux « usèrent et abusèrent à l'envi des pouvoirs sans limites « qui leur étaient confiés ; ils multiplièrent les perqui- « sitions, les arrestations, les vexations, uniquement « préoccupés de découvrir les ennemis du protecteur et « d'élever les produits de la taxe..... La correspondance « des majors-généraux fait sans cesse mention de per- « sonnes emprisonnées, rançonnées sans pitié, sans « autres motifs que leurs sentiments suspects, ou leur « fortune présumée, ou leurs déclarations inexactes, « quant à la valeur de leurs biens. »

Le dévouement intéressé des majors-généraux se trahissait par ces paroles cyniques adressées à Cromwell : « Récompensez-nous pendant que vous vivez ; car si « quelqu'un de ces complots venait à réussir, que de- « viendraient nos avancements (1)? »

C'est dans le sein même de son conseil que Cromwell trouva le plus de résistance à ses excès d'arbitraire. Deux grands-juges, Whitelocke et Hale, refusèrent de concourir à quelques illégalités trop flagrantes. Ce dernier ne voulut pas aller présider des assises de circuit parce que la loi commune dans sa partie criminelle était sus-

(1) *Histoire de Cromwelll*, tom. II, pag. 143, 145, et Hallam, *Constit. history*, pag. 186 et 187.

pendue et n'avait plus son libre cours (1). Ils ne furent pas destitués.

On voit cependant que les inconvénients d'une prérogative royale mal définie, étaient de beaucoup dépassés par ceux d'un despotisme militaire qui embrassait le pays tout entier dans les filets de son inextricable réseau.

Quant à la liberté de conscience, elle était systématiquement violée par Cromwell à l'égard des épiscopaux et surtout des catholiques.

Au mois de juin 1654, un vénérable prêtre, appelé Southworth, fut saisi dans son lit par le colonel Worsley. Cet ecclésiastique, âgé de 72 ans, avoua qu'il avait, à la vérité, pris les ordres dans l'église romaine, mais il soutint qu'il n'était pas coupable de haute-trahison. Le greffier le supplia de retirer son aveu; Southworth s'y refusa en disant qu'il ne rachèterait pas sa vie par un mensonge : il fut condamné à mort, et, malgré l'intervention des ambassadeurs de France, Cromwell décida que le jugement serait exécuté. « Son but, dit Lingard, était d'acquérir la bienveillance des dévots, en « répandant le sang d'un prêtre (2). » Deux cents équipages et une foule d'hommes à cheval suivirent la claie sur laquelle le martyr fut traîné jusqu'au lieu de l'exé-

(1) Hallam, *The constitutionnal history*, tom. II, pag. 188, note. *Ceased to go the circuit, because the criminal law was not allowed to have its course.*

(2) Lingard, *traduct.*, tom. XI, pag. 247. Butler dit qu'il y eut onze prêtres en tout, suppliciés sous la république. *Église romaine*, pag. 397.

cution. Du haut de l'échafaud, Southworth protesta avec éloquence contre l'inconséquence de ces hommes qui avaient pris les armes pour la liberté de conscience, et qui, une fois vainqueurs, ne savaient pas respecter cette liberté dans les autres.

Cette scandaleuse inconséquence n'avait jamais arrêté Cromwell dans sa politique : sans être féroce par nature, il ne répugnait pas à verser le sang, quand il y trouvait une utilité quelconque pour ses vues ambitieuses. Lorsqu'il croyait rencontrer dans certains hommes un obstacle à sa domination, il ne respectait pas plus leur vie que leur liberté.

En 1658, Cromwell mourut, sans avoir pu mieux vivre avec les parlements que Charles Ier lui-même. Son gouvernement fut bien plus arbitraire encore que celui des rois les plus absolus de la Grande-Bretagne. Il fit monter moins d'innocents sur l'échafaud que Henri VIII, on n'eut pas à lui reprocher autant d'injustices ; mais il commit bien plus d'illégalités. Personne ne foula aux pieds plus souvent et avec plus de cynisme, les principes essentiels de la constitution anglaise. Les vices de l'origine de son pouvoir devaient se retrouver dans la manière dont il l'exerça : c'est une fatalité attachée aux souverains illégitimes, que la nécessité continuelle où ils se trouvent de violer toutes les lois, après avoir renversé la loi la plus fondamentale du pays pour fonder leur autorité.

§ III.

Protectorat de Richard. — Réaction contre l'arbitraire de Cromwell. — Restauration de l'ancien parlement.

Il arrive un moment où les peuples opprimés règlent leurs comptes avec la tyrannie qui a pesé sur eux. C'est ce qui arriva à l'Angleterre après la mort de Cromwell. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette réaction se manifesta dans le sein d'un parlement élu sous son influence et sous le protectorat même de son fils Richard. On mit en liberté divers personnages arbitrairement détenus, et on accueillit avec faveur la pétition des 72 Anglais qui, après l'insurrection de Salisbury, avaient été arbitrairement transportés et vendus à la Barbade, en 1655 et 1656.

Le prix d'achat de ces chrétiens avait été en moyenne de 1550 livres pesant de sucre par tête, « plus ou « moins, selon leur capacité pour le travail. » Il y avait parmi eux des ecclésiastiques, des officiers et des gentilshommes que l'on représentait dans la pétition comme « forcés de soigner les moulins et les fournaises, et « de travailler la terre sous ce climat brûlant, passant « d'un colon à un autre, saisis comme des chevaux ou « des bestiaux pour les dettes de leurs maîtres, atta- « chés à des poteaux et déchirés de coups, selon le ca-

« price de leurs tyrans, dormant dans des réduits pires « que ceux des pourceaux en Angleterre (1). »

« Parmi ces hommes, s'écria Haslerig, quelques-uns « avaient été mis hors de cause; tous ont été réduits « en esclavage et vendus comme de vils animaux. Je « pouvais à peine m'empêcher de pleurer en entendant « leur pétition..... Nos ancêtres nous ont laissé des « hommes libres; si nous n'avons combattu que pour « livrer nos fils à l'esclavage, nous sommes les plus mi- « sérables des mortels. » — « J'approuve la tendresse de « cœur de l'honorable gentilhomme, dit sir Georges « Booth; mais il pourrait se rappeler que sous le long « parlement, deux ou trois mille protestants ont été « aussi envoyés à la Barbade (2). »

A cet accablant souvenir, Haslerig baissa la tête. — Il était donc prouvé par ces débats que les puritains et les indépendants, ces grands parleurs de liberté, avaient foulé aux pieds leurs beaux principes de tolérance, quand ils avaient eu le dessus. Bien plus, ils auraient fini par rétablir pour leurs adversaires l'esclavage et la traite des blancs, s'ils avaient pu continuer de satisfaire leurs passions sauvages; et ces *épurateurs* prétendus du christianisme auraient ressuscité les vieux procédés des républiques païennes, à l'égard de leurs ennemis vaincus.

(1) Lingard, *traduct.*, tom. XI, pag. 443, note au bas de la page.

(2) Guizot, *Histoire du protectorat de Richard Cromwell*, tom. I, pag. 100.

L'attention et l'indignation une fois éveillées sur le régime tyrannique de Cromwell, on releva des actes nombreux de prodigalité, d'oppression, de concussion et de tyrannie commis dans la perception des taxes et dans l'administration des comtés, par les majors généraux. Le comité des griefs dénonçait chaque jour des extorsions nouvelles. On résolut de faire un exemple.

La mise en accusation du major général Butler fut demandée par plusieurs membres des communes. « Si « vous frappez le major général Butler, dit Kelsey, ce « sera frapper feu son altesse qui avait sur lui la plus « grande autorité. » Cela n'arrêta pas la chambre, qui ordonna « de dresser un acte d'accusation contre But-« ler (1). »

On menaçait ainsi tous les majors généraux en frappant l'un d'entre eux. L'armée réagit à son tour contre ce parlement qui l'attaquait avec tant d'audace. Elle arracha au faible Richard une ordonnance de dissolution. Puis elle lui demanda à lui-même de se démettre de son autorité. Alors l'armée, embarrassée de sa victoire, se décida à rappeler le long parlement.

Ce parlement, dont les militaires commencent par exclure les membres suspects, se compose de soixante-dix membres, qui se déclarent *pouvoir suprême représentant les trois nations*. Ils annoncent l'intention de rétablir la liberté civile et religieuse, sans admettre l'autorité d'un seul, ni une chambre des pairs.

(1) Guizot, pag. 102, 103.

Ce parlement, appelé le *parlement croupion*, cherche à se rendre indépendant de l'armée ; l'armée le casse de nouveau en nommant Fletwood commandant en chef des forces de terre et de mer, et Lambert major-général. L'Angleterre se voyait ainsi livrée de nouveau à la capricieuse et mobile tyrannie de l'armée. Rien ne pouvait lui être plus antipathique ni plus odieux. Aussi, quand Monk, le général de l'armée d'Écosse, se prononça pour le rétablissement d'un gouvernement civil et pour le règne des lois, il eut avec lui l'opinion publique du pays. Cette réaction devait aller jusqu'à la restauration de la monarchie et de la chambre des pairs : car l'anarchie dans laquelle on avait flotté depuis la mort de Cromwell, entre une ombre de parlement et les usurpations du parti militaire, avait fait sentir plus vivement que jamais la nécessité de la pondération des anciens pouvoirs, pour retrouver l'équilibre si violemment rompu entre l'ordre et la liberté. La restauration des garanties légales contre l'arbitraire dans les jugements semblait devoir être la conséquence du retour aux principes de la vieille constitution anglaise.

CHAPITRE XXIV.

DE L'INFLUENCE DU POUVOIR ABSOLU SUR LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX CRIMES PRIVÉS, DE HENRI VIII A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE.

Nous avons déjà parlé des peines appliquées aux crimes de diverses catégories, en remontant au commencement de la dynastie des Plantagenets. Nous ne voulons maintenant que montrer l'esprit des pénalités qui, en matière de crimes privés, comme de crimes politiques ou religieux, émanent des gouvernements despotiques. Ces gouvernements veulent établir l'ordre matériel : ils cherchent d'abord à arriver à ce résultat en forçant les ressorts de l'intimidation. Peu leur importe que ce système soit contraire au droit et à l'équité, en détruisant toute proportion raisonnable entre l'offense et la répression. Ils ne voient pas que, quand les châtiments sont trop rigoureux, les juges cessent de les appliquer, et que les criminels échappent à toute espèce de punition.

D'autre part, il faut en convenir, les rois absolus, portant leur attention spéciale sur les moyens d'établir l'ordre, ont une police vigilante, et sont attentifs à combler les lacunes ou à faire disparaître les obscurités et les ambiguités des lois pénales. Nous trouverons ce bon et ce mauvais côté dans la législation de Henri VIII et de ses successeurs.

§ I.

Lois pénales de Henri VIII.

Avant le règne de ce prince, l'empoisonnement était simplement puni de la potence, comme un meurtre prémédité et une félonie de premier ordre. La *loi commune*, sur ce point, devint bientôt insuffisante à ses yeux : voici à quelle occasion. Cet esprit passionné, toujours prêt à céder aux impressions du moment, conçut une violente indignation contre la scélératesse d'un cuisinier, nommé John Roose, qui fut convaincu d'avoir jeté du poison dans une marmite remplie de bouillon préparé pour les domestiques de l'évêque de Rochester et pour les pauvres de la paroisse. Sous l'influence de ce fait particulier, Henri VIII demanda à son parlement une loi générale, destinée à frapper les empoisonneurs d'une pénalité symbolique et atroce. Cette pénalité consistait à les plonger dans l'eau bouillante, jusqu'à ce qu'ils eussent expiré. Le parlement vota ce

statut en y ajoutant une disposition rétroactive qui en faisait l'application à John Roose lui-même (1). Le droit commun était violé par une telle rétroactivité, en même temps que l'humanité l'était plus outrageusement encore par l'introduction dans la loi anglaise d'un aussi barbare supplice.

Mais ce statut, espèce de loi *ab irato* d'un despote, fut aboli sous Edouard VI.

On peut encore signaler comme très-rigoureuse la loi qui qualifiait de félonie le braconnage commis dans un parc ou une forêt réservée pour le plaisir du roi, quand il s'y joignait la circonstance d'un masque ou d'un déguisement pris par le délinquant (2).

On mit aussi sous ce règne, au nombre des félonies, le fait d'avoir brûlé, détruit ou dénaturé des pièces de charpente destinées à la construction des maisons (3).

Henri VIII fit porter des statuts sévères contre les égyptiens ou bohémiens (*gypsies*), leur ordonna de vider le royaume dans un délai de quinze jours, sous peine de forfaiture et de confiscation des biens, au profit du fisc, et d'un emprisonnement au bon plaisir du roi. Ce statut ôta aux *gypsies* le privilége accordé aux étrangers d'avoir un jury mixte ou *de medietate lin-*

(1) Stat. 22, Henri VIII, c. 2. Reeves, tom. IV, pag. 282. Blackstone, traduct., tom. V, pag. 538, 539, et note de Christian.

(2) Reeves, *History of the English law*, tom. IV, pag. 282. Ces faits n'étaient punis sous Henri VII que d'un emprisonnement temporaire. Stat. XI, cap. 17 du règne de ce prince.

(3) Reeves, *ibid.*, pag. 290.

guæ. Au surplus, les lois contre ces vagabonds d'une mystérieuse origine devinrent de plus en plus rigoureuses, car un statut de Philippe et de Marie veut qu'on punisse les *gypsies* et leurs complices comme coupables de félonie, si, pendant un mois, ils continuent d'habiter le royaume et de s'y livrer à leurs abominables pratiques (1); et un statut d'Elisabeth considère comme complices des *gypsies*, non-seulement des vagabonds étrangers, mais des Anglais de naissance, qui s'associent aux *gypsies* pendant ce délai d'un mois, et les déclare *félonieux* et privés du bénéfice de clergie (2). Sous Cromwell, qnelques années avant la restauration de Charles II, treize bohémiens furent exécutés aux assises de Suffolk, en conséqence de ces statuts (3).

Des lois plus sages et d'une utilité incontestable furent édictées sous Henri VIII, par rapport aux vols commis dans les maisons. Elles réformèrent des définitions incomplètes, telles que celle-ci : « Sera considéré com« me coupable de ce crime le *félonieux* qui prendra « et emportera au loin les biens personnels d'un au« tre (4) ».

Cette définition n'atteignait pas ceux qui, en vivant dans l'intérieur d'une maison, s'appropriaient pour leur usage des objets dérobés à leur maître. Comme la législation anglo-normande était et est encore essentielle-

(1) Stat. 4 et 5 de Phil. et Mar., c. 4.
(2) 5, c. 20, et Reeves, tom. V, pag. 126.
(3) Hal., p. c. 671, et Blackstone, traduct., tom. V, pag. 487.
(4) Reeves, tom. III, pag. 410.

ment formaliste, beaucoup de vols de cette espèce restaient impunis, parce qu'ils ne se trouvaient pas dans la catégorie définie et prévue par la loi. Tout abus de confiance, toute appropriation d'objets par un officier de la maison ou par un serviteur à la garde de qui ils avaient été remis, furent considérés comme des larcins véritables et comme cas de félonie, privés du bénéfice de clergie (1). Sous ce règne et sous les règnes suivants, c'était une circonstance réputée aggravante que de commettre un vol domestique, un vol dans la maison. Mais il faut distinguer de cette espèce de larcin le brigandage ou vol avec effraction dans une maison habitée; et il y avait une circonstance plus aggravante encore quand ce dernier vol était commis avec violence sur des personnes demeurant dans la maison (2).

Dans les dernières fixations du droit pénal d'Edouard VI et de Marie, il fut déterminé que ce qui constituait le plus grave de ces crimes, c'était l'effraction ou l'introduction de force dans une maison habitée, pendant la nuit, avec une intention *félonieuse*, c'est-à-dire avec l'intention de commettre un meurtre, un vol avec violence ou un rapt. On appela ce crime *burglary* : c'était l'ancien *hamsockne* des Anglo-Saxons. *Burglary* serait une expression non plus d'origine purement saxonne,

(1) Stat. 21 d'Henri VIII, c. 7. Reeves, tom. IV, pag. 283, 284, 285, etc. Cet auteur rapporte les distinctions subtiles et les opinions diverses des jurisconsultes sur cette question.

(2) Stat. V et VI d'Édouard. VI, c. 9. Reeves, pag. 287, 288, 472 et 473. Reeves s'étend beaucoup sur ces distinctions, qui ont été de plus en plus éclaircies par les derniers statuts sur la matière.



mais à demi latine ; il serait dérivé des mots *burgi latrocinium*. *Burg* voudrait dire château fort, suivant la racine germanique, car, d'après les vieux jurisconsultes, la maison d'un Anglais est pour lui comme une forteresse ; et la violation de cet asile sacré était anciennement, comme nous l'avons vu ailleurs, une espèce de sacrilége, une rupture de paix absolument *inexpiable*. La tradition de ces idées se conservait en Angleterre à travers tous les changements de gouvernement, de mœurs et de langage. Le crime de *burglary* était le plus grand des crimes, dans l'opinion publique et dans la loi, après celui de haute-trahison.

Etait réputé *burglary* l'acte d'un domestique qui forçait la serrure d'une porte, pour enlever ou déshonorer sa maîtresse.

Tout propriétaire pouvait repousser par la force toute attaque violente tentée contre sa maison, et quand on tuait l'auteur ou les auteurs de cette attaque, il n'y avait ni crime ni délit (1).

Tandis que la peine de mort a été abolie pour la plupart des autres vols, elle a été conservée pour le crime de *burglary*. Mais pour qu'on puisse juger qu'il y a *burglary*, il ne faut pas oublier dans l'*indictment* ou acte d'accusation, la circonstance de maison d'habitation, *dwelling-house* ; sans cela, il n'y aurait plus qu'un simple délit (2).

(1) Reeves, tom. IV, pag. 472.

(2) Tomlins, *The law Dictionnary*, pag. 472. Ici on reconnaît le respect rigide des Anglo-Normands pour la forme.

§ II.

Lois d'Édouard VI, d'Élisabeth et de la république.

Nous devons reconnaître que, pendant la minorité d'Edouard VI, une réaction s'opéra contre la sévérité des lois pénales antérieures, et en particulier contre les lois draconiennes de Henri VIII. L'esprit de cette réaction est assez fortement marqué dans le préambule de ce statut de révision pénale, dont voici le commencement : « De la part du prince, le peuple doit espérer la « clémence et la miséricorde; il doit s'attendre à la « grâce et à un généreux oubli de la part du pouvoir « royal, plutôt qu'à une exacte sévérité et justice. Et de « la part du sujet, l'obéissance doit être plutôt fondée « sur l'amour que sur la justice. Néanmoins, des lois « rigoureuses peuvent être quelquefois, comme un frein « très-dur, imposées aux hommes dans certaines cir- « constances pour éviter de plus grands inconvénients. « C'est sans doute par de semblables considérations que « Henri VIII et ses prédécesseurs ont été conduits à « promulguer des statuts *rigoureux*, *cruels*, *extrêmes* « *et terribles*.... Ces statuts ont pu être, pour leur « temps, convenables et nécessaires. Mais, de même « que dans la tempête et dans l'hiver, il faut adopter une « certaine manière d'être et de se vêtir, et que, dans

« des temps plus calmes et plus chauds, on peut se « mettre plus à l'aise et s'habiller plus légèrement, de « même nous avons vu des lois de contrainte et de ri- « gueur, rendues par un parlement sous l'empire de « certaines circonstances, abolies par un autre, quand « ces circonstances avaient cessé. Le jeune roi ayant la « bonne volonté de suivre ces exemples, déclare que « son intention est qu'on mitige et qu'on adoucisse la « sévérité de plusieurs lois pénales (1). »

C'est ce que l'on fit, en effet, pendant la minorité d'Edouard VI. On n'adoucit pas seulement les lois sur la haute-trahison, mais celles même qui étaient relatives aux crimes privés. Ce gouvernement nouveau s'annonçait ainsi dans l'ensemble de ses actes comme moins despotique et moins arbitraire : il tendait à rentrer dans les voies légales. Tout changea sous Marie et sous Elisabeth. Sous Elisabeth surtout prévalut le système de l'intimidation à tout prix, inauguré par Henri VIII.

Cette reine aggrava, en certains cas, d'une manière atroce, les pénalités édictées par ses prédécesseurs. Ainsi elle déclara félonie du premier ordre la livraison d'un cheval par un Anglais à un Ecossais, par vente, don ou échange.

L'exportation à l'étranger d'un vaisseau ou d'une partie de ses agrès fut punie, pour la première fois, de la confiscation des biens, d'une année d'emprisonnement, et de la mutilation de la main gauche, sur la place publi-

(1) Reeves, tom. IV, pag. 467, 468.

que, un jour de marché. En cas de récidive, la peine était celle de la félonie (1).

L'esprit national des Anglais était flatté et satisfait par ces pénalités sanguinaires infligées à des délits qui pouvaient nuire, à quelque degré que ce fût, à la grandeur et à la puissance de leur pays.

Après les préjugés du patriotisme, venaient ceux de la superstition populaire, auxquels Elisabeth donna aussi satisfaction dans une certaine mesure : elle fit revivre d'anciennes lois tombées en désuétude contre la sorcellerie et les enchantements. Ceux qui, par évocation ou conjuration des mauvais esprits, donnaient la mort à un homme ou tentaient de la lui donner, étaient considérés comme coupables de félonie sans bénéfice de clergie : un dommage fait à quelqu'un, dans son corps, ses membres ou ses biens, par ces mêmes moyens d'enchantements ou de sortilèges, était condamné à six heures de pilori et à une année de prison ; en cas de récidive, aux peines de la félonie (2).

On peut regarder comme se rattachant au même ordre d'idées le statut punissant les prophéties fausses et controuvées. Quand ces prophéties avaient quelque relation avec les événements politiques, elles étaient punies par une amende de dix livres sterling et un emprisonnement d'un an. La récidive était punie d'un emprisonnement perpétuel et de la confiscation de tous les biens

(1) C'est-à-dire la potence. Reeves, tom. v, pag. 127.
(2) 5, Élisab., cap. 16.



personnels et *chattels*. On n'avait droit de poursuivre que pendant six mois après le crime commis (1).

Il faut reconnaître que des statuts assez sages et pas trop rigoureux furent portés sous Elisabeth contre les parjures ou fausses dépositions et les subornations de témoins (2) ; mais on ne saurait en dire autant des pénalités contre les faux proprement dits, *forgeries*, commis avec intention de nuire et de s'approprier les biens et l'héritage d'autrui. C'étaient le pilori, la mutilation des oreilles et des narines, la marque au fer chaud, la confiscation des biens au profit de la reine, et l'emprisonnement perpétuel (3).

Des règlements utiles furent faits sous ce règne pour bien distinguer l'assassinat *(murder)* de l'homicide simple ou *chaude-mêlée* (*manslaughter* and *chance-medley*) (4). La complicité dans ces matières fut fixée par la jurisprudence (5) ; enfin, le crime de *burglary*

(1) 5, Élisab., cap. 15, et Reeves, tom. v, pag. 131, 132.

(2) La peine était de 20 à 40 liv. sterling pour le suborneur de témoins, et s'il ne pouvait pas payer, c'était le pilori et six mois de prison. 5, Élisab., c. 9, et Reeves, tom. v, pag. 129.

(3) 5, Élisab., 14, et Reeves, tom. v, pag. 130, 131.

(4) Reeves, *ibid.*, pag. 220 ; mot à mot, *mêlée de hasard.*

(5) Voici une question de complicité assez curieuse, qui fut débattue et résolue la quinzième année du règne d'Élisabeth, aux assises de Warwick : « Saunders, voulant se débarrasser de sa femme, acheta, « d'après les conseils de son ami Archer, de l'arsenic et en saupoudra « une pomme cuite. La femme ne fit que goûter de cette pomme et « la passa à son enfant. Le père, quoique aimant beaucoup son « enfant, n'osa pas le détourner de manger ce poison de peur de se « trahir. L'enfant mourut ; la femme se rétablit. On jugea que « Saunders était coupable d'empoisonnement, parce qu'il avait eu

fut défini par la loi d'une manière plus claire et plus complète (1).

Nous avons à mentionner encore une loi entièrement nouvelle due à l'initiative d'Elisabeth, ayant pour but de punir le père et la mère d'un enfant bâtard. Aux termes d'un statut voté pendant la dix-huitième année du règne de cette princesse (chap. 3), deux juges, dont l'un doit avoir sa juridiction dans la paroisse où le bâtard est né, peuvent condamner la mère et le père présumé à payer à la paroisse une pension alimentaire pour nourrir et entretenir l'enfant ; et si ces délinquants ne peuvent ou ne veulent pas se conformer à cette prescription, ils seront enfermés dans la prison commune du canton, à moins qu'ils ne donnent des sûretés pour payer plus tard ou pour se présenter en personne à la prochaine session générale tenue par les juges de paix du district (2). Suivant un jurisconsulte de cette époque, une punition

« l'intention de tuer une personne, et que quand même une autre « personne était morte par suite de ce crime, le fait rapproché de « l'intention homicide constituait sa culpabilité. Mais le complice fut « acquitté, parce qu'il n'aurait pas acquiescé à la mort de l'enfant, et « n'avait pas fourni le poison pour obtenir ce résultat. Je commande « à un homme du brûler la maison de A, disait le jurisconsulte « Plowden et il brûle la maison de B ; je ne saurais être son com- « plice s'il a substitué à mon projet de vengeance le fait de sa vengeance « personnelle. » Reeves, tom. v, pag. 218, 219. Dans la dernière espèce posée, la solution nous paraît rationnelle, mais dans celle d'Archer, il y avait une tentative caractérisée, avec *commencement d'exécution ;* nos lois françaises auraient considéré Archer comme complice de ce crime.

(1) Reeves, *ibid.*, pag. 224.

(2) Reeves, tom. v, pag. 132.

corporelle pouvait être jointe à celle de l'emprisonnement (1). D'après un statut du règne de Jacques Ier (2), la peine spéciale de la détention dans une maison de correction est infligée à la femme seulement. « Mais il « semble, dit Blackstone, que la peine ne peut avoir lieu « que si le bâtard tombe à la charge de la paroisse : « car, autrement, l'entretien même de l'enfant est con« sidéré comme un degré de punition (3). »

L'esprit de cette loi, qui existe encore avec de légères modifications, n'est pas le même que celui de notre ancienne maxime française : *Creditur virgini se prægnantem asserenti.* L'action n'est pas donnée à la mère de l'enfant, trop souvent disposée à faire de sa dénonciation toujours suspecte un objet de spéculation ; mais elle est réservée aux administrateurs de la paroisse, s'ils ne sont pas devancés par l'initiative des juges de paix qui ont le droit d'informer d'office. Cette loi, telle qu'elle est entendue et pratiquée en Angleterre, nous semble avoir les caractères d'une mesure de police plutôt qu'une physionomie pénale. Le préambule même du fameux statut d'Elisabeth porte « que la charge d'élever un enfant ne doit pas être imposée à la paroisse au préjudice des pauvres âgés et impotents qu'elle est forcée de soutenir (4). » La détention à laquelle on condamne les parents de l'enfant n'est guère qu'un moyen de

(1) Blackstone, traduct., tom. v, p. 301.

(2) 7, Jac. I, c. 4.

(3) Blackstone, *ibid.*, tom. v, pag. 301.

(4) Reeves, tom. v, pag. 132.

contrainte employé pour les amener à venir au secours de la paroisse et à remplir une obligation naturelle (1).

Quant à la procédure criminelle, Elisabeth ne tenta aucune innovation, mais elle remit en vigueur la vieille coutume de poursuivre par *huées et cris* les voleurs et les brigands, et elle en fit une obligation pour les centénies. Si la poursuite n'avait pas eu lieu à pied et à cheval et que le coupable n'eût pas été arrêté, la centénie était responsable du dommage causé par le malfaiteur qu'elle n'avait pas essayé d'arrêter, suivant ces vieilles formes normandes. L'action contre la centénie pouvait être exercée dans le délai d'un an (2).

Jacques Ier fit de nouvelles lois sur la sorcellerie. Un statut du commencement de son règne « déclara coupables de félonie sans privilége clérical, et condamna à mort ceux qui invoqueraient l'un des esprits malins ou qui consulteraient le démon, feraient un pacte avec lui, l'auraient à leur service, l'emploieraient, le nourriraient, le gageraient, ou qui déterreraient des corps morts pour en faire usage dans quelque sortilége, charme ou enchantement, ou enfin qui feraient périr quelqu'un par ces infernales pratiques. Et si l'on recourait à la sorcellerie pour découvrir un trésor caché ou recouvrer des biens volés, ou provoquer un amour non légitime, ou nuire à un homme, à un animal, etc., on subissait, pour la première

(1) N'y aurait-il pas quelque chose de semblable à faire dans la législation française? La commune et l'état doivent-ils payer les fautes des individus....? Nous parlerons dans l'Appendice des lois sur le paupérisme, de Henri VIII, d'Élisabeth et de quelques-uns de leurs successeurs.

(2) Reeves, tom. V, pag. 133 et 134.



offense, la peine de la prison et du pilori, quoique l'effet n'eût pas été obtenu, et la peine de mort pour la seconde (1). »

Ainsi, le premier acte législatif de Jacques Ier est une loi pénale contre les sorciers. On reconnaît là le pédant couronné qui se piquait d'être le savant le plus profond de l'Europe en *démonologie* (2).

Les lois contre le crime de banqueroute, dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, furent révisées et rendues plus rigoureuses par le roi Jacques. Henri VIII fut le premier qui fit des règlements sévères à ce sujet. Ces règlements avaient à la fois pour but de sauvegarder les intérêts des créanciers et de punir les banqueroutiers qui fraudaient les droits des tiers, soit en cachant des valeurs, soit au moyen de donations et de ventes simulées (*fraudulent conveyances*). La peine consistait à dépouiller complètement le banqueroutier de sa propriété (3). Elisabeth renchérit sur ces rigueurs (4), et enfin un statut de Jacques Ier ordonne que le banqueroutier sera attaché pendant deux heures au pilori, où sera clouée une de ses oreilles, laquelle sera coupée (5).

(1) Stat. 1, J. 1, c. 12. Blackstone, traduct., tom. V, p. 290, 291.

(2) On rapporte que Jacques Ier faisait brûler chaque année une ou deux sorcières.

(3) 34 et 35. Henri VIII, c. 4.

(4) Stat. 13. Élisabeth, c. 5 et 7. Reeves, tom. V, pag. 32, 33.

(5) 21. J., c. 19, et Blackstone, traduct, tom. V, pag. 465. Les peines contre le banqueroutier furent étendues au notaire (*scrivener*) pour faux, abus de confiance et violation de dépôt. Le statut V de Georges II, c. 30, condamna plus tard à mort le banqueroutier convaincu d'avoir fait de fausses déclarations. Blackstone, traduct.,

Le caractère du monarque se peint dans l'invention de cette pénalité.

Charles Ier fut trop occupé de questions religieuses et de luttes parlementaires pour innover beaucoup en matière de crimes privés et de procédure criminelle. Il en fut autrement du long parlement quand il eut proclamé la république et que le champ libre lui eut été laissé dans l'ordre du pouvoir législatif comme dans celui du pouvoir exécutif et judiciaire. Le parlement voulait des rénovations radicales comme nos assemblées de 1789 et de 1791 : seulement, il était animé par l'esprit de secte et par le fanatisme religieux, tandis que notre Constituante française était dominée par le philosophisme de Rousseau et de Voltaire. Si le long parlement et les parlements qui lui succédèrent sous le protectorat de Cromwell avaient accompli leur projet de faire un code civil et criminel pour la Grande-Bretagne, ils auraient imposé d'étranges lois à leur pays. Ces puritains, nourris de l'Ecriture-Sainte, ne songeaient qu'à faire une application littérale de la Bible à la législation du XVIIe siècle de l'*ère chrétienne*. On peut avoir un *spécimen* de leur manière de voir et de procéder sur ce point dans le bill qui promulgua des mesures pénales d'une rigueur inouïe « contre les mauvaises mœurs, les pratiques licencieuses « et les opinions athées, blasphématoires, etc. (1).

tom. III, pag. 518. Les pénalités contre la banqueroute allèrent donc en s'aggravant à mesure que le commerce fit des progrès.

(1) Les 10 mai, 14 et 24 juin et 9 août 1650. Guizot, *Histoire de la république*, tom. I, pag. 313.

L'abolition des tribunaux ecclésiastiques avait laissé quelque temps sans répression l'adultère et l'inceste. Ces deux crimes devinrent justiciables des tribunaux ordinaires et furent punis de mort. On déclara également coupable de félonie sans privilége clérical « quiconque « réitérait l'offense de tenir une maison de prostitution « ou de commettre un acte d'incontinence (1). »

C'était manquer le but en le dépassant. Des peines aussi violentes ne pouvaient pas être appliquées : on revenait par un autre chemin à l'impunité complète de ces sortes de crimes ou de délits.

Lors de la restauration de Charles II, ces pénalités furent abolies sans être remplacées par des pénalités plus douces. Les crimes contre les mœurs, y compris l'inceste, retombèrent sous la juridiction des tribunaux ecclésiastiques ; or, suivant Blackstone, la loi canonique de l'église anglicane traite ces crimes avec une indulgence portée à l'excès (2). Les cours séculières de l'Angleterre ne prennent connaissance aujourd'hui du crime d'adultère que comme d'une offense privée, qui ne peut entraî-

(1) Blackstone, *traduct.*, tom. V, pag. 299 et 30.

(2) Traduct., tom. V, pag. 300. Blackstone semble dire que cette indulgence a sa source dans le droit canon du moyen-âge. Rien ne serait plus injuste. On a vu ailleurs les longues pénitences imposées à ceux qui se rendaient coupables de ces infractions à la loi morale. Mais la mise en vigueur de ce droit suppose l'acquiescement de la conscience du criminel à l'arrêt qui le frappe. L'église anglicane n'a pas une discipline assez forte et ne rencontre pas assez de foi dans ses ouailles pour pouvoir faire observer ces vieilles prescriptions de la loi canonique.

ner d'autre peine que l'adjudication de dommages-intérêts à la partie plaignante.

Au surplus, si nous avons eu à blâmer la rigueur de certaines pénalités sous la république, nous serons obligé de convenir que la procédure de droit commun subit d'utiles réformes à cette époque, sous l'influence de jurisconsultes éminents tels que Whitelocke et Hale. Ce dernier surtout, qui résista souvent avec courage aux tendances arbitraires de Cromwell, contribua beaucoup à faire définitivement abolir la torture introduite en Angleterre par les Tudors, dans la pratique du droit criminel. C'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XXV.

DE L'ORIGINE, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ABOLITION DE LA TORTURE EN ANGLETERRE.

Nous avons cru devoir dérouler toute la série des institutions judiciaires, des procédures et des pénalités de la Grande-Bretagne jusqu'à Charles II, avant d'aborder la question de savoir si la torture, à une certaine époque, y a été habituellement pratiquée. La torture, comme moyen d'instruction judiciaire, était devenue d'un usage général sur le continent depuis la fin du XIII[e] siècle. Au commencement du XIV[e], elle était tout à fait inconnue en Angleterre. Voici un fait et des documents historiques qui le prouvent avec évidence.

L'archevêque d'York, placé à la tête d'une commission judiciaire pour instruire le procès des Templiers établis dans sa province ecclésiastique, conçoit des doutes sur le fond même de cette affaire, puis sur les moyens de découvrir la vérité. Il consulte sur ces points divers

des moines et des théologiens de son diocèse. Sans doute il doit savoir qu'en France et dans d'autres pays du continent on a mis à la torture des chevaliers du Temple et qu'on leur a ainsi arraché des aveux. Aussi, au nombre des questions qu'il adresse à son conseil se trouve celle-ci : « Dans le cas où la torture serait le seul « moyen d'obtenir des aveux du plus grand nombre des « accusés, pourrais-je faire usage de ce moyen, bien « qu'on n'en ait jamais entendu parler dans le royaume « d'Angleterre? Si on en vient là, faut-il employer « comme examinateurs des clercs ou des laïques? Et « enfin, si votre avis est en faveur de l'emploi de la tor- « ture, comme il n'y a pas un seul tortionnaire en « Angleterre, faudra-t-il en envoyer chercher dans les « pays d'outre-mer? »

La question était posée de telle façon, qu'elle devait provoquer une réponse négative. Dans tous les cas, il est très-évident, d'après le langage tenu par le vénérable archevêque, que la torture était à cette époque totalement hors d'usage en Angleterre (1).

Vers le milieu du XVe siècle, on peut découvrir quelques cas de torture en Angleterre. Fortescue, qui, dans son livre *De laudibus Angliæ*, s'efforce de montrer que ce moyen d'instruction est en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi anglaise, cite pourtant

(1) *Et dato, quod nullus omnino tortor inveniri valeat in Anglia, utrum pro tortoribus mittendum sit ad partes transmarinas?* Walter Hemingford, pag. 256, et Hallam, tom. III de la traduct. Borghers, pag. 332.



un exemple récent d'un criminel appliqué à la question (1). En 1468, du vivant même de Fortescue et peu d'années après la publication de son ouvrage, sir Thomas Coke, lord-maire de Londres, fut accusé et convaincu de trahison, sur le seul témoignage d'un certain Hawkins, qui avait été mis à la torture, et ce même Hawkins fut également convaincu de trahison sur son propre aveu.

Il est probable que l'on trouverait quelques autres exemples de la pratique de la torture à cette époque, si la plupart des archives particulières n'avaient péri. L'animosité que les partisans de la Rose Rouge et ceux de la Rose Blanche avaient les uns contre les autres, était telle, que pour persécuter et perdre leurs adversaires, chacune des factions dominantes ne dut pas se laisser arrêter par les prescriptions de la loi commune.

C'est également vers le milieu du XVe siècle, sous le règne de Henri VI, que les ducs d'Exeter et de Suffolk, ministres de ce prince, firent construire, pour appliquer les prévenus à la question, une machine qu'on appela par dérision la fille du duc d'Exeter. « Ces hommes « d'Etat voulaient, dit Blakstone, introduire la loi civile « dans le gouvernement (2). » Ils s'étaient donc aperçus que le droit romain était plus favorable que la loi commune au pouvoir royal. L'exemple du système inquisitorial, adopté sur le continent, leur paraissait bon à

(1) *De laudibus Angliæ*, cap. 22.

(2) *Commentaires*, liv. IV, chap. XXV, tom. VI de la traduct., p. 211.

suivre. Voilà ce qui peut faire entrevoir l'origine réelle de la première introduction de la torture en Angleterre.

Lorsque Henri VIII tenta d'établir le pouvoir absolu en Angleterre, il n'eut garde de laisser prescrire l'emploi de cette arme judiciaire, dont ses prédécesseurs avaient commencé de faire usage depuis à peu près un demi-siècle. On cite un acte du parlement de la vingt-septième année de son règne où il est dit que bien peu de criminels de la classe privée avoueraient leurs crimes « sans les peines et les tortures (1). » C'est également sous Henri VIII que Skevington, lieutenant de la Tour, s'est acquis une triste immortalité par l'invention de nouvelles machines à donner la question, appelées les fers de Skevington ou les filles de Skevington, et plus tard, par corruption de mot, les filles de Scavenger (2). Cette machine différait essentiellement du chevalet, également employé dans la Tour à la même époque. Le chevalet tirait et distendait les membres en sens opposés. La fille de Scavenger était un engin de fer qui reployait violemment les membres d'un homme, et « rendait son corps rond comme une boule (3). »

La torture fut employée très-souvent sous ce règne comme un droit précieux de la prérogative royale. On l'appliqua entre autres à l'honnête et élégant sir Thomas

(1) *Without pains hand torture.* (St. 27, Henri VIII, c. 4.)

(2) Cela veut dire *les filles du boueur.*

(3) La description de ces instruments de torture est donnée avec de grands détails dans l'ouvrage intitulé : *Théâtre des cruautés des*

More (qu'il ne faut pas confondre avec Thomas Morus). Thomas More était un puritain qui avait recueilli dans sa maison un de ses coreligionnaires appelé Bainham. On soupçonna qu'il réunissait sous son toit d'autres sectateurs de ces nouvelles opinions. Comme il ne voulut pas les nommer et les dénoncer à la justice, le chancelier le fit fouetter en sa présence, puis envoyer à la Tour. Là, l'infortuné More fut mis à la torture (1).

On rapporte encore qu'une simple servante appelée Anne Ascue ou Askew fut interrogée en 1546 au sujet de faits d'hérésie imputés à son maître, par le chancelier Wriothesley en personne. La courageuse fille se renferma dans un silence obstiné. Le chancelier la fit mettre dans le chevalet : mécontent de la mollesse des agents de la Tour qui faisaient donner la question, il ordonna, mais en vain, qu'on serrât le tourniquet avec plus de force. Alors ce magistrat, devenu furieux, porta lui-même la main à l'instrument de torture, et lui donna une secousse si brusque, qu'il brisa presque en morceaux le corps de la patiente.

On a peine à croire que le chef de la justice d'un grand pays se soit abaissé ainsi, même dans un mouvement de colère, au rôle de tortionnaire et de bourreau. Quel-

hérétiques de notre temps, traduit en français. Anvers, Hubert, 1588. On trouve cette description résumée d'une manière concise dans l'*Histoire des Jésuites* de Tauner : « Cum enim ille (equulens) membra « alligatis extractisque in diversa manuum pedumque articulis ab « invicem distrahit hœc e contra illa violenter in unum veluti globum « colligat et constipat. » Tanner, *Societas europœa*, p. 17, 18.

(1) Reeves, tom. IV, pag. 411.

ques auteurs anglais l'ont révoqué en doute. Cependant, Jeanne Askew elle-même en a écrit le récit, qui a été copié par Fox, auteur du *Martyrologe des puritains*. Quoique cet écrivain ait parfois accueilli trop légèrement des inventions populaires propagées par le fanatisme de sa secte, on ne saurait l'accuser d'avoir jamais commis lui-même des mensonges dont il aurait eu la conscience. Or, il ne fait que rapporter le témoignage d'une femme qui a souffert d'affreux tourments pour ne pas trahir son maître. Un pareil témoignage nous semble bien avoir quelque valeur.

Fox ajoute du reste que Henri VIII désapprouva la cruauté de Wriothesley, et loua la conduite du lieutenant de la Tour, qui n'avait pas voulu exécuter les ordres de ce magistrat (1). Il ne suffisait pas, ce nous semble, de désapprouver verbalement un acte semblable ; il aurait fallu arracher au chancelier d'Angleterre la robe qu'il avait déshonorée.

Au surplus, on a pu mettre ces faits en doute, parce qu'ils n'étaient pas consignés sur des registres, ni attestés par des pièces justificatives et authentiques. Mais depuis le règne d'Edouard VI, on a le recueil des *warrants* ou lettres royales portant l'ordre de donner la tor-

(1) Fox, *Martyrology*, vol. II, pag. 578. Reeves, tom. IV, p. 411. Hume, *Histoire des Tudors*, traduct. in-12, tom. III, pag. 72. Il n'est pas étonnant que, pour l'honneur même de la Grande-Bretagne, un pareil fait ait été nié par beaucoup d'auteurs de ce pays. Ce n'est pas la seule fois que chez les Anglais l'esprit national, porté jusqu'à la passion, est parvenu à obscurcir l'évidence et à cacher la vérité sous des voiles épais.



ture à un accusé nominativement désigné et quelquefois à ses complices. Le *warrant* est expédié à un ou plusieurs commissaires occupant des dignités plus ou moins élevées ; cela dépend de la nature du crime et de l'importance sociale de l'accusé. Ces *warrants* existent sur les registres du conseil privé de la couronne.

M. Jardine, dans l'appendice de son intéressant ouvrage sur ce sujet, cite le texte de cinquante-cinq de ces ordres royaux ou *warrants*. Le premier est de 1551, le dernier est de 1640. Ce sont des pièces justificatives dont on ne saurait contester l'authenticité. Et probablement, il y a eu pendant la même époque bien d'autres cas de torture, non mentionnés dans les registres du conseil privé. — La longue série de ces *warrants* commence sous Edouard VI, se prolonge sous Marie et Elisabeth, et continue sous Jacques Ier et Charles Ier.

Le premier warrant dont nous avons parlé, se trouve dans les registres du conseil privé sous le règne d'Edouard VI, à la date du 5 novembre 1551. Il est adressé au connétable de la Tour et « à tous ceux qui « ont en son absence et par intervalles, le gouvernement « de la Tour et la surveillance des prisonniers. » Il leur enjoint « d'assister certains commissaires pour mettre les prisonniers ou quelques-uns d'entre eux à telles « tortures qu'ils jugeront convenable (1). » Dans ces formules mystérieuses, où le nom des commissaires est

(1) *A reading on the use of torture, by David Jardine*, pag. 73, Appendix. Cet appendice fait connaître au public des sources historiques très-précieuses et jusques-là inédites.

passé sous silence et où le procès n'est pas spécifié, on reconnaît un pouvoir qui agit dans l'ombre et qui semble avoir honte de ce qu'il fait. C'est seulement par le rapprochement des dates que l'on peut établir qu'il s'agit là d'accusés impliqués dans le procès de haute-trahison intenté contre le protecteur Sommerset, et dont les dépositions, en partie arrachées par la torture, formèrent l'*évidence* contre le principal coupable et le firent condamner peu de temps après.

Sous le même règne, à la date du 7 janvier 1552-1553, on trouve un autre *warrant* relatif à un crime privé et adressé au lieutenant de la Tour, pour ordonner à ce dernier « de faire mettre à la torture deux personnes « soupçonnées d'assassinat (1). »

Ainsi le règne d'Edouard VI avait commencé par une protestation contre les sévérités du dernier règne et une promesse d'adoucir la législation criminelle alors en vigueur, et la torture recevait une nouvelle consécration, soit pour les crimes publics, soit pour les crimes privés.

Sous la reine Marie, il ne fut fait aucun usage de la torture, lors de la rébellion de Wyatt, soit contre Wyatt lui-même, soit contre ses complices. Ce n'est que deux ans après, le 9 juin 1555, qu'il en est question pour la première fois dans les registres des conseils de cette reine (2). On croit que les accusés *obstinés* dont parle le *warrant* du 9 juin, sont des puritains ou autres héré-

(1) Jardine, *ibid., Appendix*, n° 2, pag. 73.
(2) *Id., ibid.. Appendix*, n° 4, pag. 72.

tiques. Les deux warrants suivants sont relatifs à des vols ou brigandages ; il y en a un du 29 juin 1556 qui a pour but de faire interroger un accusé de meurtre ; un autre du 29 juillet suivant est décerné contre un certain Taverner, soupçonné d'avoir dérobé la vaisselle d'or de la reine (1). Deux ou trois autres warrants semblent se rapporter à des cas d'hérésie (2).

Après cette analyse exacte des registres de ce règne, on s'étonne à bon droit de la manière dont Burnet travestit les faits dans son histoire de la réformation. Cet écrivain n'hésite pas à soutenir que la reine Marie, de concert avec son royal époux Philippe d'Espagne, avait formé le noir complot d'importer en Angleterre l'inquisition espagnole. En conséquence, elle n'aurait rien trouvé de mieux que de soumettre à une commission spéciale les protestants qui s'obstineraient dans leurs opinions hérétiques, et de laisser à cette commission le soin d'apprécier le degré de torture qui serait nécessaire pour vaincre l'entêtement des accusés. « La torture « arbitrairement donnée, dit-il, et les informations se« crètes, semblaient être deux grands pas de faits pour « acheminer la nation anglaise à recevoir l'inquisi« tion (3). »

Burnet énumère ensuite plusieurs cas où la question fut appliquée sous la reine Marie. « Je ne pense pas, « dit un savant jurisconsulte moderne, que dans aucun

(1) Jardine, *Appendix*, nos 7 et 8, pag. 75.
(2) *Id.*, *ibid*, *Appendix*, nos 6, 9 et 10, pag. 74 et 76.
(3) *History of the reformation*, vol. III, pag. 247.

« de ces cas il puisse être prouvé qu'il s'agissait de pour« suites contre les hérétiques. On peut le conjecturer pour « un certain nombre des exemples que cite Burnet, en « rapprochant les circonstances et les dates : mais pour « beaucoup d'autres, au contraire, et c'est certaine« ment le plus grand nombre, il s'agissait de meurtres, « de brigandages, de concussions, de malversations ou « de crimes privés, qui n'avaient aucun rapport avec « les crimes religieux. En admettant même comme « vraies toutes les histoires de tortures et de supplices « inscrites dans les annales des persécutions catholi« ques sur l'autorité très-peu sûre du martyrologe de « Fox, il n'est guère possible de supposer que Burnet, « qui écrivait en ayant sous les yeux les archives mê« mes des conseils privés de la couronne, ait pu ignorer « que l'usage de la torture n'a pas été particulier au rè« gne de Marie, et qu'on la retrouve sous les règnes « qui ont précédé le sien, comme sous ceux qui l'ont « suivi. Il est donc à peu près certain qu'il l'a su, et s'il « l'a su, pourquoi le taire (1) ? »

Cette attaque si pressante et si vive ne paraît guère susceptible d'une réponse satisfaisante. Elle met à nu la passion et la mauvaise foi de Burnet.

Sous Elisabeth, la torture prit des formes nouvelles et se multiplia sans mesure. C'est alors, par exemple, que l'on imagina, pour faire parler les prêtres, de leur

(1) Jardine, pag. 21 et 22.

enfoncer de petits poinçons aigus entre les ongles et la chair (1).

Néanmoins, ces cruautés religieuses ne souillèrent pas les premières années d'Elisabeth. De 1558 à 1570 on ne cite que trois ou quatre exemples de mise à la torture, et ce fut pour des crimes privés. C'est dans le commencement de ce règne que sir Thomas Smith, l'un des hommes les plus éclairés de son siècle, fit paraître un ouvrage sur les institutions de l'Angleterre, dans lequel il condamne expressément la torture. Voici comment il s'exprime à ce sujet : « La question judiciaire, « qui est établie dans d'autres pays par la coutume lo- « cale ou par la loi romaine, et qui consiste à mettre le « malfaiteur dans les tourments pour qu'il s'avoue cou- « pable ou qu'il dénonce ses complices, n'est nullement « usitée en Angleterre. C'est une procédure qui n'est « bonne que pour les esclaves. Car, comment pourrions- « nous dire que nous conservons encore une constitu- « tion et des garanties judiciaires, après qu'un homme « libre aurait eu son corps torturé et brisé ? S'il n'est « pas trouvé coupable, comment pourra-t-on réparer le « mal qui lui aura été fait ? Et s'il doit mourir, quelle « cruauté n'est-ce pas de le tourmenter avant la mort ? « Il est dans la nature de l'Anglais de souffrir courageu- « sement la mort, mais de ne pouvoir pas supporter les

(2) *Théâtre des cruautés des hérétiques, etc.*, pag. 60 et suivantes. « There is not period of our history at wich the torture was used « more frequently and mercilessly tham during the latters years of « Elisabeth's reign. » Jardine, pag. 26.

« tourments ; ainsi, tous les crimes dont vous l'accuse-
« rez, — même celui d'avoir tué son père, — il les con-
« fessera plutôt que d'affronter les tortures (1). »

Revenons maintenant à l'analyse des principaux cas de torture que l'on a pu relever sous le règne d'Elisabeth. — En 1570, nous trouvons qu'un catholique, nommé John Felton, eut l'audace d'afficher une copie de la bulle d'excommunication contre la reine Elisabeth. On l'accusait d'avoir eu des conférences avec l'ambassadeur d'Espagne, et il niait obstinément ce fait. Le conseil privé le mit entre les mains du lieutenant de la Tour, afin que les commissaires chargés d'instruire son procès le présentassent à la question pour lui arracher des aveux, et que, s'il s'obstinait à n'en pas faire, *ils le missent à la torture autant qu'ils le jugeraient convenable* (2).

L'année suivante, l'accusation de haute-trahison intentée contre le duc de Norfolk donna lieu à une procédure inquisitoriale. Parmi les pièces de cette procédure, on a conservé un *warrant* dont le corps d'écriture est de lord Burleigh, mais qui est fait au nom de la reine, et signé par elle. Ce warrant ordonne d'interroger Barker et Bannister, domestiques du duc, et s'ils se refusent à dire tout ce qu'ils savent, de les présenter et successive-

(1) « Torment or question wich is used by the order of the civil « law and custom of other countries.... is not used in England, etc.» Thomas Smith, *Commonwealth of England*, Book II, c. 27.

(2) *As to their discretions shall be thought convenient.* Jardine, *Appendix*, n° 14, pag. 78.

ment de les mettre à la torture, « de manière à leur en « faire goûter, jusqu'à ce qu'ils s'expliquent claire- « ment (1) ». Il est bien évident, d'après ces formes de style très-peu judiciaires, que le billet doit avoir été dicté par Elisabeth elle-même. On y reconnaît l'aimable mansuétude de la *Reine-Vierge*. Elle nomme dans ce warrant, commissaires examinateurs pour procéder à l'interrogatoire et à la torture des deux accusés, un docteur Wilson, maître des requêtes, et *sir Thomas Smith*, le même publiciste qui avait écrit sur la torture de si nobles pages. Quelques personnes pourraient croire que c'était une espièglerie royale, car l'une des plus grandes jouissances des despotes est d'abaisser les caractères. Mais il faut faire observer ici que Smith était alors lieutenant de la Tour : c'était une des attributions naturelles de sa charge que de mettre à la question, quand il en était requis, les prisonniers confiés à sa garde. C'est donc sa nomination même à ce poste qui aurait pu être faite par la reine dans des intentions perfides et compromettantes.

Quoi qu'il en soit, deux jours après avoir reçu le *warrant* d'Elisabeth, sir Thomas Smith, écrivant à Burleigh, lui dit : « Demain nous mettrons nos deux accusés à la « question, non pas dans l'espérance d'obtenir par la « crainte ou la douleur des aveux qui en vaillent la « peine, mais parce que cela nous est impérieusement

(1) « *To find the taste thereof until they should deal more plainly.* » Jardine, *Appendix*, pag. 79.

« prescrit, » et, le 20 septembre suivant, il informait Burleigh par une autre lettre que Bannister avait subi l'épreuve de la torture (1).

Le publiciste qui avait affirmé que la torture n'était pas connue en Angleterre se donnait donc à lui-même un vivant démenti ; ses actes étaient d'ailleurs inconciliables avec ses doctrines. Il paraît que le malheureux Smith ne put pas supporter le reproche d'*inconsistance* qu'il s'adressait à lui-même à ce sujet ; aussi il écrivit à lord Burleigh : « Je vous demande humblement et avec « confiance de m'ôter mes pénibles fonctions ; je vous « assure que je ne voudrais pas figurer parmi les dieux « d'Homère, si je devais être Minos, Œaque ou Rhada- « manthe, etc. (2). »

Nous ne savons pas s'il fut fait droit à la requête de Thomas Smith. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les années suivantes, nous ne retrouvons plus son nom comme lieutenant de la Tour, et qu'il n'est plus chargé de faire administrer la torture aux prisonniers.

Un *warrant* du 17 novembre 1577 nous fait connaître un nouveau genre de torture. Sherwood, laïque catholique, dénoncé aux commissaires ecclésiastiques pour avoir entendu la messe, avait confessé sa foi dans les doctrines romaines qui impliquaient, disait-on, le crime de haute-trahison. Le lieutenant de la Tour est chargé par l'attorney général de mettre Sherwood, s'il

(1) Murdin's, *Stat papers*, pag. 95 et 101, cité par Jardine, p. 24,
(2) Jardine, *A reading*, *etc.*



ne voulait rien avouer, dans le donjon aux rats (1). Le donjon aux rats était un souterrain bas, humide et obscur. Au moment où la marée remontait, les innombrables légions de rats qui infestaient les bords de la Tamise se précipitaient par les soupiraux et les trous du mur du souterrain, et si le prisonnier se livrait un instant au sommeil, ses jambes et ses épaules étaient aussitôt livrées aux morsures de ces animaux dégoûtants et voraces. Le courage de Sherwood résista à ce martyre, il ne voulut rien avouer. On le mit plus tard sur le chevalet, où il fit des aveux de peu d'importance (2).

C'est vers le même temps que l'on fit construire le cachot appelé avec une sorte d'ironie barbare *little ease* (petit repos). C'était un cachot où le prisonnier ne pouvait se tenir ni debout, ni couché, ni assis, et où il était obligé de ramasser son corps en peloton (3). C'était encore un nouveau genre de torture. L'imagination d'Elisabeth ou de ses conseillers parvenait, comme on voit, à varier singulièrement ces supplices préventifs.

Après le *warrant* qui se rapporte à Sherwood, on en trouve plusieurs qui paraissent relatifs à des crimes

(1) Jardine, *Appendix*, pag. 80.

(2) Jardine, *A reading, etc.*, pag. 27. Sherwood fut ensuite envoyé dans le comté de Sommerset, lieu de sa résidence, où il fut exécuté pour cause de haute-trahison.

(3) *Théâtre des cruautés des hérétiques*, *etc*, pag. 50 et suivantes. Butler, *Église romaine*, traduct., pag. 313. On peut mentionner aussi comme une torture fort usitée au temps d'Élisabeth, l'emploi des menottes en fer, espèce de vis qui serrait les poignets au point de faire craquer les os.

privés. Puis il y en a un qui ordonne qu'on mette à la torture Harte, Bosgrave et Pascall, qui étaient accusés de venir de Rome pour séduire et pervertir les esprits des sujets de la reine (1). C'étaient trois prêtres catholiques.

Les pièces qui suivent sont deux rapports adressés au conseil privé sur l'instruction judiciaire suivie contre Thomas Myagh, soupçonné d'une correspondance avec les insurgés d'Irlande, ses compatriotes. D'après le second, qui est du 17 mars 1580, il paraît qu'on le mit plusieurs fois dans les fers de *Skevington*, sans pouvoir lui arracher aucun aveu. Alors le conseil privé nomma Geoffroy Fenton, secrétaire de Sa Majesté pour le royaume d'Irlande, afin qu'il achevât l'œuvre commencée avec trop de douceur par les précédents commissaires, et qu'il fît parler Myagh à tout prix (2). On peut juger des tourments que dut subir ce malheureux (3).

Dans le cours de l'année suivante 1581, un prêtre ou jésuite, appelé Alexandre Briant, est mis à la question pour n'avoir pas voulu faire des aveux ou dénoncer ses complices; et on y ajoute comme torture addition-

(1) Jardine, *Append.*, n° 20, pag. 82, 83.

(2) *Append.*, n° 23, pag. 85.

(3) Voici les vers que grava Myagh sur les murs de sa prison et qu'on y lisait encore il y a peu d'années :

« Thomas Myagh, wich liethe here alone
« That fayne wold from hens begone :
« By torture strange my trouth was tryed,
« Yet of my libertie denied. »
1581. Thomas Myagh.

nelle une diète forcée de deux jours et de deux nuits : le malheureux éprouve les angoisses de la faim, au point de manger le ciment de la muraille de sa prison, et de boire les gouttes d'eau qui tombent du toit (1).

On avait nié que le jésuite Campian ou Campion, et ses complices Peters, Ford et Parson, eussent été torturés. On en trouvera la preuve dans les *warrants* du 30 juillet et du 14 août 1581, cités par Jardine dans l'*appendice* de son ouvrage (2). En 1582, un autre prêtre, Thomas Alfield, est mis à la torture, « afin « qu'il découvre les procédés et les machinations des « prêtres et jésuites dans le royaume ; » il n'était pas accusé d'autre chose que d'être prêtre lui-même (3).

Le 23 novembre 1586, un warrant royal charge le lieutenant de la Tour et plusieurs autres commissaires d'examiner et de torturer au besoin, autant qu'ils le jugeront convenable, dix personnes accusées de haute-trahison contre la reine et contre le royaume (4). Il paraît que c'étaient des partisans de la reine d'Ecosse, soupçonnés d'entretenir des intelligences avec elle (5).

(1) Jardine. pag. 31.

(2) Jardine, *Append.*, n° 26, pag. 87, 88 et 89. Lord Burleigh a soutenu que Campian n'avait été que présenté à la torture, « car il avait pu quelque temps après marcher et écrire. » Cela prouve seulement qu'on ne l'avait pas estropié, et cela implique que quand d'autres avaient les os brisés, cela paraissait un effet naturel et ordinaire de la torture.

(3) Jardine, pag. 34 et 35.

(4) Jardine, *Append.*, n° 31, pag. 91. Les deux numéros précédents sont relatifs à des criminels ordinaires.

(5) Jardine, pag. 35.

Nous trouvons encore en 1591, à la date du 25 octobre, un ordre du conseil privé pour qu'on interroge Eustache White, prêtre catholique, et un certain Brian Lassy, distributeur des lettres des papistes, qu'on mette leurs bras dans les menottes de fer, s'ils refusent de répondre, et qu'on emploie à leur égard les autres tortures en usage à Bridewell (1). Le 29 octobre suivant, et le 4 juin 1592, deux warrants sont encore expédiés à Bridewell et à Newgate pour faire mettre des catholiques et des Irlandais à la question (2).

En avril et mai 1593, on met à la torture un certain nombre d'apprentis qui ont excité des séditions contre les ouvriers étrangers établis à Londres (3). L'usage de cette procédure s'étend et se généralise.

En 1595 et 1596, les exemples de torture se multiplient contre ceux « qui font des voyages au-delà des « mers pour en rapporter des messages suspects, des « livres séditieux et de mauvaises doctrines. »

On comprend qu'il s'agit des catholiques allant à Rome et revenant en Angleterre.

Jardine reconnaît lui-même que les registres du conseil privé ne contiennent pas la mention de tous les cas de tortures ordonnés, soit par le conseil privé, soit par les

(1) Jardine, *Append.*, nos 35 et 36, pag. 93 et 94.

(2) Jardine, *Append.*, nos 38 et 39, pag. 95 et 96. On peut encore citer comme exemple de la torture infligée à un grand nombre de personnes à la fois l'ordre de mettre les menottes à quatre-vingts *gypsies* ou *égyptiens*. *Append.*, n° 43, pag. 99.

(3) *Id.*, *Append.*, nos 40, 41, 42, etc., pag. 96, 97, 98.

commissaires délégués, pour instruire les procès des accusés de crimes privés, religieux et politiques. C'est ainsi que, dans le commencement de l'année 1595, le père Southwell, catholique fervent, et en même temps poète anglais très-distingué, fut mis dix fois à la torture pendant sept heures consécutives (1). Suivant l'expression de Hallam, les instruments de torture restèrent rarement oisifs dans la Tour de Londres, pendant la dernière partie du règne d'Elisabeth (2).

Cependant, l'usage immodéré de la question judiciaire souleva tellement l'opinion, que lord Burleigh chercha à justifier l'emploi qui en avait été fait sous son ministère. « On rougit pour sa mémoire de cette pitoya-« ble apologie (3). »

Ce qui fait aussi quelque peine, c'est de trouver, à cette même époque, le nom d'Edward Coke, l'un des plus célèbres jurisconsultes de l'Angleterre, trop souvent mêlé à ces illégales et atroces procédures. L'*attorney-général*, qui était alors Edward Coke, est à la tête des membres du conseil privé qui donnent l'ordre de réunir dans la prison de Bridewell cinq personnes, accusées d'avoir excité une sédition pour briser les clôtures des proprié-

(1) *Église romaine, etc.*, par Butler, pag. 350.

(2) « The rack seldom stood idle in the Tower *(a)* for all the latter « part of Elizabet's reign. » *Constitutionn. history*, pag. 108.

(3) « Those who revere the memory of lord Burleigh must blush « for this pitiful apology. » Hallam, *ibid.*, pag. 110. Nous ne sommes pas au nombre de ceux qui révèrent la mémoire de cet homme d'État.

(*a*) Ce n'était plus seulement à la Tour, mais dans les prisons de Bridewell, de Newgate, de la Flotte, etc., qu'il y avait des instruments de torture.

tés dans le comté d'Oxford, et qui autorisent les commissaires à mettre ces personnes dans les menottes et à la torture (1).

Un warrant semblable est adressé le 2 février suivant à un commissaire appelé William Waad, pour qu'il donne la question à un certain Thompson, prévenu d'avoir brûlé les vaisseaux de Sa Majesté. Cette fois, en tête du *warrant*, après le nom de Coke, nous trouvons un nom qui devint plus illustre encore, celui de François Bacon (2).

Comme ces deux personnages eurent plus tard une grande influence politique, et que Bacon fut chancelier sous Jacques Ier, il est bon de savoir quelle fut, sur la torture, l'opinion de l'un et de l'autre.

Bacon disait que la torture ne devait être employée que dans les cas de haute-trahison, pour découvrir les complices et non pour forcer un accusé à compléter l'évidence contre lui-même (3). Cela ne l'empêcha pas d'employer ce moyen d'instruction judiciaire, même dans des procès où il ne s'agissait pas de haute-trahison, et dans le but de forcer les accusés à avouer leur propre culpabilité.

(1) Jardine, *Append.*, n° 44, pag. 99.

(2) Jardine, *Append.*, n° 45, pag. 100. Bacon n'était alors que conseiller et avocat extraordinaire d'Élisabeth. Nous ne parlerons pas des trois autres warrants de torture qui complètent la série de ceux qu'on a recueillis sous ce règne; l'un est relatif à un vol, l'autre à un meurtre et le troisième à un crime d'état.

(3) Bacon, *Traité de la dignité et du progrès des sciences*, écrit en 1603, tom I, pag. 393, cité par Hallam, *Constitutionn. history*, t. II, pag. 6.



Quant à Edward Coke, il se prononce d'une manière encore plus explicite et plus complète contre la torture, dans ses Institutes du droit d'Angleterre, ouvrage qui a conservé jusqu'à nos jours une grande autorité. Coke rappelle dans un passage de ce livre que, suivant Virgile, Rhadamanthe continue aux enfers de juger les malfaiteurs et de les mettre à la question pour les forcer d'avouer. « Castigatque, auditque dolos, *subigitque fateri.* » Le jurisconsulte anglais démontre doctement que ce procédé de la torture, employé par Rhadamanthe, est condamné en Angleterre par ces mots de la grande charte: *Nullus liber homo aliquo modo destruatur*, etc. « Dans « aucun livre de droit, dans aucun recueil de jurispru- « dence, nous n'avons jamais vu soutenir l'opinion qu'il « fût permis d'appliquer la torture à un prisonnier, soit « avant, soit après sa condamnation (1). » Dans un autre passage de ses Institutes, en commentant la grande charte, il professe de nouveau la même doctrine (2). Cela n'empêche pas que sir Edward Coke, sous le règne d'Elisabeth et sous celui de Jacques Ier, n'ait très-souvent concouru à faire donner la question. Il ne publia son ouvrage que quand il se fut démis de ses charges et rangé dans le parti opposé à l'extension des prérogatives de la couronne. Thomas Smith avait démenti ses écrits par ses actes : Edward Coke condamna ses actes par ses écrits.

(1) Instit., 3, pag. 35.
(2) Instit., 4, pag. 48.

Il est vrai que la torture n'était ordonnée que par voie d'exception, en vertu des droits de la couronne et non en vertu de la loi. Aussi on évitait ordinairement de demander aux juges de la loi commune un concours quelconque dans l'application de la torture aux accusés, même en matière de crime politique ou religieux. On cite cependant l'exemple de deux warrants de torture adressés le 19 et le 20 avril 1603, par le conseil privé, au lord chef de justice Popham, en même temps qu'au lieutenant de la Tour, à l'attorney Coke et au solliciteur général Fleming. L'accusé était un nommé Philippe May qui, à la seconde séance de torture, avoua que dans une conversation intime avec un ami, il avait dit : « Si « le roi Jacques n'est pas catholique, il ne vivra pas « cinq ans, cinq mois, ni même cinq semaines ; car j'ai « ici de quoi lui couper la gorge. » Cet interrogatoire sous la torture est écrit de la main de Coke, ainsi que l'atteste Jardine, qui a retrouvé cette pièce avec les deux warrants dans les *papiers d'Etat* (1).

Si, dans cette circonstance, le rôle de commissaire pour faire donner la question a été offert à un juge de loi commune, tel que lord Popham, et si celui-ci l'a accepté, c'est que le trône était vacant et les circonstances périlleuses. C'était après la mort d'Elisabeth et avant que Jacques Ier fût arrivé d'Ecosse. Dans ces moments de désordre et de confusion, les légistes les plus scrupuleux croient souvent devoir sacrifier à la raison

(1) Jardine, *A reading, etc.*, pag. 46.

d'état l'exacte observation des règles de procédure (1).

On a perdu, malheureusement, les registres du conseil privé des douze premières années de Jacques Ier (2). Il est pourtant certain que la torture ne s'est guère reposée pendant cet espace de temps. En 1605, la conspiration des poudres fut découverte ; un warrant royal écrit de la main de Jacques Ier, moitié en anglais, moitié en latin, ordonna de mettre Fawkes à la torture, « en « commençant par la plus douce et en s'élevant par « degrés à la plus extrême (3). »

Nicolas Owen, domestique de confiance du père Garnet, fut mis à la question afin qu'il dénonçât son maître comme complice de cette horrible conspiration. Le fidèle serviteur, qui n'aurait pu trahir son maître que par le mensonge, fut si cruellement torturé, qu'il périt à force de souffrir. Le jésuite Oldcorne, compagnon de Garnet, fut appliqué à la question cinq heures durant, pendant cinq jours consécutifs. Garnet lui-même fut mis à la torture quand on crut avoir découvert contre lui de légers indices (4) ; d'après son interrogatoire, on le jugea cou-

(1) Au surplus, Jardine montre qu'il y a de fort bonnes raisons de douter que l'ordre de torturer l'accusé ait été exécuté dans cette circonstance. *Ibid.*, pag. 46, 47.

(2) Nous venons de dire que les deux warrants cités plus haut ont été trouvés en original dans *les papiers d'état*.

(3) « Using the *gentler* tortures first, *et sic per gradus ad ima ten-* « *datur.* » *Instructions de Jacques* Ier au bureau des archives de l'état, n° 6, citées par Lingard, traduct., tom. IX, pag. 86, et Jardine, p. 47. Je voudrais bien savoir ce qu'il entendait par les *tortures les plus agréables : gentler*. Était-ce de l'ironie? Elle serait bien odieuse.

(4) Lingard, *traduct.*, tom. IX, pag. 93 et 95.

pable, et ainsi, c'est à force d'écarteler des membres et de briser des os, que l'on parvint à obtenir la condamnation d'un innocent.

En 1614, Edmond Peacham, qui avait écrit un sermon sur les abus de la prérogative royale, mais qui ne l'avait ni prêché, ni publié, fut arrêté, mis à la question, et, en rendant compte de cette instruction judiciaire au conseil privé, l'un des commissaires atteste que l'accusé a été interrogé avant, pendant et après la torture.

Nous citerons encore un autre warrant, expédié le 19 février 1620, et signé par les membres du conseil privé, parmi lesquels se trouvaient le chancelier Bacon et sir Edouard Coke. Il commissionne le lord chef de justice du banc du roi sir Henri Montague, avec le lieutenant de la tour et deux autres assesseurs, pour examiner et mettre à la question Samuel Peacock, soupçonné de haute-trahison.

Nous trouvons donc de nouveau un juge de loi commune parmi les commissaires : mais cette fois encore il est douteux que l'accusé ait été mis à la torture (1).

Il n'y a plus à mentionner sous Jacques Ier qu'un seul warrant de torture infligé à un certain Crasfield pour *des causes bien connues des commissaires* (2).

Sous Charles Ier on ne peut relever que deux ou trois faits de torture, dont le premier est attesté par les registres du conseil privé ; c'est celui qui est relatif à un cer-

(1) Jardine, pag. 51, 52, et *Append.*, n° 52, pag. 107.

(2) Le 9 janvier 1622. Jardine, *Append.*, n° 53, pag. 108.



tain Monke, accusé de faux témoignage (1). Un autre a eu lieu en Irlande en 1627; le lord député de ce royaume, lord Falkland, fait demander au roi Charles s'il a le droit de mettre à la torture un prêtre catholique, nommé O'Cullenan, prévenu de haute-trahison. « L'accusé, dénoncé par un seul témoin, nie avec assurance. Pour lui faire avouer son crime et compléter ainsi l'*évidence* contre lui, pourrait-on le faire mettre à la torture sans un warrant du roi d'Angleterre? »

Pour éclaircir ces doutes et faire taire ces scrupules, le secrétaire de Sa Majesté répond au lord député par une lettre où l'on trouve le passage suivant : « Sur le « point de savoir si vous pouvez présenter et mettre à « la torture le prêtre irlandais, Sa Majesté a exprimé « l'opinion personnelle que dans ce cas et dans tous « ceux de haute-trahison que vous auriez à instruire, « vous pourriez hardiment, et sans l'ombre d'un doute, « exécuter la *loi* jusqu'au bout (2), non-seulement en « lui faisant subir la torture, mais en lui ôtant la vie, « si vous le trouvez coupable. J'ai engagé alors Sa « Majesté à vouloir bien m'autoriser à réunir la commis- « sion pour les affaires d'Irlande.... Se sont rendus à « cette convocation, le président, lord Steward, lord « Carleton, M. le secrétaire Coke, M. le chancelier de « l'échiquier et moi-même. Les lettres de Votre Sei- « gneurie ont été lues, et on a déclaré avoir en grande

(1) Le warrant est à la date du 30 avril 1626. *Voir* Jardine, *Append.*, n° 54, pag. 108.

(2) Quelle loi?

« estime sa sagesse et son habileté ; et quant au point « de savoir si vous pouvez mettre le prêtre à la question, « d'après les raisons que vous donnez, les commissaires « ont nettement décidé que vous devez le torturer si « vous voyez un motif, et le pendre si vous trouvez qu'il « y ait raison de le faire.... (1). »

Il y a dans le ton même avec lequel cette décision est rendue, quelque chose qui fait frémir. On ne peut pas traiter avec plus de légèreté ce qu'il y a de plus grave dans la procédure criminelle et dans la pénalité ; on ne peut pas se jouer avec un mépris plus hautain de la vie humaine. Comment comprendre, d'ailleurs, que le roi s'imagine avoir le droit de déléguer au lord député d'Irlande un pouvoir qu'il n'a pas lui-même, celui de mettre à mort un accusé sans jugement public, sans instruction proprement dite, sans procès d'aucune espèce? Et à supposer même que cette autorisation de faire pendre un malheureux prêtre sous-entende à cet égard ce qu'elle ne dit pas, peut-on excuser l'insouciance tranchante avec laquelle la parole d'un roi est employée à enjoindre à son représentant d'infliger à un prisonnier les supplices de la torture ?

Charles Ier était humain et généreux : mais le pouvoir absolu finit par gâter les meilleures natures. Il donne à ceux qui l'exercent un suprême dédain pour l'humanité. L'expression de ce sentiment devient même de bon air

(1) *That you ought to rack him, if you saw cause, and hang him, if you found reason. State papers*, cités par Jardine, *A reading, etc.*, pag. 56.

et d'excellent ton parmi les courtisans d'un souverain despotique.

Au surplus, ces actes de rigueur contre un prêtre et surtout contre un Irlandais n'étaient pas alors ce qui pouvait rendre le roi impopulaire. Charles Iᵉʳ savait bien au contraire qu'il flattait par là les préjugés et les passions religieuses des Anglais. Quand il ne se sentait pas appuyé par l'opinion publique, il était beaucoup plus timide. Ainsi, lorsque son favori Buckingham tomba sous le poignard d'un assassin appelé Felton, ce prince prend des scrupules soudains sur le point de savoir si Felton peut être mis légalement à la torture. Lui qui, un an auparavant, tranchait si cavalièrement la question à l'égard d'un vénérable prêtre catholique, n'ose rien décider à l'égard du meurtrier Felton, sans consulter ses grands juges. Ceux-ci se réunissent le 14 novembre 1628 à *Sergeant' Inns*, dans *Fleet-Street*, sur la convocation de sir J. Richardson, lord-chef de justice de la cour des plaids-communs. Ce magistrat communique à ses collègues la question posée ainsi par le roi Charles : « Dans « la circonstance qui se présente, puis-je user de ma « prérogative royale pour faire mettre à la question « l'accusé Felton? »

Les juges délibèrent et rendent à l'unanimité la décision suivante : « Felton ne peut pas être légalement mis « à la torture, car une telle punition n'est pas connue « parmi nous ni autorisée par nos lois (1). »

(1) Rusworth's, *Collections*, tom. I, pag. 638. *State trials* d'Howell, II, pag. 367.

Il est vraiment étrange que Charles Ier ait soumis à des juges de loi commune une question de prérogative royale; les juges eux-mêmes ne disent rien de la prérogative et restent sur le terrain de la loi (1). Ils aiment mieux déclarer que la torture n'est pas connue en Angleterre, que de paraître désapprouver l'usage qui en a été fait depuis plus d'un siècle.

Le conseil privé avait menacé Felton de le mettre à la question. En présence de la décision des grands juges, il ne lui fut pas permis d'exécuter sa menace. Felton fut condamné et subit sa peine sans avoir été torturé avant ni après son jugement.

Ce fut un coup mortel porté aux abus de la prérogative, et en particulier à l'emploi de la torture.

Cependant on a trouvé encore après cette époque, dans les papiers d'état, un *warrant* ordonnant qu'un accusé soit mis à la qnestion. Ce warrant est de 1640. C'est le seul, il est vrai, que l'on puisse citer comme postérieur à la décision des douze juges. L'accusé que le conseil privé donna l'ordre de torturer était un certain John Archer, gantier, à qui l'on imputait d'avoir été l'un des principaux fauteurs d'une sédition contre l'archevêque Laud (2). On ne sait pas quel fut le résultat de cette

(1) Ce qui peut expliquer la démarche de Charles Ier et la décision des grands-juges, c'est que le dernier parlement, qui avait fait accepter à la couronne la fameuse pétition des droits, s'était aussi élevé, dans la *remontrance* qu'il adressa ensuite au roi, contre les abus de la prérogative et de l'arbitraire ministériel, *Voir* Lingard, traduct., tom. IX, pag. 447, 450.

(2) Jardine, *Append.*, n° 55, pag. 108, 109.

affaire, ni si le warrant royal reçut son exécution.

L'année suivante, la suppression de la chambre étoilée et de toutes les commissions illégales entraîna l'abolition définitive de la torture. Lorsque Cromwell rétablit des juridictions exceptionnelles, Hale et Whitelocke, comme nous l'avons dit, l'empêchèrent de restaurer la torture, et maintinrent, sur ce point, les franchises de la loi commune. Si sa haute-commission, sa cour martiale et ses majors-généraux avaient eu cette arme meurtrière entre les mains, on frémit en pensant à l'abus qu'ils en auraient pu faire. C'est ainsi que la question fut abolie en France avant notre révolution de 1789 : si elle s'était trouvée debout en 1793, on ne s'imagine pas tout ce qu'elle aurait ajouté d'horreurs aux horreurs de cette époque.

On a remarqué avec raison que la procédure extraordinaire de la question devait avoir de plus grands inconvénients en Angleterre, où elle dépendait entièrement de l'arbitraire des hommes, que dans les pays du continent où elle était acceptée franchement et limitée par la loi. Il y avait dans ces pays de certaines règles qui en tempéraient les rigueurs et qui en diminuaient l'iniquité. On ne devait ni estropier le patient, ni le mettre deux fois à la question dans le cours du même procès. Il fallait, d'ailleurs, des indices très-graves et spécifiés par la loi pour qu'il fût permis à un juge d'ordonner que l'accusé serait interrogé *sous la torture*. Toutes ces règles n'étaient nullement observées par les commissions spéciales d'Angleterre et d'Irlande, autorisées extraordinairement à faire donner la question aux accusés.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on se soit prévalu du caractère arbitraire et exceptionnel de la torture dans la Grande-Bretagne pour en nier, en quelque sorte, l'existence. Blackstone se contente de dire à ce sujet : « L'examen par la torture est entièrement inconnu dans « la législation anglaise.... Cependant on s'en servit sous « Elisabeth dans plus d'une circonstance comme moyen « d'état et non comme instrument de la loi (1). » Il mentionne ensuite la décision des grands juges dans l'affaire Felton, pour prouver que ce moyen de procédure était inconnu et inusité en Angleterre, et il passe outre. La plupart des publicistes et des jurisconsultes de ce pays tiennent à peu près le même langage. Ces réticences hypocrites font partie, ce semble, du patriotisme britannique.

De célèbres écrivains du continent ont été dupes de cette espèce de ligue nationale contre la vérité historique. Il en est qui s'évertuent à trouver des considérations ingénieuses ponr rendre raison de l'humanité singulière et exceptionnelle dont les Anglais ont fait preuve en repoussant la torture. Ils supposent, avec une candeur admirable, que le sol de la Grande-Bretagne a toujours été vierge de cette barbarie judiciaire (2). Pour se mettre à l'abri de pareilles méprises, des publicistes dignes de ce nom ne devraient-ils pas étudier et vérifier les faits, avant de chercher à les expliquer ?

(1) Tom. VI, *traduct.*, pag. 210, 211.

(2) Nous ne citerons pas ici le nom d'un publiciste allemand qui s'est laissé aller à cette erreur; il en a fait disparaître les traces dans les dernières éditions de son intéressant ouvrage.

CHAPITRE XXVI.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

§ I.

Pourquoi l'on doit placer au règne de Charles II les limites de la période féodale proprement dite.

En France, la féodalité fit un roi du comte de Paris, Hugues Capet. En Angleterre, elle naquit de la royauté, et dut à Guillaume le Conquérant son établissement et son organisation. Les Capétiens s'émancipèrent peu à peu des entraves qu'elle leur imposait, et finirent par la détruire. Les Plantagenets firent en vain de grandes réserves en faveur de leur pouvoir; quand ils dotèrent leurs compagnons d'armes de terres et de baronnies, ils furent obligés de plier devant l'aristocratie même qu'ils avaient fondée. La féodalité ne fit abolir que ses servitudes et garda la puissance politique, en la transformant en un patriciat tutélaire, en un haut patronage des libertés du pays.

Dans le principe, le roi Guillaume s'était réservé ses droits de suzerain sur tout le sol de l'Angleterre, en sa qualité de seigneur médiat ou immédiat des tenanciers qui l'occupaient.

On n'y connaissait donc pas de terres *allodiales* (1). Les tenanciers *in capite* étaient assujettis envers le monarque à des services ou, si l'on veut, à des servitudes militaires, dont la plupart s'étaient changées en redevances pécuniaires très-onéreuses (2). Sous la république, l'absence du suzerain avait entraîné la désuétude de ces vieilles obligations féodales.

Il devenait bien difficile de les rétablir. Voici ce que dit à ce sujet Macaulay dans son histoire d'Angleterre : « Un propriétaire, qui tenait sa propriété sous condition « de service militaire à la couronne (et la plus grande « partie du sol anglais était dans ces conditions) devait « payer une forte somme en entrant en possession ; « il ne pouvait aliéner un arpent de ses domaines sans « acheter une licence ; quand il mourait, si son héri- « tier était mineur, le souverain en devenait le tuteur « naturel, et avait droit, non-seulement à une grande

(1) Nous avons parlé ailleurs de la tenure en gavelking, qui était la vieille tenure saxonne, mais qui était loin d'avoir les caractères de l'*allodialité*.

(2) Jean, comte de Lincoln, donna 3,000 marcs à Henri III pour qu'il consentît au mariage de Richard de Clare avec Mathilde, sa fille aînée, et Simon de Montfort donna à ce même prince 10,000 marcs pour avoir la garde des terres et de l'héritier de Gilbert de Unfranville et le droit de mariage de cet héritier; cette somme équivalait à celle de 100 mille liv. sterl. d'aujourd'hui. Littleton, vol. II, p. 296, cité par Blackstone, *traduct.*, tom. II, pag. 417, note de Christian.

« partie des revenus pendant sa minorité, mais pouvait « exiger encore, sous peine de fortes amendes, que « son pupille épousât, selon la volonté royale, une « personne de son rang. Le principal appât qui attirât à « la cour un sycophante besogneux était l'espoir « d'obtenir en récompense de sa servilité et de ses « flatteries une lettre royale pour une riche héritière. « Ces abus étaient tombés avec la monarchie; tout « *gentleman* propriétaire désirait ardemment ne pas « les voir renaître avec elle : ils furent abolis par un « statut du parlement (1). »

« Les Anglo-Saxons, dit à son tour Blackstone, sem« blaient rentrer pour la première fois en possession de « la liberté depuis la conquête des Normands, car sous « ce règne de Charles II, non-seulement ces servitudes « des tenures, ces signes d'une domination étrangère, « cessèrent, ainsi que tous leurs accessoires oppressifs, « de peser sur les propriétés des sujets; mais de plus, « par l'acte d'*habeas corpus*, ce grand boulevard de « notre constitution, on obtint une nouvelle sûreté pour « la liberté individuelle. Les deux statuts qui consa« crent ces mesures relatives à nos propriétés et à nos « personnes forment une seconde *grande charte*, aussi « avantageuse, aussi efficace que la première (2). »

(1) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, traduction de M. de Peyronnet, tom, I, pag. 114. Il ne reste plus de vestige de ces anciens services féodaux, si ce n'est certaines fonctions honorifiques que remplissent encore, au couronnement des souverains, quelques propriétaires de fiefs.

(2) *Traduct.*, tom. VI, pag. 401, 402.

Blackstone signale ensuite comme de grands progrès législatifs l'abolition des vieilles prérogatives féodales de pourvoirie et de *préemption* (1), la suppression du writ *de heræctico comburendo*, le statut sur les fraudes et les parjures, garantie si importante pour les propriétés privées, plusieurs actes en faveur de la navigation et du commerce, etc., et il conclut « que la constitution « d'Angleterre a atteint à cette époque le plus haut point « de vigueur, et que la vraie balance entre la liberté et « la prérogative royale s'est trouvée heureusement « fixée par la loi sous le règne de Charles II (2). »

L'habile et savant publiciste assigne même la date précise à laquelle la législation anglaise aurait atteint sa perfection théorique ; ce serait l'année 1679, car « dans « le cours de cette année, on adopta le statut d'*habeas* « *corpus* et on laissa expirer, sans le renouveler, l'acte « sur les permissions d'imprimer (3). »

(1) Ce droit de *pourveyance* était celui qu'avait le roi de faire, quand il voyageait, des réquisitions de denrées pour sa nourriture et celle de sa suite, de chevaux et de voitures pour ses transports, etc.; ces réquisitions et ces corvées s'étaient changées ensuite en un droit de *préemption*, c'est-à-dire que le roi avait le droit d'acheter de force, en demandant la préférence pour lui, tout ce qui lui était nécessaire. *Dictionary of the Law*, v° *Pourveyance*.

(2) *Traduct.*, tom. VI, pag. 403.

(3) Blackstone. traduct., note de la pag. 403, et Stat. 31, car. II, cap. 2. Rappelons ici que l'*habeas corpus* est l'ordre qui doit être donné par le juge au geôlier à la garde duquel le détenu réclamant est confié, de produire le *corps* du prisonnier devant une cour désignée, et de certifier la cause de l'emprisonnement. Si la prison est à moins de 30 milles du juge, cet ordre doit être exécuté dans l'espace de trois jours, et de même à proportion pour de plus grandes distances. Chaque prisonnier doit être accusé dès le premier terme après sa dé-

Les servitudes féodales étaient abolies, la presse débarrassée de toute entrave préventive, enfin la liberté individuelle était fondée, et puissamment garantie par l'acte d'*habeas corpus*. Ce fut donc, en effet, une grande époque dans les annales de l'Angleterre. Sans doute, et Blackstone le reconnaît, il y eut encore trop souvent de l'arbitraire et du despotisme dans la pratique du gouvernement. Nous ajouterons qu'il y eut longtemps, et même après 1688, des persécutions odieuses contre les catholiques dans lesquelles furent souvent violées les garanties accordées à tous les citoyens. Mais à mesure que les passions s'apaisèrent, on se servit des armes que donnait la constitution pour demander et obtenir la pleine et entière exécution des statuts; et on est enfin arrivé en Angleterre à cette égalité de tous devant la loi que réclamaient déjà au treizième siècle les hauts-barons assemblés à Runnemede.

Blackstone, comme on l'a vu, remonte plus haut encore, puisque, suivant lui, les Anglo-Saxons semblèrent rentrer en possessiou de la liberté qui leur avait été enlevée par la conquête des Normands. Les lois

tention, et son procès doit être jugé au terme suivant. S'il est élargi par ordre de justice, il ne peut être remis en prison pour la même offense. Un juge ne peut, sans encourir les peines les plus rigoureuses, refuser au moindre prisonnier un ordre d'*habeas corpus*. (Hume, *Histoire des Stuarts*, tom. v. traduct., pag. 485.), le *writ* pour l'*habeas corpus*, en cas de détention illégale, s'appelait writ, *ad faciendum, subjiciendum et recipiendum*, c'est-à-dire pour faire, consentir avec soumission et recevoir tout ce que le juge ou la cour dont émane ce writ, avisera sur ce point. On l'appelait aussi, pour abréger, writ d'*habeas corpus ad subjiciendum*. Blackstone, *traduct.*, tom. IV, p. 219.

d'Alfred le Grand et surtout *les bonnes coutumes du roi Edouard le Confesseur* avaient laissé chez les Anglais un souvenir populaire. Leur idéal était dans le passé, même quand ils marchaient vers des progrès nouveaux dans l'avenir.

La féodalité finit donc à cette époque dans ce qu'elle avait d'onéreux pour l'aristocratie de la part de la royauté. Elle cessa aussi dans ce qu'elle avait d'oppressif pour le peuple de la part de l'aristocratie. Si quelque couleur féodale resta encore attachée à la constitution de la terre et aux lois qui en réglèrent la transmission ; si, en s'affranchissant de leurs *servitudes* à l'égard de la couronne, les lords n'entendirent pas lui refuser leurs services, il est pourtant vrai de dire que la féodalité proprement dite expira en Angleterre vers la seconde moitié du dix-septième siècle. C'est donc à cette époque que nous avons du clore cette période historique dans la Grande-Bretagne, après avoir étudié la période correspondante en France, en Allemagne et en Italie.

§ II.

Considérations sur les développements et les progrès de la procédure criminelle et de la pénalité en Angleterre.

Dans l'histoire du droit criminel des principaux pays du continent, nous avons dû nous arrêter au treizième siècle, non pas que la féodalité tout entière finisse à

cette date, mais parce qu'un nouveau courant se substitue alors au courant féodal dans la sphère de la législation civile et criminelle. Ce phénomène ne se produit pas en Angleterre ; et, comme nous l'avons dit ailleurs, le droit romain ne s'introduit que furtivement et à petites doses dans la loi commune ; quand il veut la mettre de côté et l'exclure pour régner en maître, il est complètement repoussé et vaincu. Si la féodalité meurt, c'est naturellement et de vieillesse, si l'on peut s'exprimer ainsi : mais ce n'est pas pour faire place à un élément étranger.

Maintenant, ce développemenl tout germanique de la législation anglaise a-t-il été ou non favorable au progrès du droit criminel?

Ecoutons sur ce point les appréciations des Anglais eux-mêmes.

« On peut assurer, dit lord Auckland, qu'en Angle-
« terre, jusque vers la fin du seizième siècle, les preuves
« judiciaires les plus essentielles étaient ou inconnues
« ou totalement négligées. Des dépositions de témoins
« étaient admises au besoin, mais on ne permettait
« pas que les témoins fussent confrontés avec le pri-
« sonnier. Des interrogatoires écrits de complices
« vivants et qu'on aurait pu confronter avec le prévenu,
« des aveux de condamnés récemment pendus pour les
« mêmes offenses ; des ouï-dire de ces mêmes con-
« damnés répétés par des tiers : tout cela formait
« autant de témoignages évidents, et cela était reçu
« dans les jugements les plus solennels, par des juges

« très-instruits. C'était, parmi les shériffs, une prati-
« que très-ordinaire et très-lucrative, de composer des
« jurys tellement infectés de préjugés et de partialité,
« que selon l'observation du cardinal Wolsey, on aurait
« pu leur faire trouver Abel coupable du meurtre de
« Caïn. Le juge tenait sa commission et ses émoluments
« sous le bon plaisir du prosécuteur, et il obéissait sou-
« vent à un zèle ardent et à un désir violent de voir
« admettre l'accusation, comme si la colère que lui
« causait l'offense avait étouffé en lui la commisération
« envers le prévenu. Ignorant ainsi et les formes et le
« langage de la procédure, privés de l'appui d'un con-
« seil, ne pouvant faire entendre de témoins à décharge,
« effrayés par l'appareil de la cour et tombant dans les
« piéges qui leur étaient tendus par les avocats de la
« couronne, les malheureux prisonniers perdaient la
« tête, et regardaient comme une grâce d'être prompte-
« ment condamnés (1). »

La critique de lord Auckland ne porte que sur la procédure, et c'est de cette partie du droit criminel que nous allons d'abord parler. Cette critique semble exagérée; cependant elle ne contient rien que de parfaitement exact. On pourrait même dire qu'elle est incomplète.

Remarquons d'abord qu'il était dans l'esprit anglais

(1) *Principes du droit pénal*, cités par Butler, *Église romaine*, pag. 313 et 314.

de préférer la liberté même avec quelque désordre à l'ordre matériel le plus parfait acheté par le despotisme et l'arbitraire. On ne voulait pas, surtout dans l'ordre judiciaire, accorder trop de pouvoir à la couronne de peur qu'elle n'abusât de sa prérogative (1).

Les hommes les plus éclairés et les plus étrangers à la carrière des armes, professaient une admiration singulière pour tout ce qui annonçait de l'énergie et une grande indépendance individuelle. C'est ainsi, par exemple, que l'ex-chancelier Fortescue témoigne pour ces héros des forêts et des grandes routes qu'on appelle des brigands une admiration naïve et singulière : il tire vanité « de ce qu'il y avait plus d'Anglais pendus pour « brigandage en une année que de Français en sept, » et ajoute « que si un Anglais pauvre en voyait un autre « qui eût des richesses, et qu'il fût en son pouvoir de « les lui enlever, il ne balançait pas à le faire (2). »

Que pensera-t-on d'une preuve aussi concluante de la prééminence des Anglais sur les Français?

Ce n'en est pas moins un trait de lumière qui éclaire vivement les mœurs et les goûts de cette époque. Si un des anciens chefs de la justice du royaume tenait un pareil langage, que devait dire et penser sur le même sujet la masse de ses compatriotes?

(1) *Voir* chap. III, § VI, pag. 77.

(2) *Difference between an absolute and limited monarchy*, pag. 99. Je douterais de l'interprétation que j'ai donnée à ce passage, si Hallam ne l'entendait pas dans le même sens. *Voir* ses *Vues sur l'Europe au moyen-âge*, traduct., tom. III, pag. 348.

Il y avait donc de la liberté sous les Plantagenets, même pendant les luttes sanglantes des York et des Lancastre; mais cette liberté était violente et désordonnée. Une réaction eut lieu sous les Tudors ; et alors le pouvoir fut violent à son tour. Il fit cesser les brigandages et les abus des *maintenances*. Mais il substitua à l'absence de sécurité qui vient de la licence, l'oppression qui vient du despotisme. On a vu dans les chapitres précédents cette lugubre histoire que nous avons commencée par la chambre étoilée et terminée par la torture. La chambre étoilée, ce type de l'arbitraire dans les jugements ! La torture, ce dernier corollaire de l'arbitraire lui-même érigé en principe ! En effet, la justice véritable s'arrête devant le silence d'un accusé : elle avoue qu'elle se trouve là en présence d'un obstacle moral qu'elle ne saurait franchir. La justice irrégulière des tyrans ne reconnaît pas la valeur morale de cet obstacle : elle le brise, s'il ne cède pas.

Il est vrai que la torture fut toujours regardée comme contraire à la grande charte et à la constitution anglaise. Les inconséquences de Thomas Smith comme les palinodies d'Edward Coke, s'accordent à le démontrer (1). L'esprit de légalité, qui ne s'était jamais totalement éteint en Angleterre, protestait de temps en temps avec énergie contre le secret des procédures et l'emploi de la question, dans les jugements de la chambre étoilée. Sous Charles Ier, les protestations se multiplièrent. Dans

(1) *Voir* le chap. XXIV, pag. 556.

l'affaire Felton, les juges du pays flétrissent et proscrivent la torture au nom de la loi. Bientôt après, le parlement détruit les tribunaux d'exception.

Quand Charles I[er] a péri, victime lui-même de l'arbitraire, Cromwell crée encore des juridictions irrégulières, non plus par le droit de prérogative, mais par le droit de la force. La république tombe, et avec la monarchie, la légalité se relève aux applaudissements de toute l'Angleterre.

La procédure criminelle retrouve la publicité, l'indépendance des jurés, et toutes ses vieilles garanties : elle est purgée de l'arbitraire qui l'avait souillée si longtemps. La liberté individuelle est appuyée sur les plus solides fondements.

C'est ainsi que les Anglais se débattent pendant plusieurs siècles, d'abord contre la licence, puis contre le despotisme. Mais, après avoir souffert plus de sanglantes épreuves que les autres nations du continent, ils conquirent bien avant elles les garanties les plus essentielles de la liberté civile et politique. En fait de procédure criminelle, le lendemain même du jour où on les croyait encore plongés dans la barbarie, on les voit jouir des plus beaux fruits de la civilisation. L'Angleterre ressemble à ces enfants longtemps retardés dans leur croissance, et qui, grandissant tout à coup, atteignent sans transition les développements de l'âge viril.

Et encore cela n'est vrai qu'à un certain point de vue, celui des précautions et des garanties prises à l'égard

du pouvoir (1). Le but constant des Anglais avait été d'obtenir à tout prix la liberté civile et politique : ce but était atteint sous Charles II. Il le fut plus complètement encore en 1688. Mais ce peuple ne sut pas à cette époque satisfaire au même degré les intérêts de la sécurité sociale. En France, où ces intérêts ont toujours été plus chers que ceux de la liberté, florissait depuis longtemps une institution tutélaire, celle du ministère public, qui était chargé de la poursuite des crimes et des délits, même privés (2). Le plus faible et le plus obscur sujet du roi trouvait dans ce ministère un vengeur des lésions et des offenses dont il n'aurait pas pu demander et obtenir lui-même la répression. En Angleterre, la forme accusatoire était restée dominante. L'avocat de la couronne ne poursuivait guère que les crimes religieux et politiques. Beaucoup de lésions privées devaient donc ne pas même arriver à la connaissance de la justice, et les petits se trouvaient moins protégés que les grands, les pauvres que les riches. Car pour soutenir un procès

(1) Blackstone, dans son curieux chapitre sur les droits des individus, fait remarquer que pour se protéger lui-même, le citoyen anglais n'a pas seulement la ressource de l'*habeas corpus*, mais le droit de pétition et le droit de port d'armes. Il les appelle des *droits auxiliaires* de la sûreté personnelle, de la liberté personnelle et de la propriété privée. Tom. I, *traduct.*, pag. 245 et suivantes.

(2) Les Anglais reprochent à la France ses corps judiciaires si nombreux ; leur petit nombre de magistrats, au point de vue même de la liberté, n'a-t-il pas de grands inconvéniemts? Le despotisme de Henri VIII et celui d'Élisabeth a eu sur douze ou quinze juges une influence immense ; des corps de magistrature inamovibles auraient été moins serviles. Aujourd'hui même les juges de la *loi commune* ont un pouvoir vraiment formidable.

criminel, il fallait toujours faire des frais plus ou moins considérables. Or, l'absence de répression des malfaiteurs trouble la sécurité et même la liberté d'un plus grand nombre d'hommes que les menaces de l'absolutisme le plus arbitraire.

Sous ce rapport, la procédure criminelle était encore imparfaite en Angleterre. C'est une critique à ajouter à celles de lord Auckland.

Mais il y eut toujours un point sur lequel cette procédure l'emporta sur les procédures de la France et du continent : ce fut la publicité des dépositions et des débats.

Cette publicité est, après tout, la première des garanties, et elle contient en germe toutes les autres. L'institution du jury, moins importante et moins essentielle, eut aussi sa valeur, quand elle se fut développée sous l'oppression même des Tudors. Cependant elle ne représente pas si bien la justice absolue que les tendances de l'opinion publique dans ce qu'elle a d'indépendant et d'opposé au despotisme. Ce n'est, au surplus, qu'après avoir reçu ses derniers perfectionnements que le jury a été si fortement préconisé par les plus célèbres publicistes de l'Angleterre. « C'est cette institution, dit Blackstone, « qui a affermi pour une longue suite de siècles les « justes libertés de la nation anglaise. Un illustre écri- « vain français, Montesquieu, pense que puisque Rome, « Sparte et Carthage ont perdu leurs libertés, celles de « l'Angleterre doivent périr avec le temps : il aurait dû « réfléchir que Rome, Sparte et Carthage, dans le temps

« où leurs libertés ont péri, ne connaissaient pas l'exa-
« men par jurés (1). »

Il y a quelque peu de naïveté dans un tel enthousiasme. S'il suffisait du jury pour asseoir et perpétuer les libertés d'un peuple, la panacée serait par trop facile! Est-ce que par hasard cet instrument de liberté ne peut pas être faussé, comme tout autre? N'est-ce pas un jury qui a condamné en France la reine Marie-Antoinette et la princesse Elisabeth? Est-ce que sous Henri VIII lui-même, Thomas Morus et l'évêque de Rochester ne furent pas reconnus coupables du crime de haute-trahison par douze jurés anglais?

Sans doute le jury peut être dans un pays le *palladium* des libertés publiques; mais c'est à condition qu'il soit devenu dans ce pays une vérité historique et comme un article de foi sociale. Il faut de plus que ce ne soit pas une institution isolée, et qu'elle soit soutenue par la liberté de la tribune et par celle de la presse. Enfin il faut encore qu'il y ait chez tous les citoyens un véritable esprit public, c'est-à-dire une mâle ardeur pour la liberté et la grandeur de la patrie. Ces conditions, il est vrai, ne font pas défaut à l'Angleterre, et tant qu'elles y subsisteront, le jury pourra contribuer au maintien de la liberté politique. Mais si les mœurs publiques s'y corrompent, si le patriotisme s'y éteint, là, comme à Sparte et à Rome, la liberté périra, et si son souffle cesse d'ani-

(1) Liv. III, chap. XXIII, *De l'examen par jurés*, tom. V, pag. 60 de la traduction.



mer les esprits, le jury ne sera plus, ainsi que les autres institutions du pays, qu'un corps privé de vie, une lettre morte et sans vertu. Les lois sans les mœurs ne sont que des mots stériles et de vaines apparences. *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt ?*

Il nous reste à apprécier les progrès de la pénalité accomplis en Angleterre à la même époque, c'est-à-dire vers la fin du dix-septième siècle.

Ces progrès n'ont pas été tout à fait insensibles, mais ils ne se sont pas trouvés en rapport avec ceux de la procédure criminelle. Ce fut sans doute une loi utile, dans l'intérêt des propriétés privées, que le statut sur les fraudes et les parjures. Un autre statut, celui qui abolit la peine du bûcher pour les hérétiques, a été exalté comme une victoire de l'humanité sur la barbarie. Nous ne le nions pas. Mais pour que cette victoire eût été complète, il aurait fallu supprimer aussi l'horrible supplice des traîtres, qui fut encore appliqué plusieurs fois dans toute sa barbarie, même au milieu du dix-huitième siècle (1). On aurait dû également, à dater même de cette époque, effacer de la liste des pénalités les mutilations et le fouet, qui subsistèrent presque jusqu'à nos jours. Enfin, il est honteux que la fiction inique et insensée de la corruption du sang ait continué

(1) Par exemple, en 1746, à la suite de la malheureuse expédition de Charles-Édouard en Écosse et en Angleterre.

à souiller si longtemps la législation d'un peuple libre et civilisé.

Les Anglais ont souvent jugé cette législation avec autant de sévérité que nous pourrions le faire nous-mêmes. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire un des discours dans lesquels sir Samuel Romilly demanda, en 1816 et 1817, la réforme des pénalités encore en vigueur à cette époque. « J'ai examiné, disait-il, les codes criminels « de toutes les nations ; le nôtre est le pire : il est digne « d'antropophages (1). »

Ces expressions sont dures et exagérées. Mais c'est l'honneur des gouvernements libres et forts, de ne pas craindre la critique, même violente dans la forme, si elle est inspirée par de bonnes intentions. Romilly voulait améliorer les lois et les institutions de son pays. De grands efforts lui étaient nécessaires pour arracher des réformes à une majorité conservatrice et ennemie de toute innovation. Il ne craignit pas de pousser très-haut le cri de l'humanité indignée, afin de secouer l'opinion publique et de réagir par elle sur la torpeur du parlement et sur son attachement aux anciennes traditions. Le vieil édifice une fois ébranlé, Romilly obtint quelques adoucissements à la législation pénale de l'Angleterre ; plusieurs années après, Robert Peel et Brougham la réformèrent plus complètement encore et introduisirent

(1) Paroles citées dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 novembre 1856, pag. 285, 286, article d'Emile Montégut, sur Emerson, écrivain américain, qui a aussi des appréciations très-sévères sur la législation anglaise.



en même temps des perfectionnements essentiels dans la procédure criminelle.

C'est ainsi qu'un régime de libre discussion peut donner l'espérance de tous les progrès, et les moyens les plus efficaces pour en obtenir la conquête successive et pacifique (1).

(1) Voici comment lord John Russell expliquait tout dernièrement le but que devait se proposer la nation anglaise : « Ce but doit « être l'établissement d'un gouvernement dans lequel chaque force « sert à limiter une autre force ; *où tout s'incline devant la jus-* « *tice, où tout rend impossible l'arbitraire* (de la part du chef, des « nobles ou de la masse) et où le corps social se trouve protégé « contre l'excès de ces puissances politiques dont l'exercice modéré « assure le bonheur de la communauté. »

« Les hommes d'état anglais, dit un publiciste moderne, admettent « que tout homme doit pouvoir arriver à tout ; tous proclament qu'il « doit savoir être heureux en n'arrivant à rien ; tous coopèrent à la « tâche de l'éducation publique par la voie de l'amélioration de l'in- « dividu. » (*Correspondant* du 25 février 1860, p. 280, article d'Arthur Dudley.)

APPENDICE.

ESCLAVAGE, SERVAGE ET PAUPÉRISME

EN ANGLETERRE.

Un des critiques les plus distingués de la *Revue des Deux-Mondes* a bien voulu reconnaître que notre ouvrage sur le Droit criminel *pouvait être d'un secours puissant pour l'histoire sociale des peuples* (1). Cela nous a donné l'idée d'ajouter à ce volume un Appendice sur l'esclavage, le servage et le paupérisme en Angleterre. Ce seront quelques matériaux de plus offerts à ceux qui s'occuperont de cette grande histoire des révolutions morales de l'humanité. Nous espérons ainsi faciliter la tâche des publicistes habiles qui viendront après nous, et qui mettront à profit pour la science les laborieuses recherches auxquelles nous avons consacré notre vie entière.

(1) M. Binaut, *Revue des Deux-Mondes*, du 1er août 1859, 2e série, tom. XXII, 2e partie, Essais et notices, pag. 765, 768.

CHAPITRE PREMIER.

ESCLAVAGE.

§ Ier.

Des origines de l'esclavage dans la Grande-Bretagne.

Chez les Germains, comme chez tous les peuples païens, la première et principale source de l'esclavage était la guerre. Il dérivait du droit qu'était censé avoir le vainqueur de mettre à mort le vaincu. Quelquefois ce droit avait été exercé dans les plus vastes proportions sous la forme d'un sacrifice religieux. C'est ainsi que les Hermundures consacrèrent à leurs divinités les Cattes, faits par eux prisonniers sur le champ de bataille, et ils comprirent dans cette grande hécatombe tout ce qui avait eu une part quelconque au combat, les chevaux aussi bien que les hommes (1). Néanmoins, l'usage prévalut bientôt, même chez les nations germaines les plus barbares, de ne mettre à mort que les chefs ennemis. Quant aux hommes libres de race inférieure, ils étaient retenus et vendus comme esclaves.

(1) « Bellum Hermunduris prosperum Cattis exitio fuit, quia victores totam aciem Marti ac Mercurio sacravere, quo voto equi viri, « cuncta victa occidioni dantur. » Tacit. Annal., XIII, 57.

On ne traitait pas avec la même rigueur ceux des hommes de la nation conquise qui étaient restés dans leurs foyers : néanmoins, eux aussi ressentaient le contre-coup de la défaite, car une partie plus ou moins grande du territoire dont ils étaient propriétaires devenait le lot des conquérants, et le cultivateur indigène, obligé de subir ce partage, devait en même temps se reconnaître dans une certaine dépendance de celui qui le lui avait imposé. Il était placé sous son protectorat et représenté par lui à la guerre, dans les assemblées nationales, dans les jugements et dans toute participation aux affaires publiques (1). On voit déjà poindre, dans ce vieux droit de la barbarie, la distinction qui sera faite plus tard entre l'esclavage et le servage.

Dans la Grande-Bretagne, en particulier, on assignait à l'esclavage différentes origines, et ces origines avaient des influences diverses sur la condition même des esclaves. Sur ce point, voici comment s'expriment les lois de Henri Ier, qui ne faisaient que résumer les anciennes lois anglo-saxonnes :

« Parmi les esclaves, les uns le sont par naissance, d'autres « par le fait, d'autres par l'achat, d'autres par le rachat; il en « est qui le sont par la donation d'eux-mêmes ou d'un autre. « Pour ne faire à ce sujet que deux catégories, nous dirons « que les uns le sont par accident et les autres par nais- « sance (2). »

(1) Kemble, *The Saxons in England*, Les Francs-Saliens, comme nous l'avons dit, laissaient même jouir de leur loi personnelle les Gallo-Romains, les Lombards, etc., dont ils avaient conquis le territoire.

(2) « Servi alii natura, alii facto, et alii emptione, et alii redemp- « tione, alii sua vel alterius datione. Servi et si quæ sunt aliæ species « hujusmodi quas tamen omnes volumus sub uno servitutis membro « constitui, quem casum ponimus appellari ut ita dictum sit, *Servi* « *alii casu, alii genitura, etc.* » L. Henri, I, LXXXVI, § 3. *Natura* est

Les *servi natura* comprenaient tous ceux qui étaient nés esclaves dans la maison ou sur le territoire du maître.

Les *servi casu* étaient réduits en servitude de diverses manières et par des incidents très-variés.

Ainsi le jeune Patrice, issu de race sénatoriale, est fait prisonnier à *Bononina Colonensis ;* il est transporté en Irlande, et vendu à des maîtres barbares qui lui font garder les troupeaux au milieu des intempéries des saisons, sans lui donner un toit, un abri ou des vêtements. Ces légendes chrétiennes, qui nous peignent les cruelles misères de l'esclavage venant fondre sur des hommes accoutumés aux élégances de la vie et aux douceurs du luxe, ont un intérêt plus élevé que les vieilles traditions mythologiques sur Hécube et sur Andromaque : on y voit l'héroïque résignation du chrétien se tremper fortement dans ces épreuves (1), et il s'y prépare quelquefois de sublimes vocations apostoliques.

Une autre source accidentelle de l'esclavage était la pénalité. Une sentence judiciaire infligeait la servitude à un homme libre, reconnu coupable d'un crime, comme la plus grande flétrissure qui pût être imaginée à cette époque (2).

Souvent encore les Germains ou les Saxons, emportés par la passion du jeu, après avoir perdu leurs terres, leur mobilier, leurs armes, jouaient jusqu'à leur personne, et perdaient leur liberté sur un dernier coup de dé (3).

Chez quelques-unes des races germaniques, on devenait esclave par mariage. Chez les Ripuaires, quand une femme

pris ici dans le sens de sa racine, *natus* de *nasci.* Quoique Henri Ier soit un roi normand, on sait qu'il passe pour avoir réédité les lois attribuées à Édouard le Confesseur.

(1) *Légende celtique*, par M. de la Villemarqué, passim (chez A. Durand, 1858).

(2) *Voir* ci-dessus, chap. Ier, § v.

(3) Tac. *De moribus Germanorum*, cap. 24.

libre épousait un esclave, le roi lui offrait à choisir une épée ou un fuseau; si elle prenait l'épée, elle devait s'en servir pour tuer l'homme indigne d'elle par qui elle s'était laissé séduire; si elle optait pour le fuseau, elle allait vivre avec lui et partager sa servitude (1). Mais les lois d'Henri Ier supposent qu'une femme libre pouvait être l'épouse d'un serf ou le serf l'époux d'une femme libre. L'enfant né d'un pareil mariage suit la condition du père et non celle de la mère, ce qui est contraire au vieux principe du droit romain, *partus sequitur ventrem* (2).

Il y avait encore l'esclave ou serf par établissement, c'est-à-dire que celui qui établissait son domicile dans un lieu habité seulement par des serfs était censé avoir voulu partager leur condition, quoiqu'il n'eût pas formellement renoncé à la liberté. De là vient cet axiome de droit germanique : L'air fait le serf, *die Luft macht eigen* (3).

Si un meurtrier ou un auteur de coups et blessures n'avait pas de quoi acquitter sa composition pécuniaire, alors il était forcé de se livrer à lui comme esclave, à moins que celui-ci ne se contentât du tiers du wergeld. Un homme libre pouvait encore devenir le serf de son créancier quand il était insolvable, et le plus souvent il allait au-devant d'une servitude à laquelle le créancier avait droit de le contraindre par la force.

(1) *Lex Ripuar.*, LVIII, 18.

(2) L. d'Henri Ier, LXXXVII. Ceci rentrerait dans l'esclavage de naissance; quand il n'y avait pas eu mariage entre l'homme libre et la femme esclave, l'enfant qui provenait de cette union appartenait au seigneur du lieu, au même titre que l'épave ou le trésor trouvé dans sa terre. Fleta, lib. I, cap. 3.

(3) Kemble cite à l'appui de cet axiome le texte suivant: « Contraxit in servitutem universam juventutem Honlandiæ *(Holland in Lincolnshire)* strenuissimus comes Algarus. Una cum cohorte « Croylandiæ monasterii, videlicet c.c. bellatoribus robustissimis, eo « quod maxima pars illorum de fugitivis fuerat. » *Histor. Ingulfi*, pag. 865. *The Saxons in England*, tom. I, pag. 195.



On pouvait alors le placer dans la classe des *servi sua datione* (1), c'est-à-dire de ceux qui se donnaient eux-mêmes en esclavage.

Cette classe était plus nombreuse qu'on ne pense. Dans les temps de disette, c'était par milliers que l'on comptait les malheureux Bretons qui vendaient leur liberté à de riches seigneurs pour un peu de pain (2) ; même après la conquête des Normands, il paraît, suivant d'anciennes chartes de cette époque, que tous les habitants d'une terre avaient engagé leurs têtes, dans de mauvais jours, pour avoir quelque nourriture, eux et leurs enfants, et que la dame de cette terre, appelée Goetfled, les releva un peu plus tard de cet engagement par une manumission générale (3).

Quelquefois, pressés par une extrême misère, de malheureux cultivateurs vendaient quelques-uns de leurs enfants pour conserver leur propre vie et celle des autres membres de leur famille (4). Le clergé chrétien lui-même, qui luttait si courageusement contre l'esclavage et ne cessait de rappeler aux parents les devoirs que leur imposaient la religion et la nature, crut devoir pourtant excuser dans une certaine mesure cet abus de la puissance paternelle.

De là vient que Théodore, archevêque de Cantorbéry, dans son *Liber pœnitentialis*, et Egbehrt, archevêque d'York, dans

(1) On peut aussi les considérer comme *servi redemptione*, puisqu'ils se rachetaient d'une dette ou d'une pénalité par l'abandon de leur personne.

(2) « Interea fames dira ac famosissima vagis ac mutabundis hæret, « quæ multos eorum cruentis compellit prædonibus sine dilatione « victas dare manus ; ut paululum ad refocillandam animam cibi ca- « perent. » Gildas, *Hist. Britanniæ*, cap. XVII. Les *prædones* étaient pour l'historien breton les seigneurs saxons qui tyrannisaient le pays.

(3) Cod. diplomatic., n° 925.

(4) Ces enfants étaient des *servi alterius datione*.

son *Confessionale*, déclarent qu'il ne faut assujettir à aucune pénitence le père qui, dans un cas de grande détresse, a vendu, sans le consulter, son fils âgé de moins de sept ans (1). Il est vrai que dans le *liber pœnitentialis*, d'Egbehrt, autre ouvrage du même auteur, ce prélat voue à l'excommunication quiconque vend son propre enfant ou l'enfant d'un de ses proches (2). Mais cette excommunication ne se rapporte probablement qu'à la vente de l'enfant de plus de sept ans, et à celle faite à des juifs et à des païens. Ces passages, contradictoires en apparence, peuvent se concilier. Toujours est-il que l'affreuse indigence de toute une famille était, dans certains cas, une circonstance atténuante, et même une excuse, aux yeux de l'épiscopat anglais, pour la vente d'un enfant par ses parents. Mais cette tolérance n'était pas une approbation.

Au surplus, ces mêmes auteurs ecclésiastiques, dont l'indulgence semble en cette occasion toucher à la faiblesse, reprennent un accent de fermeté sévère pour flétrir toute fraude ou toute violence qui aurait pour but de faire d'un chrétien libre un esclave et un objet d'infâme trafic. Voici comment s'exprime Théodore dans un passage remarquable de son pénitentiel : « Si un chrétien s'empare de l'esprit d'un autre « chrétien par de coupables moyens de captation, qu'il l'entraîne dans une contrée étrangère et le vende là comme « son propre esclave, il ne sera pas digne d'avoir le repos et « une place au milieu des fidèles, jusqu'à ce qu'il ait rendu à « la liberté et à sa patrie le malheureux qu'il a trompé. » Et

(1) *Pater filium suum septem annorum, necessitate compulsus, potestatem habet tradere in servitium ; deinde, sine voluntate filii, licentiam tradendi non habet.* (Theod. arch. Cantorb., *Lib. pœnitentialis*, XXVIII. Thorpe, *Anglo-Saxons Laws*, II, 19. Egberht se sert dans son *Confessionale* à peu près des mêmes expressions. (*Confession.* Egbehrti, arch. Ebor., XXVII.)

(2) *Pœnit.*, XLII, § 3, et voir une note de Kemble, *The Saxons in England*, tom. 1er, pag. 200.



un peu plus loin : « Si un chrétien a trouvé un autre chré- « tien errant et vagabond, qu'il l'ait saisi frauduleusement et « vendu comme esclave, il ne devra plus siéger en paix dans « l'assemblée des fidèles, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute, « et de plus il subira une pénitence de sept années (1). »

La puissance séculière joignit ses efforts à ceux de l'autorité ecclésiastique pour extirper l'usage de ce trafic de chrétiens, enraciné depuis trop longtemps en Angleterre. Une des dernières lois des Anglo-Saxons (2), confirmée sous Guillaume le Conquérant, défendit expressément à tout propriétaire *de vendre son homme hors du pays* (3). Mais ces prescriptions, assez mal observées dans toute l'Angleterre, échouèrent dans le Northumberland contre l'âpreté cupide des habitants, encore à demi sauvages. Les Northumbres mettaient surtout un haut prix aux jeunes femmes qu'ils vendaient et qu'ils tâchaient de se procurer enceintes. C'est à Bristol qu'était le grand marché des esclaves, que décrit ainsi l'auteur de la vie de Wulstan, évêque de Worcester : « Vous pouvez « encore avoir eu la douleur de voir un grand nombre de jeunes « femmes et de jeunes gens, remarquables par leur beauté, « rangés en longues files, liés ensemble avec des cordes, et « journellement exposés sur le marché. Et parmi ces mar- « chands d'esclaves, ô horrible scélératesse ! il en est qui « spéculaient sur la vente de leurs proches parents et même « de leurs enfants (4) ! »

(1) *Lib. pœnitent.* Theod., § 4, 5 et 13.

(2) Wilk. *Lex saxonn.*, pag. 107.

(3) *Et prohibemus ut nullus vendat hominem extra patriam*, l. LXV. Guill. Conq., l. LXV. Canciani, pag. 360. Il y avait eu déjà une loi attribuée à Æthelbirth, qui défendait de vendre hors de l'Angleterre des esclaves chrétiens. Sharon Turner, pag. 53. Wilk. *Leg. saxon.*, pag. 107.

(4) Sharon Turner, vol. II, pag. 53. *Anglia sacra*, tom. II, p. 258. Docteur Henrys, *Histoire d'Angleterre*, vol. II de la traduct., p. 510.

L'évêque de Worcester essaya d'obtenir la cessation de ce trafic de chair humaine que n'avaient pu abolir les menaces de la loi et les sévérités des magistrats civils ; il visitait Bristol tous les ans ; et là, il passait quelquefois jusqu'à deux mois entiers ne cessant de prêcher, au moins tous les dimanches et les jours de fête, contre le commerce des esclaves. Après avoir renouvelé cette mission pendant plusieurs années, il parvint enfin à briser les cœurs endurcis des traficants Northumbres : ces hommes, jusque-là si obstinés dans leur barbarie, se laissèrent convaincre et attendrir par le pieux évêque, et convinrent, dans une assemblée solennelle, de renoncer à leur infâme négoce. Cette résolution généreuse fit une vive impression sur la Grande-Bretagne tout entière, qui s'empressa d'imiter cet exemple (1). A dater de ce moment, l'homme n'y fut plus un objet de commerce, et dut cesser de pouvoir être considéré comme une marchandise. C'est à l'évêque Wulstan que fut due cette réforme. Il était beau d'avoir appris à toute une population à avoir horreur de ce qu'elle ne croyait pas même être un mal. Réveiller le sens moral engourdi à ce point dans les âmes, n'est-ce pas un aussi grand miracle que de donner l'ouïe aux sourds et la vue aux aveugles ?

§ II.

De l'état des esclaves.

Quel était l'état des esclaves et quelle fut leur condition diverse, soit sous la domination des Anglo-Saxons, soit sous celle des Normands dans les premiers temps de la conquête ?

(1) *Anglia sacra, id., ibid.* Docteur Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tom. 1er, pag. 370, traduction de M. de Roujoux. Docteur Henrys,



C'est ce qu'il sera curieux de rechercher, en montrant les progrès sociaux accomplis sur ce point dans la Grande-Bretagne, depuis la fin du VIIe siècle jusqu'au XIIe et au XIIIe.

Les coutumes des Germains leur donnaient droit de vie et de mort sur leurs captifs, et ils en usaient, non-seulement dans le feu de la victoire, mais de sang-froid et longtemps après (1). Chez eux, comme chez les Bretons, la propriété d'un esclave était assimilée à la propriété d'un bœuf ou d'un cheval (2).

ibid., pag. 510, 511, Wulstan avait été sacré évêque dans la vingtième année du règne d'Édouard le Confesseur. (*Historiæ ecclesiasticæ anglicanæ*, auctore Harpsfeldio, *in-folio*, Duaci, 1622.)

(1) Ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, c'était surtout ponr les chefs ennemis qu'ils se réservaient d'user de ce droit. Voici un trait qui semble le prouver clairement : Après la bataille qui fut livrée en 679, entre Egfrid de Northumberland et Adelred de Mercie, un jeune noble, qui avait été blessé sur le champ de bataille, parvint à échapper à ses vainqueurs. Il se déguisa en paysan et alla demander de l'ouvrage et un peu de nourriture au château d'un comte du voisinage. Mais son langage et ses manières le trahirent ; pressé vivement de dire qui il était, il finit par révéler son nom et son rang, mais sous la promesse formelle que sa vie serait épargnée. Alors le comte lui dit : « Je m'étais aperçu à vos réponses « que vous n'étiez pas un paysan. J'aurais maintenant tout à fait « le droit de vous mettre à mort, d'autant plus que plusieurs « de mes frères ont été tués dans la bataille par vos compagnons « d'armes ; mais pour ne pas manquer à ma parole, je ne vous ferai « aucun mal. » Il fit soigner son prisonnier, et, dès qu'il l'eut guéri de ses blessures, il le vendit à Londres à un Frison. Ce dernier permit au jeune noble de se racheter. Béda, qui raconte cette anecdote dans son *Histoire ecclésiastique*, n'a pas l'air de mettre en doute le droit qu'aurait eu le comte de tuer de sang-froid un prisonnier de haut rang qui venait se remettre entre ses mains. (*Hist. ecclés.*, IV, 22.)

(2) *Leg. Wallicæ*, pag. 206. On cite une vieille charte, par laquelle le propriétaire vend une terre avec tout ce qui en dépend, les HOMMES, le bétail et les denrées ou provisions alimentaires. (Heming, *Chartul.* pag. 166.) Un autre achète une terre 30 livres, et en ajoute 7 pour ce qui se trouve sur cette terre, comme les *hommes*, les

Les Anglo-Saxons ne traitèrent pas aussi durement les Bretons, qui se soumirent sans résistance, que ceux qui avaient combattu. Néanmoins, ils ne voulurent pas, comme les Francs-Saliens, que les populations conquises pussent garder leurs lois particulières, et ils n'admirent pas le régime du *droit personnel* qui adoucissait sous Clovis, et même encore sous Charlemagne, ces souffrances du Lombard et du Bavarois vaincus, aussi bien que celles du Gallo-Romain. Les Danois et les Norwégiens furent plus inflexibles encore ; ces pirates féroces opéraient souvent une dépossession violente de tous les tenanciers du sol conquis, de manière à les réduire à la plus cruelle servitude (1).

Le signe d'une servitude complète était la privation de tout

provisions, le blé, etc. (*The history of the Anglo*-Sax., Sharon Turner, liv. 7, chap. IX, vol. III, pag. 52. Baudry, Paris, 1840.) Turner cite un marché fait dans le bourg de Lewis, par lequel on vend un bœuf un farthing et *un homme* quatre pennys ; *ibid.*, pag. 53. Enfin, il rapporte le texte d'une vieille loi saxonne qui s'exprime ainsi : « Chacun « doit connaître ses attelages d'esclaves, de chevaux et de bœufs. » *Ibid.*, pag. 54. Ce texte est incroyable, et peut-être est-il falsifié. Il semblerait en résulter qu'on attelait au même joug deux hommes pour traîner la charrue comme on y aurait attelé deux bœufs.

(1) C'est ce qui arriva au Norwégien Godred, quand il s'empara de l'ile de Man, où il avait trouvé, à ce qu'il paraît, une résistance désespérée de la part des habitants. Pour s'en venger, « il donna à ses « soldats l'option de se diviser le territoire de l'île et de l'habiter, ou « de le ravager et de la piller complètement, d'en emporter tout « ce qui aurait quelque valeur, et de retourner ensuite dans leurs « foyers. Un très-petit nombre de ses compagnons d'armes prirent le « premier parti, et Godred occupa, conjointement avec eux, la « partie méridionale de l'île ; la partie septentrionale fut laissée aux « indigènes, mais dans des conditions telles qu'aucun d'eux ne fut « reconnu propriétaire à titre héréditaire. D'où il arriva que, jusqu'à « ce jour, toute l'île a appartenu au roi seul avec les revenus qui « en dépendent. » *Godredus optionem exercitui suo dedit, ut, si mallent, Manniam inter se dividere et in ea habitare, vel cunctam substantiam terræ accipere et ad propria remeare. His autem magis*

droit de propriété, et surtout de toute transmission héréditaire, même subordonnée à de certaines conditions (1).

Il faut considérer deux choses dans la législation anglo-saxonne relative aux esclaves : 1° quel était le degré de servitude où ils étaient réduits, et 2° l'époque à laquelle se rapporte telle ou telle prescription. Il est hors de doute que les lois d'Ædelbirth ou d'Ina sont plus dures en général pour les hommes de cette classe que celles d'Alfred ou de Knut.

L'esclave n'ayant de valeur que par les services qu'il pouvait rendre, celui qui lui arrachait un œil et lui coupait un pied était tenu, suivant la loi d'Ædelbirth, de payer au maître de l'esclave le wergeld entier ou l'*estimationem capitis*, comme s'il l'avait tué (2). Pour l'homme libre, au contraire, on distinguait entre le *mahesme* et le *meurtre*, et le premier de ces crimes était moins sévèrement puni que le second, ainsi que nous l'avons fait remarquer ailleurs.

Le *Wite-Theow* (3), tombé en esclavage par suite d'une condamnation judiciaire, était probablement regardé comme de moins basse condition que l'esclave de naissance, ou Breton. Cependant, d'après la législation d'Ina, ce *wite-theow* anglais, s'il s'enfuyait, était pendu sans miséricorde, et aucune com-

placuit totam insulam vastare et de bonis illius ditari, et sic ad propria reverti. Godredus autem paucis qui remanserunt secum de insulanis, australem partem insulæ, et reliquiis Mannensium aquilonarem ita concessit, ut nemo eorum aliquando auderet jure hæreditario sibi aliquam partem terræ usurpare. Unde accedit ut usque in hodiernum diem tota insula solius regis sit, et omnes redditus ejus ad regem pertineant. Chron. Manniæ, manuscrit cité par Kemble, *The Saxons in England*, tom. I, pag. 191.

(1) Comme le vassal libre en eut à remplir pour disposer du fief dont il avait fait hommage à son suzerain, quand la féodalité eut été importée en Angleterre.

(2) Æthelbihrti, l. LXXXVI. Canciani, *leg. barbarorum*, pag. 230.

(3) De *Wite*, amende, fait esclave pour n'avoir pas payé l'amende, ou le wergeld en cas de composition pécuniaire.

pensation, dans ce cas, n'était due à son maître, qui devait expier àinsi son défaut de surveillance. Que si ce *wite-theow* venait à être la victime d'un homicide, le meurtrier était passible d'une compensation pécuniaire envers le maître du *wite-theow*, mais non envers les parents de ce dernier, à moins que ceux-ci ne rachetassent la victime dans l'année qui suivrait sa mort (1).

Cette dernière clause paraît bizarre ; néanmoins elle peut s'expliquer. Les parents libres d'un homme qui avait subi la dégradation pénale de la servitude avaient intérêt à l'en relever par un rachat fictif, qui effaçait jusqu'à un certain point la flétrissure imprimée à toute une famille par un de ses membres.

Mais jusque-là, on voit qu'aucun lien de famille n'existe pour l'esclave non racheté, et qu'il est considéré seulement comme une valeur dont on doit l'équivalent à son maître, quand on l'en a privé. Lui-même, quand il éprouve une lésion personnelle, n'a aucun wergeld à réclamer. C'est son maître qui reçoit la compensation pécuniaire, comme ayant éprouvé *dans sa chose* une diminution de prix, un dommage purement matériel.

Que si l'esclave lui-même commet un délit, ne pouvant pas s'en racheter avec son argent, il le paie sur sa peau ; avec l'assentiment du juge, il expire sous le fouet et le bâton, s'il a commis un meurtre ou un vol considérable.

Au surplus, la diversité des dénominations qui s'appliquent aux esclaves nous avertit que leur condition même devait différer plus ou moins, et qu'il y avait divers degrés dans la servitude. Ainsi nous citerons les expressions de *theow*, *white-theow*, *thræl*, *man*, *hired*, *achte-man* et *aesne* ou

(1) Leg. Inæ, 24. Canciani, pag. 238, et Davoud-Oglou, *Histoire de la législat. des anciens Germains*, tom. II, pag. 343.



esne, et ces expressions sont rendues par le seul et même mot de *servus*, dans les vieux textes latins.

Nous avons vu ce que c'était qu'un *wite-theow*. Du mot *throel* dérive le verbe *thrall*, qui veut encore dire aujourd'hui, en bon anglais, rendre esclave. *Man* était l'expression générique pour désigner l'esclave ou le serf que l'on vendait ou que l'on achetait; *hired* vient de *hiran* aujourd'hui *horen*, écouter, obéir, et c'est le synonyme du mot allemand *horigen;* ce mot marque une certaine dépendance plutôt qu'un esclavage complet. Dans sa dernière acception, il a été pris pour serf, client, sujet. *Achte-man* est un composé de deux mots, dont le premier signifie possession, propriété : or, l'*homme-propriété* est évidemment un esclave. Enfin, l'*aesne* ou *esne* était le *céorl* indigent, *mops*, qui, poussé par la misère, s'était mis au service de quelqu'un (1). Mais ce dernier était probablement dans la classe des serviteurs qui pouvaient changer de maître (2), tandis que l'esclave proprement dit ne pouvait pas en changer. Du reste, l'*aesne* pouvait perdre très-facilement le peu de liberté qui lui restait, et tomber tout à fait dans la servitude (3). Quand son maître le surprenait en flagrant délit de vol, il pouvait à son gré, ou le faire pendre, ou recevoir son *were*, ou le faire vendre comme esclave (4). C'était ordinairement le dernier parti que prenait le maître, préférant un gain assuré à une cruauté stérile ou à des poursuites sans résultat.

(1) Davoud-Oglou, *Hist. de la législat. germanique*, tom. II, pag. 335 et suiv.

(2) Turner cite l'exemple d'un employé dans les chasses (*Huntsman* piqueur, garde forestier) qui fut admis à quitter son maître et à en choisir un autre. *History of the Anglo-Saxons*, third vol., pag. 51.

(3) Par exemple, quand il travaillait le dimanche sans l'ordre de son maître. (*Leg. Inæ*, 15.)

(4) Turner, *ibid.*, pag. 51.

Le sort des esclaves différait beaucoup aussi suivant le métier qu'ils étaient appelés à exercer. Le *gebur* était un tenancier obligé à de certaines redevances, soit en denrées, soit en journées, et pouvant cultiver quatre ou cinq acres de terres pour son compte. Le *beo-ceorl* ou garde-abeilles devait donner à son hlaford une rente de cinq *systras* de miel par an. Quand il mourait, il laissait à son *hlaford* tout ce qu'il avait amassé comme son fermier, ne pouvant réserver pour ses enfants que ses biens libres et personnels (1).

Il y avait encore les chevriers, gardeurs de pourceaux, bergers de grands ou de petits bestiaux; grangers, semeurs, faneurs, gardes forestiers, laitières, forgerons, sergents ou messagers, etc.; tous étaient assujettis à des corvées ou redevances, mais jouissaient en échange de quelques concessions ou revenus (2). Le laboureur, le gardien des bœufs étaient de meilleure condition que le bûcheron ou le tireur d'eau; le garde forestier avait le droit de port d'armes; ses fonctions impliquaient une grande confiance de la part du maître, et aussi c'était l'un des emplois les plus estimés parmi ces emplois inférieurs (3). Les artisans proprement dits passaient pour être d'un cran au-dessous de ceux qui s'adonnaient à des occupations rurales. Il y avait cependant un métier, celui de forgeron, qui jouissait d'une grande considération relative : c'était sans doute parce que le forgeron fabriquait des armes et savait au besoin les manier (4).

(1) Davoud-Oglou, *Hist. de la législat. germanique*, tom. II, p. 599, 600, et *Rectitudines singularum personarum*, pag. 227 et suiv. (Leo, Halle, 1842).

(2) Knut, *Rectitudines singularum personarum, etc.*, édit. de Leo.

(3) D'après la charte des forêts de Knut, l'esclave qui devenait garde-forestier cessait d'appartenir à la classe servile.

(4) Cette supériorité du forgeron est constatée dans un curieux dialogue d'OElfric, entre des serfs de diverses conditions. Thorpe, *Analecta;* Kemble, *The Saxons, etc.*, tom. II, pag. 216.

Ces diversités de condition sont constatées et régularisées par le roi Knut dans son recueil intitulé : *Rectitudines singularum personarum*. Les coutumes et les idées du temps à ce sujet y sont reproduites avec un minutieux scrupule (1).

Il est évident qu'on ne pouvait pas considérer comme des esclaves ces mercenaires qui passaient avec leurs maîtres des contrats réguliers, et qui substituaient aux caprices d'une volonté arbitraire des engagements fixes et réciproques. Ils faisaient partie de la classe des *esne* ou des *læt*.

Il nous resterait à examiner quelles étaient les conditions de dépendance ou de servage ailleurs que dans les campagnes. Les habitants des villes, des bourgs et des ports appartenaient quelquefois au roi seul ou à un seigneur, ou bien à plusieurs seigneurs. Les bourgeois et ouvriers étaient divisés en deux classes principales : c'étaient d'abord ceux qui tenaient leurs maisons ou manufactures moyennant des rentes fixes, et pouvaient les quitter quand bon leur semblait. Les autres étaient des vilains d'origine ou de naissance à qui leur maître avait permis d'aller s'établir dans une ville de commerce, mais sans perdre son droit de suite, et souvent même en stipulant que la maison où ils habiteraient serait en quelque manière censée être une portion du fief dont ils auraient primitivement fait partie. Ordinairement ils formaient une corporation ou ghilde qui garantissait la bonne conduite de chacun d'eux, et

(1) Knut ne fait que décrire, dans ce dernier document, l'état des personnes tel qu'il existait peut-être depuis deux ou trois siècles dans l'heptarchie anglo-saxonne. Ce n'est donc pas un anachronisme que d'avoir profité de ces renseignements généraux, avant d'avoir mentionné la législation du roi Alfred. L'intention de Knut d'être simple rapporteur des coutumes, et non législateur, se révèle dès les premières lignes du texte. *Villani rectum est varium et multiplex, secundum quod in terra statutum est. In quibusdam terris, etc.*, édit. du docteur Leo, pag. 224, in-8°, Halle, 1842.

que présidait un délégué ou bailli nommé par leur seigneur (1).

On voit, par cette esquisse de la condition des classes inférieures chez les Anglo-Saxons, combien les idées hiérarchiques y étaient fortement empreintes à tous les degrés de l'échelle sociale. C'est en mettant ces idées en pratique, et non en restant dans la confusion anarchique d'une égalité complète, que les nations parviennent à asseoir avec tant de solidité les fondements de leur grandeur future; c'est ainsi qu'elles se donnent les éléments d'une vie qui serait impérissable, si tout ne devait pas périr sur la terre.

La religion contribuait à faire accepter ces inégalités de condition, en prêchant la résignation aux inférieurs, et plus encore peut-être en inspirant aux supérieurs des sentiments de charité pour leurs serviteurs et leurs esclaves, en leur apprenant à respecter la dignité humaine dans les moindres de leurs semblables.

C'est en vertu de ces principes, que l'Eglise qualifiait de péchés des actes qui n'étaient pas même des délits aux yeux de la loi, et qu'en l'absence de toute répression de la part de la société civile, elle frappait ces actes de peines pénitencielles. Ainsi, elle soumettait le maître à l'excommunication ou à une pénitence de deux ans, quand il tuait son propre esclave sans

(1) Souvent le lien de dépendance entre la ville et son suzerain n'était plus représenté que par une prestation ou redevance fixe d'une valeur relativement peu considérable. Ainsi Oxford appartenait jadis au roi et au comte Algar. Les bourgeois de cette cité tenaient à ferme les péages, coutumes, amendes, etc., moyennant une rente de 20 liv. et six barils de miel pour le roi, et de 10 liv. pour le comte. Ils devaient de plus fournir vingt archers à l'armée royale. Quant au port de Douvres, qui n'était qu'au roi seul, il avait été affranchi de tous services et prestations, sous la condition de fournir au seigneur, une fois tous les ans, vingt navires portant chacun vingt-et-un matelots, qui servaient pendant quinze jours. Nous ne citerons pas d'autres exemples; on pourrait les varier et les multiplier à l'infini. *Domesday book, passim.* (Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tom. 1er, ad finem.)

avoir consulté le juge (1). Et la femme qui avait battu sa servante avec tant de violence que la mort s'en était suivie, était condamnée à une pénitence de sept ans, si le meurtre paraissait être volontaire; s'il n'était qu'accidentel, la pénitence était de cinq ans (2).

D'après les canons publiés par le roi Edgard, quiconque tuait un esclave innocent, *mancipium*, dans un accès de colère, était condamné à jeûner trois années de suite (3).

La puissance séculière consacrait par son concours ces pénitences, qui étaient imposées publiquement et qui devenaient de véritables pénalités. Quelquefois même, quand elle promulguait ses propres lois, elle renvoyait, pour leur donner une sanction pénale qui leur manquait, aux canons pénitentiaires des conciles et des synodes. « Le maître qui tuera son « esclave sera responsable des suites de *son péché*, » dit Henri Ier (4). On comprenait très-bien alors ce langage, qui nous paraîtrait aujourd'hui fort singulier dans la bouche d'un législateur ou d'un prince temporel.

Le plus pauvre des hommes libres faisait partie dès l'âge de douze ans d'un fridborgh ou d'une garantie d'association mutuelle où il devait trouver protection et défense s'il était opprimé

(1) « Si quis servum proprium, sine conscientia judicis occiderit, « excommunicatione vel pœnitentia biennii reatum sanguinis emen- « dabit. » *Pœnit.* Theod., XXI, § 12.

(2) « Si fœmina, furore zeli accensa, flagellis verberaverit ancillam « suam, ita ut infra diem tertium animam cruciatu effundat, et quod « incertum sit voluntate an casu occiderit; si voluntate, VII annos; « si casu, per quinquennii tempora ac legitima pœnitentia, a com- « munione placuit abstinere. » *Ibid.*, § 13.

(3) *Canones editi sub Eadgaro rege*, au titre: *Modus imponendi pœnitentiam.* Voici le texte de cette loi ecclésiastique : « Si quis man- « cipium occiderit, sine culpa, in furore suo, jejunet tres annos. » Canciani, vol. IV, pag. 280. Le roi Edgard est mort en 975.

(4) « Qui servum suum occiderit, suum peccatum est et damnum. » Lex LXXV, Canciani, pag. 399.

et s'il avait à demander la réparation d'une injustice. L'esclave, placé en dehors de toute association et de toute loi, était regardé comme la *chose* de son maître, qui avait le droit d'en user et d'en abuser comme de toute autre propriété. Et il n'avait personne au monde qui prît sa défense, personne qui écoutât ses plaintes et ses cris de douleur, jusqu'à ce que l'église fût intervenue en sa faveur et qu'elle eût dénié au maître le droit de vie et de mort sur son semblable, racheté comme lui par le sang de Jésus-Christ.

Le clergé obtint des premiers rois chrétiens de l'heptarchie (1) que l'esclave ne pourrait être soumis à aucun travail les jours de fête et les dimanches, et même les veilles et lendemains de ces jours consacrés. Multiplier les fêtes, c'était donc multiplier des heures de repos pour ces hommes constamment asservis aux plus pénibles corvées; c'était leur donner le loisir de relever de temps en temps vers le ciel leur tête courbée sous un joug abrutissant. Les seigneurs qui faisaient travailler leurs esclaves ou serfs dans ces jours réservés à Dieu, en perdaient la propriété. Sous Æthelred et sous Ina, ces esclaves, à ce qu'on croit, étaient confisqués au profit du fisc royal; sous Knut, ils furent affranchis de plein droit (2).

Un synode tenu en l'an 816 décida qu'après la mort d'un évêque, on donnerait la liberté à tous ceux de ses esclaves qui auraient été réduits en servitude pendant sa vie (3). Un évêque, appelé Wilfrid, se signala vers la même époque par un grand exemple de générosité et de charité chrétiennes : ayant reçu en concession d'un seigneur de Wessex, appelé Caedwealha, la terre ou bénéfice de Felsey, il affranchit 250 esclaves chrétiens qui étaient attachés à cette tenure. « Tous ceux, disait

(1) L. de Withred, § 9, 10. Ina, § 3, etc.

(2) Knut, l. 1, § 45.

(3) Spelman concil., 330. Cela s'appliquait donc au *servi casu*.



« le saint prélat, que le baptême a arrachés à la servitude du « démon deviennent par là même dignes de la liberté qui les « arrache à la servitude de l'homme (1). »

Cet esprit éminemment évangélique brille dans les lois du roi Alfred, que l'on a appelé le Charlemagne de l'Angleterre. Jusqu'à ce grand législateur, l'esclave proprement dit ne pouvait rien posséder en propre. Alfred voulut que tous les esclaves pussent disposer par testament de ce qui leur aurait été donné en aumônes ou de ce qu'ils auraient pu gagner eux-mêmes dans leurs moments de loisir ; cette concession, comme le dit un publiciste moderne, semble faire supposer que les seigneurs ne pouvaient plus à leur gré arracher le pauvre laboureur au champ qu'il avait fécondé de ses sueurs pendant les plus belles années de sa vie (2). Une autre loi d'Alfred défend aux propriétaires qui ont à payer une composition pécuniaire de vendre des hommes en même temps que des bestiaux, afin de fournir la valeur nécessaire pour racheter le délit (3). Une disposition qui paraît au premier coup-d'œil bien plus remarquable encore, est celle par laquelle ce grand législateur décide que si quelqu'un achète un esclave chrétien, cet esclave servira six années, mais sera déclaré libre la septième; qu'il pourra remporter alors les vêtements dont il était couvert à son entrée dans la maison de son maître, et que s'il avait amené sa femme, il la ramènerait avec lui.

« Cette loi, dit Sharon Turner, dut porter un coup terrible à l'esclavage, en arrêter la propagation, décourager le trafic des hommes considérés comme marchandise, établir un système d'émancipation légale, et intéresser les maîtres à bien

(1) Beda, *Hist. ecclesiastica, etc.*, IV, 13. Kemble, tom. I, p. 211.

(2) Kemble, *The Saxons in England*, tom. I, pag. 212.

(3) *Nullus homo propterea vendatur.* l. d'Alfred, 18. *De contrectat. monialis*, Canciani, pag. 250.

traiter les esclaves pour les retenir auprès d'eux (1). » Mais il serait avant tout nécessaire de savoir si elle fut sérieusement acceptée et mise en pratique chez les Anglo-Saxons. Il faut examiner d'ailleurs la place qu'elle occupe dans le recueil attribué au roi Alfred.

Elle ne figure que dans le préambule dont nous avons parlé dans notre *Avant-propos* (2). Et ce préambule finit par ces mots : *Telles sont les lois de Moïse* (3), etc. La prétendue loi du roi Alfred, sur l'esclavage, n'est en effet que la reproduction textuelle de ce texte de l'Exode : « Si vous achetez un « esclave hébreu, il vous servira six années, la septième il « sortira libre gratuitement.

« Il sortira avec les mêmes vêtements qu'il avait apportés « en entrant; et s'il avait amené sa femme, il sortira avec sa « femme, etc. (4). »

Ces citations de la Bible étaient des appels faits à la conscience des maîtres, des conseils de morale qui leur étaient adressés (5) : mais la législation de Moïse ne s'incorporait pas si facilement à la *common-law*, fondée sur les vieilles coutumes saxonnes. Et certainement l'affranchissement *jubilaire* des esclaves ne fut en aucun temps une loi obligatoire pour les maîtres ou les seigneurs de la Grande-Bretagne. On ne pourra

(1) *History of the Anglo-Saxons*, book VII, chap. X, vol. III de l'édit. de Baudry, pag. 56.

(2) Pag. 2.

(3) « Hæ sunt leges quas Deus ipse loquebatur ad Moysem, etc. »

(4) « Si emeris servum hebræum, sex annis serviet tibi : in septimo « egredietur liber gratis.

« Cum quali veste intraverit, cum tali exeat : si habens uxorem, « et uxor egredietur simul, etc. »

Exode, cap. XXI, vers. 2, 3 et suiv.

(5) Cela résulte de ce texte même qui précède la citation de ces versets de l'*Exode*, dans le préambule du roi Alfred : *Hæ sunt leges quas ipsis proponere debes*. Canciani, vol. IV, pag. 244.

jamais prouver qu'une pareille loi y ait été appliquée d'une manière générale, et qu'une sanction pénale quelconque y ait été attachée.

Quand même, comme on l'a prétendu, ce préambule des lois d'Alfred aurait été lu ou proclamé dans une assemblée de Thanes (1), il ne pouvait avoir de valeur que comme un recueil de types proposés à l'admiration et à l'imitation de la nation anglo-saxonne.

Nous ne devons pas passer sous silence un acte qui, dans le commencement du xe siècle, dut avoir quelque influence pour améliorer le sort des esclaves, et surtout des affranchis. Cet acte, c'est l'admirable testament de ce même roi Alfred, qui exprimait ainsi ses pensées généreuses sur ce sujet : « Au « nom de Dieu et de ses saints, je mets en demeure tous ceux « de mon sang et tous mes héritiers de ne jamais mettre obs- « tacle à l'usage que feront de leur liberté ceux que j'ai dé- « chargés de la servitude. Les hommes nobles du Wessex ont « trouvé juste qu'il me fût permis de laisser libres ou esclaves, « à mon choix, ceux qui m'appartiennent. Et moi je veux que « mes serfs soient libres (2). Et au nom du Dieu vivant, je « demande que personne ne les vexe, soit en exigeant d'eux

(1) *Voir* Sharon Turner, *loco citato*. Cet historien n'aura pas vu que les dix lignes placées après le grand préambule font partie intégrante du recueil qui suit et qui contient réellement les lois du roi Alfred. *Ego Alfredus rex in unum colligi et litteras consignari jussi.. ....cum meo sapienti concilio, etc.* Canciani, vol. IV, pag. 246, 247.

(2) Nous nous sommes servi ici de la traduction élégante de M. Guillaume Guizot, plutôt que de celle de M. Eichoff, qui a conservé le contre-sens très-séduisant de la traduction latine, conçue dans les termes suivants : « Me oportet dimittere eos ita liberos sicut in « homine cogitatio ipsius consistit. » *Je veux laisser les Anglais aussi libres que leur pensée.* M. G. Guizot a traduit mot à mot sur le texte anglo-saxon. *Voir* sa *Vie d'Alfred le Grand*, pag. 118. On trouve ce texte, rapporté avec la traduction anglaise à côté, dans Kemble, *History of the Anglo-Saxons*, tom. I. *Appendix*, c., pag. 504.

« aucune indemnité, soit d'aucune autre manière, pour leur « faire prendre une demeure contre leur gré (1). »

Il est beau de voir un grand et puissant roi pousser ainsi au-delà du tombeau sa sollicitude pour des malheureux qu'il a tirés de la servitude, et qu'il veut assurer après lui contre toute chance d'oppression. C'était un grand exemple d'humanité qui ne dut pas être perdu pour son siècle.

L'esclave avait bien un pécule; mais dans le principe, après sa mort, ce pécule, devant revenir au maître, ne pouvait pas servir à la rançon de sa liberté. Il n'avait droit avec ses deniers qu'à *racheter sa peau*, c'est-à-dire à offrir une compensation pécuniaire pour éviter les coups de fouet.

Plus tard cependant, et sous les derniers rois anglo-saxons, l'esclave put travailler lui-même à son propre affranchissement. Il avait la faculté de fournir une caution qui répondait pour lui que, dans un certain nombre d'années déterminé, il amasserait par les produits de son travail la somme nécessaire pour se racheter (2).

Ce mouvement d'amélioration dans le sort des esclaves se continue jusque sous le roi Knut. « Quand un esclave, dit « ce grand roi, sera tombé devant son maître dans une expé- « dition guerrière, son équipement militaire sera rapporté à « ses héritiers, et ceux-ci auront droit à la saisine de ses « terres, qui seront partagées entre eux le plus équitablement « possible (3). »

(1) *Vie d'Alfred le Grand*, pag. 117, 118.

(2) *Cod. diplomat.*, 975, 981, et Kemble, vol. I, pag. 213. Mais ne s'agit-il pas ici du *servus casu*, et en particulier de celui qui tombait en servitude par suite de son impuissance à payer son créancier? S'il en est ainsi, cette faculté du rachat n'aurait jamais été accordée aux esclaves de naissance, mais seulement aux esclaves accidentels.

(3) « Et servo, qui in expeditione ante dominum suum ceciderit, « sive sit intra regionem, sive extra, sint armamenta remissa, et « capiant hæredes terram et possessionem, ac dividant ea quam « æquissime. » L. LXXV. Canciani, *loco citato*, pag. 310.

Il y a là dedans toute une révolution ; on sent que l'esclave va bientôt passer à l'état de serf ou même de vassal ; en combattant pour son maître et en mourant pour lui, il obtient une sorte d'affranchissement en faveur de ses enfants ou de ses héritiers. Quiconque devenait un guerrier vaillant, ne pouvait pas, à cette époque, ne pas être compté pour un homme.

Dans sa loi des forêts, le même Knut déclare que l'esclave pourra être *mis hors la loi*, tout comme l'homme libre (1). Il n'était donc plus en dehors de la loi. Ce texte a encore une portée immense.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que la législation anglo-normande paraît, à certains égards, arrêter ce progrès; elle restreint ou même supprime la faculté du rachat de l'esclave par lui-même. « Il faut remarquer, dit Glanville, que qui-« conque est placé en état de villenage, ne peut racheter sa « liberté par ses propres deniers. S'il le faisait, cela n'aurait « aucune valeur, et d'après la coutume et le droit, il pourrait « être remis en état de villenage; car tous les meubles et « deniers d'un *esclave de naissance* sont censés être au pou-« voir et à la disposition du maître, etc. (2). »

Si la loi anglo-saxonne avait donné à l'esclave même de naissance le droit de poursuivre son émancipation avec ses propres deniers, le texte de Glanville prouverait que la jurisprudence anglo-normande aurait fait un pas rétrograde. Dans des lois de cette nature, on peut reconnaître l'esprit dur et oppressif d'un

(1) L. for., art. 24, cité par Davoud-Oglou, tom. II, pag. 611.

(2) « Illud tamen notandum est quod non potest aliquis, in ville-« nagio positus, libertatem suam propriis denariis quærere. Posset « enim tunc a domino suo secundum jus et consuetudinem regni ad « villenagium revocari, quia omnia catalla cujuslibet nativi intelliguntur « esse in potestate domini sui. » Glanville, lib. v, cap. v.

peuple conquérant qui tend toujours à river plus solidement les fers de ceux qu'il tient sous le joug.

D'un autre côté, les lois d'Henri I[er] reconnaissent formellement un *wergeld* à l'esclave. Nous croyons devoir reproduire les principaux textes de ce roi législateur sur un sujet aussi important :

« Si un esclave tue un esclave, il sera payé à son maître 20 « sous de *man-bote*, et aux parents 40 deniers. Si le maître « de l'assassin ne veut pas payer et que le coupable n'ait pas « non plus de quoi payer lui-même, il sera affranchi afin qu'il « soit exposé à la *faïda* ou vengeance du sang : mais s'il est « saisi (*cravatur*) pendant qu'il est encore auprès de son « maître (n'étant pas encore affranchi), ce dernier le cèdera « au réclamant ou paiera la composition.

« Si un homme libre tue un esclave, il paiera aux parents « de l'esclave 40 deniers, deux mitaines et un poulain châtré, « et au maître de l'esclave 20 sous normands ou 40 brebis (1).

« Si un maître tue son esclave sans que celui-ci ait mérité « la mort, il le paiera selon sa naissance aux parents ; car un « homme est *servus* pour servir et non pour être tué (2). »

Ce texte laisse bien supposer que la composition doit différer suivant qu'elle s'applique aux différentes espèces de *servi;* mais tous les esclaves ont un *wergeld* quelconque ; le maître est dépouillé du droit de disposer de leur vie suivant son caprice, et à côté de la sanction pénitentiaire des canons ecclé-

(1) L. h. I, LXXVI, 2 à 4. J'ai cru devoir adopter pour ces passages un peu obscurs l'interprétation de Davoud-Oglou, *Histoire de la législation germanique*, tom. II, pag. 341.

(2) *Si quis hominem suum sine culpa mortis occidat, parentibus ejus sicut natus est nihilominus eum reddat, quia videlicet servus ad serviendum non ad occidendum servus erat.* L. d'Henri I[er], LXXV. (Canciani, pag. 399.) Quoique ce jeu de mots paraisse au premier abord froid et puéril, il n'est pas sans quelque portée et il rappelle tout l'ancien droit public sur lequel était fondé l'esclavage.

siastiques vient se placer une autre sanction pénale de la loi séculière qui corrobore la première sans l'exclure.

Si l'esclave a sous les Normands plus de peine à sortir par ses propres efforts de sa condition, au moins des lois protectrices finissent par la lui rendre plus tolérable. Ce n'est peut-être pas de l'humanité, mais bien de la prévoyance politique: on ne veut pas pousser des vaincus au désespoir.

Maintenant il nous reste à examiner les voies qui furent ouvertes aux esclaves sous les Saxons et qui leur restèrent frayées sous les Normands, pour passer de la servitude à la liberté.

§ III.

Des diverses sortes d'affranchissement et des formes dont elles étaient accompagnées.

L'affranchissement de l'esclave, pour être complet, et pour produire tous ses effets politiques et civils, devait être un acte officiel, sanctionné par l'autorité publique. Si cet affranchissement était accompli, pour ainsi dire, à huis clos, et par un de ces actes que nous appellerions aujourd'hui sous seing privé, sans doute il était obligatoire pour le maître ou le seigneur qui avait déclaré se dessaisir de son autorité; il suffisait pour soustraire l'esclave affranchi aux services onéreux qui étaient autrefois exigés de lui; il le rendait *sui juris*, mais non pas membre de l'état, et ne lui donnait aucun droit de participation aux affaires publiques; et les hommes libres de naissance, qu'aucune cérémonie officielle n'avait avertis de son changement d'état, ne se croyaient pas tenus de le traiter comme leur égal.

Comme signe d'une liberté complète, il aurait fallu que l'af-

franchi eût la pleine propriété d'un certain nombre d'*hides* de terre (1), et loin de lui accorder ce signe et cet instrument d'entière indépendance, le seigneur ne lui faisait souvent qu'une concession précaire et se réservait sur sa personne une haute tutelle.

Quand on n'accompagnait pas l'affranchissement des cérémonies symboliques ou religieuses qui, sous les auspices de l'autorité civile ou de l'Eglise, donnaient alors aux actes leur caractère authentique et solennel, ces réserves du maître semblaient de droit. Et sous les anciennes lois, ces réserves existaient dans certains cas, même avec un acte solennel d'affranchissement.

C'est ce que prouve une loi de Withred, ainsi conçue : « Si « quelqu'un affranchit son esclave aux pieds de l'autel, qu'il « soit libre aux yeux *mêmes du peuple;* mais que, quand cet « esclave franchira les frontières du royaume, son *hérédité* « (ou son pécule) reste aux mains de l'affranchisseur, afin que « celui-ci ait au besoin de quoi acquitter le wergeld de l'af- « franchi pour prix d'un meurtre, et son amende pour viola- « tion de la paix, etc. (2). »

L'affranchi, qui n'aurait pas pu être admis dans un *fridborgh*, devait avoir, à défaut de cette association de garantie, un patron qui répondît pour lui; car personne ne pouvait rester isolé et sans caution, dans la société anglo-saxonne. La position de l'affranchi était donc celle d'un client, de la conduite duquel son patron était responsable.

Il est probable qu'on ne faisait pas toujours suivre d'une cé-

(1) Il en fallait cinq dans la plupart des pays qui composaient l'heptarchie saxonne.

(2) « Si quis suum mancipium ad altare manumiserit liber esto *apud plebem;* manumissor habeat hæreditatem ipsius, et æstimationem capitis, et pacem talis mancipii, ubicumqne fuerit extra fines regni. » (L. Withr. I, § 8. Canciani, pag. 232.)

rémonie publique les affranchissements en masse accordés au moment de la prise de possession d'une terre, ni ceux que les mourants multipliaient dans leurs testaments où se trouve si souvent cette clause : « Nous déclarons donner la liberté à « tels et tels de nos esclaves pour obtenir le salut de notre « âme (1).

Quand l'affranchissement résultait de certains mauvais traitements exercés sur l'esclave par son maître, celui-ci ne devait pas conserver une tutelle dont il s'était rendu indigne; cette tutelle passait peut-être au *gerefa* ou vicomte (2) qui, en constatant les faits, avait prononcé la forfaiture du maître ou seigneur. Mais, quoi qu'il en soit, cet affranchissement, quoique légal, n'entraînait pas pour celui qui l'obtenait tous les priviléges de la liberté, s'il n'était suivi d'une cérémonie publique et peut-être même de la concession d'une tenure territoriale.

Dans les traités des jurisconsultes normands, on trouve sur ce point une précision et une sévérité plus grandes que dans les lois anglo-saxonnes elles-mêmes : « Il faut remarquer, dit « Glanville, que tout seigneur peut rendre libre son esclave « de naissance, quant à sa propre personne et à celle de ses hé« tiers, mais non quant aux tiers; car si un homme, ayant été « esclave et n'ayant obtenu sa liberté que de cette manière, « était produit par quelqu'un pour soutenir sa cause en cour « de justice contre un tiers, ou était appelé à décider lui-même « une question légale relative à la coutume de la terre, on « pourrait le récuser comme témoin ou l'empêcher de siéger « avec les hommes libres d'origine, en lui opposant sa nais-

(1) *Voir* ci-dessus l'exemple cité de l'évêque Wilfrid. Kemble en réunit quatorze ou quinze autres exemples, tirés du *Codex diplomaticus*, ouvrage déjà cité, tom. I, pag. 212.

(2) Appelé plus tard shériff.

« sance, même quand cet affranchi aurait été armé cheva-
« lier (1). »

Cette théorie n'est que la confirmation des vieux principes anglo-saxons.

Il fallait donc, pour qu'un esclave obtînt une liberté plus complète, qu'à la volonté du maître se joignît le concours public et officiel de la communauté ou de l'état, ou tout au moins celui de l'église.

La présomption de ce concours était attachée, chez les nations germaines, à des cérémonies diverses dont le caractère était éminemment expressif et symbolique. Chez les Lombards, l'esclave qui doit être fait *fulfreal* (pleinement libre) passait successivement dans les mains de quatre personnes qui le déclaraient libre chacune à leur tour; la quatrième le conduisait, accompagné de plusieurs témoins, dans un carrefour où se rencontraient quatre routes, et en le renvoyant (*e manu*) il lui disait : « De ces quatre routes, choisis librement celle où tu « veux marcher (2). » Mais s'il lui était donné de posséder la pleine liberté de sa personne, il n'avait pas encore l'entière disposition de ses biens. Quand il mourait sans enfants, sa succession passait à son patron ou ancien maître.

L'affranchissement chez les Anglo-Saxons avait un caractère guerrier et chevaleresque qui semblait ennoblir l'esclave, en même temps que le libérer de la servitude : il devait se faire ou en plein marché, ou dans l'église, ou dans l'assemblée du comté. Le maître y conduisait par la main son esclave,

(1) Glanville, lib. v, cap. v. Houard, tom. I, pag. 444.

(2) *De quatuor viis ubi volueris ambulare, liberam habeas potestatem.* Rothar. CCXXV, CCXXVI. Canciani, *Leg. barbarorum*, tom. I, pag. 82. Nous ne rappellerons pas ici la cérémonie appelée *denarialis* chez les Francs, dans laquelle l'affranchi, en présence du roi ou de sa cour, jetait un denier, signe de son rachat de la servitude. (*L. Salica*, tit. XXX.) On peut voir anssi dans l'*appendix* des formules de Marculphe, § 48. (*L. redemptionale*, Canciani, tom. I, vol. II, pag. 265.)



portant la serpe et l'aiguillon ; il plaçait devant lui à terre la lance, l'épée et le bouclier, symboles de la liberté ; il lui montrait ensuite les portes ouvertes ou les routes libres. L'affranchi jetait alors au loin l'aiguillon et la serpe, instruments de ses anciennes occupations serviles ; il ramassait l'armure du guerrier, se relevait fièrement et sortait libre de l'enceinte où il était entré esclave (1).

A côté de cet affranchissement solennel, le roi Henri Ier place un affranchissement par rachat, qui semble n'être qu'un contrat destiné à lier seulement les deux parties, et par lequel l'affranchi paie trente deniers, *le prix de sa peau* (2), en présence de nombreux témoins, pour racheter à jamais son corps du *fouet et du bâton* (3). Evidemment, un pareil acte conférait une liberté beaucoup plus restreinte que la cérémonie que nous venons de décrire.

L'affranchissement fait par l'Eglise pouvait lui-même avoir le premier ou le second de ces caractères. Quand les seigneurs ecclésiastiques, aussi bien que les laïques, ne donnaient pas la liberté à un esclave avec les formes voulues et dans les lieux publics désignés par la loi, cet homme était déchargé à leur égard de toute obligation, mais il n'était nullement relevé de ses incapacités civiles et politiques. Voici un exemple de

(1) L. Henric. I, LXXVIII. Canciani, pag. 400, 402. La dégradation pénale pour l'homme condamné à la servitude *(a)* n'était que la même cérémonie, en quelque sorte retournée. L'*ingenuus* qui allait devenir *servus* comparaissait devant son maître futur en présence de nombreux témoins, pour déposer à ses pieds la lance, l'épée et le bouclier, et pour ramasser à côté la serpe et l'aiguillon, symboles de la servitude. Puis il mettait dans les mains de son seigneur ses mains et sa tête.

(2) *Pretium corii sui*. Canciani, *ibid.*, pag. 402.

(3) *In signum quod possessione corii sui dignus sit in æternum.*

(*a*) Ou pour l'affranchi ingrat envers son patron, ou pour l'homme libre qui se donnait lui-même en esclavage.

l'une de ces émancipations incomplètes. Suivant le *Codex diplomaticus*, on trouvait en marge d'un livre d'évangiles la mention suivante : « OElfwig le Rouge s'est racheté de l'abbé « OElfsig et de son couvent, moyennant une livre. Toute la « confrérie de Bath (1) a été témoin de son émancipation. « Que le Christ aveugle quiconque ne voudra pas tenir « compte de la présente attestation (2). » Kemble déclare qu'une telle mention ne lui paraît pas avoir de caractère régulier. « Je présume, dit-il, que le shériff, avant d'admettre « OElfwig le Rouge au rang des hommes libres, aura dû exi- « ger de lui un acte mieux défini et plus légal (3). »

Mais le même auteur, avec la subtilité de distinctions qui caractérise les jurisconsultes anglais, reconnaît que si l'affranchissement d'OElfwig avait eu lieu devant l'autel ou à la porte de l'église, en présence de témoins non récusables, il aurait eu autant de valeur que s'il eût été entouré, dans l'assemblée du comté, de toutes les solennités de la loi séculière; mais il aurait fallu, suivant lui, que ces témoins eussent été des *boni homines* des localités voisines, et non des membres ou des serfs de la communauté. Il rapporte à ce sujet un acte d'affranchissement, inscrit sur un livre liturgique du monastère de St-Pétroc; on y lit ce qui suit : « Ce livre témoigne qu'OElfsig acheta de Durcil, pour un demi-

(1) La *confrérie de Bath* n'était autre chose, apparemment, que la communauté même des moines du couvent, représentant l'être moral qui avait consenti au rachat d'OElfwig le Rouge. Cette confrérie figurait donc là comme l'une des parties et ne pouvait pas fournir à l'acte des témoins valables et désintéressés.

(2) *Codex diplomaticus*, 1350.

(3) Kemble, *The Saxons in England*, tom. I, pag. 224. Kemble suppose donc que les magistrats administratifs de cette époque devaient avoir des exigences semblables à celles qu'ils auraient de nos jours, et que l'attestation de toute une communauté de moines n'aurait pu avoir aucune valeur légale.

« marc, une femme appelée Angynedel et son fils Eydiccel,
« et il donna quatre pences à OElfsig le baillif ou maire,
« et autant à Marcos le centenier. Alors OElfsig vint prendre
« ces personnes qu'il avait achetées et les affranchit devant
« l'autel de Saint-Pétroc : cet acte a eu pour témoins les
« *boni homines* dont les noms suivent; et le prêtre Isaac en
« a pris note sur le présent livre (1). »

Ici toutes les formalités avaient été remplies; l'acte avait eu des témoins légaux, et la publicité requise ne lui avait pas manqué. Consacré par une cérémonie religieuse, il devait être plus respecté encore que s'il avait eu seulement le sceau du pouvoir civil.

Il est vrai que c'était un *memorandum* de l'acte d'affranchissement et non l'acte lui-même. Mais que la signature du prêtre qui avait assisté à la cérémonie fût reconnue, et cela devait suffire. Dans ces temps de foi vive et ardente, tout témoignage qui émanait de l'Eglise avait une autorité à laquelle n'aurait pu rien ajouter la sanction d'un shériff ou d'un juge séculier. Il n'y avait d'ailleurs à cette époque aucune distinction tranchée entre les dignitaires de l'ordre spirituel et les hauts magistrats de l'ordre temporel. L'église faisait alors partie intégrante de l'état, et le prêtre était apte à donner le sceau de l'authenticité aux actes civils. Un autre ordre de choses ne commença à s'introduire en Angleterre que quand Guillaume le Conquérant eut nettement séparé la juridiction spirituelle de la juridiction temporelle, et éloigné les juges ecclésiastiques de toute participation directe au jugement des procès séculiers.

Quels droits précis pouvait conférer une émancipation ainsi accordée avec toute la solennité nécessaire? Les documents

(1) *Codex diplomaticus*, 981, § 8. Kemble, *The Saxons in England*, tom. I, pag. 224. *Voir*, à la fin de ce volume, l'*appendice* où beaucoup d'actes semblables sont cités.

anglo-saxons manquent sur ce point (1). Les droits de l'homme affranchi, en tant que propriétaire, avaient sans doute quelques limites comme chez les Francs et les Lombards, et le vice de sa naissance pouvait l'empêcher de participer personnellement à quelques priviléges des hommes de race libre. Mais il pouvait contracter mariage avec une femme libre sur un pied d'égalité, et transmettre à ses enfants les droits et les priviléges qu'il n'avait pas eus lui-même.

Comme le fait remarquer Kemble, la forme sous laquelle dut se produire le plus ordinairement l'émancipation des esclaves dut être la forme religieuse (2), car c'était par la pensée religieuse qu'elle était presque toujours inspirée. On offrait l'esclave qu'on avait racheté devant l'autel de la grande victime, qui était venue pour nous racheter tous avec son sang. On comprenait instinctivement que c'était la bonne œuvre par excellence, celle qui était le plus dans l'essence même du christianisme. C'est sans doute le même sentiment qui faisait écrire les mentions des actes d'affranchissement sur les marges même de l'Evangile. — Ces petites chartes d'émancipation partielles étaient admirablement placées dans ce livre divin, qui est lui-même le grand titre d'émancipation de l'humanité tout entière.

(1) Kemble, tom. I, pag. 225.
(2) *Id.*, *ibid.*, pag. 224.

CHAPITRE II.

DU SERVAGE ET DU VILENAGE CHEZ LES ANGLO-NORMANDS. DE L'EXTINCTION GRADUELLE DE LA SERVITUDE PERSONNELLE ET TERRITORIALE.

Ainsi que nous l'avons laissé entrevoir dans le précédent chapitre, on peut remarquer une recrudescence du joug de la servitude au moment de la conquête de l'Angleterre par les Normands.

Il y avait chez les Anglo-Saxons une classe d'hommes qui faisait le fonds et la force de la nation ; c'étaient les *céorls* ou cultivateurs libres possédant au moins un hyde de terre (1).

(1) L'hyde moyen était de 90 à 100 acres de terres labourables, suivant Spelman et Thorpe. L'acre est de 4840 verges, *yards*, et les verges répondent à peu près à nos mètres. L'hyde était donc une tenure d'environ 100 arpents ou 50 hectares français. Il y avait aussi de grands hydes de 120 acres et de petits hydes qui n'en avaient que 30 à 40. (*Voir* sur ce point Kemble, *History of the Anglo-Saxons*, pag. 117.) Cet auteur fait remarquer que la condition du *céorl* possédant un hyde de terrain était au-dessus de celle du Lacédémonien libre de la campagne, ou même du patricien pauvre de Rome, qui pouvait ne posséder que deux arpents romains, *duo jugera*. Quand le céorl possédait cinq hydes, il était élevé au rang de thane.

Cette race disparaît presque entièrement après l'invasion des Normands.

L'invasion amena à sa suite la dévastation et la servitude dans presque toute l'Angleterre. L'état des tenures et la condition des tenanciers changèrent entièrement. Ce qui était terres labourables fut, quelques années après la conquête, qualifié de terres en friche (1), et deux domaines qui étaient auparavant des hydes habités par des familles de thanes avec leurs hommes, n'étaient plus occupés que par deux vilains ayant une seule charrue : ces tenures, qui rendaient autrefois quarante sols, ne représentaient plus qu'un revenu de quatre sols par an (2). L'appauvrissement général était une conséquence de la diminution de la liberté.

Pour se créer un grand domaine sur les frontières de l'Yorkshire, un capitaine normand appelé Guilbert de Lacy expulsa tous les propriétaires anglais de Blackhurne, de Rochdale, de Tollington et du voisinage. « Avant la conquête, suivant la tradition locale, tous ces propriétaires étaient libres, égaux en droits et indépendants les uns des autres; mais après l'invasion des Normands il n'y eut plus qu'un seul maître (3), » et des tenanciers en vilenage.

(1) *Omnia nunc wasta. Domesday Book*, tom. II, pag. 309.

(2) *Duo taini tenuere; ibi sunt duo villeni cum una carruca*, valuit 40 sol, modo 4 sol. *Domesday Book*, pag. 315. *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, par Augustin Thierry, 3e édition, tom. II, pag. 100, 101.

(3) « Vulgaris opinio tenet et asserit quod quot fuerant villæ vel « mansæ seu maneria hominum, tot fuerant domini quorum nullus de « alio tenebat. Post conquæstum autem, in unum dominium omnia « sunt redacta. » *Monast anglic.*, tom. I, pag. 859. A. Thierry, *ibid.*, pag. 104, 105. Il est probable que les Anglo-Saxons dont on parle ici étaient des *céorls*. Suivant Hallam, les *céorls* étaient des roturiers libres, c'était la qualification opposée à *éorl*, qui voulait dire noble. *Histoire du moyen-âge*, vol. III, pag. 39.



Ces dévastations de contrées entières, ces dépossessions de tous les propriétaires du sol, sont des procédés bien autrement violents que ceux des Wisigoths, des Bourguignons et des Francs. Ces diverses nations barbares partageaient la terre avec les propriétaires de la nation conquise, mais elles ne les ruinaient pas entièrement, et ne les poussaient pas à la servitude par la misère.

Cependant il ne faudrait pas non plus s'imaginer que la race des hommes libres ait été partout et entièrement détruite chez les Anglo-Saxons après l'invasion normande. Un certain nombre d'entre les *éorls* ou nobles obtinrent de conserver des tenures en *socage*, ce qui leur donnait une petite juridiction. Mais ces tenanciers, qu'on appelait *socmanni*, furent très-inégalement répartis dans les divers comtés, ainsi que le prouve le *Domesday-book,* qui fut en même temps un registre cadastral et un relevé officiel des diverses classes de la population. Il y a des comtés où on ne trouve point de *socmen*, comme ceux de Cheshire et de Cornwall; d'autres, comme celui de Buckingham, où il n'y en a que dix-neuf, pendant que l'on y compte cinquante-six seigneurs (*chief-proprietors* (1). En revanche, dans le comté de Lincoln, sur une population totale de 25,800 pères de famille, les *socmani* s'élèvent à 11,322, tandis qu'il n'y a que soixante-huit grands tenanciers. En réunissant 3,700 *bordarii* (2) à 7,100 *villani*, on verra que la

(1) Le total de la population de ce comté était de 5563. *Voir* le curieux chapitre de Sharon Turner, intitulé *Sketch of population*, où il reproduit le relevé de la population dans chaque comté. Il est à remarquer que ce recensement ne prend qu'un peu plus 300,000 personnes ou chefs de famille : on ne peut guère supposer qu'il soit complet; car, suivant les calculs ordinaires, cela n'élèverait la population totale de l'Angleterre qu'à 15 ou 1,600,000 âmes. Il paraît que les bourgeois et habitants des villes n'ont pas été compris dans cette évaluation. Sharon Turner, *History of the Anglo-Saxons*, chap. IX, vol. II, pag. 145, 146.

(2) *Bordarius, bordier*; Roquefort dit : « Borde signifie loge, pe-

population non libre de ce comté n'égale pas la population libre et ayant juridiction. Il y a des contrées de l'Angleterre, comme le comté de Norfolk, où on énumère 4,981 *liberi homines* après avoir mentionné 5,521 *socmanni*, et ces hommes libres purent vraisemblablement obtenir plus tard ou des tenures en socage, ou des fiefs grevés seulement de certaines redevances fixes. Il est probable que les *liberi homines* se répartirent plus tard dans les comtés les plus dévastés où il n'était resté que des vilains et des serfs, et où les seigneurs avaient intérêt à faire des concessions avantageuses de terres aux laboureurs libres qui voulaient venir les cultiver.

Quant aux *socmanni* ou possesseurs de manoir, leur changement de séjour n'était pas aussi facile. On voit bien que le Domesday-book donne à un grand nombre d'entre eux le *droit d'aller avec leurs terres où ils voudront* (1). Mais apparemment les terres d'Angleterre ne pouvaient pas voyager comme la fameuse forêt de *Birnam* en Ecosse (2). Ce droit, ainsi que le pense Hallam, était donc le privilége donné au propriétaire de se recommander à tel suzerain ou à tel patron qu'il lui plairait de choisir (3). D'autres tenanciers, au contraire, ne pouvaient quitter le seigneur à la suzeraineté duquel leur terre ou manoir était soumis ; non que leur personne elle-même fût

« tite maison bâtie à l'extrémité de la ville ou du bourg ; de là ce nom « a signifié petite ferme, masure, closerie, grange, petite métairie. « En basse latinité, *borda*, *bordellium*. » *Bordarius* pouvait donc signifier en Angleterre un vilain ou serf demeurant dans une maisonnette ou chaumière adjacente aux bâtiments de la dépendance du manoir.

(1) En voici un exemple : « Hæc tria maneria tenuit Ulveva tempore « regis Edwardi et potuit ire cum terra quo volebat. » Pag. 85, *Domesday-book*.

(2) *Voir* la tragédie de Macbeth, acte v, scènes 4 et 5.

(3) Hallam, *Histoire du moyen-âge*, traduction déjà citée, vol. III, pag. 40.

attachée à la terre ; mais cette inséparabilité était la condition de leur possession (1).

C'est de ces diverses conditions d'hommes libres que se composa la classe des francs-tenanciers, qui eurent plus tard une si haute importance politique.

Quoi qu'il en soit, comme on vient de le voir et comme le soutiennent presque tous les jurisconsultes anglo-normands, il y avait plusieurs sortes d'hommes libres en Angleterre, mais on n'y reconnaissait qu'une seule espèce d'esclaves. Il y régnait une égalité à peu près complète sous le joug de la servitude (2). Cela était contraire à l'esprit de la loi anglo-saxonne, qui avait admis au contraire des degrés divers dans l'esclavage (3).

Mais ces procédés et ces théories implacables des Anglo-Normands devaient, par leur excès même, amener une réaction. Chez les cultivateurs d'origine saxonne, réduits à une servitude tristement uniforme, s'était conservé le souvenir d'un état meilleur. Ces malheureux furent admis, au temps de Henri II, à prouver qu'ils n'étaient pas d'origine serve. Si le

(1) Ainsi on lit encore dans le *Domesday book* : « Tres Angli *te-« nuerunt Darneford T. R. E. (a) et non potuerunt ab ecclesia se-« parari.* » Pag. 68.

(2) *In servorum conditione nulla differentia est.* Fleta, cap. III, collect. d'Houard, vol. III, pag. 4.

(3) Néanmoins, les jurisconsultes distinguaient communément entre *les vilains en gros et les vilains regardants.* Les vilains en gros étaient ceux qui étaient liés immédiatement à la personne du seigneur et à ses héritiers. Les vilains regardants étaient ceux dont la demeure était placée en regard du manoir et qui étaient comme annexés au château dont le lord était possesseur. Bracton, lib. I, cap. VI, et *The law-dictionnary*, verbo *vilain* ou *vilein*, by sir Thomas Edlyne *Tomlins*, vol. II. London, 1835.

(a) Ne serait-ce pas *titulo regiæ ecclesiæ ?* On voit encore le vieux mot *thaini* souvent employé pour qualifier une certaine classe d'hommes libres. Ce mot de *thanes* est pris dans le sens de vassal, comme le croit Hallam.

vicomte ou shériff trouvait en effet qu'ils pouvaient présenter quelque indice de leur descendance libre, ils avaient droit de solliciter et d'obtenir du roi un bref ou *writ* ainsi conçu :

« Le roi au vicomte, salut. R. s'est plaint à moi de ce que « son seigneur N. l'a réduit à l'état de vilenage, quoiqu'il soit « de naissance libre, à ce qu'il prétend. Si ledit R. te donne « des sûretés qu'il poursuivra son procès en restitution d'état, « alors tu lui donneras la faculté de faire valoir ses droits, tel « jour et à telle heure, soit devant moi, soit devant mes jus- « ticiers, et tu lui feras avoir la paix, pendant cette instance. « Et une citation sera donnée en bonne forme par nos officiers « de justice au seigneur N., afin qu'il ait à expliquer si et « comment il a réduit R. injustement à l'état de vilenage (1), « etc. »

Si le réclamant produit devant la cour un certain nombre d'hommes libres provenant de la même souche que lui, on en conclura qu'il est libre. S'il ne parvient pas à donner de preuve de la liberté originelle de sa famille, on réunira les voisins pour recueillir leur témoignage, et le verdict de ces voisins devra faire loi pour les justiciers (2). Si ce verdict est contraire au réclamant, celui-ci sera adjugé au seigneur avec tous ses capitaux (3).

Ce jury étant composé de gens du pays, c'est-à-dire de Saxons restés libres, devait être favorable dans ses verdicts aux cultivateurs de même sang et de même origine qu'eux, réduits

(1) Glanv., lib. v, cap. II, pag. 446 et suivantes.

(2) *Ad visnetum est recurrendum, etc.* On trouve dans les Capitulaires de Charlemagne, ann. 803, une disposition à peu près semblable. *Testimonio bonorum hominum qui tunc aderant, quando liber dimissus fuit, se defendere permittatur.* Bal. I, col. 395.

(3) *Cum catallis suis.* Glanv., *ibid.*, cap. IV, pag 442. *Catalla* pour *capitalia.* De là viennent les vieux mots *châtels, cheptel, etc.* Fleta pose les mêmes règles, *De nativis recuperandis*, cap. LI. Houard, tom. III, pag. 243.

à l'état de vilenage par l'injustice d'un seigneur normand.

D'après Britton, qui écrivait plus d'un siècle après Glanville (1), quoiqu'un cultivateur tienne une terre en vilenage, depuis plusieurs générations, ce n'est pas une raison pour qu'il puisse être considéré comme vilain personnel. Aussi le seigneur qui, s'appuyant sur une espèce de prescription apparente, demandait à son tenancier en vilenage des services personnels, était débouté de sa demande, si ce dernier établissait son origine libre et franche, ou même s'il prouvait le rachat de toute servitude obtenu par un de ses ancêtres au moyen de la cession de quelque ténement (2). « Car l'homme libre, dit « Britton, a beau tenir depuis longtemps une terre en vile« nage, cela ne saurait changer sa condition première, et « nul ne saurait être serf que par naissance ou par recon« naissance personnelle (3). » L'homme libre tenant en vilenage restait donc libre, lui et ses héritiers, et n'était obligé à l'égard de son maître qu'à des charges ou redevances foncières, quand même cette tenure aurait été dans sa famille depuis des siècles.

On apprend aussi par là qu'à cette époque on admettait que le serf ou vilain personnel pouvait faire des acquisitions en propre, et se racheter par l'abandon de ses acquisitions à son seigneur.

C'est un grand progrès fait depuis Glanville. On voit se

(1) Glanville écrivait vers 1180, Britton de 1270 à 1275.

(2) *En droit de ceux* qui, par raison de ascu tènement, eyent fait redempcion de saimke (de sang); etc. Britton, cap. XXXI, pag. 124.

(3) Britton, cap. XXXI, tom. IV de la collection d'Houard, pag. 134. Nous traduisons en français moderne son franco-normand, plus difficile à comprendre que le vieux langage de Pierre de Fontaine et de Beaumanoir. Il en résulte que cet auteur confond absolument le servage et le vilenage, comme le font les autres jurisconsultes ses contemporains. On ne saurait donc me reprocher cette confusion à moi-même.

multiplier ainsi les portes par lesquelles l'homme réduit en servitude pourra en sortir (1).

Du reste, même sous Henri II, le serf ou vilain pouvait recouvrer sa liberté, non seulement par voie d'affranchissement de la part du seigneur, mais de plusieurs autres manières. Quand un serf de naissance se réfugiait dans une ville ou dans un bourg privilégié et était reçu dans une ghilde (2) comme citoyen, *tanquam civis*, si le seigneur restait un an et un jour sans réclamer son serf et sans le poursuivre, celui-ci était par là même libéré du vilenage. Cette prescription à terme si court était un grand avantage pour le serf réfugié. Il profitait ainsi d'une concession faite peut-être moins dans son intérêt que dans celui de l'industrie et du commerce des villes libres.

Suivant Fléta, le pouvoir des seigneurs et des maîtres a été restreint, de son temps, dans de justes limites. Il ne leur est pas permis de sévir contre leurs esclaves avec trop de violence : si l'injustice et la cruauté d'un maître devient intolérable, les esclaves ont une action en justice contre lui, et peuvent le faire condamner à perdre toute propriété sur eux (3).

C'était compléter l'abolition de l'ancien droit barbare, qui avait cru limiter assez l'autorité du maître, en ne lui permettant ni de tuer, ni d'estropier son esclave. La révolution en

(1) Ces affranchissements pouvaient être faits : 1° d'une manière solennelle, en cours de records ; 2° par voie de *weyve* ou d'exemption de tous droits personnels sur le villein et sur ses héritiers par charte authentique du seigneur. (Britton, pag. 136, *ibid.*)

(2) Sur les ghildes, *voir* les explications que donne Aug. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, tom. I, pag. 268, et Turner, *History of the Anglo-Saxons*, *Book* VII, chap. X, vol. II, pag. 56 et suiv.

(3) « Eo ipso habeant servi actiones standi in judicio, contra do-« minos suos ; hinc enim, quod eo ipso sunt hujusmodi domini suos « servos amissuri, cum de injuriis fuerint convicti. » Fleta, lib. I, cap. V, pag. 6.



faveur de ces anciens déshérités du droit commun s'accomplissait donc peu à peu.

Déjà des garanties avaient été données au vilain et au marchand contre l'arbitraire royal par l'art. 20 de la grande charte, que nous avons cité ailleurs (1), et qu'il nous faut rappeler ici. Après avoir dit que l'homme libre ne pourra être soumis à l'*amerciamentum* pour un délit quelconque que dans la proportion de son délit, sa terre ne pouvant être saisie, ce même article ajoute : « Le marchand ne pourra y être sou-« mis que de la même manière, sa marchandise étant insai-« sissable, et il en sera de même du *vilain* appartenant à « un autre seigneur qu'à nous-même; son *wannagium* (2) « sera toujours réservé; et le taux des *miséricordes* ci-dessus « ne sera fixé que d'après l'avis assermenté des hommes pro-« bes et légaux du voisinage dans le comté (3). »

Ainsi la proportion de l'amende avec le délit sera appréciée pour le vilain comme pour l'homme libre, d'après la sentence d'une espèce de jury, qui liera le roi ou ses justiciers.

Sans doute les seigneurs qui avaient imposé la grande charte à Jean Sans-Terre stipulaient presque autant dans leur

(1) *Voir* le chap. XI, § III.

(2) Le *wannagium, vaanagium, ganagium*, c'est, suivant Ducange, le *fructus ex agro culto*. Suivant Barrington (*a*), ce serait de plus ce qui sert à gagner ce revenu agricole, ou les instruments de travail, bêche, charrue, chevaux de labour, etc. Presque toutes les législations ont déclaré ces instruments de travail insaisissables.

(3) « Liber homo non amercietur pro parvo delicto nisi secundum « modum delicti, et pro magno delicto amercietur secundum magni-« tudinem delicti salvo contenemento suo, et mercator eodem modo « salva mercandisa sua, et villanus alterius quam noster eodem modo « amercietur salvo Wainnagio suo si inciderit in misericordiam nos-« tram; et nulla prædictarum misericordiarum ponatur, nisi per « sacramentum proborum et legalium hominum de visneto comita-« tus. » Barrington, pag. 12. London, édit. de 1769.

(a) *Observations on magna charta et statutes*, pag. 12.

intérêt que dans celui de leurs vilains ou serfs, en faisant prendre au roi l'engagement de l'*amerciamentum* ou bon plaisir royal (1) à l'égard de ces derniers qu'à l'égard d'eux-mêmes; car ruiner les cultivateurs, c'était appauvrir les maîtres (2). Néanmoins, si le moindre serf du moindre des seigneurs du royaume ne pouvait plus être mis arbitrairement à l'amende par la puissanee royale elle-même, sans le verdict d'un jury pris parmi les hommes libres et de bonne réputation du voisinage, comment ce même serf aurait-il pu ensuite être abandonné sans défense et sans protection légale à tous les caprices injustes et cruels de son propre seigneur ou baron? Il ne devait pas tarder à obtenir contre son seigneur les mêmes garanties qu'on lui avait données contre le roi. S'il ne pouvait pas être jugé sur le verdict de ses pairs, il l'était du moins sur celui des *probi homines* de son comté. La justice et le droit existaient enfin pour lui.

Ce fut, sinon une conséquence directe, du moins une suite presque inévitable de cet article de la grande charte, que la faculté conquise par le serf ou vilain d'actionner son maître devant les juges royaux, pour cause d'injustice ou de mauvais traitements, et de pouvoir même se faire affranchir de tout servage, si son action paraissait fondée.

Pour se rendre raison des améliorations assez rapides qui furent apportées dans le cours du XIIIe siècle à la condition du vilenage et du servage, il n'est donc pas nécessaire, comme l'ont fait plusieurs savants anglais, de torturer le sens du fa-

(1) Nous avons montré, dans le 1er chapitre de ce volume, l'immense abus que les premiers rois normands firent de l'*amerciamentum*.

(2) On ne peut pas dire non plus que des idées désintéressées et généreuses aient été totalement étrangères à ces hauts-barons, parmi lesquels se distingua si noblement le cardinal Langton, archevêque de Cantorbéry. La stipulation faite en faveur des marchands était d'ailleurs en rapport moins direct avec l'intérêt personnel du baronnage.

meux article XXIX : *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur*, etc., et de prétendre que les vilains eux-mêmes étaient compris dans ces mots *liber homo* (1) ; comme si, dans l'article XX qui précède, le législateur n'avait pas cru devoir mentionner spécialement les vilains en leur accordant des priviléges analogues à ceux des hommes libres ; les assimiler ainsi, à certains égards, c'était les distinguer pour tout le reste.

Au surplus, en appelant l'attention de nos lecteurs sur le progrès considérable que la grande charte opéra dans l'état des vilains et des serfs, nous ne prétendons pas que ce progrès ait cessé dans le XIIIe et le XIVe siècle.

Ainsi ce fut encore une conquête des vilains, que le droit d'ester en justice à l'égard des tiers pour toute espèce d'action. Ce droit leur fut d'abord reconnu par Britton en termes un peu restreints (2); il fut étendu plus tard d'une manière très-générale, *in favorem libertatis,* par les juges de chancellerie et d'équité (3).

Mais jusque-là, à l'égard de son propre seigneur ou des délégués de son seigneur, le vilain n'avait d'action qu'en cas

(1) *Voir* l'opinion de sir L. Coke, ancien grand-juge du banc du roi sous Élisabeth et sous Jacques 1er. Cette opinion est citée par Hallam, dans l'*Europe au moyen-âge*, et soutenue par ce dernier, sinon comme absolument certaine, au moins comme très-plausible et très-soutenable. Par contre, ces auteurs ne paraissent pas se douter qu'il existe un autre article dans la grande charte, où des garanties très-sérieuses sont données aux vilains des seigneurs contre l'abus de l'*amerciamentum* royal. (Hallam, l'*Europe au moyen-âge*, tom. III, pag. 355, traduction française. Paris, Ladrange, 1837.)

(2) Il semble que Britton ne l'applique qu'aux tenants en vilenage et non aux vilains personnels. Voici son texte : « Et volons en chescun « action soit vileins responsables vers toutes gents et toutes gents « vers eux, si que excepcion de vileynage ne teigne point de lieu, « fors que parentre lui et autre vilein, etc. » Houard, *ibid.*, pag. 136.

(3) Cotton *Postuma*, 223. Hallam., *id.*, *ibid.*, pag. 355, et Spence, *Court of chancery*, *passim*.

de mauvais traitements personnels. Au temps de Henri III et d'Edouard Ier, un certain nombre de seigneurs transformèrent leurs vilains personnels en tenanciers, obligés seulement à des services fixes, tels qu'ils étaient réglés par *le terrier* ou livre du seigneur. Vers la même époque, plusieurs de ces vilains obtinrent des copies de ces passages du terrier qui les concernaient (1); ce furent pour eux comme des titres qui limitaient les obligations qui leur pouvaient être imposées. On les appela alors *copyholders*, *tenanciers en copie*, par opposition aux *freeholders* ou franc-tenanciers, c'est-à-dire hommes libres, possédant de franches tenures.

Il fut reconnu, sous Edouard III, que si « le *copyholder* « n'acquittait pas exactement les services de sa tenure, le sei- « gneur pouvait confisquer sa terre (2). » Donc, le seigneur ne pouvait rien contre le *copyholder*, si celui-ci remplissait bien ses obligations. Mais serait-il vrai qu'en cas d'exaction illégale, les *copyholders* n'auraient eu aucun recours contre leur seigneur (3)? Peut-être ce recours ne pouvait-il pas exister contre la personne même du seigneur, parce que dans les idées féodales, le serf ne pouvait pas attaquer son baron sans une espèce de sacrilége. Le baron était inviolable dans sa seigneurie comme le roi dans son royaume. Mais il est probable que le vilain *ayant copie* put attaquer l'agent du baron, quand cet agent se livrait à son égard à quelque exaction illé-

(1) Gordon, *On courts baron*, pag 574. Ce fut là réellement ce qui changea le sort du vilain et donna quelque chose de moins précaire à sa position. Car, jusque-là, suivant Bracton, « il ne devait « pas savoir le soir ce qu'il aurait à faire le lendemain, et devait « être toujours prêt à l'imprévu. » *Ille qui tenet in villenagio faciet quidquid ei præceptum fuerit, nec scire debet sero quid facere debet in crastino, et semper tenebitur ad incerta.* Bracton, lib. IV, tom. I, cap. XXVIII,

(2) Brooke *abridgment*, tenant par copie, I.

(3) Littleton le donne à entendre. *Inst.*, § 77.

gale. C'était, en petit, la fiction constitutionnelle qui couvre le roi et laisse ses ministres responsables. Du reste, sous Edouard IV, le doute fut levé par les juges en faveur du *copyholder*, à qui ils donnèrent une action en dommage contre le seigneur qui l'aurait dépossédé injustement (1).

Quant aux vilains qui ne s'élevèrent pas au rang de *copyholders*, l'inégalité de condition qui existait entre eux et l'artisan des villes libres les engageait à fuir dans les villes et à gagner de cette manière la liberté que pouvait leur faire acquérir une prescription d'un an et un jour, si pendant ce temps, ils n'étaient pas poursuivis par leurs seigneurs. Or ils avaient beaucoup de chances d'acquérir cette prescription : à cette époque, il y avait une grande difficulté de communications; on manquait d'une bonne police; les ghildes des villes commerçantes cachaient et protégeaient le serf fugitif, et enfin l'indolence de la plupart des seigneurs reculait devant les dépenses et les peines qu'aurait demandées l'exercice de leur droit de suite. Mais, pour prévenir ces évasions et le dépeuplement de leurs terres, l'intérêt de tous les seigneurs était de bien traiter leurs vilains et leurs serfs. C'est ce qui modifia et améliora peu à peu le sort de cette classe d'hommes.

Aussi, dès le milieu du XIVe siècle, on trouve qu'en Angleterre un grand nombre de paysans ont changé leur condition de vilains en celle de cultivateurs salariés : on parle de ceux-ci comme formant une grande partie de la population des campagnes, après la fameuse peste de 1348. Les bras étant

(1) Encore cela fut-il réglé dans de certaines formes particulières. Le *copyholder* n'obtint pas contre son seigneur des writs de chancellerie; mais il dut agir par voie de plainte dans la cour du lord, et si cette cour rendait un jugement erroné contre le *copyholder*, celui-ci dut présenter une pétition au lord lui-même, pour lui signaler le faux jugement et le remède qui devait y être apporté. *The law dictionnary*, vº *Copyholder*.

devenus rares, les propriétaires ne veulent pas que les mercenaires abusent de leur position et demandent des salaires trop élevés. Une ordonnance de la XXIIIe année d'Edouard III règle le prix du travail et interdit aux cultivateurs de demander pour leur journée au-delà d'un certain prix. Ce système du *maximum* de salaire remplaçait le servage par un autre genre d'oppression. A cette première ordonnance, très-mal observée, succède deux ans après un statut du parlement qui veut fixer les gages des ouvriers ruraux, suivant la saison et la nature du travail. Le statut n'est pas mieux obéi que l'ordonnance. D'une part, la liberté de l'industrie dans les villes formait un choquant contraste avec cette réglementation tyrannique, que l'on voulait imposer aux habitants des campagnes; de l'autre, le parlement ne pouvait pas être accepté par eux comme un arbitre; il était partie lui-même dans le différend, car il représentait les propriétaires contre les ouvriers. Le mécontentement fut au comble quand les besoins du gouvernement le conduisirent à faire peser sur ces affranchis ruraux la funeste capitation des quatre deniers. Cela coïncida avec les prédications ardentes de Wicleff et de ses disciples, déjà tout empreintes du souffle de cette démagogie religieuse qui devait faire tant de ravages, moins de deux siècles après. Qu'on juge de l'effet de ces idées d'égalité absolue tombant sur ces serfs de la veille, qui retrouvaient un nouvel esclavage dans les inégalités sociales et dans les misères d'une liberté sans abri, sans secours et sans protection. Qu'on se figure cette foule ébahie, au milieu de laquelle retentissaient ces paroles de John Bull : « Quand Adam bêchait et qu'Ève filait, où était alors le gentilhomme ? » Cette brusque initiation au socialisme le plus subversif, en présence d'une féodalité encore altière et puissante, ne devait-elle pas produire sur une telle multitude la même explosion qu'un tison enflammé dans un baril de poudre? Aussi, on vit en Angleterre, vers 1382, une jacquerie presque aussi mena-

çante que l'avait été en France celle de 1358. Richard II promet une charte d'affranchissement aux factieux, et la révoque ensuite sur la demande des lords et des communes ; car une pareille charte, d'après la constitution de l'Angleterre, était nulle sans leur consentement. Les chefs des révoltés sont mis à mort ; et non-seulement les concessions récentes faites au peuple, mais des concessions anciennes sont révoquées. Le parlement sembla vouloir faire les derniers efforts pour rattacher l'homme à la glèbe et arrêter la dissolution du vilenage (1). Mais l'heure du progrès était sonnée, et malgré tous ces efforts, le servage et le vilenage disparaissent peu à peu en Angleterre dans le XV[e] siècle et au commencement du XVI[e]. Les actes d'affranchissement se multiplient sous Marie et sous Elisabeth (2). On s'étonne pourtant de ne pas voir détruire jusqu'aux dernières traces du servage rural sous le puritain Cromwell, et de trouver encore dans la 12[e] année du règne de Charles II un statut (3) qui achève de consacrer l'abolition de la tenure en vilenage.

La conséquence, en droit, de cette abolition aurait dû être l'établissement de l'égalité civile la plus complète. Car en dehors de la pairie, la *common-law* de l'Angleterre ne re-

(1) « Les communes demandèrent que les vilains ne pussent pas mettre leurs enfants à l'école, ni les avancer par le moyen de l'église, et cela pour l'honneur de tous les hommes libres du royaume. Cette demande fut rejetée, mais dans la douzième année de Richard, un statut passa, portant que nul mercenaire ou serviteur à gage ne pourrait quitter son *hundred*, même à l'expiration de son service, sans une permission revêtue du sceau du roi. Et tout enfant de douze ans, élevé jusque-là dans les travaux de l'agriculture, n'était pas admis ensuite à prendre un autre état. » Hallam, traduction déjà citée, tom. III, pag. 360. C'était vouloir rétablir des serfs attachés à la glèbe, *adscriptos glebæ*.

(2) Barrington, *On ancient statutes*, pag. 278.

(3) Douzième année de Charles II, 2, cap. 24.

connaît à personne de priviléges légaux. Tous les habitants de la Grande-Bretagne sont *commoners* aux yeux de la loi, y compris les fils de pairs autres que le fils aîné. L'achat des fiefs militaires, la participation à un grand nombre d'emplois civils étaient plus ou moins interdits aux roturiers de la France et de l'Empire. « L'Angleterre ne reconnut jamais, dit *Hal-*
« *lam*, aucune de ces restrictions..... Notre loi, depuis son
« origine, n'a jamais fait acception de personnes. Elle ne
« soustrait point le gentilhomme d'ancienne famille au juge-
« ment d'un jury ordinaire, ni aux peines infamantes. Elle ne
« lui confère et ne lui a jamais conféré ces injustes immunités
« des charges publiques, que les classes supérieures s'arro-
« geaient sur le continent, etc. (1). »

Néanmoins, les mœurs sont restées en Angleterre plus aristocratiques que les lois. En fait, par exemple, les emplois d'officiers dans l'armée de terre sont acquis (2) encore aujourd'hui, presque exclusivement, par les enfants des grandes familles, et ce caractère démocratique que Hallam aperçoit partout dans la monarchie anglaise, n'existe certainement pas dans l'organisation de l'armée.

Les lois civiles elles-mêmes, par les substitutions et le droit d'aînesse, favorisent la conservation des grandes terres dans les mains de la plus ancienne et de la plus illustre noblesse. Nous ne blâmons pas, mais nous constatons cette tendance. Enfin, si les iniquités légales sont détruites en Angleterre, depuis qu'il n'y a plus de traces de servage et de vilenage, certaines inégalités de rang continuent pourtant d'y sub-

(1) L'*Europe au moyen-âge*, traduct. déjà citée, tom. III, p. 101, 102.

(2) On sait que les grades militaires s'achètent en Angleterre; cependant, il faut avoir rempli, afin de pouvoir obtenir l'agrément de la couronne pour les grades supérieurs, certaines conditions de service militaire.



sister, non-seulement dans l'opinion publique, mais dans la constitution de l'état. Quand Hallam fait l'éloge de la liberté individuelle, qui transforme le domicile privé en une sorte de forteresse inviolable, il présente cette liberté comme un privilége du *franc tenancier freeholder* (1). Pendant longtemps, on n'a pas cru, en Angleterre, qu'un habitant des campagnes, autre qu'un franc tenancier d'origine, pût posséder un suffrage légal dans les assemblées de comté (2). Le franc-tenancier avait le droit de demander sa liberté sous caution, quand il était prévenu d'un délit ordinaire, et il ne subissait le joug de

(1) *The name of free holder, handed dwn wit religious honour from ay age whem it convened distinct privileges, etc..... His house was castle, wich the law respected, and wich the King dared not enter, etc. Constitutional History of England*, vol. II, pag. 205. Baudry, Paris, 1841.

(2) En Irlande, encore aujourd'hui, les *petits tenanciers* appelés *tenants at will*, sont dans un état très-précaire et à quelques égards pire que celui des *serfs* et des *vilains* du moyen-âge. On peut lire à ce sujet l'excellent ouvrage de M. Gustave de Beaumont. La loi n'accorde au laboureur irlandais aucune garantie pour la possession de sa tenure. S'il est assez industrieux pour bâtir, clore, défricher, etc., il n'en sera pas moins à la merci du propriétaire *(in misericordia domini)* qui pourra le chasser, après lui avoir notifié un congé en forme, à très-court délai, sans avoir besoin de lui offrir une indemnité pour des améliorations agricoles qui peuvent avoir augmenté beaucoup la valeur de la terre. Cette législation, d'une dureté exceptionnelle pour la population irlandaise, est d'une origine déjà ancienne. Mais elle a été régularisée et confirmée par des actes du parlement anglais d'une date assez récente. Nous citerons entre autres celui de l'année vingt-cinquième du règne de Georges III (1785), portant que tout propriétaire en Irlande peut expulser à volonté ceux de ses tenanciers dont le prix de fermage est de moins de 20 livres sterling par an. Un autre acte du parlement, de la première année du règne de Georges IV, étend cette faculté d'expulsion arbitraire jusqu'aux tenanciers payant à leur maître une rente de 50 livres sterling, et ce même acte diminue les frais de la notification légale, qui ne coûte plus au maître que quelques shillings.

Quand la récolte de blé et de pommes de terre vint à manquer,

l'égalité en matière criminelle que quand il avait à répondre à une accusation infamante devant le jury, *trial by country*.

C'est des premiers tenanciers du comté que se compose le grand jury, qui, en remplissant les fonctions de jury d'accusation, exerce aussi quelques-unes des attributions de nos conseils généraux. Enfin, ce n'est qu'à des francs-tenanciers et à de grands propriétaires que l'on donne des commissions de juges de paix. Le franc-tenancier anglais est encore au XIXe siècle ce qu'était jadis le citoyen dans la république romaine, et la question politique, aujourd'hui même, dans la Grande-Bretagne, est de savoir si on y fera descendre le droit de cité au-dessous de cette couche sociale sur laquelle a reposé si long-

il y a quelques années, plus de deux cent soixante-dix mille familles irlandaises furent expulsées de leurs foyers.

Dans le courant de cette année (1859), le curé de Belmullet, petite paroisse située sur les côtes de l'Atlantique, a écrit au *Times* pour lui annoncer que le révérend William Palmer, ministre protestant, et propriétaire du voisinage, venait de renvoyer quarante familles de ses domaines. Aucune raison n'a été alléguée pour justifier cette brutale expulsion.

Dernièrement, un illustre pair d'Angleterre a chassé neuf tenanciers et leurs familles de la terre qu'il possède dans le comté de Limerick, parce qu'il n'avait pu découvrir parmi eux le meurtrier d'un de ses agents ruraux, et qu'il les considérait au moins comme non révélateurs du crime commis. Nous ne prétendons pas juger ce fait en particulier; nous faisons remarquer seulement qu'un tel pouvoir arbitraire, indépendamment de la modération plus ou moins grande avec laquelle on l'exerce, est en lui-même quelque chose de révoltant. C'est une suite du vieux droit de conquête qui est incompatible avec notre civilisation moderne. Pour que l'égalité devant la loi existe dans la totalité des îles Britanniques, il faut que l'*amerciamentum* soit aboli ou réformé au XIXe siècle en Irlande, comme il l'a été au XIIIe en Angleterre, et que de malheureux tenanciers cessent d'être livrés à la miséricorde, c'est-à-dire au caprice de leur maître, qui peut les expulser dans la quinzaine, sans même que la loi leur réserve leur *wannagium* ou leur *contenement*, comme elle le faisait pour les *vilains* anglais en plein moyen-âge.

temps, avec tant de force et tant de gloire, la constitution de la vieille Angleterre.

Nous trouvons, en quelque sorte, le résumé des deux premiers chapitres de cet appendice dans une belle page de l'historien protestant Macaulay sur la suppression du servage et de l'esclavage en Angleterre :

« Il est digne de remarque, dit-il, que les deux plus grandes et plus salutaires révolutions sociales qui eurent lieu en « Angleterre, la première au XIIIe siècle, qui abolit la tyrannie de nation à nation ; la seconde, quelques générations « plus tard, qui abolit la possession de l'homme par l'homme, « se firent silencieusement et imperceptiblement. Elles ne « frappèrent pas de surprise les observateurs contemporains, « et attirèrent à peine l'attention de l'historien. Elles ne furent pas l'œuvre de la force, ni le sujet de règlements législatifs. Des raisons toutes morales effacèrent, sans bruit « d'abord, la distinction entre Normands et Saxons, puis « l'autorité du maître sur l'esclave ; mais personne ne pourrait se hasarder à fixer le moment précis du changement. « Peut-être retrouverait-on encore quelques traces de la vieille « animosité normande jusque vers la fin du XIVe siècle ; même « dans les derniers jours des Stuarts, les curieux citaient « l'existence cachée de quelques vestiges du servage ; du « reste, jusqu'à ce jour, il n'a pas été légalement aboli.

« Il serait injuste de ne pas reconnaître que la religion fut « le grand mobile de ces deux affranchissements, et il est permis de douter qu'une religion *plus pure* eût été un agent « plus actif. L'esprit charitable de la morale chrétienne est, « sans contredit, opposé aux distinctions de caste ; elles sont « surtout odieuses aux membres de l'Eglise de Rome, comme « incompatibles avec d'autres distinctions inhérentes à ses

« propres doctrines. Cette église attribue à ses prêtres une « sorte de dignité mystérieuse, donnant droit au respect de « tout laïque, et elle les recrute indistinctement parmi toutes « les nations, dans toutes les classes de la société. Ces doctri- « nes, quelque erronées qu'elles puissent paraître, furent, à « plusieurs reprises, le remède à bien des maux. Une supers- « tition n'est pas, à nos yeux, complètement pernicieuse, qui, « dans un pays accablé sous la tyrannie d'une race sur une « autre, parvient à créer une aristocratie indépendante de ces « races, change les rapports entre l'oppresseur et l'opprimé, et « force le maître héréditaire à fléchir le genou devant le tri- « bunal spirituel du serf héréditaire. Même de nos jours, le « papisme contraste avantageusement avec toute autre forme « de religion chrétienne, dans les pays où existe encore l'es- « clavage des noirs. Il est notoire que l'antipathie entre l'Eu- « ropéen et l'Africain n'est pas aussi forte à Rio-Janeiro qu'à « Washington. Dans notre pays, au moyen-âge, les doctrines « de l'Eglise catholique produisirent de salutaires effets. Il est « vrai, peu de temps après la bataille de Hastings, des abbés « et des prélats saxons furent violemment déposés; un grand « nombre des meilleurs bénéfices ecclésiastiques devint la « proie d'aventuriers venus du continent; mais, même alors, « la voix pieuse des prêtres de la race normande s'éleva contre « cette violation de la constitution de l'Eglise; plusieurs d'en- « tre eux ne voulurent pas accepter la mître des mains du « conquérant, et rappelèrent à Guillaume que, s'il tenait au « salut de son âme, il ne devait pas oublier que les vaincus « étaient ses frères en Jésus-Christ. C'est ainsi que les Anglais « eurent pour premier protecteur, dans la caste dominante, « l'archevêque Anselme. Alors que le nom anglais était une « injure, alors que toutes les dignités civiles et militaires du « royaume étaient censées exclusivement réservées aux com- « pagnons de Guillaume, ce fut avec des transports de joie « que la race méprisée apprit qu'un des siens, Nicolas Breaks-

« peare, avait été élevé au trône pontifical (1), et avait tendu « son pied à baiser à des ambassadeurs, fils des plus nobles « maisons de Normandie. Ce fut un sentiment tout aussi na- « tional que religieux qui attira les multitudes autour de la « châsse de Becket, le premier Anglais (2), depuis la con- « quête, qui se fût montré terrible aux tyrans étrangers. On « comptait encore un successeur de ce même Becket en tête « de ceux qui obtinrent la charte qui sauvegarda enfin les « priviléges des barons normands de la monarchie saxonne. « Quant à la grande part que prirent plus tard les ecclésiasti- « ques catholiques à l'affranchissement des serfs, nous en « trouvons des preuves sans réplique dans le témoignage du « protestant sir Thomas Smith, un des plus habiles conseillers « d'Elisabeth. Le prêtre appelé au lit de mort d'un proprié- « taire de serfs pour lui administrer les derniers sacrements « ne manquait jamais de l'adjurer, au prix du salut de son « âme, d'émanciper ses frères pour lesquels Jésus-Christ était « mort. L'Eglise se servit avec tant de succès de ce formidable « moyen, qu'avant même la réformation, elle avait affranchi « presque tous les serfs du royaume, excepté les siens, qui, « nous devons le dire à sa gloire, semblent avoir été traités « avec une grande bienveillance (3). »

(1) Nicolas Breakspeare était le fils d'un mendiant du Hertfordshire. Il fut élu pape en 1154, sous le nom d'Adrien IV.

(2) Il résulte de recherches assez récentes, que Thomas Becket était d'origine normande et non saxonne ; mais comme sa naissance était obscure, cela n'ôte aucune force aux considérations morales présentées par Macaulay.

(3) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, traduct. de M. de Peyronnet, tom. I, pag. 17 et 18.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DE L'ORGANISATION ET DES DÉVELOPPEMENTS DU PAUPÉRISME EN ANGLETERRE.

La question du paupérisme est comme le corollaire de celle de l'esclavage et du servage. Les serfs, dans les temps de disette, devaient être nourris par leur seigneur; si, parmi eux, il y avait des malades ou des infirmes, incapables de travailler, ils étaient également secourus par le maître, qui, dans le temps où ils étaient en bonne santé, avait profité de leurs services. — Mais une fois le lien du servage rompu, toute réciprocité entre les serfs et le seigneur disparaissait; celui-ci ne leur devait plus rien, et ces pauvres abandonnés auraient connu toutes les horreurs de la misère, si l'Eglise ne leur avait pas tendu sa main protectrice.

Il faut bien remarquer que le clergé catholique travaillait à créer des asiles à ces serfs qu'il arrachait au despotisme de leurs maîtres, en même temps qu'il les enlevait à leur patronage. Grâce à lui, l'Angleterre se couvrit au moyen-âge d'établissements charitables; c'étaient des hôpitaux destinés à recevoir les malades, les lépreux, les aliénés, les femmes in-

digentes et leurs enfants ; c'étaient les monastères qui s'ouvraient à tous les malheureux. Souvent même la religion obtenait du baron, à son lit de mort, le legs d'une portion de ses biens aux pauvres, en même temps que l'émancipation d'une grande partie de ses serfs.

Néanmoins, comme le mal se place toujours à côté du bien, l'asile saint fait pour le pauvre s'ouvrait souvent au vagabond inconnu, et par conséquent au malfaiteur.

Aussi, vers la fin du XIVe siècle, nous trouvons un célèbre statut sur l'abus des pèlerinages. Ce statut ordonne à ceux qui vont en mendiant visiter des lieux consacrés par la piété, de se munir d'un certificat de pèlerinage, sous le grand sceau, s'ils sont laboureurs, serviteurs ou artisans ; et d'un certificat du chancelier de leur université, s'ils sont écoliers. Autrement, ils seront enchaînes au *stock* ou poteau dans la prison du lieu, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une caution. Et quand ils auront trouvé cette caution, on les fera reconduire à leurs domiciles respectifs (1).

On règlemente ici le vagabondage plutôt que le paupérisme; ce sont des mesures de police et non des pénalités. La mendicité n'est pas interdite dans le domicile même du pauvre; elle n'est même surveillée ou réprimée que quand il va l'exercer loin de sa paroisse, dans des pays où il est inconnu.

C'est également contre le vagabondage que Henri VII édite, environ un siècle plus tard, des lois qui renouvellent et aggravent, à quelques égards, les lois répressives de Richard II. « Tout vagabond, arrêté comme paresseux et suspect, est enchaîné pendant trois jours au *stock* et nourri au pain et à l'eau, puis on le fait chasser du pays. Il est défendu à qui que ce soit de rien donner à ces vagabonds suspects et incon-

(1) 12, Richard II, c. 8. Ce statut est connu sous le nom de *Statutes of labourers, servants, artificers, and beggars.* Reeves, *History, etc.*, pag. 172. Il est à la date de 1388.

nus, sous peine d'une amende d'un shelling. Les pauvres qui ne sont pas capables de travailler doivent avoir recours à la centénie où ils sont nés et domiciliés et ne pas la quitter, sous les peines ci dessus mentionnées. Afin de détruire des habitudes ruineuses pour la classe inférieure, les jeux de hasard sont défendus et les débitants publics d'ale et de liqueurs fortes sont placés sous la surveillance de deux juges de paix (1).

On voit quel est l'esprit de ces diverses lois : elles interdisent aux pauvres de sortir de leur domicile, mais elles ne s'inquiètent pas de ce qu'ils y peuvent devenir : on savait bien que la charité catholique ne leur ferait pas défaut. Les monastères, très-multipliés sur le sol de l'Angleterre, avaient toujours du pain pour nourrir l'indigent, des vêtements pour couvrir sa nudité, un refuge temporaire pour celui qui se trouvait sans toit et sans abri. Des hôpitaux nombreux étaient affectés au secours de certaines maladies ; de plus, la bienfaisance des grands propriétaires était sans cesse stimulée par l'influence du clergé, même séculier.

Lorsque Henri VIII eut confisqué les biens des hôpitaux et des monastères, et qu'il eut proscrit le catholicisme, il s'aperçut tout à coup du vide immense que laissait dans ses états la charité volontaire inhérente à cette religion et à ses institutions admirables et fécondes (2). Alors il fut obligé de suppléer

(1) Stat. 2, Henri VII, c. 2. Stat. 19, Henri VII, c. 12. Reeves, tom. IV, pag. 134.

(2) « Henri VIII supprima, en différentes fois, six cent quarante-cinq « monastères. Il fit démolir en plusieurs provinces quatre-vingt-dix « colléges, deux mille trois cent soixante quatorze chantreries ou « chapelles libres et cent dix hôpitaux. Les revenus de tous ces éta- « blissements se montaient à 161,100 liv. sterl. » Hume, *traduct.*, *Histoire des Stuarts*, tom. II, pag. 361. Cela n'est pas parfaitement exact. Les maisons religieuses d'Angleterre et du pays de Galles avaient 320,180 liv. sterl. de revenu, dont 161,100 liv. furent détournés par Henri VIII à des usages profanes. *In profanos usus convertit. Cata-*



à ce régime de douceur et de persuasion par un système de contrainte et de terreur. Ce n'est plus seulement le vagabondage qu'il chercha à réprimer : il voulut punir la pauvreté elle-même comme un crime. Quand même on mourait de faim et qu'on ne pouvait trouver de secours nulle part, on n'avait pas le droit de demander du pain sans autorisation. Sans doute on obtenait la permission de mendier quand on était vieux, estropié ou invalide de quelque manière que ce fût. Mais, même dans ce cas, la mendicité n'était jamais permise que dans les limites d'une centénie ou d'une paroisse; et, en dehors de ces limites, l'homme, même invalide, devait être arrêté, fouetté, mis au poteau dans la prison pendant trois jours et trois nuits, au régime du pain et de l'eau, puis renvoyé dans son domicile.

Voilà ce qui concernait l'invalide ou l'estropié. Maintenant, voici ce qui était prescrit contre l'homme capable de travailler, et *entier dans son corps (being whole in body)* quand il était trouvé mendiant, ou bien errant et ne pouvant pas justifier de ses moyens d'existence : « On l'amenait devant le juge de « paix, le haut constable ou autre magistrat local, qui devait le « faire attacher à la queue d'une charrette et fouetter jusqu'au

logus religiosarum ædium, pag. 779, à la suite des *Historiæ anglicanæ d'Harpsfeldius*, revues par Campian et publiées par Gibbon, jésuite. Douai, 1622.

« Par la nature même de son institution, toute maison religieuse « était dans l'obligation de mettre en réserve, pour les pauvres, une « part quelconque de ses revenus; et c'était une charge dont était « grevée de droit toute propriété qui lui était affectée, toute fondation « faite en sa faveur. Dans les premiers temps de nos établissements « ecclésiastiques, l'évêque avait coutume d'allouer une certaine portion « des dimes de son diocèse pour l'entretien des pauvres; et dans des « temps plus rapprochés de nous, le bénéficier de toute église paroissiale était tenu d'employer le tiers de ses revenus à nourrir les « indigents et à donner l'hospitalité aux pauvres voyageurs. » (Knut. *leg.*, 14, 15, cité par Reeves, tom. v, pag. 19).

« sang; on lui faisait ensuite prêter serment qu'il retourne-
« rait au lieu de sa naissance ou de son dernier domicile; on
« lui marquait les étapes qu'il devait suivre, et on limitait le
« temps qu'il devait mettre à son voyage. Le tout était consigné
« dans une lettre dont il devait rester porteur et qui attestait
« en même temps la punition qu'il avait subie. S'il s'écartait
« de sa route, on l'y remettait après l'avoir fouetté plus cruel-
« lement encore. Arrivé chez lui, il devait travailler comme
« un homme (*as a true man*). Pour assurer l'exécution de ces
« ordonnances, les juges de paix, dans leurs sessions trimes-
« trielles, étaient chargés de mettre à l'amende les localités
« qui ne se prêteraient pas à la répression de la mendi-
« cité (1). »

Mais on n'avait pris aucune mesure pour assurer le sort des vagabonds quand ils arrivaient au lieu de leur domicile. On avait tari les sources de la charité volontaire; les pauvres, réduits au désespoir, prenaient ce qui était absolument nécessaire à leur existence et ce qu'on ne leur donnait plus. Le maraudage et le vol s'étendaient partout comme une lèpre contagieuse. Henri VIII crut qu'avec des lois d'intimidation il pourrait remédier à ces maux. En conséquence, il vint lui-même (2) présenter à la chambre des communes un nouveau statut, dont voici les principales dispositions :

« Les magistrats de chaque localité étaient tenus d'appliquer à un travail quelconque les mendiants valides, sous peine d'être condamnés eux-mêmes à une amende de quatorze shellings par mois. Ils étaient autorisés, pour subvenir à cette

(1) Stat. 22, Henri VIII, c. 12. Reeves, *History, etc.*, tom. IV, pag. 225, 226.

(2) On sait, par une lettre de Thomas Dorset, curé de Sainte-Marguerite, contemporain de Henri VIII, que ce statut fut l'œuvre personnelle du roi et non de ses ministres. *Revue des Deux-Mondes du 1er novembre* 1859, pag. 229, article de M. Davésiès de Pontès.

dépense, à faire la quête chez les habitants de la paroisse. Les enfants pauvres de 12 à 16 ans étaient mis en apprentissage forcé chez les fermiers du pays, et s'ils se refusaient au travail qui leur était imposé, ils étaient publiquement fouettés. — Toute aumône individuelle faite à un mendiant sur la voie publique était sévèrement défendue, sous peine d'amende. Pour venir au secours des pauvres invalides, le gardien de l'Eglise devait réunir autour de lui six de ses plus honnêtes voisins, et il nommait entre eux un collecteur qui devait recueillir les aumônes des paroissiens et des corporations. Le ministre ou curé anglican ne devait être chargé ni de cette collecte ni de cette comptabilité. (Cette disposition prouve combien Henri VIII se méfiait de l'influence du clergé même anglican.)

« Tout vagabond ou homme suspect arrêté en état de mendicité, le jour ou la nuit, était soumis, pour la première fois, à la peine du fouet, comme nous venons de le dire. Si on le trouvait en récidive, le constable du lieu lui faisait couper la partie inférieure de l'oreille. A la troisième récidive, il était remis entre les mains de la justice, accusé et poursuivi pour habitude constatée de fainéantise et de vagabondage, et s'il était trouvé coupable, il était condamné à mort comme un félon et comme un ennemi de la chose publique (1). »

Ces dispositions n'étaient pas purement comminatoires. L'Angleterre proprement dite n'avait guère à cette époque plus de 4,500,000 âmes de population. Or, Henri VIII fit pendre soixante-dix mille de ses sujets pour crime de vagabondage avec récidive. Ces condamnations ne durent guère avoir lieu que dans les quatorze dernières années de son règne, après la

(1) Stat. 27, Henri VIII, c. 23. Reeves, *History, etc.*, tom. IV, pag. 227, 228.

promulgation de son statut pénal sur le paupérisme (1). C'étaient donc environ cinq mille indigents suppliciés chaque année par le même gouvernement qui les avait réduits au désespoir, en fermant les hôpitaux, les couvents, les presbytères catholiques, jusque-là ouverts à leurs misères, à leurs maladies, à leur abandon. Eu égard à la population de l'Angleterre à cette époque, c'est un chiffre effrayant de pénalités.

On a dit souvent que le despotisme ne frappe que les hautes têtes et qu'il rend les classes inférieures matériellement heureuses.

On voit que Henri VIII ferait exception à cette règle. Sans doute, il n'épargna pas les grands qui l'entouraient : mais il voulut aussi vaincre chez les mendiants l'obstination de la faim par l'obstination de la cruauté, et il versa à grands flots le sang des pauvres dans toute l'étendue de son royaume.

Nous ne pouvons passer sous silence un statut d'Edouard VI, plus rigoureux encore, à quelques égards, que le précédent. Cet accroissement de pénalité, comme le dit le préambule du statut, était motivé sur l'augmentation menaçante de la mendicité vagabonde, dont l'Angleterre était infestée alors plus que tout autre pays du continent : on voulait abolir et prévenir cet abus par les châtiments les plus sévères. En conséquence, d'après cet acte du parlement, « tout domestique fugitif, ou tout autre vagabond vivant dans l'oisiveté et la fainéantise, devait, dans le délai de trois jours, être amené devant deux juges de paix, et là être marqué de la lettre V (2) sur la poitrine avec un fer chaud, et être adjugé comme esclave pendant deux ans à la personne qui l'aurait amené, pour être nourri au pain et à l'eau, sans autres mets ni boisson, et pour

(1) *The popular history of England*, by Charles Knight, vol. IV. London 1858. *Revue des Deux-Mondes*, du 1er novembre 1859, article déjà cité de M. Davésiès de Pontès.

(2) *V. Vagrant*, vagabond.



être contraint, soit par les coups, soit par les chaînes *(by beating and chaining)*, aux travaux les plus pénibles et les plus vils. Que si, dans l'intervalle de ces deux ans, un tel esclave s'enfuyait pendant quatorze jours ou plus, il devait être marqué de la lettre S sur le front ou sur la pommette de la joue (1) et réduit en esclavage pour toute sa vie. S'il rompait son ban une troisième fois, il était puni comme félon, c'est-à-dire pendu (2). »

On revenait ainsi à l'esclavage par un nouveau chemin, et la civilisation était menacée de faire un immense pas rétrograde. — On voit plus que jamais quelle étroite connexité il y a entre le paupérisme et la servitude.

Cependant l'Angleterre rougit d'avoir ainsi ressuscité l'esclavage antique. Ce statut de la première année d'Edouard VI fut aboli quatre ans après (3) et celui de Henri VIII remis en vigueur. Passons maintenant aux lois d'Elisabeth, qui firent oublier ces lois antérieures.

Sans nous arrêter à quelques actes intermédiaires qui ne touchent que partiellement et incidemment à cette matière (4), arrivons au fameux statut de 1597, qui avait pour but de régler d'une manière fondamentale l'organisation du paupérisme.

(1) S. *Slave*, esclave.

(2) Stat. 1, Éd. VI, c. 3.

(3) Stat. 3 et 4, Éd. VI, c. 16. Reeves, *History etc.*, tom. V, p. 15.

(4) Stat. V, Élisab., c. 3. Stat. XIV, Élisab., c. 5. Stat. XVIII, Élisab. c. 3. Stat. XXXV, Élisab., c. 5, § 24. L'accroissement effrayant du vagabondage semble avoir provoqué les mesures sévères prises dans ces statuts. En 1569, treize mille vagabonds et mendiants avaient été mis en prison, surtout dans le nord *(a)*. En 1595, sous prétexte que les vagabonds du voisinage de Londres ne pouvaient pas être réprimés par les punitions ordinaires, Élisabeth ordonna à sir Thomas Willford de faire arrêter les plus notoires et les plus incorrigibles de ces malheureux et de les faire accrocher au gibet selon la justice de la loi martiale. Lingard, traduct., tom. VIII, pag. 376.

(a) Hallam, *Constitut. history*, pag. 178.

Cet acte ordonne « que l'on élève des maisons de correction dans chaque comté et dans chaque cité, pour y donner du travail forcé aux vagabonds et aux fainéants. Les juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles, sont chargés de veiller à la construction de ces maisons, de lever des taxes à cet effet, d'en régler le régime intérieur, et de punir les délits qui y seraient commis. » C'était une espèce de servage public substitué à cet esclavage domestique qu'on avait tenté de rétablir sous la minorité d'Edouard VI.

Ce même statut tâche d'atteindre la mendicité et la filouterie sous les formes diverses qu'elles prenaient à cette époque. Au milieu d'une longue énumération de délinquants de cette catégorie, nous remarquons « les diseurs de bonne aventure, les prétendus quêteurs pour les pauvres et les hôpitaux, les comédiens et chanteurs ambulants non attachés à la maison d'un baron ou seigneur, et n'ayant pas une patente scellée d'un sceau baronnial; tout jongleur et même tout colporteur non autorisé, tous les vagabonds prenant les habits des gypsies ou bohémiens, ou les contrefaisant : enfin toute personne valide ayant refusé de travailler pour un salaire raisonnable. »

Tout individu saisi ainsi en flagrant délit de vagabondage par une autorité compétente devait être dépouillé de ses vêtements jusqu'au milieu du corps et fouetté en public jusqu'au sang; il était ensuite renvoyé de paroisse en paroisse jusque dans celle où il était né; si le lieu de sa naissance était inconnu, jusque dans celle où il avait séjourné un an avant sa punition; et si l'on ne savait pas où il avait eu son domicile, dans la paroisse où il venait de passer sans y être arrêté. De là, le vagabond qui n'avait pas de domicile connu devait être envoyé à la maison de correction ou à la prison commune du comté, pour y être employé à des travaux déterminés, pendant une année entière (1).

(1) Stat. XXXIX, Elisab., c. 4. Reeves, tom. V, pag. 16, 17.



Que si quelqu'un de ces vagabonds était un chevalier d'industrie par trop dangereux, ou s'il se montrait récalcitrant et incorrigible, deux juges de paix avaient le droit de le mettre en prison jusqu'à la réunion des sessions trimestrielles ; et il pouvait être condamné, par la cour des *quarter-sessions*, au bannissement hors du royaume, dans les lieux déterminés par le conseil privé ou par six membres de ce conseil (1). Si le banni rompait son ban, il était puni de mort comme félon (2).

Mais si l'on croyait devoir réprimer ainsi le vagabondage et la mendicité des gens valides, il fallait bien, d'un autre côté, nourrir et soulager les pauvres *invalides*. Nous avons vu que, depuis l'abolition des monastères et du culte catholique, l'entretien des pauvres, dont le nombre allait toujours croissant, était retombé à la charge de la paroisse.

Voici quels expédients on avait déjà imaginés sous Edouard VI, afin de remplacer la prévoyance et la charité spontanée de la religion proscrite. Pour combler les vides opérés par la révolution religieuse de Henri VIII, on exhorta les gens de bien, (*good people*) à faire construire des maisons pour les pauvres et à y mettre des instruments de travail pour ceux qui pourraient encore se livrer à des occupations sédentaires. Les ministres du Seigneur, chaque dimanche, devaient exhorter leurs paroissiens à contribuer à cette bonne œuvre (3). Il fut ordonné ensuite qu'un certain dimanche de l'année, après le service divin, les collecteurs pour les pauvres prendraient les noms des personnes qui voudraient souscrire pour une contribution hebdomadaire jusqu'au même dimanche de l'année suivante.

(1) C'est ce qu'on appelait *la chambre étoilée*. *Voir* ci-dessus chap. XVII, pag. 319 et suiv.

(2) Reeves, tom. V, pag. 18. Les constables, dizainiers et magistrats locaux qui négligeaient d'exécuter les lois contre les vagabonds étaient soumis à des pénalités sévères.

(3) Stat. I, Éd. VI, c. 3.

Si quelqu'un refusait cette souscription, le ministre de la paroisse devait insister auprès de lui et l'exhorter avec douceur à la charité : s'il s'obstinait dans son refus, le ministre en prenait acte et le dénonçait à l'évêque du diocèse. L'évêque employait à son tour des exhortations semblables, et s'il n'obtenait rien, il envoyait aux juges de paix en session, l'attestation de ces refus répétés. Là, le paroissien récalcitrant était tenu de comparaître sous la prévention de refus obstiné de souscription, et il pouvait être condamné à la charité par la cour des *quarter sessions* (1).

La contrainte légale, si pénible en pareille matière, augmentait donc en raison de la diminution de la foi ; là où les ministres de l'église romaine n'auraient invoqué que la justice de Dieu, ceux de l'église anglicane faisaient intervenir la justice de l'Etat.

Cette contrainte s'était d'abord essayée, comme on le voit, d'une manière un peu timide et comme une dernière ressource contre des refus qu'on avait quelque peine à prévoir : elle fut bientôt hautement avouée, et d'après plusieurs statuts d'Elisabeth (2), la contribution pour les pauvres devint obligatoire et proportionnelle aux facultés de chacun : ceux qui s'y refuseraient durent être condamnés à la prison et à l'amende par les juges des *quarter sessions*. Enfin, le statut 43 de cette reine donna une organisation complète à la charité légale destinée à remplacer en Angleterre la charité du catholicisme.

Cet acte porte que « les marguilliers de chaque paroisse, de droit inspecteurs des pauvres, et deux, trois ou quatre autres inspecteurs, choisis parmi les chefs de famille les plus aisés de chaque localité, seront nommés chaque année dans la semaine de Pâques ou un mois après, *sous la main et le sceau*

(1) Stat. v et vi, Éd., c. 2. Reeves, *History, etc.*, tom. v, pag. 20.
(2) Stat. v, Élisab., c. 3. xiv, Élisab., c. 5. xviii, Élisabeth, c 3, xxxix, Élisab., c. 3. Reeves, *History, etc.*, tom. v, pag. 20, 21.

de deux juges de paix demeurant dans la paroisse ou dans le voisinage (1).

« Ces inspecteurs ou deux d'entre eux devront avoir soin de temps en temps, avec le consentement de deux juges de paix, de donner du travail aux enfants que leurs parents ne pourront pas nourrir, et d'en donner également aux personnes mariées ou non mariées qui n'auraient pas de quoi gagner leur vie. Et dans ce but ils devront chaque semaine demander aux principaux habitants du lieu de fournir un petit assortiment de lin, de chanvre, de laine, de fil et de fer et autres matériaux, pour donner de l'ouvrage aux pauvres ; et ils auront en outre à recueillir des sommes convenables d'argent pour les aveugles, les vieillards, les infirmes et autres indigents absolument incapables de travailler, et pour placer les enfants de ces invalides en apprentissage.

« Les marguilliers et inspecteurs se réuniront au moins une fois par mois, dans l'après-midi du dimanche, pour se consulter sur la manière dont ils pourront s'acquitter des fonctions qui eur seront confiées.....

« Des mesures de rigueur pourront être prises contre celui « qui ne voudra pas payer la taxe des pauvres. Ses biens « pourront être saisis et vendus, au moyen d'un *warrant* de « deux juges de paix ; à défaut de cette saisie, deux juges « pourront mettre le récalcitrant dans la prison du comté, « jusqu'à paiement de la taxe. Les mêmes peines pourront « être infligées aux pauvres qui refuseront de travailler et aux « inspecteurs eux-mêmes qui négligeront leurs fonctions et « qui ne rendront pas leurs comptes..... »

« Les inspecteurs peuvent recevoir l'ordre du tribunal des « *quarter-sessions* de bâtir pour les pauvres des maisons de

(1) *Under the hand and seal of two justices dwelling in or near the parish*. Reeves, *History, etc.*. tom. v, pag. 23 et suiv., et Blackstone, traduct., tom. III, pag. 43, 44.

« travail sur les terres vagues des communaux, aux frais de la « paroisse, de la centénie ou du comté (1). »

Telles sont les principales dispositions du statut d'Elisabeth sur les pauvres : ce statut a été le fonds de l'organisation du paupérisme, telle qu'elle a existé en Angleterre jusque dans ces dernières années.

Jacques Ier, Charles Ier, Charles II continuèrent ce système de charité stimulée par des lois pénales, de contrainte exercée sur les paroisses pour les obliger à administrer elles-mêmes leur paupérisme sans avoir recours à l'état (2). La certitude absolue de ne jamais mourir de faim encouragea la paresse et l'imprévoyance des pauvres, et leur nombre prit des accroissements inouïs : en 1696, il s'éleva au chiffre de 1,330,000, et cela sur une population de 5,500,000 âmes (3). La taxe des pauvres s'accrut dans des proportions analogues.

Sous Charles II, elle était la plus forte des taxes de cette époque, et elle s'élevait alors à 7,000 livres sterling par an. « Elle s'accrut rapidement, dit Macaulay, et atteignit bientôt « de huit à neuf cent mille livres par an, c'est-à-dire, un

(1) Reeves, *History*, *etc.*, tom. 5, pag. 22 et 23.

(2) En 1630, Charles Ier choisit parmi les lords de son conseil privé des commissaires chargés de réprimer la négligence des juges de paix et des autres officiers, et d'assurer par tout le pays une application sérieuse de la loi des pauvres. Par suite des instructions émanées de cette commission, une moitié de la population devait administrer les affaires de l'autre, et, depuis le mendiant jusqu'au chef de l'État, la société présentait une hiérarchie dont les divers degrés se reliaient, à défaut de la charité privée formellement interdite, par la surveillance, la délation et le châtiment. (Article de M. Davésiès de Pontès, déjà cité).

(3) Cette évaluation est de King et Davenant; elle est rapportée par Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, traduct., tom. Ier, pag. 313, et notes de cette page et de la page 314. Cela fait à peu près le cinquième de la population.



« sixième de ce qu'elle est de nos jours (1). » Et l'illustre publiciste ajoute un peu plus loin : « Il est prudent de ne par-« ler qu'avec réserve sur de tels sujets..... (2). »

Les Anglais éclairés comprennent que le paupérisme est leur grande plaie sociale, et ils voudraient pouvoir la dissimuler aux autres nations.

Dans le XVIIe siècle, leurs diverses administrations s'efforcèrent de faire exécuter le statut d'Elisabeth en prescrivant dans chaque paroisse la construction d'un édifice qui fût à la fois une maison de travail forcé pour les paresseux ou pauvres valides, un hôpital pour les malades et les infirmes, et un refuge offrant de l'ouvrage aux hommes de bonne volonté et inoccupés. Il y eut beaucoup de confusion dans l'exécution de ces mesures. Pour faire cesser cette confusion, et afin que les secours destinés aux indigents infirmes ne pussent être donnés aux paresseux, le statut de 1696 (3) ordonna que tous les assistés seraient marqués de la lettre P, sous peine, pour ceux qui s'y refuseraient, de la flagellation et de 21 jours de travaux forcés. Une amende de 20 shellings, dont la moitié pour le dénonciateur, fut portée contre tout officier paroissial qui donnerait des secours à un individu non revêtu de cette marque caractéristique.

L'année suivante, les diverses paroisses de la cité de Bristol s'unirent pour faire un *workhouse* commun ; plusieurs autres villes suivirent bientôt après cet exemple. On crut d'abord que ces vastes ateliers municipaux seraient des sources de profit pour les villes qui les avaient fondés ; il en fut ainsi dans les commencements. Mais bientôt on s'aperçut qu'on avait

(1) *Histoire d'Angleterre*, traduct. de M. de Peyronnet, tom. I, pag. 314.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) Nous n'avons pas parlé d'un statut de 1662, qui rattachait par des peines sévères les mendiants à leur domicile.

créé une concurrence dangereuse pour l'industrie et le commerce libres. D'autre part, en ouvrant à tout indigent des ateliers semblables, on avait reconnu implicitement un droit au travail et à l'assistance, lequel menaçait de s'étendre à toute l'Angleterre, comme un fléau contagieux. Enfin on fut amené ainsi à rétablir sous quelques rapports les inconvénients du servage; car on enlevait aux ouvriers des *workhouses* la liberté du domicile, et on leur ôtait tout sentiment de prévoyance et de responsabilité. L'abaissement des salaires dans les manufactures libres fut la conséquence première de ces mesures, et devint une nouvelle cause d'extension du paupérisme. Le gouvernement de la reine Anne crut remédier au mal en ressuscitant de vieilles pénalités. Il fit passer un statut qui condamnait les vagabonds à la flagellation pendant trois jours consécutifs, puis aux travaux forcés dans une maison de correction; et, en cas d'évasion, à la peine de mort.

Dans le cours du XVIIIe siècle, sous la maison de Hanovre, la pénalité s'adoucit beaucoup en matière de vagabondage. Néanmoins, le passage du régime des corporations à la liberté industrielle augmenta encore momentanément le paupérisme. Mais pour remplir les lacunes laissées par l'abolition des ghildes industrielles, on essaya de fonder des *tontines commerciales* ou des espèces de sociétés de secours mutuels.

En 1782, un bill du parlement donna le droit aux ouvriers sans travail d'en exiger non-seulement au-dedans, mais en dehors du *workhouse*. C'était faire un pas de plus sur la pente dangereuse et glissante du droit au travail. En 1796, on fit un nouveau progrès dans cette voie en assurant le bénéfice de l'assistance à tous les ouvriers tombés malades dans leur domicile, ou qui, venant à manquer d'ouvrage, ne voudraient pourtant pas entrer au *workhouse*.

Avec de pareilles lois, et d'autres aussi peu intelligentes, le paupérisme s'accrut sans mesure en Angleterre jusqu'à ce

qu'il se fût opéré un revirement dans l'esprit public et qu'une réaction législative en eût été la conséquence.

En 1834, les fonds de l'assistance pour les pauvres s'élevaient à plus de six millions de livres sterling (1). Le flot du paupérisme montait tellement, qu'il fallut songer enfin à y mettre une digue. Alors on réorganisa les *workhouses* sur un pied tout différent. Ces maisons cessèrent d'offrir à l'ouvrier insouciant et valide une sorte de prime, qui lui en faisait préférer le régime à celui des manufactures ordinaires. Les sexes furent séparés, le régime alimentaire fut d'une rigoureuse frugalité, et on imposa rigoureusement à chacun une certaine somme de travail. — En 1839, les dépenses de la caisse d'assistance ne s'élevaient plus qu'à quatre millions et demi de livres sterling. — Il est vrai qu'en 1848, sous l'empire de circonstances exceptionnelles, ces dépenses remontèrent à 6,000,000. Mais elles retombèrent à 5,375,000 livres en 1850, et elles ont encore diminué depuis.

En 1858, le nombre des assistés par la charité légale ne s'est élevé qu'à 843,806 (2), ce qui fait à peu près le dix-huitième d'une population de 17,927,000 dont se compose aujourd'hui le royaume de la Grande-Bretagne.

Il est vrai que dans ces chiffres (3) ne figurent pas les pau-

(1) Sur une population de 14,372,000 âmes, la répartition de ces fonds s'élevait à 8 shillings 9 pences et demi par tête.

(2) Sur quoi il y a 750,454 pauvres secourus à domicile et 123,382 habitant les *workhouses*.

(3) Ces chiffres sont tirés d'un excellent article de M. Davésiès de Pontès, *Revue des Deux-Mondes*, du 1er octobre 1859, pag. 197 et suiv. Lui-même les a empruntés aux trois ouvrages anglais dont voici les titres :

1° *A history of the English poor Law*, by sir George Nicholls, 2 vol. London, 1854. 2° *The popular history of England, etc.*, By Charles Knight, 4 vol. London, 1858. 3° *Statical abstract for the united Kingdom from* 1843 *to* 1857. En tout, le nombre des pauvres en Angleterre s'élèverait au neuvième de la population.

vres secourus par la charité privée, dont le nombre est certainement bien plus élevé encore.

La reine Victoria a répété en 1860 à son parlement ce qu'elle lui disait déjà en 1859 : « Le crime et le paupérisme « ont diminué en Angleterre. » Cette diminution du paupérisme tient à une meilleure organisation économique de la charité légale (1), combinée avec de grands développements de la prospérité industrielle. Si des chômages d'ouvriers avaient encore lieu comme en 1848, le budget des pauvres remonterait bien vite au chiffre *maximum* que nous avons signalé.

Une autre cause, qui échappe aux statistiques, contribue peut-être aussi à augmenter la charité privée et à diminuer les charges de la charité légale. C'est la renaissance du catholicisme que Henri VIII, Elisabeth et Cromwell croyaient avoir détruit sans retour. Les catholiques se multiplient, leur charité excite l'émulation de leurs frères séparés; devenus libres enfin, ils se vengent par des bienfaits de trois siècles d'oppression religieuse.

Mais il n'en est pas moins vrai que plus de 120,000 malheureux, dont tout le tort est de n'avoir pu trouver de l'ouvrage ailleurs que dans les workhouses, ont dû abdiquer leur liberté en échange du pain qui leur est assuré, ainsi qu'à leurs familles. En entrant dans ces maisons redoutées, l'homme marié est séparé de sa femme, les enfants le sont de leurs parents. Le pauvre se donne aux directeurs des *workhouses*, et ne s'appartient plus à lui-même. C'est un vrai servage qui existe encore en Angleterre et qui est engendré par le paupérisme.

Le paupérisme est resté à peu près ignoré en France. Pen-

(1) L'une de ces combinaisons consiste à faire peser la taxe des pauvres, non-seulement sur les riches, mais encore sur les simples habitants des chaumières et sur les assistés eux-mêmes. On prélève une petite portion de leur salaire de chaque jour, et on les fait contribuer ainsi à faire des épargnes pour leurs vieux jours.



dant que le schisme de Henri VIII et le protestantisme de ses successeurs détruisaient les monastères et les fondations pieuses du moyen-âge, le catholicisme était sauvé dans notre pays par la conversion de Henri IV; aux fureurs de la ligue succédait une renaissance extraordinaire de foi et de piété. C'est sous le règne de Louis XIII que vécut le plus grand apôtre de la charité dans les temps modernes, saint Vincent de Paul; des efforts inouïs furent faits à cette époque pour venir au secours des pauvres, qui avaient tant souffert dans les guerres civiles.

Au moment où le servage s'éteignait parmi nous, nous avions donc un clergé d'un zèle et d'un dévouement héroïques, qui patronnait les classes récemment affranchies et qui les guidait dans les voies laborieuses de la liberté. Quoi qu'en ait pu dire Macaulay, le catholicisme eut encore son utilité sociale, même après qu'il eut aboli l'esclavage. — Aujourd'hui, en France, la charité est devenue une science sans cesser d'être une vertu. Elle a profité de certains progrès de l'économie politique et sociale, afin de mieux répartir les secours et de pouvoir faire plus avec moins de ressources : elle s'est associée avec la prévoyance, qualité tout humaine, qu'elle est parvenue à ennoblir et à sanctifier. Au reste, on ne la voit pas s'abaisser ou se dénaturer dans ce commerce avec les vertus terrestres et dans cet emploi des moyens économiques; elle se retrempe toujours aux sources vivifiantes de la foi; aussi son influence est de plus en plus efficace, et, grâce à elle, notre patrie pourra échapper longtemps encore au plus grand fléau de l'Angleterre, le paupérisme.

NOTES.

PAGE 424.

Jacques Ier avait fait grâce de la vie à plusieurs conspirateurs laïques au commencement de son règne ; *Raleigh*, avons-nous dit, *fut compris dans la même faveur ;* et nous ajoutons dans une note : *il fut néanmoins exécuté quinze ans après.* Cela demande quelques explications.

La grâce de Raleigh ne lui avait pas été expressément accordée. Mais comme il avait passé plus de treize ans à la Tour sans y être inquiété, en y cultivant paisiblement les lettres et les sciences, tout le monde pensait que le roi lui avait fait définitivement remise de la peine de mort. En 1616, Raleigh présenta un plan de colonisation de la Guyane et d'exploitation de mines d'or. Ce plan séduisit le secrétaire d'État Windwood. Raleigh obtint des lettres patentes de Jacques Ier, qui lui donnèrent une commission pour équiper une flotte, la commander pour aller à la recherche des mines dont il avait demandé la concession. Mais il lui était défendu d'attaquer les alliés de l'Angleterre ; il ne lui était permis que de se défendre contre d'injustes agressions.

Raleigh crut devoir cependant, pour s'établir plus solidement sur les côtes de la Guyane, chercher à s'emparer de Saint-Thomas, appartenant aux Espagnols. Il surprit, en effet, cette ville, tua le gouverneur, qui était le frère de l'ambassadeur d'Espagne à Londres, et mit toutes les maisons au pillage. Quant aux mines, de l'existence desquelles il avait répondu sur sa tête, on ne put pas même les découvrir. De retour à Londres, Raleigh fut reconduit à la Tour, et on informa sur sa conduite. Les juges déclarèrent que l'accusé, se trouvant

encore sous le poids d'une sentence de mort, ne pouvait être mis en jugement pour aucun autre délit. On l'avertit donc que le jugement porté contre lui serait mis à exécution. A la barre de la cour du banc du roi, Raleigh soutint que sa commission, en lui donnant puissance de vie et de mort sur d'autres personnes, supposait nécessairement un pardon et qu'elle était incompatible avec sa propre mort civile. Mais le président l'interrompit, en lui disant qu'en matière de haute-trahison, le pardon ne se présumait pas, qu'il ne pouvait être implicite et qu'il n'existait aux yeux de la loi qu'à condition d'être exprimé dans des lettres patentes, signées du grand sceau royal. Tel avait été l'avis des grands juges d'Angleterre. En conséquence, le président de la cour du banc du roi, sans rendre de nouvelle sentence, se contenta de conclure par ces mots : *l'exécution est admise* (1). Raleigh porta donc sa tête sur l'échafaud.

Cette décision relative à la nullité de toute grâce implicite et même verbale a depuis ce temps fait autorité dans la jurisprudence anglaise, quoique l'opinion publique, en fait, eût désapprouvé le supplice de Raleigh. « Exécuter, dit Hume, une sentence si rigoureuse dans « l'origine, si longtemps suspendue et comme tacitement annulée par « une commission qui renfermait une nouvelle marque de confiance, « passa pour un excès de cruauté et d'injustice (2). »

Le roi aurait peut-être dû accorder le pardon à Raleigh pour ses anciennes trahisons et lui intenter un autre procès pour son nouveau crime ; mais puisqu'il ne l'avait pas fait, le président de la cour et les grands juges ne pouvaient pas se dispenser de rendre une décision conforme à la *loi commune*.

Page 628.

Nous avons trouvé dans les coutumes de Romney, l'un des Cinq-Ports de l'Angleterre (3), un passage très-curieux sur la faculté qu'avait tout étranger d'acheter sa franchise dans cette ville, au taux

(1) Lingard, traduct., tom. IX, pag. 274.

(2) Hume, *Histoire de la maison de Stuart*, traduct., tom. I, pag. 193.

(3) Les Cinq-Ports étaient le nom commun à plusieurs ports de la côte méridionale de l'Angleterre, qui jouissaient de certains priviléges et dont les députés avaient le titre de baron. Primitivement il n'y en avait que cinq, mais leur nombre fut dans la suite porté à huit. Ce sont, 1° dans le comté de Kent : Douvres, Hythe, Romney, Sandwich ; 2° dans celui de Sussex : Hastings, Rye, Seaford, Winchelsea.



fixé à l'amiable par les jurés ou jurats réunis dans leur assemblée municipale. Nous citons le texte même, qui est écrit dans ce vieux français mêlé d'anglais, encore en usage dans les Cinq-Ports au milieu du XIV[e] siècle, époque à laquelle on fait remonter la rédaction des coutumes de Romney :

« Home puet achater sa franchise.

« Use est que si home estrange de bone fame [illegible] conversacioun soit « demuront deyns la ville et desiront estre frank home de la vile, les « jurés pount granter lui la franchise paiount à la comune com ils « pount accorder en lour assemblé ; et quele houre quils sount acordés, « il sera chargé sur un livre à mayntenir la franchise ove ces biens « et chateux, et estre feal et leal et tenir le conseil et estre obeisaunt, « et fere en tots poynts com un autre frank home à la comune, et « qil ait un propre meson pris de XL, s deyns la vile par entre laan, « par kai il puse estre justisé, sous payne de forfeture de sa franchise. « Et quant il est en court juré, le clerk comune entra soun nome en la « papir comune pur tesmoygner le dit grant. Et totes ces enfants « franchement procreés après le dit jour de grant pount clamer et « enjoyer la franchise. Mes sil ait ascun enfants ou enfant avant le « dit jour de grant, ou kil procree enfants nient mulieres, ils naveront « poynt la franchise par mesme le grant, si il ne soit de novel grant « com est susdit. Et fait à saver que les jurés ne pount granter la « franchise à nul estrange sil ne soit receant deyns la franchise. »

Voici maintenant la forme des *lettres de franchise*, espèce de passe-port donné aux personnes affranchies depuis moins de deux ans, qui voulaient voyager en Angleterre et en Irlande :

« Letre del franchise.

« Use est à granter letre de la franchise de nyènt plus loyns « date que de deux aans dount la cause est contenu en la lettre « que suet — hâc formâ — Universis illustris domini E. R. (1) « Anglie fidelibus, ad quorum noticiam presentes litere perve- « nerint, Barones ejusdem domini R. de portu Romney, de salutem « in Domino. Noverit universitas vestra quod N. lator presentium « perpetuus combaro noster est et compar de nostra libertate, « et una nobiscum lottans et scottans, et in omnibus onera por- « tans. Et ideo cum idem N. cum navi sua et mercandisis suis

(1) Edwardi regis.

« inter vos pervenerit, ipsum si placet, admittere velitis nullam sibi « molestiam vel ejus navi inferentes vel inferri permittentes, sed « eundem N. emere, vendere, et libere mercimonia sua et negocia « que inter vos habuerit agenda exercere permittatis; quum concessum « est nobis a dominis Regibus nostris Anglie, a tempore quo non « exstat memoria quod liberi simus et esse debemus per totam Angliam « et Hiberniam et alibi ubicunque loco pervenerimus, in dicti domini « Regis potestate ab omni theolonio, consuetudine et demanda. In « cujus rei testimoninm has literas nostras sigillo nostro comuni sigil« latas predicto N. fieri fecimus patentes, duraturas per duos annos « proxime sequentibus post diem confectionis presentium, et in fine « dictorum duorum annorum eas comunitati nostre referendas, ea « occasione dudum accidit quod quidam noster comparium habens « literam perpetuam, de predicta litera in mari fuerat spoliatus, per « quantum predicte litere raptor liberum se fecit utcumque per« venit, ad dampnum domini Regis et libertatis nostre lesionem « manifestam. Data apud—die, anno, etc. »

Law-Magazine and Law-Review, February, 1860, nº XVI, *Of the new series*, pag. 323-324. London, Butterworths, 7. Fleet-Street.

Pages 632, 633.

La question des tenanciers d'Irlande sera soumise cette année même, 1860, à l'examen de la chambre des communes. On a annoncé le nouveau projet de loi sur cette matière, sous le nom de *the tenant right bill*.

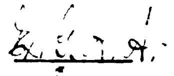
Un journal anglais reconnaissait dernièrement que la question irlandaise, la première en importance, la première pour l'intérêt général et local *(the first in importance, the first in general and local interest)*, était, sans aucun doute, le règlement des relations qui existent entre le landlord et le tenancier. *(Evening News*, 9 mars 1860.)

Le landlord peut quand il veut (*at will*) signifier congé au tenancier dont il désire se débarrasser; il lui donne, suivant les cas, six mois, un mois, quinze jours même pour se pourvoir d'une autre ferme. *Most the irish tenants will be exterminated in 15 days. Revue de Dublin*, novembre 1842. Il faut, il est vrai, dans ce dernier cas, une sentence judiciaire; mais comme presque tous les landlords sont magistrats, ils sont juges dans leur propre cause.

Voir un excellent article du *Correspondant*, numéro du 25 mars 1860, par le P. Adolphe Perraud, de l'Oratoire, pag. 55 et suiv. (1). Le P. Perraud traite la question à fond. Il montre que le tenancier irlandais à qui on donne la *terre brute* a tout à créer, cabane, écuries, cheptel, etc., et que ce sont ces améliorations, ces fruits de sa création agricole qu'on peut lui enlever tout à coup, sans lui en tenir compte et sans l'indemniser. Cela n'a aucun rapport, quoi qu'on en ait pu dire, avec la situation du fermier français, à qui le maître fournit toujours une maison pour le loger lui et sa famille, les bâtiments nécessaires à l'exploitation, et souvent même des capitaux de bestiaux et des instruments aratoires.

(1) Cet article est extrait d'un grand ouvrage sur l'Irlande, qui est sous presse.

TABLE DES MATIÈRES.



ERRATA.

Pag. 367, au titre du § 3, au lieu de *formation* du petit jury, lisez *origine*.

Pag. 239, au lieu de *maudglauter*, lisez *manslaughter*.

Pag. 332, à la note 2, au lieu de *le chapitre suivant*, lisez *l'un des chapitres suivants*.



